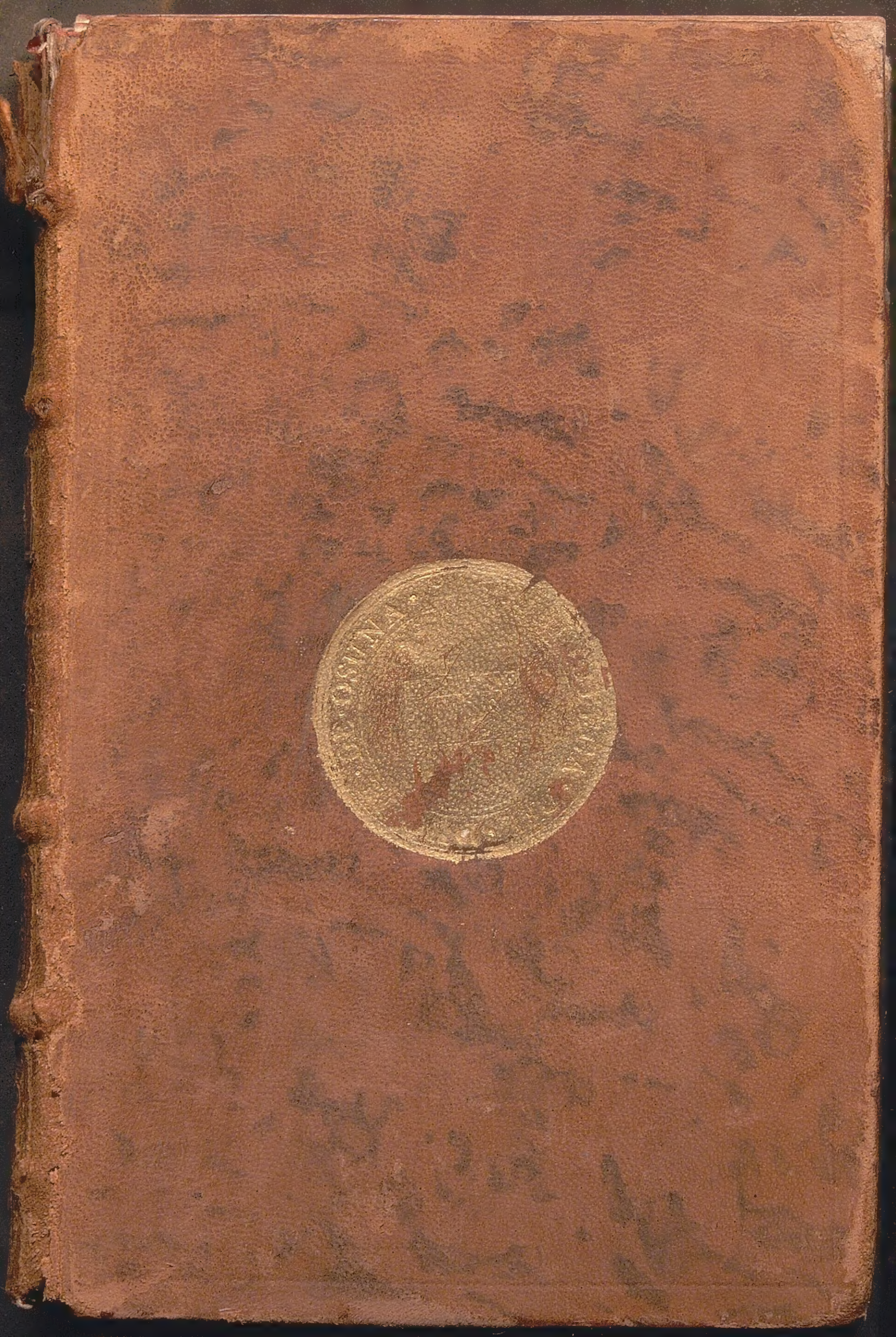

OSUNA





MANUEL
HISTORIQUE,
GÉOGRAPHIQUE ET POLITIQUE
DES NÉGOCIANS.

A — E.

MANUEL
HISTORIQUE,
GÉOGRAPHIQUE ET POLITIQUE
DES NÉGOCIANS,
OU
ENCYCLOPÉDIE PORTATIVE
DE LA THÉORIE ET DE LA PRATIQUE
DU COMMERCE.

TOME PREMIER.



A LYON,

Chez JEAN-MARIE BRUYSET,

Imprimeur - Libraire.

M. DCC. LXII.

AVEC APPROBATION ET PRIVILEGE DU ROI.



AVERTISSEMENT

DU LIBRAIRE.

IL ne nous convient pas de faire l'éloge de l'Ouvrage que nous donnons ici au Public : c'eſt aux Lecteurs à le juger ; mais nous devons rendre compte en peu de mots des raiſons qui nous font croire que notre Manuel eſt digne de l'attention du Public, & des moyens que nous avons employés pour le rendre tel.

Quant à la forme, l'accueil favorable que le Public a fait aux Dictionnaires portatifs, accueil prouvé par la multitude même des Ouvrages de ce genre, nous aſſure qu'on verra avec plaiſir les connoiſſances les plus néceſſaires aux Commerçans recueillies dans un Livre commode & qu'on peut manier & tranſporter aiſément.

Pour le fond, les perſonnes qui ont travaillé à cet Ouvrage, ſont des Négocians inſtruits qui ont parlé de ce qu'ils ſavoient, & de ce qu'ils ſavoient bien. On a pro-

fité, comme de raiſon, des bons Ouvrages que nous avons depuis pluſieurs années ſur cette matiere ; mais on verra que le Manuel n'eſt pas un ſimple abrégé d'Ouvrages déjà exiſtans & dont on n'auroit fait que des extraits. On y trouvera une infinité d'articles faits d'original. On a tâché de ne rien donner d'inutile, & de ne rien omettre d'eſſentiel, & on ſe flatte d'avoir approché de ce but, ſi on ne l'a pas tout-à-fait atteint.

Dans le ſtyle on s'eſt efforcé de réunir enſemble la briéveté & la netteté ; la ſimplicité & la clarté dans les expreſſions étoient les ſeuls ornemens convenables & les ſeuls qu'on ait employés.

Cependant malgré les ſoins qu'on a pris pour rendre le Manuel des Négocians digne d'être offert à cet ordre reſpectable de Citoyens, & à toutes les perſonnes qui font du Commerce l'eſtime qu'on en doit faire, nous ne nous flattons pas d'avoir évité tous les défauts. Parmi des détails infinis, il eſt impoſſible qu'il n'échappe beaucoup de fautes & de choſes inexactes ; mais nous croyons que ces inexactitudes ſont en petit nombre, & que l'Ouvrage

ſera utile. Ce n'eſt que d'après cette idée que nous le préſentons au Public.

La nature de l'ouvrage n'ayant pas permis d'y faire entrer des réflexions trop générales & trop étendues, on a cru pouvoir employer en forme de préface celles qu'on va lire à la tête de notre Dictionnaire. Pleines de bonnes vues, de zele pour le Commerce & d'eſtime pour l'état de Négociant, elles nous ont paru une introduction très-naturelle à un Ouvrage que nous conſacrons à l'utilité publique & à l'uſage des Commerçans.

Nous n'en nommerons pas l'Auteur : il ſuffira qu'on ſache qu'elles ſont d'un homme éclairé, qui a paſſé ſa vie dans l'étude des principes du Commerce. Comme nous avons de lui pluſieurs autres morceaux, en donnant celui-là nous preſſentons le goût du Public, diſpoſés à communiquer les autres ſi on le reçoit avec plaiſir.

Nous devons avertir que ces réflexions ont été écrites avant la guerre préſente. On remarquera en quelques endroits que certaines choſes ne conviennent pas au tems où nous ſommes : par exemple, il blâme les arrangemens du Levant comme exiſtans

encore, & l'on ſait qu'ils ont été ſupprimés depuis quelques années. L'augmentation de notre commerce des draps de Languedoc qui a ſuivi cette ſuppreſſion, eſt une preuve de la juſteſſe des idées de l'Auteur ſur cette matiere.

AVIS AU RELIEUR

Pour placer les Cartes.

TABLE des chiffres Arabes, Romains & de Finance. *Tom. I. pag. 311.*

État des droits dûs au Convoi & Comptablie de Bourdeaux &c. *Tom. I. pag. 344.*

Tarif, Rapport & Poids de diverſes meſures pour les grains &c. *Tom. II. pag 402.*

Bilan général de tous les effets, Débiteurs &c. *Tom. III. pag. 366.*





PRÉFACE
OU
DISCOURS

SUR l'état du Commerce en France & sur quelques moyens généraux de le rendre plus florissant.

LE Commerce est un trésor commun à toutes les Nations de l'Europe, mais dont chacune s'approprie une partie d'autant plus considérable, que les autres négligent davantage d'y puiser. C'est ainsi que la Hollande a dû son accroissement autant à la négligence des autres Nations & en particulier à la nôtre, qu'à l'activité de ses Habitans. Le degré de puissance & de richesses où ces Républicains sont parvenus par le Commerce au milieu de pays infiniment plus favorisés qu'eux de la nature, sera un monument éternel

de l'indolence de leurs voiſins à cet égard pendant cent cinquante ans.

Cette rivalité continuelle de toutes les Nations entr'elles eſt un motif puiſſant pour chacune de perfectionner chez elle l'adminiſtration du Commerce ; & pour nous en particulier les progrès de cette ſcience chez nos rivaux doivent nous enſeigner & nous forcer à tirer un meilleur parti de notre ſol & de la bonté de notre pays : avantages qui nous aſſureront toujours la ſupériorité quand nous ne les négligerons pas, quand ces ſources intariſſables de l'abondance ne ſeront pas obſtruées chez nous, & que nous ſerons excités à y puiſer par le petit nombre de bonnes loix dont nous avons beſoin.

Il eſt d'autant plus néceſſaire de s'occuper aujourd'hui avec ſoin de cette partie de l'adminiſtration, que la plupart de nos loix ſur le Commerce ont été faites avant les progrès de cette ſcience en Europe. Des peuples qui conſommoient alors les productions de notre induſtrie, ſont devenus nos rivaux, & ce changement dans l'eſprit & dans les connoiſſances des différentes Nations nous force à changer notre adminiſtration : comme

l'art de fortifier les Places s'étant perfectionné, on a été obligé de changer aussi l'attaque & la défense; ainsi des loix qui pouvoient être bonnes ou indifférentes il y a un siecle, peuvent être mauvaises aujourd'hui.

Selon M^r^. Child qui écrivoit il y a quatre-vingt ans, la France n'étoit vers ce tems-là que le quatrieme Etat de l'Europe en peuples & en richesses à proportion de son étendue. Il plaçoit au premier rang la Hollande, au deuxieme l'Angleterre, & au troisieme l'Italie. L'Angleterre doit occuper sans doute aujourd'hui la premiere place, mais je crains que nous ne méritions à présent que la sixieme. La Suisse & l'Allemagne sont aujourd'hui, toujours proportionnellement à leur étendue, plus peuplées que nous. La Suisse sur tout est considérablement augmentée en peuple & en richesses depuis cette époque. Le grand nombre d'hommes qu'elle contient, y attire l'argent de l'Angleterre & de la Hollande, qui depuis long-tems y soudoient des troupes, tant en tems de paix qu'en tems de guerre. On peut dire la même chose de l'Allemagne, où des manufactures de toiles &

plusieurs autres qui s'y sont établies & qui s'y établissent journellement, attirent l'argent de l'Espagne, du Portugal & de la France même. C'est ainsi que les toiles de Silésie, nommées *platilles*, s'introduisent en grande quantité chez nous pour servir d'aliment à notre commerce de Guinée; & que beaucoup d'autres toiles, sous le nom de *toiles de Hollande*, servent à notre propre consommation. Ces pays acquérant donc tous les jours des hommes & de l'argent, tandis que nous en perdons, ou du moins que nous n'en acquérons pas en proportion de notre étendue, nous avons besoin d'une très-grande attention pour avoir parmi les nations de l'Europe le rang que nous y devrions occuper.

Ce que nous disons ici de l'état de notre Commerce & du peu de progrès que nous avons faits dans cette partie de l'administration, pourra paroître étrange à certaines personnes qui louent tout dans leur pays sans connoissance & sans examen; mais pour dissiper ce préjugé nous allons mettre ici sous les yeux de nos Lecteurs un tableau de l'état de notre Commerce, qui fera comprendre la nécessité

où nous ſommes de travailler ſérieuſement à le conduire par de meilleurs principes.

1°. La mer Baltique & les mers du Nord ſont des pays encore preſqu'inconnus à nos Navigateurs. Nous n'avons en Ruſſie qu'un très-petit commerce, parce que le haut prix de l'intérêt de l'argent chez nous, & le défaut d'un acte de navigation bien entendu nous empêche & nous empêchera toujours de le faire concurremment avec les Hollandois, tandis que les choſes reſteront ſur le pied où elles ſont entr'eux & nous. C'eſt à ces cauſes qu'il faut attribuer le peu de ſuccès qu'ont eu toutes les tentatives que nous avons faites dans divers tems pour nous ouvrir un commerce en Ruſſie & dans les autres pays du Nord.

2°. Nous avons perdu le commerce du Groenland ou la pêche de la baleine, & avec lui une infinité de bons Matelots: & les efforts que nous avons faits en dernier lieu pour le faire revivre à Bayonne, ont été inutiles.

3°. Nous ne portons pas nous-mêmes dans le Nord ni le ſel qui vient ſur nos Côtes, ni nos vins, ni nos eaux-de-vie:

ce ſont les étrangers qui viennent le chercher & qui nous rapportent les bois, les chanvres dont nous avons beſoin.

4°. Nous pêchons du hareng blanc parce que nous en avons ſur nos Côtes; mais les Hollandois nous en fourniſſent beaucoup, & nous ne pouvons pas ſoutenir ni leur concurrence ni celle des Anglois pour en envoyer chez l'étranger.

5°. Le commerce de Bilbao pour la traite des laines d'Eſpagne nous eſt enlevé en grande partie par les Anglois & les Hollandois.

6°. L'Ecoſſe & l'Irlande non-ſeulement ne conſomment plus nos toiles, mais en font concurremment avec nous, & l'Irlande nous fournit des beurres & des ſalaiſons, que nous recevons par des vaiſſeaux Anglois; ce qui fait une double perte pour nous.

7°. Pour reconnoître combien notre Commerce avec l'Angleterre a diminué à notre déſavantage, il n'y a qu'à conſidérer que tous les Auteurs Anglois qui ont écrit depuis 1660 juſqu'à la paix d'Utrecht, ſe ſont plaint que l'Angleterre perdoit chaque année des ſommes conſidérables par la balance du commerce

avec la France. Ceux qui ont pouſſé cette perte le plus loin, l'ont évaluée à dix-huit cens mille livres ſterling, d'autres à ſept cens mille, & d'autres enfin à trois cens mille livres ſterl. On ne peut guere ſavoir à laquelle de ces eſtimations il faut s'arrêter ; mais on peut en conclure avec aſſez de certitude qu'ils perdoient avec nous par la balance du Commerce au commencement du ſiecle.

8°. Or il eſt évident qu'ils gagnent aujourd'hui, & que les choſes ſont infiniment changées à notre déſavantage.

Les Anglois tiroient encore de France au commencement de ce ſiecle, & cela d'après leurs propres Mémoires, ſavoir :

En toiles de toutes eſpeces pour	600000 l. ſterl.
En papiers	30000.
En étoffes de ſoie . .	500000.

Or depuis cette époque ils ont infiniment réduit ce qu'ils tiroient de nos vins & de nos eaux-de-vie, depuis le Traité qu'ils ont fait avec le Portugal en 1703, par lequel ils ſe ſont engagés à recevoir les vins de ce pays ſur un pied beaucoup plus favorable que les nôtres.

Ils ont successivement attaqué toutes les branches de notre Commerce ; ils ont proscrit notre papier, nos étoffes de soie, nos toiles à voiles, nos cambrais & les autres de toute espece. Ils ne nous vendoient en 1686 que pour quarante-huit mille livres tournois de tabac, & ils nous en vendent aujourd'hui pour plus de quatre millions. On voit par les diverses balances présentées au Parlement d'Angleterre avant 1700, que l'article du bled si considérable aujourd'hui, y est compté pour rien : ils conviennent même que nous leur en vendions autrefois. Aujourd'hui ce seul objet nous dépouille d'une partie des profits que nous pouvons faire dans les autres branches de notre Commerce. Enfin ce qui augmente encore la dureté de notre condition vis-à-vis des Anglois, c'est que même en leur donnant notre argent, nous ne recevons leurs denrées que par leurs propres Vaisseaux ; ensorte qu'outre la valeur principale ils reçoivent encore le prix du fret.

9°. Nous ne faisons qu'une très-petite partie du commerce des piastres que nous pourrions faire, parce que le haut

prix de l'intérêt chez nous ne nous permet pas de soutenir la concurrence des Anglois & des Hollandois. Il ne vient de piastres en France que ce qu'on ne peut se dispenser de nous payer pour la solde de notre compte avec l'Espagne; mais les piastres & autres especes d'or & d'argent, regardées purement comme marchandises, feroient la matiere d'un commerce avantageux pour nous, si l'intérêt de notre argent étoit plus rapproché de celui de nos rivaux, & si nos loix ne défendoient pas la sortie des especes étrangeres.

10°. Le commerce de Portugal avoit été considérable pour nous depuis l'avénement de la Maison de Bragance au Trône; mais les Anglois nous l'ont absolument enlevé par leur Traité de 1703, & par la concurrence insoutenable pour nous du bas prix de leur argent. Cela est si vrai, qu'il n'y a pas seulement de change établi entre Lisbonne & Paris, & que nous sommes obligés de faire revenir le produit de quelques toiles & autres étoffes que nous y vendons, par l'Angleterre & par la Hollande; ce qui fait pour ces deux Nations un profit de plus à nos dépens.

11°. La Louiſiane eſt un pays abſolument perdu pour nous, & qui nous ſera à charge tant que nous nous obſtinerons à tirer notre tabac d'Angleterre, au lieu d'animer dans cette Colonie la culture & le commerce de cette denrée.

12°. Dans notre commerce de Guinée pour la traite des Negres, nous avons beaucoup de déſavantages vis-à-vis des Anglois & des Hollandois; car outre celui que nous donne le haut prix de notre intérêt, ces Nations achetent chez nous des toiles de coton blanches, qu'ils font teindre chez eux, parce que nous ne voulons pas les teindre nous-mêmes, qu'ils nous revendent avec profit & qu'ils ſont en état de donner à meilleur marché que nous ſur la Côte de Guinée.

13°. La pêche & le commerce de la morue & de la merluche ont ſouffert long-tems de la permiſſion accordée aux Hollandois d'en vendre dans le Royaume concurremment avec nous; parce que malgré les droits dont la leur étoit chargée, le bas prix de leur intérêt & le grand marché de leur navigation qui en eſt la ſuite, mettoient l'avantage de leur côté. La pêche de la merluche au-

trefois si florissante pour nous & la pépiniere de tant de bons Matelots, est actuellement presque réduite à notre seule consommation. Les Anglois nous ont tout-à-fait chassé des Ports d'Espagne, où nous en vendions autrefois pour des sommes considérables : la même chose nous est arrivée en Italie. Enfin ce commerce si utile est réduit à un tel état, que les Armateurs de St. Malo & de Grandville ne trouvant plus les débouchés accoutumés, & lassés de perdre chaque année sont obligés d'offrir à vil prix plus de quarante Vaisseaux qui leur avoient coûté fort cher à construire, ce qui laissera cette année 1752 sans occupation plus de quatre mille Matelots, qui se formoient pour la Marine du Roi dans la meilleure de toutes les écoles.

14°. Il n'y a pas jusqu'à notre commerce de cabotage ou d'un Port à l'autre, qui devroit être l'apanage le plus sacré de notre Nation, que les Hollandois n'ayent envahi, & nous voyons tous les jours nos Négocians donner la préférence aux Vaisseaux Hollandois sur ceux de leurs Compatriotes, parce que ceux-ci ne sont pas en état de donner le fret à aussi bon marché.

15°. Le commerce que nous faiſons en Italie eſt infiniment moins conſidérable que celui qu'y font les Anglois & les Hollandois qui n'ont cependant point de Port ſur la Méditerranée ; & ſelon la diſtinction d'un habile Négociant (Mr. le Marquis Belloni), nous devons le regarder comme paſſif pour nous. Genes ſeule eſt capable de faire pencher la balance contre nous en faveur de l'Italie.

16°. Pour ce qui eſt de notre commerce de Turquie, nous l'avons conſervé & même augmenté ; mais c'eſt à l'avantage que nous donne la proximité ſur les Anglois & les Hollandois, que nous en ſommes redevables, bien plus qu'à une ſage adminiſtration, parce que cette proximité nous met en état de ſoutenir la concurrence de ces Nations, à qui l'argent coûte trois pour cent de moins qu'à nous, ſans quoi les gênes dont nous avions accablé ce commerce, & ce qu'on appelle les arrangemens dans le Levant, auroient encore fait pencher la balance en faveur des Nations nos rivales.

17°. Notre commerce avec l'Eſpagne nous eſt plus avantageux, parce que nos toiles qui en ſont l'aliment principal, ſont

de

de notre propre crû, & que nos étoffes de Lyon ſont à meilleur marché & de meilleur goût que celles des Anglois & des Hollandois ; mais outre que nos lainages ne peuvent pas ſoutenir, ſur-tout depuis la paix, la concurrence des leurs, il ne faut pas croire que les ſommes que nous retirons depuis ſoixante ans du Pérou & du Mexique ſoient reſtées en pur profit pour la Nation, puiſque nous en avons employé une bonne partie à payer aux Anglois leur tabac & leur bled, aux Genois des velours, des huiles, &c. aux Hollandois le fret de toutes ces marchandiſes, & à ces trois Nations & à d'autres encore l'intérêt des ſommes qu'elles placent dans nos fonds publics, en conſéquence du haut prix de notre argent.

Ajoutons à cela que les Anglois ayant beaucoup encouragé la fabrique des toiles en Irlande, où la main-d'œuvre eſt à bon marché, nous ont ſuſcité des rivaux dangereux dans cette partie du commerce d'Eſpagne ; & que depuis 1720 les toiles d'Allemagne partagent avec nous l'approviſionnement de l'Eſpagne & des Indes Eſpagnoles, que nous fourniſſions autrefois ſans concurrence.

Tel eſt le tableau de l'état actuel de notre commerce, par lequel on peut voir que nous avons fait beaucoup de pertes, & que nous n'avons conſervé pluſieurs des branches qui nous reſtent, que parce qu'elles ſont inſéparablement attachées au Royaume par des circonſtances particulieres, ſans quoi nos rivaux nous les auroient enlevées. Après cela peut-on penſer que nous n'ayions pas beſoin de la plus grande attention ſur cette partie de l'adminiſtration, ſi nous voulons la rendre floriſſante?

Une réflexion peut nous faire comprendre que la ſcience du Commerce n'a pas fait encore de grands progrès parmi nous. Vû le peu d'étendue que nous donnons à notre commerce, il ſemble que le monde ſoit bien petit à nos yeux. L'Amérique eſt bornée pour nous à quelques Iſles & au Canada; car ne retirant rien de la Louiſiane, nous pouvons à peine la compter parmi nos Colonies. Cependant tout borné qu'eſt le commerce que nous faiſons dans cette vaſte partie du monde, il n'eſt pas encore permis à tous les ſujets du Roi d'y envoyer. Toute l'Aſie ne nous occupe que quinze à vingt Vaiſſeaux

par an. Il n'eſt permis aux ſujets du Roi d'aller traiter librement que dans une petite étendue de la Côte d'Afrique. Tout le commerce du Levant eſt le partage d'une ſeule ville. La Ruſſie, la Suede, le Danemarck, quoiqu'ouverts à nos Commerçans, ſont encore des pays ſéparés de nous par des barrieres inſurmontables, tant que nous ne réduirons pas l'intérêt de notre argent.

Les reſtrictions que nous avons miſes à pluſieurs branches de commerce, ayant ainſi rétreci le monde pour nous, & nous interdiſant ou nous rendant déſagréables pluſieurs genres d'induſtrie, arrêtent en même raiſon & interceptent la circulation de l'argent. Lorſqu'on reſtreint le commerce de nos Colonies, qu'on borne celui du Levant, qu'on met ſur la morue de gros droits qui en empêchent la conſommation chez nous, qu'on affecte à certains Ports certain commerce en l'interdiſant à tous les autres, qu'on gêne l'exportation de nos bleds &c. beaucoup de perſonnes intéreſſées dans ces commerces s'en dégoûtent, rappellent leurs fonds, & la maſſe d'argent inutile dans la Nation, ſe trouve encore aug-

mentée. Alors ſans croire enterrer notre argent comme les Orientaux, nous l'enfouiſſons auſſi réellement qu'eux; car l'argent qui croupit dans les coffres ou qu'on convertit en vaiſſelle, faute d'avoir de quoi l'employer, eſt auſſi inutile à la Nation que ſi il étoit en terre. Levez ces obſtacles à l'emploi & à la circulation de l'argent, vous le verrez ſortir des gouffres où il eſt enſeveli; les matieres d'or & d'argent ſe convertiront en Vaiſſeaux, en marchandiſes &c. & en choſes qui augmenteront la valeur de la terre. Cet argent qui ne ſert qu'à notre luxe, ſera bientôt employé à multiplier les hommes & à porter dans toutes les parties du corps politique la vie & le mouvement.

Il ne faut pas croire, comme le penſent quelques perſonnes, que les Monarchies ſont moins propres au Commerce que les Républiques. Il eſt vrai que l'eſprit & les connoiſſances du Commerce ont plus de peine à gagner dans les Etats où ceux qui font le Commerce ſont vus de moins près & ont moins de part à ſon adminiſtration: mais rien n'empêche que même dans les Monarchies on n'emploie des Commerçans à la direction des

affaires de Commerce. L'eſprit du Commerce devenant aujourd'hui l'eſprit dominant en Europe, & devant faire déſormais une partie eſſentielle de la politique de toutes les Puiſſances, doit néceſſairement percer juſques dans le Conſeil des Monarques. On doit s'accoutumer à regarder le Commerce non comme une choſe acceſſoire & ſubalterne, mais comme une affaire principale & comme la véritable ſource des richeſſes & du pouvoir. Il y a plus, les Monarchies doivent, toutes choſes égales, trouver plus de facilité que les Républiques à étendre & à ſoutenir leur commerce, parce qu'il leur eſt plus facile d'abroger les maximes & de lever les obſtacles qui en retardent les progrès, & de faire le petit nombre de loix néceſſaires dans cette partie de l'adminiſtration. Il eſt bien plus aiſé au Roi de France d'abolir les privileges excluſifs des Communautés, qu'il ne l'eſt à la République de Hollande d'empêcher qu'il ne faille avoir acquis le droit de Bourgeoiſie à Leyde pour y fabriquer du drap.

Mais, dira-t-on, convient-il de laiſſer le génie de la nation Françoiſe ſe tour-

ner du côté du Commerce autant qu'il eſt poſſible? Voici des principes qui peuvent guider dans l'examen de cette queſtion.

1°. Le Commerce eſt le plus ſûr moyen d'augmenter dans un pays le nombre du peuple & la valeur des terres, en augmentant leurs productions par une plus grande culture.

2°. Il faut ſe défendre de la façon dont on eſt attaqué. L'Angleterre & les principales Puiſſances de l'Europe cherchent tous les moyens imaginables d'étendre leur commerce. Nous perdrons bientôt le nôtre, ſi nous n'avons pas les mêmes vues.

3°. Dans un pays qui n'a ni mines d'or ni d'argent, on ne peut y attirer l'un & l'autre que par le Commerce.

4°. La guerre ſe faiſant aujourd'hui plutôt par l'oppoſition des richeſſes de nation à nation, qu'en oppoſant homme à homme : celle qui aura plus de richeſſes & pourra plus long-tems ſoutenir la guerre, parviendra enfin à ſubjuguer l'autre.

5°. La Nation la moins nombreuſe, ſi elle eſt cependant la plus riche, peut

parvenir à vaincre la plus nombreuse, si elle est moins riche, en lui suscitant avec de l'argent des ennemis dans le reste de l'Europe, & en tournant contre elle les hommes des autres Puissances. C'est ce qu'a fait l'Angleterre vis-à-vis de nous dans la derniere guerre, en achetant des hommes en Allemagne & même en Russie.

6°. Si l'Angleterre ou toute autre Puissance de l'Europe parvenoit par une parfaite intelligence des principes du Commerce à augmenter beaucoup ses richesses & son peuple, & qu'en négligeant ces mêmes principes une autre Nation perdît chaque jour une partie de ses richesses & de son peuple; il arriveroit un tems où l'Angleterre seroit en état d'acheter une partie des Sujets de cette Nation pour la tourner contre l'autre. Ce ne sera jamais le cas de la France, quand on voudra user des ressources qui sont en elle, & retrancher les obstacles qui brident son industrie, & qui empêchent le peuple de s'y multiplier.

Ces principes généraux posés, nous remarquerons que la France telle qu'elle est pourroit contenir une fois autant de peuple qu'il y en a, & que dans ce cas la

force & la puissance du Roi seroient doublées.

Que dans la France, telle qu'elle est, le Commerce & l'Agriculture pourroient tripler ou quadrupler, & qu'alors les revenus du Roi & les richesses de la Nation se trouveroient triplés & quadruplés. De tout cela nous croyons pouvoir conclure que l'augmentation du Commerce est le moyen unique de fortifier & d'enrichir le Roi & l'Etat en tous sens; que non-seulement il n'y a point d'inconvénient à laisser le génie de la Nation se tourner du côté du Commerce; mais qu'il est nécessaire d'en hâter le goût & les progrès le plus qu'il est possible; que c'est le sûr moyen de fortifier l'Etat au dedans & de le rendre respectable au dehors, & qu'en ne le faisant pas nous laissons acquérir aux Anglois & aux autres Nations ce que nous pourrions acquérir nous-mêmes. C'est d'ailleurs un moyen utile & honnête de donner une pâture au génie vif & inquiet de la Nation, de faire cesser les disputes qui se sont élevées malheureusement depuis peu : on ne dispute que parce que l'on n'est point occupé; quand on le sera, on agira & on ne disputera point.

Qu'on ne diſe pas qu'il eſt à craindre que l'eſprit du Commerce ne détruiſe dans la Nation la bravoure ; il eſt trop naturel aux François d'être braves pour que rien puiſſe les changer à cet égard ; d'ailleurs nous avons éprouvé que pour être plus riches on n'en eſt pas moins courageux ; & les Anglois pour être devenus les premiers Commerçans de l'Europe, n'ont point dégénéré de ce côté-là.

Après ces réflexions préliminaires ſur la néceſſité de travailler à étendre chez nous le Commerce, à en répandre le goût & à en perfectionner l'adminiſtration, nous propoſerons deux moyens généraux pour parvenir à ce but. Le premier, la réunion de toutes les parties du Commerce ſous une même adminiſtration. Le deuxieme, l'encouragement & les diſtinctions accordées aux Négocians.

Le commerce extérieur fait chez nous l'objet d'un département, & le commerce intérieur celui d'un autre ; & c'eſt là ſans doute une diviſion monſtrueuſe. Il faut que toutes les parties du Commerce aboutiſſent à un même centre & à un même point de réunion. Une grande partie du commerce intérieur dépendant du com-

merce extérieur & maritime ; si l'un tombe, l'autre ne sauroit se soutenir. Sur cette matiere, ne voir qu'une partie de l'objet, c'est ne rien voir du tout. En un mot les départemens sont pour le Commerce, & non le Commerce pour les départemens.

Dès 1700 on avoit senti la nécessité d'un point de réunion pour toutes les parties du Commerce. L'Ordonnance du 4 Janvier 1716 fut rendue dans cette vue, & ce n'est que depuis que l'administration du commerce extérieur a été attribuée au Ministre de la Marine, tandis que le commerce intérieur est resté l'objet d'un autre département.

Cette séparation de deux objets aussi étroitement liés que le sont le commerce intérieur & le commerce extérieur, ne se voit que chez nous. Les Danois ont réuni l'objet de leurs Colonies à l'administration générale de leur Commerce. C'est la même chose en Angleterre. Les Espagnols dont la constitution est plus analogue à la nôtre, ont un Conseil à Madrid pour les Indes Occidentales. Ce Conseil est composé d'anciens Gouverneurs qui ont résidé dans les divers éta-

bliſſemens de l'Amérique, d'anciens Navigateurs, de Négocians inſtruits, pour leſquels une place de Conſeiller au Conſeil des Indes eſt une retraite honorable, & ſouvent de perſonnes qui ont eu part à l'adminiſtration ſous les Vice-Rois. Les Rois d'Eſpagne n'ont pas cru que des pays auſſi vaſtes & auſſi éloignés duſſent dépendre d'une adminiſtration particuliere, laquelle avec les meilleures intentions du monde pourroit quelquefois commettre des fautes qu'on ne peut plus réparer.

Nous pouvons regarder comme une ſuite de ce vice de conſtitution la faute que nous avons faite, de ne pas nous occuper aſſez de ce qui ſe paſſe chez nos rivaux, & de n'avoir pas aſſez obſervé leurs opérations pour régler les nôtres ſur les leurs. Si nous avions eu un Conſeil de Commerce qui en enviſageât toutes les parties, lorſque les Anglois ont mis des droits ſur nos bleds pour en empêcher l'entrée & favoriſer leur Agriculture, nous en aurions mis ſur les leurs: lorſqu'ils ont mis des droits ſur nos toiles de St. Quentin & ſur nos eaux-de-vie pour favoriſer le commerce des Portugais aux

dépens du nôtre, nous aurions prohibé l'entrée de leurs chevaux, de leurs ſalaiſons, &c. nous aurions pris des meſures pour nous paſſer de leur tabac & ne plus leur payer un tribut odieux qui fortifie leurs Colonies contre les nôtres, & qui les mettra un jour en état de les envahir entiérement. En un mot nous aurions fait des changemens dans l'adminiſtration de notre Commerce à meſure que les Nations nos rivales en faiſoient dans la leur. Ces changemens devenoient forcés pour nous; mais nous avons fait comme un Général qui rangeroit ſes troupes en bataille ſans avoir égard à la poſition & aux mouvemens de l'armée ennemie.

Certainement un Conſeil de Commerce Anglois qui avoit continuellement ſous les yeux tout l'objet du commerce de ſa Nation, a pu bien aiſément l'emporter ſur une Aſſemblée à qui il n'étoit permis d'en enviſager qu'une partie; ainſi depuis quatre-vingt ans ils ont eu l'œil ouvert ſur tout ce qui ſe paſſoit chez nous, & non-ſeulement ils ont empêché qu'on attaque leur commerce, mais ils ſe ſont rendus maîtres de celui des autres en l'attaquant par les endroits qu'on négligeoit

de fortifier, & en profitant de toutes les fautes qu'on faisoit : par là ils sont parvenus à tourner en leur faveur presque toutes les balances de Commerce de nation à nation même, avec celles vis-à-vis desquelles ils paroissoient avoir le plus de désavantage. (*)

Il ne sera pas hors de propos de présenter ici le projet de l'établissement d'un Bureau ou Conseil de Commerce, proposé par le Docteur Davenant, dans son Traité de la protection & du soin du Commerce, & adopté depuis en An-

(*) Un obstacle nous empêche de suivre autant que nous le devrions, la marche du Commerce chez les Nations voisines. Nous cultivons beaucoup moins les Langues étrangeres, que les Etrangers ne cultivent la nôtre. En nous glorifiant de ce que notre langue est devenue universelle, nous négligeons l'étude des autres Langues, & nous sommes toujours Etrangers hors de chez nous ; tout nous devient difficile chez les Etrangers, nous ne nous instruisons qu'avec beaucoup de peine & souvent très-imparfaitement des choses qu'il nous importeroit le plus de savoir ; les Etrangers au contraire apprennent le françois dès l'enfance, parviennent aisément à s'instruire de ce qui se passe chez nous, nos connoissances deviennent les leurs, tandis que les leurs deviennent plus difficilement les nôtres.

gleterre en grande partie. Voici ce que dit cet Auteur :

» Nous ne pouvons recouvrer notre » Commerce au dehors que par des hom» mes d'expérience, qui faſſent une per» quiſition exacte des avantages que » d'autres pays gagnent journellement » ſur nous ; mais perſonne ne peut avoir » d'autorité ſuffiſante pour faire ces re» cherches, s'il n'eſt autoriſé par le Gou» vernement.

» Lorſqu'il y aura des perſonnes auto» riſées pour cela, elles pourront obſer» ver & repréſenter de tems en tems, » quelles infractions auront été faites aux » Traités de Commerce actuellement » ſubſiſtans, ou que nous pouvons faire » à la ſuite.

» Un pareil Conſeil pourroit veiller » à ce que les choſes relatives au Com» merce ne fuſſent pas négligées ou tra» hies par ceux qui ſont obligés de le » protéger dans les pays étrangers.

» On pourroit l'autoriſer à correſpon» dre avec les Miniſtres du Roi dans les » Cours étrangeres, & à l'informer ſur » quel pied nous commerçons avec les » différentes Nations chez leſquelles ils

» résident? comment on pourroit y augmenter notre Commerce? quelles sont les Manufactures établies chez eux? quelles sont les denrées qu'elles tirent d'autres pays? & si nous ne pourrions pas leur fournir les mêmes à aussi bon compte?

» Un Conseil de cette espece pourroit s'instruire des branches du Commerce étranger que nous sommes prêts de perdre ou que nous avons déjà perdu, & par quel moyen on pourroit les recouvrer. Il pourroit jetter les yeux & rechercher quelle est en général la situation de notre Commerce étranger, & savoir premiérement comment est la balance, & si nous gagnons ou perdons avec les autres Nations; ensuite quels sont les pays auxquels nous faisons des retours en marchandises de notre crû uniquement, & quels sont ceux qui ne tirent que notre argent?

» Car après une pareille connoissance bien solidement établie, nous pourrions peut-être faire quelques loix pour défendre efficacement l'usage chez nous des marchandises des pays avec lesquels nous perdons par la balance, & où le Commerce nous est désavantageux.

» Un pareil Conseil pourroit mûrement peser & représenter quelles sont » les corrections & les changemens ou » les additions que l'on pourroit faire à » l'acte de navigation.

» Mais un de ses soins les plus importans, seroit de veiller à ce que cette » loi excellente au fond fût mieux mise » en exécution.

» Un Conseil de cette nature pourroit » aussi avoir l'inspection sur le Commerce des Colonies, dans lesquelles, » dit-on, il se passe souvent des abus, » soit par la connivence des Gouverneurs ou par notre propre négligence, » qui peuvent nous causer par la suite » un préjudice infini.

» Ce Conseil pourroit aussi jetter les » yeux & veiller aux différentes Manufactures du Royaume, & voir par quel » moyen on peut les augmenter, & » quelles Manufactures étrangeres on » pourroit établir chez nous par de bons » encouragemens.

» Il pourroit proposer les moyens » d'établir une Cour pour juger souverainement les contestations & les procès entre les Marchands, d'une façon

plus

» plus prompte & moins coûteuſe que » les formes de la juſtice ordinaire ne » le permettent, & propoſer auſſi quel- » ques moyens de rendre les billets pour » dettes, tranſportables ; ce qui ſupplée- » roit au défaut d'eſpeces & étendroit le » crédit & la circulation.

» Il pourroit auſſi s'occuper de pro- » poſer un ſyſtême bien digéré pour » faire travailler les pauvres : ſi l'on pou- » voit les occuper utilement il en réſul- » teroit un grand ſoulagement pour les » propriétaires des terres, de l'augmen- » tation dans nos Manufactures, ce qui » avec le tems enrichiroit beaucoup le » Royaume.

» Et peut-être un tel Conſeil pourroit- » il propoſer un moyen pour recouvrer » la pêche du hareng ſur nos propres » côtes, celle de la morue verte & de » la morue ſeche, ce qui ſeroit pour » l'Angleterre une ſource de richeſſes » préférable aux mines du Potoſi.

Ajoutons à tous les avantages dont le Docteur Davenant fait l'énumération, qu'un Conſeil ainſi conſtitué chez nous

ſentiroit bientôt que plus la guerre nous a laiſſé de dettes, & plus il eſt eſſentiel d'étendre notre Commerce pour rendre plus facile la perception des impoſitions néceſſaires pour les acquitter : que rien ne peut y contribuer davantage que l'augmentation de notre navigation marchande, qui en nous enrichiſſant de ce que nous avons juſqu'à préſent abandonné aux étrangers, éleveroit & formeroit des Matelots qui rendront la France reſpectable par mer. C'eſt le ſeul moyen de conſerver le premier rang en Europe, & l'opinion que les étrangers ont eu de la puiſſance du Royaume, opinion qui diminuera toujours en même tems que notre Marine & le nombre de nos Vaiſſeaux marchands, parce que ce ſeront des indices certains & indubitables d'une diminution de richeſſes & de forces. Si nous négligeons la navigation & les moyens de procurer aux Sujets du Roi le plus grand nombre de branches du Commerce & les plus variées qu'il eſt poſſible, d'autres Nations s'en empareront, & dès l'inſtant même augmenteront en richeſſes & en forces en uſant des mê-

mes moyens que nous aurons négligés & méprisés.

Un Conseil où toutes les parties du Commerce auront un point de réunion, convaincra bientôt ceux qui le composeront, & avec eux toute la Nation, de l'importance du Commerce; qu'il intéresse tous les États, & sut-tout les propriétaires des terres autant que les Négocians même; que ce n'est point l'affaire de quelques particuliers, mais celle de l'État. Par-là les principes & les connoissances du Commerce se perpétueront parmi nous, & les lumieres qu'un Ministre aura acquises sur cette matiere ne seront pas perdues pour son successeur. Les Anglois & les Hollandois ne nous ont si fort devancé dans les connoissances du Commerce, que parce qu'il y a long-tems que des hommes d'État & d'habiles Négocians se sont occupés chez eux d'en déveloper les principes. Il seroit à souhaiter que nous les imitassions en cela, & que ceux qui parmi nous sont versés dans les matieres d'État, aussi bien que nos meilleurs Négocians, s'appliquassent à en discuter les points les plus importans, non dans

la vue de procurer des avantages à une Ville, à une ſociété particuliere, mais pour concourir au bien général. Par-là la Nation s'inſtruiſant à la fois de l'importance du crédit, de la circulation & de l'influence que ces choſes & le prix de l'intérêt de l'argent ont ſur la culture des terres, on hâteroit peut-être l'établiſſement chez nous d'un crédit public qui ne peut s'établir & ſe perpétuer que chez une Nation commerçante.

Paſſons à l'autre moyen général de hâter chez nous les progrès du Commerce, je veux dire l'encouragement & les diſtinctions accordées à l'état de Négociant.

C'eſt en attachant à l'état de Commerçant des agrémens & de la conſidération qu'on le fera aimer à ceux qui s'y livrent, & qu'on en perpétuera le goût dans les familles. Or rien n'eſt plus avantageux pour le bien général du Commerce, que d'y conſerver long-tems des Négocians anciens & accrédités. Lorſqu'un ancien Négociant quitte ſon état pour acheter des charges & des emplois, celui qui lui ſuccede ne le remplace pas,

le nouveau venu n'ayant ni les fonds, ni l'expérience, ni la confiance qui mettoient le premier en état de faire de grandes entreprises.

Cependant plusieurs causes tendent continuellement chez nous à retirer du Commmerce les anciens Négocians.

Les fortunes immenses & rapides que les Financiers ont fait en France depuis 1726 seulement, ont tourné tout-à-fait le génie de la Nation de ce côté-là. Toute l'ambition des familles est de placer leurs enfans dans la Finance ; celle d'un laboureur est de voir son fils Commis. Il résulte de cela que tout le monde veut se qualifier pour *percevoir*, & qu'on abandonne toutes les professions qui *payent*. Or lorsque le fardeau que plusieurs supportoient demeure à la charge d'un petit nombre, il écrase bientôt ceux qui restent.

Les Négocians sont encore tentés de quitter le Commerce par le haut intérêt que le Roi alloue à tous ceux qui traitent avec lui, & que l'on stipule dans ce qu'on appelle affaires. Il semble qu'on ait cru

long-tems en France que ceux qui traitent avec le Roi, doivent gagner certainement dans les marchés qu'ils font avec lui, sans quoi on manqueroit de gens qui voulussent traiter. C'est décréditer toutes les autres professions, & particuliérement le Commerce, que de vouloir qu'il y en ait une où les gains soient assurés tandis qu'ils sont casuels dans toutes les autres : c'est bannir de la Nation l'esprit de calcul, & faire que l'intrigue tienne lieu de connoissances. Que le Roi soutienne son crédit & remplisse toujours ses engagemens en recevant tout le monde pour Adjudicataire de ses Fermes, il ne manquera jamais de Fermiers, même en supposant qu'il y eût autant d'incertitude dans les profits du bail que dans ceux du commerce, par la raison qu'un commerce où un Négociant s'est ruiné n'en est pas moins repris par d'autres qui esperent d'être plus habiles ou plus heureux.

Les profits considérables qu'on fait dans les affaires du Roi font encore un grand mal en en détournant continuellement

l'argent du Commerce. S'il y a des affaires ou l'on puisse placer ses fonds à dix ou seulement à sept & demi pour cent, on les retirera du Commerce où ils rendent beaucoup moins & où l'on perd souvent du capital, pour les porter là où les profits sont & plus grands & plus sûrs, où l'on gagne sans peine, & où l'on n'a pas même à craindre son inexpérience & ses propres fautes. La disette d'argent qui est l'effet de cette cause, se fait sentir au Commerce même avant que les affaires se fassent, parce que celui qui prévoit ou qui espere qu'il obtiendra un intérêt, prépare ses fonds & les retire pour les garder dans ses coffres long-tems à l'avance, persuadé que s'il parvient à obtenir ce qu'il sollicite, il sera bien dédommagé du tems qu'il aura perdu, par le fort intérêt qu'il retirera; & comme il y a toujours cent prétendans pour un intérêt long-tems avant qu'il vaque, il y a toujours des sommes considérables retirées du Commerce & de la circulation. Voilà une des raisons qui fait quel-

quefois paroître à Paris l'argent plus rare qu'il n'y eſt en effet.

On a penſé quelquefois que les Financiers pouvoient être une reſſource dans les beſoins de l'État, ſoit en les taxant ſoit en leur empruntant des ſommes conſidérables; mais cette prétendue reſſource eſt bien mauvaiſe. Laiſſer enrichir les Financiers pour les taxer enſuite, eſt une maxime très-condamnable en morale & en politique. Si on la ſuivoit, perſonne ne voudroit traiter avec le Roi ſans gagner aſſez pour pouvoir payer une taxe & reſter encore riche, ce qui rendroit toutes les opérations ſi cheres que l'État ne pourroit plus faire de traités. Il faut pour ſoutenir le crédit du Roi, tenir tous les traités faits avec les Financiers, quelque avantageux qu'ils leur ſoient, & ne les point rechercer quelques profits qu'ils ayent fait, pourvu qu'ils ſe ſoient tenus dans les bornes qui leur ont été preſcrites; car s'ils les avoient excédées, la recherche qu'on en feroit, feroit une ſatisfaction juſte, dûe au Roi & au Public. Mais comme on ne leur tiendroit pas

compte de leurs pertes s'ils perdoient en vertu de leur traité, aussi ne seroit-il pas juste de leur faire rapporter des profits faits en vertu d'un traité légitime dont ils n'auroient point excédé les bornes.

Ceux qui pensent qu'on peut taxer les Financiers dans les besoins de l'État, ne réfléchissent pas combien ces moyens ont peu rendu lorsqu'on y a eu recours. Sur qui d'ailleurs faire tomber la taxe? Sur ceux qui exercent actuellement la finance? Elle ne peut jamais produire alors une somme considérable; & si l'on veut l'étendre à ceux qui l'ont exercée, comment la régler & l'établir, la plupart de ces biens étant passés dans d'autres familles? On porte le trouble dans toute la Nation, & une défiance générale qui ferme pour long-tems à l'État les sources dans lesquelles il auroit besoin de puiser.

Les emprunts qu'on peut faire aux Financiers ne sont pas une meilleure ressource que la taxe dans les besoins de l'État; car comme ils sont en petit nom-

bre, il leur eſt aiſé de ſe concerter pour prêter le moins & le plus chérement qu'il leur ſera poſſible.

L'État ne peut donc trouver de véritable ſecours que dans l'aiſance de la multitude. Si la multitude eſt aiſée, les impoſitions & les emprunts ſe font facilement. La multitude ne peut être financiere, mais elle peut être commerçante, elle peut cultiver les terres ; & voilà les véritables ſources de la force & de la richeſſe des États.

Si les principes du Commerce étoient plus connus, on ne diſtingueroit pas les intérêts des Finances du Roi de ceux du Commerce. On verroit que l'accroiſſement des Finances dépend abſolument des progrès du Commerce : l'eſprit de Finance & l'eſprit de Commerce ne ſeroient qu'un. Il n'y a point de Financier qui ne ſente qu'il faut un Commerce, ſans quoi la ſource des conſommations & des impôts tarira. Il n'y a pas de Négociant aſſez borné pour ignorer qu'il faut qu'il paye l'État qui le protege &

qui le défend. Mais d'accord ſur la néceſſité de concilier la Finance & le Commerce, on s'entend mal ſur les moyens. C'eſt qu'on écoute trop la partie qui perçoit, & pas aſſez celle qui paye.

Il faut bien diſtinguer en cette matiere l'intérêt du Roi d'avec l'intérêt du Fermier. Le Roi, propriétaire & ne mourant jamais, a un intérêt ſtable & permanant qui eſt de ménager le fonds. Le Fermier n'étant que locataire paſſager, a intérêt de tirer du fonds le plus qu'il lui eſt poſſible, ſans s'embarraſſer de ce que deviendront après ſon bail le fonds & le propriétaire. L'intérêt du Roi & celui du Fermier ſont donc différens & oppoſés, & on ne doit jamais les confondre.

Il eſt de l'intérêt du Fermier de tirer le tabac d'Angleterre où il ne lui coûte que 5 ſ. plutôt que de chercher à le tirer de la Louiſiane où le premier qu'on en retireroit, coûteroit peut-être 12 ou 13 ſols; mais l'intérêt du Roi ſeroit de le tirer de la Louiſiane plutôt que de l'An-

gleterre, dût-il d'abord coûter 20 sols, parce que cet argent circulant entre la France & notre Colonie, demeureroit toujours dans les mains des Sujets du Roi & soutiendroit notre population, notre marine, notre agriculture; au lieu que les 5 sols que les Fermiers payent aux Anglois pour chaque livre de tabac, sont entiérement perdus pour la France, fortifient les Colonies Angloises, les mettront bientôt en état d'envahir les nôtres, & font pencher en faveur de nos ennemis la balance du Commerce & de la puissance.

De même l'intérêt du Fermier est d'employer à la perception des impôts un grand nombre d'hommes pour percevoir plus sûrement & plus promptement. L'intérêt du Roi est qu'on n'enleve pas à la culture & aux Arts un trop grand nombre de ses Sujets pour les appliquer à cette perception.

Il en est du Roi vis-à-vis de ses Fermiers comme d'un Seigneur de terre qui la feroit valoir & qui affermeroit ses

censives. Si ce Seigneur prêtoit ses laboureurs aux Fermiers de ses censives, sous prétexte d'en accélérer & d'en assûrer la perception, il est vrai que pendant quelque tems il percevroit peut-être ses censives un peu plutôt; mais les frais d'une pareille perception lui en enleveroient aussi une partie, & il s'appercevroit bientôt que ses terres produiroient beaucoup moins que par le passé, faute d'être labourées. Il reconnoîtroit que son premier intérêt & le plus essentiel est que ses terres soient labourées, & que ses censives peuvent être perçues avec moins de monde. C'est ainsi que l'intérêt du Roi le plus essentiel est que les terres de son Royaume soient bien labourées, & qu'on n'emploie à la perception des impôts que le moins d'hommes qu'il est possible.

On peut encore mettre au nombre des causes qui détournent les Citoyens du Commerce & dégradent l'état de Négociant, l'établissement de ces charges sans nombre qui font l'objet de l'am-

bition de tant de personnes. Pour les posséder il suffit de se mettre au fait de certaines fonctions bornées qui se répetent à certains jours & pendant un certain nombre d'heures. Cet état est beaucoup plus commode, & d'ailleurs un malheureux préjugé le fait regarder comme plus honnête que celui de Négociant, & comme incompatible avec le Commerce. Il faudroit ou rembourser ces charges, ou faire ensorte que ceux qui les possedent ne rougissent pas d'y joindre la profession de Négociant.

Le tems où l'on a commencé à créer des charges en France, a été à-peu-près celui de la découverte de l'Amérique. Les établissemens que les diverses Nations de l'Europe chercherent à y faire rendirent alors le Commerce plus étendu & plus nécessaire; mais la création des charges fit perdre aux François beaucoup d'hommes & beaucoup d'argent, & laissa le champ plus libre à nos voisins qui en ont bien profité, parce qu'ils ont eu les bras libres tandis que la mul-

titude des charges enchaînoit les nôtres.

Lorſqu'un Négociant achete une charge à ſon fils, le Commerce perd un homme & des capitaux; & cette perte ſe renouvelle tous les jours. Cependant nous avons plus que jamais beſoin de beaucoup d'hommes & de beaucoup d'argent, parce que pour nous défendre contre nos rivaux, il faut repouſſer le nombre par le nombre, & l'argent par l'argent. Si tandis que les Anglois ont un nombre prodigieux de Négocians, des fonds immenſes & un grand nombre de vaiſſeaux, nous avons peu de Négocians, peu de fonds & peu de vaiſſeaux, il faudra qu'inſenſiblement ils nous chaſſent de tous les Commerces où ils ſont en concurrence avec nous, & qu'ils entament même le Commerce propre & particulier du Royaume en en étouffant les productions comme ils font, en nous approviſionnant de bled & de tabac, qu'ils ſubſtituent à celui que nos propres terres pourroient nous fournir. Le remede à cela eſt d'honorer le Commerce, de

rendre l'état de Négociant aſſez agréable pour que le pere ſoit bien aiſe d'y retenir ſon fils, & de diminuer le nombre des ces charges inutiles qui enlevent au Commerce tant d'hommes utiles pour en faire de riches fainéans.

On penſe encore aſſez généralement en France que la ſcience & les connoiſſances du Commerce ſont l'apanage des Marchands. En Angleterre & en Hollande il y a long-tems que ces connoiſſances y ſont regardées comme néceſſaires aux hommes d'État: leurs Miniſtres & leurs Ambaſſadeurs ſont au fait des intérêts de leur Commerce dont ils ſe ſont inſtruits à la ſource, chez leurs principaux Marchands, avec leſquels ils vivent & converſent, & chez qui ſouvent ils ont long-tems demeuré. C'eſt à cette maniere de penſer qu'il faut attribuer en grande partie l'état floriſſant de leur Commerce.

Nos grands Seigneurs ne balanceront pas non plus à ſe livrer à ces connoiſſances, lorſqu'ils auront ſenti de quelle importance

portance elles ſont, & combien ils ſeroient utiles dans les ambaſſades & les grands emplois qu'ils peuvent occuper, s'ils étoient bien inſtruits des principes du Commerce. Mais leur intérêt particulier devroit ſeul les y engager; car comme ils poſſedent les plus grandes & les plus belles terres du Royaume, & qu'il y a un rapport néceſſaire entre la valeur & le produit des terres & l'état plus ou moins floriſſant du Commerce, on peut dire que perſonne n'eſt plus intéreſſé qu'eux à en ſouhaiter l'augmentation.

Après tout, la puiſſance & la grandeur d'une Nation dépendent en grande partie de l'état du Commerce chez elle; c'eſt par le Commerce qu'un pays ſe peuple & s'enrichit, qu'on y met l'argent & les hommes en action, & les terres en valeur. Des objets auſſi importans ne ſont pas au-deſſous de l'attention & de l'étude des perſonnes du rang le plus élevé.

Le Docteur Davenant, *Traité de la protection & des ſoins du Commerce*, reprochoit à ſa Nation au commence-

ment du ſiecle, de ne regarder le Commerce que comme une affaire ſubalterne & acceſſoire, & non pas comme l'affaire principale de la Nation. Comme les Anglois ont bien profité de ſes inſtructions, & qu'elles nous conviennent aujourd'hui bien mieux qu'à ceux à qui elles ont été données, nous croyons devoir les rappeller ici. *On ne peut ſe flatter*, dit cet Écrivain, *de voir régner l'abondance au-dedans & la victoire au-dehors, d'obtenir l'affection du peuple, juſqu'à ce qu'on ait mis le Commerce ſur un meilleur pied. Le Commerce n'a jamais été enviſagé dans le Conſeil d'État comme une affaire d'Etat, mais plutôt comme une convenance & un avantage caſuel, que comme la force & le ſoutien du Royaume; & comme ce n'a pas été le principal objet de nos Miniſtres, auſſi n'a-t-il pas été celui des études & des réflexions de la haute Nobleſſe & de ceux qui ſont chargés de l'adminiſtration. De là il eſt arrivé que les Miniſtres, faute d'en avoir aſſez de connoiſſances, s'en ſont laiſſé impoſer par des*

Marchands particuliers & d'autres personnes intéressées qui leur ont persuadé de faire des Loix au préjudice du Commerce en général.

Les Anglois ont suivi ces sages maxîmes, & ils font aujourd'hui marcher d'un pas égal les affaires d'Etat & celles du Commerce. Si nous voulons comme eux faire quelque figure en Europe par le Commerce, il faut que nous le regardions d'une maniere moins subalterne; il faut en faire un des principaux objets de notre Politique. C'est-là une maniere d'assurer la richesse & la puissance d'un Etat, mieux que par toutes les alliances du monde. Nous n'avons pas de si bon Allié qui ne puisse nous manquer & qu'un changement de circonstances ne puisse nous enlever: mais quand la France sera riche & habitée par un peuple nombreux, avantages qu'elle ne peut obtenir que par le Commerce, elle se suffira toujours à elle-même.

Une Nation ne peut devenir commerçante que lorsque le Prince & ses Minis-

tres voient ceux qui font le commerce de près & par leurs propres yeux. C'eſt par cette raiſon que la Suede & le Danemarck ont fait depuis peu de tems des progrès plus conſidérables en cette partie que nous n'en avons fait depuis la mort de Mr. Colbert.

Il y a en matiere de Commerce certaines connoiſſances locales & de détail, que ne peuvent avoir ceux qui n'ont pas pratiqué, & que la théorie & le raiſonnement n'enſeignent point; c'eſt ainſi que les perſonnes qui ont habité un pays le connoiſſent toujours infiniment mieux que ceux qui n'en ont eu que des relations, quelqu'exactes qu'elles ſoient.

Les Anglois & les Hollandois ont toujours été ſi perſuadés de cette vérité, qu'ils ont eu de tout tems dans le Parlement un bon nombre de Négocians, & qu'on ne prend aucune réſolution importante ſur le fait du Commerce, ſans que la queſtion ſoit agitée au Parlement & ſans conſulter le Corps des Négocians de Londres.

Ils n'envoient dans les Cours étrangeres, avec leſquelles ils ont quelqu'intérêt

de Commerce, que des Négocians ou des gens qui ont puisé chez des Négocians des connoissances de Commerce. Tels ont été Mr. Kéene d'abord Envoyé & & depuis Ambassadeur en Espagne, Mr. Castres Envoyé en Portugal, Mr. Porter Ambassadeur en Turquie, & Mr. Fatllquener qui l'a précédé, ont été Négocians l'un & l'autre; un fils d'Horace Walpole que nous avons vu Ambassadeur en France, avoit été élevé chez des Négocians à Amsterdam, & été Négociant lui-même à Londres. De tels Ministres chargés des intérêts du Commerce de leur Nation dans quelqu'Ambassade, ont un grand avantage sur les Ministres des autres Puissances.

Les Négocians de France pourroient rendre à l'Etat des services aussi importans. Nous en avons qui ne le cedent ni en amour pour leur pays, ni en connoissances, ni par l'éducation aux Négocians Anglois & Hollandois. Mais on n'emploie guere des gens qu'on ne connoît pas. Ils vivent dans nos Ports de mer, ils sont

éloignés de la Capitale & demeurent ignorés ; le vulgaire (& il y en a par-tout) les confond avec des Marchands, dont la ſcience ſe borne à faire venir d'Abbeville ou de Lyon du drap & des étoffes au meilleur marché poſſible, pour les revendre le plus cher qu'ils peuvent.

Nous avons le plus grand intérêt d'augmenter le plus qu'il eſt poſſible le nombre de nos Négocians ; car il en eſt du Commeree comme de la guerre, les gros bataillons écraſent les petits, & s'il y a dix mille Négocians en Angleterre, & qu'il n'y en ait que mille en France, nous nous appercevrons par-tout de notre infériorité. Mais comment multiplier & accroître une profeſſion d'où l'émulation eſt bannie, & qu'il faut ſonger à quitter en France auſſi-tôt que l'on eſt riche, c'eſt-à-dire, auſſi-tôt que l'on eſt en état de la faire avec plus d'utilité pour ſon pays ? Malheureuſement pour le Commerce & pour l'Etat, les gens qui exercent le Commerce dans nos Ports de mer, étant obligés de ſe tenir éloignés de Paris, n'y

ſont point connus & ſont confondus dans les idées étroites de la plupart des habitans de Paris, avec les Marchands de pluſieurs de nos Villes qui n'ont ni principe ni vues. Le ton que la Capitale donne à tout le reſte du Royaume, fait qu'on les regarde dans les Provinces même où ils ſont vus de plus près, d'après l'idée qu'on s'en eſt formé dans la Capitale. En vain les plus ſages de nos Rois ſentant l'utilité & la néceſſité du Commerce, ont-ils permis & même cherché à porter la Nobleſſe au Commerce maritime; le préjugé plus fort que les Rois s'eſt obſtiné à le faire regarder comme une eſpece de dérogeance: ceux même que leurs lumieres & leurs talens ont mis au-deſſus du vulgaire, qui ſe ſont occupés de recueillir & de tranſmettre à la poſtérité les noms des hommes célebres qui ont fait tant d'honneur à la France ſous le regne de Louis XIV, qui après les noms de Condé, de Turenne, de Catinat, de Lamoignon & de Corneille, ont cru ne pas devoir omettre celui de Varin, fameux par les médailles & les belles monnoies qu'il a frappées, ont négligé de recueillir

ceux des Négocians célebres qui n'ont pas ſervi moins utilement leur patrie que les autres hommes fameux dont ils nous ont tranſmis la mémoire : pendant que ceux-ci défendoient le Royaume ou l'inſtruiſoient, les autres l'enrichiſſoient en portant le pavillon du Roi & leur commerce dans les pays les plus reculés. Cette indifférence & cet oubli des Négocians les plus célebres, ne vient-il pas de ce qu'il y a long-tems que l'on regarde en France comme glorieux de défendre & d'éclairer ſon pays, & que l'on doute encore ſi les moyens par leſquels on l'enrichit, quelqu'utiles qu'ils ſoient, ne ſont pas ignobles ? Nos rivaux ont conçu une idée bien différente de leurs Négocians : ils ont conſervé avec un ſoin égal les noms de Gresham & de Drake, de Raleigh & de Churchill, de Locke & de Newton ; ils ont élevé à leurs Négocians des ſtatues dans la bourſe de Londres. La place que doit occuper celle du Chevalier Barnard qui ſert aujourd'hui ſi efficacement ſa patrie, en faiſant ſervir à ſon utilité les lumieres & les connoiſſances que l'on acquiert par le Commerce, y

eſt déja marquée. Les Thomas le Gendre, les Fontaines de Montées, les Bruni, les Lon de la Baronie, les Grandville, les Lecouteulx, les Magon, les Montaudoüers & tant d'autres ont-ils moins contribué à l'opulence de leur pays, & méritent-ils moins notre reconnoiſſance? & ceux de ces familles qui ont eu le courage de perſévérer dans une profeſſion qu'un préjugé funeſte à la nation, fait qu'on s'empreſſe de quitter auſſi-tôt que l'on eſt riche, ne méritent-ils pas des diſtinctions? N'y a-t-il pas une contradiction ſinguliere entre la haute opinion que nous avons des Négocians Anglois qui ne nous font nul bien, & l'indifférence que nous avons pour nos Négocians qui nous enrichiſſent? Le préjugé eſt ſi général qu'il a gagné juſqu'à nos Négocians eux-mêmes, qui, comme l'a dit un homme accoutumé à juger des choſes, non par l'opinion que l'on en a, mais par l'utilité dont elles ſont, *ſont aſſez ſots pour rougir les premiers de leur profeſſion.* Cela ſera toujours ainſi, tandis que pour avoir un état dans leur patrie, il faudra qu'ils renoncent au leur; car toutes les fois qu'un homme qui ſera Militaire, membre d'une Cour ſupérieure

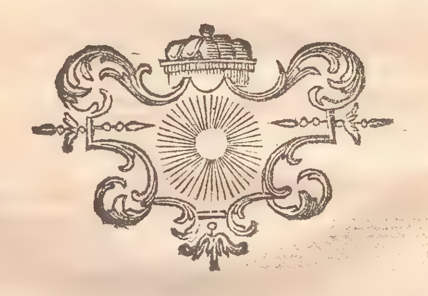
ou même Financier, jouira d'un état & d'un rang dans la ſociété que l'on refuſe au Négociant, celui-ci quittera ſa profeſſion ou la fera quitter à ſon fils pour lui acheter un Régiment, une Charge de robe ou même de finance. Je ne dis pas que l'on traite indifféremment tout ce qui s'appelle *Négociant*, comme on ne peut ni diſtinguer ni récompenſer tout ce qui eſt Militaire ; ce ſeroit alors bannir l'émulation au lieu de la faire naître ; mais on pourroit connoître ceux qui ſe diſtinguent par leur capacité, leur probité & l'étendue de leur commerce, & les employer quelquefois dans l'adminiſtration même du Commerce. Ces diſtinctions augmenteroient le nombre des Négocians, & engageroient ceux qui le ſont à y perſévérer & à y élever leurs enfans. Faute de connoître aſſez le Commerce & les Négocians, on penſe que leurs opérations ſont bornées ; vus de plus près & accueillis, on reconnoîtroit que des gens qui ont continuellement l'univers pour champ de leurs opérations, & qui ſont obligés de varier continuellement ces opérations pour remédier à des accidens imprévus, ſont capables de grandes cho-

ſes ; outre qu'en étendant notre Commerce nous éléverons & étendrons encore les vues de nos Négocians, & les reſſources dont ils peuvent être. On reconnoîtra enfin que les connoiſſances qui s'acquierent par le Commerce, peuvent être très-aiſément tournées au bien & à la gloire de l'Etat.

Un regard du Prince ſur ces hommes qui paroiſſent ſi rarement ſous ſes yeux feroit l'objet & le motif de la plus grande émulation parmi eux. Le Corps des Négocians de Londres a plus d'une fois obtenu l'honneur de préſenter ſes reſpects au Roi, & de lui renouveller les aſſurances de leur attachement à ſa perſonne, & à la gloire & la proſpérité de leur patrie. De pareilles diſtinctions produiroient chez nous le plus grand effet. En Angleterre on fait tous les jours des Négocians Chevaliers Baronets. En Eſpagne l'Ordre de St. Jacques eſt donné indifféremment aux Militaires, aux Gens de robe & aux Négocians de diſtinction.

Enfin pour honorer l'état de Négociant il faudroit que quelqu'homme dans une place éminente ſe déterminât à y faire

élever ſon fils. Il ne faudroit pour cela qu'aimer ſon pays & avoir une étincelle du feu de l'ame du Czar Pierre. L'effort qu'on feroit pour vaincre le préjugé feroit ſans doute moins grand que celui d'un Empereur Moſcovite qui ſe fait Charpentier & Matelot, pour donner à ſes Sujets le goût de la Navigation.





MANUEL DES NÉGOCIANS.

A

L'A initial sert dans le Commerce à divers usages ; mis tout seul il signifioit autrefois *accepté* ; A. S. P. *accepté sous protêt* ; A. S. P. C. *accepté sous protêt pour mettre à compte. Voyez* Acceptation. Il sert aussi à coter les Livres de Commerce ; il est regardé pour lors comme *N*°. 1. B comme *N*°. 2. &c.

AAGGIDOGH. Mot Persan qui signifie en françois *montagne amere* ; elle est située sur les frontieres de Perse, & forme un passage très-dangereux pour les caravanes ; on y paye un droit pour chaque chameau ou cheval.

AAM *ou* Haam. Mesure dont on se sert ordinairement dans les sept Provinces-Unies des Pays-Bas ; elle est composée de quatre ankers, l'anker de deux stekans ou de trente deux mingles, & le mingle revient à une pinte & $\frac{1}{6}$ mesure de Paris ; six aams font un tonneau de quatre barriques de Bourdeaux, & un aam donne 143 pintes $\frac{2}{3}$ de Paris : cette mesure sert pour les vins de Bourdeaux, du Rhin, pour les eaux-de-vie & les dif-

férentes ſortes d'huiles ; mais l'aam pour les huiles ne contient que 120 mingles à cauſe du déchet auquel cette marchandiſe eſt ſujette.

ABACA. Eſpece de lin qui ſe recueille dans quelques-unes des Iſles Manilles : il y en a de blanche & de griſe ; la premiere ſert à faire des toiles très-fines, & l'on fait de la ſeconde des cordages & des cables.

ABAGI. Monnoie qui vaut à Teflis & dans toute la Géorgie 40 aſpres ou 4 chaouris, & environ 36 ſols monnoie de France.

ABANDON, *faire abandon.* C'eſt l'acte d'un Marchand qui cede à ſes Aſſureurs les marchandiſes qui ont été priſes, perdues ou détenues, moyennant quoi ils doivent lui payer les ſommes qu'ils avoient aſſurées.

ABANDONNEMENT. Action d'un Débiteur qui cede tous ſes biens à ſes Créanciers. *Voyez* CESSION *de biens* & FAILLITE.

ABAS. Poids dont on ſe ſert en Perſe pour peſer les perles ; il eſt d'un huitieme moins fort que le carat d'Europe.

ABASSI *ou* ABASSIE. Monnoie d'argent de Perſe qui vaut 38 ſ. 6 d. de France & 17 ſols de Hollande.

ABAT-CHAUVÉE. Laine commune connue ſous ce nom en Poitou, en Angoumois, en Saintonge, dans la Marche & dans le Limouſin. *Elle paye à l'entrée des cinq groſſes Fermes 30 ſols du cent peſant, ſuivant l'Arrêt du 19 Avril 1723 ; mais par l'Arrêt du 9 Décembre 1749, les laines, comme toutes les matieres premieres, ont été exemptées de tous droits d'entrée.*

ABATELEMENT. Sentence du Conſul François dans les Echelles du Levant, portant interdiction de tout commerce contre ceux qui déſavouent leurs marchés ou qui refuſent de payer leurs dettes. Cette interdiction eſt ſuivie à la rigueur, car il n'eſt pas même permis à ceux qui l'ont encourue, d'intenter aucune action contre leurs Débiteurs juſqu'à ce qu'ils aient ſatisfait au jugement du Conſul & fait lever l'abatelement, en payant ou exécutant ce qui y eſt ordonné.

ABATIS. Terme de Bouchers ou d'Ouvriers en cuir,

qui signifie la dépouille de divers animaux & les peaux de ces mêmes animaux telles que les bouchers les ont levées de dessus la bête.

Abatis. Terme de carriere qui signifie les pierres que les ouvriers détachent après avoir souchevé.

ABATTRE *les cuirs.* C'est les lever de dessus les corps des animaux.

Abattre *un chapeau.* C'est en applatir les bords & le dessus de la forme sur un bassin chaud.

ABAT-VENT. On appelle ainsi dans les sucreries une espece d'appentis qui couvre chaque fourneau des ateliers.

ABBEVILLE. Ville de France en Picardie, dans laquelle il y a une manufacture de draps, de mocades & de tripes rayées : la premiere appartenant à Mrs. Vanrobais est des plus considérable, ses draps sont aussi beaux que ceux d'Angleterre & de Hollande. Il y a aussi des savonneries de savons gras, noir & verd pour dégraisser les laines ; on fait beaucoup de cas des fusils & des pistolets d'Abbeville. Il y a encore des fabriques de baracans, de serges, de droguets, de pinchinats, de razes, de pluches, de coutils &c. Le filage dans cette Ville est très-bon & fournit toutes ces manufactures.

ABEILLE. Espece de mouche qui donne la cire & le miel.

ABISSINIE *ou* Ethiopie. On la divise en Occidentale, en Orientale & en haute Ethiopie : l'or, l'argent, le cuivre & le fer sont les métaux qui se tirent de cette vaste région de l'Afrique ; il y croît quantité d'épiceries. On y fait aussi quantité de toile de coton. Ce sont les Hollandois & les Anglois qui font le principal commerce de ce pays.

ABORDAGE. Terme de marine, qui signifie le choc ou l'approche de deux vaisseaux.

ABORDER. C'est l'action de deux vaisseaux ennemis qui s'accrochent par des grappins ou des amarres.

ABOUCHOUCHOU. Sorte de drap de laine qui se fabrique en Provence, en Languedoc & en Dauphiné.

ABROHANI *ou* Mallemolle. Mousseline venant de Bengale, dont la piece tire 16 aunes sur $\frac{3}{4}$ à $\frac{5}{6}$ de large. *Voyez* Mousselines.

ABSYNTHE. Plante médicinale qui croît beaucoup meilleure & en plus grande quantité dans les pays froids que dans les pays chauds ; on la distingue en plusieurs sortes, la plus connue est l'absynthe Romaine.

ABUCCO, ABOCCO *ou* ABOCCHI. Poids du Royaume de Pégu, qui pese 2 liv. 5 onc. poids fort de Venise, & 3 liv. 9 onc. poids léger.

ABYME, terme de Chandeliers ; vaisseau de bois dans lequel ils mettent les suifs fondus & où ils trempent leur meche pour fabriquer les chandelles.

ACACIA-VERA. C'est un suc épaissi de couleur brune, d'un goût astringent & que l'on exprime des gousses d'un arbre nommé Acacia que l'on trouve en Egypte : cette drogue vient en France par Marseille, & entre dans la composition de la Thériaque, du Mithridate, &c. *Elle paye à l'entrée du Royaume de France 7 liv. 10 sols du cent, suivant le tarif de 1664.*

ACACIA-GERMANICA, est un Acacia contrefait avec le suc de prunes sauvages ; pour distinguer le vrai, il faut examiner la couleur qui doit être d'un rouge tané, & le contrefait d'un noir de suc de réglisse. *Ce dernier doit à l'entrée du Royaume 50 sols du cent, suivant le tarif de 1664.*

ACADIE. Contrée de l'Amérique Septentrionale cédée aux Anglois par les François en 1713 ; sa capitale étoit Annapolis ; presque toutes les terres y sont fertiles en bleds, pois, fruits & légumes. Son plus grand commerce se fait par la traite des pelleteries & par l'apprêt de la morue fraîche ; les marchandises que l'on porte dans ce pays consistent en tout ce qui est nécessaire pour les vêtemens, le ménage &c.

ACAPALTI. Plante de la nouvelle Espagne qui porte le poivre long.

ACCAPARER, signifie ordinairement acheter toute une certaine sorte de marchandise pour se rendre seul maître de la vente & y mettre le prix que l'on veut. Il est défendu sous peine de confiscation & d'amende d'accaparer les bleds, les laines, les cires & les suifs.

ACCEPTANT *ou* ACCEPTEUR. Celui qui accepte & s'engage de payer le montant d'une lettre de change.

Il peut rayer ſa ſignature tant que la lettre eſt entre ſes mains ; mais une fois rendue au porteur, il n'en eſt plus le maître. Suivant les Ordonnances d'Amſterdam l'Accepteur ſe rend débiteur propre, & ne peut avoir recours contre les endoſſeurs en cas de faillite du tireur.

ACCEPTATION. Mettre l'acceptation à une lettre de change, c'eſt la ſouſcrire & ſe rendre le principal débiteur de ſa valeur. On n'accepte point les lettres à vue.

Les acceptations des lettres de change à jour nommé comme à uſance &c. ne ſe datent point, on ne doit mettre ſeulement qu'*accepté*, & ſigner ; on pourroit même ſe diſpenſer de les faire accepter, quoiqu'il ſoit plus avantageux aux porteurs de le faire, parce que par ce moyen ils ont deux débiteurs, le tireur & l'accepteur. Dans le cas que celui ſur qui une lettre à jour nommé eſt tirée refuſeroit de l'accepter, on doit la faire proteſter pour obliger le tireur à la faire accepter ou à donner caution. *Voyez* Protêt.

Si le porteur d'une lettre de change ſe vouloit contenter d'une acceptation pour payer à vingt jours de vue au lieu de huit que porteroit la lettre, ou d'une acceptation de 2000 liv. quoique le montant fût de 3000 liv. il courroit le riſque de la prolongation des douze jours, ainſi que des 1000 liv. reſtantes. Il doit alors faire faire un protêt pour le tems de plus, & payer la ſomme de moins.

Suivant l'article III. du Réglement de la place de Lyon du 2 Juin 1667, confirmé par l'art. 7 du tit. 5. de l'Ordonnance du Commerce du mois de Mars 1673, il eſt dit *que les acceptations des lettres de change ſe feront par écrit, datées & ſignées par ceux ſur qui elles auront été tirées, ou par perſonnes duement fondées de procuration & non par autres.*

A Lyon on n'eſt tenu d'accepter que les lettres en payement, toutes celles à diverſes échéances ne s'acceptent point.

ACCEPTER une lettre de change, c'eſt s'engager au payement de la ſomme y portée. Comme ſuivant l'Ordonnance du mois de Mars 1673 celui qui accepte une

lettre de change s'en rend le débiteur principal, il ne doit le faire que lorſqu'il a des fonds en main, ou que lorſqu'il eſt certain de l'exactitude des remiſes. Il eſt d'uſage de laiſſer les lettres de change chez ceux ſur qui elles ſont tirées, excepté dans le cas où l'acquit ſe trouveroit mis au dos; pour lors il faut de toute néceſſité la faire accepter dans le moment de ſa préſentation ou la rapporter; lorſque celui ſur qui la lettre de change eſt tirée la retient ſous prétexte de l'avoir égarée ou autrement, cette retention vaut une acceptation: Scaccia, §. 2. Gloſ. 5. n°. 335. *Dupuys de la Serra*, Chap. X.

ACCISE. Droit qui ſe paye en divers pays ſur le froment & autres grains, le vin, la biere, les tourbes, &c.

ACCOLLER. C'eſt joindre enſemble pluſieurs ſommes qui ſe trouvent poſées en dedans d'un livre, & en porter le montant total en dehors.

300 liv.	} 800 liv.		150 liv.	} 510 liv.
500			360	

ACCON. Petit bateau plat dont on ſe ſert ſur les côtes du Pays d'Aunis pour aller pêcher ſur les vaſes.

ACCORDOIR. Terme de faiſeurs d'inſtrumens de muſique.

ACÉRER, terme d'Ouvrier en fer. C'eſt mettre de l'acier avec du fer pour rendre le tranchant d'un outil ou d'un inſtrument plus dur.

ACÉRÉ. Du fer acéré eſt celui que l'on a couvert d'acier.

ACHALANDER. Mettre une boutique ou magaſin en réputation.

ACHAT. Contrat ou verbal ou par écrit, ſuivant lequel on convient du prix d'une choſe pour payer comptant ou à crédit; on dit dans le Commerce aller aux achats, envoyer aux achats, &c.

On appelle livre d'achats celui ſur lequel on écrit journellement toutes les marchandiſes que l'on achete.

ACHÉE. Ver de terre dont les pêcheurs ſe ſervent pour amorcer leur ameçon.

ACHEM. Capitale d'un grand Royaume d'Aſie,

ſituée dans la partie ſeptentrionale de Sumatra ; c'eſt dans cette Ville que les étrangers font le plus grand commerce. Ils y portent des étoffes de ſoie & en dorure, des mouſſelines, de la ſoie non filée, des huiles, des armes, de l'argent, & ſur tout du riz. On en tire beaucoup d'or, du poivre, de l'ambre gris, &c.

ACHETER des marchandiſes. C'eſt s'en rendre le propriétaire moyennant un certain prix dont on convient. On explique ci-après les différentes manieres d'acheter.

ACHETER *comptant*. C'eſt payer ſur le champ en eſpeces.

ACHETER *au comptant* (terme uſité à Lyon.) C'eſt s'engager à payer dans le payement courant, ce qui fait quelquefois trois mois de crédit.

ACHETER *à crédit ou à terme*. C'eſt fixer un certain tems pour le payement.

ACHETER *à crédit à charge d'eſcompte*. C'eſt une convention par laquelle le vendeur s'engage à faire un rabais proportionné au tems, dans le cas que l'acheteur paye avant le terme.

ACHETER *à profit*. C'eſt acheter ſuivant le livre d'achat du vendeur, à tant pour cent de bénéfice.

Il y a différentes autres façons d'acheter, comme acheter partie comptant, partie à crédit, acheter pour payer d'une foire à une autre, acheter pour ſon compte, acheter par commiſſion, &c.

ACHEVEMENT. Terme de teinture dont on ſe ſert particuliérement pour les étoffes teintes en noir.

ACHIAR. Mot qui ſignifie au juſte une compôte faite de toute ſorte de matieres végétales, confites au vinaigre avec des poivrons d'Eſpagne & autres épiceries. Cette confiture eſt très-eſtimée dans les Indes Orientales, & les Hollandois en apportent beaucoup en Europe, dont ils font le même uſage que l'on fait en France des cornichons ou concombres confits au vinaigre.

ACIER. Fer raffiné, plus blanc, plus ſolide & d'un grain plus fin.

Pour faire l'acier on ſtratifie des lames de fer dans

un fourneau avec des cornes ou avec des ongles d'animaux ; on fait dessous un feu très-violent pendant huit à dix heures, les ongles s'enflamment & calcinent le fer ; lorsqu'il est bien rouge & prêt à se fondre on le retire du fourneau, & on le trempe tout rouge dans l'eau froide, & c'est alors qu'il devient acier. La bonté de l'acier consiste dans la trempe faite à propos. Si l'on veut rendre l'acier plus poreux pour le travailler, il n'y a qu'à le faire rougir au feu & puis le laisser refroidir insensiblement. Les ouvriers appellent cette opération *détrempe*. Il y a beaucoup d'autres manieres d'amollir l'acier & de le tremper, sur lesquelles on peut consulter un chef-d'œuvre en ce genre, qui est l'Art de convertir le fer en acier.

Il vient de l'acier d'Allemagne, de Hongrie, d'Espagne, d'Italie, de Piémont ; on en fabrique aussi beaucoup en France, sur tout à Vienne & à Rive en Dauphiné, à Clamecy, à S. Dizier, à Nevers, à la Charité & aux environs de Besançon, Dijon & Vesoul.

Le meilleur acier se nomme *acier de Carme* ou *à la double marque*. Il y en a un autre appellé *acier à la rose* qui est aussi très-bon ; le commun se nomme *à la simple marque*.

La bonté de tous les aciers consiste à se casser facilement, à avoir le grain net, même serré, d'un blanc argentin & brillant, sans pailles, veines noires & fourrures de fer.

En 1727 on avoit établi à Orléans une manufacture d'acier qui n'a pas réussi.

L'acier non ouvré paye à la sortie du Royaume 22 sols du cent, suivant le tarif de 1664, & 28 sols d'entrée par Arrêt du Conseil du 23 Janvier 1717.

L'acier ouvré paye les droits d'entrée & de sortie comme clincaillerie.

ACONIT. Plantes médicinales qui portent ce nom, comme *l'anthora, le raisin de renard, le tue-loup, le napol, &c.* mais le véritable aconit est une plante vénéneuse dont les anciens se servoient pour empoisonner les bêtes féroces.

ACORI ou CORAIL BLEU. Le véritable est très-rare.

Il ſe pêche depuis Rio-del-Re juſqu'à la riviere des Camarones ; ce ſont les Hollandois qui en font le commerce.

ACORUS-VERUS. Plante médicinale que les Apothicaires appellent *Calamus aromaticus.* On donne le nom d'Acorus à trois racines différentes que l'on diſtingue ainſi : le vrai Acorus, l'Acorus des Indes & le faux Acorus. *Il paye en France de droit d'entrée 50 ſols du cent peſant, ſuivant le tarif de 1664.*

ACQUIESCEMENT. Conſentement donné à une ſentence.

ACQUIESCER. C'eſt conſentir à une ſentence arbitrale rendue contre ſoi.

ACQUIT. Quittance ou billet imprimé ſur papier timbré, délivré aux Marchands ou autres aux Bureaux des Fermes. Il y en a de quatre ſortes ; ſavoir, *acquit de payement*, *acquit à caution*, *acquit de tranſit*, & *acquit de franchiſe.*

L'*Acquit de payement* doit faire mention de la quantité, qualité, poids ou valeur des marchandiſes, du nombre des colis, de leurs marques, des plombs y appoſés, de la ſomme payée pour les droits, du nom du Marchand expéditionnaire, de leur deſtination, & de la route que doivent tenir les voituriers. Cet acquit doit ſuivre la marchandiſe & reſter au dernier Bureau où elle eſt viſitée. On y marque auſſi le tems qu'elle doit mettre en route, après lequel les acquits ſont nuls, à moins d'empêchemens légitimes qu'il faut juſtifier par un procès verbal ; le tout conformément à l'Ordonnance des Fermes du mois de Février 1687, tit. 2. art. 16, 17, 18, 19 & 20.

L'*Acquit à caution* ſert à conduire les marchandiſes auxquelles on veut éviter la viſite dans la route ; pour cet effet les balles ſont plombées, & les expéditionnaires ſe rendent caution que ladite marchandiſe ſera vérifiée au lieu de ſa deſtination, & les droits acquités ſi aucuns ſont dûs. Le viſiteur met enſuite ſa décharge au bas de l'acquit, & il eſt renvoyé au premier Bureau où on décharge le particulier de ſon cautionnement.

Nota que les Fermiers Généraux exigent du Marchand lorſqu'il retire ſon cautionnement, de certifier véritable la ſignature du Commis des Fermes qui a ſigné l'acquit au dernier Bureau.

L'*Acquit à caution de tranſit* regarde certaines marchandiſes exemptes de tous droits, leſquelles entrent & ſortent du Royaume par les Bureaux de Calais, Bayonne, Septemes, Pont de Beauvoiſin, Strasbourg & Peronne. Il doit faire mention de la qualité, quantité & poids des marchandiſes, du nom de l'expéditionnaire, des marques & numéros, du nombre des colis qui ſont cordés & plombés. Les marchandiſes ſont viſitées au dernier Bureau par les Commis des Fermes qui donnent un certificat de leur vérification, au moyen duquel le particulier eſt déchargé de la caution qu'il avoit donnée, de rapporter dans un tems fixe ledit certificat.

L'*Acquit de franchiſe* ſe délivre pour les marchandiſes expédiées en tems de foire. On s'en ſert particuliérement à Lyon pendant les quatre foires franches; il eſt délivré par les Commis des Prévôt des Marchands & Echevins, qui certifient que les marchandiſes ont été enlevées en tems de franchiſe, & qu'elles ont été par eux marquées d'une marque particuliere. Au dos de cet acquit eſt l'expédition des Commis de la Douane; il faut que les marchandiſes ſortent de la Ville pendant la foire, & du Royaume avant le premier jour de la foire ſuivante. Cet acquit ſuit la marchandiſe juſqu'au Bureau de ſortie, & y reſte.

Acquit parmi les Négocians ſignifie quittance, reçu ou récépiſſé.

ACQUITTER. C'eſt payer les droits pour des marchandiſes aux entrées & ſorties. On dit auſſi acquitter une lettre de change, une facture, une promeſſe.

ACRE. Monnoie du Grand Mogol, & ſignifie une ſomme de cent mille rupies, & la rupie vaut 3 livres monnoie de France.

Acre. Meſure de terre dans la Normandie, contenant ordinairement 160 perches. Dans toute l'Angleterre on compte par acre, & celle de ce Royaume contient ordinairement 720 pieds de Roi de long & 72 de large.

ACREMENS. Sorte de peaux de bœufs & de vaches qu'on apporte de la mer Noire à Constantinople.

ACTION. Droit que l'on a de poursuivre quelque demande ou prétention en Justice.

ACTION signifie quelquefois le mobilier d'un particulier.

ACTION *redhibitoire.* C'est celle par laquelle l'acheteur peut obliger son vendeur à reprendre des marchandises défectueuses.

ACTION *de Compagnie.* C'est une portion d'intérêt dans une Compagnie de Commerce. Ce nom s'entend aussi de la reconnoissance ou obligation que les Directeurs d'une Compagnie délivrent à ceux qui s'y sont intéressés.

Ces effets haussent ou baissent suivant le crédit des Compagnies, & on les négocie comme d'autres papiers. En Hollande & en Angleterre les actions sur les Compagnies se négocient de même, mais en Hollande avec beaucoup plus de formalités. *Voyez* Ricard au Commerce d'Amsterdam.

On a connu en France la prodigieuse avidité pour les Actions en 1720; aujourd'hui celles de la Compagnie des Indes sont des effets commerçables d'un très-bon cours, elles haussent ou baissent suivant l'abondance de l'argent.

Nourrir une Action. C'est payer exactement les sommes pour lesquelles on auroit fait sa soumission à la Compagnie; c'est aussi payer un supplément à l'action quand la Compagnie le demande, ce qu'on nomme *Appel.*

Fondre des Actions. C'est les vendre & s'en défaire.

ACTION *nourrie.* C'est celle dont tous les payemens sont faits, & qui est en état d'avoir part aux dividendes des profits de la Compagnie.

Dividende ou *Divident*, c'est la répartition des profits à chaque Actionnaire.

Le Dividende de la Compagnie des Indes de France est un billet de liv. qui se paye chaque année exactement comme une sorte d'intérêt du capital.

ACTIONNAIRE *en France*, ou ACTIONNISTE *en*

Hollande, eſt celui qui a des actions dans une Compagnie de Commerce.

ACTIONNER. C'eſt faire aſſigner quelqu'un pour l'obliger à payer ce qu'il doit.

ADARME. Petit poids d'Eſpagne dont on ſe ſert dans toute l'Amérique Eſpagnole; c'eſt la ſeizieme partie de l'once, laquelle eſt plus foible de 7 pour cent que celle du poids de marc.

ADATAIS *ou* ADATYS. Mouſſeline très-fine & très-claire, dont la piece a dix aunes de long ſur trois quarts de largeur; les plus beaux ſe font à Bengale.

ADDITION. La premiere des quatre regles fondamentales de l'Arithmétique; elle conſiſte à ajouter ou joindre enſemble pluſieurs nombres, ſommes, poids, leurs fractions pour en trouver le total. Pour faire cette regle il faut arranger les chiffres les uns ſous les autres en différentes colonnes, enſorte que les fractions ſe trouvent ſous les fractions, les nombres ſimples ſous les nombres ſimples, les dixaines ſous les dixaines, les cent ſous les cent, les mille ſous les mille &c. On peut avoir recours pour opérer cette regle & toutes les autres, aux ouvrages de Mrs. Savary, Barême, Le Gendre & autres.

ADDITIONNER. C'eſt joindre enſemble pluſieurs ſommes, nombres, poids ou quantités.

ADENOS. Le coton adenos, autrement coton de marine, ſe tire d'Alep par la voie de Marſeille.

ADMINISTRATION. Magaſin d'entrepôt établi à Callao, ville ſur la mer du Sud, qui ſert de port à Lima; c'eſt là que les navires étrangers qui obtiennent la permiſſion de trafiquer le long de ces côtes ſont obligés de faire décharger les marchandiſes d'Europe, en payant 13 pour cent du prix de la vente, & juſques à 16 ſi la cargaiſon n'eſt pas entiere, & en outre 3 pour cent pour les droits du Conſulat & autres.

ADOUCIR. Terme de Doreur en détrempe. *Voyez* Dorure en détrempe.

ADOUCIR. Terme de Teinturier. *Voyez* Teinture.

ADOUCIR. Terme de manufactures de glaces. *Voyez* Glace.

ADOUCISSAGE. Maniere de rendre une couleur moins vive.

ADOUX. Terme de Teinturier ; il ſe dit du paſtel, qui mis dans la cuve commence à jetter une fleur bleue.

ADRAGANT. Gomme de l'Iſle de Créte, de l'Aſie & de la Grece ; la meilleure eſt celle qui reſſemble à des vermiſſeaux, qui eſt blanche & qui n'eſt ſouillée d'aucunes ordures ; il n'y a que les apprêteurs de cuirs qui préferent la rouge & la noire. L'arbriſſeau qui produit cette gomme eſt petit, épineux, garni de feuilles minces & déliées, & d'un verd tirant ſur le blanc ; les Marſeillois le tirent d'Alep & de Smirne.

Cette drogue paye à l'entrée du Royaume de France 30 ſols du cent peſant.

ADRESSE. Suſcription que l'on met ſur le dos d'une lettre & ſur les balles, ballots, caiſſes &c. elle doit contenir les noms, demeures, qualités & le lieu de la réſidence de celui pour qui elles ſont deſtinées.

Ce terme a encore pluſieurs autres ſignifications ; par exemple on dit : Mon adreſſe eſt à Orléans chez un tel, *ou* j'ai accepté une lettre de change à l'adreſſe de M. Nicolas &c. *Voyez* Domicile.

ADRESSER. Envoyer des marchandiſes en quelque lieu ou à quelque perſonne.

ÆS-USTUM *ou* CUIVRE BRULÉ. Cuivre rouge, mis par lit dans un creuſet avec du ſoufre & un peu de ſel marin, & expoſé à un grand feu de charbon ; lorſque tout le ſoufre eſt conſommé, la drogue eſt dans ſa perfection : le meilleur vient de Hollande & doit être d'une épaiſſeur médiocre, d'une couleur gris de fer en dehors & gris rougeâtre en dedans ; il faut auſſi qu'il ſoit caſſant & brillant quand il eſt caſſé, on s'en ſert en médecine. *Il paye de droit d'entrée en France 4. liv. du cent peſant.*

AEM, AM, *ou* AME. Meſure pour les liqueurs en uſage dans preſque toute l'Allemagne & différente de l'Am d'Amſterdam ; elle n'eſt même pas ſemblable dans toutes les Villes d'Allemagne. L'am communément eſt de vingt vertels ou quatre-vingt maſſes ; à Heidelberg elle eſt de douze vertels, & le vertel de quatre maſſes ;

dans le Wirtemberg elle eſt de ſeize yunes, & l'yune de dix maſſes.

AFFAIRE. Ce qui nous occupe ; ce terme eſt d'un grand uſage dans le Commerce, quelquefois il ſe prend pour marché, achat, traité, vente &c. L'on dit : *Faire une bonne affaire, en faire une mauvaiſe ; cet homme fait bien ſes affaires, il eſt bien dans ſes affaires, il entend ſes affaires*, &c.

AFFERMER. *Voyez* Ferme.

AFFICHE. Placard attaché en lieu public pour rendre une choſe notoire à tout le monde ; on s'en ſert dans le Commerce pour la vente des marchandiſes, pour celle des vaiſſeaux, pour donner avis du départ des navires.

AFFICHE. Petit engin dont les pêcheurs ſe ſervent lorſqu'ils veulent aller tendre leurs verveux.

AFFICHE. Forte pointe de fer de deux pieds de longueur, emmanchée d'une perche de dix à douze pieds ſervant pour arrêter les bateaux en l'enfonçant dans le ſable.

AFFICHER. Placarder une affiche.

AFFICHER, terme de Cordonnier. C'eſt couper avec le tranchoir les extrémités du cuir quand il eſt étendu ſur la forme.

AFFICHEUR. C'eſt celui qui colle les affiches.

AFFINAGE. Action par laquelle on épure quelque choſe ; on le dit des métaux, du ſucre, du chanvre, des aiguilles &c.

AFFINAGE de l'or ſe fait de trois manieres, avec l'antimoine ou avec le ſublimé, ou avec l'eau forte ; cette derniere eſt appellée *départ d'or*, & eſt d'un uſage plus commun, de moindre déchet, & peut pouſſer le titre de l'or juſqu'au plus fin ; on affine auſſi l'or avec du plomb & des cendres, mais ce n'eſt que pour les eſſais.

AFFINAGE de l'argent ſe fait au plomb ou ſalpêtre ; on ſe ſert de la premiere à Paris & dans beaucoup de Monnoies de France, & la deuxieme eſt en uſage à Bourdeaux, Bayonne, la Rochelle & quelques autres Villes.

TARIF des titres aufquels on reçoit dans les Monnoies les différentes efpeces d'or & d'argent ci-après, fuivant l'Arrêt du Confeil d'Etat du 15 Juin 1726.

ESPECES D'OR.

Lis d'or à 23 carats $\frac{4}{32}$ le marc vaut 713 l. 9 f. 2 d. $\frac{28}{176}$

Ducats de toutes fortes & fequins de Venife.	23 $\frac{14}{32}$	723	2	$\frac{6}{17}$
Ecu vieil. Franc à pied & à cheval. Noble à la rofe. Angelot d'Angleterre. Salut d'Angleterre. Noble Henri.	23 $\frac{24}{32}$	732	14	9 $\frac{168}{179}$
Double Henri. Ecu d'or.	22 $\frac{18}{32}$	696	2	1 $\frac{10}{176}$
S. Etienne de Portugal. Portugaifes. Jacobus vieux d'Angleterre & nouveaux. Souverains de Flandres. Efcalins au lion.	21 $\frac{28}{32}$	674	17	10 $\frac{76}{176}$
Louis d'or anciens & légers. Piftoles d'Efpagne. Guinées d'Angleterre. Millerets de Portugal. Léopolds de Lorraine.	22	678	15	
Piftoles neuves du Pérou.	21 $\frac{20}{32}$	667	3	7 $\frac{52}{176}$
Piftoles d'Italie. Ecus Philippe. Ecus Reine. Ecus de Flandre. Albertus de Flandres.	21 $\frac{18}{32}$	665	5	$\frac{92}{176}$
Florins du Rhin. Ecus de Liege.	18	555	6	9 $\frac{144}{176}$

Le prix des barretons, culots, poudre d'or & autres matieres en or sera payé à proportion de leur titre, suivant l'évaluation de 740 l. 9 ſ. 1 d. $\frac{16}{176}$ le marc d'or à 24 carats de 15 l. 8 ſ. 6 d. $\frac{48}{176}$ de diminution pour chaque demi carat, ce qui fait revenir le carat à 30 l. 17 ſ. $\frac{96}{176}$.

ESPECES D'ARGENT.

Lis d'argent . . .	à 11 d.	11 gr.	48 l.	17 ſ.	1 d.
Schelings	10	21	46	7	3 $\frac{1}{11}$
Teſtons de France. Ecus de Monaco.	10	18	45	16	8 $\frac{2}{11}$
Pieces de Brunſwick. .	10	16	49	14	10 $\frac{2}{11}$
Francs.	9	21	42	2	$\frac{9}{11}$
Ducats de Hollande & de Cologne. Bajoires de Flandres. Croizats de Genes.	11	2	47	5	1 $\frac{3}{11}$
Patagons de Flandres. Ecus de Hollande. Ecus de Cologne. Pieces de 4 l. de Flandres. Pieces de Brunſwick.	10	5	43	10	5 $\frac{10}{11}$
Ecus ou dalles de l'Empire.	10	8	44	1	1 $\frac{1}{11}$
Eſcalins.	6	12	27	14	3 $\frac{3}{11}$
Pieces de Liege. Bons florins d'Allemagne. Vaiſſelle d'Allemagne.	8	21	37	16	9 $\frac{9}{11}$
Anciens écus de France & d'Angleterre. Quarts, dixieme & vingtieme. Léopold d'argent de Lorraine. Piaſtres & réaux d'Eſpagne.	11		46	18	

Pieces de 20 ſ. de 10 ſ. & de 4 ſ. à	9 d.	21 gr.	42 l.	2 ſ.	$\frac{9}{11}$
Jetons de France.	11	10	48	13	6 $\frac{4}{11}$
Vaiſſelle plate du poinçon de Paris.	11	8	48	6	5 $\frac{1}{11}$
Vaiſſelle montée du poinçon de Paris.	11	4	47	12	2 $\frac{6}{11}$
Piaſtres neuves du Mexique.	10	22 $\frac{1}{3}$	46	12	$\frac{10}{11}$
Vaiſſelle plate & montée des Provinces de France.	11		46	18	
Philippes de Milan.	11	8	48	6	5 $\frac{1}{11}$
Ducats de Veniſe & de Florence.	11	5	47	15	9 $\frac{2}{11}$
Livournines & piaſtres à la roſe. Ecus de Savoye. Monnoies d'Angleterre.	10	22	46	10	10 $\frac{8}{11}$
Teſtons & écus Romains.	10	21	46	7	4 $\frac{1}{11}$
Ecus de Banque de Veniſe.	10	10	44	8	3 $\frac{1}{11}$
Ecus de Geneve.	10		42	12	8 $\frac{8}{11}$
Ducatons de Veniſe.	9	20	41	8	6 $\frac{2}{11}$
Tallari d'Italie fondus.	8	23	38	3	10 $\frac{9}{11}$
Ecus de Modene.	8	21	37	16	9 $\frac{6}{11}$

Les barres, lingots, culots, vaiſſelles & autres matieres d'argent, ſont payés à proportion de leur titre, ſuivant l'évaluation du denier de fin à 4 l. 5 ſ. 3 d. $\frac{3}{11}$ *& le grain de fin à* 3 ſ. 6 d. $\frac{7}{11}$

AFFINAGE *du cuivre*, ſe fait par pluſieurs lotions que l'on donne à la matiere minérale avant que de la fondre.

AFFINAGE *de l'étain*, ſe fait à peu près comme celui du cuivre.

AFFINAGE *du fer. Voyez* Fer.

AFFINAGE *du plomb. Voyez* Plomb.

Affinage *du ſucre*, ſe fait d'abord en faiſant fondre la caſſonade dans de fortes leſſives d'eau de chaux & d'œufs avec les coquilles mêlées & fouettées enſemble ; on répete l'opération, on le fait bouillir, on l'écume & on le jette dans des formes pyramidales percées au fond pour laiſſer couler la partie glutineuſe qui s'en ſépare.

Les meilleurs Affinages des ſucres apportés en France, ſont Rouen, Dieppe, Marſeille, Orléans & la Rochelle.

Affinage *de chanvre. Voyez* Chanvre.

AFFINER. Rendre plus pur, plus fin & de plus haut prix.

AFFINEUR. Celui qui affine ; ceux établis dans les Hôtels des Monnoies de France ſont en titre d'office.

AFFINOIR, terme de Chanvrier. C'eſt le peigne de fer avec lequel on peigne le chanvre.

AFFIRMATION. C'eſt le ſerment qu'on prête en Juſtice en préſence du Juge, lequel fait lever la main & jurer que la choſe affirmée eſt véritable.

Suivant l'art. 21. du titre 5. de l'Ordonnance de 1673. l'affirmation eſt ordonnée en certains cas pour fait de lettres ou billets de change, & il eſt dit, *que les lettres ou billets de change ſeront réputés acquittés après cinq ans de ceſſation de demandes & de pourſuites, à compter du lendemain de l'échéance ou du protêt, ou de la derniere pourſuite ; néanmoins les prétendus débiteurs ſeront tenus d'affirmer, s'ils en ſont requis, qu'ils ne ſont plus redevables.*

AFFOIBLIR, ſe dit des monnoies qu'on altere.

AFFORAGE. Droit Seigneurial que l'on paye pour avoir la permiſſion de vendre du vin.

Afforage ſignifie auſſi dans les Ordonnances de la ville de Paris, le prix d'une denrée fixé par les Prévôt des Marchands & Echevins.

AFFRÉTEMENT. *Voyez* Fret & Fretement.

AFFRÉTER. *Voyez* Freter.

AFFRÉTEUR. Celui qui prend un vaiſſeau à loyer pour tranſport de marchandiſes. En France il eſt défendu de donner aucun des navires du Roi à fret, que l'affréteur ne paye comptant au moins la dixieme partie du fret.

AFFRONTER. Tromper quelqu'un.

AFFUT. Chariot ſervant aux pieces d'artillerie, ſoit pour les pointer, ſoit pour les tranſporter.

Tous les affûts ſont du nombre des marchandiſes de contrebande dont la ſortie du Royaume eſt défendue ſous peine de confiſcation, *ſuivant l'Ordonnance du Roi de 1687. tit. 8. art. 3.*

AFFUTAGE. Aſſortimens de tous les outils néceſſaires aux différens ouvriers.

AFFUTAGE. Façon que l'on donne à un vieux chapeau.

AFFUTER un outil; c'eſt l'aiguiſer.

AFFUTÉ. Ouvrier qui a avec lui tous ſes outils.

AFIOUME *ou* FIUME. Sorte de lin qui vient d'Egypte.

AFRIQUE. L'une des quatre principales parties de la terre. Les François font quelque négoce ſur les côtes de Malaguette, & un plus conſidérable au petit Dieppe & au grand Seſtre. La côte de Serre-Lionne eſt viſitée par les François, les Hollandois, les Anglois & les Portugais ; il n'y a que ces deux derniers qui y ſoient établis. La côte d'Ivoire eſt auſſi fréquentée de tous les Européens, mais aucuns ne s'y établiſſent; les Européens ont preſque tous des habitations ou des villes ſur la côte d'Or ; les royaumes d'Angola & de Benin ſont les côtes qui fourniſſent le plus de Negres. Dans le pays des Caffres eſt ſitué le Cap de Bonne-Eſpérance, qui appartient aux Hollandois, & c'eſt là qu'eſt le rendez-vous de leurs vaiſſeaux qui font le commerce des Indes. Les Portugais font ſeuls le commerce de Mozanbique, de Madagaſcar & de Melinde.

AGARIC. Excreſcence qui naît comme un potiron ou champignon ſur le tronc & groſſes branches de différens arbres, particuliérement ſur le méleſe ou larix, & ſur quelques vieux chênes.

Il y en a de trois ſortes, le mâle, la femelle, & celui qu'on appelle faux ; le premier nommé auſſi Agaric commun ou peſant, eſt de couleur jaune & aſſez compacte, il s'emploie pour teindre en noir, & naît ſur le tronc des vieux noyers, chênes & autres arbres.

L'Agaric femelle eſt le plus eſtimé, ſur-tout dans la Médecine ; pour être bon, il doit être blanc, léger, grand, friable, d'un goût amer & d'une odeur vive.

L'Agaric faux, ou Agaric de chêne, eſt ordinairement rougeâtre, peſant, & eſt très-peu eſtimé.

Le meilleur Agaric vient du Levant ; on en tire auſſi beaucoup du Vélay, Province de France : on a découvert en dernier lieu la propriété que l'Agaric a d'arrêter les hémorragies, ſur-tout dans les amputations.

Suivant le tarif de 1664 l'Agaric fin ne paye que 7 liv. 10 ſols du cent, & le gros 3 liv.

Il y a encore une ſorte d'Agaric que l'on nomme Agaric minéral ; c'eſt une maniere de pierre tendre, friable, moëlleuſe, très-blanche, reſſemblante à de la craie qui ſe trouve dans les fentes de rocher de divers endroits d'Allemagne, & qui n'a guere d'uſage que dans la Médecine ; on nomme auſſi cette ſorte d'Agaric *lait de Lune*, *moëlle de pierre*, ou *lithomarga*, & enfin *ſtinomarga.*

AGATE, AGATHE, *ou* ACHATE. Pierre précieuſe qui a différens noms ſuivant ſes diverſes couleurs.

Les Agates *ſardoines* ſont rouges ; les plus eſtimées ſont celles couleur de chair, mêlées de brun ; les moindres ſont celles dont le rouge tire ſur le jaune.

Les *Onix* ou *Onices* ſont opaques, de couleur blanchâtre & noire.

Les *Sardonix* tiennent de l'onix & de la ſardoine ; cette eſpece eſt la plus précieuſe.

Il y a encore l'Agate de Calcedoine, celle d'Egypte, la Romaine &c. On emploie cette pierre en bagues, cachets, tabatieres, & enfin à toutes ſortes de bijouteries & d'ornemens : celles qu'on apporte de Straſbourg ne ſont ni ſi dures, ni d'un ſi beau poli que les véritables Orientales.

Il vient des Agates de la Sicile, des Indes, du Japon, & des États du Grand Mogol ; ces dernieres qui tirent ſur l'onix ſont les plus belles & les plus eſtimées. *Suivant le tarif de 1664, l'Agate paye les droits d'entrée & de ſortie du Royaume à raiſon de 5 pour cent de ſa valeur ſuivant l'eſtimation.*

AGATHE. Terme de Tireur-d'Or, & qui est le nom d'un instrument propre à rebrunir l'or.

AGE, qu'on nomme aussi usance des bois, signifie le tems qu'il y a qu'on n'a pas coupé un taillis.

L'Ordonnance des Eaux & Forêts veut, *que dans la coupe des taillis on laisse seize baliveaux par arpent de l'âge du bois pour croître en fûtaie.*

AGE. Terme de manege, en parlant des chevaux. *Voyez* Cheval.

AGENDA. Tablette ou livret de papier propre à écrire ce que l'on doit faire dans la journée : il est nécessaire sur-tout aux Négocians, & à ceux qui ne peuvent compter sur leur mémoire.

AGENT. Celui qui est commis pour faire les affaires d'autrui, ou qui est chargé de quelque négociation.

AGENT *de Banque & de Change.* Personne publique qui dans les Villes de commerce s'entremet pour faciliter le commerce d'argent & la négociation des lettres de change.

Il n'y a que ceux de Paris, de Lyon, de Marseille, de Bourdeaux, qui soient établis en titre d'Office, ceux des autres Villes créés en 1705 ayant été supprimés en 1707.

Avant le regne de Charles IX, chacun pouvoit se mêler du courtage & des négociations, & ce ne fut que par Édit du mois de Juin 1572, enrégistré au Parlement au mois de Septembre suivant, que les Agens & Courtiers furent érigés en titre d'Office, à la charge par eux de s'y faire recevoir par les Juges Royaux du lieu de leur résidence.

Les guerres de la Ligue ayant empêché l'exécution de cet Édit, Henri IV en reprit le dessein en 1595, & par Arrêt de son Conseil de la même année, fit défenses à toutes personnes d'exercer l'état de Courtier de Change, de Banque & de Vente, sous peine de punition corporelle, de crime de faux, & de 500 écus d'amende avant d'avoir pris de lui des lettres de provision ; & fixant en même tems le nombre des Courtiers en titre d'Office, il en créa huit pour Paris, douze pour Lyon, quatre à Rouen & à Marseille, un pour chacune des

villes d'Amiens, Dieppe & Calais; trois pour chacune des villes de Tours, la Rochelle & Bourdeaux, & autant qu'il en seroit nécessaire dans toutes les autres villes non énoncées. Il y est expressément expliqué que S. M. n'entend point qu'aucun soit contraint de se servir du ministere des Courtiers dans les négociations ou ventes, si bon ne lui semble, ce qui a toujours été ajouté dans toutes les créations qui ont suivi cette premiere.

AGENS de Change de la Ville de Paris.

Depuis la création des huit Courtiers faite par Henri IV en 1595, le nombre en a été diverses fois augmenté sous le regne suivant, savoir en 1620, en 1629 & en 1633; ils parvinrent au nombre de vingt en 1634, & enfin furent poussés jusqu'à trente en 1638; mais l'Édit de cette derniere création ayant paru onéreux particuliérement à cause de la bourse commune à laquelle il les obligeoit, ils en obtinrent un nouveau du 2 Avril 1639, qui les déchargea de l'obligation de la bourse commune, confirma l'hérédité de leurs Charges, les fixa pour toujours au nombre de trente, & leur donna la qualité d'Agens de Change.

En Février 1645, Louis XIV créa six nouveaux Offices d'Agens de Change qui resterent sur ce pied jusqu'en 1705, & dans le mois de Décembre de la même année un nouvel Édit supprima tous les Offices d'Agens de Change & Courtiers créés jusques-là dans tout le Royaume, à la réserve de ceux de Marseille & de Bourdeaux: 116 nouveaux Offices furent érigés pour être distribués dans les principales Villes du Royaume; savoir, vingt à Paris, autant à Lyon, six à la Rochelle, six à Montpellier, cinq à Aix, autant à Strasbourg & à Metz, dix à Rouen, quatre à Tours & à St. Malo, Dijon & Bayonne; deux à Toulouse, à Dieppe, Dunkerque, Rochefort, Rennes & Brest, & un au Havre, à Calais & au Port-Louis. Leurs gages furent attribués au denier 20 sur le pied de la finance de leurs Offices, & leurs droits fixés à 50 f. pour 1000 pour toutes négociations, payables moitié

par chaque partie, & pour les ventes à $\frac{1}{2}$ p^r $\frac{0}{0}$ de la valeur des marchandises. Enfin Sa Majesté déclara dans son Edit que les Charges d'Agens de Change ne dérogeroient point à la Noblesse, qu'ils seroient exempts de tailles, ustensiles, tutelle, curatelle &c. Elle accorda en outre deux minots de franc-salé à ceux de Paris, & un minot à ceux des autres Villes.

A peine les nouveaux Officiers commençoient à se former en corps, qu'ils furent encore supprimés par un Edit du mois d'Août 1708, & quarante autres Agens de Change créés en leur place à la forme de l'Edit de 1705, à la réserve des gages qui furent fixés à 40000 liv. à répartir entre eux, & du droit de Committimus à la petite Chancellerie qui leur fut attribué. On réduisit aussi le franc-salé à un seul minot : cet Edit fut enrégistré au Parlement en vacations le 25 Septembre de la même année.

Il y eut aussi deux Arrêts, l'un du 3 Septembre, & l'autre du 7 Décembre 1709, portant confirmation des privileges accordés aux Agens de Change par l'Edit de 1705. Enfin il se fit une troisieme création de vingt nouvelles Charges par Edit du mois de Novembre 1714, enrégistrées le 5 Décembre suivant, ce qui forma le nombre de soixante. Ce corps de soixante Officiers ne subsista que six ans, le titre de leurs Charges ayant été supprimé en 1720. L'on en créa soixante autres par Commission, qui à leur tour furent supprimés en Janvier 1723, & soixante autres établis à leur place en titre d'Office, par Arrêt du 10 Octobre 1724.

AGENS de Change de Lyon, de Marseille & de Bourdeaux.

Il ne paroît pas que la création de Henri IV en 1595 ait eu d'exécution dans ces trois Villes, puisqu'en 1692 elles avoient des Agens de Change érigés en Offices municipaux.

Lyon avoit quarante Courtiers qui ne prenoient

aucune provision du Roi, mais qui exerçoient sur de simples commissions données par les Echevins, & se faisoient payer de leurs droits suivant les tarifs faits par eux, & sur-tout suivant celui du 31 Décembre 1668. Le nombre des Courtiers à Marseille & Bourdeaux étoit encore plus grand, & leurs fonctions plus autorisées : leurs commissions furent érigées en titre d'Office par trois Edits de 1692, & furent exemptées de la suppression de 1705, dans laquelle les Agens de Change de Lyon furent compris & réduits au nombre de vingt jusqu'en 1707 qu'ils furent encore supprimés ; pour lors l'Edit de 1692 fut, pour ainsi dire, remis dans sa premiere autorité ; depuis les Courtiers de Lyon ont été érigés en Courtiers Royaux en titre d'Office.

DROITS de Courtage qui se payent aux Agens de Change en plusieurs Villes de l'Europe.

A Londres,	$\frac{1}{4}$	pour	100 l. sterling.	
A Venise,	$\frac{2}{3}$	pour	$\frac{00}{00}$	
A Genes,	$\frac{1}{3}$	d'écu p^r	1000 écus.	
A Livourne,	$\frac{1}{2}$	pour	$\frac{00}{00}$	
A Boulogne,	1 s.	pour	100 écus.	
A Geneve,	$\frac{1}{3}$	pour	$\frac{00}{00}$	
A Paris,	$\frac{1}{8}$	pour	$\frac{0}{0}$	par Édit de 1705.
A Lyon,	$\frac{1}{2}$	pour	$\frac{00}{00}$	

Voyez les mots Courtier, Censal.

AGGOUD-BUND. C'est la meilleure des soies qui se recueillent dans les Etats du Grand Mogol.

AGIO. Terme de Banque, qui signifie la différence qu'il y a entre l'argent de banque & l'argent courant. On se sert aussi de ce mot pour faire entendre que ce n'est point un intérêt, mais un profit fait pour avance dans le Commerce.

AGIOTAGE, signifie ordinairement un Commerce illicite & usuraire.

AGIOTER. Faire un trafic usuraire de billets ou autres effets.

AGIOTEUR. Personne qui fait valoir son argent à gros intérêts, & qui prend du papier à très-bas prix pour le remettre à un bénéfice exorbitant.

AGITO, qu'on nomme aussi *Gito*. Petit poids du Royaume de Pégu. Quatre agiti font une biza, laquelle équivaut à 2 liv. 5 onc. poids fort de Venise, & à 3 liv. 9 onc. poids léger.

AGNEAU. Jeune animal engendré de la brebis & du belier.

Suivant un Arrêt du 29 Octobre 1701 & conformément aux Ordonnances de Charles IX de 1563, à des Arrêts du Conseil des 2 Décembre 1666, 11 Février 1668 & 25 Juillet 1676, il est défendu de tuer & vendre des agneaux dans toute l'étendue du Royaume, si ce n'est dans l'étendue de 10 lieues à la ronde de Paris, où il est permis d'en tuer depuis Noël jusqu'à la Pentecôte, & ce pour favoriser le commerce des laines.

Les peaux d'agneaux s'emploient en laine pour des fourrures, & en blanc pour la ganterie; leur laine sert aussi pour plusieurs sortes d'étoffes, sur-tout pour la chapellerie.

Il vient de Lombardie des peaux d'agneaux renommées pour leur beau noir.

Les agneaux ne payent aucun droit d'entrée & de sortie dans le Royaume, suivant les Arrêts des 18 Décembre 1753 & 15 Mars 1757.

AGNEAUX *de Tartarie*, fournissent des fourrures noires très-précieuses & plus estimées en Moscovie que les martes zibelines mêmes.

AGNEAUX *de Perse*. Leurs fourrures sont toutes grises, elles sont plus cheres & encore plus estimées que celles de Tartarie.

AGNEAU. On appelle étain à l'agneau celui qui a été jugé très-doux, & sur lequel on imprime à Rouen la marque d'un Agneau Paschal.

AGNEL. Monnoie d'or du tems de S. Louis en 1226, au titre de 24 carats à 59 $\frac{1}{6}$ au marc, & valoit

alors 12 ſ. 6 d. En 1311. à 1330 à la même taille ils valoient 20 ſ.

AGNELINS, ſont des peaux d'agneaux qui entrent dans la fabrique des chapeaux, & qui forment la principale matiere des chapeaux communs.

AGNUS-CASTUS, nommé quelquefois *Vitex*. Arbriſſeau qui s'éleve à la hauteur d'un moyen arbre ; il croît au bord des rivieres des pays méridionaux, on le cultive auſſi dans les jardins : ſes feuilles reſſemblent à celles de l'olivier, ſes branches ſont ligneuſes & finiſſent en pluſieurs rameaux longs & déliés, entre-mêlés de feuilles, de fleurs, ou de grains ſuivant la ſaiſon ; ſes fleurs ſont pourpre, ou blanc & pourpre ; les grains ſont d'abord blancs & rougiſſent inſenſiblement. La meilleure ſemence de l'Agnus-caſtus eſt celle qui eſt nouvelle, groſſe & bien nourrie ; elle eſt appellée Agnus-caſtus, parce qu'on prétend qu'elle réprime les ardeurs de Vénus. *Voyez* le Traité des drogues de Lemery.

L'Agnus-caſtus paye d'entrée 50 ſ. du cent peſant.

AGRA. Eſpece de bois de ſenteur qui ſe trouve dans l'Iſle de Hainan dépendante de la Chine. Il y en a de trois ſortes.

AGRA-CARAMBA. Autre bois de ſenteur qui vient de la Chine. Les Japonois s'en ſervent pour purger les femmes.

AGRA. Capitale du Mogol, dont le commerce eſt très-conſidérable, & qui ſe fait par les François, les Anglois, les Hollandois, les Maures, les Turcs & les autres Nations qui trafiquent à Surate.

On tire d'Agra le meilleur indigo, quantité d'étoffes & de toiles.

AGRÉAGE. On nomme ainſi à Bourdeaux ce qu'ailleurs on appelle courtage.

AGRÉER. Trouver bon. *Voyez* Ratifier.

Agréer *un vaiſſeau*. C'eſt l'équiper de ſes agrêts.

AGRÊTS. Terme de marine ſur l'Océan ; ce ſont les voiles, cordages, poulies, & autres choſes néceſſaires pour les manœuvres. Sur la Méditerranée on les nomme *Sarties*.

AIDE. Celui qui prête ſecours à un autre, ou qui le ſert.

AIDES à Mouleurs de bois. *Voyez* Mouleurs de bois.

Aides des Maîtres des ponts. *Voyez* Chableurs.

Aides à Maçon. *Voyez* Manœuvre.

Aides, se dit en général de tout subside qui se leve par l'autorité du Roi.

En France on l'entend d'une des Fermes générales qui consiste dans les droits qui se levent sur le vin. On suit dans cette partie une Ordonnance de Louis XIV. donnée à Fontainebleau au mois de Juin 1680.

AIGLE. Grand oiseau de proie qui a le bec long & crochu, les jambes jaunâtres & couvertes d'écailles, le plumage châtain, brun, roux & blanc.

On appelle *pierre d'aigle* une pierre dont on a cru que ces oiseaux faisoient leurs nids. Il y en a de quatre especes différentes, leur qualité est astringente; les qualités qu'on lui attribuoit autrefois pour les accouchemens ont été regardés comme de pure charlatanerie.

AIGRE, se dit des métaux lorsqu'ils sont faciles à se casser.

AIGREFIN *ou* Egelfin. Poisson de mer assez semblable au merlan; on le pêche sur les côtes d'Écosse. La principale consommation s'en fait sur les côtes mêmes.

AIGREMOINE. Plante médicinale dont la qualité est un vulnéraire astringent.

AIGRETTE. Oiseau qui porte sur sa tête une plume fort blanche, fort fine & fort haute. C'est de ses plumes que l'on fait ces belles panaches qui servent d'ornemens aux turbans; on en met aussi sur les bouquets de plume des dais. La plûpart de ces plumes sont apportées en France du Levant par la voie de Marseille; on les contrefait très-bien en émail.

AIGRIS. C'est une pierre servant de monnoie chez les Issinois, peuple d'Afrique sur les côtes de la Guinée; ils la pesent poids pour poids avec de l'or. Elle est d'un bleu verdâtre, dure, & ayant très-peu d'éclat.

AIGUILLE *ou* Eguille. Petit morceau d'acier poli & délié, pointu par un bout & percé de l'autre, servant à coudre, à broder, à faire de la tapisserie &c. Les lieux du Royaume où il s'en fabrique le plus sont Paris, Rouen, Evreux.

Il s'en tire auſſi beaucoup d'Allemagne, ſur-tout d'Aix-la-Chapelle ; on diſtingue leur qualité & groſſeur par numéro. N°. 1 marque les plus groſſes, elles vont en diminuant juſqu'à n°. 22. Il y en a encore qui ne ſont d'aucun numéro & qui ſont extrêmement groſſes. On les appelle *paſſe-groſſes*.

Les aiguilles de France ont la tête longue, la canelle bien faite, & la pointe évidée. Celles d'Allemagne ont la tête plus courte, & la pointe plus groſſe quoique mieux polie.

Les aiguilles venant des Provinces réputées étrangeres payent les droits d'entrée comme mercerie à raiſon de 4 liv. du cent peſant, ſuivant le tarif de 1664. A l'égard de celles qui viennent de l'étranger pour paſſer debout, elles payent 4 liv. tant pour droits d'entrée que de ſortie, à la charge que les paquets ſeront plombés, & qu'outre l'acquit de payement on prendra un acquit à caution, & ce ſuivant l'Arrêt du 22 Mai 1736.

Les droits de ſortie pour celles allant à l'étranger ſont de 2 liv. par Arrêt du 3 Juillet 1692.

AIGUILLE, ſe dit auſſi de pluſieurs ſortes d'inſtrumens d'acier, de fer ou de laiton, telles que les aiguilles à Chirurgien dont il y en a de pluſieurs ſortes ; les aiguilles à tête, les aiguilles à réſeau, aiguilles à emballer, aiguilles à matelas, aiguilles à Sellier, aiguilles à empointer, aiguilles à relier, aiguilles à Natier &c.

AIGUILLE *aimantée*. Fil d'archal de figure rhomboïque ou plié en loſange, qui forme la partie la plus eſſentielle de la bouſſole.

AIGUILLE. Petit bateau de pêcheur dont on ſe ſert ſur les rivieres de Garonne & de Dordogne.

AIGUILLETTE. Morceau de treſſe rond ou plat, ferré par les deux bouts, dont on ſe ſert pour mettre ſur l'épaule.

AIGUILLETIER. Artiſan dont le métier eſt de faire des aiguillettes & des lacets.

AIGUILLIER. Artiſan qui fait & vend des aiguilles. Ils formoient jadis une Communauté particuliere, mais qui a été réunie à celle des Epingliers par Lettres-patentes de Louis XIV. du mois d'Octobre 1695.

AIGUISER *un outil.* C'eſt le rendre plus pointu ou plus tranchant.

AIL. Plante de la nature de l'oignon, dont l'odeur eſt très-forte & la qualité extrêmement chaude.

Suivant le tarif de 1664 les aulx payent 5 ſols de la charge de droit d'entrée & de ſortie du Royaume.

AILE. Partie de l'oiſeau qui l'éleve ou qui le ſoutient en l'air lorſqu'il l'étend. On le dit auſſi figurément dans les méchaniques & les arts & métiers de divers inſtrumens.

AILE. Eſpece de biere douce qu'on braſſe en Angleterre, & dans laquelle on ne met jamais de houblon.

AIMANT *ou* AIMAN. Subſtance que l'on tire de la terre, compacte, noirâtre, un peu bleue ou tirant ſur le roux, qui attire à ſoi le fer & qui dirige ſes poles aux deux poles du Monde, ſi elle peut ſe mouvoir librement.

Pour l'ordinaire l'aimant ſe trouve dans les mines des métaux, particuliérement dans celles de cuivre & de fer; on l'eſtime même la marcaſſite de ce dernier métal. On trouve de l'aimant dans tous les pays; mais le plus excellent de tous eſt celui qui vient des Indes & de l'Éthiopie.

Non ſeulement l'aimant a la vertu d'attirer le fer, mais il la communique même au métal. *Voyez* Bouſſole. Il ne la conſerve néanmoins qu'autant qu'on ne lui fait point changer de figure. Le feu, la rouille & l'humidité diminuent la vertu de laimant, & peuvent la lui faire perdre. Les meilleures marques du bon aimant c'eſt d'être ſolide, raiſonnablement léger, peu poreux, d'un noir luiſant, ou du moins d'un bleu obſcur & foncé tirant ſur le roux.

Suivant le tarif de 1664 les droits d'entrée en France de l'aimant ſont de 60 ſ. du cent peſant.

AINE. Petit bâton ſervant à enfiler les harengs pour les mettre ſorer à la fumée.

AIRAIN. C'eſt proprement le cuivre rouge.

Non ouvré il paye de droit d'entrée en France 50 ſ. du cent peſant, & 3 liv. du droit de ſortie.

AIS. Piece de bois de ſciage, longue & peu épaiſſe. *Voyez* Bois.

Les ais de ſapin payent en France de droit de ſortie 3 liv. 10. ſ. du cent en nombre, & 50 ſ. d'entrée.

On ſe ſert dans l'Imprimerie de deux ſortes d'ais, d'*ais à deſſerrer*, & d'*ais à impoſer*. Les Relieurs en ont de trois ſortes, ſavoir *ais à rogner*, *ais à fouetter*, & *ais à preſſer*.

AIS-SY, qu'on nomme plus ordinairement *aiſſeau* & *bardeau*. Planche fort mince qui ſert en quelques endroits à couvrir les maiſons au lieu de tuiles.

AISSIEU *ou* Essieu. Piece de bois de charronnage ordinairement d'orme, & qui s'emboîte dans les roues de carroſſes, charrettes &c.

AIX-LA-CHAPELLE. Ville Impériale dans le Duché de Julliers, dont le principal négoce conſiſte en chauderonnerie, fil de fer, & en cuir. On y envoie des cuivres, des épiceries & des laines ; ce ſont les Hollandois qui y font le plus grand commerce.

ALANA. *Voyez* Tripoli.

ALBATRE. Eſpece de marbre tendre & facile à tailler ; il y en a de pluſieurs ſortes. Le plus commun eſt blanc & luiſant, l'autre eſt de couleur de corne & tranſparent, & d'autre enfin tirant ſur le jaune & marqueté de quelques points ou venules. Les contrées de l'Europe où il ſe trouve le plus d'albâtre ſont l'Allemagne du côté de Coblentz, le Bugey, le Mâconnois aux environs de Clugny, & pluſieurs autres Provinces de France ; l'Italie vers Rome, dont celui de Montajour ſe diſtingue.

L'Albâtre non ouvré paye en France de droit d'entrée & de ſortie 4 ſ. du pied.

ALBERNUS. Eſpece de camelot qui vient du Levant.

ALBERTUS. Monnoie d'or frappée en Flandre pendant le gouvernement d'Albert Archiduc d'Autriche. Il eſt du poids de 4 d. au titre de 21 carats & $\frac{3}{4}$ & n'eſt reçu qu'au marc dans les Hôtels des Monnoies.

ALBS. Petite monnoie d'Allemagne valant 8 fenins du pays, ou deux creutzers, & environ 1 ſ. 7 d. de France.

ALBUS. Monnoie de Cologne. *Voyez* Blaffart.

ALCANA. Drogue qui vient d'Egypte & de quelques autres endroits du Levant. Elle ſert pour la teinture en couleur rouge, & les femmes des Orientaux en font une grande conſommation pour ſe rougir les ongles, les cheveux, les mains & autres parties du corps. Les Arabes & les Perſans eſtiment peaucoup ſes feuilles priſes en décoction pour toutes les maladies de la peau, comme la gale, le ſeu volage, la lepre &c.

ALCAVALA. Droit d'entrée de 5 pour cent du prix des marchandiſes que l'on paye en Eſpagne & dans l'Amérique Eſpagnole.

ALDERMAN. Garde ou Juré des corps de métier d'Angleterre.

ALEP. Ville de la Syrie dont le commerce eſt très-étendu. On en tire des étoffes de ſoie, du camelot, des noirs de Galle, des ſoies de Perſe, des toiles de coton de toutes ſortes. On y porte des piaſtres, des draps de Carcaſſonne, des ſoies du pays, de la cochenille, de l'indigo &c. Il eſt défendu d'aller d'Alexandrie à Alep autrement qu'à cheval, afin que les frais empêchent les Matelots d'y aller, attendu qu'ils vendent à très-bon prix & qu'ils achetent trop cher, ce qui fait tort aux autres Marchands.

ALÊNE. Outil d'acier emmanché de bois, ſervant d'aiguille aux artiſans qui travaillent en cuir épais, tels que les Selliers, Cordonniers, Bourreliers, Malletiers &c. Ce ſont les Maîtres Aiguilliers & Epingliers qui font & qui vendent les alênes. On en tire auſſi beaucoup d'Allemagne.

Les Alênes emmanchées ou non payent les droits d'entrée dans le Royaume comme mercerie, par déciſion du Conſeil du 26 Janvier 1736.

ALEVIN. Menu poiſſon dont on peuple les étangs, les marais, les rivieres. On dit alviner un étang.

ALEZAN. Cheval d'un poil rouſſâtre. Il y en a de ſix ſortes, alezan brûlé, alezan bai tirant ſur le roux,

alezan poil de vache, alezan clair, alezan commun & alezan obſcur. Toutes ſont eſtimées, mais principalement l'alezan brûlé.

ALFANDIGA. Douane de Lisbonne. Il y a des tems où toutes les marchandiſes en dorure y ſont confiſquées, n'étant point permis pour lors à qui que ce ſoit de porter de l'or & de l'argent ſur ſes habits ni ſur ſes meubles.

ALGATRANE. Eſpece de poix qui ſe trouve dans la baye qui forme la pointe de Ste. Hélene au ſud de l'Iſle de Plata.

ALGUE. Plante marine, molle, ayant des feuilles longues d'un pied & demi. Elle abonde ſur les bords de la Méditerranée, & ſert pour empaqueter les verres & autres choſes fragiles. On l'appelle communément *paille marine* ou *foin de mer.*

ALIBANIES. Toiles de coton qu'on apporte en Hollande des Indes Orientales.

ALICANTE. Port d'Eſpagne où il ſe fait un grand commerce de vins, de ſavons, de ſoie & de ſoude.

ALIQUANTE. On appelle partie aliquante celle qui étant priſe pluſieurs fois avec une de ſes parties aliquotes compoſe un nombre.

ALIQUOTE. *Voyez* Parties aliquotes.

ALKEKENGE. Plante médicinale fort eſtimée contre la gravelle, les rétentions d'urine, la jauniſſe, la colique &c.

ALLEGE. C'eſt ſur les rivieres un bateau vuide que l'on attache à la queue d'un autre pour l'alléger & prendre une partie des marchandiſes dont il eſt chargé.

Sur mer on appelle *alleges* certains bâtimens ſervant à porter les marchandiſes des vaiſſeaux qui à cauſe de leur trop grande charge ont de la difficulté à naviger.

Alleges *d'Amſterdam.* Bateaux ſans mâts ni voiles dont on ſe ſert dans les canaux de cette Ville pour le tranſport des marchandiſes.

Il y a une autre eſpece d'Allege nommé *Chameau* par ſa force & par ſon poids. C'eſt un grand & gros bâtiment au moyen duquel on enleve un vaiſſeau juſqu'à cinq à ſix pieds pour lui faire paſſer les endroits de bas-fond. Cette machine eſt très-importante pour la navigation,

gation, & fut inventée en 1688 par *Meenwis Meindertz Bakker.*

ALLEGEAS *ou* ALLEGIAS. Etoffes fabriquées aux Indes Orientales. Il y en a en foie, d'autres de coton, & d'autres de plusieurs especes d'herbes qui se filent comme le chanvre & le lin. Leurs longueur & largeur sont de 8 aun. sur $\frac{7}{8}$ & de 12 aun. sur $\frac{3}{4}$ ou $\frac{5}{6}$.

ALLEMAGNE. Grand pays situé au milieu de l'Europe, composé de quantité d'États souverains & de Villes libres. On ne peut parler en général du Commerce qui s'y fait, parce que chaque État a un négoce qui lui est propre ; c'est par cette raison qu'on a fait des articles particuliers des principales Villes & Ports.

ALLEVEURE, ALLURE. La plus petite monnoie qui se fabrique en Suede, & qui ne vaut pas tout-à-fait deux deniers tournois de France.

ALLIAGE. Mélange de divers métaux ou de plusieurs portions d'un même métal de différens titres.

Il ne se fabrique point d'especes d'or & d'argent sans alliage, & on mêle toujours du cuivre avec ces deux métaux, suivant les proportions portées par les Réglemens.

Les Orfevres, les Tireurs d'or & les Jouailliers se servent aussi d'alliage, mais moindre que celui des Monnoies, afin d'empêcher le billonnage.

Les Fondeurs en bronze ont également leur alliage de cuivre, d'étain & de laiton.

Enfin les Potiers d'étain se servent pour la fabrique de leur vaisselle de l'alliage du cuivre rouge, du régule d'antimoine & d'autres minéraux. *Voyez* Titre.

Il y a deux sortes d'alliage dans la fabrique des Monnoies, l'un quand on emploie des matieres d'or & d'argent qui n'ont point encore servi pour le monnoyage, l'autre quand on fond ensemble diverses sortes d'especes ou de lingots de différens titres, pour en faire une nouvelle monnoie.

L'évaluation de l'alliage avec le fin est facile dans le premier cas, puisque sachant par l'affinage le titre des matieres, il n'y a qu'à y ajouter la quantité d'alliage ordonnée pour les réduire au titre légitime.

Dans l'autre cas l'opération a plus de difficulté ; on en donnera ci-après un exemple, après avoir néanmoins averti que le calcul pour l'alliage de l'or se fait par les 32[es]. qui manquent au titre, ou qui l'excedent, & que pour l'argent on compte par grains de fin.

Pour parvenir à cette évaluation il faut d'abord dresser un bordereau des matieres qu'on a à fondre, contenant leur qualité, leur poids, leur titre, ainsi qu'il suit.

Numéros.	Marcs.	Onces.		Carats.
1	1	4	Jacobus	à 21 $\frac{30}{32}$
2	2	6	Lingots	à 20 $\frac{1}{2}$
3	1	4	Lingots	à 18 $\frac{3}{4}$
4	3	6	Ducats	à 23 $\frac{1}{2}$
5	1	4	Nobles	à 23 $\frac{1}{4}$
6	1	4	Pistol. d'Italie	à 21 $\frac{1}{2}$
	12	4		

J'ai donc 12 marcs 4 onces d'or de différens titres qu'il faut que je rende au titre de 21 carats $\frac{3}{4}$ ordonné pour les louis d'or.

Dans les six articles qui composent le premier bordereau, il y en a trois qui sont les 1[er]. 4[e]. & 5[e]. qui se trouvent au dessus du titre, & trois autres, les 2[e]. 3[e]. & 6[e]. qui sont au dessous. Je les sépare, & j'en fais deux bordereaux.

OR HAUT.

Numéros.	Marcs.	Onces.		Trente-deuxiemes.
1	1	4	C'est de bon	9 32[es].
4	3	6	Idem.	210 32[es].
5	1	4	Idem.	96 32[es].
Total du bon de ces trois articles.				315 32[es].

OR BAS.

Numéros.	Marcs.	Onces.		Trente-deuxiemes.	
2	2	6	Manquent	110	32es.
3	1	4	Idem,	144	32es.
6	1	4	Idem.	12	32es.
Total de ce qui manque à ces trois art.				266	32es.

Comparaison des deux produits.

Bon	315.
Manque	266.

Reste de bon . . . . . 49 32es. pour lesquels il faut mettre 4 gros & demi de cuivre, & alors la fonte sera au titre de 21 carats $\frac{3}{4}$.

Pour trouver la proportion qu'il y a entre 49 32es. d'or fin & 4 gros & demi de cuivre, il faut savoir que 696 32es. valent un marc, c'est-à-dire 64. gros.

Cet exemple qui est pour l'excédent du titre peut aussi servir pour le défaut; mais alors il faudroit ajouter du fin autant de 32es. qu'on en auroit trouvé de manque.

ALLOUER. Approuver quelque article dans les dépenses d'un compte.

ALLUMELLE. Fer délié & plat qui fait la lame des épées, couteaux &c.

Celles fabriquées ou venant sur des vaisseaux d'Angleterre, d'Écosse & d'Irlande sont prohibées, suivant l'Arrêt du 6. Septembre 1701.

Les allumelles des couteaux payent en France de droit d'entrée 30 s. du cent pesant.

ALLUMETTE. Petit bâton trempé dans du soufre, & servant à allumer la chandelle.

Elles payent en France de droit d'entrée 2 s. du cent pesant, & un sol du droit de sortie.

ALMA. Mesure de Constantinople faisant à Venise, gros poids 12 liv. 6 onc. $\frac{1}{2}$

ALMADIE. Petit canot d'écorces d'arbres dont se servent les Negres de la côte d'Afrique.

Almadie. Vaisseau des Indes qui a la forme d'une navette, de quatre-vingt pieds de long sur six à sept de large.

ALMANACH. Calendrier où sont marqués les jours de l'année &c. *Suivant les Réglemens de la Librairie du 28 Février 1728, les Marchands grossiers peuvent en vendre, pourvu qu'ils ne soient pas imprimés dans la Ville de leur résidence.*

ALMANDINE. Pierre précieuse, qui est une espece de rubis.

ALMENE. Poids de deux livres dont on se sert dans les Indes Orientales pour peser le safran.

ALMONDE. Mesure de Portugal servant à mesurer les huiles, les vingt-six font une botte ou pipe.

ALMOXARISFASGO. On nomme ainsi à Buenos-Ayres un droit de 2 $\frac{1}{2}$ p^r $\frac{o}{o}$ de la véritable valeur des peaux de taureaux qui s'embarquent sur les vaisseaux d'Europe.

ALOÉ. Le suc d'Aloé est un suc épaissi dont on distingue trois especes. Le soccotrin qui est le meilleur vient de l'Isle de Soccotra dans de petites vessies extrêmement minces; il faut qu'il soit friable, résineux, assez léger, clair, transparent, de la couleur d'un beau verd d'antimoine, ou noire, luisante en dehors, citrine en dedans, d'une odeur désagréable, d'un goût amer & d'un jaune doré; étant réduit en poudre c'est un purgatif violent.

L'Aloé hépatique vient de la Perse, de l'Egypte, de l'Arabie; il est d'une couleur plus foncée, moins brillant, plus compacte & plus sec, d'une odeur forte & d'un goût amer.

L'Aloé caballin, se distingue facilement des autres especes par son odeur désagréable; on l'appelle caballin, parce qu'il sert aux maréchaux.

ALOÈS, est un bois résineux, odorant, entiérement différent de l'Aloé. Il y en a de trois sortes; le calambac qui vient de la Cochinchine, il est uni, résineux, mon presque comme de la cire.

L'Agallochum, *Paô de Aquila* des Portugais, *le bois*

d'aigle, s'apporte en morceaux de différentes grosseurs, compactes, pesans, de couleur rouge brun, remplis de petits trous comme cariés ; ce bois vient dans l'Isle de Sumatra & sur-tout dans la Cochinchine.

L'Agallochum sauvage, est un bois plus léger, plus poreux & moins résineux que le ci-dessus. On en apporte de gros troncs des Isles de Solor & de Timor ; on en fait rarement usage en médecine, mais on l'emploie plus fréquemment en ouvrage de marqueterie.

L'Aloès socotrin paye de droit d'entrée 10 liv. du cent pesant, *l'Aloès citrin* 3 liv. 15 s. *l'Aloès lignum fin* 25 liv. & *l'Aloès lignum moyen* 3 liv.

ALOI. Titre ou bonté intrinseque que doivent avoir les monnoies ou les ouvrages d'or & d'argent.

L'aloi de l'or s'estime par carats, & celui de l'argent par deniers.

ALONGE. Morceau de papier qu'on colle à une lettre de change, lorsque tout le dos est rempli par les endossemens. Afin d'éviter toute fraude & toute équivoque, on y doit spécifier la somme de la lettre, la date du jour qu'elle est tirée, par qui & sur qui, à l'ordre de qui, & à quel terme.

ALONGES. Morceaux de dentelles ajoutés aux pieces. L'Arrêt du 24 Juin 1684 concernant la marque des dentelles, porte *qu'elle sera apposée à l'un des bouts des dentelles, & aux alonges qui se rencontreront en chaque piece.*

ALPAGNE. Animal à laine, fort semblable aux lamas & aux vigognes. Les habitans du Pérou font de leurs laines des étoffes, des cordes &c. Ces laines passent aisément pour celles de vigognes, & il est rare que la laine de ces derniers qui vient du Pérou en Espagne n'en soit pas fourrée.

ALQUIER. Mesure dont on se sert dans le Portugal pour mesurer les huiles.

L'Alquier est aussi la mesure des grains à Lisbonne ; cette mesure est fort petite, & il en faut deux cens quarante pour faire dix-neuf setiers de Paris ou un last d'Amsterdam, ou trente-huit boisseaux de Bourdeaux.

A Porto en Portugal l'alquier est de 20 pour cent plus grand que celui de Lisbonne.

ALQUIFOUX ou ARCHIFOUX. Espece de plomb minéral très-pesant, facile à mettre en poudre & difficile à fondre; il faut le choisir en gros morceaux, bien pesant, en écailles brillantes & doux à manier. Les potiers de terre s'en servent pour vernir leurs ouvrages en verd.

L'Alquifoux paye en France les droits d'entrée sur le pied de 10 pour 100 du cent pesant.

ALSACE. Province de France. Son commerce consiste en bois, en vin, en eau-de-vie, en bled, seigle & autres grains, en bestiaux engraissés, en safran, térébenthine &c. Les Hollandois & les Allemands sont ceux qui tirent le plus des denrées de cette Province par rapport à la commodité du Rhin. Il y a aussi dans l'Alsace des mines d'argent, de cuivre, de fer, de plomb; Strasbourg en est la capitale.

ALTIN. Monnoie de compte de Moscovie qui vaut environ 2. sols 8. den. de France.

ALTUM. Sequin frappé au coin du Grand Seigneur.

ALUN. Sorte de sel: il y en a un naturel, & un artificiel; ce dernier est presque seul qui soit en usage parmi nous, & on le distingue en trois principales sortes.

L'Alun de Rome ou *de Civita-Vecchia* est transparent, de couleur un peu rouge en dedans, d'un goût acide & stiptique; il est en pierres de différentes grosseurs, dont les plus grosses n'excedent pas la grosseur du poing: on s'en sert dans la Medecine, mais la plus grande consommation s'en fait par les Orfevres, les Teinturiers & les Pêcheurs de morue; pour le bien choisir & le distinguer du contrefait, il faut qu'il soit rougeâtre en dedans & au dehors, ce qu'on peut vérifier en le cassant.

L'Alun d'Angleterre, autrement appellé *Alun blanc*, *de roche*, *de glace*, doit pour être beau, être blanc, clair & transparent, sec & peu rempli d'impuretés.

L'Alun de Liege & de Mezieres est de la même qualité que celui d'Angleterre, à l'exception qu'il est plus gras.

Le meilleur Alun & le plus estimé est celui de Rome; celui de Liege ou de Mezieres est le moindre. On tire

aussi de l'Alun de Pouzol, de Suede & du Levant.

Toutes ces sortes d'Alun payent en France de droit d'entrée 3 liv. du cent pesant, & de sortie 20 sols, à la réserve de ceux du Levant & d'Italie qui payent 20 sols pour cent de leur valeur, suivant l'Arrêt du 15 Août 1685.

L'Alun de plume est une espece de pierre minérale, filandreuse & de différentes couleurs, le plus souvent d'un blanc tirant sur le verd. Cet alun se trouve dans les mines de l'alun commun.

ALYPON-MONTIS-CETI, autrement *Turbit blanc.* Plante qui vient particuliérement en Provence & Languedoc, & que l'on substitue quelquefois au séné, quoique beaucoup plus violent.

AMADOU, est la matiere d'une espece d'agaric que l'on prépare par une sorte de lessive, & que l'on met ensuite sécher au four.

L'Amadou paye de droit d'entrée en France à raison de 5 pour cent sur l'estimation de 40 liv. du cent pesant, suivant la décision du 25 Septembre 1721.

AMADOURI. Coton qui vient d'Alexandrie par la voie de Marseille. *Il ne paye plus aucun droit, suivant l'Arrêt du 9 Décembre 1749.*

AMALGAME. Opération chymique par laquelle on réduit l'or & l'argent en une espece de pâte en l'incorporant avec le mercure.

Or amalgamé ne se dit pas seulement de l'or réduit en pâte, mais aussi de l'or moulu dont on se sert pour dorer les métaux ; ont met ordinairement une once de vif argent sur un gros d'or.

AMAN. Sorte de toile de coton bleue ou blanche que l'on tire du Levant par la voie d'Alep. *Voyez* Hamans.

AMANDES. Fruit très-commun dans la partie méridionale de l'Europe, & sur-tout sur les bords de la Méditerranée : l'Espagne, l'Italie, la Provence & le Languedoc, sont les pays d'où l'on en tire la plus grande quantité. Les meilleures sont celles du Comtat Venaissin, & les moindres celles de Barbarie & de Chinon. Le bon choix des amandes consiste à examiner qu'elles soient fraîches, jaunes en dehors, très-blanches en dedans, douces & agréables au goût, ni rances ni

ridées. Il faut auſſi que les Marchands qui s'en chargent en balles examinent ſi elles ſont égales par-tout, cette marchandiſe étant très-ſujette à être parée par-deſſus.

L'on tire deux ſortes d'huiles des amandes, ſoit douces, ſoit ameres; l'une par le feu, l'autre ſans feu; la premiere n'eſt bonne qu'à brûler, la ſeconde eſt employée à beaucoup d'uſages, & ſur-tout dans la Médecine.

L'Amandier donne une gomme qui eſt aſtringente & bonne pour les tranchées & pour le calcul.

Les amandes de toutes ſortes payent en France les droits de ſortie ſur le pied de fruits ſecs, c'eſt-à-dire, 12 ſols du cent peſant.

Les droits d'entrée ſont de 15 ſols pour les amandes non caſſées, & 18 ſols pour les caſſées, douces ou ameres.

AMANDES. Fruits qui croiſſent dans la Caramanie déſerte, d'où elles ſont tranſportées à Ormus, Iſle du Golfe Perſique; elles ſe répandent de là dans une grande partie des Indes où elles ſervent de baſſe monnoie, ſurtout dans les endroits où les cauris, petites coquilles qui viennent des Maldives n'ont point de cours. Année commune on donne 40 ou 44 amandes pour un péchu, petite monnoie de cuivre qui ſuivant les lieux vaut 10 à 11 deniers de France.

AMARQUE, autrement *Bouée* ou *baliſe*, terme de marine. C'eſt un ſignal que l'on met aux endroits dangereux pour la navigation; on ſe ſert ordinairement ou de tonneaux flottans, ou de mâts élevés à l'endroit qu'il faut éviter.

AMASSETTE. Morceau de bois, de corne ou de cuir, ſervant à ramaſſer les couleurs quand on les broye ſur la pierre.

AMATELOTTER, ſignifie s'aſſocier deux ou trois pour entreprendre le défrichement de quelque nouvelle habitation; ce terme eſt en uſage aux Iſles Françoiſes de l'Amérique.

AMATIR. Oter le poli à l'or ou à l'argent.

AMBIA. Bitume liquide, jaune, dont l'odeur approche de celle du Tacamahaca. Il coule d'une fontaine ſituée aux environs de la mer des Indes ; il eſt réſolutif, fortifiant & adouciſſant.

AMBRE *gris*. C'eſt une maniere de pâte ſeche, dure, légere, griſe, odorante, qu'on trouve en groſſes pieces flottantes ſur les eaux en pluſieurs endroits de l'Océan, tant en Europe qu'aux Indes ; les Savans ſont enfin convaincus par l'analyſe qu'ils ont faite de cette ſubſtance, qu'elle doit être placée dans la claſſe des minéraux.

Il y a deux ſortes d'Ambre, l'un de couleur de cendre, l'autre noir ; le premier eſt le plus eſtimé : il doit être choiſi bien net, bien ſec, léger, en beaux morceaux, de couleur toute griſe au dehors & d'un gris marqueté de petites taches noires en dedans, d'une odeur douce & agréable, & ſur-tout prendre garde qu'il ne ſoit point ſophiſtiqué & mêlé de gomme ou d'autres drogues avec leſquelles il eſt aſſez facile de le contrefaire. Il faut éviter celui qui eſt humide, mollaſſe & ſale : un des meilleurs moyens de connoître ſi l'ambre gris a été ſophiſtiqué eſt d'en mettre quelques grains ſur une platine rougie au feu ; s'il y a quelques corps hétérogenes mêlés, ils ſe découvriront par la fumée, ou bien on verra que l'ambre gris eſt pur par le peu de cendres qu'il laiſſe.

L'Ambre-gris paye en France les droits d'entrée ſur le pied de 8 liv. la livre.

AMBRE *jaune* ou *Karabé* & *Succin*, eſt une ſubſtance bitumineuſe, dure, fragile, tranſparente, tantôt jaune, tantôt blanchâtre, tantôt brune, d'un goût de bitume, inflammable, électrique. On en tire des montagnes de Siſteron en Provence, de la Marche d'Ancone, du Duché de Spolette ; mais tout cet ambre eſt brun & moins pur, le meilleur ſe tire de Pruſſe.

Les Hollandois vendent pour Ambre-jaune une gomme-réſine végétale qui vient de l'Amérique.

L'Ambre ſert dans la Médecine, & s'emploie à pluſieurs ſortes d'ouvrages, ſur-tout dans les vernis ; c'eſt de Pologne & de Hongrie que vient l'Ambre le mieux travaillé.

Le Karabé est du nombre des drogues qui par Arrêt du 15 Août 1605, payent un droit de 20 pour cent de leur valeur.

En France les droits d'entrée de l'Ambre-jaune ou Karabé sont de 3 liv. du cent pesant, & ceux de l'huile d'Ambre 10 liv. du cent pesant.

AMBREADE. On nomme ainsi l'Ambre faux, dont on se sert pour la traite sur quelques côtes d'Afrique, particuliérement au Sénégal.

AMBRETTE. C'est la semence d'une plante qui a l'odeur du musc ; elle croît en Egypte, dans les Isles Antilles & en Afrique : son odeur se perd avec le tems, si on n'a pas le soin de bien envelopper les graines ; pour les faire sentir, il faut les frotter rudement entre les mains. Son usage est pour la composition du parfum ; on en fait aussi des chapelets, & l'on prétend que ses feuilles cuites dans l'eau & mises en cataplames sont excellentes pour les tumeurs.

L'Ambrette de la Martinique est la meilleure de toutes ; il faut la choisir nouvelle, bien nourrie, seche, bien nette & de bonne odeur.

AME, qu'on nomme aussi *Noyau*. Terme de Fondeur ; c'est la masse de terre ou de plâtre qui sert à former les figures qu'on jette en bronze ou autre métal. On dit aussi dans le même sens, l'ame d'un canon, d'un mortier, d'une cloche.

Ame, est encore le bâton autour duquel on monte le tabac cordé.

AMENAGE. *Voyez* Voiture.

AMENAGER, terme de commerce de bois. Amenager un arbre, c'est le débiter, soit en bois de charpente ou autrement.

L'Article IV du Titre XVII de l'Ordonnance de 1669, sur le fait des Eaux & Forêts, défend de réserver ni façonner les bois Chablis, sous prétexte de les amenager ou débiter dans un autre tems au profit du Roi.

AMENDABLE. Ce qui peut se corriger ou se répa-

rer ; ce terme ſe dit des ouvrages ſaiſis par les Jurés, & qui étant en état d'être rendus meilleurs, ne ſont pas ſujets à confiſcation.

Amendable. Se dit auſſi des Artiſans, qui pour avoir contrevenu à leurs ſtatuts, méritent d'être mis à l'amende.

AMER *de Bœuf*. Fiel de bœuf dont on ſe ſert pour dégraiſſer les étoffes. On y trouve auſſi une pierre jaunâtre dont les Peintres en mignatures ſe ſervent pour des nuances en jaune.

AMÉRIQUE. La quatrieme partie du Monde connu, & la plus grande de toutes. Les Eſpagnols y ſont les mieux établis, & poſſedent toute l'Amérique méridionale, à l'exception du Breſil : ils occupent auſſi la plus riche partie de l'Amérique ſeptentrionale. Les François y ont auſſi de très-beaux établiſſemens, & poſſedent le Canada, le Miſſiſſipi & pluſieurs Iſles, telles que la Martinique, la Guadeloupe, &c. Les Anglois ſont maîtres de la Nouvelle Angleterre, de l'Acadie, de la Virginie, de la Jamaïque, & d'une partie de la Floride ; ils y ont auſſi quantité d'Iſles. Les Portugais ne poſſedent dans l'Amérique que la côte du Breſil, où ils ont Fernanbourg, Rio-Janeiro &c. Les Hollandois ont pour Colonies Tabago, Buenos-Aires, Curaçar, Surinam, & autres. Enfin les Danois & les Hambourgeois ſont établis dans l'Iſle de Saint Thomas.

Le Commerce de l'Amérique ſe diviſe en quatre ; celui des Iſles, celui de la Mer du Nord, celui de la Mer du Sud, celui de la Terre-ferme ; l'or & l'argent ſont les plus précieuſes des marchandiſes que produit l'Amérique méridionale, & les pelleteries ſont les plus conſidérables de celles qu'on tire de la ſeptentrionale ; quant aux autres marchandiſes que l'on tire de l'Amérique, on les trouve détaillées à leur article particulier.

AMETHYSTE ou *Amétiſte*. Pierre précieuſe de couleur violette tirant ſur le pourpre ou ſur le rouge ; il y en a de rouges, de blanches & de violettes, & il s'en trouve dans toutes les parties du monde.

Les Améthyſtes Orientales ſont les plus eſtimées ; les

moindres sont celles de l'Isle de Madagascar, & celles de Carthagene & d'Allemagne tiennent le milieu.

On contrefait les Améthystes avec du verre auquel on donne la couleur convenable, on connoît les fines à leurs duretés.

Les Améthystes payent en France de droits d'entrée 5 liv. du cent pésant.

AMI, signifie en terme de négoce un correspondant, une personne avec laquelle on est en liaison de commerce & d'affaires.

AMIABLE. Accommoder une affaire à l'amiable entre deux Négocians qui sont en contestation.

AMIANTE *ou* AMIANTHE. Pierre qui n'est guere connue que de nom; on dit qu'elle peut se filer, & produire un fil & une toile incombustible qu'on nomme *Asbeste*.

On la confond souvent avec l'alun de plume, qui en effet a quelques parties filandreuses, mais qui ne peuvent se réduire en fil, & qui d'ailleurs se consument au feu.

D'autres prétendent que ce n'est que du plâtre brûlé, du verre cuit ou de la pierre spéculaire, qu'on nomme ordinairement *Talc*; d'autres enfin croient que c'est un arbre, à l'écorce duquel battue & filée ils attribuent la même vertu qu'à l'Amiante des Anciens.

AMIDON. C'est une fécule ou résidu qui se trouve au fond des tonneaux où les Amidonniers ont mis tremper dans de l'eau des recoupes de froment, & c'est de cette fécule, lorsqu'elle est séparée d'avec le son, dont ils forment des especes de pains qu'ils font sécher au four ou au soleil, & qu'ils réduisent ensuite en petits morceaux.

Ceux qui veulent avoir du bel Amidon, se servent du plus beau grain de froment au lieu de recoupes.

L'Amidon sert à faire de la colle, de l'empois, de la poudre pour les cheveux, & à la teinture: on doit le choisir blanc, tendre, friable, en gros morceaux & séché au soleil.

L'Amidon paye en France de droits d'entrée 14 sols du cent pesant, & 12 sols pour la sortie.

Amidon *de racine*, ſe fait avec la racine d'une plante découverte au commencement du XVIII ſiecle ; ſes noms ſont différens ſuivant les endroits où elle croît en France. Les principaux ſont *l'Arum*, *l'Epi-ecte*, *le Choux à la ſerpente*, *l'herbe à Prêtre*, *le Pied-de-veau*, *le Tarus*, *le Sara*, *l'Aron*, *le Barbaaron* &c. Les lieux où elle abonde le plus ſont les bois, les haies, les lieux marécageux, & preſque toutes les terres incultes : cette racine eſt blanche, ferme, ſans coton, mordicante à la langue & couverte d'une pellicule noire.

On fait auſſi de l'Amidon avec des pommes de terre & des truffes rouges.

AMIENS. Ville de France en Picardie. Le Commerce de cette Ville eſt conſidérable par la quantité de différentes étoffes qui s'y fabriquent ; camelots, étamines, pannes &c. On y fait auſſi des toiles & des rubans.

AMIERTIES *ou* Amirties. Toile de coton qui vient des Indes.

AMIRAL. Celui qui commande une flotte : il ſe dit auſſi du vaiſſeau que monte cet Officier.

La Charge de grand Amiral eſt toujours très-conſidérable, & l'une des premieres Charges des États qui ont une Marine. En France c'eſt un des grands Officiers de la Couronne, le Chef de la Marine & des Armées navales du Royaume ; c'eſt de lui que les Capitaines des vaiſſeaux marchands doivent prendre leurs congés, paſſe-ports, commiſſions & ſauf-conduits. Le dixieme de toutes les priſes faites ſur mer ſous pavillon de France lui appartient, à moins que le Roi par quelque Arrêt ne diminue ce droit, comme il l'a fait dans la Guerre de 1756. Il a en outre le dixieme des rançons, le total des amendes adjugées dans les Sieges particuliers de l'Amirauté, & la moitié de celles prononcées à la Table de Marbre : il jouit encore des droits d'ancrage, de tonnes & de baliſes, & du tiers des effets tirés du fond de la mer, ou qui ont été jettés à terre par les flots ; le tout conformément à l'Ordonnance de Marine de 1681.

Amiral, ſe dit auſſi du Vaiſſeau le plus conſidéra-

ble d'une flotte qui va de conſerve. *Voyez* Conſerve.

AMIRAUTÉ. Juriſdiction de l'Amiral.

L'Amirauté générale de France au Siege de la Table de Marbre du Palais à Paris, tient ſes Audiences tous les lundis, mercredis & vendredis de chaque ſemaine ; elle eſt composée d'un Lieutenant Général qui en eſt le Chef, d'un Lieutenant particulier, de trois Conſeillers, d'un Avocat & Procureur du Roi, d'un Greffier en chef & de deux Huiſſiers. Tous ces Officiers ainſi que ceux établis dans les Ports & Havres du Royaume, ſont à la nomination de l'Amiral, mais ils doivent prendre des proviſions du Roi. La compétence de ces Juges a été réglée par le titre II. du livre I. de l'Ordonnance de la Marine du mois d'Août 1681, & ils connoiſſent généralement de tout ce qui peut concerner la Marine, tant en matiere civile que criminelle.

AMMI. Graine qui entre dans la compoſition de la thériaque, & dont la meilleure vient d'Alexandrie ou de Candie.

Cette graine que les Apothicaires appellent *Ammioſelinum* ou *Semen ameos* & *Ammi vulgare*, & quelquefois *Cuminum æthiopicum*, eſt preſque ronde, menue, & un peu longuette, griſe-brune, aſſez ſemblable à des grains de ſable : on doit choiſir celle qui eſt la plus récente, la mieux nourrie, la plus nette, la plus odorante, & d'un goût un peu amer.

L'Ammi paye en France les droits d'entrée & de ſortie ſur le pied du Cumin.

AMMONIAC, gomme & ſel de ce nom. La gomme ammoniac eſt un ſuc qui tient le milieu entre la gomme & la réſine ; on nous l'apporte d'Alexandrie en Egypte, tantôt en groſſes maſſes & formées de petits grumeaux, remplies de taches blanches & rouſſeâtres, tantôt en larmes ou petits grumeaux compactes & ſolides, ſemblables à de l'encens, jaunâtres & bruns en dehors, blancs ou jaunâtres en dedans, luiſans & brillans ; ſa ſaveur eſt douce d'abord, enſuite un peu amere ; ſon odeur eſt pénétrante & approche de celle du galbanum. Pour l'uſage intérieur on préfére celui qui eſt en larmes, & on doit choiſir celles

qui ſont grandes, pures, ſeches, qui ne ſont point mêlées de ſable, de terre ou d'autres corps étrangers. On eſtime auſſi les groſſes maſſes qui ſont nettes & mêlées de pluſieurs grains purs ; s'ils ſont remplis d'ordures, on les purifie en les faiſant diſſoudre dans du vinaigre, on les paſſe enſuite & on les fait épaiſſir.

La Gomme Ammoniac paye de droits d'entrée en France 4 liv. du cent, ſuivant le tarif de 1664.

Le Sel Ammoniac que l'on trouve aujourd'hui dans les boutiques des Droguiſtes eſt bien différent de celui qui étoit connu des anciens, & on ne trouve plus de ce dernier que dans les cabinets des curieux.

Le Sel Ammoniac factice eſt de deux ſortes ; l'un qu'on nous apporte des Indes en pains coniques & ſemblables à des pains de ſucre & de couleur de cendre ; l'autre qui eſt le plus commun vient d'Egypte & de Syrie ſous la forme de gâteaux ronds, applatis, convexes d'un côté, un peu concaves de l'autre, qui ont une ou deux palmes de longueur, & trois à quatre doigts d'épaiſſeur, de couleur de cendre à l'extérieur, blanche en dedans, criſtallins, canelés, d'un goût âcre, ſalé & piquant : il faut le choiſir blanc, clair, ſec, ſans craſſe, & qu'étant caſſé il y paroiſſe comme des aiguilles.

On en tire quantité de préparations chymiques qui ſont d'un grand uſage dans la Médecine : les Teinturiers, Orfevres, Fondeurs, Épingliers & autres en conſomment auſſi beaucoup ; quand on met du ſel ammoniac dans de l'eſprit de nitre, on en fait de l'eau régale qui diſſout l'or : on ſait à préſent que le ſel ammoniac ſe tire ſelon l'art de la ſuie des cheminées d'Egypte, où l'on ne brûle que de la fiente des animaux.

Le Sel Ammoniac paye 4 liv. du cent peſant de droits d'entrée, ſuivant l'Arrêt de 1664, & 20 pour cent de ſa valeur pour celui qui vient du Levant, eſtimé 150 liv. par Arrêt du 20 Décembre 1750.

Le Sel Ammoniac ſe vend à la livre à Amſterdam & ſe tare au poids : ſes déductions ſont de 2 pour cent de bon poids, & d'un pour cent de prompt payement.

AMODIATION. Bail à ferme d'une terre.

AMODIER. Affermer une terre.

AMOMI. C'eſt ainſi que les Hollandois appellent le poivre de la Jamaïque, qu'on nomme autrement graine de girofle.

AMOMUM RACEMOSUM, *Amomum verum*, ou *Amome en grappe* ou *en raiſin*. Eſpece de fruit que l'on apporte des Indes par la voie de Hollande & de Marſeille : il eſt ſemblable au raiſin muſcat en couleur, en groſſeur & en figure, mais il eſt moins rempli de grain & moins ſucculent ; ſes gouſſes qui n'ont point de queues ſont comme entaſſées & collées ſur un long nerf qu'elles entourent juſqu'au bout ; au-dedans de ces gouſſes on trouve des grains purpurins & preſque carrés ; le goût de ces grains eſt âcre & mordicant, & l'odeur extrêmement aromatique.

On doit choiſir l'Amomum le plus récent, le plus gros, & celui dont les gouſſes ſont rondes, de couleur blanchâtre, peſantes & bien remplies, ſes grains odorans & âcres au goût ; il en faut ſéparer la coque blanchâtre qui n'eſt bonne à rien, afin d'avoir les grains purs & nets : ils contiennent beaucoup de ſel volatil, d'huile exaltée, & l'on s'en ſert particuliérement dans la compoſition de la thériaque ; on doit rejetter celui dont les gouſſes ſont légeres, & dont les grains ſont noirs & ridés.

On ne doit pas confondre l'Amomum avec la Maniguette ou grande Cardamome, car ils ſont abſolument différens.

Les Hollandois & les Portugais appellent auſſi *Amomum*, & les François *poivre de Thevet*, un petit fruit qui eſt rond, gros comme du poivre, ridé, de couleur rougeâtre, portant à un de ſes bouts comme une petite couronne, d'une odeur & d'un goût de girofle.

L'Amomum verum paye en France de droit d'entrée 4 liv. du cent peſant.

AMONT. Terme de Voiturier de riviere, qui eſt oppoſé à Aval, & ſignifie ce qui vient ſur l'eau en deſcendant.

AMORCE. Appas dont on ſe ſert pour attirer le poiſſon ;

poiſſon ; la meilleure eſt celle qui ſe fait avec des vers de terre.

AMORCER, terme d'ouvriers en bois. C'eſt commencer un trou dans une piece de bois avec l'amorçoir, que l'on acheve enſuite avec la tariere ou le laceret.

AMORCER un peigne ; commencer à en ouvrir les dents avec le carrelet.

AMORÇOIR. Outil de fer avec une traverſe de bois pour le tourner ; ſa meche eſt plate, & comme on dit faite en langue de chat, avec la pointe tournée en forme de vis.

AMPELITIS ou *Pharmacitis*, en François *Terre Ampelite* ou *Pierre noire*, eſt une terre bitumineuſe, noire, ſe ſéparant par écailles, & ſe réduiſant facilement en poudre ; on la tire d'une carriere proche d'Alençon ; elle contient beaucoup de ſoufre & de ſel, & eſt propre à tuer les vers en l'appliquant ſur le ventre ; elle ſert auſſi à teindre les cheveux en noir, & l'on peut en tirer du ſalpêtre.

AMPHIBIE. Animal qui vit tantôt dans l'eau, tantôt ſur la terre, tels que les caſtors, la loutre, les tortues &c.

AMPHORA. C'eſt la plus grande meſure dont on ſe ſerve à Veniſe pour les liquides : il contient 4 bigots ; le bigot quatre quartes, la quarte 4 tiſchaufferas ; 76 miſtachi font l'amphora, dont les 38 font la botte ou le muid.

AMPLIATION. C'eſt le double qu'on retire ou qu'on donne d'une quittance, d'un compte & autres pieces ; on dit ſigner une copie par ampliation, pour dire en ſigner une ſeconde.

AMSTERDAM. Grande, riche, & très-belle Ville des Provinces-Unies. Le commerce de cette Ville eſt étendu dans les quatre parties du monde, & on peut le regarder comme univerſel. Il y a dans cette Ville quantité de manufactures : on y fait des étoffes de ſoie, des étoffes de laines, des rubans, de la bonneterie, des chapeaux, des tapiſſeries &c. Cette Ville eſt comme l'étape générale de toutes les marchandiſes,

mais particuliérement de celles des Indes Orientales ; de l'Espagne, de la Méditerranée & de la mer Baltique.

Il y a une Banque établie depuis 1609, & dont le fonds est monté à des sommes prodigieuses. Les lettres de change & les marchandises au-dessus de 300 florins ne peuvent se payer qu'en argent de banque. Cette banque n'a point de caisse ouverte pour le comptant, mais il y a des Caissiers particuliers qui font les payemens moyennant un huit pour cent ; pour y avoir un compte ouvert, il faut payer 10 florins une fois pour tout, & on n'y reçoit que des ducats d'or, des ducatons, des rixdales & des louis-d'or vieux. La banque ne se charge d'especes que sur le pied de 5 pour cent au-dessous de leur valeur ordinaire en argent courant : on y dépose encore des lingots d'or, des barres d'argent, des piastres, &c. Les livres de la banque se tiennent en florins, sols & penings ; celui qui feroit écrire en banque plus qu'il ne lui seroit dû, encourroit l'amende de trois florins pour cent.

La Banque se ferme deux fois l'année, en Janvier ou Février, & en Juillet ou Août, & demeure fermée dix à quinze jours. Elle se ferme encore aux fêtes de Pâques, de l'Assomption & de Noël, & lorsqu'il y a des jeûnes : si pendant que la Banque est fermée les six jours de faveur qu'on accorde après l'échéance des lettres viennent à expirer, le porteur est toujours à tems de les faire protester le deuxieme ou troisieme jour après l'ouverture de la Banque.

Les monnoies de change de cette Ville sont

La rixdale qui vaut	50 s. comm.	ou 100 d. de gros.
Le florin ou goulde,	20 s.	ou 40 d. de gros.
Le sol comm. ou stuyver,	16 penings	ou 2 d. de gros.
La livre de gros,	20 escalins	ou 6 florins.
L'escalin,	12 d. de gros	ou 6 sols comm.
Le denier de gros,	8 penings	ou demi sol comm.

L'argent de Banque, c'est-à-dire, le crédit en Banque vaut 4 à 5 pour cent de plus que l'argent courant ; cette différence s'appelle *agio*, & varie suivant que l'argent de Banque est plus ou moins demandé.

Les Banquiers & les Négocians tiennent leurs écritures en argent de Banque, les Marchands les tiennent en argent courant, mais de l'une & l'autre façon on ne passe sur les livres que des florins, sols & penings.

AMSTERDAM change avec les principales Places de l'Europe ; elles donnent le certain aux suivantes.

A Dantzic	1 liv. gros banco pour recevoir environ	315 gros Polonois.
Francfort	100 rixdales courant	132 rixdalles cour.
Konigsberg	1 livre gros b°.	315 gros Polonois.
Lille,	100 florins b°.	175 florins de Lille.

Et l'incertain aux ci-après, c'est-à-dire, *environ*

A Breslaw,	34 f. ½ comm.	b°. p^r.	1 rix. de 30 silver-gros.
Cadix, Seville,	96 d. gros	b°. p^r	1 ducat de 375 marav.
Genes,	86 d. gros	b°. p^r.	1 piast. de 115 f. fuori b°.
Geneve,	90 d. gros	b°. p^r.	1 écu de 3 liv. courant.
Hambourg,	34 f. comm.	b°. p^r.	1 daelder de 32 f. lubs.
Leipsick,	35 f. comm.	b°. p^r.	1 rix. de 24 silver-gros.
Lisbonne,	46 ½ d. gros	b°. p^r.	1 crusade de 400 rés.
Livourne,	87 d. gros	b°. p^r.	1 piastre de 8 réaux.
Londres,	35 f. 11. d. gr.	b°. p^r.	1 livre sterling.
Madrid, Bilbao,	97 d. gros	b°. p^r.	1 ducat de 375 marav.
Paris & la France,	55 d. gros	b°. p^r.	1 écu de 3 liv.
Venise,	90 d. gros	b°. p^r.	1 ducat banco.
Vienne,	34 f. comm.	b°. p^r.	1 rixdalle de 30 gros.

Cette Ville change encore avec

Anvers,
Bruxelles,
Gand,
Rotterdam
Et les Villes de la Zélande.

} à tant pour cent, c'est-à-dire 1 à 3 pour cent de perte à la lettre.

Les échéances auxquelles Amſterdam tire pour l'ordinaire ſur les Places de ſa correſpondance, ſont :

Sur Dantzic, à quarante jours de date.

Sur Francfort, à uſance de quatorze jours de vue ou en foire.

Sur Konigsberg, à quarante-un jours de date.

Sur Lille, à uſance d'un mois après la date.

Sur Breſlaw, à ſix ſemaines de date.

Sur Cadix,
Genes
Liſbonne
Livourne
Madrid
Veniſe } à uſance de deux mois ou de ſoixante jours de date.

Sur Geneve, à deux uſances de trente jours de date.
Londres, *idem.*
Paris, *idem.*

Sur Hambourg, à quelques ſemaines de date.

Sur Leipſick, en foires.

Sur Vienne, à uſance de quatorze jours de vue.

L'uſance d'Amſterdam eſt comptée du mois tel qu'il eſt, & non de trente jours de date.

100 aunes d'Amſterdam ſont égales
à 98 aunes $\frac{1}{2}$ d'Anvers.
116 aunes d'Auguſte.
101 aunes $\frac{3}{4}$ de Berlin.
57 aunes $\frac{1}{2}$ de Paris, Lyon, Bourdeaux &c.
80 varos $\frac{1}{2}$ de Cadix.
34 cannes $\frac{3}{4}$ de 8 pans,
27 cannes $\frac{3}{4}$ de 10 pans, } de Genes.
59 aunes $\frac{3}{4}$ de Geneve.
118 aunes $\frac{1}{2}$ de Hambourg.
60 baros $\frac{3}{4}$ de Liſbonne.
28 cannes $\frac{3}{4}$
115 braſſes $\frac{1}{4}$ } de Livourne.

100 aunes d'Amſterdam ſont égales

à 74 verges, } de Londres.
57 aunes $\frac{1}{2}$

34 cannes $\frac{1}{2}$ de Montpellier & de Marſeille.

32 cannes $\frac{1}{4}$ de Naples, Meſſine &c.

Le poids eſt égal à celui de Paris.

Les meſures pour les grains ſont le laſt, qui contient vingt-ſept mudes, le mude quatre ſchepels, & trois ſchepels font un ſac. Le ſel ſe vend au cent, ce qui fait environ ſept laſts.

Les meſures pour les liquides ſont le laem qui contient quatre ankers, l'anker deux ſtekans, le ſtekan ſeize mingles, & la mingle deux pintes.

AMURCA, en François, *Feces* ou *lie d'huile.* C'eſt la lie des olives preſſurées, cuite & épaiſſie juſqu'à conſiſtance de miel.

ANACARDE. Il y en a de trois eſpeces. La premiere & la plus petite s'appelle *ligas*; la ſeconde ou la moyenne eſt le véritable *anacarde* des boutiques; la troiſieme eſpece ſe nomme *cajou* ou *acajou.*

La premiere eſpece ou le *ligas* eſt de peu d'uſage.

L'Anacarde moyen ou *des boutiques* produit un fruit qui a au ſommet un noyau de figure de cœur, verd dans le commencement, rougeâtre par la ſuite, & enfin noirâtre; il eſt bon à manger & a le goût de la piſtache: il faut ôter ſon écorce en le faiſant rôtir ſous la cendre. On fait une excellente encre à écrire avec les fruits verds de l'anacarde, pilés & mêlés avec de la leſſive & du vinaigre; cet arbre croît dans les Indes Orientales, le Malabar & les Iſles Philippines.

L'Anacarde antartique ou *Acajou*, eſt un arbre à peu près de la grandeur de notre pommier, garni de beaucoup de feuilles & couvert d'une écorce ridée & cendrée; ſes feuilles ſont arrondies, longues d'environ cinq pouces & larges de trois, dures comme du parchemin, d'un verd clair. Ses fleurs naiſſent au ſommet des rameaux, & le fruit eſt charnu, en forme de poire, plus gros qu'un œuf d'oie, couvert d'une écorce mince,

tantôt pourpre & tantôt jaune ; sa substance intérieure est blanche, pleine de suc, douce, mais un peu acerbe ; ce fruit a à son sommet un noyau en forme d'un rein, de la grandeur à peu près de la moitié du pouce ; l'écorce de ce noyau est épaisse & a comme deux lames entre lesquelles il y a un suc très-caustique & d'un jaune foncé ; l'amande qui y est contenue est blanche & d'un goût approchant de celui de la pistache. Cet arbre répand beaucoup de gomme qui se fond dans l'eau & qui sert de glu. On exprime un suc des fruits, lequel ayant fermenté devient vineux & porte à la tête ; il est propre à exciter l'urine. Le suc mielleux qui est entre les deux écorces est excellent appliqué extérieurement pour la dartre, la gale, les rousseurs, &c.

Les droits d'entrée que payent en France les Anacardes sont de 35 sols du cent pesant.

ANACOSTE *ou* ANASCOTE. Etoffe de laine croisée, très-rase, fabriquée en maniere de serge de Caen, mais pas si couverte de poil & de meilleure laine. On en fait à Leyden, à Bruges, à Arschot & à Ypres. Cette étoffe a une aune de large ; elle s'envoie ordinairement en noir & en blanc en Espagne. Depuis peu il s'en fabrique en France, particuliérement à Beauvais & en Languedoc, où on les imprime en jolis desseins comme les flanelles d'Angleterre. *Elles ne payent rien à la sortie du Royaume ainsi que les étoffes de France, par Arrêt du 15 Octobre 1743.*

ANAGROS *ou* ANEGRAS. Mesure pour les grains dont on se sert en Espagne, particuliérement à Seville ou à Cadix ; quatre anagros font un cahis, & quatre cahis le fanega ; quarante-six anagros font le last d'Amsterdam, dix-neuf setiers mesure de Paris & trente-huit boisseaux de Bourdeaux.

ANANAS. Fruit qui croît dans les Isles Antilles & en plusieurs autres endroits des Indes.

Ce fruit croît sur une tige haute d'un bon pied, revêtue d'environ quinze à seize feuilles de la longueur de celles des cardes & de la figure de celles de l'aloès, pommées par le bout, un peu cavées par le milieu & armées de chaque côté d'épines fort pointues.

Le fruit sort du milieu de ces mêmes feuilles quelquefois de la grosseur d'un melon ; il est assez semblable à une pomme de pin pour la forme, son écorce étant relevée en compartimens faits en écailles vertes, bordées d'incarnat & dont le fond est jaune. La pulpe de ce fruit est d'un goût exquis, & rassemble tous ceux de nos meilleurs fruits ; elle est un peu fibreuse, mais en la mangeant elle se fond entiérement. On en fait un très-grand usage sur les lieux, soit en le mangeant crud, soit en en faisant d'excellentes confitures qu'on nous envoie des Isles Antilles, soit enfin en en faisant un vin qui vaut la malvoisie. Il faut observer que ce vin tourne au bout de trois semaines, & que si on le garde encore autant de tems il devient meilleur que jamais, mais il est plus fumeux. Il sert aussi dans la Médecine, il récrée l'esprit, fortifie le cœur & l'estomach, rétablit l'appétit, est bon contre la gravelle & les suppressions d'urine.

L'Ananas ne se perpétue ni par sa racine ni par une espece de petite graine presque imperceptible qui se trouve mêlée à la pulpe ; il se reproduit seulement par la couronne qui est à la sommité de son fruit, & qui mise en terre prend racine & pousse des feuilles & une tige. On distingue trois sortes d'ananas par la couleur, la figure & le goût. *L'Ananas blanc, quoiqu'il soit plus gros & plus beau que les autres, n'est pas d'un si excellent goût ; il agace les dents & fait saigner les gencives scorbutiques. Le pointu ou le pain de sucre, son goût est meilleur. La pomme renette ; c'est le plus excellent de tous, quoiqu'il soit le plus petit ; il a le goût & l'odeur de la pomme renette, d'où vient son nom, & il n'agace point les dents.*

ANATE *ou* ATTOLE. Sorte de teinture rouge qui se trouve aux Indes Occidentales ; elle se fait d'une fleur rouge qui croît sur des arbrisseaux de sept à huit pieds de haut ; on la jette comme l'indigo dans des cuves, & lorsqu'elle est pourrie & réduite à une substance épaisse on la laisse sécher au soleil & on en forme des rouleaux ou tourteaux. Cette drogue est très-estimée des Teinturiers d'Angleterre ; c'est de la Baye de Honduras que l'on en tire la plus grande partie.

ANATOCISME. Terme qui, suivant le S[r]. Bernard d'Henouville Teneur de livres, signifie la plus violente usure, c'est-à-dire, celle ou le prêteur joint & récapitule plusieurs révolutions & intérêts pour en tirer encore un nouvel intérêt comme du premier & véritable principal. *Voyez* l'Ordonnance de 1673. *T. VI. art. 1. & 2.*

ANATRUM, qu'on écrit communément *Anatron*, est l'écume du verre qui surnage sur les creusets lorsque la matiere est en fusion ; elle contient une espece de sel qui est propre à l'engrais des brebis, & qu'on donne aussi aux pigeons.

ANCE. Petit enfoncement de la mer dans les terres ; l'Ance est plus petite que la Baye, la Baye que le Golfe ; plusieurs confondent ces trois mots.

ANCHES. Les Meuniers & Boulangers nomment ainsi l'endroit ou conduit quarré, par lequel la farine tombe dans la huche du moulin.

ANCHOIS. Très-petit poisson de mer dont la pêche se fait sur les côtes de Provence, dans les mois de Mai, Juin & Juillet, saison où le poisson entre dans la Méditerranée par le détroit de Gibraltar ; on en pêche aussi beaucoup dans la riviere de Genes, sur les côtes de Catalogne & dans l'Isle de Gorgone vis-à-vis Livourne.

Cette pêche ne se fait que la nuit, & si on allume du feu à la poupe des bâtimens dont on se sert pour pêcher les anchois, ils viennent donner dans les filets en plus grande quantité.

Quand la pêche est finie on leur arrache la tête, on les vuide & on les arrange dans des barils de différentes grandeurs, ou dans des pots de terre où l'on met du sel raisonnablement.

Il faut choisir les anchois petits, nouveaux, blancs dessus, vermeils en dedans & qu'ils aient le dos rond, car ceux plats ou trop gros ne sont souvent que des sardines.

En France les anchois payent de droit d'entrée 16 sols du cent pesant & 14 sols de droit de sortie. Outre le droit d'entrée, les anchois venant de l'étranger doivent 27 sols du cent pesant pour le droit de consommation & 20 sols pour celui d'abord. Ceux venant du dedans du Royaume ne doivent que celui de consommation.

ANCHUE. Terme de manufacture de lainage, qui signifie la trame. Ce terme est en usage parmi les Ouvriers de la Sayetterie d'Amiens.

ANCRAGE. Terme de marine, qui en général signifie le lieu où l'on jette l'ancre pour arrêter un navire. On le dit aussi en particulier du droit que les Capitaines des navires marchands payent en certains endroits au Roi ou à l'Amiral, pour avoir permission d'entrer dans les Ports des côtes de France. Ce droit n'entre point dans les avaries, & les Assureurs n'en sont point tenus; il est dû & se paye par le maître du navire, conformément à l'Ordonnance de la Marine de 1681.

ANCRE. Instrument de fer à double crochet, ayant un anneau auquel on attache un cable qu'on jette dans le fond de la mer pour arrêter les vaisseaux dans les endroits où on le juge à propos.

Les parties de l'ancre sont 1°. l'anneau que l'on nomme ordinairement *arganeau* ou *organeau*; 2°. la verge, vergue ou tige droite; 3°. la croisée; 4°. les deux bras; 5°. les deux pattes qui sont des especes de crochets, l'un à droite, l'autre à gauche, à peu près semblables à des hameçons.

Le jas que l'on appelle aussi l'aissieu, est un assemblage de deux pieces de bois de même proportion & figure, jointes ensemble par des chevilles de fer au-dessous du trou de la verge, en sorte que le bout de la verge passe au travers du jas où il se trouve comme encastré.

Le jas est pour empêcher que l'ancre ne se couche de plat sur le sable, & faire que l'une des pattes s'accroche & s'enfonce dans le terrein solide qui se trouve au fond de la mer.

Il y a de quatre sortes d'Ancres. La plus grande que l'on appelle la maîtresse, ne sort jamais que dans les gros tems. La seconde que l'on nomme la seconde ancre, sert à tenir les bâtimens en rade. La troisieme est l'ancre d'affourché ou d'affourche, que l'on jette après en avoir mouillé une autre à la partie opposée; elle empêche le vaisseau de tourner sur son cable. La quatrieme s'appelle ancre de touet, ou à touer; elle est la plus

petite de toutes, & s'emploie à touer le bâtiment, c'est-à-dire, à le faire avancer avec le cabestan, lorsqu'il s'agit d'entrer d'ans un port ou d'en sortir.

Les ancres pour les vaisseaux du Roi se fabriquent dans l'arcenal de Cosne sur la riviere de Loire. Il faut prendre garde que le fer avec lequel on fabrique les ancres ne soit ni trop doux ni trop aigre, l'aigreur le faisant casser, & la douceur étant cause qu'il se plie & se fausse. Pour bien réussir il faut allier le fer aigre avec le doux, & c'est par cette raison que les fers d'Espagne & de Suede doivent être préférés, le premier étant doux & le dernier aigre.

Aubin dans son Dictionnaire de Marine donne la table ci-après, qui démontre combien la verge de l'ancre doit avoir de longueur, & l'ancre de pieds, relativement à la largeur du vaisseau.

Un vaisseau large de	L'ancre a de long	Et pese
Pieds.	Pieds.	Poids.
8	3 1/5	33 liv.
9	3 3/5	47
10	4	64
11	4 2/5	84
12	4 4/5	110
13	5 1/5	140
14	5 3/5	175
15	6	216
16	6 2/5	262
17	6 4/5	314
18	7 1/5	373
19	7 3/5	439
20	8	512
21	8 2/5	592

Un vaiſſeau large de	L'ancre a de long	Et peſe
Pieds.	Pieds.	Poids.
22	8 $\frac{4}{5}$	681
23	9 $\frac{1}{5}$	778
24	9 $\frac{3}{5}$	884
25	10	1000
26	10 $\frac{2}{5}$	1124
27	10 $\frac{4}{5}$	1259
28	11 $\frac{1}{5}$	1405
29	11 $\frac{3}{5}$	1562
30	12	1728
31	12 $\frac{2}{5}$	1906
32	12 $\frac{4}{5}$	2097
33	13 $\frac{1}{5}$	2300
34	13 $\frac{3}{5}$	2515
35	14	2742
36	14 $\frac{2}{5}$	2986
37	14 $\frac{4}{5}$	3242
38	15 $\frac{1}{5}$	3512
39	15 $\frac{3}{5}$	3796
40	16	4096
41	16 $\frac{2}{5}$	4426
42	16 $\frac{4}{5}$	4742
43	17 $\frac{1}{5}$	5088
44	17 $\frac{3}{5}$	5451
45	18	5832

Les ancres de mer payent en France de droit d'entrée 50 ſ. du cent peſant.

Ancre, terme d'Architecture ; c'eſt une barre de fer paſſée dans l'œil d'un tirant, pour empêcher les murs de ſurplomber, lorſqu'ils ne ſont pas ſoutenus par d'autres bâtimens.

ANCRER. C'eſt jetter l'ancre.

ANCRURE. Terme de Tondeur de draps qui ſignifie un pli qui ſe fait à l'étoffe, parce qu'elle n'a pas été bien tendue. Ce défaut eſt d'autant plus conſidérable, que la force paſſant ſur ce pli, elle coupe de ſi près le poil de l'étoffe, que l'on en découvre entiérement la corde. Pour remédier à ce défaut on ſe ſert ordinairement d'une broſſe de chardon avec laquelle on retire un nouveau poil que l'on retond enſuite pour l'égaler au reſte.

ANDALOUSIE. Province d'Eſpagne. Les principales marchandiſes qu'on en tire ſont des huiles, des cuirs, des vins, & ſur tout une grande quantité de laines.

ANDIRA *ou* Angelin. Arbre du Breſil, très-dur & propre pour les bâtimens. Son fruit renferme un noyau qui pulvériſé eſt bon contre les vers.

ANDOUILLE. Mets que préparent les Charcutiers avec des boyaux renfermés dans un autre boyau ; on en fait auſſi avec de la viande hachée & d'autres ingrédiens. Il ſe fait un commerce conſidérable d'andouilles à Tours, à Blois & à Troie en Champagne.

Andouille. On nomme andouille de tabac des feuilles de tabac préparées, miſes enſemble & roulées les unes ſur les autres.

ANE *ou* Asne. Animal domeſtique, lent & pareſſeux, mais patient & dur au travail. C'eſt parmi les plus grands & les plus vigoureux que l'on choiſit des étalons pour ſaillir les jumens qu'on deſtine dans les haras à porter des mulets.

Dans les pays chauds & ſur tout vers les environs du Tropique du Cancer cet animal eſt beaucoup plus vif & plus fort ; il y eſt très-eſtimé, on le préfere même aux chevaux, ſon pas étant plus vîte & plus doux, & l'on s'en ſert avec utilité dans les caravanes avec les chameaux.

Les ânes & les ânesses, grands & petits, payent en France de droit d'entrée dans le Royaume, ou dans les Provinces réputées étrangeres, 6 s. de la piece, & 18 s. de droit de sortie.

Ane, terme de menuiserie. On appelle aussi de la sorte un espece de banc dont on se sert pour tenir avec les pieds les pieces de bois que l'on veut façonner avec le couteau à deux mains ou couteau à scie.

Ane. Grand coffre sur lequel est posée la presse à rogner des Papetiers & des Relieurs.

ANÉE. Mesure de grains en usage en quelques Provinces de France, particuliérement dans le Lyonnois & le Mâconnois.

A Lyon l'ânée est composée de six bichets qui pesent de 340 à 360, & font un setier $\frac{1}{4}$ de Paris.

A Mâcon l'ânée est de 20 mesures qui reviennent à un setier 8 boisseaux de Paris, & à 3 boisseaux $\frac{1}{3}$ de Bourdeaux.

Une ânée & un bichet rendent à Marseille 7 sivadieres; 100 ânées font 125 charges, & une ânée y donne une charge $\frac{1}{4}$.

Quatre ânées de Lyon font 7 mudes d'Amsterdam, pour lesquelles il n'en faut que 3 de Mâcon.

Différentes mesures depuis Lyon jusqu'à Gray en Franche Comté, & leur rapport avec l'ânée de Lyon.

La mesure de Neuville jusqu'à St. Génis à une lieue de traverse, est de 2 pour cent plus petite que celle de Lyon.

A Trévoux jusqu'à Mont-Merle, & de traverse jusqu'à St. Trivier, les 100 neuvaines font 112 ânées de Lyon.

De Mont-Merle jusqu'au Brief de Davannon, & à la traverse jusqu'à Toissey, 100 ânées en font 136 de Lyon.

Au Pont-de-Vesle & de Bage jusqu'au Pont-de-Vaux 100 ânées en font 137 de Lyon.

A Mâcon, comme au précédent, & où 3 ânées font 5 setiers de Paris.

A Tournus 100 bichets font 120 ânées de Lyon.

A Châlons 100 bichets font 85 ânées de Lyon.

A Verdun le bichet est égal à l'ânée de Lyon.

A Beaune 100 bichets font 114 ânées de Lyon.

A Seure 100 bichets font 107 ânées de Lyon.

A Nuits ils en font 100.

Cent hémines de St. Jean de Laune font 126 ânées de Lyon.

A Marnaud les 100 ânées en font 112 de Lyon.

A Lavaur 100 cartaux font 118 ânées de Lyon.

A St. Trivier 100 bichets font 120 ânées de Lyon.

A Belle-ville l'ânée est de 17 mesures qui doivent faire à Lyon 8 bichets.

Anée se dit encore à Lyon & dans le Lyonnois d'une mesure de vin ; elle est fixée à 88 pots.

Celle de Bourgogne, du Mâconnois & du Beaujollois est de 106 pots.

ANETH. Plante aromatique qui ressemble fort au fenouil; elle est carminative, céphalique & anodine.

ANFORA. *Voyez* Amphora.

ANGÉLIQUE. Plante médicinale fort-estimée; elle croît sur les plus hautes montagnes, & sur-tout sur celles de Boheme ; on regarde même celle-là comme la meilleure.

Il faut choisir les racines de cette plante entieres, grosses, longues, brunes extérieurement & blanches en dedans ; qu'elles ne soient point vermoulues, & qu'elles ayent une odeur & un goût agréables accompagnés d'un peu d'amertume. Il faut sur-tout prendre garde que ce ne soit des racines de meum, ce qui peut se reconnoître aisément. Les racines de l'angélique ressemblent à l'ellebore, & celles du meum aux racines du persil ordinaire.

L'on confit au sucre les racines & les côtes, quand elles sont encore fraîches.

L'Angélique paye de droit d'entrée en France 40 s. du cent pesant, suivant le tarif de 1664.

ANGELOT. Monnoie d'or frappée en Angleterre, où il y en a fort peu à présent. Il est du poids de 4 deniers trébuchants, & tient de fin 23 carats $\frac{3}{4}$.

Il y en a eu auſſi de battus en France en 1427, mais on n'en voit que dans les cabinets des curieux.

Angelot eſt auſſi une ſorte de petit fromage très-gras qui ſe fait en Normandie, & qu'on appelle *angelot de bray.*

ANGLETERRE. Royaume conſidérable de l'Europe, dont Londres eſt la capitale. Les principales marchandiſes de ſon crû ſont l'étain, la couperoſe, le fer, le plomb, le charbon de pierre, l'alun, le vitriol. Ses manufactures fourniſſent des étoffes de laine de toutes eſpeces, des étoffes de ſoie, des rubans, des bas, des dentelles, quantité d'ouvrages de clincaillerie. Son commerce s'étend par-tout, & les Anglois ont des comptoirs dans preſque toutes les parties du Monde. *Voyez* Londres.

ANGOLA. Royaume d'Afrique dans le Congo. Son commerce le plus conſidérable avec les Europeens eſt en Negres; on leur porte en échange des draps, des plumes, des étoffes, des toiles, des dentelles, des eaux-de-vie, des épiceries, de la clincaillerie & des fuſils.

ANGOUMOIS. Province de France qui produit quantité de bled & de vin. Il y a dans cette Province grand nombre de moulins à papier dont la plus grande partie eſt deſtinée pour la Hollande; il y a auſſi beaucouq de forges dont le fer eſt très-doux & très-facile à la fonte.

ANGUILLE, terme de manufactures d'étoffes de laine. Il ſignifie les bourlets ou faux plis qui ſe forment aux draps en les foulant.

Anguille, Poiſſon de riviere vivipare. Il s'en fait un aſſez grand négoce en France, ſoit fraîches, ſoit ſalées.

Il s'en pêche une quantité conſidérable dans le lac de Commachio, dont on ſale la plus grande partie, & que l'on tranſporte enſuite en barils, en Italie & ailleurs.

Les Anguilles payent de droit d'entrée dans la France, 20 ſ. le cent en nombre, & 24 ſ. de droit de ſortie.

ANIL. Plante dont on tire l'indigo.

ANIMÉ. On emploie quelquefois dans les boutiques les mêmes réſines ſous les noms d'*animé* & de *copal*,

quoiqu'elles ſoient bien différentes. Les Eſpagnols donnent le nom de *copal* à celles qui ſont blanches, & le nom d'*animé*, d'*encens étranger* ou *Indien* à celles qui tirent ſur le brun. Les Portugais donnent encore le nom d'*animé* aux réſines que l'on trouve dans le Breſil; c'eſt pourquoi les Épiciers diſtinguent deux ſortes de réſine *animé*, ſavoir celle d'Orient ou d'Éthiopie, & celle d'Occident ou d'Amérique. La premiere eſt une réſine tranſparente, en grands morceaux de différentes couleurs, ſemblables en quelque façon à la myrrhe, & qui répand une odeur agréable quand on la brûle; cette qualité eſt à préſent extrêmement rare, & on lui ſubſtitue celle d'Occident que l'on appelle *réſine de courbaril.* Cette derniere eſt blanche, tirant un peu ſur la couleur de l'encens, tranſparente, moins blanche & moins luiſante que l'Orientale; elle ſe conſume facilement étant miſe ſur les charbons, & rend une odeur très-agréable: on nous l'apporte de la nouvelle Eſpagne & des Iſles de l'Amérique. Elle découle d'un arbre qu'on appelle *courbaril*, qui eſt un des plus hauts de l'Amérique; ſon bois eſt dur & ſolide, & eſt excellent pour toute ſorte d'ouvrages; il donne un fruit qui tombe au mois de Mai & de Juin, & qui contient une farine douce dont les Negres ſont extrêmement friands.

La gomme animé paye en France les droits d'entrée à raiſon de 5 liv. du cent peſant ſuivant le tarif de 1664.

ANINGA. Racine qui croît dans les Iſles Antilles, aſſez ſemblable à la ſquine, & de la décoction de laquelle on ſe ſert actuellement pour affiner les ſucres.

ANJOU. Province de France, dont les principales productions ſont des vins & des chanvres. Il y a des ardoiſieres, des mines de charbon & de fer. Les blancheries de cires & de toiles, les affineries de ſucre & de ſalpêtre, les forges & les verreries, les étamines & les droguets de toutes ſortes, les toiles dont les plus belles ſe font à Château-Gontier, Beaufort & Chalais, font preſque tout le commerce de cette Province.

ANIS *ou* ANIL. Bois griſâtre qui vient des Indes en groſſes bûches, & que l'on nomme *Anis* à cauſe de

de son odeur qui approche de celle de la plante qui porte ce nom, & que l'on cultive en France dans les jardins : ce bois s'emploie aux ouvrages de marqueterie & de tour.

Les Droguistes en vendent aussi la semence, qu'ils déguisent sous différens noms, tels qu'Anis de la Chine, de Sibérie, & le nomment le plus souvent pour lui donner plus de réputation, semence de Badiane, ou semence de Zingi. Cette graine a les mêmes vertus que celles d'anis & de fenouil, & leur est même très-supérieure ; elle fortifie l'estomac, dissipe les vents & excite les urines.

Anis. Semence dont l'odeur & le goût sont aromatiques, d'une nature chaude & propre à chasser les vents du corps : pour être bon il faut qu'il soit nouveau, gros, bien nourri, bien net, récemment séché, d'une bonne odeur, d'un goût piquant & sans amertume. Les Épiciers en tirent beaucoup de Malthe & d'Alicante par la voie de Marseille : Tours & Chinon en fournissent aussi une assez grande quantité, mais l'on préfere les deux premieres qualités.

Les Confiseurs couvrent cette graine de sucre, que l'on nomme pour lors *Anis couvert*, *anis à la Reine*, ou *petit Verdun*.

On tire aussi de cette semence une espece d'huile blanche que l'on nomme *essence d'anis*.

La meilleure vient de Hollande & de Montpellier ; elle doit être blanche, claire, transparente & d'une odeur forte.

Le cent pesant d'anis verd ou en graine paye en France 20 s. de droits d'entrée.

On fait commerce à Amsterdam de cinq sortes d'anis ; celui d'Alicante, celui de Venise, celui de Rome, celui de Malthe & celui de Magdebourg.

La tare du premier est de 8 pour cent, & de 2 pour cent pour le bon poids & pour le prompt payement.

La tare de celui de Rome est de 6 pour cent, & les déductions comme dessus.

ANKER. Mesure pour les liquides à Amsterdam : elle forme la 4e partie de l'aam & contient 2 stekans, lequel fait 16 mingles, & chaque mingle est de 2

pintes d'Angleterre, enſorte que l'anker contient 64 pintes de cette derniere meſure.

ANNABASSES. Eſpece de couvertures qui ſe font à Rouen & en Hollande ; elles ſont rayées en bleu & blanc, & ont ordinairement $\frac{7}{8}$ de long, ſur $\frac{3}{4}$ de large ; c'eſt une des meilleures marchandiſes pour le commerce de Guinée, & particuliérement pour la côte d'Angola.

ANNAPOLIS. Capitale de l'Acadie, dans laquelle ſont les magaſins des marchandiſes apportées de l'Europe, ainſi que de celles que l'on tire de l'intérieur des terres.

ANNEAU. Cercle de matiere ſolide ſervant à attacher quelque choſe ; il y en a de fer, de cuivre, de cornes & d'autres matieres ; ils font partie du commerce des Marchands de fer & des Clincaillers : ceux de cuivre & de fer qui ſervent aux rideaux, ſe vendent au poids, & ceux de cornes au compte.

ANNEAU, que l'on nomme auſſi *moule* ; c'eſt un grand cercle de fer, ayant 2 pieds 1 pouce de diametre, ſur 6 pieds 3 pouces de circonférence, qui ſert à meſurer les bois de compte & d'andelle. Le bois de compte ſe meſure par 3 anneaux, en y ajoutant 12 morceaux du même bois, ce qui compoſe la voie entiere du bois de compte. La voie complette du bois d'andelle eſt compoſée de 4 anneaux & de 16 buches au-deſſus.

ANNULLER. On annulle un billet, une lettre de change, une vente, un marché &c.

ANNULLER, terme de Teneur de Livres ; c'eſt rendre un article nul : ſi cet article n'eſt couché que ſur le journal, on met ſimplement à la marge un ou pluſieurs zéros : s'il eſt rapporté ſur le grand livre, & que la ſomme ſoit tirée en dehors, alors on le porte au côté oppoſé ſoit du débit ſoit du crédit, & par ce moyen il eſt entiérement annullé.

ANONYME, qui n'a point de nom ; une lettre ſans ſignature eſt une lettre anonyme.

On appelle Sociétés anonymes, celles qui ſe font

ſous aucun nom, & dans leſquelles chacun des Aſſociés travaille de ſon côté, ſe rendant enſuite compte entre eux des profits & des pertes ; ces eſpeces de ſociétés ſont ordinairement ſecretes.

ANSES. Ce ſont les anneaux de fonte par où les cloches s'attachent & ſe ſuſpendent en équilibre dans les clochers.

ANTICIPER un payement ; c'eſt payer avant l'échéance.

ANTIDATE. Date antérieure à la véritable : elles ſont dangereuſes & défendues dans le commerce.

ANTIDATER. Dater d'un jour qui précede celui que l'on devoit naturellement mettre.

Lorſqu'on étoit en uſage de laiſſer les ordres en blanc au dos des lettres de change, il étoit facile de les antidater ; cela pouvoit produire de grands abus, particuliérement de la part de ceux qui faiſoient faillite ; car étant porteurs de ſemblables lettres, ils pouvoient les antidater, les paſſer à l'ordre de qui bon leur ſembloit, les faire recevoir ſous des noms empruntés, ou les remettre à des créanciers qu'ils vouloient favoriſer au détriment de la maſſe. Le Réglement du Commerce de 1673 y a pourvu, en ordonnant par l'art. XXIII du tit. V, *que les ſignatures au dos des lettres de change ne ſerviront que d'endoſſement & non d'ordre, s'il n'eſt daté & ne contient le nom de celui qui aura payé la valeur en argent ou en marchandiſes ou autrement* ; & par l'article XXVI du même titre, *que l'on ne pourra antidater les ordres, à peine de faux.*

ANTIGORIUM. Azur ou gros émail dont ſe ſervent les Fayanciers pour peindre leurs fayances.

ANTIMOINE. Subſtance métallique, ſolide, peſante, fragile, de couleur de plomb, compoſée de filets longs & brillants, qui ſe fond au feu & qui n'eſt pas malléable ; on le diſtingue en antimoine crud & en antimoine fondu ; le premier ſe trouve dans des mines propres & particulieres, ou ce qui arrive le plus ſouvent mêlé avec d'autres métaux, particuliérement avec l'argent & le plomb. La Boheme, la Saxe, la Tranſilvanie & la Hongrie en fourniſſent beaucoup, ainſi que

les Provinces de France, telles que l'Auvergne, le Poitou & la Bretagne. Quand on tire de la terre les mottes d'antimoine, elles sont mêlées avec une matiere pierreuse que l'on sépare de la maniere suivante. On réduit ces mottes en des morceaux médiocres, on les met dans une marmite percée au fond de quelques trous, on en ferme exactement l'ouverture avec son couvercle que l'on lutte ; on met au-dessous de ce vaisseau un autre vaisseau de terre qui a la figure d'un cône, on met le feu autour du vaisseau où est l'antimoine, on le fond, il coule par les trous dans le vaisseau inférieur, & les scories restent dans celui qui est au-dessus.

On préfere l'antimoine le plus dur, le plus pesant, celui qui approche le plus de la couleur du plomb, & celui qui est composé de filets brillants comme le fer, poli & disposé en rayons.

L'antimoine est d'un grand usage dans la Médecine; les préparations les plus usitées sont *le foie d'antimoine*, *le safran des métaux*, *le vin émétique*, *le tartre émétique*, *le verre d'antimoine*, *le régule d'antimoine*, *le soufre doré*, *les fleurs*, *le beurre*, *le cinnabre*, *la panacée universelle*, *le bézoart minéral* &c.

Outre l'usage que l'on fait en médecine de l'antimoine, différens ouvriers s'en servent, tels que les Potiers d'étain, les Fondeurs & les Monnoyeurs.

Les droits d'entrée que l'antimoine crud paye en France sont de 15 s. du cent pesant, & le préparé 60 s.

ANTIQUER, terme de Relieurs de livres ; c'est faire sur la tranche d'un livre divers ornemens avec des fers chauds ; on ne se sert presque plus de cette maniere.

ANTI-SPODE. Espece de cendre propre à la Médecine.

ANTOLFLE de girofle ; ce sont les girofles qui restent par hazard sur les arbres après la récolte ; ils deviennent de la grosseur du pouce, & sont d'une odeur & d'un goût beaucoup plus aromatiques que les girofles ; les Hollandois les nomment les *cloux matrix* ou *meres de girofle*.

L'antolfle de girofle paye les droits d'entrée en France ſur le pied de 7 liv. 10 ſ. du cent peſant.

ANVERS. Belle Ville au Duché de Brabant ; ſon commerce a beaucoup diminué, & lui a été enlevé en la plus grande partie par Amſterdam. Sa principale manufacture eſt celle des dentelles de fil ; les blancheries de toiles y ſont parfaites ; il y a auſſi une manufacture de tapiſſeries de haute-liſſe.

On y tient les écritures en florins, ſols & penings qu'on diviſe comme en Hollande ; ſavoir, le florin en 20 ſols, & le ſol en 16 penings ; mais on ne paſſe que des demi-ſols. Les monnoies de change ſont

La Rixdalle qui vaut	48	patars.
Le Florin ou Goulde	20	patars.
Le Patar ou Sol	16	penings.
La Livre de gros	20	ſols de gros.
Le Sol de gros ou Scalin	12	den. de gros.
Le Denier de gros demi-patar .	8	penings.

On ſe ſert à Anvers d'argent courant & d'argent de change ou de permiſſion.

7 liv. d'argent courant ne font que 6 l. de change.

Cette Place change avec les mêmes Places qu'Amſterdam, avec la différence qu'elle donne quelque choſe de plus aux Places auxquelles elle donne l'incertain, & qu'elle reçoit quelque choſe de moins de celles qui le lui donnent.

Il n'y a point de banque à Anvers, & on ſuit dans cette Ville les mêmes uſages qu'à Amſterdam pour les jours d'échéance & de faveur.

100 liv. d'Anvers n'en font que 94 $\frac{3}{4}$ de Paris, & 100 liv. de Paris en font 105 $\frac{1}{2}$ à Anvers.

100 aun. d'Anvers n'en font que 58 $\frac{3}{8}$ de Paris, & 100 aun. de Paris en font 171 $\frac{1}{4}$ d'Anvers.

AOUST. Huitieme mois de l'année en commençant par Janvier.

APHRONITRE. Eſpece de ſalpêtre naturel, nommé communément *ſalpêtre de roche.*

APIOS. Racine qui vient de Candie, dont on fait peu d'uſage, & qu'on ne fait venir actuellement que par curioſité.

L'apios paye en France 50 ſ. de droits d'entrée du cent peſant.

APOSTILLE. Annotations ou renvois qu'on fait à la marge d'un écrit.

Celle qui ſe met ſur les actes paſſés pardevant Notaires, & celles qui ſont de conſéquence dans les actes ſous ſeing-privé, doivent être ſignées des parties contractantes.

APOSTILLER. Mettre des apoſtilles en marge d'un mémoire, d'un compte, d'un acte &c.

APOTHICAIRE. Celui qui exerce l'art de Pharmacie, qui prépare & vend les remedes ordonnés par les Médecins.

Les Apothicaires de Paris ne font avec les Marchands Epiciers qu'un ſeul & même corps de Communauté.

Ceux qui aſpirent à être reçus Maîtres Apothicaires doivent avoir fait quatre ans d'apprentiſſage & ſix ans de compagnonage, & doivent ſubir huit examens pardevant les Maîtres du Corps, & un neuvieme en préſence des Magiſtrats qui leur déſignent leur chef-d'œuvre.

APOTHICAIRERIE. Lieu où ſe préparent & ſe vendent les remedes : ce mot ſe dit auſſi de l'art ou maniere de les bien préparer.

L'Apothicairerie de Petersbourg eſt une des plus belles de l'Europe par l'excellence de ſes drogues & la beauté de ſes ornemens. Celle de Lorette en Italie & celle de Dreſde tiennent auſſi un rang très-diſtingué.

APPAREIL, terme de Tailleur de pierre. C'eſt la hauteur d'une pierre ou ſon épaiſſeur entre deux lignes. On appelle pierres de grand appareil celles qui portent 24 pouces de hauteur, & pierres de bas appareil quand elles n'en portent que 12 ou 15.

APPAREILLER ; trouver le pareil à une choſe. On dit appareiller des laines, des ſoies &c.

Appareiller le corps, les arcades, les semples &c. dans les manufactures de soie ; c'est égaliser toutes les parties de maniere que l'une ne soit pas plus haute que l'autre.

Appareiller, terme de Chapelier. C'est former le mêlange des poils ou laines qui entrent dans la composition d'un chapeau, selon sa qualité.

Appareiller, terme de Bonnetier, qui signifie apprêter.

Appareiller, terme de marine ; c'est-à-dire, disposer toutes choses sur un vaisseau pour le faire partir incessamment.

APPAREILLEUR, se dit chez les Bonnetiers de l'ouvrier qui apprête les bas & les bonnets &c.

APPARONÉ. On dit à Bourdeaux qu'une barique, qu'un vaisseau a été apparoné, quand il a été jaugé par les Officiers commis à cet effet.

APPAST ou *Amorce.* Ce qu'on met au bout d'un hameçon pour attirer le poisson ; le plus ordinaire se fait avec des vers de terre.

APPEAU. Sorte d'étain en feuilles qui vient de Hollande.

APPEL, *Appeller* ; terme de Jurisprudence. C'est réclamer le Tribunal ou l'autorité d'un Juge supérieur quand on se croit lésé par la Sentence d'un Tribunal inférieur.

APPERT, signifie *il paroît.* Les Négocians se servent souvent de ce terme dans leurs livres. Par exemple, *Pierre doit à marchandises générales pour articles à lui vendus & livrés en différentes fois*, appert *au brouillard f°. 10 . . . 450 liv.*

APPLANER. Terme de manufacture d'étoffes de laine, qui signifie lainer ou parer.

APPLANEUR. Ouvrier qui tire le poil des étoffes de laine au sortir des mains du Tisserand.

APPLANISSEUR. Ouvrier qui donne une seconde préparation au drap.

APPLIQUE. On appelle en terme d'Orfévrerie *piece d'applique*, tout ce qui s'assemble par charnieres, coulisses, vis, écroues &c.

APPOINT *ou* Apoint, terme de banque. C'eſt une ſomme qui fait le ſolde d'un compte ou le montant de quelque article que l'on tire juſte. Lorſqu'on ſe prévaut par appoint, on doit ajouter au contenu de la lettre de change les frais de courtage, ports de lettres, proviſions &c.

APPOINTEMENT. Penſion ou ſalaire accordés aux Commis & Facteurs des Négocians.

APPOINTER. Terme de Tapiſſier, qui ſignifie plier un matelas en deux, & y faire quelques points pour joindre les deux côtés enſemble.

Appointer. Terme de Corroyeur, qui ſignifie fouler les cuirs en dernier lieu pour les mettre en état de prendre le ſuif.

APPRÉCIATEUR. Celui qui met le prix légitime aux choſes.

Appréciateur. L'on nomme ainſi à Bourdeaux les Commis du Bureau de la Comptablie qui ſont les eſtimations des marchandiſes, afin de régler le pied ſur lequel les droits d'entrée & de ſortie en doivent être payés.

APPRÉCIATION. Eſtimation faite par Experts; on ne le dit ordinairement que des grains, denrées ou choſes mobiliaires: on condamne les débiteurs à payer les choſes dues en eſpeces, ſinon la juſte valeur, ſuivant l'appréciation qui en ſera faite par Experts.

APPRENTIF *ou* Apprenti. Jeune garçon à qui l'on fait paſſer une obligation reſpective entre lui & le Marchand ou le Maître Artiſan, pour un certain tems, par laquelle il s'engage de ſervir leſdits Maîtres, & eux de lui apprendre leur commerce, art ou métier.

Les apprentis ſont tenus d'accomplir le tems porté par les Statuts; néanmoins les enfans des Maîtres ſont réputés avoir fait leur apprentiſſage lorſqu'ils ont demeuré actuellement en la maiſon de leur pere, faiſant profeſſion du même art juſqu'à 17 ans accomplis, ſelon la diſpoſition de l'Ordonnance de 1673, art. Ier. du tit. Ier.

Par les Statuts des ſix corps des Marchands de Paris, le tems du ſervice des apprentis chez les Drapiers,

Chaussetiers, doit être de trois ans ; chez les Épiciers, Ciriers, Droguistes & Confiseurs de trois ans ; chez les Apothicaires de quatre ans, chez les Merciers-Joailliers de trois ans, chez les Pelletiers, Haubanniers-Fourreurs de quatre ans, chez les Bonnetiers-Aulmulciers-Mitonniers de cinq ans, & chez les Orfevres-Joailliers de huit ans. Quant aux autres Corps & Communautés de métiers, les années de l'apprentissage sont différens, suivant les Statuts. Tous les apprentis doivent être obligés pardevant Notaires, & sont tenus après leur apprentissage de servir encore certain tems chez les Maîtres en qualité de compagnons. La veuve d'un Maître peut bien continuer l'apprentif commencé par son mari, mais non pas en faire un nouveau. La veuve qui épouse un apprentif l'affranchit dans plusieurs Communautés.

Les apprentis des Villes où il y a Jurande peuvent être reçus à la Maîtrise de Paris en faisant chef-d'œuvre, & après avoir été quelque tems compagnons chez les Maîtres.

On peut voir dans le *Parfait Négociant de M. Savary* les devoirs des apprentis.

APPRENTISSAGE, se dit du tems que les apprentis doivent rester chez les Maîtres. Les brevets d'apprentissage doivent être enrégistrés dans les régistres des Corps & Communautés, & leur tems ne commence à courir que du jour de leur enrégistrement ; aucun ne peut être reçu Marchand qu'il ne rapporte son brevet & ses certificats d'apprentissage, suivant l'art. 3 du tit. 1 de l'Ordonnance de 1673.

APPRÊT, est proprement un terme générique, qui comprend les diverses façons qu'on donne à certaines marchandises pour les perfectionner avant de les mettre en vente.

APPRÊT *des étoffes de soie.* Toutes les étoffes légeres de soie sont apprêtées, principalement les satins, qui prennent par cette façon du lustre & de la consistance ; les Hollandois apprêtent aussi leurs petits velours.

APPRÊT *des étoffes de laine*, signifie les façons qu'on

leur donne après qu'elles ont été fabriquées & foulées, tel que le garniſſage ou le tirage au chardon, la tonte &c.

Apprêt, ſignifie chez les Chapeliers, les colles & gommes dont ils ſe ſervent pour donner du corps aux chapeaux : c'eſt une des opérations de la chapellerie la plus difficile ; car pour que l'apprêt ſoit bon, il ne doit point du tout paroître en dehors.

Apprêt, chez les Pelletiers, conſiſte à paſſer en huile les peaux dont le poil tient beaucoup, & à préparer à l'alun celles dont le poil s'enleve aiſément.

Apprêt, ſe dit pareillement de la couleur que les Vitriers, Peintres ſur verre emploient dans leurs peintures.

APPRÊTER, donner l'apprêt aux étoffes ou autres marchandiſes.

Apprêter *la bougie de table* ; c'eſt lui donner ſes premiers jets, & la rouler à l'eau ſans en tailler le bout.

Apprêter *des lettres*, terme de Fondeur de caracteres d'Imprimerie. C'eſt enfermer entre les deux branches du compoſteur autant de lettres qu'il en peut tenir, pour voir ſi elles ſont bien en ligne, ou pour leur faire au pied une petite cavité qui ſert à en aſſurer la poſition dans les formes d'Imprimerie.

APUREMENT, ſignifie la clôture d'un compte, & l'acte mis au bas par lequel il paroît que le comptable eſt entiérement déchargé.

APURER *un compte*, c'eſt le faire clorre & ſolder.

Apurer *l'or moulu*, terme de Doreur. C'eſt après que l'or en chaux a été amalgamé avec le vif argent, le laver dans pluſieurs eaux pour en ôter la craſſe.

ARABE. Chiffres Arabes qui ſont au nombre de dix ; ſavoir, 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 0. qu'on nomme zéro.

ARABIE. Pays conſidérable de l'Aſie, que l'on diviſe en trois parties, la Pétrée, la Déſerte & l'Heureuſe.

Les principales marchandiſes de ſon crû ſont les parfums de toutes ſortes, des pierreries, des cornalines, de l'aloës, du baume, du ſang de dragon, du corail, de la gomme arabique & du caffé, objet le plus conſidérable du commerce des Européens en Orient.

ARACK. Espece d'eau-de-vie que font les Tartares-Tunguts avec du lait de cavale que l'on laisse aigrir, & qu'ensuite on distille à deux ou trois reprises.

Les Anglois font venir de Batavia pour faire leur punche une eau-de-vie que les Chinois distillent du cocotier, du ris & du sucre, & que l'on nomme *arack* : celle que l'on tire du cocotier est la meilleure & la plus usitée.

ARAGON. Province d'Espagne qui fournit quantité de laines, de bled, de vin, d'huile, de lin &c. On y recueille du safran, & il y a des mines de sel fort abondantes.

ARAIGNÉE. Petit insecte vénimeux qui fait un merveilleux tissu de filets avec une espece de soie qu'il dévide par l'anus. Pendant un tems on a cru pouvoir tirer quelque utilité d'une espece de cocon que l'araignée travaille. Mr. de Bon en avoit même fait carder & filer, & présenta à la Société Royale des bas & des mitaines faites de cette soie ; mais la difficulté de nourrir cet animal & de le loger a fait abandonner ce projet ; d'ailleurs on avoit éprouvé que la soie provenant des araignées étoit beaucoup moins forte que celle des vers à soie.

ARAIGNÉE *de vers à soie.* C'est la premiere toile que les vers filent & préparent pour soutenir les cocons qu'ils doivent ensuite travailler. C'est de cette araignée qu'on fait une partie des bourres de soie.

ARAMBER. C'est accrocher un bâtiment pour venir à l'abordage.

ARANEA. Minérai d'argent composé de fil d'argent pur ; c'est le plus riche de tous les minérais, & on ne le trouve que dans la seule mine de Catamito au Potosi.

ARBALÊTE, terme de manufacture de soie. On en distingue de trois sortes : l'arbalête du batant, qui est une corde doublée & tordue au haut des deux lances du battant, & qui sert à tenir sa poignée solide : l'arbalête des étrivieres est une corde passée à chaque bout des licerons de rabat, à laquelle on attache *les étrivieres* pour faire baisser les lices : l'arbalête de la gavassiniere est une grosse corde à laquelle elle est attachée.

ARBITRAGE, se dit de la discussion d'une affaire ou du Jugement qui est porté par les Arbitres.

ARBITRAGE, en matiere de change, est une combinaison que l'on fait de plusieurs changes pour connoître quelle Place est plus avantageuse pour tirer & remettre.

ARBITRAL, se dit d'un Jugement prononcé par les Arbitres. Les sentences arbitrales entre associés doivent être homologuées en la Jurisdiction Consulaire des lieux s'il y en a, sinon aux Sieges ordinaires, *suivant l'art. 13 du titre 4 de l'Ordonnance de 1673.*

ARBITRE, est un Juge nommé par le Magistrat ou choisi volontairement par les Parties, auquel elles donnent pouvoir par un compromis de juger leurs différens.

Les Arbitres compromissionnaires doivent juger à la rigueur de la Loi & dans un tems limité, à moins que les Parties ne les eussent autorisés à prononcer selon la bonne foi. Le compromis des Parties qui nomment un Arbitre, doit contenir une peine pour l'Appellant de la Sentence arbitrale, autrement elle ne seroit que consultation. *Voyez* Compromis.

Les actes de société doivent contenir la clause de se soumettre aux Arbitres, & si elle étoit omise, un des Associés peut en nommer, & en cas de refus de ses Co-associés, ils doivent être nommés par le Juge.

Quand des Arbitres sont partagés en opinion, ils peuvent nommer un sur-Arbitre, ou le faire nommer par le Juge, auquel pour cet effet on présente une requête, en exposant que les Arbitres ne se trouvant pas d'accord dans leurs opinions, & ne pouvant convenir entr'eux de sur-Arbitre, il plaise leur en nommer un d'office.

Les Arbitres jugent sur les Mémoires qui leur sont remis, sans aucune formalité de Justice.

Tout ce qui vient d'être dit a lieu à l'égard des veuves, héritiers & ayant-cause des Associés, & est conforme aux *art. 9. 10. 11. 12. & 14. du tit. 4. de l'Ordonnance de 1673.*

Dans les polices d'assurance on doit se soumettre aux

Arbitres, en cas de contestations, *suivant l'art. 3 du tit. 6 du livre 3 de l'Ordonnance de la Marine du mois d'Août 1681.*

Quand même il auroit été convenu de ne pas appeller de la sentence des Arbitres, on peut néanmoins le faire. Il est aussi d'usage que les Arbitres déposent leur Sentence arbitrale chez un Notaire qui en délivre les expéditions aux Parties, pour par elles s'y tenir ou en appeller à la Cour supérieure.

ARBITRER. Estimer une chose en gros, sans entrer dans aucun détail.

ARBRE. C'est le plus grand de tous les végétaux qui pousse de profondes racines dans la terre, & qui jette au dehors un tronc & des branches chargées de feuilles, de fleurs & de fruits.

Il n'y a guere d'arbres qui ne fournissent quelques marchandises au commerce. On trouve dans ce Dictionnaire, à chaque article des différens arbres, un détail de leurs productions & du rapport qu'ils peuvent avoir au commerce.

ARBRE *retenu.* C'est un arbre marqué du marteau du Roi ou celui du grand Maître pour être conservé : de cette espece sont les anciens & les nouveaux baliveaux, les pieds corniers, les arbres de lisiere & quelques autres arbres d'élite. *Voyez* l'Ordonnance de 1669. sur les Eaux & Forêts.

ARCANÇON *ou* ARCACHON, autrement *Brai sec.* Espece de poix résine qui se fait avec le galipot ou encens madré. Celui que l'on vend à Paris vient de Bourdeaux & de Bayonne, & n'est autre chose que ce qui est resté dans les alambics, après qu'on en a tiré l'huile de térébenthine. Il doit être sec, cassant, luisant, transparent & foncé en couleur. *L'Arcançon paye en France de droit de sortie 16 sols du cent pesant, & 10 sols de droit d'entrée.*

ARCHANGEL. Ville maritime de la Russie Septentrionale, & dans laquelle les François, les Anglois, les Hollandois, les Danois & les Hambourgeois font presque tout le commerce de la Moscovie ; il y a une foire qui commence le 20 Août, & qui dure dix jours. Le négoce s'y fait de trois manieres. 1°. En troc de mar-

chandiſes. 2°. Partie argent comptant ; c'eſt le plus avantageux. 3°. Tout en argent ; c'eſt le moins lucratif & qui n'eſt pas commun.

ARCHELET. C'eſt en terme de Pêcheur une branche de ſaule pliée en rond, qui s'attache autour de l'ouverture du verveux pour le tenir ouvert.

ARCHET, eſt un inſtrument d'acier ou de fer en forme d'arc, aux deux bouts duquel eſt attachée une corde à boyau. Il ſert à différens Artiſans pour percer ou pour tourner les pieces de leurs ouvrages.

Archet, eſt auſſi un inſtrument dont les Ouvriers qui travaillent en pierres de rapport ſe ſervent pour ſcier celles qu'ils font entrer dans leurs ouvrages. On ſe ſert d'eau d'émeril pour faciliter le ſciage.

Archet. Morceau de fil de fer qui ſert à tenir en état la petite matrice de cuivre, & à l'arrêter préciſément au bout de la cavité du moule dans lequel on jette le métal des caracteres d'Imprimerie.

ARCIN. Meſure des longueurs en Moſcovie, faiſant une coudée & demie.

ARÇON, ſe dit de deux pieces de bois faites en forme d'arc, dont les Selliers ſe ſervent pour la conſtruction des ſelles des chevaux.

Arçon. Inſtrument dont les Chapeliers ſe ſervent pour arçonner les matieres de leurs chapeaux, après qu'elles ont été cardées.

Les Cardeurs ſe ſervent auſſi de l'arçon pour préparer les cotons & les laines deſtinées pour les ouvrages piqués.

ARÇONNER. *Voyez* Arçon.

ARDASSES. Ce ſont les plus groſſieres de toutes les ſoies de Perſe, & comme le rebut de chaque eſpece.

ARDASSINES, qu'on nomme en France *ablaques*, ſont de très-belles ſoies que l'on tire de Perſe par la voie de Smyrne, mais dont on fait fort peu d'uſage dans les manufactures d'étoffes.

ARDOISE. Eſpece de ſchiſt, matiere de la nature de l'argile, de couleur bleue ou griſe, qui ſe diviſe en lames minces, plates & unies qu'on emploie pour couvrir les maiſons. L'ardoiſe eſt tendre au ſortir de la terre, mais

exposée à l'air elle acquiert assez de dureté pour soutenir un bâtiment. On en distingue de plusieurs sortes; telles sont le poil roux, le poil noir, le gros noir, la grosse noire, la quarrée forte, & la quarrée fine. Celle que les Ouvriers appellent la *rousse-noire* est la plus estimée. Les plus fameuses carrieres d'ardoise en France sont aux environs d'Angers; aussi est-ce dans la Province d'Anjou que ce fait le plus grand commerce de l'ardoise. La plus belle vient de Trelaze & des Ayraux, Paroisses distantes d'une lieue d'Angers. Il y en a aussi dans les Paroisses de l'Hôtellerie, de Flée, de la Jaille, de Magné près d'Aon, & dans l'Election de Château-Gontier. Celle de Mezieres est plus tendre que les autres. On a trouvé à quelques lieues de Charleville de l'ardoise aussi bonne & aussi belle que celle d'Anjou, quoique d'une couleur moins bleue & moins noire; il y en a aussi plusieurs carrieres à Murat & à Prunet en Auvergne. On en tire de la côte de Genes qui est très-dure. Il y a en Angleterre de l'ardoise bleue & de l'ardoise grise; celle-ci est connue sous le nom de *pierre de Horsham* Pour faire des tables & des carreaux on donne la préférence aux ardoises les plus dures.

Les ardoises se vendent au cent, au millier & à la fourniture qui est de 21 milliers fournis de 4 au cent. Quand elles sont prises sur la terriere on en met 10 au cent pour dédommager les acheteurs des risques de la voiture.

Les droits de sortie de France pour les ardoises sont de 15 s. & ceux d'entrée de 10 s. pour le millier au nombre : celles en table payent les droits d'entrée & de sortie à raison de 5 pour cent de leur valeur, suivant la décision du Conseil du premier Avril 1752.

AREB. Monnoie de compte dont on se sert dans les Etats du Grand Mogol, particuliérement à Amadabath; 4 arebs font un couron, lequel vaut 100 lackes, & un lacke vaut 100000 roupies.

ARECA *ou* Areque. C'est le fruit d'une espece de palmier qui croît aux Indes Orientales, assez ressemblant à la datte; son écorce est épaisse, lisse & membraneuse, & sa pulpe d'un brun rougeâtre. Le noyau qu'elle envi-

ronne eſt blanchâtre, en forme de poire, & de la groſſeur d'une muſcade. Les Indiens le mâchent continuellement ; il s'en fait un commerce & une conſommation incroyable dans les Indes, n'y ayant perſonne qui n'en uſe. La meilleure vient dans l'Iſle de Ceylan. La Compagnie Hollandoiſe en envoie beaucoup au Royaume de Bengale.

ARESTE, terme de Chapelier. C'eſt l'extrémité par où l'on arrondit un chapeau.

ARGENT. Métal fort compacte, peſant, dur, blanc, poli, reſplendiſſant, s'étendant beaucoup ſous le marteau, réſiſtant à la coupelle. Sa peſanteur eſt à celle de l'or un peu moins que 5 à 9, & ſa valeur comme un à 15. On appelle argent naturel celui que l'on retire pur & net de la terre, & argent brut celui qui ſe trouve mêlé avec des métaux & des minéraux, & qui a beſoin d'être purifié.

Il ſe trouve des mines d'argent dans les quatre parties du monde ; l'Europe en a quantité, la France même en a quelques-unes, mais celles du Potoſi & de Lipes ſont les plus riches & les plus abondantes.

Le titre de l'argent fin eſt de 12 deniers, chacun de 24 grains. Suivant l'Édit de Henri II. du mois de Mars 1554. art. 7. les Orfevres ne peuvent travailler l'argent qu'au titre de 11 deniers 12 grains fins à 2 grains de remede. Cet argent ainſi travaillé ſe nommoit argent du Roi ; aujourd'hui on appelle ainſi celui qui paſſe à la Monnoie & dans le Commerce à 50 liv. 1 ſ. 11. d. & qui eſt au titre de 11 deniers 18 grains de fin.

Argent *blanc*, ſe dit de toutes monnoies fabriquées de ce métal. Tout l'argent blanc de France conſiſte aujourd'hui (1760) en écus de 6 liv. écus de 3 liv. pieces de 24 ſ. pieces de 12 ſ. & pieces de 6 ſ.

Argent *bas* ou *Bas argent*, ſe dit de celui qui eſt plus de 6 deniers au deſſous du titre de l'argent monnoyé.

Argent *faux*, ſe dit de tout ce qui eſt fait de cuivre rouge qu'on a couvert à pluſieurs fois de feuilles d'argent.

Argent *tenant or*, ſe dit de l'or qui a perdu ſon

nom

nom & ſa qualité, pour être allié ſur le blanc; & au deſſous de 17 carats.

ARGENT *de cendrée.* C'eſt ainſi qu'on appelle une poudre de ce métal qui eſt attachée aux plaques de cuivre miſes dans l'eau-forte qui a ſervi à l'affinage de l'or; cet argent eſt eſtimé à 12 deniers.

ARGENT *de coupelle.* C'eſt celui qui eſt a 11 deniers 23 grains.

ARGENT *en lames.* C'eſt l'argent trait & aplati entre deux rouleaux, & propre à être employé à différens ouvrages, & qu'on appelle écaché.

ARGENT *trait.* C'eſt celui qu'on a réduit à la plus petite épaiſſeur en le faiſant paſſer ſucceſſivement par les trous d'une filiere.

ARGENT *filé.* C'eſt l'argent appliqué ſur la ſoie par le moyen d'un moulin.

ARGENT *en feuilles.* C'eſt celui que les Batteurs d'or ont réduit en feuilles très-minces à l'uſage des Doreurs.

ARGENT *fin fumé*, ſe dit de l'argent fin, ſoit trait, ſoit en lames, ſoit battu, auquel on a tâché de donner la couleur de l'or en l'expoſant à la fumée. Cette fraude eſt défendue ſous peine de confiſcation entiere & de 2000 liv. d'amende.

ARGENT *de permiſſion.* C'eſt ainſi qu'on nomme l'argent de change dans la plûpart des Pays-Bas François & Autrichiens. Cet argent eſt différent de l'argent courant. Les 100 florins de permiſſion valent 116 florins $\frac{1}{3}$ courans. C'eſt à cette meſure que ſe réduiſent toutes les remiſes qu'on fait en pays étrangers.

L'argent ſe tire des Indes & d'Eſpagne, en barres, en eſpeces ou pieces de monnoie, en plaques, en culots & en pignes. Les barres ont pour l'ordinaire quatre marques qui ſont celle du poids, celle du titre, celle de l'année, & celle de la Douane où les droits ont été payés. Pour ce qui eſt du poids, il differe de celui de France de 7 pour cent; de maniere que cent marcs d'Eſpagne ne ſont que 93 marcs de France. A l'égard du titre, les degrés de la bonté de l'argent y ſont partagés

de même qu'en France, en 12 deniers ; & chaque denier en 24 grains.

Le poids des barres d'argent eſt ordinairement proportionné à leur titre ; par exemple celles qui ſont à 11 deniers 19 à 20 grains, appellées *de toute loi*, ſont de 200 marcs ; & celles d'un titre au deſſous, qui ne ſont numérotés que 2200 juſqu'à 2300, ne ſont que de 100 à 150 marcs.

Le titre eſt indiqué ſur les barres par des numéros qui déſignent autant de maravedis. Ces maravedis ſont le compte numéraire en Eſpagne, & ils y valent chacun 3 deniers monnoie de France ; enſorte que vingt maravedis ſont 5 ſols, & les 8 $\frac{1}{3}$ ſont 2 ſ. 1 d. qui eſt la valeur du grain de fin.

Les barres *de toute loi* ſont numérotées 2376 ou 2380, & ces numéros ſignifient autant de maravedis. Lorſqu'elles ſont d'un titre au deſſous, ſuppoſé à 11 d. 17 grains, elles ne ſont numérotées que 2355, à cauſe que les 25 qui ſe trouvent de moins que les 2380, marquent autant de maravedis qui ſont 6 ſ. 3 d. qui eſt la valeur de 3 grains de fin qui manquent ſur ces eſpeces de barres.

Aux Indes & en Eſpagne lorſqu'on parle d'eſpeces d'argent, on dit réale au ſingulier & réaux au pluriel. La réale y vaut une piece de huit réaux de platte vieille ; la piece de huit réaux de platte y vaut une piaſtre, la piaſtre 4 liv. environ monnoie de France ; de maniere que la réale, la piece de 8, & la piaſtre, quoique de différens noms & empreintes, ne ſont néanmoins qu'une même choſe pour le titre & pour le poids.

Les barres *de toute loi* ne valent en Eſpagne que 72 à 75 réaux le marc.

L'argent monnoyé ou non monnoyé ne paye aucun droit d'entrée depuis l'Arrêt de 1755. Il eſt permis de ſortir l'argent monnoyé de France : à l'égard de celui des Ouvrages d'orfévrerie & bijouterie, il paye 6 liv. pour cent ſuivant l'eſtimation, & le trait & filé à raiſon de 6 liv. de la livre peſant.

ARGENTÉ. C'eſt ce qui n'eſt pas d'argent, mais

qui en eſt ſeulement couvert. Les ouvrages argentés ſont de deux ſortes ; les uns s'appellent argentés en blanc, parce qu'on leur conſerve la couleur naturelle de l'argent ; les autres ſe nomment argentés en jaune, à cauſe que par le moyen d'un vernis on leur donne la couleur & l'apparence de l'or. Ces derniers ouvrages ſont défendus.

ARGENTER. Couvrir de feuilles d'argent quelque ouvrage. On argente les métaux, le bois, le papier, &c. ce qui ſe fait à l'huile, au feu ou à la colle.

ARGENTERIE. Vaiſſelle ou uſtenſile d'argent dont le commerce & la fabrique appartiennent au Corps de l'Orfévrerie.

ARGILE, ou *terre à Potier*. Terre graſſe & gluante qui ſert aux Potiers de terre à faire leurs divers ouvrages. Les Sculpteurs & les Orfevres s'en ſervent auſſi pour modéler. Il y en a de toutes ſortes de couleurs, & il s'en trouve par-tout.

ARGOUDAN. Sorte de coton qui ſe recueille en divers endroits de la Chine, & dont les habitans des cantons font trafic avec ceux de l'Iſle de Hainan.

ARGUE. Machine à l'uſage des Tireurs d'or, dont on ſe ſert pour dégroſſir les lingots, en les faiſant paſſer de force à travers les groſſes filieres dont les trous vont toujours en diminuant.

On appelle à Paris & à Lyon *argue royal*, un bureau établi pour la conſervation des droits de marque ſur les ouvrages d'or & d'argent, où les Orfevres & les Tireurs d'or ſont tenus de porter leurs lingots pour y être dégroſſis, & de payer le droit de marque.

ARGUER, ou *tirer à l'argue*. C'eſt dégroſſir les lingots.

ARIDAS. Eſpece de taffetas qui ſe fabrique aux Indes Orientales, avec une ſoie qu'on tire de quelques ſortes d'herbes & de plantes.

ARISTOLOCHE. Plante d'uſage en Médecine. Il y en a de quatre ſortes : la premiere eſt l'ariſtoloche ronde, la ſeconde l'ariſtoloche longue, la troiſieme l'ariſtoloche clématite, la quatrieme eſt la petite ou l'ariſtoloche piſtolochia. On nous apporte les unes & les autres

du Languedoc & de la Provence. La ronde & la longue doivent être choisies grosses & bien nourries, nouvellement séchées, pesantes, grises en dehors, jaunes en dedans, & d'un goût extrêmement amer. La petite doit être bien nourrie, touffue, de couleur jaunâtre & d'une odeur aromatique. On donne la préférence à cette derniere.

Les aristoloches payent en France de droit d'entrée 20 sols du cent pesant.

ARITHMÉTIQUE. Science des nombres qui enseigne à suputer, compter & calculer, & par laquelle on peut connoître sûrement la valeur de toutes sortes de sommes proposées, soit en les ajoutant ensemble, soit en les soustrayant les unes des autres, soit en les multipliant les unes par les autres, soit enfin en les divisant & les partageant. Pour faire ces quatre opérations en quoi consiste proprement tout l'essentiel de l'arithmétique, cette science a quatre regles principales, que l'on nomme Addition, Soustraction, Multiplication & Division. On a imaginé diverses autres regles pour la facilité des calculs, telles que celles de Trois, de Compagnie, de Change, d'Escompte, d'Alliage & autres, mais qui ont toutes pour fondement l'application des quatre premieres.

ARLET. Espece de cumin dont il se fait un grand négoce à Surate.

ARMADILLE. On appelle ainsi un certain nombre de vaisseaux de guerre garde-Côtes que le Roi d'Espagne entretient pour empêcher que les étrangers n'aillent négocier avec les Espagnols & les Indiens, soit en tems de guerre ou de paix. Il y en a une dans la mer du Sud, qui réside ordinairement à Callao port de Lima, & une autre dans la mer du Nord qui se tient à Carthagene.

ARMADILLE. Animal à quatre pieds qu'on voit au Bresil.

ARMATEUR. C'est celui qui fait construire & armer un Vaisseau pour courir sur les Ennemis de l'Etat.

On ne peut armer un Vaisseau sans Commission de l'Amiral, laquelle on est tenu de faire enrégistrer au Greffe de l'Amirauté du lieu où l'armement se fait, &

on doit donner caution de la ſomme de 15000 liv. laquelle eſt reçue par le Lieutenant de l'Amirauté en préſence du Procureur de S. M. ſuivant l'article 1 & 2 du titre 9 du livre 3 de l'Ordonnance de la Marine, du mois d'Août 1681.

ARMEMENT, ſe dit de l'équipement d'un Vaiſſeau de guerre, & de l'embarquement des Troupes qui doivent le monter.

ARMEMENT, ſe dit auſſi des Vaiſſeaux marchands que l'on équipe pour des voyages de long cours.

ARMENIE. Grand Royaume d'Aſie qui eſt en partie ſous la domination du Turc, & en partie ſous celle du Roi de Perſe. Le principal commerce conſiſte en vaiſſelle de cuivre, en fourrures, en noix de galle, en caviard & en garance. Les Arméniens ſont preſque les ſeuls maîtres du commerce du Levant, & il eſt peu de Nations auſſi adonnées au commerce que celle-là.

ARMER *un Vaiſſeau*. C'eſt l'équiper de toutes les choſes qui lui ſont néceſſaires. Un Vaiſſeau armé moitié en guerre, moitié en marchandiſes, eſt celui qui outre l'équipage néceſſaire pour le conduire, a encore des Officiers, des Soldats, des armes propres pour l'attaque & pour la défenſe. Les retours de ces ſortes de Vaiſſeaux ne ſont jamais auſſi conſidérables que ceux des autres.

ARMER *un métier*. Voyez Armure.

ARMES. Ce qui ſert à attaquer ſon ennemi ou à s'en défendre. Ce ſont de toutes les marchandiſes de contrebande celles dont la ſortie du Royaume ſans permiſſion eſt le plus formellement défendue. Les peines portées par l'Ordonnance du mois de Février 1687, ſont la confiſcation des armes, enſemble de tous les chevaux, voitures, charrettes qui auroient ſervi à les conduire, même des autres marchandiſes qui ſe trouveroient ſur leſdits équipages, en outre l'amende de 500 liv. ſans préjudice des peines afflictives.

Sous le nom d'armes les tarifs comprennent outre les armes offenſives & défenſives, les affûts, balles, bandoulieres, baudriers, bombes, ceinturons, canons, caſques, cercles à feu, grenades, hallebardes, jave-

lines, meches, cuiraſſes, épées, fourreaux de piſtolets, fuſils, mortiers, mouſquets, pétards, piques, poiſſes, poudre à feu, ſalpêtre, ſauciſſes, ſelles de chevaux.

Les armes, arquebuſes, piſtolets, harnois, braſſards, mouſquets, canons d'armes, & autres armes de fer payent en France les droits d'entrée dans le Royaume ſur le pied de 40 ſ. du cent peſant.

ARMOISIN. Etoffe de ſoie de taffetas qui ſe fabrique à Lyon, à Florence & en pluſieurs autres endroits de l'Italie ; il y a des demi-armoiſins.

ARMOISIN *des Indes.* C'eſt un taffetas fabriqué aux Indes Orientales, plus foible & de moindre qualité que ceux de l'Europe : il y en a de deux eſpeces ; les arains qui ſont ou rayés ou à carreaux, & les damaras qui ſont à fleurs ; leurs longueurs ſont depuis ſept aunes juſqu'à vingt-quatre, & leurs largeurs depuis $\frac{7}{16}$ juſqu'à $\frac{5}{6}$.

ARMURE, terme de manufacture de ſoie. C'eſt après que le métier eſt monté, l'ordre dans lequel on fait mouvoir les liſſes tant de chaîne que de poil, pour la fabrication de l'étoffe.

ARMURES. Ce ſont de petites pieces de fer que l'on met aux deux bouts de la navette pour la garantir dans les chutes qu'elle peut faire.

AROBE. Poids dont on ſe ſert en Eſpagne, en Portugal, à Goa dans le Breſil & dans toute l'Amérique Eſpagnole.

L'arobe de Madrid & du reſte de preſque toute l'Eſpagne, à la réſerve de Seville & de Cadix, eſt de 25 liv. Eſpagnoles, qui ne ſont pas tout-à-fait 23 liv. $\frac{1}{4}$ de Paris. L'arobe de Seville & de Cadix eſt auſſi de 25 liv. mais qui en font 26 $\frac{1}{2}$ de Paris. Quatre arobes font le quintal ordinaire, mais pour le quintal marchand il en faut ſix.

L'arobe de Portugal eſt de 32 liv. de Lisbonne, qui reviennent à 29 liv. de Paris. *Voyez* Meſure.

AROMATES. Ce ſont des racines, des bois, des écorces, des feuilles, des fruits, des gommes réſineuſes d'une qualité odoriférante & ſavoureuſe.

Les *Aromates racines*, sont la *Galangue* ou *Galanga*, le *Gingembre*, le *Zédoaire*, le *Calamus aromaticus*, l'*Acorus*, le *Cyperus* & l'*Iris de Florence*.

Les *Aromates bois*, sont l'*Aloès* ou *Calembar*, le *bois de Rhodes*, le *Santal citrin* & le *Sassafras*.

Les *Aromates écorces*, sont la *Canelle* ou *Cinnamome*, la *Casse ligneuse*, le *Macis*, la *Magelanique*, l'*Orange* & le *Citron*.

Les *Aromates herbes* ou *feuilles*, sont la *Sauge*, le *Thin*, le *Romarin*, la *Lavande*, la *Marjolaine*, l'*Origan*, le *Calament*, le *Serpolet*, la *Sariette*, le *Pouliot*, l'*Hyssope*, le *Basilic*, la *Menthe*, la *Mélisse*, le *Marum*, & on y peut ajouter le *Malabathrum* ou *plante indigne*, qui est la feuille d'une espece de *Cinnamome*, & celle du *Laurier*.

Les *Aromates fleurs*, sont celles de *Stochas*, de *Romarin*, de *Roses*, d'*Oeillets*, de *Safran*, de *Sauge*.

Les *Aromates fruits* & *semences*, sont le *Girofle*, la *Muscade*, le *Poivre*, le *Cardamome*, les *Cubebes*, la *Coriandre*, le *Cumin*, l'*Anis*, le *Daucus*, le *Fenouil*, les *baies de Laurier*, &c.

Les *Aromates gommes* ou *résines*, sont le *Storax* ou *Styrax calamite*, le *Benjoin*, la *Mirrhe*, l'*Encens*, le *Mastic*, le *Galbanum*, le *Baume de la Meque* ou de *Galaad*, le *Camphre*, le *Baume du Pérou*, l'*Ambre gris*, le *Musc*, (celui-ci vient d'un animal) &c.

Les uns se tirent d'Orient & des Indes, les autres de diverses parties de l'Europe. Ils sont une portion très-considérable du commerce des Droguistes & des Epiciers.

AROUGHCUN. Animal de la Virginie semblable au castor, dont les Anglois estiment fort la fourrure.

ARPENT. C'est une certaine étendue de terre qui est plus ou moins grande, suivant les différentes Provinces : suivant l'Ordonnance du Roi du 14 Août 1669, art. 4. du tit. concernant la police & conservation des forêts, il est dit, *que l'arpent sera composé de cent perches, la perche de vingt-deux pieds, le pied de douze pouces & le pouce de douze lignes.*

ARPENTAGE. Mesurage de terre par arpent. Ce mot se dit aussi de l'art qui apprend à mesurer les terres.

ARPENTEUR. On appelle ainſi celui qui meſure les terres.

ARQUEBUSIER. Artiſan qui fabrique des fuſils & des mouſquets, des piſtolets, &c. Le premier Réglement concernant cet art a été donné par Henri III. en 1574, confirmé par les Lettres Patentes du mois de Décembre 1575, & enrégiſtré au Parlement le 23 Mars 1577; ils y ont ajouté depuis ſix nouveaux articles dont ils obtinrent l'homologation par Sentence du Lieutenant Civil du 4 Mai 1634.

ARRACHER *le jarre*. Terme de Chapelier, qui ſignifie tirer le long poil luiſant qui s'apperçoit ſur toute la ſuperficie des peaux de caſtors.

ARRÉRAGES, ſe dit des payemens d'une rente ou redevance annuelle pour raiſon deſquelles le débiteur eſt en retard. On ne peut pas demander au-delà de vingt-neuf années d'arrérages d'une rente fonciere, ni plus de cinq années d'une rente conſtituée, à moins que la preſcription n'ait été interrompue par des demandes judiciaires.

ARRÊT *de défenſe*. C'eſt un Arrêt du Roi ou du Parlement, qu'un Négociant qui eſt mal dans ſes affaires obtient, pour empêcher ſes créanciers de le faire arrêter.

ARRÊT, *faire arrêt*. C'eſt faire ſaiſir des effets par autorité de Juſtice entre les mains de celui qui les a en ſon pouvoir, juſqu'à ce que celui auquel ils appartiennent ait payé celui qui les fait ſaiſir.

ARRÊTÉ *d'un compte*. C'eſt l'acte qu'on met au bas d'un compte, par lequel comparant le produit de la recette & de la dépenſe on déclare laquelle des deux excede l'autre, ce qui rend le comptable débiteur ou créditeur.

ARRÊTER *un compte*. C'eſt après l'avoir examiné, vérifié ſur les pieces juſtificatives & en avoir calculé les différens articles de recette & de dépenſe, déclarer au pied par un écrit ſigné leſquels des uns ou des autres ſont les plus forts.

ARRÊTER *un mémoire*. C'eſt régler le prix des marchandiſes qui y ſont contenues, mettre au bas le total à quoi elles montent, avec promeſſe de les payer en certain tems.

ARRHER. Donner des arrhes pour l'achat de quelques marchandiſes. Les Ordonnances de Police défendent à tous Marchands d'aller au-devant des Laboureurs & Marchands forains pour arrher les grains & marchandiſes; ſuivant la Déclaration de Louis XIV. il eſt défendu à tous Marchands de bled & autres d'arrher les grains en verd ou avant la récolte.

ARRHES, eſt un gage qu'on donne pour l'aſſurance de l'exécution de quelque marché fait verbalement: ſi le marché eſt conſommé, les arrhes ſont autant d'acquité ſur le paiement; & ſi l'acheteur rompt, les arrhes reſtent au vendeur par forme de dommages & intérêts.

A l'égard du *denier à Dieu*, qui n'eſt quelquefois que de quatre à cinq ſols ſur un marché de dix mille francs, comme c'eſt toujours une ſomme fort modique donnée en faveur des pauvres, l'acheteur ne peut pas ſe dédire en l'abandonnant; ainſi le denier à Dieu eſt une ſureté plus grande que les plus fortes arrhes que l'on puiſſe donner.

ARRIERE-FLEUR. Reſte de fleur que l'on a oublié d'enlever de deſſus les peaux.

ARRIERER *un paiement*. C'eſt ne le pas faire à ſon échéance, & le remettre.

ARRIMER. C'eſt arranger la cargaiſon d'un vaiſſeau. Par l'Ordonnance de 1672 il eſt défendu de défoncer les fûtailles vuides, & ordonné qu'elles ſeront remplies d'eau ſalée, pour ſervir à l'arrimage des vaiſſeaux.

ARRIVAGE. Abord des marchandiſes dans un port.

ARRUMAGE *ou* ARRIMAGE. Terme de Marine, qui ſignifie la diſpoſition, l'ordre & l'arrangement de la cargaiſon du vaiſſeau. C'eſt auſſi l'action de ranger les marchandiſes dans le fond de cale, dont les plus peſantes ſe mettent auprès du leſt.

ARRUMEUR. Officier établi ſur les ports de mer, que les Marchands paient pour avoir ſoin de ranger les marchandiſes dans les vaiſſeaux.

ARSCHIN. Meſure de la Chine pour meſurer les étoffes; elle eſt de la même longueur que l'aune de Hollande, & il en faut ſept pour faire quatre aunes de France.

ARSCOT. On appelle *Serge d'Arſcot* celle qui ſe fabrique à Arſcot ou aux environs.

ARSEN. L'on nomme ainſi à Caffa le pied ou meſure d'étendue, qui ſert à meſurer les draperies & les ſoiries.

ARSENIC, eſt une ſubſtance minérale, peſante, volatile, qui donne une blancheur aux métaux qui ſont en fuſion; elle eſt extrêmement cauſtique & corroſive aux animaux, de ſorte qu'elle eſt pour eux un violent poiſon. Il y a de différentes eſpeces d'arſenic; ſavoir le rouge, le jaune, le criſtallin ou le blanc; on le tire du cobalt, qui eſt une ſubſtance que l'on trouve dans certaines mines de Boheme & de Saxe.

L'Arſenic blanc eſt proprement le ſeul que les Marchands Epiciers vendent pour vrai arſenic, ce qu'ils ne doivent faire qu'avec toutes les précautions portées par les Ordonnances. La plus grande partie de l'arſenic blanc vient en France, de Hollande & de Hambourg.

Les droits d'entrée en France ſont de 25 ſols du cent peſant.

ART. La regle & la méthode de bien faire quelque choſe.

Art, ſignifie auſſi métier, profeſſion; en ce ſens il y en a qu'on appelle libéraux, comme la peinture, la ſculpture, &c. & d'autres méchaniques, comme les métiers de Charpentiers, Serruriers, &c.

ARTICLE, ſignifie une petite partie ou diviſion d'un compte, d'un mémoire, d'une facture, &c. Un Teneur de Livres doit être exact à porter ſur le grand Livre au compte de chacun tous les articles qui ſont écrits ſur le Journal & autres Livres.

Article, ſe dit auſſi des clauſes & conditions portées dans les ſociétés & dans les traités.

Article, ſe prend auſſi pour les différens chefs portés par les Ordonnances, les Statuts des Communautés, &c.

ARTISAN. Ouvrier qui gagne ſa vie en travaillant aux arts méchaniques, leſquels ſuivant l'art. 6 du tit. 1 de l'Ordonnance de 1673. ſont tenus de demander paiement dans l'an après la délivrance de leur ouvrage.

AS. C'eſt à Amſterdam une des diviſions de la livre. Trente-deux as font un engel, dix engels font un loot, & trente-deux loots font la livre.

ASARUM, vulgairement appellé *oreille d'homme* ou *nard ſauvage*, eſt une racine qui croît par toute l'Europe; elle eſt devenue d'un grand débit, depuis qu'on a reconnu qu'elle étoit le meilleur remede contre le farcin des chevaux. On doit le choiſir en belle racine ni fibreuſe ni briſée, de couleur griſe dedans & dehors, d'une odeur pénétrante & d'un goût un peu amer.

L'Aſarum paye en France 2 liv. 10 ſ. du cent peſant de droit d'entrée.

ASCLEPIAS *ou* CONTRA-YERVA *blanc.* C'eſt une plante qui eſt très-commune en France. On la trouve principalement dans les bois, aux lieux montagneux & ſablonneux; ſa racine eſt employée en médecine, principalement dans les maladies venimeuſes. Il faut la choiſir nouvelle, bien nourrie, d'un goût un peu piquant & un peu aromatique.

ASIE. Une des quatre parties du monde. Les Européens ne commercent que ſur les Côtes Méridionales & Orientales, où ils ont tous des comptoirs. Ce Pays eſt extrêmement fertile en épiceries ou parfums, en pierres précieuſes, &c. Ses principales parties ſont l'Arabie, la Turquie Aſiatique, la Perſe, l'Inde, la Tartarie, la Moſcovie Aſiatique, la Chine, le Japon, les Etats du Royaume d'Ava, le Royaume de Siam, l'Iſle de Ceylan, les Iſles de la Soude, dont les principales ſont Sumatra, Borneo & Java, l'Iſle des Célebres, les Moluques, les Philippines, les Maldives: on trouvera à chacun de ces articles le détail de leur commerce particulier.

ASLANI. C'eſt le daler ou la piaſtre de Hollande, qui a grand cours dans toutes les échelles du Levant. Il y en a de deux ſortes, celui de Hollande & celui qui ſe frappe à Inſpruck, qui eſt d'un plus haut titre que la piaſtre Hollandoiſe.

L'Aſlani vaut juſqu'à 115 ou 120 aſpres, quelquefois ſeulement 80 aſpres ou 24 ſjains.

ASPALAT. C'eſt le bois d'un arbre des Indes qui

a la qualité de l'aloës, que l'on emploie dans la Pharmacie.

L'Aſpalat paye en France les droits d'entrée ſur le pied de 3 liv. du cent peſant.

ASPHALTE ou *Bitume de Judée*, eſt une ſubſtance ſolide, fragile, peſante, rouſſe, d'une couleur fort obſcure ou noire, brillante, inflammable, d'une odeur forte & bitumineuſe, qui ſe fond au feu & s'allume à la flamme. On s'en ſert dans la Médecine; il entre dans les onguens, &c.

L'Aſphalte paye en France de droit d'entrée 5 livres du cent peſant.

ASPHALTUM. C'eſt une eſpece de pierre ou de matiere minérale, qui ſe trouve dans la Vallée de Sydim en Aſie, & dont depuis le commencement du dix-huitieme ſiecle on a découvert une mine dans le Comté de Neufchatel en Suiſſe. Ce dernier differe cependant de celui de Judée, en ce qu'il eſt d'une couleur obſcure, plus mêlé de terre & moins luiſant.

Le lieu d'où l'on tire cette eſpece de bitume dans le Comté de Neufchatel, s'appelle *le Valtraver*, à quatre lieues de Neufchatel. Suivant l'Arrêt du Conſeil du 21 Février 1720, le Sieur de la Sablonniere qui en a fait la découverte, a obtenu le privilege d'en faire ſeul le commerce dans le Royaume; & eſt autoriſé à faire entrer en France telle quantité que bon lui ſemblera de la mine de pierre d'Aſphalte, cuite ou non cuite, ſans payer aucun droit au bureau des Fermes. Ce bitume eſt d'un grand uſage dans la Médecine; c'eſt une des eſpeces de Napta, dont il y a beaucoup en France, ſur-tout en Auvergne. On l'appelle *Stercus Diaboli.* On le diſtribue chez Jean-Jacques Faverger, Bourgeois à Neufchatel.

ASPIC. Plante qui croît en abondance dans le Languedoc & dans la Provence. C'eſt une eſpece de Lavande aſſez ſemblable à celle de nos jardins. On en tire une huile dont les Peintres, les Maréchaux & autres Ouvriers font un très-grand uſage; on s'en ſert auſſi dans la Médecine. La véritable huile d'aſpic doit être blanche & d'une odeur aromatique.

L'huile d'aspic paye en France le droit d'entrée sur le pied de 3 liv. le cent pesant, conformément au tarif de 1664, & en outre 4 liv. 3 s. 4 d. du cent, par Arrêt du 21 Mars 1716.

ASPIRANT. Celui qui cherche à devenir Maître dans quelques Corps de Marchands ou dans quelques Communautés d'arts & métiers. Personne ne peut aspirer à être reçu Marchand dans les six corps de la Ville de Paris, qu'il n'ait vingt ans accomplis, & ne rapporte le brevet & les certificats de son apprentissage, & du service qu'il a fait depuis chez les Maîtres. Si ces certificats se trouvoient faux, l'Aspirant seroit déchu de la maîtrise, le Maître d'apprentissage condamné à 500 liv. d'amende, & les autres Certificateurs chacun en 300 liv. On interroge l'Aspirant sur les livres, sur en les lettres de change, sur l'aune, sur la livre, sur la qualité des marchandises, &c. Il est défendu aux Particuliers & aux Communautés de recevoir des Aspirans aucuns présens ni festins, à peine d'amende, qui ne peut être moindre que de 100 liv. & ce conformément aux articles 3, 4 & 5 du tit. 1 de l'Ordonnance de 1673.

On trouvera aux articles de ce Dictionnaire, où il est parlé des diverses Communautés, les Réglemens qui concernent les Aspirans.

ASPIRER, terme de Doreur. On dit que l'or-couleur aspire l'or, pour dire qu'il le retient. Il se dit pareillement de ce qu'on appelle *l'assiette* dans la dorure en détrempe.

ASPLE. On donne ce nom dans les manufactures de soie & chez les Ouvriers qui conduisent les moulins à tordre le fil ou la soie, à un tambour semblable à celui d'un devidoir, sur lequel le fil ou la soie forme des écheveaux en se devidant de dessus les bobines sur ce tambour. Ce tambour est construit de façon que l'on peut écarter ou approcher de l'arbre de l'asple les tringles qui forment sa circonférence, & par ce moyen rendre les écheveaux plus ou moins grands. Il y a un inconvénient singulier à tous les asples, c'est qu'à mesure que l'écheveau se forme sur l'asple, l'épaisseur de cet écheveau s'ajoute au diametre de l'asple, & à me-

ſure que cette épaiſſeur augmente en même proportion, il y a dans un tour de l'aſple plus de ſoie devidée de deſſus les bobines ſur la circonférence de l'aſple, ſur la fin qu'au commencement de la formation de l'écheveau, d'où il s'enſuit que la ſoie eſt moins torſe à la fin qu'au commencement. Les Mouliniers en ſoie, pour remédier à cet inconvénient n'ont rien imaginé de mieux juſqu'à préſent que de faire des écheveaux extrêmement légers. En effet moins l'écheveau péſera, moins il aura d'épaiſſeur ſur l'aſple, & plus le tors approchera de l'égalité. Outre cette précaution, on a cru qu'il falloit encore donner un mouvement de va-&-vient horizontal à la tringle à travers de laquelle paſſent les fils au ſortir de deſſus les bobines, & qui les conduit ſur l'aſple. Par ce moyen les fils ſe trouvant répandus ſur une plus grande liſiere, l'épaiſſeur des écheveaux ſeroit encore moindre, & le tors plus égal.

ASPRE. Petite monnoie de Turquie qui valoit autrefois huit deniers monnoie de France ; lorſqu'elle étoit de bon argent, il en falloit quatre-vingt pour un écu. Mais à préſent qu'il y en a quantité de fauſſes & de bas aloi, on en donne juſqu'à cent vingt. L'aſpre vaut donc aujourd'hui environ cinq deniers de France ; ſur ce pied un ſequin de Veniſe & de Turquie vaut quatre cens quatorze aſpres ou dix livres dix ſols de France. Les piaſtres du Pérou & du Mexique, du poids de cinq cens ſix grains en France, paſſent pour deux cens huit à deux cens dix aſpres ; la réale ou rixdaler de l'Empire cent trente aſpres environ ; le rixdaler de Hollande deux cens aſpres.

ASSA. On donne dans les boutiques le nom d'Aſſa à deux ſortes de ſucs, dont l'un s'appelle *Aſſa-dulcis*, & c'eſt le benjoin dont nous parlerons en ſon lieu ; l'autre l'*Aſſa-fœtida*, qui s'appelle ainſi à cauſe de ſa grande puanteur : c'eſt une eſpece de gomme réſine compacte, molle, compoſée de différens grumeaux brillants, en partie blanchâtres ou jaunâtres ; elle eſt d'une odeur qui approche de l'ail, d'un goût amer, âcre & mordicant. On en trouve de deux eſpeces dans les boutiques, l'une impure, brune & ſale ; l'autre pure, rougeâtre, tranſ-

parente, qui contient plusieurs belles larmes blanches. On nous l'apporte de Perse & des Indes Orientales ; on estime celle qui est récente, pénétrante & fœtide, qui n'est pas trop grasse, qui est remplie de larmes ou de grumeaux purs & brillans. On doit rejetter celle qui est vieille, grasse & noire, opaque, souillée de sable, d'écorces ou d'autres choses semblables. En Europe l'Assa-fœtida s'emploie rarement dans les remedes à cause de sa puanteur, quoiqu'on la croie bonne pour différentes maladies. Les Maréchaux en consomment beaucoup.

L'Assa-fœtida qui nous vient d'Angleterre est renfermé dans de grands tonneaux cerclés de fer ; & celle de Marseille l'est dans des panniers de feuilles de palmiers. Les Anglois & les Hollandois l'apportent de Surate.

L'Assa-fœtida ne payoit en France par le tarif de 1664. que 5 liv. du cent pesant de droit d'entrée ; mais par Arrêt du Conseil du 15 Août 1685 elle a été mise au nombre des marchandises venant du Levant, sur lesquelles il est ordonné de lever vingt pour cent de leur valeur, & est estimé 150 liv. par Arrêt du Conseil du 22 Décembre 1750.

ASSEMBLÉE. Jonction de plusieurs personnes dans un même lieu. On dit une assemblée de Créanciers, une assemblée de Négocians.

ASSEMBLER. Dans plusieurs arts, c'est mettre toutes les pieces dans leurs places après qu'elles sont taillées.

ASSEMBLER, en Librairie, c'est réunir ensemble ou plusieurs feuilles, ou plusieurs parties, ou plusieurs volumes d'un même livre.

ASSEOIR *une Cuve.* C'est chez les Teinturiers y mettre les drogues nécessaires, pour que la couleur bleue puisse prendre sur les étoffes de soie &c.

Le chef-d'œuvre des Aspirans à la Maîtrise est d'asseoir une cuve d'Inde jusqu'à la fleurée, & de la bien user & tirer jusqu'à ce que le chef-d'œuvre soit accompli. Le Réglement de 1669 défend de réchauffer plus de deux fois une cuve assise de guesde, d'indigo, de pastel, pour les draps qu'on veut teindre en noir.

ASSETTE *ou* Hachette. Marteau avec une tête d'un côté & un tranchant de l'autre, dont les Couvreurs se servent pour dresser & clouer les lattes.

ASSIENTE *ou* Assiento. Ce mot signifie une Ferme, & on l'entend d'une Compagnie de Commerce établie pour la fourniture des Negres dans les Etats du Roi d'Espagne en Amérique.

Ce fut l'ancienne Compagnie Françoise de Guinée qui fit le premier traité pour cette fourniture, & qui fut signé le premier Septembre 1702, pour durer pendant dix années.

Par ce traité le nombre des Negres fut fixé à 38000 en tems de guerre, & à 48000 en tems de paix; & les droits du Roi d'Espagne furent réglés à 33 piastres $\frac{1}{3}$ pour chaque Negre, piece d'Inde, dont la Compagnie paya par avance la plus grande partie.

A la Paix d'Utrecht la France céda à l'Angleterre la Ferme des Negres, & les Espagnols traiterent en droiture avec les Anglois. Ce traité beaucoup plus avantageux par plusieurs articles aux Assientistes Anglois devoit commencer au premier Mai 1713, pour finir à pareil jour de l'année 1743. Ce fut la Compagnie du Sud qui se chargea de l'Assiente. Elle devoit fournir par année 4800 Negres, & devoit payer le droit sur le pied réglé par les François, n'étant néanmoins obligée qu'à la moitié du droit pendant les vingt-cinq premieres années pour tous les Negres qu'elle pouvoit fournir au-delà du nombre des 4800 stipulés par le traité. L'article le plus avantageux aux Assientistes Anglois est celui qui leur accorde la permission d'envoyer dans les Ports de l'Amérique Espagnole chaque année du traité un Vaisseau de 500 tonneaux chargé des mêmes marchandises que les Espagnols ont coutume d'y porter, avec la liberté de les vendre & débiter concurremment avec eux aux Foires de Porto-Bello & de la Vera-Crux. Depuis ce tems on a ajouté cinq nouveaux articles à ce traité. Le premier, porte que l'exécution du traité ne seroit sensée commencer qu'en 1714. Le second, qu'il seroit permis aux Anglois d'envoyer leur

Vaisseau

Vaiſſeau marchand chaque année, bien que la Flotte Eſpagnole ne vînt point à l'Amérique. Le troiſieme, que les dix premieres années ce Vaiſſeau pourroit être du port de 650 tonneaux. Enfin les deux derniers, que les marchandiſes qui reſteroient de la traite des Negres ſeroient renvoyées en Europe après que les Negres auroient été débarqués à Buenos-Ayres; & que ſi leur deſtination étoit pour Porto-Bello, Vera-Crux, Carthagene & autres Ports de l'Amérique Eſpagnole, les marchandiſes ſeroient portées dans les Iſles Antilles Angloiſes, ſans qu'il fût permis d'en envoyer dans la Mer du Sud.

Pour prélever les droits du Roi d'Eſpagne, on ſépare les Negres de l'un & de l'autre ſexe qui ſont en bonne ſanté, & qui ont depuis 15 ans juſqu'à 30. Ceux-là ſont évalués ſur le pied d'une piece d'Inde; les vieillards & les malades ſur le pied des $\frac{3}{4}$ d'une piece d'Inde; les enfans de 10 à 15 ans à 3 pour deux pieces, & ceux depuis 5 juſqu'à 10 à 2 pour une piece.

La guerre commencée entre l'Eſpagne & l'Angleterre en 1739, avoit rompu le traité de l'Aſſiente; les quatre ans qui reſtoient ont été rendus par la Paix de 1748.

ASSIETTE. Uſtenſile de table. Il y en a de bois, de fayance, de porcelaine, d'étain, d'argent, de vermeil doré & d'or.

Assiette; *vendre du vin à l'aſſiette.* C'eſt avoir permiſſion de donner à manger à ceux à qui on le débite.

Assiette, en terme de Doreur, ſignifie une eſpece de couleur un peu groſſe dont on ſe ſert pour aſſeoir l'or quand on dore en détrempe.

Assiette, en fait de commerce de bois, s'entend de la deſcente que les Officiers des Eaux & Forêts font ſur les lieux où doivent ſe faire les coupes, pour marquer aux Marchands les bois qui leur ont été vendus.

ASSIGNATION. Terme de Pratique qui ſignifie un Exploit par lequel on ſomme une perſonne de comparoir à certain jour pardevant un Juge, pour répondre à la demande à lui faite.

Le Code Civil du mois d'Avril 1667, art. 1 du titre 2, veut que les Assignations contiennent les conclusions & les moyens de la demande, à peine de nullité des Exploits. Par les articles 1 & 2 du titre 16 de la même Ordonnance, il est porté que ceux qui seront assignés pardevant les Juges & Consuls des Marchands, seront tenus de comparoir en personne à la premiere Audience, & qu'en cas de légitime empêchement ils pourront envoyer un mémoire signé de leurs mains contenant leurs moyens, ou par un de leurs amis ayant de ce procuration spéciale, & que la cause sera vuidée sur le champ sans ministere d'Avocats ni de Procureurs; le tout suivant l'article 5 de l'Edit de Charles IX, portant création des Juges Consuls des Marchands de Paris. Dans les matieres attribuées aux Juges Consuls, le Créancier peut faire donner l'assignation à son choix, ou au lieu du domicile du Débiteur, ou au lieu auquel la promesse a été faite & la marchandise fournie, ou au lieu auquel le payement doit être fait. *Article 17 du titre 12 de l'Ordonnance du Commerce du mois de Mars 1673.*

Les Assignations pour le commerce maritime doivent être données pardevant les Juges du lieu où le contrat a été passé, & celles qui sont données pardevant les Juges Consuls du lieu d'où le Vaisseau est parti, ou celui où il a fait naufrage, sont de nul effet. *Article 18 du même titre 12 de l'Ordonnance ci-dessus rapportée.*

Dans les affaires de Marine où il y a des Etrangers ou Forains Parties, & en celles qui concernent les agrès, victuailles, équipages, radoubs des Vaisseaux prêts à faire voile, & autres matieres provisoires, les Assignations doivent être données de jour à jour & d'heure à heure, sans qu'il soit besoin de commission de Juge, & le défaut peut être jugé sur le champ. *Article 2 du titre 11 du livre premier de l'Ordonnance de la Marine du mois d'Août 1681.*

Quand un Particulier a une difficulté ou procès avec un Négociant natif ou résident dans le Pays étranger, il le fait assigner au domicile de M. le Procureur Général à Paris, qui a soin de faire donner ladite Assigna-

tion par le miniſtere de Meſſieurs les Ambaſſadeurs de France dans les Cours étrangeres aux Particuliers aſſignés, pour comparoir eux-mêmes ou par Procureur à voir prononcer en la Juriſdiction qui leur eſt indiquée ſur la conteſtation pendante entr'eux & le Négociant François.

Assignation, ſignifie encore une Ordonnance ou Mandement pour faire payer une dette. Lorſque les gens de qualité ou autres donnent des Aſſignations ſur leurs Fermiers, il eſt à propos de les faire accepter par ceux ſur qui elles ſont données, qui par cette acceptation ſe rendent les Débiteurs propres. Comme ces ſortes d'Aſſignations peuvent être négociées, il ne faut pas s'en charger ſans faire mettre deſſus l'aval ou la garantie de celui qui l'a cédée. On ne peut revenir ſur celui qui a mis ſon aval, ni ſur celui qui a fait l'Aſſignation, ſans juſtifier en bonne forme l'impoſſibilité qu'on a eu de ſe faire payer par celui ſur qui elle a été donnée. Les Aſſignations qui ſe donnent à Lyon par forme de mandat en payement, ou hors de payement, ne s'acceptent point.

ASSOCIATION. *Voyez* Société.

ASSOCIER. Faire une Société.

ASSORÉE-BUND. C'eſt une des ſix ſortes de ſoie qui ſe font dans les Etats du Mogol.

ASSORTI. Ce qui va bien enſemble.

Assorti, Assortie. Marchand ou Marchande dont le magaſin eſt bien fourni de toutes ſortes de marchandiſes.

ASSORTIMENS. Aſſemblage de pluſieurs choſes enſemble : on ſe ſert ſur-tout de ce mot en parlant des couleurs.

Assortiment, ſe dit encore de pluſieurs marchandiſes qu'il faut acheter pour faire le fonds d'une boutique, afin d'avoir dequoi ſatisfaire ceux qui viendront acheter.

Les Libraires diſent auſſi un *Aſſortiment de Livres*, ce qui eſt différent de ce qu'ils appellent *Livres de ſorte*; ceux-ci étant tout ce qu'ils impriment eux-mêmes, & ceux-là les Livres qu'ils ſe procurent de leurs Confreres.

ASSORTIR. Appareiller deux couleurs ensemble ; ou une doublure avec une étoffe.

ASSOUROU. Nom que les Indiens donnent aux bois d'Inde.

ASSURANCE ou *Police d'assurance.* C'est un contrat par lequel une Compagnie ou un Particulier se charge des risques d'une négociation maritime, en s'obligeant aux pertes & dommages qui peuvent arriver sur mer à un Vaisseau ou aux marchandises de son chargement, soit par tempête, naufrage, échouement, abordage, changement de route, jet en mer, feu, prise, pillage, arrêt de Prince, déclaration de guerre, & généralement toutes sortes de fortunes de mer, moyennant une certaine somme de 7, 8, 10 pour cent, plus ou moins, selon le risque qu'il y a à courir, laquelle somme doit être payée comptant à l'Assureur en signant la police d'assurance. Cette somme s'appelle ordinairement *prime d'assurance.* L'Assureur ne garantit que la valeur intrinseque des marchandises, & n'est pas garant des dommages qui arriveroient par la faute du Maître ou des Matelots, ni des pertes occasionnées par le vice propre de la chose. Il y a des assurances que l'on appelle *secrettes* ou *anonymes*, qui se font par correspondances chez les Etrangers, même en tems de guerre; on met alors dans les polices, qu'elles sont pour compte d'ami. Il y a encore une autre espece d'assurance qui est celle pour les marchandises qui se voiturent & se transportent par terre; elle se fait entre l'Assureur & l'Assuré par convention verbale, & rarement sous signature privée.

ASSURE, terme de Fabrique de Tapisseries de haute-lisse. C'est le fil d'or, d'argent, de soie ou de laine dont on couvre la chaîne de la tapisserie, & qu'on appelle trême dans les autres Manufactures.

ASSURÉ, signifie le Propriétaire d'un Vaisseau ou des marchandises qui sont chargées dessus, du risque desquelles les Assureurs se sont chargés envers lui, moyennant la prime d'assurance convenue entr'eux. L'Assuré court risque du 10e. des effets qu'il a chargés, à moins que dans la police il n'y ait déclaration

expresse qu'il entend faire assurer le total; mais malgré cette derniere précaution, il ne laisse pas de courir le risque du 10e. lorsqu'il est lui-même dans le Vaisseau, ou qu'il en est le propriétaire; *suivant les articles 18 & 19 du titre 6 du livre 3 de l'Ordonnance de la Marine du mois d'Août 1681.*

ASSURER, terme de commerce de mer. Il se dit du trafic qui se fait entre Marchands & Négocians, dont les uns moyennant une certaine somme d'argent, qu'on nomme *prime d'assurance*, répondent des Vaisseaux & effets que les autres exposent sur mer. On peut faire assurer la liberté des personnes, mais non pas leurs vies. On assure néanmoins le prix du rachat des Captifs que les Assureurs sont tenus de payer, si le Racheté faisant son retour est pris, ou s'il périt par une autre voie que par sa mort naturelle.

Les Propriétaires ni les Maîtres ne peuvent faire assurer le fret à faire de leur Bâtiment, ni les Marchands le profit espéré de leurs marchandises, non plus que les gens de mer leur loyer; *conformément aux articles 9, 10, 11 & 15 du titre 6 du livre 3 de l'Ordonnance de la Marine du mois d'Août 1681.*

ASSURER *une couleur.* C'est la rendre plus durable. On assure l'indigo par le pastel. La couleur est moins assurée dans les étoffes teintes après la fabrication que dans les étoffes fabriquées avec des matieres déja teintes.

ASSURER *le grain*, terme de Corroyeur. C'est donner au cuir la derniere préparation qui forme ce grain qu'on voit du côté de la fleur dans les cuirs corroyés, après laquelle il n'en reste plus d'autres que le dernier lustre.

ASSURETTE. Terme de commerce de mer usité dans le Levant, qui signifie la même chose qu'Assurance.

ASSUREUR. Celui qui assure un Vaisseau ou des marchandises, moyennant la prime qui lui en est payée comptant par l'Assuré.

Les Assureurs ne sont point tenus de supporter les pertes & dommages arrivés au Vaisseau & marchandises

par la faute des Maîtres & Mariniers, si par la police ils ne sont pas chargés de la baratterie de Patron, ni les déchets, diminutions & pertes qui arrivent par le vice propre de la chose, non plus que les pilotages, touages, lamanages, droit de congé, visites, rapports, ancrages & tous autres imposés sur les Navires & marchandises. *Articles 28 & 29 du titre 6 du livre 3 de l'Ordonnance de la Marine du mois d'Août 1681.*

ASSUTINAT. Sorte de graine des Indes Orientales que l'on tire de Suratte.

ASTIC, est un os de jambe de mulet ou de cheval, qui sert à lisser les semelles. L'on met de la graisse dans le trou du milieu pour graisser les alênes.

ASTOUR. On nomme ainsi aux Indes Orientales ce qu'en France on nomme *escompte.*

ASTRACAN. Ville de la Moscovie Asiatique, capitale du Royaume du même nom. Ce sont les Russiens, les Tartares, les Arméniens & les Indiens qui font le principal commerce de cette Ville. Elle pourroit servir d'entrepôt pour le Commerce de la France avec la Perse; & il y eut même sous le regne de Louis XIV un projet d'établissement fait à ce sujet.

ASTRINGENT. Terme de Teinturiers, qui donnent ce nom à l'écorce d'aulne, de grenade, de pommier sauvage, de chêne en seve &c.

ATCHE. Monnoie d'argent billon, la plus petite & celle de moindre valeur entre toutes les especes qui ayent cours dans les Etats du Grand Seigneur; elle a pour empreinte des caracteres Arabes, & vaut quatre deniers $\frac{1}{9}$ de France.

ATERMOYEMENT. Terme qui signifie un contrat entre des Créanciers & un Débiteur, par lequel on lui accorde un délai pour le payement des sommes qu'il doit. Le Débiteur qui a une fois obtenu un atermoyement n'est plus reçu par la suite à faire cession.

ATERMOYEMENT, peut être volontaire ou forcé. Dans le premier cas il s'opere par un simple contrat entre les Créanciers & le Débiteur. Dans le second il faut que le Débiteur obtienne en petite Chancellerie des

Lettres d'Atermoyement, & qu'il les fasse entériner en Justice après y avoir appellé ses Créanciers : mais il ne peut pas forcer ses Créanciers hypothécaires à accéder à l'*Atermoyement.* On a fait d'Atermoyement, Atermoyé, Atermoyer.

ATIBAR. Nom que les habitans de Gogo en Afrique donnent à la poudre d'or.

ATTACHE, se dit chez les Bijoutiers d'un assemblage de diamans mis en œuvre, composé de deux pieces faites en agraffe ou autrement, & s'accrochant l'une à l'autre.

ATTACHE (en bonneterie) se dit des grands bas qui vont jusqu'au haut des cuisses, & qu'on nomme aussi *bas à botte.*

ATTELAS. Satin de soie fabriqué aux Indes. Il y en a de pleins, de rayés & à fleurs d'or ou de soie. Les plus considérables sont les cotonis dont le fond est de coton ; les cancanias qui sont rayés à chaînettes. Les calquiers sont des satins à la Turque ou point de Hongrie ; les bouilles cotonisses & les bouilles charmet sont des étoffes de soie en façon de gros-de-Tours. Il y a des attelas depuis 4 aunes $\frac{1}{8}$ de long sur $\frac{2}{3}$ de large, jusqu'à 14 aunes de long sur $\frac{9}{16}$ de large.

ATTELIER. C'est un lieu ou plusieurs Ouvriers travaillent ensemble. Les Atteliers de vers-à-soie sont une espece d'édifice léger, construit de perches séparées en cabanes par des rameaux de divers bois, & qui leur sert à étendre plus aisément leur araignée & à faire leurs cocons.

ATTELLE. Il y a deux instrumens de ce nom dont se servent les Potiers-de-terre, l'un pour enlever leurs ouvrages de dessus la roue ; l'autre sert à diminuer l'épaisseur de leurs ouvrages.

ATTELLES ou *Attelloires*, terme de Bourreliers. Ce sont deux especes de planches chantournées que l'on attache au devant des colliers des chevaux de coches, charrettes &c.

ATTELLES, sont deux morceaux de bois creux, dont les Plombiers & autres Ouvriers se servent pour

prendre leur fer à ſouder. On les appelle auſſi *Mouſflettes.*

ATTENTES *ou* Fleches. Ce ſont des filamens rougeâtres qui ſortent du milieu du calice de la fleur du ſafran, & qui ſervent à faire le ſafran.

AVAL. C'eſt une ſouſcription qu'on met ſur les lettres de change ou autres billets, par laquelle on s'oblige d'en payer la valeur en cas qu'elles ne ſoient pas acquittées à leur échéance par ceux qui les ont acceptées ou qui les ont ſignées.

Les Donneurs d'aval ſont tenus de payer ſolidairement avec les Tireurs, Endoſſeurs & Accepteurs, encore qu'il n'en ſoit pas fait mention dans l'aval. *Ordonnance de 1673, article 33 du titre 5.* Ils peuvent même être contraints par corps, *ſuivant l'article premier du titre 7 de la même Ordonnance*, & ne peuvent prétendre ni réclamer le bénéfice de diſcuſſion.

Les Courtiers ne peuvent ſigner aucune Lettre de change par aval, mais ſeulement certifier que la ſignature eſt véritable. *Ordonnance de 1673, art. 2, tit. 11.*

Aval. (d') Terme de riviere oppoſé à d'*Amont.* L'aval de la riviere ſuit la pente de ſes eaux.

AVALÉE. Terme de manufacture en laines. C'eſt la plus grande quantité d'ouvrages que l'Ouvrier puiſſe faire ſans dérouler ſes enſuples. Dans les Manufactures en ſoie on ſe ſert du terme *faſſure.*

Avalée *de Chardon*, ſe dit dans les mêmes Manufactures de la quantité d'étoffes compriſes depuis la perche juſqu'au ſaudet, dans l'opération qu'on appelle *le lainage.*

Avaler *la ficelle*, terme de Chapelier. C'eſt faire deſcendre la ficelle depuis le haut de la forme d'un chapeau juſqu'au bas qui ſe nomme le lien.

Avaler *du vin dans une cave*; c'eſt le deſcendre avec le poulain.

AVALIES. C'eſt les laines que l'on enleve des peaux de mouton au ſortir des mains du Boucher, & qui étant plus inférieures que celles de toiſon ne peuvent être employées qu'en trame.

AVANCE, ſe prend pour anticipation de tems.

Payer un billet ou une lettre de change d'avance, c'eſt en compter la valeur avant l'échéance ; ce qui ſe fait ordinairement en eſcomptant.

Avance, ſe dit auſſi d'un prêt d'argent ou d'une fourniture en marchandiſes.

Avance. On dit en terme de Lettre de change, *avance pour le Tireur*, lorſque d'une Lettre négociée celui qui la négocie en reçoit plus que le pair, c'eſt-à-dire, plus que la ſomme portée par la Lettre. On appelle au contraire *avance pour le Donneur*, & *perte pour le Tireur*, lorſque par la négociation celui à qui appartient la Lettre n'en reçoit pas l'entiere valeur.

AVANCER, a différens ſens dans le Commerce. Il ſignifie 1°. faire les frais d'une entrepriſe avant que le tems ſoit venu de s'en rembourſer. 2°. Prêter de l'argent ou fournir à crédit des marchandiſes. 3°. Acquitter du papier avant ſon échéance. On dit encore, *mon compte avance*, *le débit de mon compte avance* &c.

Avancer, en terme de Tireur-d'or, c'eſt donner au fil d'or le quatrieme tirage pour le mettre en état d'être fini dans la derniere opération qui ſe fait par les Tourneuſes.

AVANIE. Ce terme eſt particuliérement uſité dans le Levant & dans tous les Etats du Grand Seigneur, pour ſignifier les préſens ou les amendes que les Bachas ou les Douaniers Turcs exigent des Marchands Chrétiens.

AVARIES, terme de commerce de mer. Ce ſont les accidens ou mauvaiſes aventures qui arrivent aux Vaiſſeaux ou aux marchandiſes de leur cargaiſon, depuis leur chargement & départ juſqu'à leur retour & déchargement.

Il y a trois ſortes d'avaries, de ſimples ou particulieres, de groſſes ou communes & des menues. Les *ſimples avaries* conſiſtent dans les dépenſes extraordinaires faites pour le Bâtiment ſeul ou pour les marchandiſes ſeulement ; & alors le dommage qui leur arrive en particulier doit être ſupporté & payé par la choſe qui a ſouffert le dommage ou cauſé la dépenſe.

On met au nombre des *ſimples avaries* la perte des

cables, des ancres, des voiles, des mâts & des cordages arrivée par la tempête ou autre fortune de mer, & encore le dommage des marchandises causé par la faute du Maître ou de l'équipage. Toutes ces avaries doivent tomber sur le Maître, le Navire & le fret; au lieu que les dommages arrivés aux marchandises par leur vice propre doivent tomber sur les Propriétaires. La nourriture & le loyer des Matelots lorsque le Navire est arrêté en voyage par ordre d'un Souverain, sont aussi réputés *simples avaries*.

Les *grosses* ou *communes avaries* sont les dépenses extraordinaires faites & le dommage souffert pour le bien & la conservation commune des marchandises & du Vaisseau, telles que les choses données par composition aux Pirates pour le rachat du Navire & des marchandises, celles jettées en mer, les cables & mâts rompus ou coupés, les ancres & autres effets abandonnés pour le bien commun du Navire & des marchandises &c. Toutes ces *grosses avaries* doivent tomber tant sur le Vaisseau que sur les marchandises, pour être déduites au sol la livre sur le tout.

Les *menues avaries* sont les lamanages, touages, pilotages, pour entrer dans les Havres & Rivieres ou pour en sortir; & elles doivent être supportées un tiers par le Navire, & les deux autres tiers par les marchandises. On ne compte point parmi les *avaries* les droits de congé, visite, rapport, balise &c. qui doivent être supportés par le Maître du Vaisseau. On peut voir toutes ces avaries dans l'Ordonnance de la Marine du mois d'Août 1681, *au titre 7 du livre 3.*

AVARIE, signifie encore un droit qui se paye pour l'entretien d'un Port par chaque Vaisseau qui y vient mouiller.

AUBAN, est un droit qui se paye aux Officiers de Police pour l'ouverture d'une boutique.

AVELANEDE. C'est ainsi que l'on appelle la coque du gland. On s'en sert pour passer le cuir.

AVELINE. Espece de fruit semblable à la noisette, plus ronde & dont la coque est plus dure. Il y en a de deux sortes; les *lacadieres* qui sont plus grosses,

& les *communes* qui ſont un peu longuettes. Les unes & les autres viennent de Provence & de Languedoc. On doit les choiſir groſſes, mûres, & celles dont l'amande eſt preſque ronde, rougeâtre & qui ne ſoit point vermoulue.

Les avelines payent en France 16 ſols du cent peſant pour droit d'entrée, & ſeulement 12 ſols pour droit de ſortie.

AVENTURE. Terme de commerce de mer. On dit mettre de l'argent à la *groſſe aventure ;* c'eſt le mettre à profit ſur les Vaiſſeaux. *Voyez* Obligation à la *groſſe aventure.*

AVENTURIER eſt le nom que l'on donne en Amérique aux Pirates hardis qui ſont des courſes ſur les Eſpagnols. On les nomme auſſi *Boucanniers.*

AVENTURIER. Les Anglois appellent ainſi ceux qui prennent des actions dans les Compagnies formées pour l'établiſſement de leurs Colonies de l'Amérique ; ce qui les diſtingue de ceux qu'ils nomment *Planteurs*, c'eſt-à-dire des habitans qui y ont des plantations. Ces derniers s'occupent à cultiver les terres, & les autres prêtent leur argent dans l'eſpérance des profits qu'ils en doivent retirer.

AVENTURINE. Pierre précieuſe tirant ſur le jaune brun, remplie de quantité de paillettes de couleur d'or, que l'on trouve parmi les pierres chatoillantes. On contrefait l'*aventurine* avec une compoſition de limaille de cuivre & de verre.

AVEUGLE. On nomme à Smyrne *des Tapis aveugles* les grands tapis qui ſe vendent au pic, lorſque le travail ne rend pas bien le deſſein.

AUGE. Vaſe de pierre ou de bois dont ſe ſervent divers Ouvriers pour mettre de l'eau ou les matieres liquides qui ſervent à leurs ouvrages.

AUGSBOURG, *Ausbourg*, ou *Auguſte.* Ville d'Allemagne, Capitale du cercle de Suabe. Cette Ville eſt très-marchande ; on y fait quantité d'orfévrerie & de bijouterie. Son principal commerce ſe fait avec la France & la Hollande qui lui fourniſſent des étoffes de ſoie, des étoffes de laine, des ouvrages de mode, des épiceries, des drogues, des mouſſelines &c.

Augsbourg change avec les Places ſuivantes auxquelles elle donne l'incertain, *ſavoir*

A Amſterdam,	environ	107 écus ou rix. de ch.	pr. 100 rixd. bº.
A Francfort,		92 rixd. courant	pr. 100 rix. monnoie de change.
A Hambourg,		109 écus ou rix. de ch.	pr. 100 rixd. bº.
A Londres,		8 flor. $\frac{1}{2}$	pr. une l. ſterling.
A Nuremberg,		99 flor. cour.	pr. 100 flor. cour.
A Veniſe,		97 rixd. de chang.	pr. 100 ducats bº.
A Vienne,		99 flor. cour.	pr. 100 flor. cour.

L'on tient les écritures à Auguſte en gouldens & creutzers : le goulden eſt compoſé de 60 creutzers, & le creutzer de 4 penings, & le pening ſe diviſe en 2 hellers.

L'argent de change eſt une monnoie imaginaire qu'on nomme rixdaler, ou écu de change, ou de *giro*, dont les 100 ſont comptés en tout tems pour 127 rixdalers argent courant, qui ſur le pied de 2 rixdalers courants pour 3 florins courants font 190 $\frac{1}{2}$ gouldens ou florins courants.

L'argent courant eſt réel ; il conſiſte en vieux écus de France, appellés louis blancs, qui ſont fixés à 2 florins courants. C'eſt en cette eſpece que doivent être payées les lettres ſtipulées en argent courant.

Les lettres payables en monnoie effective ſe payent préſentement en batzens & demi-batzens ; celles ſtipulées ſimplement en monnoie perdent actuellement juſqu'à 9 pour cent contre argent courant, parce que bien que cette monnoie ſoit réelle, le prix n'en eſt cependant pas toujours fixe, le Magiſtrat pouvant la décrier ou en ſoutenir le cours. Ainſi il faut payer ces lettres en d'autres monnoies.

Enfin les lettres ſur Auguſte qui ſont tirées en valeur ou en gouldens d'Empire, ou de monnoie en marchandiſes, ſont payées en la moindre monnoie ; c'eſt-à-dire, en celle dont on ſe ſert pour payer les marchandiſes qui ſe vendent en détail ; ce qui cauſe enſuite une groſſe perte lorſqu'on veut les vonvertir en argent courant.

Toutes les lettres de change ſur Auguſte ſe payent par écritures, comme celles ſur Lyon payables en payemens. Ces viremens ou compenſations ſe font tous les mardis de chaque ſemaine; le lendemain on paye ou comptant ou en aſſignations le ſolde des parties qui n'ont pu ſe rencontrer.

Les lettres qui échoient le mardi n'ont qu'un jour de reſpect ou de grace, parce qu'elles doivent être payées le lendemain mercredi. Celles qui échoient un mercredi jouiſſent de 8 jours de grace, parce qu'elles ne ſont payées que le mercredi de la ſemaine ſuivante.

Les lettres à uſance doivent être acceptées à leur préſentation, mais celles à 2, 3, 4 uſances ne le ſont que quinze jours avant l'échéance.

100 liv. d'Auguſte n'en font que 97 de Paris, & 100 aunes d'Auguſte n'en font que $49 \frac{1}{2}$ de Paris.

AVIGNON. Capitale du Comtat Vénaiſſin appartenant au Pape. Il y a dans cette Ville des manufactures d'étoffes de ſoie unies & rayées. On recueille dans ſes environs quantité de ſoies qui forment une des principales branches de ſon commerce. Il y a des Juifs établis dans cette Ville qui font le commerce de fripperie.

AVIRON. Inſtument de bois rond par la poignée, & plat par le bas, qui ſert à faire avancer les bateaux ſur les rivieres. *Les avirons payent en France de droit d'entrée 50 ſ. du cent en nombre, & la ſortie du Royaume en eſt défendue, ſuivant l'Arrêt du 18 Août 1722.*

AVIS. Avertiſſement que l'on donne à quelqu'un de quelque choſe qu'il ignore. On dit donner avis d'une expédition, d'une banqueroute &c.

Une lettre d'avis eſt une lettre miſſive par laquelle on mande à ſon Correſpondant qu'on à tiré une lettre de change ſur lui, ou qu'on lui a expédié quelques balles. Dans le premier cas il faut lui marquer le nom de celui pour le compte de qui on tire, la date, la ſomme, le nom de celui qui a fourni la valeur, & le nom de celui à l'ordre de qui elle eſt. On peut ſe diſpenſer d'accepter une lettre de change quand on n'en a point eu d'avis. Dans les lettres d'avis d'expédition on ne doit pas oublier d'y inſérer la facture.

AVIVAGE, est la premiere façon que le Miroitier donne à la feuille d'étain pour recevoir le vif argent.

Avivage se dit dans les Généralités de Tours & d'Orléans, d'une espece de teinte qu'on donne aux étamines pour en cacher les défectuosités.

AVIVER, signifie donner de la vivacité & rendre la matiere plus fraiche & plus nette. On s'en sert dans ce sens en diverses rencontres quand on parle de teintures, de dorures sur métal &c.

AULMULCIERS. *Voyez* Bonnetiers.

AULNE. Grand arbre qui croît dans les marécages & les lieux frais. Son bois est recherché pour faire des tuyaux, & les Tourneurs l'emploient en échelles & autres ouvrages. Son écorce sert aux Teinturiers à faire une couleur noire avec laquelle on teint les cuirs.

AUNAGE. Mesurage des étoffes, toiles, rubans &c. *Voyez* Aune, duquel aunage est dérivé.

Bon d'aunage, *excédent d'aunage*, *bénéfice d'aunage*, sont des mots synonimes qui signifient quelque chose que l'on donne ou que l'on trouve au-delà de la mesure ordinaire.

Par le Réglement des Manufactures de lainage du mois d'Août 1699, art. XLIV. il est porté que le Façonnier ne pourra donner au Marchand acheteur d'excédent d'aunage pour la bonne mesure, qu'une aune un quart au plus sur vingt aunes. Sous la Halle aux toiles à Paris, l'usage est d'auner les toiles le pouce devant l'aune; ce qui s'appelle *pouce & aune*, ou *pouce avant*, & qui produit de bon aunage pour l'acheteur environ une aune demi tiers sur 50 aunes. Outre ce pouce on donne encore une aune sur cinquante aunes pour la bonne mesure, ce qui sur cinquante aunes fait de bénéfice deux aunes un demi tiers.

Il y a des endroits en France où quoique l'aune soit égale à celle de Paris, les Ouvriers donnent aux Acheteurs des excédens d'aunage très-forts; mais ils vendent leurs marchandises plus cher à proportion, & ces marchandises ne sont pas si bonnes que dans les manufactures où l'on donne un moindre bénéfice d'aunage.

AUNE. Mesure de longueur d'ont on se sert en dif-

férens pays, & sous différens noms. C'est un bâton qui sert à mesurer les étoffes, toiles, rubans &c. Les aunes sont plus ou moins longues suivant les pays & les lieux. L'aune de Paris contient 3 pieds 7 pouces 8 lignes, conformément à l'étalon qui est dans le Bureau des Merciers, & qui a été fait en 1554, sous le regne de Henri II. Elle se divise en deux manieres : la premiere en demi-aune, en tiers, en 6e. & en 12e. la seconde en demi-aune, en $\frac{1}{4}$, en 8e. & en 16e. qui est la plus petite partie de l'aune en usage dans le Royaume. Par l'Ordonnance du Commerce de 1673, art. 2 du tit. 1er. il est ordonné à tous Négocians, tant en gros qu'en détail, d'avoir des aunes ferrées & marquées par les deux bouts, à peine de faux & de 150 liv. d'amende.

M. Ricard dans son Traité du Commerce donne la réduction suivante des aunes. 100 aunes d'Amsterdam en font 98 $\frac{3}{4}$ de Brabant, d'Anvers & de Bruxelles; 58 aunes $\frac{1}{2}$ de France & d'Angleterre, 120 de Hambourg, de Francfort, Leipsick, Cologne; 125 de Breslaw en Silésie, 112 $\frac{1}{2}$ de Dantzick; 110 de Bergh & de Drontheim, 117 de Stockholm. On donne ci-après un état du rapport de 100 aunes de Paris avec les mesures des principales Places de l'Europe, & que l'on a tiré en partie du Dictionnaire de Commerce de M. Savary & en partie de l'Ouvrage de M. Giraudeau.

RAPPORT DE CENT AUNES DE PARIS

avec les mesures des principales Places de l'Europe.

100 aunes de Paris font égales	Noms des mesures.	Noms des Places.
à	173 $\frac{1}{2}$ aunes	d'Amsterdam.
	171 $\frac{1}{4}$ aunes	d'Anvers.
	100 aunes	d'Arrau.
	200 brasses	dudit.

100 aunes de Paris ſont égales	Noms des meſures.	Noms des Places.
à 147	varres	d'Aragon.
202	aunes	d'Auguſte.
60	cannes	d'Avignon.
100	aunes	dudit.
10 $\frac{41}{100}$	candos	de Babel.
De même	candos . . .	de Baſſora.
72 $\frac{1}{4}$	cannes	de Barcelone.
208 $\frac{3}{4}$	aunes	de Baſle.
216 $\frac{2}{3}$	braches	de Berne.
175	braſſes	de Bergame.
190 $\frac{3}{4}$	aunes	de Bergen.
138 $\frac{3}{4}$	varres	de Biſcaye.
100	aunes	de Bourdeaux.
183 $\frac{1}{3}$	braſſes p^r. les étamines	de Bologne.
229	dites pour les crêpes	dudit.
214 $\frac{1}{4}$	aunes	de Breſlaw.
175 $\frac{3}{4}$	aunes	de Bruges.
174 $\frac{3}{4}$	aunes	de Bruxelles.
100	aunes	de Broug.
209 $\frac{1}{2}$	braches	dudit.
140	varres	de Cadix.
159 $\frac{1}{2}$	aunes	de Cambray.
138 $\frac{3}{4}$	varres	de Caſtille.
205 $\frac{5}{7}$	aunes	de Cologne.
178	pics	de Conſtantinople.

100 aunes de Paris font égales		Noms des mesures.	Noms des Places.
à	187	aunes	de Copenhague.
	195	aunes	de Dantzick.
	128 ½	verges	de Dublin.
	128 ½	verges	d'Edimbourg.
	49 ¾	cannes	de Florence.
	200	brasses	dudit.
	205 ¾	aunes	de Francfort.
	149 ¼	aunes pour les toiles	de S. Gal.
	194 ¾	aun. p[r] les étoffes de laine	dudit.
	162 ½	aunes	de Gand.
	48 ⅓	cannes de dix pans pour les draps & laines.	de Genes.
	60 ½	dites de 8 pans pour les toileries	dudit.
	204 ⅓	brasses pour le soieries	de Genes.
	104	aun. p[r] les toiles en détail	de Geneve.
	110	dites p[r] les draperies & toileries en gros.	dudit.
	10 41/100	candos	de Goa.
	205 ½	aunes	de Hambourg.
	260 ¼	cabidos	des Indes Orient.
	195	aunes	de Konigsberg.
	100	aunes	de la Rochelle.
	213 ⅞	aunes	de Leipsick.
	100	aunes	de Lentzbourg.

100 aunes de Paris font égales	Noms des mesures.	Noms des Places.
à 190 $\frac{1}{2}$	braches	de Lentzbourg.
216 $\frac{3}{4}$	aunes	de Liege.
171 $\frac{3}{4}$	aunes	de Lille.
105 $\frac{3}{4}$	barres	de Lisbonne.
173 $\frac{1}{2}$	cabidos	dudit.
49 $\frac{3}{4}$	cannes	de Livourne.
199	brasses	dudit.
128 $\frac{1}{2}$	verges	de Londres.
100	aunes	dudit.
205 $\frac{5}{7}$	aunes	de Lubeck.
49 $\frac{3}{4}$	cannes	de Luques.
199	brasses	dudit.
111 $\frac{1}{9}$	aunes	de Lausanne.
102 $\frac{1}{2}$	aunes (a) . . .	de Lyon.
138 $\frac{3}{4}$	varres	de Madrid.
174 $\frac{3}{4}$	aunes	de Malines.
198	brasses	de Mantoue.
60	cannes	de Marseille.
100	aunes	dudit.
56 $\frac{1}{2}$	cannes	de Messine.
288	aunes	de Menden.
172 $\frac{1}{2}$	brasses pour les laines	de Milan.
227 $\frac{1}{2}$	dites pour les soieries	dudit.

(a) L'usage ne va cependant qu'à 101 au plus.

100 aunes de Paris font égales	Noms des mesures.	Noms des Places.
à 182 $\frac{1}{2}$	brasses	de Modene.
60	cannes	de Montpellier.
100	aunes	dudit.
85 $\frac{3}{4}$	aunes	de Nantes.
106 $\frac{1}{4}$	aunes	de Naples.
56 $\frac{1}{4}$	cannes	dudit.
106 $\frac{1}{4}$	aunes	de Neufchatel.
173 $\frac{1}{2}$	aunes	de Norwegue.
178	aunes	de Nuremberg.
173 $\frac{1}{2}$	aunes	d'Osnabruq.
56 $\frac{1}{4}$	cannes	de Palerme.
210 $\frac{1}{4}$	aunes	de Revel.
195	aunes	de Riga.
173 $\frac{1}{2}$	cann. p^r. les draperies	de Rome.
57 $\frac{1}{4}$	dites pour les toiles	dudit.
100	aunes	de Rouen.
175	pics	de Smyrne.
199	aunes	de Stockholm.
208	aunes	de Strasbourg.
208	aunes	de Schwitz.
66 $\frac{1}{2}$	cannes	de Toulouse.
100	aunes	dudit.
145	aunes	de Troyes.
200	ras	de Turin.
128 $\frac{3}{4}$	barres	Valence en Esp.

100 aunes de Paris font égales		Noms des mesures.	Noms des Places.
à	117 5/8	brasses pr les draperies	de Venise.
	189 1/2	dites pour les étoffes d'or & d'argent & les toiles.	dudit.
	100	pour les draperies .	de Vevay.
	106 2/3	dites pour les toiles .	dudit.
	208	aunes	d'Underwald.
	86	aunes	de Voiron.
	208	aunes	d'Uri.
	60	cannes	d'Uzès.
	100	aunes	dudit.
	100	aunes	de Zoffingue.
	209 1/2	braches	dudit.
	100	aunes	de Zurich.
	190 1/2	braches	dudit.

AUNE *courante.* C'est une mesure d'étoffes ou de tapisseries qui se prend sur la longueur, sans conserver la hauteur. Ainsi lorsqu'on dit qu'une tapisserie est composée de cinq pieces, qui font douze *aunes courantes*, on doit entendre que les cinq pieces jointes ensemble ont douze aunes en longueur.

AUNE, est encore une mesure de Perse, & l'on en distingue de deux sortes; l'une qu'on appelle aune royale, qui a trois pieds de Roi moins un pouce; l'autre qu'on appelle *aune racourcie*, qui est d'un tiers moins grande que la premiere.

AUNER. Mesurer avec une aune.

AUNER *bois à bois*, ou AUNER *pince à pince.* C'est auner juste, sans donner aucune bonne mesure.

Par l'article 44 du Réglement des Manufactures de lainage du mois d'Août 1669, il est ordonné que toutes

ſortes de marchandiſes ſeront aunées *bois à bois*, juſtement & ſans évant. Et ſuivant l'Arrêt du Conſeil du 3 Octobre 1689, il eſt au choix de l'Acheteur de faire auner toutes les pieces de marchandiſes, tant par la liſiere que par le dos, & d'en payer le prix ſur le pied du moindre aunage qu'elles contiennent.

AUNEUR. Officier ou Commis prépoſé pour meſurer les draps. Il y a à Paris une Communauté de cinquante Jurés Auneurs, Viſiteurs de la Douane, créés en titre d'offices héréditaires. Ils ont deux Bureaux établis où ils font leurs fonctions & la perception de leurs droits qui ſont douze deniers pour aune ſur toutes les toiles, canevas, coutils, &c. qu'ils meſurent. Ces Bureaux ſont l'un à l'Hôtel des Fermes, & l'autre à la Halle aux toiles. Ces Offices ayant été ſupprimés par Edit du mois de Septembre 1719, ont été rétablis par Edit de Juin 1730.

Il y a auſſi à Paris douze Auneurs de draps qui ſont commis par les Maîtres-Gardes Drapiers & Merciers, autoriſés à ce par une Déclaration du Roi du 30 Décembre 1704, qui éteignit & ſupprima tous les Offices créés par l'Edit du mois de Février de la même année. Ces Auneurs n'ont aucune viſite ſur les marchandiſes, leurs ſeules fonctions étant de les auner ſous la halle ou dans les magaſins & boutiques des Marchands lorſqu'ils en ſont requis par eux ou par les Forains, ou par leurs Commiſſionnaires.

Les Auneurs de drap ne peuvent auner aucunes marchandiſes qu'elles ne ſoient marquées de la marque du lieu de leur fabrique, & que le nom de l'ouvrier ne ſoit ſur le premier bout de la piece, à peine de cinquante livres d'amende, & la ſeconde fois interdiction de leurs fonctions. *Art. 36. du Réglement général des Manufactures, du mois d'Août 1669.*

Les Auneurs ne peuvent être courtiers, ni acheter ou faire acheter aucunes laines ou étoffes de laine, à peine de confiſcation, de cent livres d'amende & de privation de leurs fonctions. *Art. 37. du même Réglement.*

La Communauté de la draperie & mercerie de Paris ſe trouvant devoir une ſomme de quatre cens mille livres

dans le tems qu'elle obtint la Déclaration de 1704, le Roi pour lui en faciliter le remboursement lui accorda un tarif de divers droits de visite & d'aunage, qui devoit être perçu suivant la qualité des étoffes qui entroient à la halle aux draps, qui seroient portées à la foire S. Germain ou qui rentreroient à Paris au retour des deux foires franches de S. Denis. Ce tarif est divisé en quatre classes : la premiere concerne les étoffes fines qui payent 20 s. par piece ; la seconde celles qui ne payent que 10 s. comme les serges du Berry, du Dauphiné, &c. la troisieme, celles qui ne payent que 5 sols ; & enfin la quatrieme, celles dont on ne paye que 3 sols.

AUNIS. (le Pays d') Petite Province de France, dont le principal produit est en bled & en vin. Il y a des prairies qui nourrissent beaucoup de bestiaux, des marais salans dont on tire le meilleur sel qu'il y ait en Europe. Son principal commerce se fait en vin & en eau-de-vie.

AVOINE *ou* AVEINE. Espece de grain qui fait partie des petits bleds ; il y en a de cultivé & d'autre de sauvage.

L'avoine sert en France de nourriture aux chevaux, on en fait aussi en certains endroits de la biere & même du pain.

Par l'Ordonnance du mois d'Octobre 1669 l'avoine doit être mesurée dans les mêmes mesures qui servent aux bleds, avec cette différence néanmoins que le setier d'avoine doit avoir 24 boisseaux, quoique le muid ne contienne que 12 setiers, qui pesent ordinairement 2880 liv.

En France l'avoine paye de droit de sortie du Royaume 23 sols du muid mesure de Paris, contenant douze setiers, faisant deux tonneaux, & seulement 10 sols de droit d'entrée par muid lorsqu'elle entre par les Provinces d'Anjou, le Maine & Thuars.

Réduction de diverses mesures dont on se sert en France, en Flandres, en Allemagne, à mesurer les avoines, avec le boisseau de Paris.

Les 3 setiers mesure de S. Quentin composent 11 boisseaux de Paris ; d'autres cependant les évaluent autrement, & selon eux le setier de S. Quentin contient

4 boiſſeaux de Paris ; 2 mancauts ou maucaults font le ſetier, ainſi chaque maucault eſt de 2 boiſſeaux.

Treize ſetiers de Ham font 11 boiſſeaux moins $\frac{1}{16}$ de la même meſure.

Trois meſures de Beaune font 7 boiſſeaux de Paris.

Quatre meſures de Juſſey, près Langres, font 4 boiſſeaux $\frac{2}{3}$ de Paris. Ces 4 meſures font la quarte.

A Philippeville le ſac contient 4 retz ou raiz, & le raiz 3 boiſſeaux de Paris. Il peſe 128 livres poids de marc.

A Landrecy, le maucault meſuré comble fait 7 boiſſeaux $\frac{1}{2}$ de Paris ou 11 rations ; & meſuré ras, ou comme on dit dans le Pays, à main tierce, ſeulement 6 boiſſeaux ou 10 rations. C'eſt l'uſage de Landrecy de meſurer le maucault comble dans les mois d'Août, Septembre, Octobre, Novembre, Décembre, Janvier & Février, & ras ou à main tierce dans les cinq autres mois.

A Choiſeuil en Comté, l'hémine contient 5 bichets, & le bichet 6 boiſſeaux de Paris.

A Langres, l'hémine contient 8 bichets, & le bichet 3 boiſſeaux $\frac{3}{4}$ de Paris.

A Port-ſur-Saône, proche Juſſey, la quarte contient 4 boiſſeaux $\frac{2}{3}$ de Paris.

A Landaw, la maldre contient 11 boiſſeaux $\frac{1}{2}$ de Paris.

A Chaulny, le ſetier contient 4 boiſſeaux meſure de Paris.

A Riblemont, près la Ferre, le jablois comble fait 4 boiſſeaux de Paris.

A Nancy, la quarte fait 2 maux, & les 4 quartes le réal, qui contient 15 boiſſeaux de Paris.

A Neuſtad, il y a deux ſortes de maldre, la grande & la petite ; la grande fait 12 boiſſeaux de Paris, & la petite ſeulement $10\frac{3}{4}$.

A Strasbourg, 1 réal $\frac{1}{4}$ fait 12 boiſſeaux de Paris.

A Bourbonne les Bains, le bichet rend 6 boiſſeaux de Paris.

A Lamotte, à quatre lieues de Bourbonne, de même.

A Antreville en Lorraine, de même.

A Troyes, le ſetier contient 16 boiſſeaux de la même Ville qui en font 30 meſure de Paris. Quelques-uns cependant ne les évaluent qu'à 29 boiſſeaux $\frac{1}{2}$.

A Briel, comme à Troyes.

A Chatillon, la meſure rend 8 boiſſeaux de Paris.

A Vandeuvre, le boiſſeau en vaut 2 de Paris.

A Semeur, les 4 meſures font 5 boiſſeaux de Paris.

A Vitaux & Monthars, les trois meſures font 4 boiſſeaux de Paris.

A Lignes, le bichet contient 3 boiſſeaux $\frac{1}{2}$ de Paris.

A Miſſy, la meſure comble fait 2 boiſſeaux $\frac{1}{4}$ de Paris.

A Guiſe & aux environs, le jalois fait 5 boiſſeaux de Paris

A Hombourg en Allemagne, le maldre contient 16 boiſſeaux de Paris.

A Courtray, la raziere contient 4 lavots, qui font 7 boiſſeaux $\frac{1}{3}$ de Paris.

A Mons, le muid eſt de 6 ſetiers, le ſetier fait près de 12 boiſſeaux $\frac{1}{2}$ meſure de Paris. La raziere de Mons fait 4 boiſſeaux $\frac{1}{3}$ de Paris.

A Mont-Royal & Traerbach, le maldre contient 24 boiſſeaux de Paris.

A Douay en Flandres, la raziere fait 7 boiſſeaux $\frac{1}{2}$ & $\frac{1}{8}$ du boiſſeau de Paris.

AVOIR. Terme de Commerce & de Teneur de Livre. On met ce mot en gros caractere au commencement de chaque page, à main droite du grand Livre ; c'eſt ce qu'on appelle le côté du crédit.

AVOIR-DU-POIDS *ou* AVER-DU-POIDS. Terme uſité en Angleterre pour déſigner une livre de ſeize onces. La proportion d'une livre *aver-du-poids* à la livre troy, eſt celle de dix-ſept à quatorze. Toutes les marchandiſes peſantes ſe vendent à l'aver-du-poids.

AUREILLONS. Partie du métier d'étoffes de ſoie. Ce ſont deux eſpeces de pieds de chevre cloués contre

les pieds de derriere des métiers, & servant à tenir les ansuples sur lesquelles sont pliées les chaînes de soie.

AURORE. Couleur de jaune doré. Elle se fait avec l'alun & la gaude, & se rabat avec le rocou dissous en cendre gravelée. L'article 24 du Réglement du mois d'Août 1669, sur le fait des teintures, ordonne que l'aurore soit de gaude, suivant sa nuance & garance.

AUTORISATION. Pouvoir que l'on donne à quelqu'un de faire quelque chose, soit par un acte authentique qui s'appelle procuration, soit sous seing privé.

AUTOUR. Espece d'écorce assez semblable à celle de la canelle; elle est seulement plus pâle en dessus, & a en dedans la couleur de la noix muscade. Les Epiciers la tirent du Levant, & on la fait entrer dans la composition du carmin.

AUTRUCHE (L') est le plus grand de tous les oiseaux connus, que l'on trouve communément en Afrique, en Ethiopie & en Egypte, & sur-tout au Pérou. Les plumes & le duvet d'autruche sont les principales marchandises que fournit cet oiseau. Les plumes des mâles sont les plus estimées, parce qu'elles sont plus larges, mieux fournies, leurs bouts plus touffus, & leur soie plus fine. Les Marchands qui font commerce de plumes d'autruches, les divisent en premieres, secondes & tierces; femelles claires, femelles obscures; bouts de queues, bailloques qui sont mêlées de brun obscur & blanc; noir, grand & petit. On vend les premieres & secondes sortes au même prix, & la troisieme sorte les femelles & les bouts de queue se vendent sur le pied de quatre livres pour une des premieres & secondes sortes. Les plumes d'Egypte sont estimées à peu près un cinquieme moins que celles de Barbarie, de Seyde & d'Alep; on se sert de ces plumes teintes en diverses couleurs pour ornemens des chapeaux, des dais, &c. Le rebut, & quelquefois même le petit noir & petit gris se frisent avec le couteau, & s'emploient à garnir les bonnets ou à faire des manchons, des palatines, &c. Le poil ou le duvet d'autruche est de deux sortes; le fin & le gros. Le premier entre dans la fabrique des chapeaux communs; & le dernier se file & s'emploie pour faire les lisieres des draps noirs les plus fins.

Les plumes d'autruche de Barbarie & autres lieux dites plus blanches, *doivent de droit d'entrée en France 20 sols la livre, & celles venant du Levant doivent 20 pour cent de leur valeur en sus, la caisse assortie pesant 170 l. estimée 2000 liv. par Arrêt du 22 Décembre 1750.*

Celles petites noires sans mélange doivent 14 liv. par Arrêt du 27 Janvier 1733, & venant du Levant 20 pour cent de leur valeur, la caisse de 170 liv. estimée 200 liv.

Les plumes d'autruche apprêtées payent de droit de sortie 6 sols, & celles non apprêtées, y compris les bouts 3 sols, le tout de la livre.

AUVENT. Petit toit fait de planches qu'on met au-dessus des boutiques pour les garantir de la pluie & du soleil.

Il est défendu de poser des auvents sans la permission du Voyer, & d'y mettre aucun étalage qui les débordent.

AUVERGNE. Province considérable de France qui se divise en haute & basse. Ses manufactures sont celles du papier, des étoffes, des dentelles, des cartes à jouer, de la coutellerie & clinquaillerie, des tapisseries de haute-lisse, des épingles, du fil à marquer, de la tannerie, &c. Ses productions consistent en bestiaux engraissés, en fromages, en mules & mulets, en bois de sapin, en bois pour la marine, en charbons de terre, en cire, en colle forte, en bleds, en vins, en chanvre & enfin en huile de noix. Clermont en est la capitale.

AUVERNAS. Vins fort rouges & fumeux qui viennent d'Orléans; ils ne sont bons à boire qu'après un an.

AUXY. Laines filées aux environs d'Abbeville par des ouvriers qu'on nomme houpiers; elles sont très-fines & très-belles, & s'emploient pour l'ordinaire à la fabrique des bas les plus fins.

AXI *ou* CARINE. C'est le nom que les Indiens donnent à la graine que nous appellons *poivre de Guinée.*

AZARIA. Nom qu'on donne à Smyrne à une espece de corail, que les Marchands d'Europe y transportent.

AZEDARACH. Arbre assez considérable qui ne croît que dans les Pays chauds, sur-tout en Italie; les Clincaillers de ces Pays se servent d'un noyau qu'il produit

pour faire des chapelets, dont les Moines d'Italie & d'Espagne font un grand usage.

AZERBE. Muscade mâle, qu'on nomme autrement *muscade sauvage;* elles payent les mêmes droits que les vraies muscades.

AZUR. Pierre dure de la couleur des fleurs du bluet, ornée de petites veines ou de points d'or ou d'argent; on en distingue de deux sortes; l'une qu'on apporte d'Asie & d'Afrique, & qui peut supporter la violence du feu; l'autre que l'on trouve dans quelques endroits d'Allemagne & d'Italie, qui ne peut supporter la violence du feu, & qui est plus molle que celle d'Orient. Le plus beau & le plus précieux vient de Perse & des Indes Orientales. L'on doit choisir *la pierre d'azur* pesante, peu remplie de roches & de veines de cuivre, d'un bleu foncé tirant sur celui du bel Inde.

Il faut prendre garde qu'elle n'ait été frotée avec de l'huile d'olive, ce qui la fait paroître d'un bleu plus foncé, & que l'on peut connoître en la cassant. On peut encore reconnoître si la pierre d'azur est de bonne qualité, en la faisant rougir au feu, ce qui ne la doit point faire changer de couleur. On se sert de l'azur pour plusieurs usages, & principalement pour faire l'outre-mer.

L'azur en pierre ou *smalt*, est une vitrification faite avec divers ingrédiens, qui approche de la véritable pierre d'azur.

L'azur en poudre ou *émail*, n'est autre chose que le smalt pulvérisé. On le tire de divers endroits, mais le plus estimé est celui qui vient de Hollande. On doit le choisir fin & pâle. Il y a aussi un *azur factice* qui se fait avec de l'indigo ou avec du sel ammoniac & des lames d'argent, ou bien avec du soufre, du vif argent & du sel ammoniac. On distingue les différentes qualités de l'azur par de certaines lettres; le meilleur smalt par F. F. C. le second par F. C. & le troisieme par M.C. Il y a encore des sortes inférieures qui ne valent qu'autant qu'elles approchent de cette derniere.

L'azur de roche fin paye en France de droits d'entrée 40 livres.

L'azur d'émail ou azur gros & commun ne paye que

3 livres. Le lapis lazuli vrai 30 livres. Le faux lapis ou lapis commun 5 livres, le tout du cent. Celui provenant des mines de Sainte-Marie en Alſace ne doit aucun droit.

B

BAAT en Siamois, en Chinois *Tical.* Poids & monnoie tout enſemble, dont on ſe ſert dans ces deux Royaumes, & qui peſe environ demi-once.

BABIOLE, ſe dit des jouets qu'on donne aux enfans. Ce ſont les petits Merciers qui font ce commerce, & on les tire d'Allemagne.

BAC. Grand baquet de bois dont les Braſſeurs de biere ſe ſervent pour y préparer les graines, le houblon &c. Il leur eſt défendu de ſe ſervir d'aucun bac qui n'ait été marqué par le Fermier des droits du Roi.

BAC. Grand bateau plat dont l'on ſe ſert à traverſer les rivieres. Les Voituriers ſont tenus de payer le droit de bac, à moins qu'il ne ſoit ſtipulé dans leurs marchés qu'on le leur rembourſera.

BACCHAS. Lie qui ſe trouve au fond des tonneaux où l'on a mis du jus de citron.

BACHE. Grande couverture faite de groſſe toile, dont les Rouliers ſe ſervent pour couvrir les marchandiſes qu'ils voiturent & les garantir de la pluie &c.

BACHER *une charrette.* C'eſt mettre la bache avec du foin par-deſſus les marchandiſes.

BACHOT. Petit bateau léger dont les Pêcheurs ſe ſervent, ainſi que les grands bateaux de commerce, comme les coches d'eau &c. pour porter leurs cordages à terre & faire les autres ſervices néceſſaires.

BACLAGE. Terme de commerce de Riviere, particuliérement en uſage à Paris. Il ſignifie l'arrangement des bateaux dans un Port. On le dit auſſi du droit qui ſe paye à ceux qui ſont chargés de cet arrangement.

BACLER *un bateau.* C'eſt le placer dans un Port. A Paris il y a des petits Officiers de Ville chargés de ce ſoin; ils dépendent des Prévôt des Marchands & Echevins, & leurs droits ſont réglés par l'Ordonnance de la Ville de 1672.

BACS. On nomme ainſi dans les ſucreries un eſpece de grand coffre de bois qu'on enfonce à moitié dans la terre, & dans lequel on tire le ſucre au ſortir de l'étuve.

BADIGEON. Mélange de plâtre & de pierre de taille, bien broyés & bien tamiſés, dont les Sculpteurs ſe ſervent pour remplir les trous & réparer les défauts qui ſe rencontrent dans la pierre dont ils font leurs ouvrages.

C'eſt encore de la ſcieure de bois détrempée avec de la colle forte, dont les Sculpteurs, Menuiſiers, Charpentiers ſe ſervent pour remplir les gerſures ou autres défauts du bois après qu'il eſt travaillé.

BADINE. Petite pincette de fer extrêmement mince.

BAFFETAS *ou* BAFTAS. Toile toute de fil de coton blanc, très-groſſe, qui vient des Indes Orientales; les meilleures ſont celles de Surate. Elles ont 13 aunes $\frac{1}{4}$ à 14 aunes de long ſur $\frac{7}{8}$ de large. Il y en a auſſi qui n'ont que $\frac{5}{6}$ de largeur, & même qu'une demie aune; ceux-là ſe nomment *orgagis*, *noſſaris*, *gaodiris*, *nerindes & dabouis*. Il y a encore des baffetas *Narrow-Whit* qui ont 13 aunes $\frac{1}{2}$ de long ſur demie aune de large; des baffetas *Broad-With* qui portent 14 aunes ſur $\frac{3}{4}$; des baffetas *Broad-Brown* qui ont 14 aunes de long ſur $\frac{3}{4}$ de large, & les *Marrow-Brown* qui ont 14 aunes ſur $\frac{1}{2}$ aune.

BAFFETAS, eſt auſſi une étoffe des Indes qu'on nomme autrement *Shaub*.

BAGACES. On nomme ainſi dans les ſucreries des Iſles Antilles les cannes, après qu'elles ont paſſé au moulin. On les conſerve dans des caſes ou hangards pour s'en ſervir à cuire le ſucre lorſqu'elles ſont ſeches.

BAGUE. Anneau d'or, d'argent &c. enrichi de pierreries. Ce ſont les Orfevres & Joailliers qui ſont, qui montent & qui vendent les bagues. *Par le tarif de*

France de 1664, les bagues d'or *payent les droits de sortie à l'estimation, à raison de 6 pour cent de leur valeur, & 5 pour cent d'entrée sans avoir besoin de passe-port, ainsi décidé par les Arrêts du Conseil des 26 Février & 30 Mars 1723.*

BAGUER. Terme de Tailleur, de Couturiere &c. qui signifie arranger les plis & les arrêter avec de la soie ou du fil.

BAGUETTE. C'est un long morceau de bois rond dont différens métiers se servent, tels que les Corroyeurs, Ciriers, Chandeliers, &c.

BAGUETTE *de fusil*, est une longue verge de bois, de baleine ou de fer, qui sert à charger & à décharger un fusil, un pistolet &c.

BAGUIER. Petit coffre doublé de velours & divisé en différentes parties, dont on se sert pour enfermer les bagues & bijoux.

BAHAR, BAHAIRE *ou* BARRE. Poids dont on se sert à Ternate, à Malaca, Achem & en autres lieux des Indes Orientales.

Il y en a un grand & un petit. On pese au premier le poivre, le girofle, la muscade, le gingembre, la canelle &c. Il est composé de 200 catis, le catis de 26 taels ou 38 onces & demie poids de Portugal; ensorte que ce *bahar* est de 550 livres de Portugal qui reviennent à 481 livres 4 onces de Paris.

On pese au *petit bahar* le vif-argent, le vermillon, l'yvoire, la soie, le musc &c. Ce bahar ne fait que 458 livres 13 onces de Portugal qui rendent environ 401 livres 7 onces de Paris.

Le bahar de la Chine est de 300 catis, mais qui n'en font que 200 de Malaca.

Le bahar de Moka est de 420 livres, & c'est à ce poids qu'on vend le caffé.

BAIL. Convention qu'on fait pour donner à loyer ou à rente une maison, une terre, un héritage &c. Le bail à loyer se fait ordinairement pour six ou neuf années; le bail d'héritage ou à rente est à perpétuité; le bail emphytéotique est à longues années, souvent aux 99, après quoi l'héritage aliéné revient à son

Propriétaire naturel ou à ses héritiers : le bail judiciaire est celui qui se fait par Justice & dont le produit se porte aux Consignations.

BAILE. On nomme ainsi à Constantinople l'Ambassadeur de Venise ; c'est lui qui fait les fonctions de Consul de la Nation, & de qui dépendent les autres Consuls des Echelles du Levant.

BAILLE. Moitié de tonneau en forme de baquet servant à différens usages sur les Vaisseaux.

BAILLEUR *de tables*. Petit Officier établi dans les Halles d'Amiens pour livrer aux Marchands les tables pour placer leurs marchandises, moyennant un sol par chaque Marchand.

BAILLIARGE. Espece d'orge qui croît en Angoumois & en Poitou, qui paye les mêmes droits de sortie du Royaume que l'orge.

BAILLOQUE *ou* BAYOQUE. Plume d'autruche mêlée naturellement de brun obscur & de blanc, & qui s'emploie sans être teinte.

BAIN. Mettre à bain : terme de Maçons & de Paveurs, qui signifie mettre à un ouvrage une plus grande quantité de plâtre ou de mortier qu'on a coutume d'y employer.

BAIN, se dit chez les Teinturiers d'une cuve remplie d'eau & d'ingrédiens servant à la teinture, dans laquelle on fait bouillir ou tremper les étoffes ou soies qu'on veut teindre.

BAIN, se dit chez les Monnoyeurs & chez les Fondeurs des métaux qui sont en parfaite fusion.

BAJOIRE. On appelle ainsi les monnoies sur lesquelles sont empreintes deux têtes en profil, comme celle où l'on voit les effigies de Henri IV & de Marie de Médicis.

BAIONNE *ou* BAYONNE. Ville de France en Gascogne, Capitale du Labour. Son principal commerce se fait dans la haute Navarre, l'Aragon & la Biscaye. Les marchandises de France qui sont propres pour ces pays, sont les draperies de Montauban, les toiles de Bretagne, de Laval, de Cambrai & de Saint-Quentin ; les toiles teintes d'Allemagne & de Rouen ; les dentelles d'or &

d'argent, fin & faux ; des étoffes de ſoie de Lyon & d'Avignon ; quantité de clinquaillerie de Forez, toutes ſortes de merceries, des camelots, des baracans de Lille, beaucoup d'épiceries, drogueries &c. Les Eſpagnols donnent en retour des laines de Caſtille, d'Aragon, de l'huile d'olive, du vin, du fer, & le plus ſouvent de l'or & de l'argent monnoyé, de la vieille vaiſſelle & des lingots. Les Bayonnois font encore un grand commerce en Amérique, & s'occupent auſſi à la pêche de la morue.

BAIOQUE. Monnoie de Rome dont il faut dix pour un jules, & qui vaut environ 15 deniers monnoie de France.

BAISSIERE, ſe dit de la lie du vin, du cidre &c. L'Ordonnance des Aydes de 1680, tit. 2 art. 14, de la vente des vins en détail, porte *que les baiſſieres du vin qui aura été vendu & démarqué ſoient ſurvidées les unes ſur les autres, & qu'à meſure qu'un tonneau en ſera plein, il ſoit inceſſamment tiré de la cave & tranſporté chez les Vinaigriers, à peine de cent livres d'amende en cas de contravention.*

BALAGATE. Royaume d'Aſie dans la preſqu'Iſle de l'Inde, en deçà le Gange, qui produit quantité de ſoie & de coton, d'excellente laque, de l'arreca, du betel dont il ſe fait un commerce conſidérable avec les Européens. On y trouve des diamans, des améthyſtes, des chryſolithes & des hématites.

BALAI. Inſtrument de ménage qui ſert à amaſſer les ordures. Il s'en fait de genêt, de bouleau, & de jonc : ce ſont les Epiciers qui vendent ces derniers. On en fait encore de poils, de plumes, qui ſervent à nettoyer les meubles. Ceux-ci ſe vendent par les Clinquaillers.

BALANCE. Inſtrument qui ſert à connoître l'égalité ou la différence de la peſanteur des corps graves, & avec lequel on peſe les marchandiſes qui ſe vendent à poids. Il y a deux ſortes de balances ; l'une eſt la romaine dont il y en a de toutes les grandeurs, l'autre eſt la balance commune que l'on appelle balance à plateaux, à baſſin &c. Les balances à baſſin ou à plateaux peuvent être fauſſes par pluſieurs endroits : 1°. ſi l'un des bras eſt plus grand, plus peſant que l'autre. 2°. Si le fleau

ou

où aiguille se trouve gênée ; parce qu'alors ne se mouvant qu'avec difficulté autour de son axe, les bassins trebucheront plus difficilement. 3o. Si les bras sont plians, parce qu'à la longue ils peuvent se courber différemment & apporter une différence d'un côté. Pour éviter toutes supercheries, il convient de faire changer de bassin tant au poids qu'à la marchandise.

Balances *fines*, autrement trebuchet, sont de petites balances dont on se sert pour peser les monnoies d'or & d'argent, ou les matieres qui sont en petite quantité.

Tous les Marchands, Manufacturiers, Ouvriers & Artisans qui vendent leurs marchandises au poids, se servent de la balance commune ou de la romaine, & sont tenus chaque année de la porter chez le Balancier de la Ville où ils résident, pour les faire échantiller.

Balance, en terme de Teneur de livres à parties doubles, signifie un relevé général du solde des comptes des débiteurs & créditeurs du grand livre. L'on met à gauche les débiteurs, & à droite les créditeurs ; & pour que la balance se trouve juste, il faut que les additions de l'un & de l'autre côté se trouvent égales, sans quoi il y auroit erreur. On fait ordinairement cette balance à chaque inventaire, & à la fin du grand livre pour en r'ouvrir un nouveau.

Balance signifie aussi la déclaration que font les Maîtres des Vaisseaux qui trafiquent en Hollande par les rivieres du Rhin & de la Meuse, des effets & marchandises dont ils sont chargés.

Balance *du Commerce*. M. Melon Auteur de *l'Essai Politique sur le Commerce*, chap. xxij. en parle de cette maniere. On connoît par l'avantage ou le désavantage du change, de quel côté penche la balance du commerce, puisqu'on connoît par là de quel pays est le débiteur. Les moyens principaux qu'il indique pour se rendre cette balance favorable, sont l'augmentation des manufactures & des fonds du commerce, de rendre le commerce facile, & d'intéresser les Nations à commercer avec nous ; sur-tout il appuye fort sur le bas prix de l'intérêt. L'objet de la balance est d'augmenter la masse d'or & d'argent, comme gage des échanges. De cette aug-

mentation de gage suit la facilité des entreprises & par conséquent l'étendue du commerce.

BALANCIER. Ouvrier qui fait les divers instrumens qui servent à peser tout ce qui se vend & qui s'achete au poids. La Communauté des Balanciers établie à Paris y est très-ancienne ; ses Statuts sont enrégistrés en la Cour des Monnoies, & c'est là qu'ils doivent être reçus à la maîtrise. Chaque Balancier est tenu d'avoir son poinçon avec lequel ils marquent leurs ouvrages, afin que chacun en puisse répondre. L'empreinte de ce poinçon se conserve sur une table de cuivre au Greffe de la Cour des Monnoies. Les Maîtres Balanciers ne peuvent avoir qu'un apprentif. Nul apprentif ne peut aspirer à la maîtrise qu'après cinq ans d'apprentissage & deux ans de compagnonage. Nul compagnon ne travaille à Paris s'il n'est apprentif des Maîtres de la Ville. Les aspirans doivent chef-d'œuvre, & les fils de Maître simple expérience. Les veuves jouissent des privileges de la maîtrise à la réserve de faire des apprentifs.

BALANCIER. Machine qui sert à marquer les monnoies aussi bien qu'à frapper les médailles, les jettons &c. Il est défendu par l'Edit d'établissement du balancier & monnoies des médailles, & par plusieurs Lettres-Patentes, Arrêts du Conseil & de la Cour des Monnoies, entr'autres par celui du Conseil du 15 Janvier 1685, & par ceux de ladite Cour, des 18 Janvier & 10 Mars 1672 & du 14 Juillet 1685, à tous Ouvriers Graveurs & Monnoyeurs, & à toutes autres personnes de quelle condition qu'elles soient, à l'exception des Commis & Gardes des Balanciers du Roi établis aux galeries du Louvre à Paris, & des Hôtels des Monnoies, d'avoir ni tenir aucuns moulins, coupoirs, laminoirs, presses, balanciers & autres semblables machines à fabriquer ou à faire fabriquer ailleurs qu'auxdits Balanciers des galeries du Louvre & des Hôtels des Monnoies, des médailles & pieces de plaisir d'or & d'argent, ni d'autres métaux, à peine contre les Ouvriers & Fabricateurs, de confiscation des outils & machines & de 1000 liv. d'amende contre chacun des contrevenans, & de plus grande peine s'il y échet.

BALANÇON. Sorte de bois de sapin dont on fait grand commerce en Languedoc. La douzaine estimée trois livres, *paye les droits forains à raison de 5 s. & autant pour la réappréciation.*

BALAST, signifie la même chose que lest.

BALASTRI. On nomme ainsi à Smyrne les plus beaux draps d'or qui se fabriquent à Venise. *Ils payent à la Douane de Smyrne les droits d'entrée à raison de 5 piastres la piece.*

BALAUSTES. Ce sont les fleurs du grenadier sauvage : il y en a de deux sortes, des fines & des communes. Ces dernieres sont très-peu recherchées ; elles viennent les unes & les autres du Levant. Les fines sont garnies de leurs fleurs ; on doit les choisir nouvelles, larges, d'un beau rouge velouté, & s'il se peut, sans pecou.

Les balaustes communes payent en France de droit d'entrée sur le pied de 2 liv. le cent pesant, & les fines 5 liv.

BALAZÉES. Toiles blanches de coton qui se fabriquent à Surate & aux environs ; elles ont 13 aunes $\frac{1}{2}$ de long sur $\frac{2}{3}$ de large.

BALDIVIA. Ville sur la côte de Chily ; c'est un des Ports où se fait le plus grand commerce avec le Pérou ; les mines d'or n'en sont pas éloignées. Son principal négoce par mer est avec Lima auquel elle fournit des bleds, des viandes salées & des cuirs, & dont elle tire toutes sortes de marchandises de l'Europe.

BALE, *Voyez* BASLE.

BALEINE. C'est le plus gros des poissons ; il y en a qui ont jusqu'à 200 pieds de long, & on pêche celles-là dans la mer du Nord vers le Spitsberg. On en pêche aussi en Amérique, mais dont les plus grandes n'ont que 100 pieds entre la tête & la queue ; les moindres sont celles qui atterrissent sur les côtes de la Méditerranée. Il y a deux especes de Baleines ; l'une qui retient son nom, & l'autre qu'on appelle *Cachalot.* Ce dernier a des dents longues d'environ cinq pouces, & dont on se sert dans les ouvrages de tabletteries ;

& la Baleine au lieu de dents a ſeulement des fanons ou barbes dans la gueule qui ſont larges d'un empan & longues de 15 pieds, plus ou moins.

Pendant un certain tems les Habitans de S. Jean-de-Luz & de Bayonne étoient ceux qui envoyoient le plus de Vaiſſeaux à la pêche de la Baleine ; mais depuis l'année 1690 environ, les Hollandois ſe ſont emparés de preſque tout ce commerce.

On tire de la Baleine trois ſortes de marchandiſes ; *l'huile, les fanons, le ſperme ou nature de Baleine.*

L'huile eſt la graiſſe de la Baleine que l'on fait fondre après l'avoir dépecée. Il s'en fait un commerce très-conſidérable à cauſe du grand uſage qu'on en fait, tant pour brûler que pour une infinité d'ouvrages où l'on auroit peine à s'en paſſer. Elle vient en fûtailles ou barriques qu'on nomme *quarteaux*, du poids de 520 à 600 liv. On doit choiſir l'huile la plus claire & la moins puante. Celle qu'on fait en France eſt préférable à celle de Hollande, parce que les François font fondre la graiſſe auſſi-tôt qu'ils l'ont retirée de la Baleine, au lieu que les Hollandois la tranſporte avant que de la faire fondre, ce qui fait qu'elle eſt rouge & de mauvaiſe odeur.

Les fanons qui tiennent en quelque ſorte lieu de dents aux Baleines, & qui ſont enchaſſés par en haut dans leur palais, ſont proprement ce que l'on appelle *de la baleine* chez les Marchands Merciers & parmi les Ouvriers qui les emploient.

Le ſperme ou blanc de Baleine n'eſt autre choſe que la cervelle du Cachalot que l'on fait fondre & refondre pluſieurs fois, & que l'on lave à diverſes repriſes juſqu'à ce qu'il devienne très-blanc. La bonne qualité de cette drogue conſiſte à être blanche, claire, tranſparente, & d'une odeur ſauvagine. On doit prendre garde qu'on ne l'ait ſophiſtiquée avec de la cire ; mais alors elle eſt d'un blanc mat.

L'Ordonnance de la Marine du mois d'Août 1681 a réglé diverſes choſes touchant les Baleines.

Suivant l'article 2 du titre 7 du livre 5, les Baleines & autres poiſſons à lard qui ſont échoués & trouvés

sur les greves de la mer, doivent être partagés comme épaves, & ainsi que les autres effets échoués.

Et par l'article 3 du même titre, il est porté que les poissons royaux & à lard qui auront été pris en pleine mer appartiendront à ceux qui les auront pêchés, sans que les Receveurs de Sa Majesté ni les Seigneurs particuliers & leurs Fermiers y puissent prétendre aucun droit, sous quelque prétexte que ce soit.

La Baleine coupée & apprêtée paye en France de droits d'entrée, suivant le tarif de 1664 & autres Arrêts, 50 sols du cent pesant si elle est de pêche Françoise, & 15 livres suivant le tarif de 1667, si elle est de pêche étrangere, à l'exception de celle des Villes Anséatiques, Lubec, Bremen & Hambourg, par le traité conclu le 28 Septembre 1716, de Dantzick par Arrêt du 4 Décembre 1725 qui ne paye que 9 livres.

Par le tarif de 1664, la Baleine en fanons de pêche Françoise, le cent en nombre, tant grands que petits, environ du poids de 300 livres, paye 3 liv. celle de pêche étrangere par le tarif de 1667, 30 livres.

L'huile ou graisse de Baleine & d'autres poissons paye par les mêmes tarifs la barique du poids de 500 à 520 livres 3 livres par les François, & 12 livres par les Hollandois; & ceux des Villes Anséatiques & de Dunkerque, par Arrêt du 24 Juin 1716, 7 livres 10 sols.

Les droits de sortie pour la Baleine coupée & apprêtée & pour les fanons, sont de 15 livres du cent pesant, & seulement 8 sols pour l'huile, à l'exception de celles provenant de la pêche d'une Compagnie formée à Bayonne & à S. Jean-de-Luz, qui sont exemptes de tous droits de sortie par décision du Conseil du 20 Octobre 1750, ainsi que celles provenant des pêches Françoises faites à l'Isle Royale, par Arrêt du 2 Avril 1754.

BALENAS. Membre de la Baleine qui sert à la propagation de l'espece, & qu'on emploie aux mêmes usages que les fanons.

BALINE. Espece de grosse étoffe de laine servant à faire des emballages.

Les balines payent de droits d'entrée en France 15 sols du cent pesant.

BALISE, terme de Marine. Marque ou indice qu'on met ſur les côtes de la mer, ou à l'entrée des Ports & Havres pour aſſurer la navigation & indiquer la route que les Vaiſſeaux doivent tenir pour ſe garantir des dangers.

Les Maîtres des Vaiſſeaux marchands ſont obligés de payer un droit dans les Ports pour l'entretien des *baliſes.* Ce droit n'eſt point réputé avaries, & il doit être acquité par le Maître du Vaiſſeau. *Ordonnance de la Marine du mois d'Août 1681, art. 9 du titre 7 du livre 3.*

BALIVEAU. Terme d'Eaux & Forêts, qui ſignifie un jeune chêne, hêtre ou châtaignier au-deſſous de 40 ans, réſervé lors de la coupe des taillis. Les Ordonnances enjoignent d'en laiſſer croître en haute fûtaie 16 par chaque arpent, afin de repeupler les ventes.

BALIVEAU. Terme de Maçon, qui ſignifie les perches auſquelles ils attachent les boulins de leurs échafauds.

BALLE, ſe dit des marchandiſes enveloppées dans de la toile, après les avoir bien garnies de paille pour empêcher qu'elles ne ſe briſent ou ne ſe gâtent par les injures du tems. On a enſuite ſoin de les corder & de les marquer de différentes lettres & numéros, afin que les Marchands à qui on les envoie puiſſent les reconnoître. Vendre des marchandiſes ſous corde, *en balle*, c'eſt les vendre ſur la montre ſans les déballer. On appelle *marchandiſe de balle* les ouvrages faits par de mauvais Ouvriers. On nomme *Porte-balle* les petits Merciers qui vendent de la mercerie dans la campagne.

BALLE *de piſtolets & fuſils*, ſont marchandiſes de contrebande pour la ſortie du Royaume de France. *Ordonnance de 1687, titre 8, art. 3.*

BALLE, s'entend auſſi des panniers qui ſervent à emballer les marchandiſes; *elles payent en France 6 ſols la douzaine pour droits d'entrée, & 2 ſols pour la ſortie.*

BALLIN. On nomme ainſi dans les Villes de commerce de la Guyenne ce qu'on appelle ailleurs *emballage.*

BALLOT. Eſt un terme de commerce de papeterie dont on ſe ſert à Marſeille; il eſt compoſé de 24 rames à la croiſette, & de 14 à la couronne.

BALLOT. Petite balle, *ou* paquet de marchandiſes.

BALZAN. C'eſt la marque de poil blanc qui vient aux pieds de pluſieurs chevaux, depuis le boulet juſqu'au ſabot. On appelle *cheval balzan* celui qui eſt marqué ainſi.

BAMBOU. Bois extrêmement noueux qui croît dans pluſieurs endroits des Indes Orientales. C'eſt une eſpece de canne très-groſſe & très-haute, dont les cannes légeres que vendent les Tablettiers ne ſont que les plus petits jets. Les Indiens ſe ſervent de ce bois pour divers uſages.

BAN. Mouſſeline unie & fine que les Anglois rapportent des Indes Orientales.

BANANE. Fruit que porte le bananier & qui fait partie des rafraîchiſſemens dont les Habitans de la Zone Torride trafiquent avec les Vaiſſeaux marchands.

BANC. Siege de bois ou autre matiere ſur lequel pluſieurs perſonnes peuvent s'aſſeoir à la fois.

BANC. Autrefois les Banquiers avoient des bancs dans les Places publiques pour faire le commerce d'argent & de Lettres de change. Quand un Banquier faiſoit faillite, on rompoit ſon banc. On croit que du mot *banco-rotto*, *banc rompu*, eſt venu le mot *Banqueroute.*

BANC. Il y a pluſieurs Métiers qui ont des machines ou inſtrumens qu'on nomment des *bancs.*

BANC, en terme de Marine, eſt un lieu dans la mer où il n'y a pas aſſez d'eau pour porter un Vaiſſeau. On le dit auſſi des ſables & des rochers qui s'élevent un peu au-deſſus de la ſurface de l'eau.

BANCO. Mot Italien qui ſignifie *Banque;* fonds pécuniaire qui augmente par le commerce & par l'induſtrie. On donne auſſi ce nom plus juſtement à certains établiſſemens dont le crédit eſt le mieux fondé. Auſſi on dit *Banque d'Amſterdam*, *Banque de Veniſe.* La Banque de Veniſe eſt un dépôt public ou caiſſe générale pour tous les Marchands; de ſorte que tout Débiteur & Créancier eſt obligé de venir *in-banco* pour ſe payer mutuellement au moyen d'un ſimple tranſport que le Débiteur fait à ſon Créancier, & par lequel

I iv

celui qui étoit créditeur de la Banque en devient le débiteur : de cette maniere tous les payemens se font sans débourser aucun argent.

BANDE. Petit poids d'environ deux onces dont on se sert en quelques endroits de la côte de Guinée pour peser la poudre d'or.

BANDEROLE. Petit étendard en forme de guidon.

BANDEROLE, signifie une petite planche ou feuille de fer-blanc, sur laquelle est collé le tarif du prix des bois à brûler & du charbon, suivant qu'il a été réglé par les Prévôt des Marchands & Echevins de Paris.

BANDOULIERE, est un large baudrier de cuir passé par-dessus l'épaule droite & terminée sur la hanche gauche, où s'attache un sac de cuir pour mettre les charges de fusil. *Elles payent en France les droits d'entrée comme Mercerie.*

BANIANS ou *Banianes*, ou *Banjans.* Indiens répandus dans toute l'Asie, par qui passent presque tout le commerce qu'y font les Européens. Ils sont très-habiles & très-rusés dans le négoce : la plupart font le courtage, sont fort fideles, & ont presque toujours entre leurs mains les fonds de la caisse des Compagnies de France, d'Angleterre & de Hollande. Ils font aussi la Banque & fournissent des Lettres de change pour tous les endroits des Indes Orientales.

BANNES, qu'on nomme aussi *manne* ou *manette*; grand pannier d'osier fendu, plus long que large, qui sert à emballer les marchandises.

BANNEAU, est quelquefois la même chose que la banne, quelquefois c'est une mesure des liquides, & quelquefois un vaisseau propre à les transporter.

BANNETTE. Espece de pannier fait de menu bois de châtaignier fendu en deux, & qui sert à emballer des marchandises; quand elles sont précieuses, on en met deux l'une sur l'autre, celles de dessus se nomment la coëffe.

BANQUE. Commerce d'argent qu'on fait de place en place par le moyen des lettres de change.

BANQUE, se dit aussi des Villes qui se chargent de

l'argent des Particuliers pour le mettre en ſureté ; il y a pluſieurs de ces banques établies dans les principales Villes de commerce de l'Europe, comme à Veniſe, Amſterdam, Hambourg, Londres & autres. On trouvera à l'article de chacune de ces Villes le détail de leur banque.

Avoir un compte en banque. C'eſt y avoir des fonds & s'y faire créditer ou débiter. *Avoir crédit en banque.* C'eſt être écrit ſur les livres comme créancier. *Y avoir débit.* C'eſt en être débiteur. *Ouvrir un compte en banque.* C'eſt la premiere opération des Teneurs de Livres d'une banque. *Donner crédit en banque.* C'eſt charger le compte de caiſſe des ſommes qu'on y apporte. *Ecrire une partie en banque.* C'eſt le tranſport mutuel qui ſe fait entre les créanciers & les débiteurs. *Ecritures de banque.* Ce ſont les diverſes ſommes pour leſquelles les Particuliers, Marchands & autres ſe font écrire en banque.

BANQUE *d'emprunt.* C'eſt une caiſſe où tout Particulier qui a beſoin vient emprunter, moyennant des gages pour ſureté.

BANQUE, ſe dit chez les Imprimeurs du paiement qu'on fait aux ouvriers le Samedi au ſoir.

BANQUÉ. Bâtiment qui va au banc de Terre-Neuve pêcher la morue.

BANQUEROUTE. Abandonnement qu'un débiteur fait de tous ſes biens à ſes créanciers par inſolvabilité, vraie ou feinte ; la premiere a le nom de *forcée*, & eſt faite pour raiſon de perte ; la ſeconde eſt nommée *frauduleuſe*, parce que l'inſolvabilité du débiteur n'eſt qu'apparente, & qu'il n'abandonne qu'une partie de ſes biens à ſes créanciers. Cette derniere eſt criminelle & mérite la mort, ſuivant les Ordonnances ; mais on ſe contente pour l'ordinaire d'attacher les Banqueroutiers au pilori & de les envoyer aux galeres. Les Banqueroutiers ſont tenus de dépoſer un état détaillé & certifié véritable de toutes leurs dettes & créances au Greffe de la Juriſdiction Conſulaire du lieu de leur demeure, ſuivant la Déclaration du 13 Juin 1716. Toutes ceſſions, tranſports ſur les biens d'un failli qui n'auront pas été faits dix jours au moins avant la faillite publiquement connue,

feront de nulle valeur, conformément à la Déclaration du Roi du 18 Novembre 1702.

BANQUIER. Celui qui fait la banque & dont le principal commerce confifte à prendre ou à remettre des lettres de change fur les différentes Places de l'Europe.

BANQUIERS Expéditionnaires en Cour de Rome, font des Officiers qui font venir de Rome ou d'Avignon les expéditions que le Pape peut feul accorder.

BANTAN. Ville d'Afie dans les Indes, Capitale du Royaume du même nom. Les Hollandois poffedent aujourd'hui feuls des comptoirs dans cette partie de l'Afie, & y font un commerce confidérable; ils en font même fi jaloux, qu'ils ne permettent à aucun Européen d'en approcher pour y prendre des rafraichiffemens. Ils en tirent beaucoup de poivre, d'indigo, de cardamome, &c.

BAQUET. Petit vaiffeau de bois fait avec des douves & relié avec des cerceaux; plufieurs arts & métiers s'en fervent.

BARATTE. Vaiffeau dont on fe fert dans une partie du Dauphiné pour tranfporter du vin, & dont les deux forment la charge d'un mulet.

BARATTERIE *de Patron*. Larcin & altération de marchandifes que peuvent caufer le Maître & l'équipage d'un Vaiffeau. On trouve dans l'Ordonnance de la Marine du mois d'Août 1681, livre 2 & 3, le détail des différentes baratteries que peuvent commettre les Patrons ou Maîtres des Vaiffeaux, & les peines décernées contr'eux dans ces occafions.

BARBADE. Ifle de l'Amérique, & l'une des Antilles. C'eft une des plus fortes Colonies des Anglois. Son commerce y entretient jufqu'à fix cens Vaiffeaux. Les principales productions font le fucre, le tabac, l'indigo, le rocour, le coton, la laine, le gingembre & les cuirs. Elle produit auffi beaucoup de bois propre pour la teinture & la marquetterie.

BARBARIE. Continent d'Afrique fur la Méditerranée, qui s'étend plus de fix cens lieues depuis l'Egypte jufqu'au détroit de Gibraltar. Ses principaux Royaumes ou Républiques font Tripoli, Tunis, Alger, Maroc

& Fez ; tous ces Etats ont quantité de Ports d'où partent continuellement un nombre considérable de Corsaires qui infestent les mers, s'emparent des Vaisseaux amis & ennemis, & c'est ce qui forme leur principal commerce. Il y va cependant des Vaisseaux chargés de différentes marchandises de l'Europe, & à peu près les mêmes que celles que l'on porte au Levant. Ces Navires chargent en retour des plumes d'autruches, de la cire, des cuirs, de la laine brute, &c.

BARBE. On appelle ainsi un cheval de Barbarie qui a la taille menue & les jambes déchargées, & qui est fort estimé pour sa vigueur & sa vitesse.

BARBOTTINE *ou* SEMEN-CONTRA. Graine qui sert à faire mourir les vers qui s'engendrent dans le corps humain ; elle croît en Perse, & on la tire d'Alep ; pour être bonne elle doit être bien nourrie, verdâtre, d'une odeur agréable.

Le semen-contra paye en France de droit d'entrée 5 liv. du cent pesant, & 20 pour cent de sa valeur, comme marchandises venant du Levant, & est estimée 140 liv. le cent, par Arrêt du 22 Décembre 1750.

BARCALAO. Mot Espagnol. C'est un poisson semblable à la morue. Il se trouve en plusieurs endroits de la mer du Sud, & principalement sur les côtes de l'Isle de Juan-Fermando.

BARCELONE. Grande & riche Ville d'Espagne, capitale de la Catalogne. Les principales marchandises que l'on tire de cette Ville sont les vins, les eaux-de-vie, les noisettes, beaucoup de mouchoirs & quelques petites étoffes de soie : on y fabrique des draps communs & autres étoffes de laine, des couvertures de laine très-estimées, des bas de soie & de laine, des indiennes, &c. Celles qu'on y porte sont du poisson salé, des morues séches, des harengs, du stokfich, du bled &c. On y tient les écritures en livres, sols & deniers Catalans : les monnoies imaginaires dont on se sert pour l'achat des marchandises ou en banque, sont

La livre qui vaut . . . 20 sols Catalans.
Le sol qui vaut . . . 12 deniers.
Ainsi la livre Catalane vaut 240 deniers Catalans.

Le réal ardit vaut . . . . 2 ſ. Catalans.
Le réal Catalan . . . . . . 3 ſ. dito.
Le réal de platte . . . 3 ſ. 6 d. dit. ou 34 marav.
La piaſtre courante . . 28 ſols dito.

La même piaſtre vaut 8 réaux ; & comme chaque réal vaut 34 maravedis, la piaſtre vaut 272 maravedis.

La piſtole courante comptée en banque pour 4 piaſtres courantes, ou 5 liv. 12 ſols Catalans.

La piaſtre courante, pour une piaſtre courante ou 28 ſols Catalans.

Le ducat pour 375 maravedis ou 38 ſols 11 den. $\frac{10}{68}$ Catalans.

Les monnoies effectives & réelles, ſont [de plate.

La quadruple qui vaut	28 l. Catalanes ou	160 réaux monn.
La double piſtole	14.	80
La piſtole	7.	40
La demi-piſtole	3. 10 ſ.	20
La piaſtre colonaire	1. 17. 6.	10 $\frac{5}{8}$
La piecette	7. 6.	2. 4 mar. $\frac{1}{4}$
La demi-piecette	3. 9.	1. 2 $\frac{1}{8}$
Le quart de piecette	1. 10 $\frac{1}{2}$	18 $\frac{1}{16}$

Le quart de piecette eſt auſſi appellé réal de Veillon.

Barcelone donne toujours le certain aux Places ſuivantes.

A Paris, Lyon, Marſeille, une piſtole courante pour y recevoir environ 15 liv. 3, 4, 5, 6, 7, ſols à uſance de ſoixante jours de date.

A Amſterdam un ducat pour environ 97 à 100 den. de gros banco, à uſance de même.

A Londres une piaſtre courante pour environ 38 à 42 deniers ſterling même uſance.

A Genes une piſtole effective de 7 livres catalanes ou 40 réaux de platte pour 22 à 23 livres fuori banco.

L'uſance des Lettres de Barcelone eſt réputée de ſoixante jours de date.

Le quintal eſt compoſé de 104 livres, & eſt diviſé

en 4 arobes de 26 livres chacune ; il rend environ 80 livres à Marſeille & 66 livres 5 onces $\frac{1}{2}$ à Paris. La meſure de longueur s'appelle canne ; elle ſe diviſe en 8 pans, dont les 6 font environ l'aune de Paris.

BARDEAU. Petit ais dont on ſe ſert au lieu de tuiles pour couvrir les maiſons. *Les droits d'entrée & de ſortie ſe payent ſur le même pied du mairin.*

BARFOULS. Etoffe qui ſe fait à Cantor, qui ſert de vétemens aux Negres, & qu'ils échangent avec les Européens contre du fer.

BARIGA-DE-MORE. Sorte de ſoie que les Hollandois & les Portugais apportent des Indes Orientales ; ce ſont celles de la moindre qualité, les plus fines s'appellent *Cabeça.*

BAROQUE. Ce ſont les perles qui ne ſont pas rondes.

BARQUE. Bâtiment de mer ou de riviere qui ſert à tranſporter diverſes ſortes de marchandiſes.

BARRA *ou* Bareau. Meſure de longueurs dont on ſe ſert en Portugal pour meſurer les corps étendus, comme draps, ſerges, toiles, &c. Les 6 barras font 10 cobidos ou covedos, le cobidos fait 1 aune $\frac{1}{3}$ d'Amſterdam.

Barra eſt auſſi une meſure de longueur en Eſpagne ; c'eſt la même choſe que la verge de Seville.

BARRACAN *ou* Bouracan. Etoffe forte dont la chaîne eſt de laine retorſe, la trame à l'ordinaire, & qui ſe fabrique comme le drap. *Voyez* Bouracan.

BARRAGE. Droit établi pour la réfection des ponts & paſſages, & particuliérement du pavé ; ce ſont ordinairement les Voituriers qui le payent pour leurs chariots & voitures.

Les droits de Barrage ſe payent à Paris ſur tout ce qui y arrive, ſoit par terre, ſoit par eau.

BARRAS. Gomme qui découle des pins par les inciſions qu'on y fait ; c'eſt ce qu'on appelle *encens blanc* & *encens marbré* ou *madré.*

BARRE. Meſure d'étendue dont on ſe ſert en Eſpagne pour meſurer les étoffes. Il y a trois ſortes de barres ;

celle de Valence contient 2 pieds 9 pouces 7 lignes; celle de Castille 2 pieds 7 pouces 2 lignes $\frac{1}{2}$; celle d'Aragon est à quelques lignes près semblable aux deux premieres, 3 barres d'Aragon font deux aunes de Paris.

Barre, se dit encore de divers outils qui servent à différens métiers.

BARREFORT. On nomme ainsi à Bourdeaux les grosses pieces de bois qui se tirent du pin.

BAREL, terme Anglois qui signifie *baril.* Cette mesure contient 31 gallons $\frac{1}{2}$, c'est-a-dire, environ 126 pots de France pour le vin, & 36 gallons ou 144 pots pour la biere.

BARRER *des articles sur un livre ou sur quelque écrit.* C'est effacer & rayer les articles ou mots que l'on veut annuller.

BARRIERE. On appelle ainsi dans les principales Villes de France les lieux où sont établis les Bureaux des entrées, & où les Commis reçoivent les droits.

BARRIL. Vaisseau oblong de forme sphérique, servant à contenir diverses especes de marchandises tant séches que liquides. *Les barrils vuides payent en France de droit de sortie 8 sols du last qui est de 12 barrils, & 26 sols du droit d'entrée.*

Barril. C'est la seconde des mesures dont on se sert à Florence pour les liquides, & qui contient 20 fiasques ou flacons.

Barril, se dit aussi des marchandises contenues dans un barril, & souvent il en dénote la qualité, on en fixe le nombre ou le poids.

BARRILLAGE, se dit des petits barrils qui tiennent environ la huitieme partie du muid & au-dessous. L'Ordonnance des Aydes du mois de Juin 1680, tit. 4 des entrepôts & du barrillage, art. 3 & 6, défend expressément de faire arriver du vin en bouteilles, cruches ou vaisseau moindre que le huitieme du muid.

BARRILLARD. Officier qui a soin du vin sur les galeres.

BARRILLE. Espece de soude que l'on fait en Espagne avec des herbes brûlées.

BARRIQUE. Tonneau ou fûtaille faite de mairin & propre à contenir toutes ſortes de marchandiſes. Il y en a de différentes grandeurs ; les plus ordinaires contiennent 210 pintes de Paris, ou 360 pintes de Hollande. A la Rochelle, Coignac, tout le pays d'Aunis, & Embden en Friſe, la barrique eſt de 27 verges ; à Nantes en Bretagne, en Anjou de 29 ; à Bourdeaux, à Bayonne de 32 ; à Hambourg, à Lubeck de 30 ; en Angleterre elle eſt de 63 gallons.

BARSES. Boëtes d'étain dans leſquelles on apporte le thé de la Chine.

BARUTH. Meſure des Indes qui contient 50 à 56 livres de poivre.

BARUTINES. Soies que l'on tire de Perſe par la voie de Seyde, à Livourne & Marſeille.

BAS, *qu'on appelloit anciennement chauſſe.* C'eſt la partie de l'habillement du pied & de la jambe. On en fait au tricot & au métier avec la ſoie, le fleuret, la laine, le coton, le poil, le chanvre & le lin filé ; on en faiſoit autrefois avec des étoffes de laines, mais cet uſage eſt preſque perdu. La fabrique des bas au métier eſt établie dans preſque toute l'Europe. *Bas d'eſtame* ſont ceux faits avec du fil fin de laine torſe qu'on nomme *fil d'eſtame. Bas drapés,* ſont ceux qui fabriqués avec de la laine un peu lâchement filée, ont paſſé par la foûle & dont le poil a été tiré avec le chardon. *Bas à étrier*, ſont des bas ſans pied, qu'on nomme *chauſſettes.*

Il ſe fait auſſi des bas de peau teints en différentes couleurs.

Les bas de ſoie payent de droit en France pour l'entrée, ſuivant le tarif de 1667, 2 liv. de la paire ; & par l'Arrêt du 6 Mars 1719, ils ne peuvent plus entrer dans le Royaume par mer que par Marſeille, & par terre que par le Pont de Beauvoiſin, auſſi-bien que ceux de filoſelle & fleuret. Ceux des manufactures du Royaume paſſant directement à l'étranger ne doivent aucuns droits de ſortie, *ſuivant l'Arrêt du 15 Octobre 1743.* A l'égard de ceux qui entrent des Provinces réputées étrangeres dans celles des cinq groſſes Fermes, ils payent, *ſuivant le tarif de 1664, 15 ſols de la paire, & entrent par tous les Bureaux.*

Ceux de coton payent 4 livres la douzaine d'entrée, & la moitié ſeulement s'ils viennent des Provinces réputées étrangeres, ſuivant les mêmes tarifs, & de ſortie comme mercerie.

Les bas de fil payent 50 ſols la douzaine d'entrée l'un portant l'autre, à la réſerve de ceux de la Province de Bretagne qui payent par Arrêt du 10 Février 1739, 20 liv. du cent peſant. Bas de fil pour homme & pour femme 30 ſ. la douzaine; 15 ſols les petits bas; 7 ſols 6 deniers les chauſſettes & chauſſons; 5 ſols les calotes; 6 ſols les grands gants, 3 ſols les petits; 5 ſols les mitaines grandes & 3 ſ. les petites, le tout la douzaine. Camiſoles & caleçons 10 ſ. de la paire. Tous ces articles payent à la ſortie comme mercerie.

Les bas d'eſtame & de laine venant des Provinces réputées étrangeres payent d'entrée 3 liv. 10 ſols la douzaine, & 8 liv. venant des Pays étrangers, ſuivant le tarif de 1667.

Un Arrêt du Conſeil du 3 Mai 1720, ordonne que tout ouvrage de bonneterie en laine venant de l'étranger ne pourra entrer dans le Royaume que par les Ports de Calais & de S. Vallery, où ils payeront tous les droits d'entrée, ſuivant le tarif du 18 Avril 1667, & les bas ſeront marqués d'un plomb portant d'un côté une fleur-de-lys, & de l'autre ce mot, *Calais* ou *S. Vallery.*

BAS; *mettre bas.* C'eſt ceſſer de faire travailler les métiers.

BASANE. C'eſt une peau de belier paſſée avec le tan ou avec le redon; elles ſe diſtinguent en pluſieurs ſortes de baſanes, ſavoir en *baſanes tannées*, en *baſanes coudrées*, en *baſanes chipées*, en *baſanes paſſées en merquis*, & en *baſanes à ludes.* La baſane a différens uſages, ſuivant les apprêts qu'elle a reçus; on en fait des couvertures de Livres, des porte-feuilles; on en couvre des chaiſes, des fauteuils, banquettes, &c. on l'emploie auſſi à faire des tapiſſeries de cuirs dorés.

Les baſanes venant des Provinces réputées étrangeres payent en France de droit d'entrée & de ſortie 6 ſols la douzaine, conformément au tarif de 1664, & celles venant des Pays étrangers payent 3 livres la douzaine.

BASARUCO. Petite monnoie d'étain, d'usage aux Indes; il en faut 3 pour deux rez de Portugal.

BASIN. Etoffe croisée dont la chaîne est de fil, & la trame en coton; il y en a d'unis, de figurés, de ras & de velus: les principales manufactures sont à Troyes, à Rouen & dans le Beaujolois. Il est ordonné par les Réglemens de donner aux basins unis ouvragés demi-aune & un pouce de large en peigne & sur le métier, & 24 aunes de longueur; aux basins à petites raies 160 raies; aux basins à 36 barres, demi-aune & un pouce de large; aux basins étroits, unis & à 25 barres $\frac{11}{24}$ de large, & 24 aunes de long; aux basins à la mode demi-aune & un pouce de large, & 24 aunes de long; & à tous la chaîne de fil de coton filé fin, sans aucun mélange d'étoupes, &c. Par une Ordonnance de M. l'Intendant de Lyon, du mois de Février 1759, la longueur des basins du Beaujolois n'est plus fixée.

Quoique les manufactures de France fournissent d'excellens basins, on en tire cependant de l'étranger. Il en vient de Hollande, de Bruges & des Indes. Les premiers sont très-fins & fort bons. On distingue ceux de Bruges en quatre qualités différentes; la premiere qualité est marquée de deux lions rouges, & est appellée *basin double lion*; la seconde, *basin simple lion*, à cause qu'il n'y en a qu'un seul de marqué; la troisieme est marquée B. & la quatrieme C.

Les meilleurs basins des Indes se fabriquent à Bengale, à Pondichery & à Bellassor.

L'entrée en France en est défendue par Arrêt du 20 Février 1739.

BASLE. Ville de Suisse, capitale du Canton du même nom. Son commerce consiste en laine d'Allemagne & de Pologne, en draps, en étoffes de laines, en épicerie, métaux & pelleterie; le commerce des lettres de change y est aussi considérable, ainsi que celui des toiles. Ses manufactures sont des rubans de soie, des fleurets, des bas au métier & à l'aiguille, une fabrique d'indienne, une de chapeaux communs, une papeterie. On y fabrique aussi du tabac à fumer & à raper; les blancheries

pour les toiles & les teintures y sont excellentes.

On tient les écritures à Basle 1°. en florins, creutzers & penings; le florin vaut 60 creutzers, & le creutzer 5 penings.

2°. En rixdalers, creutzers & penings; le rixdaler vaut 3 liv. ou 60 sols, ou 108 creutzers; 36 creutzers font une livre.

3°. En livres, sols & deniers; la livre vaut 20 sols, & le sol 12 deniers.

Le rixdaler & la livre sont imaginaires, & ne sont en usage que chez les Banquiers.

Les monnoies réelles valent, savoir,

Le florin	15 bons batz.
Le batz	4 creutzers.
Et le creutzer . . .	5 penings.

La petite monnoie consiste en batz, demi-batz & creutzers, argent valeur d'Empire; on les appelle *bons batz*.

Les batz de Suisse y ont cours sur le pied de 9 rapes.

Les schellings de Lucerne pour 3 rapes.

Et ceux de Zurich pour 3 rapes $\frac{3}{4}$.

On y fabrique outre les bons batz des plapers ou schellings qui valent 6 rapes. Un rape vaut 2 penings, & 25 schellings de Basle valent un florin.

Cours de plusieurs Especes étrangeres.

Pistoles d'Espagne de 5 den. 5 grains	fl. 7. 35 à 36 X.
Louis vieux de France dudit poids .	7. 35 à 36
Louis dits mirlitons	7. 20
Ducats du poids de la demi-pistole .	4. 10 à 10 $\frac{1}{2}$
Dits du poids de deux têtes	4. 17 X.
Louis aux LL	10. 56 à 58
Louis au Soleil	9. 14 à 15
Carl d'or	9. 36 à 37
Portugaises	16.
Dites	11. 45.

Tous les prix ci-dessus s'entendent contre argent de France, en comptant l'écu neuf de France F. 2. 24 X. & le louis d'or neuf F. 9. 36 X.

La différence de l'argent neuf de France contre la

monnoie, eſt de 3 à 4 pour cent, ſuivant que les prix des eſpeces d'or ci-deſſus varient par leur abondance ou par leur rareté.

Baſle change avec les Places ſuivantes, auſquelles elle donne le certain; ſavoir, à

Amſterdam,	100 rix. chang.	pr. environ 91 rix. b°. $\frac{1}{2}$.
Auguſte,	100 dit.	pr. 123 rix. cour.
Francfort,	100 dit.	pr. 137 rix. monn.
Geneve,	100 dit.	pr. 100 écus de 3 l. cour.
Hambourg,	100 dit.	pr. 91 rix. b°.
Londres,	1 dit.	pr. 50 $\frac{1}{2}$ deniers ſterling.
Lyon,	100 dit.	pr. 163 $\frac{1}{2}$ écus de change.
Milan,	1 louis d'or vieux	pr. 25 l. 10 ſ. cour.
Nuremberg,	100 rix. chang.	pr. 140 $\frac{1}{2}$ rix. monn.
Paris,	100 dit.	pr. 164 écus de change.
Vienne,	100 dit.	pr. 126 rix. cour.

Elle change auſſi avec Leipſick & lui donne l'incertain; ſavoir, environ 98 $\frac{1}{2}$ louis d'or pr. 100 louis d'or.

Les échéances auſquelles Baſle tire ſur les Places de ſa correſpondance, ſont:

Sur Amſterdam, Hambourg, Londres & Milan, ... à 2 mois de date.

Sur Auguſte, Nuremberg & Vienne, ... à uſo de 14 jours de vue.

Sur Francfort & Leipſick, en Foires & à courts jours.

Sur Lyon, en payemens & à quelques jours de vue.

Sur Geneve, ... à courts jours.

Sur Paris, . . . à 2 uſances & à courts jours.

Le poids de Baſle eſt égal à celui de Paris.

Il y a deux meſures longues, l'aune & la brache; les 13 braches font 6 aunes, & les 100 braches font 46 aunes $\frac{3}{4}$ de Paris, & 100 aunes de Paris font 214 braches & $\frac{2}{7}$.

Le bled ſe vend par ſacs qui peſent environ 200 liv.

Le vin ſe vend au ſetier qui ſe diviſe en 3 muids; le ſetier eſt de 96 pots vieille meſure, qui en font 120 de la nouvelle.

BASSÉE. Mesure pour les liquides, dont on se sert en quelques lieux d'Italie. Celle de Veronne est la sixième partie de la brinte.

BASSE-LISSE. Tapisserie faite de soie & de laine, quelquefois rehaussée d'or & d'argent, où sont représentés divers sujets. La basse-lisse est ainsi nommée par opposition à la haute-lisse. Cette différence ne provient point de l'ouvrage, mais de la situation des métiers. Celui de la premiere est posé à plat, & celui de la seconde est dressé perpendiculairement; l'une & l'autre qualité se travaillent à l'envers.

BASSIN, se dit en général d'un vaisseau destiné à contenir de l'eau; on s'en sert dans différens métiers & dans différens commerces.

Vente-au-bassin. On nomme ainsi à Amsterdam les ventes publiques faites par autorité de Justice. On frappe sur un bassin de cuivre pour avertir que l'on va adjuger le lot.

BASSIN, est un endroit pratiqué dans un Port de mer & où les vaisseaux se trouvent plus à couvert.

BASSINE. Ustensile de cuivre rouge non étamé, dont se servent différens ouvriers, tels que les Confiseurs, les Ciriers, les Apothicaires, &c.

BASSORA. Grande Ville d'Asie, au-dessous du confluent du Tigre & de l'Euphrate; elle est sous la domination du Turc. On voit dans son Port des Vaisseaux de toutes les Nations, & principalement des Anglois & des Hollandois qui y ont des comptoirs considérables. Son principal commerce se fait au moyen d'une caravane, qui y apporte de Bender des marchandises des Indes, de la Chine & du Japon; elle fait aussi un commerce considérable avec Bagdad & Alep. On tire de Bassora diverses sortes de drogueries précieuses, telles que la canelle, le benjoin &c. toutes sortes de toileries, mousselines, mouchoirs & autres.

BASTES. On nomme ainsi dans la Flandre Autrichienne les étoffes d'écorces d'arbres qui viennent de la Chine.

BASTION *de France*. Place d'Afrique au Royaume d'Alger, dont les François sont en possession. Le prin-

cipal avantage qu'ils retirent de cet établiſſement eſt la pêche du corail.

BASTUDE. Eſpece de filet dont on ſe ſert pour pêcher dans les étangs ſalés.

BAT. (*prononcez* bât.) Selle groſſiere que l'on met ſur le dos des bêtes de ſommes. *Ils payent de droits d'entrée & de ſortie 6 ſols piece.*

Bat. Petite monnoie de Suiſſe dont il y a de plusieurs valeurs; celui de Zurich vaut 2 ſols & $\frac{5}{6}$ de denier argent de France. *Voyez* Batz.

BATARDE. Laine bâtarde de Vigogne; c'eſt la ſeconde eſpece.

Batarde, ſe dit d'une largeur d'étoffe qui n'eſt pas conforme aux Réglemens.

BATATES. Ce ſont de groſſes racines qui ſont partie des rafraîchiſſemens que les Naturels de la Zone Torride négocient avec les Vaiſſeaux marchands d'Europe; elle reſſemble beaucoup au fernambourg.

BATAVIA. Ville capitale de la Compagnie Hollandoiſe en Aſie, & ſituée dans l'Iſle de Java; elle eſt comme le centre de tout ſon commerce des Indes Orientales. Les principaux lieux où les Vaiſſeaux de cette Compagnie négocient, ſont Banda, Amboine, Ternatte, Macaſſar, Timore, Siam, le Japon, la Chine, le Tonquin, Malaca, Padang, Palimbang, Bantam, Bengale, Malabar, & toute la Perſe. Les Hollandois ſont extrêmement jaloux de leur commerce, & ils ſouffrent rarement que des Vaiſſeaux étrangers abordent à Batavia.

BATEAU. Vaiſſeau qui ſert à naviger ſur les rivieres, les lacs & les étangs.

Bateaux *de Poſte.* Ils ſont longs & étroits, & font une très-grande diligence; on s'en ſert ſur la Loire & ſur le Rhône.

Bateaux *de Hollande*, ſont des voitures publiques qui partent toutes les heures du jour de chaque Ville pour la commodité des Voyageurs. La quantité de canaux dont ce pays eſt rempli facilite extraordinairement le tranſport des marchandiſes & des Voyageurs.

BATEAUX *des ſelles*, ſont à Paris de grands bateaux plats & couverts, qui ſervent à laver le linge.

Bateaux-Maires. C'eſt ainſi que l'on appelle ceux qui ſont deſtinés aux tranſports des ſels. *Les bateaux neufs payent en France les droits d'entrée & de ſortie ſur le pied de 50 ſols la piece ; la ſortie du Royaume en eſt défendue par Arrêt du 18 Août 1722.*

BATELÉE. Charge entiere d'un bateau.

BATELIER. Celui qui conduit un bateau.

BATI. C'eſt chez les Tailleurs & Couturieres le gros fil qui a ſervi à l'aſſemblage des pieces d'un habit. L'on dit bâtir un habit, une tapiſſerie &c.

BATICALA. Royaume des Indes ſur la côte de Malabar, dont les Hollandois font le principal commerce & d'où ils tirent beaucoup de poivre.

BATISTE. Toile de lin fine & blanche qui ſe fabrique en Flandre & en Picardie. On en diſtingue de trois ſortes ; la *batiſte claire*, la *moins claire* & la *hollandée*. Les deux premieres ont $\frac{7}{8}$ de large, & 6 à 7 aunes de long ; la hollandée a $\frac{2}{3}$ de large ſur 15 aunes de long. Les morceaux de deux aunes ſont appellés *coupons* & ſe vendent ainſi ; mais lorſqu'ils ont moins de deux aunes, on les joint enſemble & on les vend ſur le pied de l'aune courante. *Voyez* pour les droits le mot *Toile*.

BATMAN *ou* BATTEMANT. Poids de Turquie. Il y en a de deux ſortes ; l'un compoſé de 6 ocquos, chaque ocquos peſant 3 livres $\frac{3}{4}$ de Paris ; l'autre eſt pareillement compoſé de 6 ocquos, mais qui ne peſent chacun que 15 onces : le quintal de Turquie peſe 30 batmans.

BATMAN, eſt auſſi un poids de Perſe, dont il y a de deux ſortes : le premier qu'on nomme *batman de chahi*, eſt le poids du Roi, il peſe 12 liv. 12 onces de Paris, & ſert à peſer les choſes néceſſaires à la vie ; le ſecond s'appelle *batman de tauris*, il ne peſe que 5 liv. 14 onces de Paris, & ne ſert qu'à peſer les marchandiſes de négoce.

BATTAN. Partie essentielle de tous les métiers à ourdir, soit de Tisserands ou de Drapiers, de Passementiers, de Manufacturiers en soie &c. les Veloutiers se servent d'un battan brisé.

BATTE. Instrument avec lequel l'on bat : il est commun à un grand nombre d'Ouvriers chez qui il a la même fonction, mais dont la maniere varie selon les différentes matieres à battre.

BATTÉE, se dit d'une certaine quantité de feuilles de papier que les Relieurs & les Papetiers battent à la fois.

BATTERIE *de Cuisine*. Ce mot comprend tous les ustensiles de cuivre ou d'airain qui peuvent servir à la cuisine. *Elle paye les droits d'entrée en France à raison de 5 livres du cent pesant, & 50 s. de droit de sortie.*

BATTERIE, est chez les Chapeliers le lieu où l'on foule les chapeaux.

BATTEUR. Celui qui bat. Il se dit de divers Ouvriers dont le métier est de concasser différentes matieres, ou d'applatir quelques métaux.

BATTIN. Joncs d'Espagne. *Ils payent en France les droits d'entrée sur le pied de 25 sols, & les droits de sortie sur le pied de 30 du cent pesant.*

BATTOIR. Instrument de bois plat dont on se sert dans les blancheries pour le blanchiment des toiles.

BATTORIES. Nom que les Villes Anséatiques donnent aux Comptoirs ou Magasins qu'elles ont hors de chez elles.

BATTRE. Ce mot a différentes significations dans les Manufactures; tantôt il se prend pour forger, tantôt pour écraser & tantôt pour amincir.

BATTUE. (faire la) C'est l'opération qui succede au tirage & à la séparation des cocons; elle consiste à fouetter avec un balai les cocons dans la bassine pleine d'eau chaude.

BATZ. Petite monnoie d'Allemagne, qui vaut 4 creutzers. Il y en a aussi en Suisse qui ont différens cours, suivant le plus ou moins d'alliage dont ils sont composés. Ceux de Basle, de Schafouse, de Constance & de S. Gal sont les meilleurs de tous; & ceux de Ber-

ne, Lucerne & de Fribourg, les moins bons : 9 des premiers en valent 10 des autres, & font une livre.

BATZEN. Monnoie d'Allemagne qui est d'usage sur les bords du Rhin & en Suabe ; 22 batzens & demi valent un florin & demi d'Empire, ce qui revient à environ 3 livres 15 sols argent de France.

BAUDEQUIN. Petite monnoie de la valeur de six deniers, qui étoit en usage au commencement du 14e. siecle.

BAUDRIER. Bande de cuir large qui prend depuis l'épaule droite & se rend au côté gauche, au bout de laquelle il y a deux pendans où l'on passe l'épée.

BAUDRUCHE. Boyau de bœuf apprêté dont les Batteurs d'or forment les deux derniers moules dans lesquels ils battent l'or & l'argent pour les étendre.

BAUGE. Espece de droguet de demi-aune de large, & qui se fabrique en Bourgogne.

BAUME. Autrefois le nom d'un arbre qui produit la liqueur balsamique ; à présent c'est un mot générique qui signifie substance huileuse, résineuse, odoriférente, provenaut des incisions de certaines plantes d'une vertu souveraine pour la cure des plaies & divers autres maux. Parmi les baumes naturels, on connoît principalement ceux de Judée, de la Meque, du Pérou, de Tolu, de Capahu, d'ambre liquide &c. On appelle aussi *baume* toute composition faite par les Chymistes & Apothicaires, lorsqu'il y entre des ingrédiens balsamiques. Parmi ces *baumes factices* l'on considere le baume de Saturne, de soufre, du Pérou artificiel, d'Arcœus, du Commandeur, de genievre, de Lucatelli, Polychreste, verd, de Metz &c. *Les baumes payent de droits d'entrée en France ; le baume blanc 7 sols la livre, l'huile de baume 25 liv. du cent pesant.*

Le Carpo-Balsamum par le tarif de 1664 paye 3 liv. du cent pesant.

BAVOIS, terme de Monnoie. C'est la feuille de compte où est contenue l'évaluation des droits de Seigneuriage, foiblage, écharcété & brassage, selon le prix courant que le Prince attribue à l'or, à l'argent & au billon.

BAVOLET. C'eſt la ſeconde piece d'une coëffure, mais qui n'a point de barbes & qui forme ſeulement le deſſus de tête.

BAY *ou* Bai. C'eſt une des couleurs du poil des chevaux tirant ſur le rouge. On diſtingue 5 nuances; le bai-châtaigne, le bai-clair, le bai-doré, le bai-ſanguin & le bai-brun.

BAYE *ou* Baie. C'eſt un bras de mer qui ſe jette entre deux terres, & qui s'y termine en cul-de-ſac.

Baye *d'Hudſon*, eſt la partie la plus ſeptentrionale de tous les Pays de l'Amérique, dont les Anglois ſont en poſſeſſion. Le ſeul négoce de ce pays eſt celui de pelleterie, ſur-tout du caſtor qu'on échange avec les Sauvages pour des armes, merceries & clinquailleries. On y fait auſſi de la colle de poiſſon qui forme une branche de commerce aſſez conſidérable.

Baye *des Matachuſets.* Colonie des Anglois dont le commerce eſt abſolument ſemblable à celui de la Nouvelle-Angleterre, ſoit pour les productions du pays & les Manufactures qui y ſont établies, ſoit pour le commerce exportatif & importatif.

Baye *S. Bernard.* Elle eſt ſituée à l'oueſt du Miſſiſſipi, & ſert comme de limites entre les François & les Eſpagnols. C'eſt un pays abondant en toutes ſortes de beſtiaux : on y trouve même de la cochenille & du gin-ſeng.

Baye *de tous les Saints.* Grande baye ſur la côte méridionale du Breſil proche S. Salvador : c'eſt dans cette baye qu'arrivent tous les Vaiſſeaux de Portugal, & où ils ſe ſéparent pour ſe rendre dans les autres Ports de la côte du Breſil. *On donnera à l'article du Breſil l'état des marchandiſes qu'on en tire, & un de celles qu'on y porte.*

BAYETTES. Eſpece de flanelle groſſiere & fort large, que l'on fabrique en pluſieurs endroits de France & dont l'on tire auſſi quantité de Flandre ; elle eſt faite de laine non croiſée, fort lâche & tirée à poil d'un côté. *Les bayettes ou revêches de Flandre payent de droits d'entrée en France 4 l. de la piece de 20 aunes.*

Celles de la Flandre Françoiſe & autres Provinces ré-

putées étrangeres, sont sujettes aux droits du tarif seulement; quant à celles qui viennent de la Flandre étrangere & autres Pays étrangers, à l'exception de l'Angleterre, elles payent 20 livres de la piece de 25 aunes pour les bayettes simples, & 60 livres pour la piece de 50 aunes pour les bayettes doubles, par Arrêts des 20 Décembre 1687 & 3 Juillet 1692.

Les bayettes d'Angleterre sont défendues en France.

Le droit de sortie sur les bayettes des Manufactures du Royaume sortant des cinq grosses Fermes pour les Provinces réputées étrangeres, sont de 3 livres; celles sortant par les Bureaux de Châlons, Sainte-Menehould pour les Villes & pays de Metz, Toul & Verdun, sont exemptes de tous droits de sortie, comme draperies & étoffes de laine de toutes sortes, suivant l'Arrêt du 25 Janvier 1716; elles jouissent de la même exemption provenant des Manufactures du Royaume, lorsqu'elles sont destinées pour passer directement à l'étranger.

BAYONNE. *Voyez* Baïonne.

BAZAC. Coton filé qui vient de Jérusalem, & qu'on nomme *coton de Jérusalem.*

BAZAR. Lieu destiné au commerce parmi les Orientaux, particuliérement chez les Persans : ces endroits équivalent à nos halles ou marchés.

BAZAT. Coton qui vient de Seyde par la voie de Marseille. Il y a le bazat de la premiere sorte, l'ordinaire & le moyen : ces trois qualités sont pour l'ordinaire réunies dans une même balle.

BAZZO. Petite monnoie de billon qui a cours en Allemagne; elle vaut un sol 6 den. & $\frac{4}{5}$ argent de France.

BDELLIUM. Gomme aromatique apportée du Levant, & d'usage en Médecine. *Elle paye en France de droits d'entrée 4 livres du cent pesant, & 20 pour cent lorsqu'elle vient du Levant, estimée 135 livres le quintal, par Arrêts des 10 Juillet 1703 & 22 Décembre 1750.*

BEAUJOLOIS. Petit Pays de France entre la Saone & la Loire, qui produit beaucoup de chan-

vres, & dans lequel il se fabrique quantité de toiles qui se débitent dans les Marchés de cette petite Province.

BEAUVOISIS. Petit Pays de France, dont Beauvais est la capitale. On fabrique à Beauvais & dans les environs différentes étoffes de laine, quantité de toiles fines appellées *demi-hollande.*

La Bonneterie y est considérable ainsi que la fabrique de dentelles de soie noire. Il y a à Beauvais une Manufacture de tapisseries de haute & basse lisse très-renommée.

BEBI. Sorte de toile de coton qui se fabrique à Alep & aux environs.

BECARD. Nom qu'on donne à la femelle du saumon ou à ceux que l'on pêche au mois d'Août & de Septembre.

BECHE. Instrument qui sert au jardinage & à la culture des terres. Ce sont les Taillandiers qui les font; *& elles payent les droits d'entrée en France sur le pied de 6 sols la douzaine, & 5 sols de sortie.*

BECK. Poids en usage en Angleterre, & qui pese 16 livres du pays.

BECZKA. Mesure de Pologne qui varie suivant les lieux de 325 à 350 liv.

BEHEM. Racine médecinale dont il y a de deux sortes, l'un blanc & l'autre rouge. Ils viennent tous les deux du Levant; ils ont les mêmes vertus. Il faut les choisir secs & d'un goût aromatique & astringent.

Le behem blanc & rouge paye en France de droits d'entrée 2 livres du cent pesant.

BAIGE. Serge noire ou grise que l'on fabrique en Poitou avec de la laine telle qu'on l'enleve de dessus le mouton.

BEISTY *ou* BISTI. Petite monnoie ancienne d'argent billonné, qui vaut argent de France un sol 5 deniers $\frac{2}{9}$.

BELANDRE *ou* BELANDE. Petit Bâtiment de mer du port d'environ 80 tonneaux qui sert au transport des marchandises.

BELCHITTE. Sorte de laine que les Bayonnois tirent d'Eſpagne.

BELEDIN. Coton filé d'une médiocre qualité.

BELELACS. Eſpece de taffetas qui ſe fabrique à Bengale.

BELEMNITE. Foſſile qui approche de la nature du talque par ſon poids & ſa couleur. Il fait partie du commerce des Marchands Droguiſtes. On le tire ordinairement de Candie; mais il y en a auſſi dans les Alpes & dans pluſieurs autres endroits.

BELETTE. Petit animal couvert de poil. Les Pelletiers ſe ſervent de ſa peau, qu'ils appellent communément ſauvagine.

BELINGE. Tiretaine groſſiere, fil & laine, qui ſe fabrique en Picardie.

BEN. Petite noix de la groſſeur d'une aveline, dont on exprime une huile ſans odeur, & qui ne ſe rancit jamais. L'arbre qui fournit cette noix croît dans les Indes; on la tire d'Egypte, & on eſtime celle qui eſt récente, pleine & blanche.

BENDER-ABASSI *ou* COMORON. Port du Golfe Perſique, & celui de toute la Perſe où il ſe fait le plus grand commerce; il eſt ouvert à toutes ſortes de Nations, excepté aux Eſpagnols & aux Portugais. L'on tire de ce Pays pluſieurs étoffes d'or & d'argent, des plumes, de la porcelaine, du marroquin, des laines, des tapis de Perſe, des camelots de Turquie, des drogues médicinales, des épiceries, des turquoiſes de la nouvelle roche, des perles, mais particuliérement des ſoies crues, & c'eſt ce dernier article qui forme le plus grand commerce de Perſe.

BÉNÉFICE, ſignifie avantage, gain & profit: un Marchand peut avoir du bénéfice ſur l'achat & la vente des marchandiſes; un Banquier en remettant ou prenant des lettres ſur différentes Places.

On fait encore un bénéfice ſur l'achat de différentes étoffes ou toiles par rapport à l'aunage, lorſque la meſure ſur laquelle on achete ſe trouve plus longue que celle ſur laquelle on vend.

BENGALE. Royaume d'Asie dans les Indes : on en tire des soies, du poivre, du riz, du salpêtre, des bois de teinture, des cires, de l'indigo, du camphre, de l'esquine, de l'aloës, de la gomme gutte, du borax, des tapisseries, des couvertures, des diamans, des toiles, des basins, &c. Il faut y porter de l'argent du Japon, du cuivre, de l'étain de Malaca, du vermillon, du mercure, du plomb, des cabinets vernis, de la porcelaine, de l'écarlate, des miroirs, du drap, des épiceries, &c. Le commerce de Bengale se fait intérieurement par les Benjans, qui sont des Indiens en usage de faire le courtage de toutes les marchandises. Les Vaisseaux Hollandois font la plus grande partie de son commerce extérieur.

BENIN. Royaume d'Afrique, sur le Golfe de Guinée ou de S. Thomas. Les Hollandois font presque seuls le commerce de ce Royaume; ils en tirent des étoffes de coton, du jaspe, des femmes esclaves, des peaux de léopard & du corail; ils y portent des étoffes riches, des draps rouges, des pendans d'oreilles, des miroirs, des pots de terre, des fruits, du cuivre & du fer; ils ont un magasin à Gotou, grand Village sur la riviere de Benin.

BENJOIN. Substance résineuse, inflammable d'une odeur agréable, & qui vient des Isles Philippines & de Sumatra; on doit le choisir pur & débarrassé des parties hétérogenes. *Le droit d'entrée en France est de 6 liv. du cent pesant, & de 20 pour cent de sa valeur lorsqu'il vient du Levant ou qu'il entre par le Port de Rouen.*

BENNE. Voiture qui sert de mesure à charbon dans la Flandre; elle contient 18 queues, & la queue deux mannes : on nomme aussi *benne* un vaisseau qui sert à charger des bêtes de sommes, elle tient deux minots.

BEQUETTE Espece de pince dont on se sert dans différens arts méchaniques.

BERAMS. Toile toute de coton unie ou rayée qui vient de Surate. La blanche porte 19 aunes sur $\frac{7}{8}$ de large, la rayée de couleur 11 aunes $\frac{1}{2}$ sur $\frac{3}{4}$

BERCELLE. Espece de petites pincettes dont les Emailleurs se servent pour tirer l'émail à la lampe.

BERCHEROCT. Poids dont on se sert dans les Etats du Czar de Moscovie ; il pese 400 livres Moscovites, qui rendent environ 328 livres poids de Paris.

BERCOWITZ. Autre poids de Russie qui pese également 400 livres de Russie.

BERGAMASC. Province d'Italie dans l'Etat de Venise dont Bergame est la capitale. Son principal commerce consiste en tapisserie de laine, en étamines, en pou-de-soie, en ferrandines, en crêpes, &c. On en tire aussi des grains, des huiles, des lins, des toiles, des épiceries, mais sur-tout quantité de soie.

On tient les écritures à Bergame en livres, sols & deniers ; la livre est de 20 sols, le sol de 12 deniers.

Les monnoies d'or qui y ont cours, sont

Les Lisbonines . . . pour	60 liv.	
Portugaises de $1\frac{1}{3}$ . . .	80.	
Pistoles d'Espagne & louis vieux de France du poids de la pistole d'Espagne .	37.	10 s.
Pistoles de Savoie, Mantoue, Milan, Parme, Florence, Modene, & de Rome, jusqu'au Pontificat de Clement XI. . .	36.	10
Louis d'or neufs de France . .	45.	12. 6
Sequins de Venise	22.	
de Florence . . .	21.	15
de Rome, de Genes & de Savoie	21.	
Ongres, soit ducats d'or d'Allemagne & de Hollande	21	

Les monnoies d'argent sont

Genouines, soit écus de Genes, ou pour mieux dire croisats	15 liv.	
Ducatons de Rome	12	
de Florence . . .	12.	5 s.
de Venise . . .	12	8
Philippes de Milan	11.	

Ecus neufs de France . . .	11 l. 10 f.	
dits vieux . . .	10.	5
Piaſtres d'Eſpagne	10.	5
Livournines	10.	5
Ducats effectifs de Veniſe . .	8.	

Cette Ville change avec les Places ſuivantes & leur donne l'incertain, ſavoir,

à Amſterdam environ	85 ſols	pr. 1 florin banco.
à Auguſte	103 dits	pr. 1 fl. courant.
Bolzano	99	pr. 1 fl. courant.
Genes	32 dits	pr. 1 liv. hors banco.
Livourne	185	pr. 1 piaſtre de 8 réaux.
Milan	205 dits	pr. 7 liv. courant.
Naples	163 dits	pr. 1 ducat de 10 carlins
Paris, Lyon &c.	119 dits	pr. 1 écu de change.
Rome	210 dits	pr. 1 écu de 10 jules.
Veniſe	194 dits	pr. 1 ducat banco.
Vienne	102 dits	pr. 1 fl. courant.

Les échéances auxquelles Bergame tire ſur les Places de ſa correſpondance, ſont les mêmes que celles de Veniſe. Les lettres de change tirées ſur Bergame n'ont aucuns jours de grace ; elles doivent être préſentées à l'acceptation le même jour qu'on les reçoit : à défaut d'acceptation, on doit les faire proteſter, ainſi que le jour de l'échéance à défaut de payement. Les protêts doivent être faits à la Banque de la Juriſdiction de commerce.

Cent livres de 12 onces de Bergame n'en font que 52 $\frac{3}{8}$ de Paris, & 100 livres de 30 onces en font 131 $\frac{1}{2}$ de Paris. Cent braſſes de Bergame ne font que 57 aunes $\frac{1}{7}$ de Paris. La meſure pour les grains s'appelle *ſomée*, elle eſt compoſée de 8 ſataros ; tous les liquides ſe meſurent à la brinte, qui ſe diviſent en 52 pintes, dont 58 font la brinte de Milan.

BERGAME. Groſſe tapiſſerie qui ſe fabrique avec différentes ſortes de matieres filées, comme bourre de

ſoie, laine, coton, chanvre, poils de bœuf, de chevre ou de vache ; la chaîne eſt ordinairement de chanvre. Les unes ſe fabriquent en point de Hongrie, les autres à grandes barres ; la Province de Normandie fournit une quantité conſidérable de Bergame. *Les droits d'entrée ſe payent en France à raiſon de 10 livres par cent peſant, ſuivant le tarif de 1664.*

BERGAMOTTE. Eſpece d'orange dont l'odeur eſt extrêmement agréable ; on en tire de l'eſſence ; on fait des tabatieres & autres meubles portatifs avec l'écorce de ce fruit : c'eſt à Grace en Provence où il s'en fait le plus grand commerce.

BERILE. Pierre précieuſe de couleur d'eau de mer, connue ſous le nom d'*aigue marine.*

BERLIN. Ville d'Allemagne, capitale de l'Électorat de Brandebourg. Son principal commerce ſe fait par Hambourg ; les marchandiſes qu'on en tire ſont des ouvrages d'acier & des glaces de miroir, du bleu de Pruſſe, &c.

On tient les écritures à Berlin en rixdales, bons-gros & deniers, qui ſont des monnoies imaginaires. La rixdale ſe diviſe en 24 bons-gros, & le bon-gros en 12 deniers. Les monnoies réelles qui y ont cours ſont, ſavoir :

Monnoies d'or.

Les fréderics pour 5 rixdales, & gagnent 1 $\frac{1}{2}$ p^{r}. $\frac{o}{o}$ contre argent blanc.

Les ducats d'Empire & de Hollande 2 $\frac{3}{4}$ & gagnent 3 à 4 p^{r}. $\frac{o}{o}$.

Les louis d'or vieux de France	5	& gagnent comme les fréderics.
Les carles d'or de Brunſwick.		

Les bons $\frac{2}{3}$ de Brandebourg gagnent . . .	de 11 à 12 p^{r}. $\frac{o}{o}$	contre l'argent courant qui conſiſte en pieces de 8, de 4 & de 2 bons-gros.
Ceux de Lunebourg	de 9 à 10	
Ceux de Saxe	de 4 à 5	

Monnoies

Monnoies d'argent.

Les écus ou rixdales ont cours pour 24 bons-gros. Il y a des demi écus, des quarts d'écus, des pieces de 8, de 4, de 2, d'un, de 6 deniers & de 3.

Les bons $\frac{2}{3}$ de Brandebourg, de Lunebourg & de Saxe, de même que les écus de ces trois Electorats, ceux d'Empereurs, d'Empire & Villes libres, & les écus vieux de Loüis XIV, y ont cours pour 32 bons-gros.

BERLIN ne change en droiture qu'avec les Places suivantes auxquelles elle donne l'incertain, savoir,

A Amsterdam environ	145 rixd. pr.	100 rixd. banco.
Audit	138 dites pr.	100 rixd. cour.
A Hambourg	148 dites pr.	100 rixd. banco.

Elle change encore avec Leipsick & Breslaw au pair, & quelquefois à $\frac{1}{2}$ pr. $\frac{0}{0}$ ou 1 pr. $\frac{0}{0}$ de perte.

L'usance de Berlin pour la plupart des Places de sa correspondance est de quinze jours de vue, & celui des lettres sur Berlin est de quatorze. Toutes les lettres sur Berlin ont trois jours de faveur, mais il faut faire protester le troisieme jour.

Cent livres de Berlin n'en font que 94 $\frac{3}{4}$ de Paris, & 100 aunes de la même Ville n'en font que 56 $\frac{1}{2}$ de la derniere.

La mesure pour les grains s'appelle *scheffel*, il en faut 100 pour faire 32 setiers $\frac{1}{5}$ de Paris. La mesure pour les liquides s'appelle *quart*, & équivaut à demi pot de Bourdeaux.

BERLONG *ou* BARLONG. Ce qui est fait inégalement. On dit en terme de manufacture de lainage, *que les lisieres d'une étoffe sont bien berlongées*, quand elles sont d'une égale longueur.

BERNE. Ville de Suisse, capitale du Canton du même nom. Le commerce de cette Ville est des plus considérable, & consiste en fils de fleuret, en toiles & linges de tables, en basins, en toiles de coton propres pour l'impression, en bas de laine & en quelques étoffes de soie.

Preſque tous les Négocians de Berne tiennent leurs écritures en francs, ſols & deniers. Le franc ſe diviſe en 20 ſols, & le ſol en 12 deniers. Le franc ou livre ſe diviſe auſſi en 10 baches, chacune deſquelles vaut 4 creutzers qui font deux ſols courans; ainſi le franc ou livre revient auſſi à 20 ſols courans. Les Particuliers comptent par cronen qui vaut 25 baches.

Les monnoies réelles ou eſpeces frappées au coin de Berne, ſont, ſavoir,

Des ducats qui valent	7 francs ou 70 baches.	
Des patagons . .	3 & 6 ſols, 33 baches.	courans.
Des pieces de 5 baches qui ont cours p^r.	10 ſ.	courans.
Des baches pour 4 creutzers, . .	2 ſ.	courans.
Des demi-baches pour 2 creutzers, . .	1 ſ.	courans.
Des creutzers qui valent	6^d.	courans.
Des demi-creutzers ou firers, . . .	3^d.	courans.

Le florin du Canton de Berne eſt compté pour 4 baches, qui font 16 creutzers ou 8 ſols courans.

Eſpeces d'or & d'argent comme on les reçoit en payement.

ESPECES D'OR.

	liv.	ſ.	bach.	X
Louis d'or neufs	16		160	
Louis d'or vieux & piſt. d'Eſpagne,	12	14	127	
Mirlitons	12	6	123	
Louis aux LL	18	6	183	
Louis de Noailles	23	5	232	2
Dits au ſoleil	15	10	155	
Ducats	7		70	
Lisbonines	27		270	
Piſtoles de Pruſſe	12	10	125	
Souverains	9	10	95	
Les piſtoles neuves de Savoie . .	18		180	
Les demis	9		90	
Les quarts	4	10	45	

ESPECES D'ARGENT.

	liv.	*ſ.*	*d.*	*bach.*	X
Ecus neufs	4			40	
Piaſtres	3	10		35	
Croiſats de Genes	5			50	
Ecus bidets vieux	3	4		32	
Dits neufs aux LL	3			30	
Bajoires	4	4		42	
Louis blancs	3	10		35	
Pieces de 30 ſols	1	8		14	
L'écu neuf de Savoie	4	10		45	
Le demi écu	2	5		22	2
Le quart	1	12	6	11	1
Le huitieme		16	3	5	2

Il n'y a point de Change établi à Berne, on s'y regle ſur les cours de Geneve & de Baſle.

100 livres de Berne en font 105 $\frac{3}{4}$ de Paris, & 100 l. de cette derniere Ville n'en font que 94 $\frac{13}{16}$ de la premiere. 100 braches de Berne ne font que 46 aunes $\frac{1}{8}$ à Paris, & 100 aunes de Paris font 216 braches $\frac{2}{3}$ de Berne.

BERNTHALER. Ecu du Canton de Berne qui vaut quelque choſe de moins que les rixdalers.

BERRY. Province de France très-fertile; elle produit des grains de toutes ſortes, des huiles de noix, des chanvres, des vins & des bois. Les moutons & les laines font le principal objet de ſon négoce; on fabrique auſſi dans cette Province beaucoup d'étoffes de laine qu'on nomme draps de Berry, excellens pour leur qualité, mais extrêmement groſſiers. La bonneterie fait encore une partie conſidérable de ſon commerce; c'eſt à Bourges capitale de cette Province qu'il s'en fabrique le plus & de la meilleure qualité.

BESISTAN. On nomme ainſi dans les Etats du Grand Seigneur les lieux où les Marchands étalent leurs marchandiſes.

BESON. Mesure des liquides dont on se sert en quelques lieux d'Allemagne, particuliérement à Ausbourg. 12 besons font le jé, & 8 masses le beson.

BESORCH. Monnoie d'étain alliagée qui a cours à Ormus; elle vaut 3 deniers argent de France.

BÉTAIL, terme qui signifie en général *les bêtes à quatre pieds*, qui servent au labourage & à la nourriture de l'homme; on les distingue en bêtes à cornes & en bêtes à laine.

BÊTE *de somme*, se dit en terme de Commerce de tous les animaux à quatre pieds qui servent à porter ou à voiturer.

BÉTEL *ou* BÉTELE. Plante qui croît dans les Indes, où il s'en fait une consommation & un commerce incroyable. Les Indiens & la plupart des Orientaux mâchent continuellement le bétel, & il n'en est aucun qui n'en fasse usage.

BETILLES. Mousselines qui se fabriquent aux Indes Orientales, & dont il y a de plusieurs qualités; les principales sont la betille simple, la betille organdy, la tarnatane, la cangam, l'allegias, la callewaphoë, la sesterganty, la madrapas, &c.

BEURRE. Substance grasse, onctueuse, préparée ou séparée du lait en le battant; on fait un commerce assez considérable en Flandre, en Hollande, en Angleterre des beurres salés, ainsi que dans certaines Provinces de France, telles que la Bretagne, la Normandie, &c.

Les beurres de toutes sortes payent les droits d'entrée en France sur le pied de 12 sols du cent pesant; ceux d'Angleterre, de Hollande, 20 sols. Lorsque les beurres sont destinés pour les Colonies Françoises ils sont exemts de droits d'entrée.

Les droits de sortie sont de 26 sols du cent pesant.

BEURT-SCHEPEN. En François *navire* ou *bateau de tour*. On nomme ainsi des bâtimens de mer ou bateaux de riviere qui ont seuls le privilege de charger en cueillette pour diverses Villes, tant du dehors que du dedans des sept Provinces-Unies.

BEZANS. Ancienne monnoie d'or que l'on frappoit à Bisance dans le tems des Empereurs Chrétiens.

BEZANS. Toiles de coton qui se tirent de Bengale.

BEZETTA. Crêpon ou linon très-fin, teint avec de la cochenille : les meilleurs viennent de Constantinople & sont d'un rouge très-vif.

BEZOART. Pierre médicinale ; on la distingue en plusieurs sortes, entr'autres l'Orientale, l'Occidentale, & celle d'Allemagne. Cette pierre se trouve ordinairement dans le ventre de différens animaux, & est regardée comme un souverain contre-poison & un cordial excellent ; elle fait partie du commerce des Epiciers Droguistes.

Les droits d'entrée de tous les bezoarts ne sont réglés en France que sur le pied du bezoart du Levant & du Ponent, savoir 15 liv. la livre du bezoart du Levant, & 3 livres seulement pour celui du Ponent ; les autres passent pour l'une ou l'autre espece à raison de leur ressemblance.

BIA. Coquille blanche qui sert de monnoie aux Indes, & sur-tout à la Chine ; 9 bias valent un denier argent de France.

BIASSE. On appelle soie de biasse une sorte de soie crue que les Hollandois tirent du Levant.

BIBLIOTHEQUE, est un lieu plus ou moins vaste avec des tablettes ou des armoires où les Livres sont rangés sous différentes classes.

BICHET. Quantité ou mesure de grains, qui est différente suivant les lieux où elle est en usage. Le bichet n'est pas une mesure réelle telle que peut être le minot à Paris ; c'est une mesure factice, composée de plusieurs autres mesures.

A Tournus le bichet est de 16 mesures ou boisseaux du Pays, qui font 19 boisseaux de Paris, & un peu plus.

Le bichet de Beaune aussi-bien que celui de Tournus se divise en 16 mesures ou boisseaux du Pays, qui ne rendent à Paris que 18 boisseaux.

Celui de Verdun composé de 8 mesures ou boisseaux, rend 15 boisseaux de Paris, & le bichet de Châlons sur Saone qui contient 8 mesures du Pays, est égal à 14 boisseaux de Paris.

En quelques autres endroits de France, & notam-

ment à Lyon, le boiſſeau ſe nomme bichet, quoique fort différent des autres bichets dont on vient de parler.

On ſe ſert auſſi du bichet dans quelques endroits de l'Alſace & des trois Evêchés, mais preſque par-tout il varie pour la capacité & le poids, ſelon la nature des grains; ainſi à Sarbourg le bichet de froment peſe 23 livres poids de marc, celui de méteil 22, celui de ſeigle 21, & celui d'avoine 146 livres, & à Toul le bichet de froment peſe 134, de méteil 129, de ſeigle 119, & celui d'avoine ſeulement 80 livres.

BICHET, ſe dit auſſi en quelques endroits de France d'une meſure de terre, qui s'eſtime par celle d'un *bichet* de grains qu'on y peut ſemer.

BIDAUT. Nom que les Teinturiers donnent à la ſuie de cheminée, dont ils ſe ſervent pour les couleurs brunes.

BIDET. Cheval de petite taille. *Double bidet*, cheval au-deſſus de la taille du bidet.

BIDON. Meſure de liquides qui tient environ 5 pintes de Paris; cette meſure n'eſt guere d'uſage que parmi les équipages de marine, où elle ſert à mettre le vin.

BIENS. Ce qui fait & ce qui compoſe les richeſſes d'un Particulier. On les diſtingue en meubles & immeubles: les premiers ſont compoſés des deniers, billets, obligations, marchandiſes, & généralement de tout ce qui peut être mobilier: les ſeconds ſont les maiſons de Ville ou de Campagne, & tout ce qu'on appelle *biens au ſoleil*. Les biens ſe diviſent encore en propres, paternels, héréditaires, acquêts, conquêts, adventifs, dotaux, paraphernaux, profectices. *Biens adventifs*, ſont ceux qui procedent d'ailleurs que de ſucceſſion de pere & de mere. *Biens dotaux*, ſont ceux qui procedent de la dot d'une femme & dont l'aliénation n'eſt pas permiſe au mari. *Biens paraphernaux*, ſont ceux deſquels la femme donne la jouiſſance au mari, à condition de les retirer quand il lui plaît. *Biens profectices*, ſont ceux qui viennent de ſucceſſion directe.

BIERE. Liqueur faite de grains, dont on ſe ſert en Europe dans les lieux où il ne croît point de vigne & où le cidre eſt rare. Le froment, l'orge, l'avoine & le ſeigle ſont les grains dont on ſe ſert le plus ordinaire-

ment pour brasser la biere ; on y ajoute le houblon pour lui donner un goût de vin. On brasse diverses sortes de bieres, de la rouge, de la blanche, de la petite, de la forte & de la double. Cette différence consiste dans la maniere de la brasser, ou dans le plus ou le moins de cuisson. Quoiqu'on brasse de la biere en toutes sortes de saisons, celle faite dans le mois de Mars est estimée plus excellente & de meilleure garde ; le commerce le plus étendu en ce genre se fait dans les Pays Septentrionaux. *Les droits de sortie de la biere se payent en France sur le pied de 26 sols le tonneau, & ceux d'entrée à raison de 12 sols le baril. La biere doit en outre le droit de subvention de 27 sols par muid de 144 pots, & celle d'Angleterre 10 sols la bouteille, le tout suivant le tarif de 1664.*

BIGARADE. Sorte d'orange aigre, dont le principal usage est d'être servie sur les tables. Ce sont les Epiciers qui font ce négoce.

BIGONZO. On nomme ainsi à Venise une mesure de vin qui y est en usage : elle contient 4 quarts ou 16 secchi, ou environ 63 livres ; mais lorsqu'il s'agit d'eau-de-vie un bigonzo ne fait que 14 secchi ou 56 livres.

BIGORNE. Espece d'enclume dont le milieu est large & aboutit en pointe par un bout ou par les deux.

BIGORNO. Petite bigorne quarrée d'un bout & pointue par l'autre.

BIJON *ou* BIGEON. Sorte de térébenthine qui coule naturellement dans les grandes chaleurs des sapins, des pins & des méleses qui se trouvent dans les bois de Pilâtre en Forez.

BIJOU, se dit de tous les ouvrages d'orfévrerie qui ne servent que d'ornemens à l'homme.

BIIS. Poids & mesure tout ensemble dont on se sert sur la côte de Coromandel ; c'est la huitieme partie du man ; un biis contient 5 ceirs, & un ceir 24 tols.

BILAN. Livre dont les Marchands, Négocians & Banquiers se servent pour écrire leurs dettes actives & passives ; il se tient en débit & crédit ainsi que le grand Livre. Ce mot est fort en usage à Lyon, & c'est le carnet que les Négocians de cette Ville portent au

Change pour le virement des parties, sur lequel il les couchent en débit & crédit.

Si un Négociant qui a coutume de porter son *Bilan* sur la place ne s'y trouvoit pas aux tems ordinaires des viremens, cette absence feroit un tort infini à son crédit, & il seroit réputé avoir fait faillite; dans ce cas il est tenu de présenter à ses Créanciers un état au vrai de ses affaires, ce qu'on appelle *donner son Bilan*. *Bilan* est encore synonime à Balance, & signifie le solde d'un grand Livre ou d'un compte particulier, ou de la clôture d'un inventaire.

BILLE. C'est une espece de bâton dont plusieurs Ouvriers se servent pour travailler à divers ouvrages. La bille la plus connue dans le Commerce est celle dont se servent les Emballeurs pour serrer les cordes des balles & ballots.

BILLES, sont aussi de petites boules d'ivoire dont on se sert pour jouer au billard.

BILLET est un écrit fait sous signature privée, par lequel une personne s'oblige envers une autre à lui payer une certaine somme dans un certain tems, moyennant une certaine valeur reçue. Pour que ces effets soient négociables, il faut qu'ils soient stipulés *à ordre*, sans quoi la personne à qui on le céderoit ne pourroit en exiger le payement sans une procuration de celle en faveur de qui ledit billet auroit été fait. Il y a dans le Commerce plusieurs especes de billets; les uns sont causés pour valeur reçue en lettres de change, les autres portent promesse d'en fournir, d'autres sont conçus pour argent prêté, & d'autres pour marchandises vendues. Autrefois l'on étoit en usage de faire des billets en blanc & des billets au porteur, ce qui étoit sujet à de grands inconvéniens, atteudu qu'il étoit aisé de s'en servir pour faire un commerce usuraire. La premiere espece de *billets de change*, sont ceux causés pour valeur reçue en lettres de change; ils doivent faire mention de celui sur qui les lettres ont été tirées, de celui qui en a payé la valeur, & du genre de payement, suivant l'art. 27 & 28 de l'Ordonnance de 1673. La deuxieme espece de *billet de change*, sont ceux qui portent, *pour laquelle somme je*

promets fournir lettres de change ſur une telle Ville : ils doivent auſſi faire mention du lieu où les lettres de change doivent être tirées, ſi la valeur a été reçue & de quelle perſonne. Les porteurs de ſemblables billets peuvent contraindre les Débiteurs à leur fournir les lettres de change, & au refus leur faire rendre l'argent & leur faire payer la perte qu'ils pourroient faire pour avoir des lettres de change ſur les mêmes places qu'ils s'étoient engagés de les leur fournir, conformément à l'art. 27 & 29, titre 5 de l'Ordonnance de 1673.

Les plus ſûrs de tous les billets dans le Commerce, ſont ceux qui ſont faits à une perſonne préciſe ou à ſon ordre, pourvu qu'ils portent ces mots eſſentiels, *valeur reçue d'un tel*, & que la valeur ſoit exprimée. En voici un modele conforme à l'Ordonnance de 1673.

» Je payerai au 20 du mois prochain au Sieur Pierre » Doré, Marchand de cette Ville, ou à ſon ordre, la » ſomme de douze cens livres, valeur reçue de lui en » deniers comptant, (ou en marchandiſes). Fait &c.

BILLET *de cargaiſon* ou *connoiſſement*. Acte privé que fait un Maître de Navire en reconnoiſſant qu'il a reçu dans ſon bord les marchandiſes de quelqu'un, & s'obligeant de les remettre en bon état au lieu où elles ſont deſtinées.

BILLET *de vente*. Lorſqu'une perſonne a beſoin d'une ſomme d'argent, elle met des marchandiſes entre les mains d'un Prêteur & l'autoriſe à les vendre par ce billet, dans le cas que la ſomme empruntée ne ſera pas acquittée dans le tems preſcrit.

BILLET *de ſouffrance*. Privilege accordé par la Douane d'Angleterre à un Marchand, de trafiquer d'un Port d'Angleterre à l'autre ſans payer les droits.

BILLET *de l'épargne*. Ancien billet ſupprimé ſous le miniſtere de M. Colbert.

BILLETS *Lombards*. Billets d'une figure & d'un uſage extraordinaires dont on ſe ſert en Italie & en Flandre, & qui depuis l'année 1716 ſe ſont établis en France : ils ſont de parchemin coupé en angle aigu, & ſervent principalement lorſqu'un particulier veut prendre intérêt ſur un vaiſſeau chargé pour quelque voyage de long

cours. La moitié du billet reste au Marchand Armateur, & l'autre au Prêteur.

BILLETS *de la Banque Royale*. Il y a peu de différence pour l'usage entre ceux-ci & les billets lombards ; mais il y en a quelqu'une pour la forme, ces premiers n'étant que de papier, & se coupant du haut en bas en deux parties égales.

BILLELS *de l'Etat*. Ces billets ont commencé en France sous le regne de Louis XV, pour acquitter les dettes immenses de l'Etat ; le Roi au moyen d'une réduction assez considérable, se chargea de les payer & en fit sa dette propre. La plupart de ces billets ont été depuis retirés, soit en taxe sur les gens d'affaires, soit en actions de la Compagnie d'Occident, soit en rentes viageres sur l'Hôtel-de-Ville de Paris, soit enfin par des loteries qui s'y tiroient tous les mois.

BITLETS *de santé*. C'est une attestation de santé accordée dans les tems contagieux ; il est nécessaire qu'un voyageur s'en munisse en partant de son domicile, attendu qu'il est bien des Villes où l'on fait difficulté de laisser entrer sans ces sortes de billets.

BILLETER. Attacher des étiquettes aux pieces d'étoffes : ces billets doivent contenir le numéro & l'aunage de la piece ; quelques Marchands sont en usage d'y mettre le prix d'achat & de vente des marchandises, & se servent pour cela de caracteres qui ne sont connus que d'eux.

BILLETTE. Acquit que l'on donne à la Douane de Bourdeaux pour justifier du payement des droits de sortie, ils ne sont valables que pour trois jours.

BILLION. On donne ce nom en Arithmétique aux chiffres qui occupent la dixieme place d'une suite horizontale de chiffres, en commençant de la droite vers la gauche : dans le nombre 4320567827 composé de dix chiffres, le chiffre 4 qui est le dixieme en commençant par la droite signifie 4 billions, lequel billion vaut dix fois cent millions.

BILLON, est un composé d'un métal précieux & d'autres qui le sont moins, où la quantité du métal précieux est moindre que celle des autres métaux ; ainsi l'or

dont le titre eſt au-deſſous de douze carats eſt billon, l'argent qui eſt au-deſſous de 6 deniers eſt billon.

BILLONNAGE, eſt le crime de celui qui profite induement ſur les eſpeces au préjudice des Ordonnances.

BILLOS. Droit d'Ayde qui ſe leve ſur le vin en quelques Provinces de France, particuliérement en Bretagne.

BILLOT. On donne ce nom dans pluſieurs arts méchaniques à un tronçon d'arbre, plus ou moins gros, à pieds ou ſans pieds; mais dont le diametre eſt toujours très-conſidérable relativement à la hauteur.

BIMBLOTERIE. C'eſt l'art de faire des colifichets d'enfans & de les vendre. Il y a deux ſortes de bimblots; les uns conſiſtent en petits ouvrages d'étain ou de plomb, les autres dans des ouvrages en bois, linges, étoffes dont on fait des jouets, comme poupées, chevaux, carroſſes, &c. *La bimbloterie paye de ſortie 3. liv. du cent peſant, à moins que ce ne ſoit de ces riches poupées qu'on envoie pour les modes & qui payent par eſtimation.*

BINARD. Chariot à quatre roues ſur lequel on tranſporte des blocs de marbre & des pierres de taille. Les grands binards ſont tirés par des chevaux, & les petits qui n'ont que deux roues le ſont par des hommes.

BINDELI. Petits paſſemens ſoie & argent qui ſe fabriquent en pluſieurs endroits d'Italie.

BINNENLANDSE-PASS. Paſſeport que l'on donne en Hollande, & ſans lequel on ne peut tranſporter des marchandiſes d'une Ville à l'autre ſans payer l'entrée & la ſortie; il coûte 20 ſols, & il faut le rapporter au bout de ſix ſemaines, acquitté par des Commis qui atteſtent que les marchandiſes ſont arrivées au lieu de leur deſtination.

BIRMINGHAM. Ville d'Angleterre dans la Province de Warwick; elle eſt remarquable par ſon commerce en fer, & par ſes fabriques de merceries & de clinquailleries; car c'eſt cette Ville qui fournit preſque toutes celles que l'on tire d'Angleterre.

BIS. On ſe ſert de ce mot parmi les Négocians lorſque par mégarde on a coté dans un Livre deux feuillets du même nombre, ainſi qu'à l'égard des numéros lorſqu'on en a mis deux fois un même; en ce cas on met

bis à côté du chiffre pour faire connoître qu'il est employé doublement.

BISAGE. Façon qu'on donne à une étoffe, qui consiste à la faire passer d'une premiere couleur dans une autre.

BISCAYE. Province d'Espagne, dont Bilbao est la capitale ; ce Pays est abondant en bois pour la Marine ; le fer, l'acier, le plomb & les laines sont les principales marchandises qui entretiennent son commerce.

BISCUIT. C'est du pain cuit deux fois pour les petits voyages, & quatre fois pour les voyages de long cours ; pour être bon il doit être fait six mois avant l'embarquement, de farine de froment épuré de son & de pâte bien levée.

BISE *ou* BIZE. Poids du Royaume de Pégu, pesant 100 tecalis; il revient à 2 livres 5 onces poids de Venise, ou à 3 livres 9 onces poids léger de la même Ville.

BISEAU, se dit chez les Ouvriers en fer & en acier d'un petit talut que l'on pratique le long du tranchant de quelque instrument.

BISEAU, est encore une certaine taille faite autour d'une glace.

BISETTE. Espece de dentelle de fil de lin blanc, très-basse & de peu de valeur ; elle se travaille au fuseau comme les autres dentelles.

BISMUTH. Substance métallique, ductile, pesante, fragile, brillante & qui differe du plomb & de l'étain par sa couleur & sa dureté ; elle se fond très-aisément au feu. Les mines de *bismuth* sont dans la Misnie & dans la Boheme. Il faut le choisir en belles écailles larges, blanches & faciles à casser.

Le bismuth paye en France de droit d'entrée 4 livres du cent pesant.

BISNAGUE. Plante assez semblable au fenouil, dont les petites branches qui soutiennent les fleurs servent de cure-dent ; on la tire du Levant, & on lui attribue la propriété de conserver les dents.

BISQUAINS. Peaux de mouton garnies de leur laine & préparées, dont les Bourreliers font des couvertures aux colliers des chevaux de tirage.

BISSEXTILE. (année) Elle est composé de 366 jours; elle arrive une fois en quatre ans par l'addition d'un jour dans le mois de Février qui sert à retrouver les six heures que le Soleil emploie dans un an au-delà de 365 jours qu'il met ordinairement dans son cours annuel.

BISTORTE. Plante médicinale qui croît dans les plus hautes montagnes; il faut la choisir bien nourrie, nouvelle, brune dehors, rougeâtre au dedans; celle qui vient des Pays chauds est préférée.

BISTRE. C'est de la suie de cheminée la plus recuite & la plus brillante, qu'on pulvérise & passe au tamis pour en faire de petits pains après l'avoir pétrie avec de l'eau gommée; les Peintres & les Dessinateurs s'en servent pour faire le lavis & pour peindre en mignature.

BITECHEMARE. Sorte de poisson qui se sale & se seche comme la morue, il fait partie du commerce des Cochinchinois avec la Chine.

BITTORT. Petite corde faite de deux ou trois fils tournés au rouet.

BITUME. Matiere inflammable, grasse & onctueuse: on le divise en solide & liquide; les premiers sont le *bitume de Judée*, l'*ambre gris*, l'*ambre jaune*, le *jayet* & le *charbon de terre*; les seconds sont le *naphte* ou *pétrole*, le *pisaphalte* ou *poix minérale*, &c. Chacuns de ces articles sont détaillés à leur rang.

BIZA. Monnoie d'argent du Royaume du Pégu, qui a cours pour un demi ducat; il vaut 5 liv. 5. s. 5. d. argent de France.

BLAFARD. Couleur passée qui tire sur le blanc; il se dit ordinairement des étoffes mal teintes & décolorées.

BLAFFERT *ou* PLAPPERT. Monnoie usitée dans l'Electorat de Cologne qui vaut 4 albus & 3 sols $\frac{12}{13}$ den. argent de France.

BLAIREAU *ou* TAISSON. Animal sauvage un peu plus grand que le renard: sa peau est au nombre des pelleteries communes, & on l'appelle *sauvagine;* sa graisse est médicinale, & son poil sert à faire des pinceaux & vergettes.

BLAISOIS. Province de France dont Blois eſt la capitale. Ses principales productions conſiſtent en vin & en eau-de-vie : on fait à Blois quelques étoffes de laine, des chapeaux, & ſur-tout beaucoup d'ouvrages de bonneteries ; on y prépare auſſi quantité de cuirs, & ſa ganterie eſt très-renommée.

BLAMUYSER *ou* DEMI ESCALIN. Monnoie uſitée ci-devant dans les Pays-Bas, & qui valoit environ 6 ſols 6 deniers argent de France.

BLANC, BLANCHE. Qui a de la blancheur. Cet adjectif s'applique à différens corps, & ceux qui concernent le Commerce ſont détaillés dans leur rang.

BLANC *d'Eſpagne*, eſt une eſpece de blanc dont certaines femmes ſe ſervent pour blanchir leur peau ; il ſe fait avec de l'étain de glace diſſous dans l'eſprit de nitre.

BLANC *de plomb* ou *céruſe*, eſt une ſorte de rouille que donne le plomb, ou plutôt c'eſt du plomb diſſous par le vinaigre, dont les Peintres font un grand uſage ; il faut le choiſir tendre, en belle écaille & le moins rempli d'ordure & de menu qu'il ſe pourra.

Le blanc de plomb paye en France 15 liv. du cent peſant pour les droits d'entrée.

BLANC *de Rouen ou de Troyes*, eſt une terre ou marne blanche qui ſe fond très-facilement dans l'eau ; on le trouve chez les Epiciers en gros pains.

BLANC. Petite monnoie de cuivre qui avoit autrefois cours en France, de la valeur de 5 deniers. Le bas peuple ſe ſert encore du terme *ſix blancs* pour marquer le prix de 30 deniers.

BLANC. Eſpace non écrit qui ſe trouve quelquefois ſur les Livres journaux, & qui eſt très-dangereux par rapport à l'abus qu'on en peut faire. Les Livres des Marchands n'ont foi en Juſtice, que parce qu'on les ſuppoſe écrits tout de ſuite, & ſans qu'on y ait laiſſé des eſpaces vuides où l'on auroit pu coucher quelques articles après coup.

BLANC-SEING, eſt un papier ſur lequel on n'a mis que ſa ſignature. Ces papiers ne ſe confient qu'à des amis ou à des arbitres pour les remplir de ce qu'ils jugeront à propos, afin de terminer quelque conteſtation,

BLANCARDS. Toiles de lin, ainſi appellées de ce que le fil a été à demi blanchi avant la fabrication ; elles viennent toutes de Normandie, & ne ſont ni groſſes ni fines ; leurs chaînes ſont de 2000 fils, leur largeur en écru de $\frac{15}{16}$ & la piece de 60 à 66 aunes.

BLANCHER. Tanneur qui apprête les menus cuirs : ce terme n'eſt en uſage que dans le Languedoc.

BLANCHEUR, eſt la qualité qui diſtingue les corps blancs.

BLANCHIMENT, ſe dit de l'art ou maniere de blanchir.

Le Blanchiment du fer blanc ſe fait à l'eau-forte & à l'étain.

Le Blanchiment des étoffes de laine avec du ſavon ou de la craie.

Le Blanchiment des ſoies avec le ſavon & le ſoufre.

Le Blanchiment des toiles ſe fait par des leſſives & des arroſemens ſur le pré.

Le Blanchiment de la cire ſe fait au ſoleil & à la roſée.

BLANCHIR. Faire devenir blanche une choſe qui ne l'étoit pas parfaitement, ou qui ne l'étoit point du tout.

BLANCHISSAGE. C'eſt le travail du Blanchiſſeur à Paris, au Mans & à Rouen. On dit blanchiſſage des cires au lieu de blanchiment.

BLANCHISSERIE, eſt l'endroit deſtiné à blanchir les toiles, les fils, &c. Les principales ſont en Hollande, en Flandre, en Anjou, en Normandie, en Champagne, &c.

BLANK. Monnoie fictive par laquelle on compte en Hollande ; il vaut 6 duytes ou un ſol & demi argent de France.

BLANKIL. Petite monnoie d'argent de billon en uſage dans les Royaumes de Fez & de Maroc, qui vaut environ 2 ſols 6 deniers de France.

BLARE. Petite monnoie qui ſe fabrique à Berne en Suiſſe, évaluée à 2 ſols 1 denier de France.

BLATA-BIZANTIA, eſt le deſſus du coquillage que les Latins appellent *conchilium* : on s'en ſert aux mêmes

usages que le castoreum. *Il paye en France les droits d'entrée sur le pied de 3 liv. 10 sols du cent pesant.*

BLATIER. Marchands qui achetent le bled dans les greniers des Campagnes pour les revendre dans les marchés des Villes ; ils sont sujets à mêler, falsifier & blatrer les grains, ce à quoi on ne sauroit trop prendre garde.

BLATRER. C'est apprêter le grain, le rendre frais, & lui donner de la couleur & de la main par des préparations dangereuses.

BLED. Plante qui produit un grain dont on fait le pain : on donne aussi le nom de bled aux grains de cette plante après qu'elle est séparée de son épi. On distingue de trois sortes de bleds ; le bled proprement dit qu'on nomme *froment*, le seigle qui est une espece bien différente & d'une qualité fort inférieure, & un troisieme bled qui résulte du mélange des deux autres, qu'on appelle *bled méteil*. Les Laboureurs mettent encore au nombre des bleds, l'orge, l'avoine, les pois, le bled de Turquie, le sarrasin ou bled noir; mais pour les distinguer ils les qualifient *de petits bleds* ou *menus grains*. Les bleds sont regardés dans presque tous les Royaumes comme marchandises de contrebande, & l'on n'en peut transporter au dehors sans une permission du Prince. Pour conserver le bled, il faut le bien sécher & le tenir net pendant les six premiers mois, il faut le travailler de quinze en quinze jours, & dans la suite une fois par mois. Après deux années il ne craint plus de s'échauffer. A Châlons sur Marne il y a des greniers ou l'on conserve le bled trente ou quarante ans : pour y parvenir on choisit le plus beau bled & du meilleur crû qu'il est possible ; après l'avoir travaillé, on en fait un tas aussi gros que le plancher peut le permettre ; on met ensuite dessus un lit de chaux vive en poudre de trois pouces d'épaisseur, puis avec des arrosoirs on humecte cette chaux qui forme avec le bled une croûte ; les grains de la superficie germent & poussent une tige d'environ un pied & demi de haut, que l'hiver fait périr : on n'y touche que quand la nécessité y oblige. *Voyez* Grains pour les droits.

BLEU. Ce qui est de couleur bleue ou d'azur. C'est

une

une des cinq couleurs simples & matrices dont les Teinturiers se servent pour la composition des autres ; ils la font avec le pastel, le vouede & l'indigo. Par l'Ordonnance de 1669, il leur est défendu de se servir du bois d'Inde, Bresil & Orseille. Les nuances du bleu, sont *bleu blanc*, *bleu naissant*, *bleu pâle*, *bleu mourant*, *bleu mignon*, *bleu céleste*, *bleu reine*, *bleu turquin*, *bleu de Roi*, *fleur de Guéde*, *bleu Pers*, *aldego* & *bleu d'Enfer*. Le bleu des Peintres est différent, ils le composent avec l'outre-mer, les cendres bleues, l'émail & l'indigo préparé.

Bleu *de tournesol*, se fait avec la graine de cette plante, & n'est propre qu'à peindre sur le bois.

Bleu *de Flandre*, est un bleu tirant sur le verd qu'on n'emploie guere que dans les paysages.

Bleu *d'outre-mer*. La base de cette couleur est le lapis lazuli, ce qui la rend fort chere. On en fait souvent de falsifié ; on peut le connoître non-seulement au poids, qui est moindre que celui du véritable, mais encore parce qu'il perd sa couleur au feu.

Bleu *de montagne*. C'est un minéral tirant un peu sur le verd d'eau, qui se trouve en France, en Italie, en Allemagne, & sur-tout dans le Tirol.

Bleu *de Prusse*, est une composition que l'on fait en Prusse avec une lessive de sang de bœuf, une dissolution d'alun & une de vitriol ; plusieurs l'estiment autant que le bleu d'outre-mer. *Les droits d'entrée en France sont de 30 sols du cent pesant.*

Bleu *tenant lieu d'outre-mer dans le lavis*. Composition faite avec les fleurs du bluet épeluchées & mises avec de l'eau tiede d'alun dans un mortier de marbre & pilées jusqu'à ce qu'on puisse en exprimer le suc, que l'on passe à travers une toile neuve & que l'on mêle avec de l'eau gommée faite avec la gomme Arabique bien blanche.

BLEUES, (*Cendres bleues*) sont des pierres tendres que l'on trouve dans les lieux où il y a des mines de cuivre ou de rosettes.

BLOC, se prend pour plusieurs pieces ou marchandises estimées ensemble. On dit acheter des marchandises *en bloc*, faire un marché *en bloc*, &c.

BLONDE. Ouvrage de ſoie fait au fuſeau; on en fait de différentes matieres. Les blondes ſont parfaites ou imparfaites en deux manieres; parfaites par une texture réguliere & qui a de l'éclat, & par la propreté & la blancheur qu'on leur a ſu conſerver; imparfaites par les deux contraires. Les Marchands de modes conſomment la plus grande partie des blondes en garnitures de robes, coëffures, manchettes & palatines de femmes.

Les blondes venant de l'étranger payent de droits d'entrée en France 10 pour cent de leur valeur, & n'en payent que 5 livres venant des Provinces réputées étrangeres, & 5 pour cent de droit de ſortie.

BLUTEAU. Inſtrument dont les Boulangers & les Meuniers ſe ſervent pour ſéparer le ſon de la farine, avec cette différence que le bluteau des Boulangers ſe tourne avec une manivelle, & que celui des Meuniers a un mouvement que lui communiquent les roues du moulin, enſorte que la farine eſt blutée en même tems qu'elle eſt moulue.

BOBECHE. Petit morceau d'acier fin & trempé que les Couteliers inſerent dans un morceau de gros acier pour faire les raſoirs; la bobeche en forme le trenchant, qui par ce moyen ſe trouve d'acier fin & le dos de gros acier.

BOBINE. Inſtrument à l'uſage de tous les Ouvriers qui ourdiſſent, & de pluſieurs autres tels que les Paſſementiers, Manufacturiers en ſoie, Rubaniers, Epingliers, Tireurs d'or, &c.

BOCAL. Meſure des liquides en uſage en Italie; il contient un peu plus que la pinte de Paris. Il faut ſept bocals & demi pour le rube, & treize rubes & demi pour la brante.

BOCKEM. On appelle ainſi en Hollande ce que nous entendons en France par hareng fumé.

BODINERIE. Eſpece de contrat qui eſt en uſage ſur les côtes de Normandie. C'eſt une ſorte de prêt à la groſſe aventure, qui eſt aſſignée ſur la quille ou bodine du Vaiſſeau; elle differe du contrat d'aſſurance en ce qu'on ne paye point de prime, & qu'il n'eſt rien dû en cas de naufrage, priſe d'Armateurs, Corſaires, &c. mais ſeulement quand le Vaiſſeau arrive à bon port. On

paye la somme principale avec l'intérêt ou profit maritime stipulé dans le contrat.

Il est encore différent du contrat d'assurance pour la négative ou contestation, en ce que c'est au Créancier de prouver devant les Juges de l'Amirauté que le Navire est arrivé à bon port, pour déclarer l'obligation de bodinerie exécutoire, & établir son droit de créance; ce qui n'est pas dans les polices d'assurance, où c'est à l'assuré de justifier la perte, prise ou naufrage dudit Navire, pour son remboursement de la chose assurée.

BOESIES. Coquilles de mer qui servent de monnoie dans la basse Ethiopie.

BŒUF. Taureau châtré dont l'on fait un commerce considérable, soit de ceux propres au labourage & au charroi, soit de ceux destinés pour les boucheries. On ne doit employer les bœufs au tirage qu'à l'âge de trois ans, à dix il faut les en retirer pour les mettre à l'engrais. Le bœuf fournit différentes marchandises propres au Commerce, telles que la chair de bœuf salée ou fumée que l'on transporte & qui sert à faire des cargaisons pour les Isles Françoises de l'Amérique; les peaux de bœuf qu'on appelle autrement *cuirs*, & dont il se fait un commerce considérable tant dans l'Orient que dans l'Occident. Les os de bœuf s'emploient par les Tourneurs, Couteliers, &c. On les brûle aussi pour faire ce qu'on appelle *du noir d'os*, qui sert à la peinture & à faire l'encre pour imprimer en taille-douce. Les rognures de la peau de bœuf servent à faire de la colle-forte. Le poil de leurs queues après avoir été cordé & bouilli, fournit une partie du crin que les Tapissiers & autres Artisans emploient. Le poil du reste de la peau sert à faire la bourre. La corne du bœuf s'emploie à divers ouvrages, comme peignes, tabatieres, &c.

Par les Arrêts des 18 Décembre 1753 & 15 Mars 1757, tous les bestiaux généralement ont été exemtés des droits d'entrée, aussi-bien que de ceux de sortie lorsqu'ils vont dans les Provinces réputées étrangeres.

BOHEME. Royaume d'Europe, dont la capitale est Prague; il appartient actuellement à la Maison d'Autriche. Le terrein est très-fertile en bled, safran, &c.

Il y a des mines d'argent, d'étain, de plomb ; il s'y trouve aussi des pierres précieuses de plusieurs especes, quantité de bétail & d'oies, de la plume desquelles l'on fait un commerce assez étendu. Il y a grand nombre de verreries dont les ouvrages s'envoient par toute l'Europe.

BOÏARD. Civiere à bras sur laquelle on charge la morue pour la transporter.

BOIE. Espece de revêche qui se fabrique à Amiens : il y en a de trois largeurs, savoir de trois quarts de large sur vingt aunes de long ; de trois quarts moins quelque chose sur la même longueur, & de demi-aune sur vingt de long.

BOIRE. Donner pour boire aux ouvriers, c'est leur accorder une gratification. On dit en terme de couture, *mener boire une étoffe ou de la toile*, lorsque de deux lisieres qu'on coud ensemble, il y en a une plus lâche que l'autre. *Boire* se dit aussi du papier mal collé & à travers lequel l'encre pénetre.

BOIS. Ce terme a deux significations ; il se prend pour cette substance dure & solide que nous tirons de l'intérieur des arbres, ou pour un grand canton de terre planté de différens arbres.

La plupart des bois tirent leur nom des arbres même ou des lieux d'où ils viennent, ou des choses à quoi ils peuvent être propres ; la plus grande partie va être ici expliquée dans un ordre alphabétique. Le bois sur pied a différentes dénominations, telles que

BOIS-ARSIN. Bois maltraité par le feu ; *bombé*, s'il y a quelques courbures naturelles ; *carié*, s'il a des nœuds pourris ; *chambli*, celui qui a été maltraité par les vents ; *charmé*, celui qui menace de périr sans cause apparente ; *en défend*, lorsqu'il est défendu de le couper ; *encroué*, lorsqu'il a été renversé sur d'autres en l'abattant. L'Ordonnance défend d'abattre les bois sur lesquels d'autres sont *encroués*. *En étant*, quand il est debout ; *à fossillon*, ou petit taillis qu'on peut abattre à la serpette ; *marmentaux*, ceux qui entourent un château, une maison, &c. les Usufruitiers n'en peuvent disposer ; *mort*, s'il ne végete plus ; *mort en pied*, s'il est pourri sur pied ; *en pueil*, bois nouvellement coupé ; il est défendu d'y laisser

entrer aucun bétail ; *rabougri*, s'il eſt de mauvaiſe venue ; *récepé*, celui qu'on a coupé par le pied pour l'avoir de plus belle venue ; *ſur le retour*, celui qui eſt trop vieux ; *de haut revenu*, s'il eſt de demi-futaie de quarante à ſoixante ans ; *vif*, quand il porte du fruit, &c.

Le bois abattu peut ſe diſtribuer en bois de charpente, de ſciage, de charronnage & de chauffage.

On emploie dans la charpente les bois de chêne, de châtaigner, d'aulne & de noyer. *Dans le charronnage*, l'orme, le frêne, le charme & l'érable. Quant au bois de chauffage, il eſt neuf ou flotté. Il ſe vend au cent, au moule & à la corde. Ce dernier doit avoir trois pieds & demi de long.

Les droits d'entrée pour le bois commun ſont, pour le bois de chêne, *la piece de vingt-cinq à trente pieds en longueur, & ſix pouces en carré & au-deſſus, 6 ſols.*

Bois à faire ſommiers, *de vingt-cinq à trente pieds de longueur, plus ou moins à proportion, 1 liv.*

Bois à bâtir, *la longue piece à l'équipollent du ſommier.*

Bois ouvré à bâtir, *le char 12 ſols.*

Bois ſciés en barreaux, *le cent en nombre 16 ſols.*

Bois ſciés en planches, *30 ſols le cent en nombre.*

Bois douvin à pipes, *le millier en nombre 15 ſols.*

Bois à barril, *le millier en nombre 19 ſols.*

Bois de mairin de toutes ſortes ſervant à muids & tonneaux, *le millier en nombre 13 ſols.*

Bois de bouis ou copeau ſervant à faire peignes, *le cent peſant 10 ſols.*

Bois à brûler, *chargé un chariot 6 ſols, & chargé une charrette 4 ſols.*

Bois à faire fourreaux d'épées & étuis, *le paquet contenant cinquante à ſoixante feuillets, 3 ſols.*

Bois d'éventails communs, *comme mercerie.*

Bois de Breſil, gros bois de Lamon, de Fernambourg, Paliſſandre, *le cent peſant 20 ſols.*

Bois de toutes autres ſortes ſervant à teinture, *le cent peſant 12 ſols.*

Bois de ſantal moulu, *par Arrêt du 26 Août 1743, 3 liv. du cent peſant.*

Il y a des mines d'argent, d'étain, de plomb ; il s'y trouve aussi des pierres précieuses de plusieurs especes, quantité de bétail & d'oies, de la plume desquelles l'on fait un commerce assez étendu. Il y a grand nombre de verreries dont les ouvrages s'envoient par toute l'Europe.

BOÏARD. Civiere à bras sur laquelle on charge la morue pour la transporter.

BOIE. Espece de revêche qui se fabrique à Amiens : il y en a de trois largeurs, savoir de trois quarts de large sur vingt aunes de long ; de trois quarts moins quelque chose sur la même longueur, & de demi-aune sur vingt de long.

BOIRE. Donner pour boire aux ouvriers, c'est leur accorder une gratification. On dit en terme de couture, *mener boire une étoffe ou de la toile*, lorsque de deux lisieres qu'on coud ensemble, il y en a une plus lâche que l'autre. *Boire* se dit aussi du papier mal collé & à travers lequel l'encre pénetre.

BOIS. Ce terme a deux significations ; il se prend pour cette substance dure & solide que nous tirons de l'intérieur des arbres, ou pour un grand canton de terre planté de différens arbres.

La plupart des bois tirent leur nom des arbres même ou des lieux d'où ils viennent, ou des choses à quoi ils peuvent être propres ; la plus grande partie va être ici expliquée dans un ordre alphabétique. Le bois sur pied a différentes dénominations, telles que

BOIS-ARSIN. Bois maltraité par le feu ; *bombé*, s'il y a quelques courbures naturelles ; *carié*, s'il a des nœuds pourris ; *chambli*, celui qui a été maltraité par les vents ; *charmé*, celui qui menace de périr sans cause apparente ; *en défend*, lorsqu'il est défendu de le couper ; *encroué*, lorsqu'il a été renversé sur d'autres en l'abattant. L'Ordonnance défend d'abattre les bois sur lesquels d'autres sont *encroués*. *En étant*, quand il est debout ; *à fossillon*, ou petit taillis qu'on peut abattre à la serpette ; *marmantaux*, ceux qui entourent un château, une maison, &c. les Usufruitiers n'en peuvent disposer ; *mort*, s'il ne végete plus ; *mort en pied*, s'il est pourri sur pied ; *en pueil*, bois nouvellement coupé ; il est défendu d'y laisser

entrer aucun bétail ; *rabougri*, s'il eſt de mauvaiſe venue ; *récepé*, celui qu'on a coupé par le pied pour l'avoir de plus belle venue ; *ſur le retour*, celui qui eſt trop vieux ; *de haut revenu*, s'il eſt de demi-futaie de quarante à ſoixante ans ; *vif*, quand il porte du fruit, &c.

Le bois abattu peut ſe diſtribuer en bois de charpente, de ſciage, de charronnage & de chauffage.

On emploie dans la charpente les bois de chêne, de châtaigner, d'aulne & de noyer. *Dans le charronnage*, l'orme, le frêne, le charme & l'érable. Quant au bois de chauffage, il eſt neuf ou flotté. Il ſe vend au cent, au moule & à la corde. Ce dernier doit avoir trois pieds & demi de long.

Les droits d'entrée pour le bois commun ſont, pour le bois de chêne, *la piece de vingt-cinq à trente pieds en longueur, & ſix pouces en carré & au-deſſus, 6 ſols.*

Bois à faire ſommiers, *de vingt-cinq à trente pieds de longueur, plus ou moins à proportion, 1 liv.*

Bois à bâtir, *la longue piece à l'équipollent du ſommier.*

Bois ouvré à bâtir, *le char 12 ſols.*

Bois ſciés en barreaux, *le cent en nombre 16 ſols.*

Bois ſciés en planches, *30 ſols le cent en nombre.*

Bois douvin à pipes, *le millier en nombre 15 ſols.*

Bois à barril, *le millier en nombre 19 ſols.*

Bois de mairin de toutes ſortes ſervant à muids & tonneaux, *le millier en nombre 13 ſols.*

Bois de bouis ou copeau ſervant à faire peignes, *le cent peſant 10 ſols.*

Bois à brûler, *chargé un chariot 6 ſols, & chargé une charrette 4 ſols.*

Bois à faire fourreaux d'épées & étuis, *le paquet contenant cinquante à ſoixante feuillets, 3 ſols.*

Bois d'éventails communs, *comme mercerie.*

Bois de Breſil, gros bois de Lamon, de Fernambourg, Paliſſandre, *le cent peſant 20 ſols.*

Bois de toutes autres ſortes ſervant à teinture, *le cent peſant 12 ſols.*

Bois de ſantal moulu, *par Arrêt du 26 Août 1743, 3 liv. du cent peſant.*

Bois violet, de grenadille, de cedre, d'olivier & autres pour la marqueterie, *20 sols du cent pesant.*

Bois d'ébene, *15 sols du cent pesant.*

Bois de fustel, *8 sols du cent pesant.*

Bois rouge & rosat, } *10 sols du cent pesant.*
Bois d'if, }
Bois de rouage, }

Tous les bois à bâtir Navires sont exemts de droits d'entrée par Arrêt du 19 Avril 1688.

Les droits de sortie pour les bois sont, savoir,

Pour les bois de Bresil & tous autres bois à faire teintures, *13 sols le cent pesant.*

Bois d'ébene, *le cent pesant 16 sols.*

Bois des miroirs faits de bois blanc, *le cent pesant 13 sols.*

Bois de chêne, *chaque piece de vingt-cinq à trente pieds de long & six pouces en quarré, 7 sols.*

Bois à faire sommiers, *la piece de vingt-cinq à trente pieds, 26 sols.*

Bois à bâtir, *la longue piece à l'équipollent du sommier.*

Bois de mairin à faire poinçons, *le millier en nombre de long bois & 500 d'enfonçure, 8 liv.*

Bois à bâtir, *le char 22 sols.*

Bois scié tant en barreaux qu'en planches, *le cent en nombre 3 liv.*

Bois à barril, *le millier en nombre de long bois & 500 d'enfonçure, 3 liv.*

Bois à douvain & pipes, *le millier en nombre de long bois & 500 d'enfonçure, 5 liv.*

Bois de bouis, *le cent pesant, 10 sols.*

Bois à brûler, *chargé en chariot 4 sols, & chargé en charrette, 2 sols.*

Bois à brûler, *le millier de fagots, 1 liv. 10 sols.*

Bois à faire fourreaux d'épées & étuis, *le paquet contenant cinquante à soixante feuillets 5 sols.*

Tous les bois de construction, de chauffage & mairin ne peuvent sortir du Royaume, à peine de confiscation & de mille livres d'amende, par Arrêt du 18 Août 1722.

Les bois ouvragés en menuiserie sont exemptés, suivant l'Arrêt du 11 Août 1720.

BOISSEAU. Mesure ronde de bois qui sert à mesurer les grains, les légumes, les fruits, les graines, &c. Le boisseau est très-différent en France, & change presque dans toutes les Jurisdictions. En plusieurs endroits, & particuliérement à Lyon, il est appellé bichet. A Paris le boisseau se divise en deux demi-boisseaux, le demi-boisseau en deux quarts, le quart en deux demi-quarts, le demi-quart en deux litrons, & le litron en deux demi-litrons. Par Sentence des Prévôt des Marchands & Echevins de la Ville de Paris du 29 Décembre 1670, insérée dans l'Ordonnance générale de la même Ville, du mois de Décembre 1672, chap. 24, le boisseau doit avoir huit pouces deux lignes & demi de haut, sur dix pouces de diametre; il faut 12 boisseaux pour 1 setier, & 144 pour un muid, qui pese ordinairement 2880 livres, ainsi le boisseau pese 20 livres poids de marc. On donne ici les proportions du boisseau de différentes Villes, avec le setier de Paris.

Il faut 2 boisseaux de Bourdeaux pour un setier de Paris.

4 boisseaux de Rouen font la mine, & 2 mines font le setier. Les 8 boisseaux de Roanne font un setier de Paris ou 1 $\frac{1}{2}$ mudde ou 1 $\frac{1}{5}$ d'Amsterdam.

5 boisseaux d'Avignon font 3 setiers de Paris ou 4 $\frac{1}{2}$ ou 4 $\frac{1}{4}$ muddes d'Amsterdam.

Les 38 boisseaux de Bourdeaux font un last de 27 muddes d'Amsterdam ou 19 setiers de Paris. Quand le bled est bon, le boisseau de Bourdeaux doit peser 122 & 124 livres poids de marc.

5 $\frac{1}{4}$ boisseaux du Havre de Grace, font 1 $\frac{1}{2}$ mudde d'Amsterdam ou 1 setier de Paris. Le boisseau du Havre, mesure de la halle, pese, savoir, pour le froment 55 livres poids de marc, pour le méteil 53 livres, & pour le seigle 51 livres; il y a au Havre une autre mesure que l'on appelle *mesure du quai*, qui est composée de 3 boisseaux. *Voyez* Mesure.

14 boisseaux d'Amboise font pareillement 1 $\frac{1}{2}$ mudde d'Amsterdam, & 1 setier de Paris.

Les 14 boiſſeaux de Tours, les 20 boiſſeaux de Blois, les 5 boiſſeaux de Barbeſieux & de Périgueux ſont auſſi 1 $\frac{1}{2}$ mudde d'Amſterdam ou 1 ſetier de Paris.

A Arnay-le-Duc 4 boiſſeaux ſont égaux à 5 boiſſeaux de Paris, ainſi 9 boiſſeaux $\frac{3}{5}$ font un ſetier de Paris.

A Aubeterre le boiſſeau peſe 50 livres poids de marc; de ſorte que 2 de ces boiſſeaux ſont égaux à 5 de Paris, ou 5 boiſſeaux d'Aubeterre à un ſetier de Paris.

A Breſt le boiſſeau peſe 110 livres, & 20 boiſſeaux compoſent le tonneau du poids de 2200 livres, ou 10 ſetiers ou 14 muddes d'Amſterdam.

A Fribourg le boiſſeau de froment peſe 27 livres poids de marc, celui de méteil 25, & celui de ſeigle 23.

A Fécamp le boiſſeau de méteil peſe 56 livres poids de marc.

A Seez en Normandie le boiſſeau de froment peſe 84 livres, & celui de méteil 80 livres poids de marc.

Le quarteron de Geneve vaut environ 1 boiſſeau & 1 tiers de Paris.

Les grains, les légumes & les graines ſe meſurent à boiſſeau ras, & doit être exactement raſé avec la raſoire. Les châtaignes, les noix & le ſon ſe raſent ſimplement avec la main. Quant aux oignons, aux navets & à la cendre, la meſure s'en fait à boiſſeau comble. Le ſel ſe meſure ras ainſi que les grains; les 4 boiſſeaux de ſel font le minot. Le charbon de bois & de terre ſe meſure comble.

Le boiſſeau en Angleterre contient huit gallons de froment, & le gallon 8 livres, de 12 onces la livre.

Boisseau. Inſtrument de bois creux en forme de cylindre, dont l'on ſe ſert pour fabriquer avec des fuſeaux les lacets, ganſes, jartieres, &c.

BOISSELÉE. Certaine meſure de terre dont on ſe ſert en quelques Provinces de France: 8 boiſſelées font environ 1 arpent de Paris.

BOISSON. On peut donner ce nom à tout ce qui eſt propre à boire, comme l'eau, le vin, la biere, le cidre, &c.

Boisson. Mélange d'eau avec quelques restes de vin de pressurage ; on le dit aussi du vin de prunelle. Ces sortes de boissons ne sont point sujettes aux droits des Aydes.

BOITE, se dit en général de tout assemblage de bois, de cuivre, de fer, &c. destinées à contenir toutes sortes de matieres. Il y en a de plusieurs formes & grandeurs ; elles payent les droits d'entrée & de sortie en France suivant leur qualité, savoir, pour droits d'entrée :

Les boîtes ferrées, *le cent pesant 26 sols.*

Les boîtes de sapin peintes & cabinets d'Allemagne, Flandres & autres lieux, de peu de valeur, comme mercerie, *3. liv.*

Les boîtes de sapin venant de Foncine & d'ailleurs, *le char 16 sols.*

Les boîtes blanches à mettre confitures & autres non peintes, *le cent pesant 16 sols par le tarif de 1664.*

Et les boîtes ferrées, malles & bougettes, *10 liv. pareillement du cent pesant, suivant l'Arrêt du Conseil du 3 Juillet 1692.*

Pour droits de sortie, les boîtes ferrées ou malles, *26 sols du cent pesant.*

Les boîtes de sapin, *2 liv. du char.*

Boîtes de sapin peintes, d'Allemagne, Flandre & autres lieux, *comme mercerie.*

Boîtes non peintes, *30 sols du cent pesant.*

Outre les boîtes dont il est fait mention ci-dessus, il est nombre d'outils propres à diverses manufactures qui portent ce nom, & dont voici les principaux.

Boîtes ou *poches de navettes.* C'est la partie creuse de la navette dans laquelle on renferme l'espolin. *Boîte à poix résine*, dont les Vitriers se servent pour y mettre la poix résine avec laquelle ils soudent les plombs des panneaux. *Boîte de montre*, est le petit coffret dans lequel sont renfermés les ressorts & le mouvement d'une montre. *Boîte à forêt.* Cylindre de bois en forme de bobine, dans le milieu duquel passe la queue du forêt.

BOITEUX, se dit chez les Rubaniers-Tissutiers, lorsqu'un dernier retour n'a pas autant de marche que les autres. Ce terme se dit encore d'un ruban qui se

trouve d'une couleur à un bord différente de celle de l'autre bord.

BOKAS. Toiles de coton que l'on tire de Surate ; il y en a de blancs & de bleus.

BOL. Terre graiſſeuſe, douce au toucher, de couleur rouge ou jaune. On le tiroit autrefois du Levant & d'Arménie ; mais celui dont on ſe ſert à préſent eſt tiré de divers lieux de la France, tel que celui de Blois, de Saumur & de Bourgogne.

On en tire auſſi des mines de Boheme, de Gran en Hongrie, de Coltberg proche de Liege, ainſi que de la Tranſilvanie. On doit choiſir le *bol* net, non graveleux, fragile, doux au toucher, rouge & luiſant.

BOLLOS. On appelle ainſi dans les mines du Potoſi les barres d'argent qu'on tire du minéral.

BOLOGNE, Ville d'Italie, capitale du Bolonois, & dépendante du Pape. Le commerce de cette Ville ſe fait preſque par-tout par la voie de Genes & de Livourne ; ſes manufactures fourniſſent des draps, des étoffes de ſoie, particuliérement des ſatins, des bas de ſoie, des toiles, & ſur-tout des crêpes. Le terrein de cette Province eſt extrêmement fertile ; on y recueille toutes ſortes de denrées ; on y éleve ſur-tout quantité de vers à ſoie, qui fourniſſent beaucoup de ſoie, & principalement des organſins qui ſont très-eſtimés. Les autres marchandiſes qu'on tire de Bologne ſont des ſauciſſons, des fruits ſecs de toutes eſpeces, de l'alun & des ſavonnettes.

Les Banquiers de Bologne tiennent leurs écritures en livres, ſols ou deniers banco. La livre eſt compoſée de 20 ſols, & le ſol de 12 deniers ; les autres Négocians les tiennent auſſi en livres, ſols & deniers, mais c'eſt en monnoie de Place, nommée *monnoie longue hors de banco.*

Les monnoies réelles qui y ont cours ſont celles ci-après, ſavoir,

	en banque,			& hors banque.	
Sequins de Rome	10 l.			10 l.	5 ſ.
Philippes	5.	2.	6.		
Piſtoles d'Eſpagne	17.	10.		18.	

	en banque.		hors banque.	
Louis d'or vieux de France	17 l. 10.		18 liv.	
Piſtole d'Italie	17		17.	10 ſ.
Sequins de Veniſe . . .	10.	5	10.	10
Seqnins de Florence à la fleur de lys	10.	4	10.	10
Ecus d'or de Rome, ſoit Corſini	8.	5	8.	10
Ongres	9.	15	10.	

Lorſqu'on paye les lettres de change en ſequins de Rome, on les reçoit ſur le pied de 10 livres banco; mais lorſqu'on les paye en d'autres eſpeces, on en regle l'agio de 2 à 3 pour cent.

Places avec leſquelles Bologne change & auxquelles elle donne l'incertain.

A Amſterdam environ	40 ſ. b°.		pr.	1 florin banco.
Bolzano . .	47	dito	pr.	1 florin en or.
Florence . .	108	d.	pr.	1 ducat de 7 liv.
Genes . .	91	d.	pr.	6 liv. fixes hors banco.
Livourne . .	89	d.	pr.	1 piaſtre de 8 réaux.
Paris, Lyon .	56	d.	pr.	1 écu de change.
Milan . .	84	d.	pr.	6 liv. cour. fixes.
Audit . .	115	d.	pr.	1 écu de 117 ſ. Impér.
Rome . .	97	d.	pr.	1 écu de 10 jules.
Veniſe . .	59	d.	pr.	1 ducat courant.
Vienne . .	49	d.	pr.	1 florin courant.

Les échéances auxquelles Bologne tire pour l'ordinaire ſont, ſçavoir,

Sur Amſterdam, à uſo de 2 mois de date.
Sur Bolzano, en foire.
Sur Lyon, en payement.
Sur Florence & Livourne, à uſo de 3 jours de vue.
Sur Genes & Veniſe, à qaelques jours de vue ou de date.
Sur Vienne, à uſo de 14 jours de vue.

L'uſo ou uſance des lettres de change ſur Bologne eſt compté de huit jours après l'acceptation, non compris celui de l'acceptation ni celui de l'échéance; enſorte qu'une lettre à uſance qui ſeroit acceptée, par exemple

le 3 du mois, devroit être payée le 12 du même mois, ou proteſtée le même jour, à moins que ce ne fût un jour de fête ; en ce cas cette lettre ne devroit être payée que le premier jour ouvrier ſuivant, & à défaut de payement proteſtée le même jour.

Toutes les lettres de change ſur Bologne doivent être payées en argent de banque, à moins qu'elles ne ſoient ſpécifiées en monnoie hors de banque, ou que les perſonnes qui les doivent payer ne conviennent avec celles qui doivent recevoir le payement, qu'elles les payeront en monnoie hors de banque ; en ce cas elles en reglent l'agio.

100 livres de Bologne n'en font que 75 $\frac{1}{4}$ de Paris ; 100 braſſes font 54 aunes $\frac{6}{11}$ de Paris. La meſure pour les grains s'appelle *corba*, elle ſe diviſe en 2 ſtaras, le ſtara en 4 quartiroli, & le quartiroli en 4 quarticeni. La corba de froment peſe environ 160 livres de Bologne. Le vin ſe meſure auſſi à corba qui contient 60 pots, & le pot peſe 40 onces ; l'huile ſe vend à la livre.

Bologne. (pierre de) C'eſt une pierre griſâtre, inégale, peſante, tendre, brillante en pluſieurs endroits, & que l'on trouve principalement au bas du mont Paterno, diſtant de Bologne d'environ une lieue. Cette pierre ſert à faire du phoſphore ; pour cela il faut la calciner de la maniere ſuivante.

Prenez cinq à ſix pierres de Bologne, ſéparez-en la ſuperficie avec un couteau, pulvériſez-en ſubtilement une ou deux dans un mortier de bronze, plongez vos pierres dans l'eau bien claire, & les ayant retirées, ſaupoudrez-les auſſi-tôt avec cette poudre ; il faut enſuite prendre un petit fourneau dont la grille ſera de laiton, dans lequel on les mettra calciner dans la braiſe de Boulanger ; quand elle ſera conſumée & éteinte on retirera doucement les pierres, on en ſéparera la croûte & on les gardera dans une boîte avec du coton. Pour faire paroître le phoſphore, il faut expoſer un moment à la lumiere une de ces pierres, laquelle miſe enſuite dans un lieu obſcur, paroîtra comme des charbons allumés.

BOLOGNINI. Monnoie de cuivre qui se fabrique à Bologne, elle y tient lieu de sols; ils y valent 4 quatini; l'écu de Bologne vaut 85 bolognini ou baïoques; 12 bolognini font un biana, & 6 une bolognina.

BOLZANO. Belle Ville d'Allemagne au Comté du Tirol. Cette Ville fait un commerce considérable en banque, & a quatre foires très-célebres : la premiere est celle de la mi-Carême, elle commence le quatrieme Dimanche de Carême; la seconde est celle de la Fête-Dieu, & commence le lendemain de cette fête; la troisieme est celle de la S. Barthelemi, elle commence le jour de la Nativité; enfin la quatrieme est celle de S. André, qui commence le sixieme jour de Décembre.

On tient les écritures à Bolzano en florins, creutzers & penings. La rixdale ou écu de change est imaginaire, & on la compte pour 93 creutzers.

Cours des changes de Bolzano, qui donne l'incertain aux Places ci-après, savoir,

	environ	*pour recevoir toujours.*
A Amsterdam	200 fl. M. L. p^r.	100 fl. banco.
Auguste	99 dito,	100 fl. courans,
De même	94. . .	100 fl. en pistoles à fl. 7 & demi.
Breslaw	98. . .	100 fl. courans.
Francfort	89. . .	100 fl. monnoie.
Hambourg	200. . .	100 rixdales banco.
Leipsick	93. . .	100 fl. en pistoles à fl. 7 & demi.
De même	92. . .	100 fl. en louis d'or vieux à fl. 7 $\frac{1}{2}$
Londres	8. . .	une livre sterling.
Naubourg	99. . .	100 fl. en louis blancs.
De même	96. . .	100 en pistoles à fl. 7 & demi.
Nuremberg	99. . .	100 fl. courans.
De même	93. . .	100 fl. en pistoles à fl. 7 & demi.
Prague	98. . .	100 fl. courans.
Saint Gal	96. . .	100 fl. en pistoles à fl. 7 & demi.
Vienne	97. . .	100 fl. courans par *caisse*.

Et le certain aux Places suivantes pour recevoir environ

A Bergame	1 fl. M. L.	104 soldi correnti.
Bologne	1 dito	48 soldi bolognini.
Livourne	100 dito	55 piastres de 8 réaux.
Rome	100 dito	50 écus de 10 paules ou jules.
Venise	1 rix. de 93 X	135 soldi banco.
de même	1 fl. M. L.	103 soldi correnti.
Veronne	1 dito	103 soldi correnti.

BOLZAS. Coutil fabriqué de fil de coton qui vient des Indes, il y en a de tout blancs, & d'autres rayés de jaune.

BOMBAZIN. On donne ce nom à deux sortes d'étoffes ; l'une de soie, dont la manufacture a passé de Milan en quelques Provinces de France ; l'autre de fil de coton & croisée. *Ceux de soie payent à la Douane de Lyon 9 livres par balle.*

Les bombazins & futaines fabriquées à Lille, doivent d'entrée 15 sols pour la piece de douze aunes, suivant l'Arrêt du 19 Juillet 1671.

Ceux venant de l'étranger, même en tems de foire 4 liv. pour la piece de 12 aunes, suivant l'Arrêt du Conseil du 22 Mars 1692.

Ceux à fleurs de différentes couleurs venant de l'étranger ne peuvent entrer en France, par décision du 20 Février 1739.

Ceux venant d'Angleterre sont dans le même cas, par Arrêt du 6 Septembre 1701.

Ceux fabrique de Suisse sont exemts de tous droits en les faisant passer par les Bureaux de Gex, de Coulonge & de S. Jean de Losne, suivant l'Arrêt du 22 Mars 1692.

Les bombazins destinés pour les Provinces réputées étrangeres payent 3 liv. de sortie du cent pesant, & seulement 2 liv. lorsqu'ils passent dans les Villes de Metz, Toul & Verdun, par Arrêt du 23 Décembre 1704.

Ceux fabrique de France passant directement à l'étranger ne payent aucuns droits de sortie. Voyez *les Arrêts &*

Lettres patentes des 10 Octobre 1744, premier Mars 1746 & premier Juillet 1749.

BONIER. Mesure de terre en usage dans la Flandre, & qui contient en surface 4074 toises 5 pouces & 4 lignes.

BONITE. Poisson fort commun dans la mer Atlantique : il est facile à prendre, soit à la ligne, soit au harpon ; on peut le saler ou le mariner comme le thon.

BONNE-ESPERANCE (Cap de) est à la pointe méridionale de l'Afrique. Les Hollandois y bâtirent un fort & s'y établirent en 1650 ; depuis ce tems-là les autres Nations sont obligées de leur payer le droit d'ancrage & autres péages, ce qui monte à des sommes considérables, attendu qu'il est impossible de faire le voyage des Indes Orientales sans s'arrêter dans ce Port. On y trouve toutes sortes de rafraîchissemens que les Hollandois achetent presque pour rien des Hottentots, & qu'ils vendent très-chérement aux Vaisseaux qui en ont besoin.

BONNET. Sorte d'habillement de peau ou d'étoffe qui sert à couvrir la tête ; il y en a de soie, de laine, de coton, de fil, les uns tricotés à l'aiguille, & les autres faits sur le métier ; l'on en fait aussi de différentes étoffes de soie, de toile & de peau ; il y a encore des bonnets quarrés de drap pour l'usage des gens d'Eglise & de Robe. *Les droits d'entrée des bonnets de laine de toutes sortes se payent en France, conformément au tarif de 1667, à raison de 20 liv. le cent pesant, venant de l'étranger, & 8 sols pour ceux venant des Provinces réputées étrangeres.* Voyez *Bas. Et pour droits de sortie, suivant le tarif de 1664, 3 liv. comme mercerie, & ne doivent rien allant directement à l'étranger.*

BONNET *à la Béarnoise.* C'est une sorte de grand bonnet, fait ordinairement de baracan, qui est propre pour la pluie.

BONNET *de Marseille.* Bonnet de laine fabriqué à Marseille & dans la Provence, dont on envoie une grande quantité au Levant.

BONNET *verd.* Marque d'infamie dont on punissoit autrefois les Banqueroutiers.

BONNETERIE. On appelle *ouvrage* ou *marchandise de bonneterie*, les bonnets, les bas & autres ouvrages faits au tricot ou au métier, que les Marchands Bonnetiers ont droit de vendre & de fabriquer. Leur Corps est le cinquieme des six Corps des Marchands de Paris : avant un Arrêt du Conseil d'État du Roi du 17 Mai 1701, il y avoit trois différentes Communautés de Marchands & Ouvriers Bonnetiers, qui ont été réunis en un seul Corps par le susdit Arrêt, confirmé par un Edit du 23 Février 1716, & par un autre Arrêt du 12 Avril 1723, qui a assuré & fixé l'état de ces différens Corps.

BONTANS. Etoffes ou couvertures de coton rayées de rouge & fabriquées à Cantor ; les Européens en enlevent quantité qu'ils trafiquent sur les côtes d'Afrique.

BOQUELLE. C'est le nom que les Peuples d'Egypte donnent au daller ou écu de Hollande.

BORAX. Sel minéral qui se trouve dans certaines mines de Perse & en plusieurs autres lieux : quand on l'a tiré de terre on l'expose à l'air, où il devient graisseux & rougeâtre. Les Vénitiens & les Hollandois purifient le borax en le dissolvant dans l'eau, filtrant la dissolution, & la laissant évaporer & crystalliser ; ils nous l'envoient en France sous le nom de borax rafiné. Il faut le choisir en beaux morceaux, blanc, net, crystallin, dur & sec. Il y a aussi du borax artificiel qui se fait ordinairement avec du nitre fixé par les charbons, avec de l'alun & de l'urine.

Le borax gros paye en France les droits d'entrée à raison de 4 liv. le cent pesant, & le borax rafiné sur le pied de 7 liv. l'un & l'autre conformément au tarif de 1664.

BORD. Ruban ou galon qu'on met aux extrémités des chapeaux, des jupes, & sur les coutures des habits ; on en fabrique de différentes largeurs, & de toutes sortes de matiere.

BORD. Terme de Marine, qui signifie proprement le Vaisseau ; ainsi *marchandises à bord d'un Navire*, sont celles qui y sont chargées, &c. On appelle *bas-bord* le côté gauche du Navire, & *stribord*, *dextribord* ou *tribord* le côté droit, eu égard à la main du Patron qui est à la pouppe.

BORDAT. Petite étoffe qui se fabrique en Egypte, sur-tout au Caire, à Damiette & à Alexandrie.

BORDEREAU, est un mémoire ou note d'especes. On appelle *bordereau de compte*, la récapitulation des sommes tirées hors ligne, soit de la recette, soit de la dépense.

Il y a une table composée des diverses fractions de l'aune, suivant qu'elle est différemment divisée, comparée aux parties de la livre tournois de 20 sols ; on la nomme table du bordereau d'aunage, & on la donne ci-après.

Table du Bordereau d'aunage.

Parties de l'aune.	Parties de la livre.	
$\frac{1}{24}$	0 sols	10 den.
$\frac{1}{16}$	1	3
$\frac{1}{15}$	1	4
$\frac{1}{12}$	1	8
$\frac{1}{8}$	2	6
$\frac{1}{6}$	3	4
$\frac{5}{24}$	4	2
$\frac{1}{4}$	5	0
$\frac{1}{3}$	6	8
$\frac{3}{8}$	7	6
$\frac{5}{12}$	8	4
$\frac{11}{24}$	9	2
$\frac{1}{2}$	10	0
$\frac{9}{16}$	11	3
$\frac{7}{12}$	11	8

Suite du Bordereau d'aunage.

Parties de l'aune.	Parties de la livre.	
$\frac{5}{8}$	12 sols	6 den.
$\frac{2}{3}$	13	4
$\frac{17}{24}$	14	2
$\frac{3}{4}$	15	0
$\frac{5}{6}$	16	8
$\frac{7}{8}$	17	6
$\frac{11}{12}$	18	4
$\frac{15}{16}$	18	9
$\frac{23}{24}$	19	2
$\frac{24}{24}$	20	0

BORDURE. Ce qui ſoutient, termine ou orne les bords de quelque choſe. *Bordure*; cengle de chanvre dont les Tapiſſiers ſe ſervent. *Bordure*. Les Relieurs de Livres appellent *bordure* le filet ou petite dentelle d'or qui eſt ſur les bords de la couverture, du côté de la tranche.

BORNEO. Iſle d'Aſie dans les Indes, & l'une des trois grandes Iſles de la Sonde. Son commerce principal conſiſte en diamans, en or, en perles, en bezoart, en bois de ſapan, en cire, en poivre, en camphre & autres gommes médicinales; les Hollandois ont fait leur poſſible pour s'établir dans cette Iſle; mais la barbarie & l'infidélité de ces Inſulaires les en ont dégoûté, & ils leur ont laiſſé le ſoin de venir eux-mêmes à Batavia apporter leurs marchandiſes.

Les Chinois depuis très-long-tems font le commerce de cette Iſle en droiture.

BOSSETIER. Qualité que l'on donne aux Fondeurs, & qui leur vient de ce qu'il leur eſt permis de faire des boſſettes de cuivre pour mettre aux mors des chevaux.

BOSSU. Nom que l'on donne en Touraine aux sols marqués.

BOSTON. Ville de l'Amérique Septentrionale, capitale de la nouvelle Angleterre, avec un très-bon Port : elle est bâtie au fond de la Baie des Massachusets ; l'entrée de son Port est très-étroite ; son bassin est des plus larges & contient jusqu'à cinq cens voiles. Cette Ville sans contredit fait plus de commerce qu'aucune de l'Amérique Angloise. La nouvelle Angleterre produit une grande quantité de bois, tels que le chêne, l'orme, le sapin, le frêne, le cyprès, le pin, le noisetier, le noyer, le cedre, le hêtre, le schumach ; ce dernier sert pour la teinture & pour la tannerie. Ces matériaux mettent les Anglois en état de construire beaucoup de bâtimens de mer, & cet objet forme une des branches de leur trafic ; ils y font une quantité considérable de cidre des pommes qu'ils recueillent, & qu'ils envoient aux Antilles : généralement le terrein de la nouvelle Angleterre produit à peu près les mêmes denrées que l'ancienne. Les troupeaux de gros & de menu bétail & les chevaux y sont aussi fort communs ; les forêts y nourrissent des ours, des loups, des renards, des onces, des castors, des loutres, des martres, des lievres, des lapins, des daims & des orignaux. La peau de tous ces animaux est pour cette Colonie un objet de commerce très-considérable. On pêche dans ses rivieres & dans la mer qui baigne ses côtes toutes sortes de poissons. Les nouveaux Anglois entretiennent un commerce réglé avec toutes leurs Colonies, aussi-bien qu'avec l'Irlande & la Grande-Bretagne ; ils trafiquent également en droiture avec l'Espagne, le Portugal, l'Italie, les Isles Maderes & les Terceres. Les marchandises qu'on y porte d'Europe, sont des vins, des étoffes de soie, des draps, de la clinquaillerie, de la dinanderie, des toiles, de la rubannerie, de la mercerie, des dentelles, du papier, & généralement toutes sortes d'ustensiles pour le ménage & la culture des terres. On ne se sert dans cette Colonie de presque aucune espece monnoyée; tous les payemens s'y font en monnoie de papier, que l'on nomme *province-bills* ; il y en a d'un demi écu. Cette

circonſtance rend le prix du change exorbitant, au point que 100 liv. ſterling à Londres en valent 450 dans la nouvelle Angleterre.

BOTA. Meſure des liquides en Eſpagne qui tient 30 robas, le robas peſe 30 livres.

BOTTAGE. Droit que l'Abbaye de S. Denis en France leve ſur tous les bateaux qui paſſent ſur la riviere de Seine, à compter du 9 Octobre juſqu'au 3 Novembre.

BOTTE. Vaiſſeau de bois pour mettre du vin & autres liqueurs; celle d'Eſpagne contient 30 arobes, peſant 30 livres chacune; les bottes de Portugal jaugent 67 à 68 veltes, la velte de 8 pintes meſure de Paris; les bottes d'huile d'Eſpagne & de Portugal peſent environ un millier; la botte de Veniſe eſt la moitié de l'amphoras, & contient deux bigontis, le bigonti 4 quartes, la quarte 4 tiſchaufferas.

Botte, ſe dit encore de pluſieurs choſes de même genre liées enſemble. *Bottes de mouchoirs.* Les mouchoirs des Indes qui ſe vendent au Caire s'achetent *à la botte.* Soie *en botte*, ſont des organſins qui au ſortir de la teinture ſont mis en bottes par les Plieurs de ſoie. *Botte* eſt auſſi le nom qu'on donne au gros paquet de chanvre du poids de 150 livres.

Botte, ſignifie encore une chauſſure de cuir dont on ſe ſert pour monter à cheval. *Elles payent en France 6 liv. de la douzaine de droit d'entrée, & 3 liv. 10 ſols de ſortie.*

Botte. Eſpeces de forces dont on ſe ſert en Champagne pour donner la derniere tonte au droguet.

BOUC. Animal quadrupede, dont la femelle eſt appellée *chevre;* on en tire quantité de marchandiſes, qui ſont toutes expliquées à leurs articles. *Les boucs vivans payent en France les droits d'entrée ſur le pied de 3 ſols la piece, & de 5 ſols de ſortie.*

Bouc, *autrement* Outre. C'eſt la peau de bouc garnie de ſon poil, & qui couſue d'une certaine façon, ſert comme de barril pour renfermer les liqueurs & les tranſporter plus facilement.

BOUCASSIN. Nom que l'on donnoit autrefois à certaines toiles gommées, calandrées & teintes de diverſes couleurs. *Voyez* Bougran.

BOUCAUT. Moyen tonneau qui sert à renfermer diverses sortes de marchandises, particuliérement du girofle, de la muscade, de la morue, &c.

BOUCHER. Celui qui est autorisé à faire tuer de gros bestiaux & à en vendre la chair en détail. Les Réglemens des maîtres Bouchers de Paris sont du 12 Janvier 1590, confirmés en 1594 par Henri IV, auxquels on a fait quelques légers changemens dans une assemblée générale de la Communauté tenue le 27 Mars 1650, & homologuée au Parlement le 25 Janvier 1653. L'apprentissage est de trois ans, & autres trois de compagnonnage.

BOUCHON. Nom que l'on donne à des paquets de laine d'Angleterre, & qui leur vient de la maniere dont ils sont contournés. *Bouchons de cabaret.* L'Ordonnance du Roi pour les Aydes de 1680 oblige tous les Vendans vin en détail de mettre des enseignes & bouchons au lieu où se fait le débit de leur vin. *Bouchon.* Ce qui bouche quelque chose. Il se dit plus communément de ceux qui bouchent les bouteilles, qui sont pour l'ordinaire de liege. *Par Arrêt du 4 Novembre 1738 ces derniers payent 5 liv. du cent pesant.*

BOUÉE, terme de Marine. C'est une marque faite quelquefois avec un barril, quelquefois avec un morceau de liege ou de bois, & qui est attachée au cordage appellé *orin*; elle sert à indiquer l'endroit où l'ancre est mouillée; elle indique aussi tout ce qui peut nuire à la navigation.

BOUGE. Etamine fine, blanche & claire, dont on fait les chemises des Religieux qui ne portent point de toile.

Bouge. Petit coquillage qui sert de monnoie dans les Indes.

BOUGIE. Cire employée de maniere qu'on s'en sert à éclairer. Il y en a de deux sortes, la bougie de table & la bougie filée; la premiere qualité se vend par paquets d'une livre de seize onces, leur longueur & leur grosseur en fixe le nombre; il s'en fait de 4, de 5, de 6, & jusques de 16 à la livre: il y a aussi des paquets de bougie de 14 onces, telle que celle qui vient du

Mans & d'Angers. La *bougie filée* ſe fait de cire blanche ou en diverſes couleurs ; on la diſtingue en bougie de Veniſe, bougie de cave, bougie à lampe, bougie en billot, bougie à bougier & bougie commune.

Elle paye 4 liv. de ſortie du cent peſant ; ſuivant les déciſions des 27 Mars & 20 Juillet 1747.

BOUGIER *une étoffe*. C'eſt paſſer légérement une bougie allumée ſur la coupe de l'étoffe, afin d'en arrêter les fils.

BOUGRAN. Groſſe toile de chanvre gommée, dont on double les endroits des vêtemens qui fatiguent, & dont l'étoffe a beſoin d'être ſoutenue. *Les bougrans payent de droits d'entrée 4 liv. 10 ſols du cent, & de ſortie 4 liv. Suivant l'Arrêt du 17 Avril 1752, ils ne doivent rien paſſant directement à l'étranger.*

BOUILLE. C'eſt la marque appliquée par le Commis des Fermes à toutes pieces d'étoffe de laine qu'on déclare à ſon bureau.

BOUILLON. Cannetille plate & brillante, dont on ſe ſert dans les broderies pour en relever l'éclat.

BOULANGER. Celui qui eſt autoriſé à faire, à cuire & à vendre du pain au public. On parlera à l'article *Pain* de tout ce qui regarde ce métier.

BOULE. On donne ce nom en général à tout corps rond de quelque matiere qu'il ſoit, & à quelque uſage qu'on le deſtine. *Boules de mail payent en France 50 ſols du cent peſant de droit de ſortie, & 15 ſols de droit d'entrée.*

BOULEAU. Arbre de médiocre hauteur qui croît dans les bois & dans les lieux humides. Les Anciens ſe ſervoient de la ſeconde écorce de cet arbre en place de papier, & ils écrivoient deſſus avec un poinçon.

BOULETS *de canon*. Balles de fer dont on charge les canons, & qui ſont du nombre des marchandiſes dont la ſortie eſt défendue en France.

BOUQUET. Aſſemblage de fleurs naturelles ou artificielles, liées par leur queue. *Bouquet de plumes ;* diverſes plumes montées ſur un chapeau, dont on ſe ſervoit autrefois, & auquel on a ſubſtitué le plumet.

BOUQUETIN. Bouc ſauvage qui habite les montagnes, & principalement celles de Suiſſe. Pluſieurs préferent dans les remedes le ſang du bouquetin à celui du bouc domeſtique. Les propriétés de l'un & de l'autre ſont d'être ſudorifiques, apéritifs, réſolutifs, &c. On s'en ſert avec ſuccès pour la pleuréſie.

BOURACAN *ou* BARACAN. C'eſt une eſpece de camelot d'un grain fort gros : il ſe travaille ſur le métier à deux marches comme la toile; la trame eſt un fil ſimple, retors & fin filé ; la chaîne eſt double ou triple, il y entre de la laine & du chanvre. Les bouracans ne ſe foulent point, on ſe contente de les faire bouillir dans l'eau claire à deux ou trois repriſes & de les bien calandrer enſuite ; on en fait des rouleaux qu'on nomme *pieces*. Le *Bouracan* pour être bon doit être à grain rond, uni & ſerré ; il s'en fait beaucoup en Flandre & en Picardie, à Valenciennes, à Lille, à Abbeville, &c.

BOURACANIER *ou* BARACANIER. Ouvrier qui fabrique le *bouracan*. Il eſt défendu à tout ouvrier de lever une piece de deſſus le métier qu'elle n'ait été viſitée par les Jurés de la Communauté, & ſcellée de leur plomb. *Les bouracans fabrique de Hollande payent 5 liv. la piece de 22 aunes, & ne peuvent entrer que par Calais & S. Vallery, ſuivant le tarif du 21 Décembre 1739. Les autres bouracans étrangers doivent entrer par les mêmes Ports, & payent 30 pour cent de leur valeur. Les bouracans fabrique Françoiſe payent ſeulement 3 liv. la piece de 22 aunes, ſuivant le tarif de 1667.*

BOURBON (Iſle de) *ou* MASCAREIGNE. Iſle d'Afrique dans l'Océan Ethiopique ; les François en ſont en poſſeſſion depuis 1672. C'eſt l'entrepôt des Vaiſſeaux de la Compagnie des Indes. Son commerce eſt aſſez conſidérable ; on y recueille beaucoup de caffé, & l'on trouve ſur ſon rivage quantité d'ambre gris & de corail.

BOURBONNOIS. Province & Duché-Pairie de France, entre le Berry & la Bourgogne, & dont Moulins eſt la capitale. Ce Pays abonde en vin, bled, fruits, pâturages, chanvres, bois, gibier, poiſſon, & mines de fer & d'acier. Ses manufactures ſont celles de

ter blanc, de fayance, de verreries, d'ouvrages d'émail, de coutellerie & clinquaillerie, & enfin celle des tapisseries, celle des draps & autres étoffes de laine.

BOURDALOU. Espece de linge ouvré qui se fabrique en basse Normandie. *Bourdalou.* Espece de ganse faite au fuseau, que l'on met autour de la forme du chapeau; il s'en fait de soie, d'or & d'argent.

BOURDEAUX. Grande Ville de France sur la Garonne, capitale de la Guienne. Cette Ville a trois principaux objets de commerce; la vente de ses vins & eaux-de-vie, les armemens qu'elle fait pour les Colonies Françoises, & enfin la pêche de la baleine & de la morue. Les principales Nations qui viennent acheter ses vins sont les Anglois, les Hollandois, les Suédois & les Danois. Ces différentes Nations achetent encore à Bourdeaux du vinaigre, des prunes, de la résinée, de la térébenthine, du papier, du liege, du miel, &c. Elles y apportent des étoffes de laine, de l'étain, du plomb, du charbon de terre, du hareng, des cuirs de toutes sortes, du bœuf salé, des suifs, des drogues pour la teinture, du bourdillon, des planches, des mâts de Navires, du chanvre, du goudron, du cuivre, &c. Les Navires qui vont de Bourdeaux à Quebec partent dans les mois d'Avril & de Mai, & leurs cargaisons consistent ordinairement en vins, draperies, toiles, chapeaux, ferrailles, clinquailleries & outils de toutes sortes. Ceux qui partent pour l'Amérique sont chargés à peu près comme ceux de Quebec, & on y met en outre plusieurs formes ou pots de terre pour terrer les sucres, & environ 400 barriques en bottes avec les cercles & osier pour les relier. Les principales marchandises qu'on en rapporte sont les sucres blancs & brutes, le coton, le gingembre, l'indigo, le rocou, le cacao, &c. Les navires qui vont à la pêche de la morue partent dans les mois de Janvier & Février, & font leurs retours ordinairement à Bourdeaux, Nantes, la Rochelle & Bayonne.

Il se tient deux foires considérables par année à Bourdeaux, elles durent quinze jours chacune; leur franchise consiste dans l'exemption du droit de Comptablie.

La premiere de ces deux foires nommée *foire de Mars*, commence le premier jour du mois de Mars.

La seconde nommée *foire d'Octobre*, commence le 15 du même mois.

Les lettres & billets payables en foires, & qui ne sont pas payés, doivent être protestés le dernier jour de la foire.

Les lettres & les billets qui sont payables à un jour fixe de la foire, doivent être payés le jour même; à défaut être protestés le même jour. Il est cependant d'usage de garder les protêts jusqu'à la fin de la foire.

Les lettres de change à vue sur Bourdeaux doivent être payées à leur présentation, & à défaut de payement protestées le même jour. Celles à plusieurs jours de vue jouissent de dix jours de grace, lesquels commencent le lendemain de l'échéance. Celles à une ou plusieurs usances jouissent aussi de dix jours de grace, qui commencent pareillement le lendemain de l'échéance. Les billets à ordre valeur reçue en marchandises qui sont endossés, jouissent aussi de dix jours de grace; à défaut de payement ils doivent être protestés le dernier des dix jours de grace, qui commencent aussi le lendemain de l'échéance.

BOURGETEUR. On appelle ainsi à Lille en Flandre les Ouvriers qui travaillent aux manufactures de laineries.

BOURGOGNE. Province considérable de France, située entre le Nivernois, le Bourbonnois & la Franche-Comté. Son commerce principal est en vin. Les plus vantés sont ceux de Dijon, de Nuits, de Beaune, de Pomare, de Chassaigne, de Mâcon, de Tonnerre, &c. Elle abonde encore en grains, en foins, en bestiaux, en fer, en bois de chauffage & en chanvres. Il se fait aussi dans cette Province quantité d'étoffes de laine de diverses especes.

BOURI. On nomme ainsi en Egypte le muge, des œufs de la femelle duquel on fait la boutargue.

BOURLET *ou* BOURRELET. Ajustement de tête à l'usage des enfans. C'est une espece de bandeau rembourré, qui leur ceint le front & qui leur garantit la tête dans les chutes & autres accidens.

BOURRE. Poil de plusieurs animaux qu'on détache par le moyen de la chaux, ou avec un couteau, en préparant les cuirs. On s'en sert à garnir des selles, des chaises, des banquettes, &c.

Bourre de laine. Chez les Bonnetiers est la partie qui tombe sous la claye.

Bourre-la-nice, est celle qu'on a tiré de dessus les draps & étoffes en les préparant avec le chardon.

BOURRE *tontice*. Laine qui provient de la tonte des draps.

BOURRE *de soie*, *filoselle* ou *fleuret*. C'est la soie qu'on rebute au devidage des cocons; on s'en sert à la fabrication de diverses étoffes & autres ouvrages.

Les bourres de soie payent d'entrée en France 2 liv. 10 s. & 5 liv. de sortie du cent pesant. Elles ne peuvent entrer en France que par Marseille & le Pont de Beauvoisin, suivant l'Edit du mois de Janvier 1722. Les nationales sont exemptes de tous droits, par Arrêt du 30 Décembre 1755. La bourre chiquette paye 10 sols d'entrée & 18 sols de sortie. La bourre-la-nice 20 sols d'entrée. La bourre rouge 13 sols d'entrée, & 2 liv. 10 sols de sortie. Par décision du Conseil du 12 Novembre 1750, elle ne doit aucuns droits comme matiere premiere.

BOURRE *de Marseille*. Etoffe moirée, dont la chaîne est toute de soie, & la trame de bourre de soie. Les premieres se sont faites à Marseille; il s'en fabrique à présent à Montpellier, à Nîmes & ailleurs. Les bourres étrangeres sont défendues en France.

BOURRE, (rouge de) se fait avec le poil de chevre le plus court. On fait bouillir le poil plusieurs fois dans la garance; ainsi préparé il se fond dans la cuve & donne le rouge ou nacarat de bourre, qui est un des sept bons rouges admis par les Teinturiers.

BOURRELIER. Celui qui fait les harnois des chevaux de charrettes. Ces Ouvriers font corps avec les Selliers.

BOURRU, BOURRUE, se dit de tout fil ou soie chargé de bourre de la même espece, & que l'on doit avoir soin d'ôter si l'on veut que l'ouvrage soit beau.

BOURRU. (vin) Celui qu'on a empêché de bouillir, & qui a encore toute sa douceur.

BOURSE. Espece de petit sac fermé par des cordons & propre à recevoir tout ce qu'on veut y mettre. Il y a des bourses à cheveux, à jettons, à argent, &c. *Par le tarif de 1664 les bourses en broderies & garnies d'or & d'argent fin, payent 30 sols de la livre pesant de droits de sortie, & 40 sols d'entrée. Celles brodées ou garnies en soie 18 sols de sortie, & 15 sols d'entrée la livre pesant, & les bourses de toutes autres sortes, sans or ni argent, payent comme mercerie 3 liv. du cent pesant de sortie, & 20 liv. du cent pesant d'entrée.*

BOURSE, est un endroit public dans la plupart des grandes Villes, où les Banquiers, Négocians, Agens, & toutes personnes intéressées dans le Commerce s'assemblent en certains jours & à une heure marquée pour traiter ensemble de toutes les affaires qui peuvent regarder le Commerce. Il y a certaines Villes où la bourse est nommée d'un autre nom, comme *Place de change*, *Loge* ou *College des Marchands*. Par-tout il est extrêmement essentiel à tout Négociant qui est en usage de se trouver dans ces assemblées, de n'en pas absenter; car son absence ou celle de celui qui le représente, le feroit quelquefois soupçonner d'avoir fait banqueroute. Les bourses les plus célebres de l'Europe sont celles d'Amsterdam & de Londres. Il y a dans presque toutes les Villes de commerce de France des Bourses ou Loges, auxquelles est attachée une Jurisdiction Consulaire qui connoît de toutes les affaires de Commerce.

BOURSE *commune*, s'entend de ce qui provient des différens droits que l'on paye dans les corps de Communautés des arts & métiers.

BOURSE. Maniere de compter usitée dans le Levant; & particuliérement à Constantinople; la bourse d'argent est une somme de 500 écus, & celle d'or est de 15000 sequins.

BOURSIER. Ouvrier & Marchand tout à la fois qui fait & vend toute sorte de bourses. Les apprentifs ne peuvent être obligés pour moins de quatre ans, & doivent faire encore trois années de compagnonnage.

BOUSILLAGE, est une construction faite avec de la paille hachée & corroyée avec de la terre.

BOUSSOLE, eſt une machine dont ſe ſervent les Pilotes pour aſſurer la route de leur vaiſſeau : ſa principale piece eſt l'aiguille aimantée, qui ſe tournant naturellement vers les pôles, fait connoître aux Pilotes de quel côté il doit entretenir ſa route. Cette aiguille faite avec du fil de fer eſt enchaſſée dans l'épaiſſeur d'un carton taillé en rond, qui porte ſur ſa ſurface extérieure pluſieurs cercles, dont l'un eſt diviſé en 360 degrés, & un autre en 32 parties égales, ſavoir, d'abord en 4 par 2 diametres, qui ſe coupent à angles droits, & qui marquent les 4 points cardinaux de l'horizon, le Nord, le Sud, l'Eſt & l'Oueſt ; chacun de ces quarts de cercle eſt diviſé en deux, ce qui conſtitue avec les précédens les 8 rumbs de vent de la bouſſole ; chaque partie eſt encore diviſée & ſubdiviſée en deux pour avoir les 8 demi rumbs & les 16 quarts : ce cercle de carton eſt attaché au fond d'une boîte de bois & couvert d'un verre, & cette boîte eſt ſuſpendue par le moyen de deux anneaux, chacun mobile ſur deux pivots, afin que la bouſſole puiſſe toujours conſerver la ſituation horizontale, malgré les rouliſſes du vaiſſeau.

BOUTANES. Toiles de coton qui ſe fabriquent dans l'Iſle de Chypre.

BOUTARGUES. Ce ſont les œufs du mulet ou muge préparé avec du ſel ſéchés au ſoleil & fumés. Il s'en fait beaucoup en Barbarie & au Martigues en Provence.

BOUTES. Grandes fûtailles où l'on met de l'eau douce, & dont on ſe ſert ſur les Bâtimens.

Boutes, ſe dit encore de grands vaiſſeaux faits de peaux de bœufs ſans poil & propres à tranſporter des vins dans les montagnes : le vin ne ſe conſerve pas long-tems dans ces vaiſſeaux.

BOUTEILLAGE. Droit de deux ſchellings par tonneau que le Bouteiller du Roi d'Angleterre prend ſur la vente des vins étrangers.

BOUTEILLE. Vaiſſeau de gros verre noirâtre, qui eſt preſque le ſeul en uſage parmi nous pour le vin & pour toutes les matieres dont on craint l'évaporation. Sa Majeſté par un Réglement du 8 Mars 1735, ordonne

que chaque bouteille tiendra pinte mesure de Paris, & sera du poids de 25 onces, les demies & les quarts à proportion. *Les bouteilles payent en France de droit d'entrée 10 liv. du cent pesant, suivant l'Arrêt du 14 Août 1688, & seulement 2 sols la douzaine pour ceux de sortie.*

Bouteille. Mesure des liquides dont on se sert à Amsterdam, & de la même contenue que le mingle.

BOUTIQUE. Lieu où les Marchands exposent leurs marchandises en vente. Il doit être au rez-de-chaussée & ouvert sur la rue. On dit dans le Commerce, *lever, ouvrir boutique; garder, conduire la boutique, se mettre en boutique, garçons de boutique, filles de boutique*, &c. Boutique se dit aussi du fonds d'un Marchand. Suivant les Ordonnances de Police, les boutiques doivent être fermées les Dimanches & Fêtes.

BOUTON. Petit ouvrage composé d'un morceau de bois plat dessous, arrondi par dessus, & recouvert en or, en argent, en cuivre, en étain, en soie & en poil. Les boutons se divisent en trois especes, en boutons à pierre, en boutons de métal, en boutons tissus. Ces derniers sont ou poil & soie à la brochette, ou boutons de soie pure, ou boutons d'or & d'argent, ou boutons planés. L'usage s'étant introduit en France de se servir de boutons couverts de la même étoffe de l'habillement, il y a eu plusieurs Ordonnances à ce sujet, & notamment une Déclaration de Sa Majesté du 15 Mars 1736 qui en défend l'usage, à peine de confiscation & de 500 l. d'amende. L'on fait aussi quantité de boutons couverts d'un tissu de cuir ou de fil blanc. On tire ces derniers de Gisors en Normandie & de Flandre, & les premiers de Hollande, de Rouen, d'Auvergne & de Liege.

En France les boutons d'or ou d'argent fin payent de droits d'entrée 30 s. la livre; les boutons de soie 16 sols; ceux en or ou argent faux 15 sols, suivant le tarif de 1664.

Les boutons de fil, laine, verre & rocaille 15 liv. du cent pesant, par Arrêt du 3 Juillet 1692, venant de l'étranger, & 4 liv. seulement pour ceux venant des Provinces réputées étrangeres.

Les boutons de crin de même, suivant l'Arrêt du 28 Octobre 1713.

Boutons de toutes ſortes venant d'Angleterre, défendus à l'entrée.

Boutons de pinsbeck ou cuivre doré poli, défendus à l'entrée par Arrêts des 25 Juillet 1740 & 22 Juillet 1749.

Ceux d'étoffe, de crin, de tiſſu, de rubans, de ſoie, fil, or ou argent faits au métier, venant de l'étranger, défendus, même d'en porter, par Déclarations du Roi des 15 Mai 1736 & 10 Octobre 1740.

Les boutons étamés & de poil de chevre doivent comme mercerie. Les boutons d'étain doivent 17 liv. 10 ſols du cent peſant, par ordre du Conſeil du 8 Août 1724.

A l'égard des droits de ſortie les boutons d'or ou d'argent fin payent 20 ſols la livre, & 10 ſols pour ceux allant à l'étranger. Ceux en faux, en ſoie, 12 ſols la livre, & 5 ſols pour ceux allant à l'étranger. Les boutons de crin, verre & rocaille, comme mercerie 3 liv. & 2 liv pour ceux deſtinés pour l'étranger.

BOUTONS *de retour*, ſont communément des moitiés de vieux rochets à travers leſquels on paſſe les tirans des retours du métier de Paſſementier.

BOUTONS, ſe dit auſſi dans les manufactures de ſoie, des petits boutons de bois traverſés de ficelles qui ſe rendent aux rames, & qui tiennent lieu de ſemple dans les ouvrages de petite tire.

BOUTONNIER. Celui qui fait & vend des boutons & autres choſes qui y ont rapport. Ces ouvriers font partie de la Communauté des Maîtres Paſſementiers, & prennent la qualité de Paſſementiers-Boutonniers-Enjoliveurs.

BOUTONNIER *en émail, verre & cryſtallin*, eſt un Artiſan qui fabrique des boutons à la lampe avec ces ſortes de matieres. En 1706 le corps de ces Ouvriers a été réuni à la Communauté des Maîtres Verriers-Couvreurs de bouteilles en oſier.

BOUTONNIERES. Ouvertures longues & étroites pratiquées ſur les habits pour recevoir les boutons. On les fait de ſoie, de fil, ou d'or & d'argent. La boutonniere doit être placée à gauche, & le bouton à droite.

BOUTTES. Grands tonneaux dans leſquels on renferme en Guyenne les feuilles de tabac après qu'elles ont ſué.

BOUVEMENT & Bouvet. Sorte de rabot dont les Menuisiers se servent pour faire des rainures.

BOUZAS. Breuvage des Egyptiens qui enyvre comme le vin ; il est fait avec de la farine d'orge détrempée dans de l'eau, & où l'on mêle quelques drogues qui entêtent.

BOYAUX. (cordes de) Elles sont faites avec des boyaux de mouton ou d'agneau ; il s'en fabrique une grande quantité à Rome, à Toulouse, à Lyon, à Marseille & à Paris.

BOYAUDIER. Artisan qui prépare & file les cordes à boyau.

BRABANTES *ou* Prexillas-Crudos. Sorte de toile d'étoupe de lin qui se fabrique aux environs de Gand, Bruges, Utrecht & Ypres.

BRACELET. Ornement qu'on met autour du poignet ; on en fait de rubans, de tissus de cheveux, de crin, de perles & de pierreries.

BRAI. Mélange de gomme, de résine, de poix, dont on se sert pour le calefat des Bâtimens de mer.

BRAILLE. Pelle de bois dont on se sert pour remuer les harengs lorsqu'ils sont salés.

BRANCARD. Assemblage de plusieurs pieces de bois de charpente sur lesquelles on place des pierres ou autres fardeaux, quand on craint d'en gâter la forme par des chocs. On donne le même nom à une espece de civiere sur laquelle on transporte les choses fragiles.

BRANCHE, terme de manufacture d'étoffes. C'est une des portions dans lesquelles une chaîne est divisée. La chaîne est distribuée en portées, la portée en branches, & la branche en fils.

Branche *de cyprès*. Espece de droit de balise qui se paye au Bureau des Fermes établi à Blaye ; il est de 4 sols 6 deniers par chaque Vaisseau venant de Bourdeaux, Libourne & Bourg.

BRANDEVIN. Ce terme n'est guere d'usage que parmi le peuple & le soldat, & est la même chose que eau-de-vie.

BRANDEBOURG. (la Marche de) Grand Pays d'Allemagne, dans le Cercle de la haute Saxe ; il ap-

partient au Roi de Prusse qui porte le titre de Margrave ; & Brandebourg en est la capitale. Ce Pays est abondant en grains, chanvres & bestiaux ; il s'y trouve beaucoup de manufactures très-florissantes, qui y ont été portées par les Refugiés de France. On y a établi depuis peu des fabriques de glaces de miroirs, de tapisseries de haute-lisse, d'étoffes d'or & d'argent, de soie & de laine, de bijouterie en or & en argent, de galons, rubans, &c.

BRAN-DE-SON. C'est le plus gros son des grains qu'on a fait moudre.

BRAND-HARING. Sorte de hareng qui se pêche par les Hollandois.

BRANLE. Forte toile, longue de 7 à 8 pieds, qu'on suspend dans un Vaisseau par les quatre coins pour faire coucher un homme dessus.

BRAS, se prend au figuré pour plusieurs choses, qui pour leur usage ou leurs figures ont quelque ressemblance avec les bras du corps humain.

BRASSAGE. Droit que le Roi accorde au Directeur de la Monnoie sur chaque marc d'or, d'argent & de billon, mis en œuvre & fabriqué ; ce droit est de 5 sols pour l'or & pour l'argent, & de 6 sols pour le billon.

BRASSE. Mesure qui contient ce qui est compris d'une extrémité d'une main à l'autre lorsque les deux bras sont étendus, & qui est ordinairement de 5 pieds. La Marine a trois sortes de brasses ; la grande qui est de 6 pieds sert pour les Vaisseaux de guerre, la moyenne qui est de 5 pieds & demi sert pour les Vaisseaux marchands, & la petite qui n'est que de 5 pieds sert pour les barques & autres petits bâtimens.

Brasse, est aussi une espece d'aune ou mesure de longueur dont on se sert dans presque toute l'Italie, mais dont la mesure varie suivant les lieux. A Venise, Bologne, Modene & Mantoue, la brasse contient 1 pied 3 pouces & 3 lignes ; à Luques, 1 pied 9 pouces 10 lignes ; à Florence, 1 pied 9 pouces 4 lignes ; à Milan, la brasse pour les étoffes de soie ne contient qu'un pied 7 pouc. 4 lign. & celle pour les étoffes de laine 2 pieds 11 lignes ; à Bergame elle contient 1 pied 7 pouces 6 lignes. Enfin on donne ci-après un rapport exact de toutes les différentes brasses d'Italie.

RAPPORT

RAPPORT DE CENT BRASSES
avec les mesures des Pays ci-après.

100 brasses

d'Ancone,	Mantoue,
Bologne,	Padoue,
Ferrare,	Pavie,
La Mirandole,	Venise,
Modene,	

pour les étoffes de soie sont égales

à 94	brasses de l'Archipel.
94	de Bergame.
80	de Bolzano.
94	de Brescia.
99	de Camerino.
94	de Candie.
99	de Cesene.
94	de Crema.
108	de Florence.
104	de Forli.
108	de Livourne.
108	de Luques, ou 39 cannes.
118 à 119	de Milan.
94	de Raguse.
106	de Ravene.
96	de Racanati.
96	de Reggio en Lombardie.
106	de Rimini.
106	de Sebenico en Dalmatie.
108	de Sienne.
96	de Sinigaglia.
94	de Trevise.
103 $\frac{1}{2}$	de Veronne.

Cent brasses des Villes ci-devant désignées, pour les étoffes de soie, sont égales à

92	brasses de Vicenze.
108	picqs d'Acre.
100	dits d'Alep.
104 à 105	dits d'Alexandrie.
94	dits de Candie.
116	dits de Chypre.
103	dits de Constantinople.
107	dits de Damas & Tripoli de Syrie.
130	dits de Tripoli en Barbarie.
14	cannes de Rome.
30 $\frac{1}{2}$	cannes de Naples & de Nice.
67	verges de Londres.
80	aunes de Vienne en Autriche.
32 $\frac{1}{2}$	cannes de Rhodes.

100 brasses de

Venise, Bologne, Bergame, Brescia, Crema, Mantoue, Milan, Padoue, Trevise,

pour les étoffes de laine, sont égales à

106 à 107	brasses d'Ancone.
100	de l'Archipel.
85 à 86	de Bolzano.
105	de Camerino.
176	de Cataro.
105	de Cesene.
105	de Ferrare.
115	de Florence.

Cent brasses des Villes ci-devant désignées, pour les étoffes de laine, sont égales à

110	brasses de Forli.
115	de Livourne.
106 $\frac{1}{4}$	de Mantoue.
100	de Raguse.
113	de Ravenne.
102	de Ricanati.
102	de Reggio.
113	de Rimini.
112	de Sebenico.
115	de Sienne.
102	de Sinigaglia.
103 $\frac{1}{2}$	de Verone.
98	de Vicenze.
106	picqs d'Alep.
114	dits d'Acre & d'Alexandrie.
115	dits de Syrie, Barut, Bursa, Chio & de Rama.
100	dits de Constantinople.
105	dits de Candie.
125	dits de Chypre.
112	dits de Damas & de Tripoli de Syrie.
113	dits de Lepante & Napoli de Romanie.
104	brasses de Rome, ou 30 cannes de 8 palmes.
100	brasses de l'Archipel & de Raguse.
33 $\frac{1}{3}$	cannes de Naples & la Pouille.
267 $\frac{2}{3}$	dites de Calabre.
29 à 30	cannes de Genes de 9 palmes.
34 $\frac{1}{2}$	dites de Rhodes.
30 à 31	dites de 8 palmes de Tripoli de Barbarie & de Tunis.
149	picqs de Tripoli pour les toiles.

Voyez l'article des AUNES, où l'on trouvera le rapport des aunes avec les brasses.

BRASSÉE *de soie*, est composée d'autant de brins de soie qu'il y a de rochets à la cantre ; ce mot est synonime à *portée*, qui pour l'ordinaire est de 80 fils.

BRASSER, se dit proprement de la manœuvre des Brasseurs de biere, dont le principal travail est des bras. Ce mot a passé de là dans plusieurs autres arts.

BRASSERIE. Attelier qui contient les cuves, les chaudieres, moulins, & tous les autres instrumens, agrès & commodités nécessaires pour faire la biere.

BRASSEUR. Celui qui fait ou vend la biere. La Communauté des Maîtres Brasseurs de Paris est très-ancienne ; ses premiers Statuts sont de 1268 ; les Réglemens qu'ils suivent aujourd'hui sont de Louis XIII, homologués en Février 1630, confirmés par Louis XIV. en Septembre 1686 ; enrégistrés le 3 Mai 1687, & auxquels il a été ajouté dix nouveaux articles par Lettres Patentes du 19 Mai 1714, enrégistrés le 18 Juin suivant. Le tems de l'apprentissage est fixé à 5 années, & celui de compagnonnage à 3. La biere est sujette à des droits ; & pour que le Roi n'en soit pas frustré, le Brasseur est obligé à chaque brassin d'avertir le Commis du jour & de l'heure qu'il met le feu sous les chaudieres, sous peine d'amende & de confiscation. *Voyez* les second, troisieme, quatrieme & cinquieme articles du titre des droits sur la biere, de l'Ordonnance des Aydes de 1680.

BRASSIN. On entend par ce mot toute la biere qui se retire de la quantité de grains que l'on met chaque fois dans la cuve matrice.

BRAULS. Toile des Indes rayée de bleu & de blanc. On les nomme autrement *turbans*, parce qu'on les emploie particuliérement sur la côte d'Afrique aux coëffures appellées de ce nom.

BREBIS. Animal quadrupede, femelle dont le belier est le mâle. Elle fournit pour le commerce les mêmes marchandises que le belier & le mouton. *Elle paye en France pour droits de sortie, 4 sols la piece. La sortie du Royaume est défendue par Arrêt du 7 Juin 1740.*

BREF. Terme de commerce de mer, qui en Bretagne signifie un congé ou permission de naviger. Il y en a de

trois sortes; *Bref de sauveté*, qui se donne pour être exemt du droit *de bris*; *Bref de conduite*, pour être conduit hors des dangers de la Côte; & *bref de victuailles*, pour avoir la liberté d'acheter des vivres.

BRELLE. Certaine quantité de pieces de bois liées ensemble en forme de petit radeau; il faut 4 brelles pour faire un train complet.

BRELUCHE. Droguet de fil & de laine qui se fabrique à Rouen, à Darnthal & à Caen.

BREME. Duché d'Allemagne dans le Cercle de la basse Saxe; il appartient à l'Électeur d'Hanovre, & a pour capitale Breme. Il se fait dans cette Province un commerce très-considérable au moyen du Weser & de l'Elbe, entre lesquelles elle est située. On en tire des bois admirables pour la Marine; ainsi que des fromens, des laines, quelques métaux, & sur-tout d'excellentes bieres.

BRENTE. Mesure des liquides dont on se sert en Italie; elle contient 96 bocals ou 13 rubes & demi.

BRESIL. Grande contrée de l'Amérique Méridionale, & dont les Côtes qui ont environ 1200 lieues de long, sur 60 de large, appartiennent aux Portugais. Ce Pays est agréable & fertile: S. Salvador en est la capitale. Les principales marchandises qu'on en tire, sont du tabac, du sucre commun, du sucre candi, de l'indigo, des huiles, des fanons de baleines, du coton, des dents d'éléphant, des cuirs du Pays, des soies, quantité d'épiceries, drogueries, des améthystes, de l'or, &c. On y porte toutes sortes de marchandises d'Europe, & on y envoie d'Afrique tous les ans au moins 15000 Negres.

BRESIL. (Bois de) Bois très-pesant, fort sec & fort dur; il est propre pour les ouvrages de tour; mais son principal usage est pour la teinture: il en croît beaucoup dans le Bresil, mais les Hollandois en tire quantité du Royaume de Siam, & qu'ils croient meilleur que le premier.

Les droits d'entrée que le bresil, de Lamon & de Fernambourg payent en France sont de 20 sols le cent pesant, & ceux de Java, Campêche, seulement 12 sols; ils payent tous indistinctement 13 sols de sortie du cent pesant.

BRESILLER. C'eſt teindre avec le bois de breſil; il faut que les toiles & les fils aient été teints en bonne cuve pour être breſillés.

BRESLAW. Riche Ville d'Allemagne, capitale de la Siléſie, célebre par ſon commerce avec Amſterdam, Hambourg, Berlin, & quantité d'autres Villes du Nord & de la mer Baltique. C'eſt là principalement que ſe fait le commerce des toiles de Siléſie, des fils & des draperies du même Pays.

L'argent courant ou de change conſiſte en rixdalers de 24 bons-gros, pieces de demi & tiers de rixdalers, & pieces de 4 & de 2 bons-gros.

Les pieces de 18 & de 6 creutzers, nommées *timpſe* & *ſtoſlake*; les bons-gros, *ſilbergros*; demi-bons-gros & *groſchel*, ſont les monnoies du Pays, & perdent contre l'argent courant ou de change de $\frac{1}{2}$ à $\frac{2}{3}$ pour cent; mais les fréderics d'or ont un agio de 1 à 2 pour cent contre l'argent courant.

L'échéance des lettres tirées de Breſlaw ſur les Places ci-après eſt, ſavoir,

Sur Amſterdam à 5 ſemaines } de date.
Sur Hambourg à 4 ſemaines }

Prague & Vienne à uſo de 14 jours après celui de l'acceptation.

Et les lettres tirées des Places ci-après ſur Breſlaw, ſavoir,

D'Amſterdam à 6 ſemaines de date.
De Hambourg à 6, 5 & 4 ſemaines auſſi de date.
De Prague & de Vienne à uſo.

Les lettres à uſance ſur Breſlaw ont 6 jours de date, & celles payables à vue, à pluſieurs jours de vue & à courts jours doivent être payées au plus tard 24 heures après leur échéance.

100 liv. de Paris en font 125 à Breſlaw, & 100 aunes de Breſlaw n'en font que 46 $\frac{5}{8}$ de Paris.

BRESSE. Province & Comté de France, dont Bourg eſt la capitale: elle comprend le Pays de Gex, de Bugey,

& de Valromey, & fait partie de la Bourgogne. Il y a d'excellens pâturages, & les bestiaux sont la meilleure partie de son commerce. On y recueille aussi beaucoup de grains & de chanvres. Ce Pays renferme une grande quantité d'étangs, & il se fait un assez grand négoce de poisson.

BRETAGNE. Grande Province de France avec titre de Duché. Son commerce est considérable : il s'y fait des sels ; on en tire des beurres, des grains, des chanvres, des lins, du fer, du plomb. On y fabrique une quantité immense de toiles soit de chanvre, soit de lin, depuis les plus fines jusqu'aux plus grossieres. Il y a aussi nombre de manufactures de petites étoffes de laine. Les Villes du commerce le plus étendu sont Rennes, S. Malo, Nantes, Vitré, Morlaix, Port-Louis, l'Orient, Château-lin, Covron & Audray. La pêche de la sardine, du maquereau, & sur-tout de la morue, occupe un nombre considérable des matelots de cette Province.

BRETAGNES. Toiles qui se fabriquent dans cette Province de France, différentes des crés qui se font à Morlaix, elles sont bonnes pour le commerce des Isles Canaries.

BRETELLES. Bandes de cuir ou de sangle jointes ensemble que l'on met sur chaque épaule, & qui servent à soutenir les chaises à porter ou les brancards ; elles servent encore étant mises par dessous l'habillement à soutenir la culotte.

Bretelles. Les Passementiers s'en servent de deux faites de lisieres de drap pour les soutenir en travaillant ; elles sont attachées d'un bout à la traverse d'enhaut du devant de leur métier, & de l'autre à la traverse qu'on appelle la *poitriniere*.

BREVET, se dit de plusieurs actes qui se passent pardevant Notaires, ou qui s'expédient par les Commis des Douanes, ou les Maîtres-Gardes des Corps & Communautés.

Brevet *de Controlle*, est une attestation donnée par les Commis des Fermes à la sortie du Royaume, à la place de l'acquit de payement des droits que les Con-

ducteurs & Voituriers leur remettent entre les mains. Ce brevet se donne gratis & doit être sur papier timbré ; il certifie la visite des marchandises.

Brevet *d'apprentissage*, est l'acte par lequel le Maître s'oblige à montrer son art à l'apprentif, & par lequel celui-ci s'engage à rester le tems fixé chez son maître, & à lui obéir en tout ce qui concerne l'art. Il doit être passé par-devant Notaire & enrégistré par les Maîtres-Gardes sur le Livre de la Communauté.

Brevet *en terme de marine*. On se sert en quelques endroits de ce mot pour signifier *connoissement* ou *police de chargement*. (Voyez ces deux articles.)

BRICOTEAUX. Pieces de bois longues & étroites, qui sont placées sur le devant du métier des Ouvriers qui travaillent avec la navette ; elles servent à hausser & baisser les lices.

BRIDE *à cheval*. Assortiment de bandes de cuir & pieces de fer jointes ensemble, propre à tenir la tête du cheval sujette & obéissante ; ce sont les Marchands Eperonniers qui les vendent.

Bride, terme de Faiseur de bas. C'est une partie de soie qui n'a point été employée à former la maille, & qui au lieu d'être tissue, est lâche, & laisse un vuide ou un trou. *Bride*, est encore un terme d'ouvrier en soie de la grande tire, & s'emploie pour signifier les parties de soie qui paroissent à l'envers de l'étoffe & qui prennent d'une fleur à l'autre. Comme cette soie est autant de perdue, il faut que les ouvriers mettent le nombre d'espolins nécessaires afin de les éviter.

BRIE. Pays de France, borné au Nord par l'Isle de France & le Soissonnois ; à l'Orient par la Champagne, & au Midi par la Seine. On la divise en haute & basse, Meaux est la capitale de la premiere, & Provins de la seconde. Les principales productions de ce canton sont les bleds, les laines & les bestiaux ; il fournit Paris d'excellens fromages, de beaucoup de volailles & de gibier.

BRIEF. Terme de commerce de mer en usage dans la Bretagne, & qui signifie le congé que les Capitaines des Vaisseaux sont obligés de prendre des Commis des Fermes du Roi.

BRIGNOLES. Ce font des prunes de Provence féchées au foleil. *Elles payent en France les droits d'entrée fur le pied de 30 fols du cent pefant.*

BRIN *de bois.* Terme dont les Charpentiers fe fervent pour le diftinguer d'avec le bois de fciage. Ce font les pieces dont on a feulement ôté l'aubier pour les équarrir, & dans lefquelles fe trouve en entier le cœur du bois, en quoi confifte fa principale force.

BRINS. Efpece de toile de chanvre qui fe fabrique en Champagne.

BRIONNE *ou* Breaune. Toiles de lin qui fe fabrique en Normandie ; il y en a de trois différentes qualités & de deux différentes largeurs.

BRIQUE. Pierre factice compofée d'une terre graffe, pétrie, mife en quarré long dans un moule de bois, & cuite dans un four ou féchée au foleil. Elle eft propre à divers ufages dans les bâtimens. *Les droits d'entrée & de fortie fe payent en France au millier, favoir, 8 fols d'entrée & 5 fols de fortie.*

BRIS *de marché*, eft le vol des marchandifes qu'on porte au marché, ou une monopole faite pour empêcher la vente du marché, ou toute entreprife violente faite dans la vue d'empêcher le port ou le débit des marchandifes dans les marchés.

Bris ou *naufrage.* Ce mot fe dit des Vaiffeaux qui échouent & fe brifent fur les Côtes. *Voyez* l'Ordonnance de la Marine du mois de Janvier 1685, tit. 9. liv. 4. & l'Ordonnance des cinq groffes Fermes, du mois de Février 1687, tit. 5.

BRISTOL. Grande Ville d'Angleterre, la plus marchande & la plus riche après Londres. Elle eft fameufe par fes foires & par fes manufactures de laine, dans lefquelles on fabrique quantité de beaux draps, de petites étoffes de laine & divers ouvrages de bonneterie, foit au tricot, foit au métier.

BROC. Mefure des liquides qui contient environ deux pintes de Paris.

BROCANTER. Terme particuliérement en ufage à Paris, chez les curieux, les Peintres, & quelques Marchands Merciers, pour dire acheter, revendre ou troquer.

BROCARD. Terme générique ſous lequel on comprend communément toutes les étoffes riches ou fond d'or : les Fabricans ſe ſervent préférablement des termes *fond or*, *fond argent*, *tiſſu*, *luſtrine &c.* Il y a des *brocards* ou *fond or* à 8 liſſes de ſatin & 4 de poil ; à 5 liſſes de fond & 5 liſſes de poil ; à 5 liſſes de ſatins & 4 de poil &c. Il y en a dont la dorure eſt relevée ſans liage ou liées par la corde, & d'autres dont la dorure eſt relevée & tous les lacs liés, excepté celui de la dorure relevée qui ne l'eſt jamais.

BROCATELLE. Etoffe compoſée d'une chaîne de 60 portées & d'un poil de 10, avec 5 liſſes de chaîne & 3 de poil ; le fond eſt tramé de fil, & le coup de tire de ſoie ; c'eſt la trame qui fait le fond & c'eſt la chaîne qui fait la figure ; on emploie la brocatelle en tapiſſerie.

BROCHE. Terme uſité dans les arts & métiers, & que l'on donne en général à tout outil, inſtrument, machine d'une figure longue & menue, & dont la fonction ordinaire eſt de traverſer & de ſoutenir d'autres parties.

BROCHER. Terme de Manufacture en ſoie, or & argent ; c'eſt l'art de nuancer des objets de pluſieurs couleurs ſur une étoffe en ſoie quelle qu'elle ſoit, ou d'en enrichir le fond de dorure, de clinquant, de chenille &c. par le moyen des petites navettes appellées *eſpolins*, dont l'ouvrier ſe ſert ſelon qu'il lui eſt marqué par le deſſein qu'il exécute.

BROCHER *en bonneterie ;* c'eſt tricoter avec des broches ou aiguilles.

BROCHET. Poiſſon de riviere qui ſe trouve auſſi dans les lacs ou les étangs. *Il paye en France pour droits d'entrée 15 ſols du cent en nombre, & 35 ſols pour ceux de ſortie.*

BROCHETTE, ſe dit en général d'un petit morceau de bois ou de fer, dont l'uſage ordinaire eſt d'être paſſée dans quelque corps pour en ſoutenir & rapprocher les parties ; ce terme eſt en uſage chez nombre d'ouvriers.

BROCHURE, terme de Libraire. Un Livre broché eſt celui dont les feuilles ſont ſimplement couſues & couvertes de papier.

BRODERIE. Ouvrage en or, argent ou ſoie, formé à l'aiguille ſur quelqu'étoffe que ce ſoit; on ſe ſert d'un métier qui en étendant la piece en facilite le travail.

Broderie appliquée eſt celle faite ſur de la groſſe toile que l'on découpe & que l'on applique enſuite ſur les étoffes.

Broderie en couchure eſt celle dont l'or & l'argent eſt couché ſur le deſſein & eſt couſu avec de la ſoie de la même couleur.

Broderie en guipure ſe fait également en or & en argent : on met du vélin découpé ſur le deſſein, enſuite l'on coud l'or ou l'argent deſſus avec de la ſoie.

Broderie paſſée eſt celle qui paroît des deux côtés de l'étoffe.

Broderie s'entend auſſi d'un fil ou coton que l'on paſſe dans la mouſſeline ſelon le deſſein que l'on veut ſuivre : on tient ordinairement à la main le patron deſſiné ſur lequel on a faufilé la mouſſeline que l'on veut broder. On a apporté du Levant une nouvelle façon de broder beaucoup plus prompte qu'à l'ordinaire ; on ſe ſert d'une eſpece de tambour ſur lequel la mouſſeline eſt tendue & de certaines aiguilles crochues avec leſquelles on attire le coton d'un côté à l'autre.

BRODEUR, eſt l'ouvrier qui orne les étoffes d'ouvrages de broderie. Ils ſont à Paris Corps de Communauté ; leurs Statuts ſont de 1648, & l'apprentiſſage eſt de ſix ans.

BRONZE. Matiere compoſée de deux tiers de cuivre rouge & un tiers de jaune ; elle ſert à faire des ſtatues, des vaſes, des mortiers, des canons, des cloches &c.

BRONZÉ. Couleur préparée qui imite le bronze : il y en a de deux ſortes, le rouge & le jaune : le premier ſe fait avec la ſimple limaille de cuivre la plus fine & la plus brillante ; pour le ſecond on y ajoute un peu d'ocre rouge ; tous les deux s'emploient avec le vernis que l'on fait avec une livre 4 onces d'eſprit de vin, 2 onces gomme laque & 2 onces de ſang-d'arac ; ces deux drogues pulvériſées doivent être diſſoutes dans l'eſprit de vin. Il faut obſerver que les vaſes ſoient exactement bouchés avec de la veſſie de porc, & ſeulement pleins juſqu'à la moitié.

BRONZER *un canon de fusil.* On le fait chauffer jusqu'à un certain point, on l'assujettit dans l'étau & on le frotte avec la pierre sanguine. *Bronzer*, façon qui se donne aux peaux, par laquelle on y éleve à la superficie une espece de bourre. Le bronzé se fait toujours en noir, & c'est avec les peaux bronzées que l'on fait des souliers & des gants de deuil.

BROSSE, se dit en général de tout instrument à poil ou à fil d'archal ou de laiton qui sert à nétoyer. On en distingue un grand nombre de sortes, tant par la forme que par l'emploi.

BROSSURE. Couleur que l'on donne aux peaux & aux cuirs avec la simple brosse.

BROU. C'est ainsi que les Teinturiers appellent la coque verte de la noix. Ils ne peuvent l'employer que dans certaines couleurs. Les Tourneurs s'en servent pour donner au bois blanc la couleur du buis.

BROUETTE. Petite machine faite en forme de charrette, qui n'a qu'une roue, & dont divers ouvriers se servent pour le transport de leurs marchandises & matériaux.

BROUILLARD. Livre dont se servent les Négocians pour les affaires de leur commerce; c'est proprement un livre journal qui n'est pas tout-à-fait au net. *A l'article* LIVRES *on s'étendra plus au long sur la façon de les tenir.*

BROUILLARD. Papier gris qu'on appelle autrement *papier à Demoiselle.*

BROYE. Machine qui sert à briser le chanvre pour en pouvoir mieux séparer les chenevotes.

BROYER. Réduire quelque chose en poudre; on le dit particuliérement des couleurs seches ou liquides; c'est les écraser jusqu'à ce qu'elles soient très-fines avec une pierre dure qu'on appelle *molette*, sur une autre pierre aussi très-dure.

BRUIERES *ou* BRUYERES. Arbre qui jette forces branches, & dont les plus foibles rameaux qu'il pousse servent en France à faire des vergettes, & en Toscane à faire des balais. *Elles payent en France 20 sols de droits d'entrée & 46 sols de sortie.*

Bruyeres. Sorte de laines d'Allemagne dont il y a plusieurs especes.

BRUIR *des pieces d'étoffes*, est une opération que l'on fait pour assouplir tout ce qu'il peut y avoir de roideur par la vapeur de l'eau chaude.

BRUN, se dit en terme de manufacture & de teinture des étoffes de soie ou de laine, dont la couleur est obscure & comme sombre.

Brun-*rouge*. Voyez Ocre.

Brun *de plâtre*. Voyez Talque.

BRUNE. Sorte de toiles qui se fabriquent à Rouen & dans ses environs.

BRUNIR. C'est polir un corps en abattant les petites éminences qui sont sur sa surface.

BRUNISSOIR. Outil dont on se sert pour brunir & pour donner de l'éclat aux ouvrages de fer, d'or, d'acier, d'argent & d'étain. Les Relieurs s'en servent aussi pour brunir les tranches des livres.

BRUNITURE, se dit en teinture de la maniere d'éteindre l'éclat d'une couleur, afin de la réduire à la nuance qu'on veut.

BRUNSWICK (Duché de). Grande Province d'Allemagne dans le Cercle de la Basse-Saxe, dont Brunswick est la capitale. Les principaux objets de son commerce sont les fils écrus & de la biere; il y a une Foire qui est célebre : les écritures s'y tiennent en rixdales, en mariengros & en penings.

BRUT *ou* Ort, s'entend du poids de la marchandise quand elle est pesée avec son emballage.

Brut ou *bout d'étamine*. Voyez Etamine. *Le tarif de la Douane de Lyon en fixe les droits à 10 ſ. du quintal.*

BRUXELLES. Grande Ville des Pays-Bas, capitale des Pays-Bas Autrichiens. Son commerce est assez considérable & est à peu près sur le même pied que celui d'Anvers, ainsi que ses monnoies & ses poids; ses environs sont fertiles en grains & en pâturages.

BUANDERIE. Lieu où l'on blanchit les toiles écrues avant que de les mettre sur le pré.

BUCCINUM *ou* Porcelaine. Espece de pourpre ou poisson renfermé dans un coquillage fait en cornet & tacheté.

BUCHE. Morceau de bois de chauffage de différentes longueurs ; ſavoir, depuis 3 pieds 6 pouces juſqu'à 4 pieds 2 pouces : on le vend ordinairement à la corde ou au moule.

Buche (réparation à la), eſt l'amende ordonnée par les Maîtres des Eaux & Forêts pour avoir abattu des arbres dans les Forêts du Roi.

BUCIOCHE. Sorte de drap de Provence & de Languedoc que l'on porte à Alexandrie & au Caire.

BUENOS-AYRES. Grande Ville dans l'Amérique méridionale, capitale du Gouvernement de Rio-de-Plata dans le Paraguay, & qui appartient aux Eſpagnols. On y fait un grand commerce de Negres ainſi que de toutes les marchandiſes du crû du Paraguay. Les cuirs verds de taureau ſauvage ſont l'article ſur lequel il y a le plus de bénéfice à faire.

BUFFETEUR. Voiturier de vin ou autres liqueurs qui boit au tonneau ſur la route. *Suivant l'Ordonnance il doit être puni de Galeres.*

BUFFLE. Animal quadrupede du genre des bœufs, mais plus grand & plus gros, & dont la peau eſt plus dure ; cette peau paſſée à l'huile fait un objet conſidérable du commerce : elle ſert à faire des veſtes, des ceintures, des bourſes & des culotes. Le buffle fait auſſi un des articles importans du commerce des Anglois, des François & des Hollandois qui en trafiquent au Levant & le long des côtes d'Afrique. Les peaux d'élan, de bœuf & des animaux de la même eſpece étant paſſées à l'huile prennent le nom de buffle & ſervent de la même maniere. On en prépare beaucoup en France, ſurtout à Niort, à Lyon, à Rouen, à Etempes & à Corbeil ; celles de cette derniere manufacture ſont eſtimées les meilleures.

BUFFLETINS. On le dit également du jeune buffle & de ſa peau.

Les buffles, élans & cerfs paſſés en buffle ainſi que les collets & colletins de buffle, payent en France de droits d'entrée 40 liv. ſuivant le tarif de 1667, & 15 liv. venant

des Provinces réputées étrangeres, le tout du cent pesant. A l'égard des droits de sortie, les buffles payent 24 sols la piece, & les buffletins 12 sols ; les buffles & les buffletins du Levant payent 20 pour cent de leur valeur, conformément à l'Arrêt du 15 Août 1685, estimés savoir, les buffles 22 liv. piece ; buffles dits écards 12 liv. buffletins 7 liv.

BUGLOSE. Plante que l'on cultive dans les jardins potagers ; elle fait partie du commerce des Herboristes ; elle est pectorale & purifie le sang.

BUHOT, se dit dans les manufactures d'Amiens, de ce qu'on entend ordinairement par le mot *espaulin*.

BUHOT ; terme en usage à Abbeville pour signifier une partie de la chaîne dont les étoffes sont composées.

BOUIS *ou* BUIS. Bois jaune & fort dur dont on fait grand usage dans différens arts, soit qu'on l'emploie comme la matiere sur laquelle l'artiste doit opérer, ou seulement comme matiere propre à faire différens outils. *Voyez* BOIS de buis *pour les droits*.

BULE, terme de papeterie. C'est la pâte commune qu'on réserve pour la fabrique du gros papier.

BULETIN. Ecrit en parchemin que les Commissaires des classes délivrent à chaque Officier, Mariniers & Matelots : il contient leurs signaux, leurs privileges & les années qu'ils doivent servir. C'est aussi un billet que l'on donne pour servir de certificat qu'on a payé les droits d'entrée & de sortie ; il est différent de l'acquit.

BURAIL. Etoffe de soie, tramée quelquefois de soie, plus ordinairement de laine, de poil, de fil ou de coton. Le *burail*, dit à *contre-poil*, se monte en 28 buhots 30 portées, & doit avoir un pied & demi de roi entre deux gardes, & 21 aunes & demie au sortir de l'estille. Le *burail* de Zurich est une espece de crêpon. Il y a un grand nombre d'autres *burails* distingués ou par les noms des lieux ou par leurs façons.

Les burails de Zurich payent de droits d'entrée en France 5 liv. la piece de 20 aunes, par ordre du 13 Avril 1688, & ne peuvent entrer que par Lyon ou par Auxonne. Les burails croisés payent 16 liv. la piece de 25 aunes sui-

vant l'Arrêt du 20 Décembre 1687, & ne peuvent entrer que par Calais & S. Vallery, ainsi que les burails simples ou de Flandre, qui ne payent que 8 liv. de la piece de 25 aunes. A l'égard des droits de sortie, les burails lis & croisées ou moncahiars de toutes sortes payent 7 liv. du cent pesant, & les burails d'étoupes 3 liv. comme merceries. Voyez ETOFFES.

BURAT. Petite étoffe toute de laine, un peu plus forte que celle qu'on nomme *étamines à voile*, dont pourtant elles sont une espece.

BURBAS. Petite monnoie qui se frappe à Alger & à Tunis, & dont les 12 valent un aspre.

BURE. Grosse étoffe de laine à poil long, croisée & d'une aune de large. *Les droits d'entrée sont de 40 sols la piece de 12 aunes, & ceux de sortie 4 liv. du cent pesant.* Voyez ETOFFES.

BUREAU, en terme de finance, est le lieu ou se font les recettes ou les payemens.

BUREAU *de Commerce*, est un bureau composé de huit personnes choisies par Sa Majesté, établies par Arrêt du 22 Juin 1722 à la place du Conseil de Commerce, & dans lequel sont examinés & discutés toutes les propositions, mémoires, affaires, difficultés concernant le Commerce, Fabriques & Manufactures.

BURGALESSES. Laines d'Espagne qui se tirent de la ville de Burgos, & dont il se fait un grand négoce à Bayonne.

BURIN. Instrument d'acier dont on se sert pour graver sur les métaux: sa bonté consiste en ce que le grain en soit fin & de couleur de cendres, elle dépend aussi beaucoup de la trempe.

BUSSARD. Vaisseau ou fûtaille dont on se sert en Anjou & en Poitou; il est composé de 216 pintes de paris.

BUTTIMAN. Poids d'usage en Perse qui revient aux environs de 25 livres.

C

C

C, Troisieme lettre de l'alphabet, qui seule ou suivie, ou précédée de quelques autres, sert pour abréger certains termes. C. signifie *compte*; C. O. *compte ouvert*; C. C. *compte courant*; M. C. *mon compte*; S. C. *son compte*, &c.

CAABLÉ. On donne ce nom aux arbres que les vents ont abattus dans les forêts.

CABALISTE; terme usité en Languedoc. C'est un Marchand qui sans que son nom paroisse est intéressé dans le négoce d'un autre Marchand en chef.

CABALLEROS. Sorte de laine d'Espagne, dont il se fait un grand négoce à Bayonne.

CABANE. Petit bateau couvert de planches de sapin, dont on se sert pour transporter les marchandises sur la Loire; elles partent de Rouane en Forez & descendent jusqu'à Nantes.

CABARET. Lieu où l'on vend du vin en détail. Les professions d'Hôtelier, de Cabaretier & de Tavernier sont maintenant jointes ensemble; il est cependant certaines Villes où il faut payer des droits particuliers pour avoir droit de mettre la *nappe sur table*.

CABARETS. Especes de petites tables sur lesquelles on présente le thé, le caffé &c. les plus beaux viennent de la Chine & du Japon; on en fait aussi en Europe, mais qui different des premiers par la beauté du vernis.

CABARRES *ou* GABARRES. Petits bâtimens qui servent à alléger les gros vaisseaux en mer.

CABASSES *ou* CABAS. Pannier fait de jonc ou de feuilles de palmier, & dans lesquelles on met les figues de Provence après les avoir fait sécher.

CABEÇA *ou* CABESSE. Les Portugais distinguent les soies dans les Indes Orientales par les mots de *cabeça* & de *bariga*; les premieres sont plus fines & valent de 15 à 20 pour cent plus que les secondes.

CABESTAN. Machine composée d'un treuil dressé perpendiculairement & soutenue par un bâti de grosses

pieces de bois de charpente, & que des barres passées en travers par le haut de l'aissieu font tourner en rond : on s'en sert généralement pour enlever les plus gros fardeaux.

CABIDOS. Mesure de longueur dont on se sert en Portugal ; elle contient 2 pieds 11 lig. qui font $\frac{4}{7}$ d'aune de Paris.

CABINET. Espece d'armoire à plusieurs portes & tiroirs. On en fait de toutes sortes de bois ; les plus précieux viennent de la Chine ; mais l'usage en est presque tombé en France. *Les cabinets de la Chine de toutes especes payent en France les droits d'entrée & de sortie sur le pied de 6 pour cent de leur valeur ; ceux en bois commun & de peu de valeur, fabriqués, payent les droits comme mercerie.*

CABLE. Grosse & longue corde, ordinairement de chanvre, dont on se sert sur les Vaisseaux pour les tenir en rade ; il y en a ordinairement quatre que l'on nomme *maître cable*, *cable ordinaire*, *cable d'affourché*, & *cable de toue* ; leur longueur ordinaire est de 110 à 120 brasses. *Les cables payent en France les droits d'entrée & de sortie sur le pied de cordages.*

CABLER, terme de Boutonnier. C'est assembler plusieurs fils au moyen du sabot, & les tordre avec un rouet pour en former un cordon plus gros.

CABOCHES. Vieux clous qui font partie du négoce de la vieille ferraille. *Ils payent en France 5 sols de sortie & 6 sols d'entrée du cent pesant.*

CABOCHON. Pierre précieuse qui n'est que polie & à laquelle on n'a encore donné aucune figure particuliere.

CABOLETTO. Monnoie en usage dans la République de Genes, & qui vaut environ 4 sols tournois.

CABOTAGE & CABOTER. On se sert de ces mots pour exprimer la navigation le long des côtes.

Le premier signifie aussi la connoissance des mouillages, bancs, &c. que l'on trouve le long des côtes.

CABOTTIERE. Barque plate, longue & étroite, dont on se sert sur la riviere d'Eure & de Seine.

CABRES. C'eſt ainſi qu'on appelle dans les manufactures d'ouvrages en ſoie deux pieces de bois ſur leſquelles l'on met l'anſuple pour plier les chaînes.

CABUJA. Plante d'Amérique que l'on travaille comme le chanvre & le lin, dont on fait d'excellentes cordes.

CABULISTAN. Province d'Aſie dans l'Empire du Mogol; on y trouve des mines de fer, quantité de bois aromatiques & pluſieurs ſortes de drogues; Cabul en eſt la capitale. Cette Ville eſt très-riche, & il s'y fait un commerce conſidérable, ſur-tout en eſclaves des deux ſexes & en chevaux Tartares.

CACAO & CACAOYER. Arbre étranger, d'une grandeur & d'une groſſeur médiocres, garni de feuilles plus longues que celles de l'oranger; ſa fleur eſt petite, ſans odeur, de couleur de chair fort pâle. Son fruit étant mûr eſt de la groſſeur de nos concombres, & contient depuis 20 juſqu'à 30 noiſettes, & c'eſt ce qu'on appelle *cacao*: on nous en apporte de quatre eſpeces; la premiere & la ſeconde ſont appellées *gros & petit carac*, & viennent de la Province de Nicaragas, de Guatimale, de la côte des Caraques. La troiſieme & la quatrieme ſont appellées *gros & petits cacaos des Iſles*, & croiſſent dans les Iſles de la Martinique & de S. Domingue. On eſtimoit autrefois le cacao des Caraques plus que les autres; mais il eſt aujourd'hui démontré que celui de nos Iſles eſt auſſi bon. On doit le choiſir nouveau, bien nourri, peſant, de couleur brune en dehors, rouge foncé en dedans, & d'un goût un peu amer & aſtringent, ſans ſentir le verd ni le moiſi. Les uſages ordinaires du cacao ſe peuvent réduire à trois. On le met en confitures, on l'emploie en chocolat, & on en tire une huile à laquelle on donne auſſi le nom de beurre. *Le cacao paye en France de droit d'entrée 50 ſols du cent peſant, & en outre 15 ſols la livre poids de marc, ſuivant l'Arrêt du Conſeil du 12 May 1693. Par Arrêt du 25 Juin 1715, le cacao doit payer 3 pour cent, dont le Fermier du Domaine d'Occident a droit de jouir, ſoit qu'il ſoit déclaré pour l'étranger, ſoit qu'il ſe conſomme dans le Royaume.*

Le cacao en feve des Iſles Françoiſes de l'Amérique, par l'Art. XIX des Lettres patentes du mois d'Avril 1717,

entrant par les Ports de Calais, Dieppe, le Havre, Rouen, Honfleur, S. Malo, Morlaix, Brest, Nantes, la Rochelle, Bourdeaux, Bayonne & Cette, payera 10 liv. du cent pesant. Celui provenant de la traite des Négres ne doit que la moitié du droit de 10 liv. suivant les Lettres patentes du mois de Janvier 1716. Le cacao broyé & en pâte avec sucre & vanille, doit 21 sols de la livre, suivant l'Arrêt du 15 Juin 1751; & lorsqu'il est sans sucre & vanille, il doit les droits comme en feves, Décision du 12 Août 1748. Le cacao venant de Marseille accompagné de certificats de la Chambre de Commerce de ladite Ville, portant qu'il provient des Isles Françoises, ne doit que 20 liv. du cent pesant, suivant l'art. 18 des Lettres patentes de Février 1719.

CACHATAIN. Gomme laque cachatain. Les Marchands Européens en font un gros commerce à Smyrne.

CACHOU, est une maniere de pâte seche, dure, un peu gommeuse, rougeâtre, ayant presque la dureté d'une pierre, d'un goût amer & astringent quand on le met dans la bouche, mais ensuite plus doux & plus agréable : on a cru pendant un certain tems que c'étoit une terre du Levant; mais on est persuadé actuellement que c'est un suc de la noix d'un arbre nommé *areca*. Il faut choisir le *cachou* pesant, compacte, de couleur rougeâtre, d'un goût amer & stiptique; on mêle ordinairement ce suc avec du suc de quelque aromate, & l'on en forme de petites pastilles. *Le cachou paye en France le droit d'entrée sur le pied de 3 liv. du cent pesant.*

CADASTRE. Régistre public pour l'assiette des tailles dans les lieux où elles sont réelles; il contient la qualité, l'estimation des fonds & le nom des propriétaires.

CADENAT. Espece de petite serrure qu'on peut renfermer sous trois classes. Les unes sont à serrures, les autres à ressorts & les dernieres à secrets. Quant aux figures, il y en a de toutes sortes. On s'en sert à fermer les malles, les cassettes, &c. *Les cadenats de toutes sortes payent en France les droits d'entrée & de sortie comme clinquaillerie de fer.*

CADIS. Petite étoffe de laine croisée ou serge étroite & légere, qui n'a qu'une demi-aune moins $\frac{1}{12}$ de large,

ſur 30 à 31 aunes de long. Il s'en fabrique beaucoup dans le Gévaudan & les Cevenes ; elle eſt exceptée par les Réglemens du nombre de celles qu'il eſt défendu de teindre en rouge avec le breſil, à moins qu'elles n'aient une demi-aune de large. On donne encore le nom de *cadis* à une autre eſpece d'étoffe de laine fine, croiſée & drapée d'une demi-aune de large, & dont les pieces portent depuis 38 juſqu'à 42 aunes. Ces derniers *cadis* ſe fabriquent particuliérement en Languedoc. On appelle *cadis ras*, ceux qui ont la croiſure déliée & peu de poil.

Les cadis payent en France les droits de ſortie ſur le pied de 4 liv. du cent peſant. Paſſant par les Bureaux de Châlons & Ste. Menehould pour les Villes de Metz, Toul & Verdun, ils ſont exemts de tous droits, par Arrêt du 25 Janvier 1716 ; allant directement à l'étranger, ils ſont pareillement exemts de tous droits.

CADISÉ. Eſpece de droguet croiſé & drapé, d'une demi-aune de large, & qui ſe fabrique dans le Poitou.

CADIX. Grande & riche Ville d'Eſpagne, dans l'Andalouſie, avec un très-bon Port : elle eſt regardée comme le centre de tout le commerce qui ſe fait aux Indes Occidentales ; les marchandiſes que l'on y envoie, & dont la plus grande partie eſt envoyée dans l'Amérique, ſont des étoffes d'or, d'argent, de ſoie & de laine, en toutes qualités & de divers prix ; des dentelles, des chapeaux, des épiceries, des drogues, de la clinquaillerie & mercerie, de l'acier & du cuivre, des cuirs préparés, du papier, des cartes à jouer, des mâtures, des planches, des cordages, du bray, du goudron, des fûtailles, des toiles de toutes eſpeces & en grande quantité, de la cire, du hareng, du ſaumon, de la morue, &c. Toutes ces marchandiſes y ſont portées par les Vaiſſeaux François, Anglois, Hollandois & autres. Les marchandiſes que l'on tire de cette Ville, & qui y ſont apportées par les Galions & Vaiſſeaux de régiſtre, ſont de l'or en lingots & en poudre, de l'argent en barre & en piaſtres, des perles, des émeraudes, de l'indigo, des laines de vigogne, du quinquina & autres drogues ; du tabac, des cuirs verts, &c. On en tire auſſi des marchandiſes du crû du Pays, qui ſont des

laines, des vins, des huiles, des savons, des soudes, du fer & des fruits.

On tient les écritures à Cadix en réaux de plattes vieilles, dont les 8 forment une piastre courante, chaque réale vaut 16 quartos.

Especes réelles d'or.

La quadruple	16 réaux en platte, &	301 réaux	6 M de veillon.
La double pist.	80	150	20
La pistole	40	75	10
La demi-pist.	20	37	22

Especes réelles d'argent.

La piastre forte ou effective	10 réaux	$\frac{5}{8}$ de platte,	20 r^x. de veillon
La demie	5	$\frac{5}{16}$	10
Le quart	2	$\frac{21}{32}$	5
Le huitieme . . .	1	$\frac{21}{64}$	2 $\frac{1}{2}$

Les monnoies imaginaires sont,

La pistole de change de 32 réaux de platte.

La piastre courante de 8 réaux de platte.

Le ducat de change de 11 réaux & 1 maravedis.

Le ducat pour marchandises de 11 réaux, qui font 374 maravedis.

Le réal est compté pour 16 quartos.

Le réal est aussi compté pour 34 maravedis.

L'usance des lettres tirées de Cadix sur Amsterdam, Londres, Paris, Genes & Livourne est de deux mois de date; & sur Lisbonne l'usance est de 15 jours de vue.

L'usance des lettres de change de l'étranger sur Cadix est de 60 jours de la date des lettres, & non de 2 mois comme ils se rencontrent. Les 60 jours se comptent du jour de la date jusqu'au 60e jour.

Les jours de grace sont au nombre de 6, qui commencent le lendemain de l'échéance, & finissent le 6e jour auquel il faut recevoir ou faire protester.

Le titre de la vente de l'or y est fixé à 22 carats $\frac{1}{2}$; le carat se divise en 4 grains, le grain en 8 parties.

Le poids dont on se sert pour peser l'or s'appelle *Castillan*, qui se divise en 8 tomins, & le tomin en 12 grains.

Le prix du castillan du titre de 22 carats $\frac{1}{2}$, est fixé à 26 $\frac{1}{2}$ réaux de platte.

On compte 50 castillans pour un marc de 8 onces; l'once de 16 adrames ou dragmes.

Le poids de Cadix est plus foible de 7 pour cent que celui de France; sur ce pied 100 marcs de Cadix ne doivent rendre que 93 marcs 3 onces 15 deniers 22 grains $\frac{22}{107}$ de grains de France.

Les piastres fortes, ou effectives neuves, aux deux globes, s'achetent à Cadix sur le pied qu'elles y ont cours, c'est-à-dire, à 10 réaux $\frac{5}{8}$ de platte la piece, qui font 170 quartos; elles sont du titre de 11 deniers, & sont reçues à l'Affinage de Lyon pour 10 deniers 19 grains. Mille de ces piastres doivent peser 117 marcs deux onces poids de Cadix, ainsi la piastre revient à 15 adrames poids de Cadix.

Les piastres en arrivant à Marseille, Genes, Londres, Amsterdam, &c. payent 1 pour cent, c'est-à-dire, une piastre effective pour chaque cent piastres que les Capitaines des Vaisseaux prennent des sacs.

Depuis environ cinq à six ans le Roi d'Espagne fait un commerce immense en lettres de change; il fait passer des millions de piastres à Paris, à Lyon, à Londres, à Amsterdam & à Genes, où il a établi des Agens qui en font la vente & les retours en lettres de change sur l'Espagne; les Négocians qui veulent faire le commerce des especes *payent 3 pour cent pour la sortie.* Comme il ne se trouve pas suffisamment des lettres de change dans l'étranger sur l'Espagne pour couvrir le produit des piastres, on fournit aux bonnes maisons de Cadix des lettres à courts jours sur les Agens à un prix avantageux pour le Roi, pour les rembourser à l'arrivée des Vaisseaux des Indes qu'on indique; c'est pour cette raison que dans ce tems les changes se soutiennent hauts, parce que la plupart des fortes maisons font

obligées de se faire des fonds pour remplir leurs engagemens.

Le poids de Cadix s'appelle *arobe*, il pese 25 livres du Pays, & 23 livres 5 onces de Paris.

La mesure en longueur se nomme *varre*, les 100 ne ont que 71 $\frac{3}{8}$ aunes de Paris.

On nomme *fanegue* la mesure pour les grains, il en faut 100 pour faire 38 setiers de Paris.

On y vend les vins *à l'arobe*, qui pese 25 livres, & on les enferme dans des fûtailles de grandeur inégale.

Les huiles s'y vendent *à la pipe* de 34 arobes, qui pese environ 792 livres de Paris.

CADMIE. Matiere minérale, dont il y a deux especes générales; une naturelle, & l'autre artificielle. La naturelle est ou métallique comme le cobaltum, ou non métallique comme la pierre calaminaire. L'artificielle est une maniere de scorie ou de suie qui se sépare des métaux en haut des fourneaux des Fondeurs quand ils font le laiton ou le bronze; telles sont le pompholix, la tuthie. On parlera de chacune de ces cadmies dans son rang.

CAEN. Ville de France, capitale de la basse Normandie, dont les manufactures sont considérables; elles fournissent des draps façon de Hollande & d'Angleterre, quantité de petites étoffes de laine, de la bonneterie, des toiles, & il s'y fait d'ailleurs un commerce fort étendu.

CAFFÉ. Petit fruit long & rond comme un pignon, de couleur brune; son écorce est une peau desséchée, qui renferme un corps gros comme un petit pois, de figure ovale, se séparant de lui-même en deux coques dures, jaunâtres, tirant sur le blanc, convexes d'un côté, plates de l'autre, & ce dernier côté est divisé en deux par un sillon assez profond. Ce fruit croît sur un arbre qu'on nomme *caffier*, qui se trouve en abondance dans l'Arabie heureuse. Depuis que les Hollandois l'ont transporté de l'Arabie dans les lieux de leur dépendance aux Indes Orientales, on en a semé dans plusieurs endroits, les François sur-tout dans l'Isle de Bourbon, à Cayenne, la Martinique, Saint-Domingue, &c.

Cependant celui de l'Arabie ou de Moka eſt toujours le plus eſtimé. On doit choiſir le caffé bien mondé de ſon écorce, nouveau, net & bien nourri & de moyenne groſſeur, prenant garde ſur-tout qu'il n'ait été mouillé par l'eau de la mer.

Le caffé autre que de la Compagnie des Indes ou des Iſles Françoiſes eſt défendu à l'entrée ; ces deux eſpeces payent 10 liv. du cent peſant, par Arrêt du 26 Mai 1736 : le dernier eſt libre ; tous les Négocians peuvent l'introduire dans le Royaume par les Ports de Calais, Dunkerque, Dieppe, le Havre, Rouen, Honfleur, Saint-Malo, Nantes, la Rochelle, Bourdeaux, Bayonne, Lille, Cette, Marſeille, Caen, Boulogne, Agde & Toulon : tous les deux ſont exemts des 4 ſols pour livre, ſuivant l'Arrêt ci-deſſus ; mais celui des Iſles doit en outre le droit du Domaine d'Occident. Les caffés des Iſles & de la Compagnie jouiſſent du bénéfice de l'entrepôt pendant ſix mois ; mais s'ils ſont tranſportés aux Colonies Françoiſes, ils payent alors les 10 liv. pour cent peſant. Le caffé deſtiné pour la haute Ville de Dunkerque eſt exemt des droits, ſuivant la déciſion du 17 Février 1755. Ceux provenant de la traite des Négres ne jouiſſent point de la modération de la moitié des droits. Par Arrêt du 28 Octobre 1746, les Marſeillois ne peuvent plus introduire dans le Royaume le caffé des Iſles. Les permiſſions d'introduire du caffé du Levant dans le Royaume par la voie de Marſeille ne ſe donnent que par M. le Contrôleur général, ſuivant la déciſion du Conſeil du 22 Juin 1740.

CAFFILA. Troupe de Marchands & de Voyageurs qui s'aſſemblent pour traverſer avec plus de ſûreté des déſerts. C'eſt proprement ce qu'on appelle *Caravanes.*

CAFFIS. Meſure de contenance dont on ſe ſert pour les grains à Alicante ; elle contient une charge & demie de Marſeille, 6 quillots de Conſtantinople, & peſe 364 livres poids de marc.

CAFICI. Meſure d'Afrique, dont les ſept ſont un laſt d'Amſterdam.

CAHIS. Meſure de grains dont on ſe ſert en Eſpagne, qui contient 12 alegras, lequel contient 12 amuldas, & l'amuldas répond à environ 7 livres 10 onces de Hollande.

CAIENNE *ou* CAYENNE. Ville riche & Isle de l'Amérique appartenant à la France : son principal négoce consiste en sucre, en rocou, en indigo, en coton & en vanille. Les principales marchandises que les François y portent, sont des farines, des vins, des eaux-de-vies, des toiles, des étoffes, de la clinquaillerie, & sur-tout des viandes salées.

CAILLOU. Petite pierre dure, quelquefois polie & luisante. Il en vient d'Allemagne dont on fait des tabatieres, *qui payent en France les droits d'entrée sur le pied de bijouterie.*

CAIMACANIS. Toiles fines du nombre des Cambrasines de Bengale, & dont il se fait un grand commerce à Smyrne.

CAIRE (le) grande Ville d'Afrique, capitale de l'Egypte & sous la domination du Grand-Seigneur. Le commerce y est très-considérable ; c'est une des Echelles du Levant où les François négocient le plus. Alexandrie & Rosette servent de Port à cette Ville ; c'est là que l'on décharge toutes les marchandises destinées pour le *Caire*. On y porte des drogues, des épiceries, des étoffes de laine & de soie, de la bonneterie, de la clinquaillerie &c. On en tire beaucoup de drogues & épiceries du Levant, mais sur-tout beaucoup de coton.

CAISSE. Espece de coffre fait de planches de sapin ou autre bois jointes ensemble par des clous, & propres à transporter les marchandises plus facilement sans les gâter. *Caisse emballée*, est celle entourée de paille & couverte d'une toile. *Caisse cordée*, est celle qui est seulement liée avec de la corde. *Caisse ficelée & plombée*, est celle plombée au Bureau des Fermes d'un plomb marqué dessus & dessous des coins dudit Bureau. Ces caisses sont présumées être acquittées de tous droits ; elles doivent être accompagnées d'un acquit, & ne sont ouvertes qu'au dernier Bureau de la route, suivant l'Ordonn. de 1687.

CAISSE, signifie aussi une espece de coffre fort, dans lequel les Négocians ou Receveurs enferment leur argent comptant. *Caisse*, se dit aussi du montant de l'argent qu'un Négociant peut avoir à sa disposition.

CAISSETIN. Petite caiſſe de ſapin, plus longue que large, dont on ſe ſert pour envoyer de Provence les raiſins ſecs.

CAISSIER, eſt celui qui tient la caiſſe, c'eſt-à-dire celui qui eſt chargé de recevoir & de payer.

CALADARIS. Toile de coton rayée de rouge ou de noir qu'on apporte de Bengale. La piece a 8 aunes de long ſur $\frac{7}{8}$ de large.

CALAIS. Ville de France dans la baſſe Picardie, avec un Port bien fortifié, qui eſt un de ceux par lequel les drogueries & épiceries doivent entrer en France, ſuivant l'article premier du titre 3 de l'Ordonnance des Fermes de 1687. Il eſt auſſi le ſeul avec celui de Saint-Vallery, par lequel les draperies étrangeres doivent entrer en France, ſuivant les Arrêts du Conſeil des 8 Octobre 1687 & 3 Juin 1692. C'eſt auſſi de ce Port que tous les Paquebots pour l'Angleterre partent réguliérement deux fois la ſemaine en tems de paix.

CALANBOURG. Bois odoriférant, dont la couleur tire ſur le verd. On l'apporte des Indes en buches, & on l'emploie aux ouvrages de tabletteries.

CALAMENT. Plante qui croît à la hauteur d'environ un pied, dont les feuilles ſont preſque rondes, velues & rangées deux à deux; ſes fleurs naiſſent en bouquets, & ſont de couleur purpurine. Il leur ſuccede des ſemences oblongues & noirâtres : toute la plante rend une odeur aromatique ; elle croît aux lieux montagneux & pierreux, & eſt d'un grand uſage en Médecine.

CALAMINE *ou* PIERRE CALAMINAIRE, eſt une cadmie naturelle ou terre, qui mêlée au cuivre, par le moyen de la partie inflammable du charbon, produit le cuivre jaune ou laiton; elle ſe trouve en pluſieurs endroits de l'Europe, comme en Allemagne, en Boheme, en Hongrie, en Pologne, en Eſpagne, en Angleterre ; il s'en trouve auſſi en Berry : le Pays de Liege, le Duché de Limbourg & les environs d'Aix-la-Chapelle en fourniſſent une grande quantité.

La calamine paye en France les droits d'entrée ſur le pied de 20 ſ. le cent peſant.

CALAMUS-VERUS. Espece de roseau qu'on apporte sec des Indes Orientales ; on doit le choisir en bâton d'environ demi-pied, nouveau, se rompant facilement, rougeâtre en dehors, blanc en dedans, & d'un goût très-amer. Il faut le distinguer du calamus aromaticus qui vient dans le Levant & en plusieurs endroits d'Angleterre, & qui est infiniment plus commun que le premier.

Le calamus-verus de toute espece paye de droits d'entrée en France 16 sols du cent pesant.

CALANDRE. Machine qui sert à tabiser & à moirer certaines étoffes de soie ou de laine, & à cacher les défauts des toiles en leur donnant un certain lustre, & en les rendant plus unies. Cette machine est composée de deux gros cylindres de bois durs & polis, autour desquels on roule uniment des pieces d'étoffes, en observant que celles qui sont pour être moirées, doivent être pliées en deux, ensorte que la lisiere se trouve sur la lisiere, & qu'elle doit être mise en zig-zag, en sorte que chaque pli couvre en partie celui qui le précede, & soit couvert en partie par celui qui le suit. Ces rouleaux sont mis de travers entre deux pieces de bois ou autres matieres très-polies, plus longues que larges, qu'on nomme ordinairement *tables*. La table de de dessous est posée de niveau, sur un fond solide de maçonnerie, & celle de dessus, quoique chargée de plusieurs grosses pierres, dont le poids va quelquefois jusqu'à vingt milliers, est mobile. Un cable roulé sur l'axe d'une grande roue, & attaché aux deux extrémités de cette table supérieure, lui donne le mouvement, au moyen d'une roue dans laquelle marchent continuellement deux hommes. C'est ce mouvement alternatif & la grande pesanteur de la table supérieure qui lustre ou qui moire les étoffes. On se sert aussi de calandres sans roues, qu'on fait aller par le moyen d'un cheval. On estime cette derniere moins bonne que celle à roue, parce qu'elle a le mouvement plus égal & plus uni.

CALCINATION. Action par laquelle on réduit quelques matieres en chaux ou en cendres. On en dif-

tingue deux ſortes ; l'actuelle & la potentielle. La premiere ſe fait par le feu ordinaire pouſſé à un certain degré, & la ſeconde eſt celle où l'on ſe ſert pour diviſer les parties les unes des autres des eaux & eſprits corroſifs.

CALCUL. Supputation de pluſieurs ſommes ajoutées, ſouſtraites, multipliées & diviſées. L'erreur de calcul ne ſe couvre jamais ni par Arrêt ni par Tranſaction. Quand on arrête un compte, on ſous-entend toujours *ſauf erreur de calcul.*

CALCULER. C'eſt appliquer les regles de l'Arithmétique ou de l'Algebre à la détermination de quelque quantité.

CALE. C'eſt la partie la plus baſſe d'un Navire, & qui s'étend de pouppe en proue. C'eſt le lieu où l'on met les munitions & les marchandiſes.

CALEÇON. Vêtement intérieur qui couvre les cuiſſes, & qu'on met entre la chair & les culotes ; on le fait de toiles, de fil & de peaux de chamois ; ces derniers ont donné le nom à une Communauté de Paris.

Les caleçons de fil de la Province de Bretagne payent en France les droits d'entrée à raiſon de 20 liv. du cent peſant, par Arrêt du 10 Février 1739. Ceux de laine, voyez BAS.

CALENCARDS. Toiles peintes qui viennent des Indes & de Perſe ; ce ſont les plus eſtimées des indiennes. On en fabrique auſſi à Geneve, en Hollande, en Suiſſe & en Angleterre ; ce ſont ces dernieres qui approchent le plus de celles des Indes.

CALENDRIER. Table ou Almanach qui contient l'ordre des jours, des ſemaines, des mois, des fêtes &c. qui arrivent pendant le cours de l'année. Le Calendrier Romain a ſubi différentes réformes ; la derniere a été faite par le Pape Gregoire XIII, & commença à être exécutée au mois d'Octobre 1582, par la ſouſtraction de dix jours entiers ; enſorte qu'au lieu de compter le 5 Octobre, l'on compte le 15. Toutes les Nations de l'Europe, excepté les Anglois, ſe ſont conformé à cet uſage & ſe ſervent du Calendrier Grégorien ; ainſi ceux qui négocient avec les Anglois doivent faire attention dans l'échéance des lettres de change & des jours de

faveurs, qu'il y a onze jours de différence de leur ſtyle au nôtre.

CALFAT. Enduit de ſuif, de bray & de goudron, que l'on met ſur les trous d'un bâtiment après les avoir remplis d'étoupes; ce terme s'emploie pour ſignifier l'ouvrier & l'ouvrage.

CALFATER *un Navire*. C'eſt le radouber, en boucher les voies d'eau avec du calfat & du bray.

CALIBRE. Ce mot a deux acceptions différentes; il ſe prend ou pour le diametre d'un corps, ou pour l'inſtrument qui ſert à meſurer les dimenſions; & en ce ſens preſque tous les Ouvriers en métaux ont des calibres, dont l'uſage differe ſuivant les ouvrages.

CALICE. Coupe ou vaiſſeau de cuivre, d'argent ou d'or, dont ſe ſervent les Prêtres pour célébrer la Meſſe. Cela fait partie du commerce des Orfévres.

CALIN. Compoſition de plomb & d'étain, dont l'alliage & l'uſage vient de la Chine.

CALLAIS. Pierre qui imite le ſaphir, & que l'on trouve dans les rochers eſcarpés & couverts de glaces.

CALLÉE. Cuirs de Callée, ſont d'excellens cuirs de Barbarie que les Tagrains & les Andalous achetent, & dont ils rendent le commerce difficile par le grand uſage qu'ils en font.

CALMANDE. Etoffe de laine d'une excellente uſée; elle ſe fabrique particuliérement en Flandre. Il y en a de deux eſpeces, des unies ou rayées, & des *calmandes* à fleurs; on fait entrer dans ces dernieres de la ſoie, & dans quelques autres du poil de chevre. Il n'y a rien de conſtant ni ſur leur longueur ni ſur leur largeur.

Les Calmandes de Lille payent en France de droit d'entrée dans les cinq groſſes Fermes 3 liv. la piece de dix aunes, par ordre du 30 Septembre 1714. Les mêmes venant de Marſeille ne doivent pour tous droits que 8 liv. 19 ſols 8 den. par déciſion du Conſeil du 20 Mars 1744, en en juſtifiant l'origine.

CALMI. Toiles peintes qui ſe fabriquent dans les Etats du grand Mogol.

CALOTTE. Espece de petit bonnet de cuir, de laine, de satin ou d'autres étoffes dont se servent les Religieux & les Ecclésiastiques.

Les calottes de fil de la Province de Bretagne payent en France les droits d'entrée à raison de 20 liv. du cent pesant, par Arrêt du 10 Février 1739.

CALQUERON. Partie du métier des étoffes de soie; c'est un liteau de quatre pieds de long sur un pouce de large, il sert à attacher les cordes qui répondent aux aleyrons pour faire jouer les lisses. On y attache aussi les cordes qui le sont aux marches, pour donner le mouvement aux lisses.

CAMAIEU. Pierre sur laquelle se trouvent plusieurs représentations de paysages & autres choses. *Camaïeu* se dit encore des tableaux faits de deux couleurs seulement.

CAMBAYE. Grande Ville d'Asie, au Royaume de Guzurat, dans les Etats du grand Mogol. Son commerce consiste en aromates, parfums, épiceries, étoffes de soie, toiles de coton très-fines & aussi belles que celles de Bengale. Il s'y fait aussi de magnifiques ouvrages d'agate, soit pour la beauté de la pierre, soit pour la perfection de l'ouvrage. Les Européens y font des achats considérables, ils y chargent même quantité de grains, de fruits & de légumes qu'ils portent en divers lieux des Indes, & les échangent contre des marchandises propres pour l'Europe. La meilleure cargaison qu'on puisse faire pour Cambaye consiste en or, en argent & en épicerie.

CAMBIO. Terme Italien, qui signifie *le change*. On s'en sert assez communément en Provence & en Hollande.

CAMBISTE. Nom qu'on donne dans le commerce à ceux qui se mêlent du négoce des lettres de change. Il sert aussi à désigner une Ville sur laquelle l'on tire & l'on remet quantité de lettres. Ainsi l'on dit : *Amsterdam est une des Villes les plus cambistes de l'Europe.*

CAMBOYE ou CAMBOGE. Royaume d'Afrique dans les Indes. Il se fait dans ce Pays un commerce considérable. Les Portugais ont été les seuls à le faire pendant

très-long-tems ; mais aujourd'hui toutes les Nations y sont reçues indistinctement. Les Hollandois sont cependant ceux qui y négocient le plus ; ils y envoient de Malaca quantité de toiles, dont les meilleures pour ce Pays sont les casses de Bengale, des betilles blanches & rouges & des assortimens de sérasses. Les marchandises qu'ils en tirent sont du benjoin, de la gomme laque, de la cire & quantité de peaux de cerfs, de buffle & autres animaux sauvages.

CAMBRASINE. Toiles fines d'Egypte, & nommées ainsi par leur ressemblance avec celles de Cambrai. Il y a aussi des cambrasines que l'on tire de Smyrne; les unes viennent de Perse & les autres de la Mecque. Ces dernieres se nomment *mamoudis* ; elles ont quatre pans de large & tirent environ douze cannes de longueur. Outre celles-là, Bengale en fournit encore plus de trente sortes différentes, soit par leurs qualités, leurs longueurs & largeurs.

CAMBRAI *ou* CAMBRESINE. Sorte de toile blanche, claire & fine faite de lin, & dont il se faisoit jadis une grande quantité dans la Province du Cambresis. La plupart de celles d'aujourd'hui se fabriquent à Péronne & autres endroits de la Picardie.

Voyez TOILE *pour les droits.*

CAMBRESIS. Province de France dans les Pays-Bas, dont Cambrai est la capitale. Son principal commerce consiste en grains, en moutons, en laine très-fine & très-estimée, & en toiles.

CAMELOT. Etoffe non croisée qui se fabrique comme la toile ou comme l'étamine sur un métier à deux marches ; il y en a de différentes longueurs & de toutes couleurs. On en distingue de plusieurs sortes, entre lesquels les uns sont tout poil de chevre, d'autres ont la trame poil, & la chaîne moitié poil & moitié soie ; de troisiemes qui sont tout laine, & de quatriemes dont la chaîne est de fil & la trame de laine. Tous ces *camelots* prennent différens noms selon la façon. Il y en a de teints en fil & de teints en piece. On appelle

teints en fil, ceux dont le fil tant de chaîne que de trame a été teint avant que d'être employé ; & *teints en piece*, ceux qui vont à la teinture au sortir du métier. Il y en a de jaspés, de gauffrés, d'ondés, de rayés &c. On en fait des habits, des meubles, des ornemens d'Eglise &c. Il s'en fabrique particuliérement en Flandre, en Artois, en Picardie. On en tire aussi de Bruxelles, de Hollande & d'Angleterre, qui sont très-estimés. Il en vient du Levant ; on en fait de soie cramoisis, incarnats, violets &c. mais ce sont des taffetas & des étoffes tabisées qu'on fait passer pour *camelots*.

Comme cette étoffe est d'un grand usage, le Conseil a pris des précautions pour que la fabrication en fût bonne. Il a ordonné que les *camelots* de grain tout laine auroient la chaîne de 42 portées, & chaque portée de 20 fils, avec demi-aune demi-quart de largeur entre les lisieres, & 36 aunes de longueur. Que ceux à deux fils de soie auroient 42 portées & 26 à 28 fils à chaque portée, avec même longueur & largeur que les précédentes. Que les *camelots* superfins auroient la chaîne de poil de chevre filé, avec deux fils de soie, 42 portées à 36 fils chacune, la trame double de fil de poil de chevre filé, de même longueur & largeur que ci-dessus. Enfin que les rayés & unis tout laine auroient 33 portées & 12 fils à chacune, sur demi-aune de largeur entre les lisieres & 21 aunes de longueur. *Voyez* le Réglement de 1699. Les *camelots* ondés ont pris cette façon à la calandre, de même que les gauffrés à la gauffrerie. Les *camelots* à eau ont reçu une eau d'apprêt qui les a disposés à se lustrer sous la presse à chaux.

Les camelots pure laine venant de l'étranger, payent 22 liv. la piece de 20 aunes, suivant le tarif de 1667, & la décision du Conseil du 7 Juin 1752, & l'on perçoit 30 pour cent de leur valeur sur ceux de poil ou mêlés de soie, laine ou autres matieres.

Les camelots de Bude & de Turquie, 5 liv. la piece de 10 aunes.

Ceux de la Flandre Françoise faits de poil de chevre & chameaux, la piece de 20 aunes 3 liv. suivant l'Arrêt du 17 Janvier 1708 ; & ceux des mêmes manufactures

faits de pure laine, ou mêlés de laine & fil, 30 sols seulement. Ils doivent porter le nom du Fabricant, avec un plomb où il y a, manufacture de Flandre Françoise.

Les camelots étrangers ne peuvent entrer que par Calais & S. Valery, & ceux de la Flandre Françoise que par Péronne, Amiens & S. Quentin.

A l'égard des droits de sortie, ils se payent sur deux pieds différens, savoir, les camelots à eau & sans eau, samis ou samilis & ostades, camelots à ondes & sans ondes, & autres en laine & poil, 7 liv. du cent pesant; & les camelots d'Amiens & autres de laine seulement & sans poil, 3 liv. du cent pesant; mais ils ne doivent aucuns droits passant directement à l'étranger.

CAMELOTER. Travailler un ouvrage de tissu comme on travaille le camelot; il y a des étamines camelotées à gros grains & à petits grains.

CAMION, est parmi les Epingliers la plus petite de toutes les especes d'épingles.

CAMOMILLE. Plante dont il y a de trois especes. La premiere se nomme *camomille ordinaire*, elle croît dans les champs aux lieux sablonneux. La seconde se nomme *camomille romaine*, & on la cultive ordinairement dans les jardins. Ces deux premieres ont une odeur très-agréable, & sont d'un grand usage en Médecine. Quant à la troisieme, on l'appelle *maroutte*; elle croît dans les champs, & a une odeur assez désagréable.

CAMP. Les Siamois & autres peuples des Indes Orientales appellent ainsi les quartiers qu'ils assignent aux Nations étrangeres qui viennent faire le commerce chez eux. Les Européens sont exempts presque partout de cette sujétion, & il leur est libre d'habiter ou les Villes ou les Fauxbourgs.

CAMPANE. Espece de crépine ou de frange faite de fil d'or, d'argent ou de soie, qui se termine par en bas d'espace à autre par de petites houpes semblables à des clochettes.

CAMPANE, est aussi une espece de petite dentelle, basse, légere & fine, ordinairement de fil ou de soie, & qui se fait de même que les autres dentelles. *Campane.*

C'eſt le nom que les Piémontois ont donné à une des roues principales de la machine à tirer des ſoies.

CAMPANINI. Marbre d'Italie qui ſe tire des montagnes de Cararre, à Pietra Santa.

CAMPES. Sortes de droguets croiſés & drapés, qui doivent avoir tout apprêtés demi-aune de large & 40 aunes de long; ils ſe fabriquent dans le Poitou.

CAMPHRE. Eſpece de réſine légere, blanche, fort volatile & très-combuſtible; elle eſt d'une odeur forte & d'un goût âcre. Cette réſine découle du tronc d'un arbre qui croît dans les Iſles de Borneo, de Sumatra & de Ceylan; on la trouve au pied de l'arbre où elle s'eſt figée en grains de différentes groſſeurs & figures. C'eſt cette matiere qu'on appelle *camphre brut*, que l'on raffine enſuite pour le purifier de la terre qui peut s'y être mêlée en tombant de l'arbre. Le *camphre* doit être choiſi blanc, tranſparent, net, léger, friable, d'une odeur forte & déſagréable, s'enflammant très-facilement & brûlant ſur l'eau; comme il s'évapore très-aiſément, on le couvre de graines de lin, afin que la viſcoſité de cette ſemence retienne ſes parties volatiles.

Le Camphre paye en France les droits d'entrée ſur le pied de 15 liv. le cent peſant.

CAMPNER-DAHLER. Piece d'argent ayant cours dans les Provinces-Unies, qui vaut 28 ſtuyvers de Hollande, & environ 57 ſols monnoie de France.

CANADA, *ou* NOUVELLE FRANCE. Pays fort vaſte de l'Amérique Septentrionale borné à l'Eſt par l'Océan, & à l'Oueſt par le Miſſiſſipi, au Sud par les Colonies Angloiſes, & au Nord par des Pays déſerts & inconnus. Tout ce grand Pays eſt habité par des Sauvages que l'on peut diviſer en quatre langues, *la Siouſe*, *l'Algonquine*, *la Huronne & celle des Eskimaux*. Les François y ſont au nombre d'environ trente mille, qui ont à leur tête un Gouverneur, un Intendant, un Evêque. Quebec eſt la capitale du Canada, & eſt comme le centre du commerce qui ſe fait entre les Nationaux & les François. Ce commerce conſiſte principalement en pelleterie & en fourure que l'on échange avec les Sau-

vages contre des marchandiſes d'Europe. Les plus préoieuſes de ces pelleteries ſont les caſtors, dont on diſtingue diverſes eſpeces; ſavoir, les caſtors d'hiver, qu'on appelle auſſi *caſtors de Moſcovie*, parce qu'ils ſont propres pour Archangel; les caſtors gros, les caſtors veules, les caſtors ſecs & les caſtors d'été. *Voyez* CASTORS. Les autres fourures ſont des renards ordinaires, des noirs & des argentés, des martres communes & de celles qu'on appelle zibelines; des loutres rouſſes & raſes, d'autres brunes qu'on nomme loutres d'hiver; des ours noirs & des blancs, des peskans ou chats ſauvages, des foutereaux, des fouines & des belettes, des loups, des écureuils, des rats muſqués avec leurs teſticules. On tire auſſi des Sauvages quantité de peaux de divers animaux, ſoit en vert, ſoit paſſées à la mode du pays, telle que les peaux d'élan, de loup marin, de cerf, de chevreuil & de caribou. Les marchandiſes les plus convenables pour la traite de la pelleterie, ſont des fuſils courts & légers, de la poudre à giboyer, des balles & du menu blomb, des haches, des couteaux, des lames d'épées, des chaudieres, des alênes, des hameçons, des batte-feux, des pierres à fuſils, des capots, des chemiſes de toile commune de Bretagne, des bas d'eſtame, du tabac du Breſil, du gros fil blanc pour des filets, du fil à coudre, des raſſades de Veniſe, des aiguilles & des épingles. La meilleure marchandiſe feroit l'eau-de-vie, mais la traite en eſt défendue. C'eſt la Compagnie des Indes qui par privilege excluſif fait ſeule le commerce des caſtors. Elle a un comptoir établi à Quebec pour recevoir tous les caſtors que les Sauvages y apportent: ce ſont enſuite les Marchands de la Rochelle qui font le plus grand commerce du Canada. Il part de ce Port toutes les années dans le mois de Mai nombre de Vaiſſeaux qui font route en droiture pour Quebec; ils ſont chargés pour l'ordinaire de tout ce qui peut ſervir à la nourriture & à l'habillement des Colons; c'eſt-à-dire, de vins, d'eaux-de-vie, de différentes petites étoffes de laine, de quelques étoffes légeres de ſoie, de toiles & cotonnes de toutes eſpeces, enfin de tout ce qui

peut être néceſſaire dans un ménage. Ces Vaiſſeaux partent de Quebec vers la fin du mois d'Octobre, & tâchent de faire leur retour en pelleteries ; mais comme il n'y en a jamais aſſez pour charger tous les Vaiſſeaux qui ſont venus de France, ils chargent auſſi des farines, des bleds, des bois de charpente &c. Outre la ville de Quebec, il y a celles de Mont-Réal, des trois rivieres de Tadouſas, de Richelieu & de Chambly, où les François font encore un commerce très-conſidérable avec les Sauvages.

CANADOR. Meſure des liquides de Portugal dont les 12 font une almonde. Le *canador* équivaut à la bouteille d'Amſterdam.

CANAL. Lieu creuſé dans les terres pour faire communiquer des mers ou des rivieres les unes aux autres, & par-là faciliter le commerce & les tranſports des marchandiſes. La France a pluſieurs grands canaux ; ſavoir, celui *de Briare*, celui *du Languedoc* & celui *d'Orleans*. Le canal de Briare fut commencé ſous Henri IV, & achevé ſous Louis XIII. Il communique de la riviere de Loire à la riviere de Seine par le Loing ; il a onze grandes lieues de longueur, & ſes eaux ſont ſoutenues par 42 écluſes, à chacune deſquelles on paye un droit de péage pour l'entretien du canal & le rembourſement des Propriétaires.

Le canal de Languedoc eſt le plus grand & le plus utile des ouvrages de cette eſpece. Il fut propoſé ſous François Premier, Henri IV, Louis XIII, entrepris & achevé ſous Louis XIV. C'eſt M. Riquet qui l'a commencé en 1666, & qui a eu l'avantage de le voir finir avant ſa mort. Ce canal joint les deux mers ; il commence par un réſervoir de 4000 pas de circonférence & de 80 pieds de profondeur, qui reçoit les eaux de la montagne noire. Elles deſcendent à Naurouſe dans un baſſin de 200 toiſes de longueur & de 150 de largeur ; c'eſt-là le point de partage d'où les eaux ſe diſtribuent à droite & à gauche dans un canal de 64 lieues de long, ſoutenu d'eſpace en eſpace par 104 écluſes. Ce canal eſt conduit en pluſieurs endroits ſur des aqueducs & ſur des ponts d'une hauteur in-

croyable qui donnent paſſage entre leurs arches à d'autres rivieres. Ailleurs il traverſe le roc, tantôt à découvert, tantôt en voûte ſur la longueur de plus de mille pas. Il ſe joint d'un bout à la Garonne près de Toulouſe : de l'autre traverſant deux fois l'Aude, il paſſe entre Agde & Beziers, & va finir au grand lac de Tau & s'étend juſqu'au port de Cette. *Les droits de péage ſont de 4 den. par lieue pour chaque quintal poids de marc ; & pour éviter toutes conteſtations, il y a des tarifs qui fixent le nombre des lieues qu'il y a d'un port à l'autre par eau.*

Le canal d'Orléans fut entrepris en 1675 pour la communication de la Seine & de la Loire ; il a 20 écluſes. C'eſt Philippe d'Orléans Régent de France qui l'a fait achever ſous la minorité de Louis XV. Il porte le nom d'une Ville dans laquelle il ne paſſe pas, & commence au bourg de Combleux qui eſt à une petite lieue d'Orléans. Il y a vingt écluſes dans ce canal où l'on leve à peu près les mêmes droits que ſur celui de Briare.

Canal *des eſpolins.* Machine de fer-blanc ſur laquelle on met les eſpolins, quand l'étoffe n'eſt pas aſſez large pour les contenir.

Canal *de l'enſuple*, ſe dit d'une canelure dans laquelle on place la verge à laquelle eſt attaché le chef de l'étoffe.

Canal, déſigne encore chez les Veloutiers un morceau de bois cave, long d'environ deux pieds, & qui s'appliquant ſur l'enſuple même, ſert à garantir l'ouvrier des pointes d'aiguilles qui arrêtent le velours, & l'étoffe même du frotement.

CANAN. Meſure des liquides en uſage dans le Royaume de Siam ; elle tient environ deux pintes de Paris.

CANARIES. (les Iſles de) Iſles de l'Océan proche l'Afrique appartenantes à l'Eſpagne ; on en compte communément ſept qui ſont, *de Palme*, *de Fer*, *de Gomere*, *Teneriffe*, *la Grande Canarie*, *Fuerteventura & Lancerotte.* Le terrein de ces Iſles eſt extrêmement fertile en toutes ſortes de grains, de fruits & de lé-

gumes, particuliérement en excellens vins eſtimés par toute l'Europe, & dont les Anglois & les Hollandois enlevent la plus grande partie. Les ſucres s'y cultivent auſſi en abondance. On en tire encore du miel, de la cire, des peaux de boucs & de la poix.

CANASSES. On nomme ainſi à Amſterdam des eſpeces de caiſſes qui ſont quelquefois d'étain, dans leſquelles les Vaiſſeaux de la Compagnie apportent les différens thés de la Chine & des Indes Orientales. Dans la vente de cette marchandiſe on donne ordinairement 16 livres de tare par canaſſe.

CANCELLATION. Terme en uſage à Bourdeaux dans le Bureau du Courtage & de la Foraine, qui ſignifie la décharge que le Commis donne aux Marchands de la ſoumiſſion qu'ils ont faite de payer le quadruple des droits, faute de rapporter dans un tems limité un certificat de l'arrivée de leurs marchandiſes dans les lieux de leur deſtination.

CANDIE. (Iſle de) Iſle conſidérable d'Europe dans la mer Méditerranée, appartenant autrefois aux Vénitiens, ſur leſquels les Turcs l'ont priſe. Le commerce qui ſe fait dans cette Iſle eſt aſſez conſidérable, & la plupart des Nations Chrétiennes qui trafiquent dans les Echelles du Levant y ont des Conſuls. Les Villes de l'Iſle du plus grand négoce ſont, la *Canée*, *Retimo*, *Candie* & *Girapetra*. Le Conſul François réſide à la Canée, le vice-Conſul à Retimo. Cette Iſle produit des grains, d'excellens vins & quantité d'huile; on en tire auſſi de la gomme adragant, du ladanum, des laines, de la ſoie, du miel, de la cire, des fromages, du coton & du ceſanne.

CANDUL. Poids de la Chine qu'on diſtingue en fort & en petit; le premier eſt de 20 mans, le ſecond de 16.

CANDILE. Meſure des Indes dont on ſe ſert pour vendre les grains. Elle contient 14 boiſſeaux, & peſe environ 500 liv. C'eſt ſur le pied du candile qu'on jauge dans ce pays-là les Navires.

CANDIR. Préparation du ſucre faite en le fondant,

le clarifiant & le criſtalliſant ſix ou ſept fois différentes.

CANDIS, ſe dit des fruits qui, après avoir été confits entiers dans le ſirop, ſont couverts d'un ſucre candi.

CANDIS, ſe dit encore des confitures liquides, lorſqu'à force d'avoir été gardées, le ſucre s'en ſépare & forme au-deſſus du fruit une croûte dure.

CANDO, CANDI *ou* CONDI. Meſure dont on ſe ſert dans les Indes, & ſur-tout à Goa. Les étoffes de ſoie & celles de laine ſe meſurent au varre, & les toiles au *cando*. Celui de Goa eſt de 17 aunes de Hollande de $\frac{7}{8}$ pour cent plus grand que les aunes de Babel & de Balzora, & 6 & demi plus que le varre d'Ormus. Quant au *cando* de Pegu, il eſt égal à l'aune de Veniſe.

CANELLE, eſt une écorce aſſez mince, unie, longue, roulée dans ſa longueur, de couleur rouſſe tirant ſur le rouge, d'une odeur très-ſuave, d'un goût piquant, mais agréable, douçâtre & aromatique. L'arbre qui la produit eſt le cinnamomum; ſa racine eſt groſſe & partagée en pluſieurs branches, fibreuſe, dure, couverte d'une écorce d'un roux griſâtre en dehors, rougeâtre en dedans & qui approche de l'odeur du camphre. Le tronc s'éleve à trois ou quatre toiſes, & eſt couvert auſſi bien que les branches d'une écorce qui eſt verte dans ſa primeur, & qui enſuite rougit. Cet arbre naît & ne ſe trouve préſentement que dans l'Iſle de Ceylan qui appartient aux Hollandois, & qui ſont par conſéquent les ſeuls à faire le commerce de la canelle. Ils ont diſpoſé dans cette Iſle une étendue de 14 lieues de pays que l'on appelle *le champ de la canelle*. La façon de tirer la canelle de l'arbre conſiſte à l'enlever au Printems & en Automne. On ſépare enſuite la petite écorce extérieure griſe & raboteuſe; on coupe la ſeconde par lames, on l'expoſe au ſoleil, & là en ſe ſéchant elle ſe roule d'elle-même. Le canellier reſte nud pendant deux ou trois ans, & au bout de ce tems il ſe trouve revêtu d'une nouvelle écorce. On diſtingue de trois ſortes de canelles, de fine, de

moyenne & de groſſiere ; cette diverſité procede de la variété non-ſeulement des arbres dont on la tire, mais encore des différentes parties de l'arbre.

On doit la choiſir fine, unie, facile à rompre, mince, d'un jaune tirant ſur le rouge, odorante, aromatique, d'un goût vif, piquant, & cependant douçâtre & agréable.

Celle dont les morceaux ſont petits & les bâtons longs doivent avoir la préférence. On tire de la canelle de l'huile & de l'eau ſpiritueuſe, qui toutes deux ſont d'un grand uſage dans la Médecine.

La canelle *ou* cinnamome *paye en France les droits d'entrée ſur le pied de 27 liv. le cent peſant, conformément au tarif de 1664. Celle provenant de la vente de la Compagnie des Indes deſtinée pour les Provinces des cinq groſſes Fermes ne doit pour tous droits d'entrée que 6 liv. du cent peſant net, ſuivant l'Arrêt du 24 Août 1728, qui ordonne que celle déclarée pour les Provinces réputées étrangeres ne ſera ſujette qu'aux droits locaux, & celle pour l'étranger ſera exemte de tous droits.*

Les droits d'entrée de l'huile de canelle ſont de 20 ſols la livre.

CANEPIN. Pellicule très-mince que les Mégiſſiers, Peauſſiers, Gantiers levent de deſſus les peaux de chevreau, d'agneau & de mouton. On s'en ſert à faire des gants que l'on enferme dans des noix, & des éventails. Les Couteliers & les Chirurgiens s'en ſervent auſſi pour eſſuyer leurs lancettes.

CANETILLE. Fil d'or ou d'argent, fin ou faux, plus ou moins gros, qu'on a tourné ſur une longue aiguille de fer par le moyen d'un rouet ; en ſorte que ce fil ſe trouve formé comme une eſpece de long tire-bourre reſſerré & très-menu. *Les canetilles payent en France les droits de ſortie ſur différens pieds ; ſavoir, les canetilles d'or & d'argent fin 3 liv. 4 ſols de la livre, & lorſqu'elles ſont appliquées ſur quelques étoffes 46 ſols auſſi de la livre.*

CANEVAS. Toiles écrues très-claires, de chanvre ou de lin, dont on ſe ſert pour les ouvrages de tapiſſeries à l'aiguille ; cette toile eſt diviſée en petits car-

reaux. Il s'en fait de gros, de moyens & de fins; & la plus grande quantité se fabrique aux environs de Montfort-la-Maury. Les canevas à tapisseries fabrique ou venant sur des Vaisseaux d'Angleterre, ne peuvent entrer que par Rouen & Lyon, & doivent *50 pour cent de leur valeur, suivant l'Arrêt du 6 Septembre 1701. Ceux venant des autres pays étrangers doivent suivant l'Arrêt du 22 Mars 1692, savoir ceux de lin 8 livres la piece de 15 aunes, & ceux de chanvre la même piece 4 liv. & ne peuvent entrer que par Péronne, Amiens & St. Quentin.*

Les canevas de Suisse ne doivent aucuns droits d'entrée, suivant le même Arrêt, en passant par Gex, Coulonges & St. Jean-de-Laune, en prenant des acquits à caution; & doivent 3 liv. 10 sols de droits de sortie; mais passant directement à l'Etranger ils ne doivent rien.

Canevas; autre grosse toile de chanvre écrue dont l'on se sert en piquure de corps, ou en soutien de boutonnieres pour les habits d'hommes.

CANGETTE. Petite serge qui se fabrique en quelques endroits de basse-Normandie, particuliérement à Caen: elle est de bon usage & à bon prix.

CANIF. Petit couteau d'acier fort tranchant, & qui sert à tailler les plumes. Il y en a qui se ferment à ressort, & d'autres qui sont emboîtés dans un gros manche. *Ils payent les droits d'entrée & de sortie comme mercerie.*

CANNAGE. Mesurage des étoffes, toiles &c. à la canne. *Voyez* Canne, mesure.

CANNE. Morceau de jonc ou d'autre bois droit, ferme, couvert d'un vernis, armé par un bout d'une douille de fer & d'une pomme de l'autre. L'usage de la canne est d'appuyer en marchant. *Non montées elles payent les droits d'entrée & de sortie comme mercerie, par décision du 24 Août 1722.*

Canne. Mesure de longueur dont on se sert beaucoup en Italie, en Espagne & dans les Provinces méridionales de la France, & qui est plus ou moins longue en différens endroits. A Naples la canne vaut 7

pieds 3 pouces $\frac{1}{2}$ Anglois, ce qui fait une aune & $\frac{15}{17}$ d'aune de Paris : ainſi 17 cannes de Naples font 32 aunes de Paris. La canne de Toulouſe & de tout le haut Languedoc eſt ſemblable à la varre d'Aragon, & contient 7 pieds 8 pouces $\frac{1}{5}$ Anglois. A Montpellier, en Provence, en Dauphiné, en bas-Languedoc, elle contient 6 pieds 5 pouces $\frac{1}{2}$ Anglois. La canne de Toulouſe fait une aune & demie de Paris ; celle de Montpellier & du bas-Languedoc fait une aune $\frac{2}{3}$ de Paris. L'uſage de la canne a été défendu en Languedoc & en Dauphiné par Arrêts des 24 Juin & 27 Octobre 1687, ſuivant leſquels on ne peut ſe ſervir dans ces Provinces pour l'achat & vente des étoffes que de l'aune de Paris.

CANNE, ſe dit auſſi de la choſe meſurée ; ainſi l'on dit *une canne de drap, une canne de toile* &c.

CANNE. Grande baguette de roſeau ou de noyer qu'on paſſe dans les envergeures des chaines, ſoit pour remettre, ſoit pour tordre les pieces d'étoffes en ſoie.

CANNELÉ. Etoffe de ſoie ; c'eſt un tiſſu de ſoie comme le gros-de-Tours & le taffetas : à l'exception qu'on laiſſe oiſive une des deux chaines du côté de l'endroit pendant trois ou quatre coups ; après quoi on la fait toute lever pour arrêter cette même ſoie & former le grain du *cannelé*. Il ſe fait de ces étoffes en uni & en broché, elles ont $\frac{11}{24}$ de largeur.

CANNEQUINS. Toiles de coton blanches qui viennent des Indes ; elles ſont propres pour la traite des côtes de Guinée.

CANNER. Meſurer des étoffes avec la canne.

CANNETTE. Petit tuyau de roſeau ou de buis fait au tour, ſur lequel on met de la ſoie ou de la dorure, & que l'on inſere enſuite dans la boîte de la navette.

CANON. Piece d'artillerie faite de métail & de figure cylindrique & creuſée dans toute ſa longueur.

Les canons, leurs affûts, & tout ce qui sert pour les charger & tirer sont du nombre des marchandises de contrebande, dont la sortie est défendue du Royaume de France, suivant l'Ordonnance de 1687, tit. 8, art. 3. Sortant pour les Provinces réputées étrangeres ils doivent 35 sols du millier.

Canon, est encore la partie des mousquets, fusils, carabines, pistolets & autres armes à feu où se met la charge de poudre & de plomb.

Canon *pour la trame*, est chez les Ouvriers en soie un bois arrondi, pointu d'un côté & avec une tête de l'autre, percé d'un bout à l'autre, & servant à dévider la trame. Celui pour l'organsin differe en ce qu'il est un peu plus petit & qu'il a une tête à chaque bout.

CANOT. Petite chaloupe, ou petit bateau destiné au service d'un grand bâtiment. *Canot de bois*, est un petit bateau fait d'un seul tronc d'arbre creusé, dont plusieurs Sauvages de l'Amérique se servent pour pêcher & pour voyager; ils sont différens pour la forme, la longueur & la largeur, suivant les différentes Nations qui en font usage.

CANTARO. Poids dont on se sert en Italie pour peser certaines especes de marchandises. Il y en a de trois sortes; le premier pese 150 liv. & rend poids de marc 103 liv. 8 onces; le second pese 151 liv. & rend 104 liv. 3 onces poids de marc; & le troisieme 160 liv. ce qui fait 110 liv. 6 onces 3 gros poids de marc. On se sert aussi du *cantaro* en quelques autres endroits. Celui d'Alicante est de 100 rottoli & pese 188 liv. de Venise poids subtil. Celui d'Alep de Syrie est aussi de 100 rottoli, & le rottoli pese 7 liv. 7 onces poids subtil. Enfin celui d'Alexandrie de Syrie & du Caire pese 140 liv. poids subtil.

Cantaro, est aussi une mesure de continence dont on se sert à Cochin. Il est ordinairement de 4 rubis, & le rubis de 32 rottolis.

CANTHARIDES. Mouches de grosseur médiocre oblonques, d'une très-belle couleur-verte, luisantes, tirant sur le doré & d'une odeur fort puante. On en

trouve par-tout ; on les fait mourir à la vapeur du vinaigre chaud, & ensuite on les fait sécher au soleil. On s'en sert beaucoup en médecine, principalement pour faire des vésicatoires. *Elles payent en France les droits d'entrée sur le pied de 4 liv. du cent pesant, & 3 liv. de droit de sortie.*

CANTIMARONS *ou* CATIMARON. Espece de rat d'eau, dont les Negres de la côte de Coromandel se servent pour aller pêcher & même trafiquer de proche en proche.

CANTOR. Poids dont on sert en Sardaigne & qui pese 145 liv. de Venise.

CANTRE, se dit dans les manufactures en soie d'une partie de l'ourdissoir dans laquelle on passe les rochets ou canons pour ourdir.

CANTRE, est aussi une partie du métier des velours frisés & coupés : c'est une espece de chassis soutenu sur des pieds plus courts par devant que par derriere, & par-conséquent inclinés du côté de l'ouvrier : il est placé sous la chaîne & sur le derriere du métier : ce chassis est divisé selon sa longueur en deux parties égales par une traverse ; cette traverse & les deux côtés qui lui sont paralleles sont percés de petits trous qui reçoivent autant de broches de fil de fer, sur lesquelles on enfile les roquetins : ces roquetins sont chargés chacun d'un brin de soie, & ont une petite balle de plomb pour contre-poids ; ces différens brins de soie servent à faire le coupé du velours.

CAP DE BONNE-ESPÉRANCE ; cap à l'extrémité méridionale de l'Afrique, possédé par les Hollandois depuis 1650 : c'est l'établissement le plus considérable qu'ils aient sur les côtes d'Afrique ; il est d'autant meilleur que presque tous les Vaisseaux d'Europe qui font le voyage des Indes Orientales sont obligés de s'y rafraîchir & de payer des droits d'ancrages & d'autres péages.

Ce pays produit quantité de grains & de fruits de toutes especes ; il nourrit une grande quantité de gros & menu bétail, sur lequel les Hollandois gagnent gros en les vendant aux autres Nations Européennes.

CAP-BRETON. *Voyez* ISLE-ROYALE.

CAP-FRANÇOIS, situé sur la côte septentrionale de l'Isle de St. Domingue. On y a bâti une Ville considérable ; & c'est le Port le plus fréquenté de la partie de cette Isle qui appartient aux François. *Voyez* Isle St. Domingue.

CAP-VERD ; cap très-considérable sur la côte occidentale d'Afrique, & découvert par les Portugais en 1474. Il est bordé des deux côtés par la Gambre & le Sénégal : il est habité par des Negres & par des Portugais. Le commerce qui se fait en remontant les deux rivieres ci-dessus, consiste en poudre d'or, en yvoire, en cire, en cuirs, en gommes, en plumes d'autruches & aigrettes, en musc, en riz, en millet, en indigo, en tapis de coton, & enfin en un assez grand nombre de Negres pour les Isles. La principale habitation des Portugais est à 5 à 6 lieues dans la riviere de St. Domingue, & se nomme *Cachao*.

CAPADE, est une certaine quantité de laine ou de poil qu'on a formée par le moyen de l'arçon ; un chapeau est composé de quatre *capades* que l'on feutre sur le bassin & qu'on foule ensuite avec de la lie de vin.

CAPARAÇON. Couverture qu'on met sur les chevaux : ceux d'été sont d'une simple toile ou treillis, & ceux d'hiver sont de drap, & quelquefois de peaux d'ours ou de tigres.

CAPHAR. Péage arbitraire que les Turcs font payer aux Marchands Chrétiens qui conduisent des marchandises d'Alep à Jérusalem.

CAPILLAIRE, se dit de cinq plantes dont voici les noms ; savoir, l'*adiante commun* ou *noir*, l'*adiante blanc* ou *capillaire de Montpellier*, le *polytric*, le *ceterach* ou *scolopandre*, & la *rue de muraille*. La principale vertu de tous ces *capillaires* est d'être adoucissans. On en fait du sirop dont le meilleur est celui qui nous vient de Montpellier. On apporte aussi du Canada & d'autres lieux de l'Amérique une espece de *capillaire* sec & beaucoup plus grand que celui d'Europe, & qu'on nomme *adiantum fruticosum brasilianum* ; il est estimé le meilleur de tous.

CAPITAL, ſe dit d'une ſomme qu'on doit rembourſer indépendamment des intérêts.

Capital, ſe dit d'un fonds d'une Compagnie de commerce, ou de la ſomme d'argent que ceux qui la compoſent fourniſſent en commun pour être employée dans leur commerce. On ſe ſert auſſi du mot de *capital* pour déſigner dans le commerce le fonds d'un Particulier ou des Aſſociés.

CAPITON. Bourre qu'on tire de deſſus le cocon après qu'on a enlevé la bonne ſoie. On l'appelle auſſi *laſſis* & *cardaſſes. Le capiton paye comme bourre de ſoie 5 liv. le cent peſant de droits de ſortie, & 2 liv. 10 ſols de droits d'entrée.*

CAPITOULS. Magiſtrats de Ville à Toulouſe, qui y exercent la même Juriſdiction que les Echevins à Paris, les Jurats à Bourdeaux &c.

CAPOC. Eſpece de coton ſi fin & ſi court qu'on ne peut le filer. Il eſt en uſage dans les Indes Orientales & parmi les Européens; on en fait des matelats, des lits, des couſſins &c.

CAPRIER. Petit arbriſſeau garni d'épines crochues, dont les rameaux ſont un peu courbés & les feuilles rondes : il pouſſe des rejettons portant en leur ſommité de petits boutons verds que l'on cueille pour confire & pour garder. Si on laiſſe ces petits boutous ſur la plante quelques heures plus qu'il ne faut, ils s'épanouiſſent en fleur blanche & ne ſont plus en état d'être confits : cet arbre croît en Provence, & principalement aux environs de Toulon. Il ſe fait un commerce conſidérable de câpres; on les diſtingue de pluſieurs noms ſuivant leur groſſeur; celles qui ſont les plus petites & garnies de leurs queues ſont les plus eſtimées & les plus cheres. En général il faut les choiſir nouvelles & vertes. *Les câpres de toutes ſortes payent les droits d'entrée en France à raiſon de 36 ſols le cent peſant, & ceux de ſortie ſur le pied de 12 ſols.*

CAPTIVERIE. On nomme ainſi dans le commerce des Negres qui ſe fait par les François au Sénégal, de grands lieux où l'on renferme les Captifs que l'on traite, juſqu'à ce qu'ils ſoient tranſportés aux Iſles.

CAPUCINES. Genre de plante à fleur; on les ramaſſe avant qu'elles ſoient épanouies, & on les confit comme des câpres.

CAQUE. C'eſt un petit tonneau dans lequel on enferme les harengs après qu'ils ont été apprêtés & ſalés. *Caque* ſe dit auſſi des petits barils dans leſquels on renferme la poudre à canon. *Caque* eſt encore le nom qu'on donne en Champagne au quarteau. *Caquer le hareng*, c'eſt l'égorger & lui arracher les entrailles pour le diſpoſer à être ſalé & à être mis dans la *caque*.

CARABINE. Arme à feu dont le canon eſt rayé circulairement ou en ſpiral depuis la culaſſe juſqu'à l'autre bout : cette arme porte beaucoup plus loin que le fuſil ordinaire, & eſt du nombre des marchandiſes qu'il eſt défendu de ſortir du Royaume de France.

CARACOLI. Métal compoſé de parties égales d'or, d'argent & de cuivre; il eſt très-eſtimé & fort recherché des Sauvages de l'Iſle de l'Amérique.

CARACTERES. Ce mot pris dans un ſens général ſignifie une figure tracée pour faire connoître ou déſigner quelque choſe; il y en a de particuliers pour chaque art & pour chaque ſcience; ceux pour le commerce ſont :

D°. *ditto*; N°. *numero*; F°. *folio*; R°. *recto*; V°. *verſo*; L. ou tt *livres d'argent* ou *peſant*; S. *ſols*; D. *deniers*; Rx. *rixdales*; D^d^. *ducat*; C. *compte*; C. O. *compte-ouvert*; C. C. *compte courant*; M. C. *mon compte*; S. C. *ſon compte*; L. C. *leur compte*; N. C. *notre compte*; R^s^. *remiſes*; R. *reçu*; p^r^. $\frac{0}{0}$ *pour cent*; p^r^. $\frac{00}{00}$ *pour mille*; ∇. *écu*; F^l^. *florin*; D A L. *daller*; M. L. *marcs-lubs*; L. ST. *livres ſterling*; L. G. *livres de gros*; M. *marc*; O^n^. *once*; G. *gros*. R^x^. *réaux*.

CARACTERES *d'Imprimerie*; ſont des lettres fondues & faites d'un métal compoſé, avec leſquelles les Imprimeurs compoſent les formes ſur leſquelles, par le moyen d'une preſſe, ils font l'impreſſion des Livres.

Les

Les caracteres d'Imprimerie ont différens noms qui les distinguent & qui font connoître leurs divers degrés de grosseurs : tels sont, la *grosse nompareille*, le *triple canon*, le *double canon*, le *gros canon*, le *trismégiste*, le *petit canon*, la *palestine*, le *gros parangon*, le *petit parangon*, le *gros romain*, le *gros texte*, le *saint augustin*, le *cicero*, la *philosophie*, le *petit romain*, la *gaillarde*, le *petit texte*, la *mignonne*, la *nompareille*, la *sédanoise* ou *parisienne*. Tous ces caracteres sont encore partagés en deux genres ; savoir le caractere *romain* & le caractere *italique* : quelques-uns de ces caracteres sont aussi à *gros œil*, & les autres *à leur œil*, c'est-à-dire, les uns plus ouverts, les autres moins.

CARAGIE. On nomme ainsi dans les Etats du Grand Seigneur les droits d'entrée & de sortie qu'on paye pour les marchandises ; ces droits ne se payent qu'une fois & seulement à la Douane où les marchandises sont d'abord déchargées : on est libre de les transporter dans une autre Ville en représentant le premier acquit.

CARAGROUCH. Monnoie d'argent au titre de 10 deniers $\frac{23}{32}$ en usage dans l'Empire : elle a cours à Constantinople pour 116 aspres, & vaut argent de France environ 2 liv. 18 sols 5 den.

CARAMEL. Sucre très-cuit & plus qu'à demi brûlé : c'est une espece de sucre candi noir.

CARAQUE. C'est ainsi que les Epiciers appellent le plus beau cacao. *Caraque* signifie aussi en Hollande la porcelaine la plus fine.

CARARA. Poids dont on se sert en quelques endroits d'Italie, & particuliérement à Livourne pour la vente des laines & des morues : il pese 160 liv. du pays, 136 de Marseille, 110 liv. 6 onces 3 gros poids de marc.

CARAT. On donne ce nom au poids qui exprime le degré de bonté, de finesse & de perfection ou d'imperfection de l'or. Le *carat d'or* est la 24e. partie d'une quantité d'or quelle qu'elle soit ; ainsi un scrupule qui doit peser 24 grains est un *carat* à l'égard d'une once

d'or ; car une once contient 24 ſcrupules. Si une once d'or n'a aucun alliage (ce qu'on aſſure être impoſſible), c'eſt de l'or à 24 *carats ;* ſi l'alliage eſt d'un *carat*, c'eſt de l'or à 23 *carats ;* & ainſi du reſte. Le *carat* de perles, de diamans & des autres pierres précieuſes n'eſt que de quatre grains. L'on diviſe le *carat d'or* en demi, en quarts, en huitieme, en ſeizieme & en trente-deuxieme. Il eſt défendu aux Orfevres de travailler l'or au-deſſous de 23 carats. 114 carats de Turquie font 100 carats de Veniſe, & 18 de Candie en font 17 de Veniſe.

CARAVANNE. Troupe ou compagnie de Voyageurs & Pélerins, qui pour plus de ſureté marchent enſemble pour traverſer les déſerts & autres lieux dangereux infeſtés d'Arabes & de voleurs.

CARAVANSERAIL. Grand bâtiment public deſtiné à loger les caravannes. C'eſt ordinairement un grand & vaſte bâtiment quarré dans le milieu duquel ſe trouve une cour très-ſpacieuſe ; ſous les arcades qui l'environnent regne une eſpece de banquette élevée de quelques pieds au-deſſus du rez-de-chauſſée, où les Marchands & Voyageurs ſe logent comme ils peuvent eux & leurs équipages.

Il faut obſerver qu'on ne trouve dans ces endroits abſolument rien, ni pour les hommes, ni pour les animaux, & qu'il y faut tout porter.

CARAVELLE. Petit bâtiment Portugais à pouppe quarré, & qui porte juſqu'à quatre voiles latines; ces vaiſſeaux ſont regardés comme les meilleurs voiliers, & ſont ordinairement du port de 120 à 140 tonneaux. On nomme auſſi *caravel* ſur quelques côtes de France les bâtimens qui vont à la pêche du hareng ſur les bancs ; ils ſont ordinairement de 25 à 30 tonneaux.

CARBEQUI. Monnoie de cuivre fabriquée à Teflis capitale de Georgie, qui vaut un demi chaouri ou 3 ſols 4 den. argent de France.

CARCAGNOLES. C'eſt ainſi que les Piémontois appellent des eſpeces de petites crapaudines de verre ſur leſquelles tournent les fuſeaux des moulins, ſoit à ovaler, ſoit à organſiner la ſoie.

CARCASSE. Ce sont des branches de fil de fer couvertes d'un cordonnet dont les Monteuses de coëffes se servent pour en tenir les papillons étendus.

CARCASSONNE. Ville de France en Languedoc, fameuse & considérable par ses manufactures d'étoffes de laines ; il s'y fait des draps qui portent le nom de la Ville, & dont il se fait des envois immenses dans le Levant.

CARDAMUM. Semence qui nous vient des Indes & dont on distingue trois especes ; savoir, le *grand*, le *moyen* & le *petit* : cette derniere est la meilleure ; on doit la choisir la plus récente & la plus pesante ; on ne doit point ouvrir les gousses dans lesquelles cette semence est enfermée que lorsque l'on veut s'en servir : on en fait un grand usage en médecine. *Cette drogue paye en France les droits d'entrée sur le pied de 5 liv. du cent pesant brut, & venant du Levant 20 pour cent de sa valeur, estimée 300 liv. le cent pesant par Arrêt du 22 Décembre 1750.*

CARDASSE. Grosse carde dont on se sert dans les manufactures de draperies du Languedoc pour ouvrir & peigner les laines teintes.

CARDE. Espece de peigne composé de morceaux de fil de fer aigus, courbés & attachés par le pied l'un contre l'autre, & par rangées fort pressées ; elles servent dans les manufactures à tirer & démêler la laine ou autres matieres, pour les disposer à être filées ou à être employées à divers autres usages, comme à faire des chapeaux &c. La Hollande en fournit de très-bonnes ; Paris, Rouen, Dreux &c. en fournissent aussi de très-estimées. *Les cardes neuves payent d'entrée en France 30 sols du cent pesant, & les vieilles 20 sols. La sortie en est défendue par ordre du Conseil du 6 Septembre 1718.*

CARDÉE. Quantité de laine ou de coton qu'on a levé à chaque fois de dessus les deux cardes.

CARDER. L'action de préparer la laine en la faisant passer entre les pointes de fer des deux instrumens qu'on nomme *cardes*. On carde le coton, la bourre, le poil &c. Avant de carder la laine on la graisse avec

de l'huile dont il faut le quart du poids de la laine dans celle destinée à faire les trames des étoffes, & la huitieme partie dans celle de la chaîne. Il est défendu par le Réglement des Manufactures du mois d'Août 1669 aux Tondeurs de draps de se servir de cardes de fer pour les carder.

CARDEUR. Ouvrier qui carde la laine, le coton, la bourre &c. Leur Communauté à Paris est très-ancienne; leurs Statuts ont été confirmés par Lettres Patentes de Louis XI du 24 Juin 1467, & depuis par d'autres de Louis XIV du mois de Septembre 1688, enrégistrées au Parlement le 22 Juin 1691. Aucun ne peut être reçu Maître qu'après trois ans d'apprentissage & un de compagnonnage & sans avoir fait le chef-d'œuvre. Il est permis aux Cardeurs de faire teindre ou de teindre dans leurs maisons toutes sortes de laines en noir, musc & brun; mais il leur est défendu par Arrêt du Conseil du Roi du 10 Août 1700 d'arracher ou couper aucun poil de lievre, même d'en avoir des peaux dans leurs maisons.

CARDIER. Ouvrier qui fait & vend des cardes. Les Cardiers ne pouvant guere se négliger dans la façon des cardes que l'apprêt des laines ne s'en ressente, le Roi a donné par un Arrêt du 30 Décembre 1727 divers Réglemens pour toutes les cardes qui doivent être de la ongueur & largeur différentes, suivant la qualité de la laine qu'elles doivent carder. *Voyez les Réglemens généraux pour les manufactures, tome 3, page 257.*

CARDINAL; carde remplie de bourre tontisse jusqu'à l'extrémité des pointes, dont les Tondeurs de draps se servent pour arracher le poil ou la laine sur la superficie des étoffes.

CARETTE. Partie du métier des étoffes de soie; c'est un cadre d'un pied & demi environ de large sur deux pieds & demi de long, composé d'un brancard & d'un montant, sur les traverses duquel de chaque côté est un rateau dans lequel les alairons sont posés & enfilés.

CARGADORS. Nom qu'on donne à Amsterdam à des especes de Courtiers qui ne se mêlent que de cher-

cher du fret pour les navires qui ſont en chargement, ou d'avertir les Marchands qui ont des marchandiſes à voiturer par mer, des vaiſſeaux qui ſont prêts à partir.

CARGAISON; c'eſt le chargement d'un vaiſſeau. Ainſi toutes les marchandiſes dont le vaiſſeau eſt chargé compoſent la cargaiſon. On ſe ſert auſſi de ce mot pour exprimer l'action de charger, ou le tems propre à charger certaines marchandiſes; enfin ſouvent on le dit de la facture des marchandiſes dont un navire eſt chargé.

CARLA. Toile des Indes qui ſe fabrique ſur la côte de Malagar dans le village de Carla où les François ont un petit comptoir.

CARLETTE. Eſpece d'ardoiſe qui ſe trouve & ſe prépare dans l'Anjou.

CARLIN. Petite monnoie d'argent qui a cours dans le Royaume de Naples & de Sicile. Le carlin fait 10 grains & vaut environ 8 ſols tournois: il y a auſſi le carlin de Malthe qui fait douze grains; il faut trois de ces carlins pour un ſol de France.

CARLOEK. Colle de poiſſon qu'on tire d'Archangel faite avec de la veſſie d'eſturgeon, & dont le principal uſage eſt pour éclaircir le vin; la meilleure vient d'Aſtracan.

CARMIN. Eſpece de laque très-fine & fort belle, de couleur rouge fort éclatante; c'eſt une fécule ou poudre qui reſte au fond de l'eau où l'on a fait tremper la cochenille, le chouant & l'autour; on y ajoûte quelquefois le rocou, mais alors le carmin eſt plus orangé. On fait le carmin quelquefois avec du bois de Breſil & de Fernambourg, mais il n'approche en aucune maniere de la beauté du premier; il faut choiſir le carmin en poudre preſque impalpable & haut en couleur.

CARNET. Petit livre dont on ſe ſert dans le commerce pour y coucher les débiteurs & créditeurs avec les échéances, au moyen duquel le Négociant peut voir d'un coup d'œil ce qu'il a à payer & à recevoir. *Carnet de voyage*, petit livre que les marchands portent lorſqu'ils vont aux achats ou en recette, & ſur lequel ils écrivent toutes leurs affaires journalieres. On appelle auſſi à Lyon *carnet* un petit livre ſur lequel on

couche les viremens de parties ; il est plus connu sous le nom de *bilan*.

CAROBE. Fruit qui vient en abondance dans l'Isle de Chypre en Espagne & sur plusieurs côtes de la mer Méditerranée ; il s'en transporte tous les ans quantité dans les Isles de l'Archipel.

CAROLINE. (la) Contrée de l'Amérique Septentrionale appartenante aux Anglois depuis 1622. On la divise en Septentrionale & Méridionale ; elle est bornée au Nord par la Virginie, au Midi par la nouvelle Georgie, à l'Est par la mer, à l'Ouest par les monts Apalates. La capitale est *Charlestown*. En général la Caroline jouit d'un air sain & d'un sol très-fertile ; elle fournit à ses habitans des provisions de toutes especes qui sont la matiere principale du commerce qu'ils font en Amérique & en Europe. Leurs plus sûrs débouchés sont la Jamaïque, la Barbade & les Isles du Vent, où ils envoient du bœuf, du porc, des grains, du beurre, du suif, des cuirs verts, du cuir tanné, des sûtailles, des douves, du coton, de la bougie, de la poix, du goudron, des bois de charpente, des mâtures &c. L'Angleterre tire de la Caroline annuellement pour environ 800 mille livres sterling de riz, qui se consomment dans le Portugal, la Hollande & les Pays du Nord. Le commerce de la Caroline est si avantageux aux Anglois, que l'Angleterre reçoit annuellement en productions naturelles de la Caroline pour environ 300 mille livres sterling, tandis que la Caroline ne reçoit en payement que pour 150 à 160 mille livres sterling de marchandises.

CAROLINE. Monnoie d'argent de Suede sans effigie, ni cordon, ni marque sur tranche, ayant pour légende : *Si Deus pro nobis, quis contra?* Elle vaut environ 19 sols 2 deniers tournois.

CAROLUS. Ancienne monnoie de billon de France dont les premiers furent frappés sous le regne de Charles VIII ; ils valoient dix deniers ; ceux qui se mettent encore dans le commerce en Lorraine passent sur le pied des sols de France de 12 deniers.

CAROLUS. Ancienne piece d'or frappée en Angle-

terre sous Charles premier ; elle a valu de 20 à 23 schelings.

CARPETTE. Gros drap rayé qu'on nomme autrement *toiles d'emballage.*

CARPENTRAS ; capitale du Comtat Venaissin enclavé dans la Provence & sujette au Pape. Ce Pays est extrêmement fertile, & on y recueille sur-tout une quantité considérable de très-belle soie & de saffran.

CARRE *ou* CARSE. Mesure de continence dont on se sert à Briare pour mesurer les grains : elle pese 20 livres.

CARRÉ ; désigne dans les arts méchaniques divers outils ou instrumens qui approchent de la figure quadrangulaire.

CARRÉE *fine*, CARRÉE *forte.* Deux especes d'ardoises qui se taillent dans les ardoisieres d'Anjou.

CARREAU. On le dit de plusieurs choses qui sont de figure carrée : Un *carreau de vitre*, une *étoffe à carreaux* &c.

CARREAU *à paver.* Il y en a de marbre, de porcelaine, de fayance, de terre cuite &c. *Ces derniers payent les droits d'entrée en France sur le pied de 15 sols le millier & 8 sols de sortie.*

CARREAUX. Partie du métier des étoffes de soie. Il y en a de plomb, de fer & de terre, & on les fait d'un poids proportionné ; ils servent de contre-poids pour faire baisser ou relever la lisse &c.

CARRELÉ. Espece d'étoffe de soie, dont la chaîne & le poil sont de 40 portées, & sont montées comme le gros-de-Tours sur 4 lisses pour lever & 4 de rabat. On peut faire les carrelés à la marche & à la tire ; ces derniers n'ont besoin d'aucune lisse de poil & sont les plus aisés, parce que le dessein indique & détermine la façon. Pour faire un carrelé à la marche, on remet ainsi ; on passe 8, 12 & même 16 fils de poil sur une même lisse, par exemple sur la premiere, autant sur la seconde, autant sur la troisieme, & autant sur la quatrieme ; on passe trois coups, & faisant lever 2 lisses du poil en taffetas, c'est-à-dire, une prise & une laissée, tandis que les deux autres reposent leur poil restant sans

travailler : au quatrieme coup on fait lever les liſſes qui ont paſſé trois coups ſans travailler, & on laiſſe repoſer les deux autres pendant trois autres coups, après quoi on les fait relever, ce qui forme le *carrelé*.

CARRELET. Petite carde ſans manche à dents de fil de fer très-fin qui ſert à tirer le poil des chapeaux.

Carrelet. Grande aiguille à quatre angles.

CARRET. Fil de *carret* que l'on emploie à coudre les voiles & autres ouvrages ſur les vaiſſeaux.

Carret *ou* Caret. Écaille de tortue dont on fait diverſes ſortes d'ouvrages.

CARRIER. Ouvrier qui travaille à tirer les pierres des carrieres.

CARRIERE. Lieu creuſé en terre d'où l'on tire la pierre pour bâtir.

CARRO. Meſure pour les grains dont on ſe ſert à Naples.

CARROSSE. Voiture commode ſuſpendue à des ſous-pentes ou fortes courroies de cuir, & montée ſur quatre roues, ſur leſquelles elle ſe meut.

CARROSSIER ; celui qui fait & qui vend des carroſſes : ils ſont plus connus ſous le nom de Selliers. *Voyez* ce mot.

CARTES *à jouer*. Pluſieurs petits morceaux de carton fin, blanc d'un côté, peint de l'autre de différentes figures dont on ſe ſert à pluſieurs jeux &c.

Les Déclarations du Roi des 16 Février 1745, 21 Octobre 1746 & 13 Janvier 1751, défendent l'entrée des cartes de fabrique étrangere.

CARTE *ou* Quarte. Meſure de grains dont on ſe ſert en quelques lieux de la Savoie ; celle de Conflans peſe 35 liv. poids de marc ; celle de St. Jean de Morienne 21 liv. poids de marc ; celle de Faverge 30 liv. poids de Geneve ; celle de Miolans, St. Pierre d'Albigni & St. Philippe 25 liv. poids de Geneve.

CARTEL. Meſure de continence pour les grains, & qui varie ſuivant les lieux. A Rocroy il peſe 35 livres pour le froment, 34 pour le méteil, 33 pour

le ſeigle ; à Meziere 30, 28 & 26 ; à Sédan, 39, 38 & 37 ; à Montmidi 48 liv. $\frac{1}{2}$, 47 & 50 pour l'avoine, le tout poids de marc.

CARTELADE. Meſure en longueur dont on ſe ſert dans l'arpentage des terres en pluſieurs endroits de la Guyenne ; elle eſt environ de 1080 toiſes.

CARTELLES. Petites planches de l'épaiſſeur de 2, 3, 4, 5 pouces, dans leſquelles on débite les bois à l'uſage des Tabletiers, Ebéniſtes &c.

CARTESIENNES *à la boulonoiſe*. Sorte de ſoie que les Marchands d'Amſterdam tirent ordinairement de Milan.

CARTAGENE. Grande Ville de l'Amérique méridionale, capitale d'une Province du même nom appartenante aux Eſpagnols ; c'eſt le meillenr Port du nouveau Monde ; c'eſt dans cette Ville que ſe tranſportent tous les revenus que le Roi d'Eſpagne tire de la Caſtille d'or, ainſi que toutes les marchandiſes des Particuliers. Il s'y fait d'ailleurs un commerce conſidérable avec toutes les Poſſeſſions des Eſpagnols dans le nouveau Monde ; & c'eſt là où ſe fait le négoce de toutes les perles qui ſe pêchent dans la mer du Nord.

CARTIER. Artiſan qui a le droit de faire & vendre des cartes à jouer. Le tems d'apprentiſſage eſt fixé à quatre ans & celui de compagnonnage à trois.

CARTISANNE. Morceau de vélin ou de veau recouvert de ſoie, d'or ou d'argent, & dont on ſe ſert dans les broderies & autres ouvrages de mode.

CARTON. Groſſe carte faite de pluſieurs feuilles de papier collées enſemble, ou avec de vieux papiers & vieux cartons battus au mortier & réduits en une eſpece de bouillie à laquelle on ajoûte un peu de colle. Il y a de trois ſortes de cartons de pur moulage, du ſimple, du double & du triple. Il y a auſſi des cartons de collage d'un grand nombre de ſortes, dont la fineſſe ſe diſtingue par numéros ; ce ſont les Papetiers - Cartonniers qui font le commerce du carton. On s'en ſert pour relier les livres, faire des porte-feuilles, des étuis à chapeau &c.

CARTONNER. C'est couvrir chaque pli d'une piece d'étoffe de laine, d'un carton ou d'un vélin avant que de la presser & de la catir.

CARVI. Plante qui pousse plusieurs tiges, & qui produit des graines d'un grand usage en Médecine. *Les droits d'entrée sont de 20 sols le cent pesant.*

CASERIE. On appelle ainsi parmi les Arabes de la Terre-Sainte ce qu'on nomme ailleurs des *chans* ou *caravanseras.*

CASH. Petite monnoie de cuivre usitée au Royaume de Tunquin; sa valeur varie suivant la quantité qu'il s'en trouve dans le commerce; 1000 cashs font environ 5 liv. tournois.

CASILLEUX. Les Vitriers appellent ainsi le verre qui se casse en plusieurs endroits en y appliquant le diamant pour le couper : ce défaut provient de ce qu'on l'a retiré trop tôt du fourneau.

CASSA. Terme usité parmi les Provençaux, pour signifier la caisse dans laquelle on enferme l'argent, les papiers de conséquence &c.

CASSA *de Bengale.* Voyez *Toiles de coton.*

CASSE, est une silique longue d'environ un pied, plus grosse que le pouce, presque ronde, de couleur noirâtre, ligneuse, & composée de deux cosses tellement jointes qu'on ne peut les séparer qu'en cassant leurs jointures; son creux est divisé en cellules enduites d'une substance moëlleuse, fort noire & douce comme du sucre : elles renferment chacune une semence plate & de couleur jaunâtre. La casse est le fruit d'un arbre grand & gros qui croît en Egypte, à Alexandrie, aux Indes & en plusieurs autres lieux : la meilleure vient du Levant; il faut la choisir nouvelle, en bâtons assez gros, unis, entiers, pesants, ne sonnant point quand on les secoue; ils contiennent alors beaucoup plus de moëlle, laquelle doit être d'une bonne consistance, liée, de couleur fort noire, d'une odeur douce & d'un goût sucré agréable.

La casse du Levant & d'Egypte sont du nombre des marchandises venant des Terres du Grand Seigneur, sur lesquelles il est ordonné de lever 20 pour cent de leur valeur, & estimé 57 l. le cent pesant par Arrêt du 22 Décemb. 1750.

Celle venant des Isles Françoises doit 20 sols du cent pesant, & le droit du Domaine d'Occident.

Celle venant de la Traite des Negres moitié droit.

La casse confite du Levant doit 20 pour cent de sa valeur, & est estimée 370 liv. le cent pesant par l'Arrêt ci-dessus.

Casse. Espece de peigne fait avec des dents d'acier, & dont les Rubanniers se servent dans les forts ouvrages où les dents de canne seroient trop foibles.

Casse, se dit chez les Imprimeurs d'une espece de boîte plate, partagée en plusieurs petites cellules quarrées, dans lesquelles on met par ordre les caracteres de même espece.

Casses. Mousselines ou toiles de coton blanches & fines qui viennent des Indes Orientales, particuliérement de Bengale; elles ont 16 aunes de longueur sur $\frac{7}{8}$ de large. *Voyez* Mousselines.

CASSENOLLE. C'est ainsi que les Teinturiers appellent la noix de galle.

CASSIA-LIGNEA. Ecorce roulée en tuyau, qui par l'extérieur ressemble entiérement à la canelle, soit par la couleur, soit même par l'odeur & le goût qui sont cependant plus foibles. On peut encore la distinguer par une certaine glutinosité que l'on sent lorsqu'on la mâche.

La cassia-lignea paye en France les droits d'entrée à raison de 4 liv. du cent pesant.

CASSIN. Partie du métier à étoffes de soie; c'est un cadre de deux pieds & demi de long sur 20 pouces de large, porté par les deux extases du métier, & qui soutient un autre cadre appellé *cage*, garni de petites lames d'une ligne d'épaisseur, entre lesquelles sont enfilées sur des verges de fer les rangées de poulies sur lesquelles sont passées les cordes de rames. Le *cassin volant* est celui dont on se sert pour la lecture des desseins, tandis que les autres métiers travaillent.

CASSINE *ou* THÉ *de la mer du Sud*. Espece d'herbe dont les Espagnols & les Indiens du Pérou se servent en place de thé. Il s'en fait un commerce considérable à Santa-fé.

CASSONADE, eſt la moſcouade purifiée par le moyen des blancs d'œufs & de l'eau de chaux ; on doit la choiſir ſeche, fort blanche & d'un goût agréable. *Voyez* Sucre *pour les droits.*

CASTAGNETTE. Etoffe de ſoie, de laine & de fil croiſée des deux côtés, de 20 aunes & demie de long ſur $\frac{5}{12}$ de large ; elle ſe fabrique à Amiens.

CASTELOGNE. Couverture de lit faite ſur le métier des Tiſſerands avec de la laine très-fine. Il ne s'en faiſoit les autres fois qu'à Barcelone & dans pluſieurs autres Villes de la Catalogne, mais il s'en fait actuellement de très-belle en France, & ſur-tout à Montpellier.

Les caſtelognes payent en France les droits d'entrée ſur le pied de 6 liv. la douzaine ; & ceux de ſortie ſur le pied de 3 liv. du cent peſant, & ſont exemptes de tous droits lorſqu'elles ſont déclarées pour être envoyées à l'Etranger.

CASTILLAN. Monnoie d'or qui a cours en Eſpagne & qui vaut 14 réaux & 16 quartos, & environ 6 liv. 10 ſols de France.

Castillan. Poids dont on ſe ſert en Eſpagne pour peſer l'or : c'eſt la centieme partie d'une livre ; il en faut 50 pour le marc : ce poids eſt pareillement en uſage dans toute l'Amérique Eſpagnole ; le caſtillan répond ordinairement à ce que l'on appelle en Eſpagne un poids d'or.

CASTILLE (la vieille & la neuve). *Voyez* Espagne.

Castille d'or (la). Grand Pays de l'Amérique méridionale dans la Terre ferme ; il comprend huit Gouvernemens & appartient aux Eſpagnols. Porto-Bello eſt la principale ville ; c'eſt là que le plus grand commerce ſe fait, ſur-tout pendant la Foire qui s'y tient chaque année, & qui dure un mois ou ſix ſemaines. Tout le commerce ſe fait en gros, & c'eſt dans cette ville que ſe tranſportent, l'or, l'argent & les marchandiſes qui arrivent de Panamas : ce Port eſt auſſi un de ceux de l'Amérique Eſpagnole, où par le Traité de l'Aſſiente avec les Anglois il eſt permis à la Compagnie du Sud de

cette nation d'envoyer un Navire dans le tems de la Foire pour y vendre des marchandises d'Europe.

CASTOR. Animal quadrupede amphibie du poids d'environ 40 à 60 livres. Il y en a de noirs, de fauves, & même de blancs : cet animal se trouve dans l'Amérique septentrionale, & fournit au commerce le castoreum, les peaux & le poil. Le castoreum est une liqueur enfermée dans de petites bourses qu'on trouve au bas de l'os pubis du castor : c'est une matiere résineuse, mollasse, de couleur grisâtre en dehors, jaunâtre en dedans, inflammable & d'une odeur forte ; elle se durcit peu à peu à l'air & devient plus brune & cassante ; il faut choisir les bourses de castoreum grosses, pesantes, de couleur brune, d'une odeur pénétrante & d'un goût âcre.

Les peaux de castors se distinguent en *castor neuf*, *castor sec*, & *castor gras*. Les premiers sont les peaux des castors qui ont été tués à la chasse pendant l'hiver & avant la muë ; ce sont les meilleures & les plus propres à faire les fourrures. Les castors secs sont les peaux de ceux provenant de la chasse d'été : on peut les employer en fourrures ; mais leur plus grand usage est pour les chapeaux : enfin les castors gras sont des peaux que les Sauvages ont portées sur leurs corps ; cette qualité vaut mieux que les secs : on ne s'en sert néanmoins que pour la fabrique des chapeaux. Le poil de castor s'emploie uniquement pour la fabrication des chapeaux. On tenta en 1699 d'en faire d'autres marchandises en le mêlant avec de la laine de Sigovie ; mais comme ces marchandises prenoient mal la teinture, on a discontinué d'en fabriquer. *Voyez* Compagnie du castor.

Le castoreum paye les droits d'entrée en France à raison de 5 liv. du cent pesant. Quant aux castors en peaux & en poils, c'est la Compagnie des Indes qui fait seule le commerce par Arrêt du 26 Janvier 1722.

CASTOR. Chapeau fait avec du poil de castor seul. *Voyez* CHAPEAUX.

CASTOREUM. *Voyez* CASTOR.

CASTOS. Nom qu'on donne dans le Japon au droit d'entrée & de sortie que l'on paye pour les marchan-

dises ; ou plutôt ce sont les présens que les Hollandois font pour y être reçus.

CATALOGNE (la). Province d'Espagne abondante en vin, grains, fruits, huiles & lin. Il s'y trouve beaucoup de mines & même des pierres précieuses ; Barcelone en est la capitale.

CATERGI ; c'est le nom qu'on donne aux Voituriers dans les Etats du Grand Seigneur : suivant l'usage ils donnent d'eux-mêmes des arrhes pour assurer qu'ils feront la voiture.

CATHOLICUM. Electuaire mol & purgatif, *qui paye les droits d'entrée en France sur le pied de 15 liv. du cent pesant.*

CATI *ou* CATTI. Poids de la Chine particuliérement en usage du côté de Canton : il se divise en 16 taels, & revient à une livre 4 onces poids de marc ; il faut cent catis pour faire un pic, lequel pese 120 liv. poids de marc.

CATI, est aussi le seul poids du Japon : on s'en sert encore dans d'autres endroits des Indes, mais il differe presque par-tout. *Cati* est encore un petit poids dont les Lapidaires de l'Orient se servent, il ne pese que trois grains. *Cati* est pareillement une monnoie dont on se sert à Java, & qui revient à environ 19 florins d'Hollande.

CATIR. Donner une sorte d'apprêt aux étoffes de laine sous une presse pour les rendre plus fermes & leur donner un plus bel œil. Il y a deux manieres de catir les étoffes, l'une à froid & l'autre à chaud : cette derniere maniere est très-mauvaise & pernicieuse ; aussi a-t-elle toujours été défendue par les Ordonnances de nos Rois ; savoir, celle de Louis XII donnée à Rouen le 15 Octobre 1508 ; celle de Charles IX donnée aux Etats d'Orléans en 1560 ; celle de Henri IV donnée à Fontainebleau le 8 Juin 1601, & notamment par Arrêt du Conseil du 3 Décembre 1697. L'opération de catir est aussi d'usage chez les Bonnetiers & chez d'autres Ouvriers en laine.

CATIR ; c'est appliquer l'or dans les filets, au moyen du catissoir ou petit couteau sans tranche.

CAVADA. Mesure de Portugal ; elle contient 4 quartos ou livres.

CAVALIER. Monnoie d'argent qui se fabriquoit autrefois en Flandre au titre de 9 deniers 11 grains.

CAVALLOS. Monnoie de billon frappée en Piémont en 1616 à un denier 21 grains de fin.

CAVAN *ou* CAVON. Mesure pour les grains dont on se sert dans quelques-unes des Isles Philippines ; il pese 60 livres poids d'Espagne.

CAUDEBEC. Sortes de Chapeaux faits de laine d'agnelin, de poil, ou duvet d'autruche, ou de poil de chameau ; on les nomme ainsi de la ville de Caudebec en Normandie où il s'en fabrique beaucoup.

CAVE. Lieu voûté & souterrein qui sert à mettre du vin & les choses que l'on veut conserver fraîchement. *Nota* que les caves qui se louent à Amsterdam au mois, le mois se compte en entier ; mais lorsque c'est à l'année le mois n'a que 28 jours, & par conséquent l'année a 13 mois.

CAVE, se dit aussi d'un petit coffre séparé en plusieurs carrés pour y renfermer des bouteilles ; ces caves entrent dans les cargaisons destinées pour les côtes d'Afrique.

CAVELIN. On nomme ainsi à Amsterdam ce qu'on nomme en France un *lot*. Dans les ventes au bassin qui se font à Amsterdam où le Vendu-Meesters est présent au cri des marchandises, il en est dont le vendeur fait les cavelins aussi grands ou aussi petits qu'il le juge à propos, & d'autres dont les cavelins sont réglés par l'Ordonnance du Bourg-mestre. De la premiere sorte sont la cochenille, les soies, l'indigo, le poivre, le caffé, le sucre de Bresil, les prunes & plusieurs autres. De la seconde sorte sont les vins, les eaux-de-vie & le vinaigre.

CAVESCO. Mesure d'Espagne qui pese environ 17 livres poids de marc.

CAVIARI-SCKARI. Œuf d'esturgeon que l'on apprête avec du sel, du poivre, & des oignons coupés en petits morceaux : les Italiens en font une grande consommation.

CAURIS. Petites coquilles que l'on pêche au bord des Isles Maldives; elles servent de menues monnoies dans les Royaumes de Bengale & de Siam & dans la haute Guinée; à Bengale il faut 2400 coquilles pour faire une roupie, qui vaut environ 3 liv. tournois. Les cauris coûtent ordinairement 25 à 30 sols la livre, & ce sont les Hollandois qui en fournissent presque toutes les Nations de l'Europe qui font le commerce des Negres.

CAUTION. Sûreté que l'on donne pour l'exécution de quelqu'engagement: ce mot signifie aussi la personne même qui cautionne. L'on ne peut venir sur la caution qu'après avoir discuté le principal obligé, à moins que dans l'acte il n'y ait quelque clause contraire, ou que la caution n'y soit déclarée solidaire. L'article 20 du titre 5 de l'Ordonnance porte: *que les cautions données pour l'événement des lettres de change seront déchargées de plein droit, sans qu'il soit besoin d'autre jugement, procédure ou sommation, s'il n'en est fait aucune demande pendant trois ans, à compter du jour des dernieres poursuites.*

CAXA. Petite monnoie des Indes fabriquée à Chincheu ville de la Chine, qui n'a cours que depuis 1590. Cette monnoie est très-mince, & n'est qu'un mélange de plomb & d'écume de cuivre: on ne doit la recevoir que pour un seizieme de denier.

CAYAS. Petite monnoie de cuivre ayant cours dans les Indes, & qui vaut $\frac{5}{6}$ d'un denier tournois.

CAYELAC. Bois de senteur qui croît dans le Royaume de Siam, & qui fait partie des marchandises que la Chine tire de ce Pays.

CAZELLES. Espece de bobines sur lesquelles le fil d'or se dévide après avoir été filé.

CÉDANT; celui qui cede quelque somme, droit, ou effet à un autre. Un *cédant* peut quelquefois céder sans garantie; cependant il est toujours garant de ses faits. Appeller un *cédant* en garantie, c'est l'assigner par-devant les Juges pour se voir condamner à garantir ce qu'il a cédé.

CÉDER. Donner à une autre perſonne la propriété de quelque choſe. *Voyez* CÉDANT.

CÉDRA. Eſpece de citronnier qui porte un fruit du même nom dont l'on fait des liqueurs, des confitures &c.

CEDRE. Arbre très-fameux : on en compte de plusieurs eſpeces dont celle du Liban a le premier rang. On ſe ſert de ce bois pour faire les beaux ouvrages de tour & de marquetterie ; c'eſt du tronc de cet arbre que coule d'elle-même une réſine blanche qu'on appelle *gomme de cedre* ou *manne maſticine*. Quand cette gomme a ceſſé de couler on inciſe l'arbre, & il ſort une humeur onctueuſe à laquelle on donne le nom de *réſine de cedre*. Enfin cet arbre fournit encore la *térébenthine de cedre*, qui eſt une liqueur claire & blanche & qui eſt contenue dans de petites veſſies que l'exceſſive ardeur du ſoleil fait élever ſur le tronc de l'arbre. *La gomme ou réſine de cedre paye en France les droits d'entrée ſur le pied de 50 ſols du cent peſant.*

CEDRE. Genre de plante qui porte des chatons compoſés de pluſieurs petites feuilles qui ont des ſommets, & qui ſont ſemblables à celles du cyprès. On en diſtingue de trois ſortes, & elle croît dans les Pays chauds : on tire du tronc de cet arbuſte une gomme très-claire, qui eſt le véritable *ſandarac*.

CÉDULE, dans le commerce, ſignifie ſouvent le morceau de papier ſur lequel on écrit les promeſſes, lettres de change &c.

CÉDULES *détachées*, ſont en Hollande les expéditions qu'on délivre aux Marchands pour juſtifier du contenu aux déclarations qu'ils ont faites de leurs marchandiſes ou du payement des droits.

CÉER. Poids & meſure dont on ſe ſert ſur la côte de Coromandel ; 5 céers font le bizi, 8 bizis un man, & deux mans un candi, lequel peſe ordinairement 400 livres de Hollande.

CEILAN. Grande Iſle des Indes ſous la domination de deux Puiſſances. Les Hollandois poſſedent preſque toutes les côtes, & le Roi de Candi eſt maître de l'intérieur des terres. La capitale des Hollandois s'appelle *Colombo* ; c'eſt dans cette Iſle que croît la véritable ca-

nelle dont les Hollandois font un commerce si considérable.

Cette Isle fournit encore beaucoup d'areque, de cire, du cardamum, du bois d'ébene, du caffé, du poivre long, du coton, de la soie, du tabac, de la mine de plomb, du betel, du musc, du sucre, du riz, & quelque peu de poivre. Il se fait encore quelque commerce d'or & de pierreries, mais en cachette, le Roi de Candi l'ayant défendu à ses sujets sous peine de la vie. Les éléphans de cette Isle entrent pareillement dans le négoce, & l'yvoire en est très-estimé.

CEINTURE. Lisiere de soie, de laine, de cuir ou d'autre matiere, que l'on attache autour des reins. *Elles payent les droits d'entrée en France ainsi qu'il suit; savoir, les ceintures de capiton ou de filoselle 10 liv. du cent pesant; les ceintures de fil & de laine payent pareillement 10 liv. en conséquence de l'Arrêt du Conseil du 3 Juillet 1692, venant toutes les deux especes de l'Etranger, & 4 l. seulement venant des Provinces réputées étrangeres. Mais si les ceintures & ceinturons sont garnis de soie, d'or ou d'argent fin ou faux, ils payent 5 pour cent de leur valeur par décision du Conseil du 12 Novembre 1731. A l'égard des droits de sortie, les ceintures & porte-épées en broderie d'or ou d'argent fin payent 10 sols de la livre; celles en broderie de soie 18 sols la douzaine; celles de filosele 8 liv. 8 sols du cent pesant; enfin les ceintures de fil & laine 3 liv. du cent pesant, & 2 liv. sortant directement pour l'Etranger, ou pour Marseille, Bayonne & Dunkerque.*

CEINTURE. Espece de jauge dont on se sert à Bourdeaux pour vérifier par le dehors la véritable contenue des bariques de prunes.

CEINTURE *de la Reine*. Ancien impôt qu'on levoit à Paris de trois en trois ans sur le pied de trois deniers pour chaque muid de vin, & de six pour chaque queue; on l'a depuis augmentée & mis sur quelques autres denrées.

CEINTURIER, étoit jadis le nom de ceux qui faisoient & vendoient des ceintures; c'est aujourd'hui celui de ceux qui font & vendent les ceinturons de toutes

ſortes & les fournimens des troupes. Leurs premiers Statuts ſont très-anciens & leur ont été donnés avant le regne de St. Louis. Le tems d'apprentiſſage eſt de 4 ans ; & aucun n'eſt reçu à la maitriſe qu'il n'ait fait chef-d'œuvre.

CEINTURON ; ceinture de buffle, de ſoie, de maroquin, de veau &c. à laquelle eſt attachée un baudrier qui ſert à porter l'épée.

CÉLADON ; couleur verte tirant ſur le blanc. Par les Réglemens de la teinture il eſt dit : *que les ſoies teintes en céladon ſeront alunées, enſuite gaudées, puis paſſées ſur la cuve d'Inde : que les laines de cette couleur ſeront gaudées & paſſées en cuve ſans être brunies avec le bois d'Inde ; & que les fils céladons ſeront d'abord teints bleus, puis rabattus avec le bois de campêche & le verdet & achevés avec la gaude.*

CELEBES (Iſles des) *ou de* Macassar. Grande Iſle d'Aſie dans la mer des Indes & la plus conſidérable des Moluques. Les Hollandois y ſont établis. Les marchandiſes n'y payent aucuns droits d'entrée ni de ſortie. Les principales de celles qu'on en tire ſont du riz, de l'yvoire, des bois de ſapan & de ſantal, du coton, du camphre, du poivre long, des perles & du fer. Celles que l'on y porte conſiſtent en draps d'écarlate, & étoffes d'or & d'argent, en toiles de Cambaye, en étain, en cuivre, en ſavons &c.

CELERET. Filet dont on ſe ſert ſur les côtes de Normandie.

CÉLESTE, *bleu céleſte*, eſt une couleur reſſemblante à celle dont le Ciel paroît lorſqu'il eſt clair & ſerein.

CELERAGE. Droit Seigneurial qui ſe leve ſur le vin lorſqu'il eſt dans le celier.

CENDRE. Reſte du bois ou autre matiere combuſtible après avoir été conſumé par le feu. On s'en ſert pour le blanchiſſage du linge, pour purifier le ſalpêtre ou pour diverſes teintures. *Les cendres communes payent en France pour droit d'entrée 30 ſols du leth, qui eſt de 12 barils, & 36 ſols de droit de ſortie.*

Cendres *de la Roquette ou du Levant*, ſervent à

faire le ſavon & le criſtal. Celles de St. Jean d'Acre ſont les plus eſtimées. *Elles ſont du nombre des marchandiſes du Levant ſur leſquelles on leve 20 pour cent de leur valeur, & ont été eſtimées 9 liv. le cent peſant, par Arrêt du 22 Décembre 1750.*

CENDRES *de fougere*, ſervant à faire des verres & des bouteilles qu'on appelle *de fougere.*

CENDRE *gravelée*, eſt la lie de vin ſéchée & calcinée. *Elle paye en France les droits d'entrée ſur le pied de 15 ſols du cent peſant, & 40 ſols de ſortie.*

CENDRES. Différentes couleurs dont ſe ſervent les Peintres; telles que la cendre d'azur & la cendre bleue qu'on nomme quelquefois *cendre verte.* Cette derniere vient de Dantzick; il faut la choiſir fine, haute en couleur & très-ſeche. *Les droits d'entrée ſont de 4 liv. du cent peſant, & pour celles venant du Levant de 20 pour cent de leur valeur, eſtimées 9 liv. le cent peſant par Arrêt du 22 Décembre 1750.*

CENDRURE. Mauvaiſe qualité de l'acier, qui conſiſte dans de petites veines.

CENSAL. Terme en uſage ſur les côtes de Provence & dans les Echelles du Levant, qui ſignifie la même choſe que Courtier: leur droit eſt ordinairement d'un denier pour cent.

CENSERIE, ſe dit de tout ce qui ſignifie courtage.

CENT. Expreſſion de quantité, de proportion des choſes & des profits qui ſe font dans le commerce par cent. On dit: *gagner ou perdre 10 pour cent; l'argent vaut 8 pour cent, telle lettre perd ou gagne un pour cent, &c.*

CENT, eſt auſſi en uſage en fait de meſures pour ſignifier certaine quantité ou nombre. Il y a des marchandiſes qui ſe vendent au cent de pieces, & d'autres au cent en poids. En Angleterre le grand cent pour les drogueries ou épiceries eſt de 112 liv. En France preſque tous les cents de marchandiſes en pieces ſont compoſés de 104; à Nantes le cent de morue eſt de 124 poiſſons; à Orléans & en Normandie, il eſt de 132, & à Paris de 108 ſeulement.

CEPÉES. Terme d'exploitation de bois qui désigne quelquefois une certaine étendue de buissons, mais plus souvent ce qui repousse d'un bois taillis. *L'Ordonnance enjoint de les abattre à la coignée.*

CERCEAU. Lien de bois qui se plie facilement, & dont les Tonneliers se servent pour relier les tonneaux &c. *Les cercles & cerceaux de Tonnelier payent en France les droits d'entrée sur le pied de 6 sols le millier en nombre, & 30 sols de droit de sortie.*

CERCEAU. Fil d'or rond plié en cercle, & qu'on applatit au marteau.

CERF. Animal sauvage, quadrupede, fort léger à la course, & qui porte sur sa tête un grand bois branchu. Les parties qu'il fournit au commerce sont : l'os de tête de cerf, la corne de cerf, l'os du cœur de cerf, la moëlle de cerf, le suif de cerf, son nerf, sa vessie, sa nape ou peau, sa bourre, &c. Presque tous ces articles font partie du négoce des Marchands Droguistes; quant à la peau l'on en fait des gants, des culotes &c. on se sert de la bourre pour rembourrer des selles, des bâts &c.

Les peaux de cerf & chevreuil en poil payent 4 sols piece de droit d'entrée en France ; celles apprêtées en buffle 15 liv. du cent pesant si elles viennent des Provinces réputées étrangeres, & 40 liv. si elles viennent des Pays étrangers. Les droits de sortie sont de 6 sols pour chaque peau non apprêtée, & 12 sols pour celles passées à l'huile.

CERISE ; couleur rouge, qui est une espece d'incarnat & qui se teint avec les mêmes drogues.

CERTIFICAT. Témoignage qu'on donne par écrit pour certifier la vérité d'une chose. *Certificat de franchise.* Voyez FRANCHISE.

CERTIFICATEUR, est celui qui répond en Justice de la solvabilité d'une caution, & est tenu subsidiairement de la somme cautionnée, au cas que la caution se trouve insolvable. Or pour constater son insolvabilité, il faut la discuter avant d'attaquer le Certificateur.

CERVOISIER. *Voyez* BRASSEUR.

CERUSE. Plomb diſſous par le vinaigre, & qui fait une couleur d'un grand uſage pour les Peintres ; il en vient d'Hollande, d'Angleterre & de Veniſe ; cette derniere eſt la meilleure, mais la plus chere : il faut la choiſir très-blanche en dedans & en dehors, nette, douce, ſeche ; il faut rejetter celle qui eſt trop tendre & qui ne fait point corps. *La ceruſe paye les droits d'entrée en France ſur le pied de 15 ſols le cent peſant.*

CESSION. Abandonnement qu'un Négociant fait à ſes Créanciers de tous ſes biens pour éviter la contrainte par corps. Il y a deux ſortes de ceſſions ; la ceſſion volontaire & la ceſſion judiciaire. La premiere eſt lorſqu'un Négociant hors d'état de payer ſes Créanciers, leur fait ceſſion de tous ſes biens généralement, & que cette ceſſion eſt conſentie & acceptée volontairement par les Créanciers. Dans ce cas, celui qui fait ceſſion doit leur donner un état au vrai de tous ſes biens & effets, & faire homologuer en Juſtice ſon contrat de ceſſion, au moyen duquel il eſt déchargé envers ſes Créanciers, qui ne peuvent avoir aucun recours ſur les biens acquis depuis la ceſſion. Quoique cette ceſſion ſoit volontaire de part & d'autre, elle ne laiſſe pas d'être regardée comme une véritable banqueroute.

La *ceſſion judiciaire*, eſt celle qui ſe fait par un Négociant détenu priſonnier par ſes Créanciers, & qui étant hors d'état de les payer, demande en Juſtice d'être reçu à ceſſion, ce qui pour l'ordinaire lui eſt toujours accordé, malgré les repréſentations des Créanciers. Cette ceſſion doit être faite devant les Juges Conſuls du lieu de la réſidence du Débiteur, perſonnellement & non par Procureur. Il eſt certains cas où l'on ne peut être reçu au bénéfice de ceſſion ; comme pour banqueroute frauduleuſe, reliquat de compte de tutelle, deniers royaux, ſtellionat & fauſſe vente, & notamment ceux qui ont obtenu de leurs Créanciers un délai pour payer, ou quelques remiſes &c. Lorſqu'un Ceſſionnaire a entiérement payé ſes dettes, il peut être réhabilité par des Lettres du Prince ; mais juſques là il eſt inhabile à poſſéder aucune charge publique.

CETERÉE. Mesure d'arpentage dans la Guyenne ; deux journaux font la ceterée, 4 quartonats un journal, 3 lattes le quartonat, & 24 escails la latte.

CHA. Etoffe de soie très-simple, très-légere & assez semblable à nos taffetas : elle se fabrique à la Chine, & sert pour les habillemens d'Eté.

CHABLEUR *ou* CABLEUR. Officier de Ville établi pour faire passer les bateaux, coches &c. sous les ponts & par les passages difficiles.

CHABNAM *ou* ROSÉE. Mousseline très-claire dont la piece contient 16 aunes de long sur 2 tiers & 3 quarts de large : on les apporte des Indes Orientales.

CHACAR. Toile de coton à carreaux qui vient de Suratte ; les pieces sont de 11 aunes & demie de long sur 3 quarts de large.

CHAFERCONNÉES. Toiles peintes qui se fabriquent dans les Etats du Grand Mogol : le commerce en est défendu en France.

CHAGRIN. Peau très-dure couverte & parsemée de petits grains ronds : c'est la peau de la croupe des mulets & des chevaux que l'on rend la plus mince qu'il est possible, qu'on saupoudre de graine de moutarde bien pulvérisée, & que l'on met ensuite sous la presse pendant un certain tems. On tire le chagrin de Tauris, d'Alger, de Tripoli, de Pologne & de Constantinople. Ces derniers sont les plus estimés : le chagrin prend telle couleur qu'on veut, & sert aux Guainiers pour différens ouvrages. *Les peaux de chagrin payent en France les droits d'entrée sur le pied de 25 sols la douzaine ; & en outre venant du Levant 20 pour cent de leur valeur, estimées 2 liv. 10 sols la piece par Arrêt du 22 Décembre 1750.*

CHAGRIN. Etoffe de soie très-légere, parsemée de petits points qui lui donnent de la ressemblance à la peau de chagrin.

CHAINE. Terme de manufacture qui se dit des fils de soie, de laine, de lin, de chanvre, de coton, étendus en long sur les métiers, & à travers desquels passe la trame. L'article 28 du Réglement des manufactures du mois d'Août 1669 ordonne que les fils de la chaîne de

toutes étoffes de laine soient d'une même espece & d'une égale filure. Les chaînes des étoffes tant de soie que de laine sont composées d'une certaine quantité de portées, & chaque portée d'un certain nombre de fils.

Ourdir la chaîne d'une étoffe, c'est en disposer les fils sur l'ourdissoir pour la mettre en état d'être montée sur le métier. Par les Réglemens des manufactures de Lyon & de Tours faits en 1667, il est défendu de faire ourdir les chaînes des étoffes ailleurs que dans les maisons des Maîtres ou Veuves de la Communauté des Fabricants, à peine de confiscation des marchandises & des ourdissoirs.

Chaine, est un composé de plusieurs anneaux engagés les uns dans les autres. On en fait d'or, d'argent, de fer &c. & de différentes formes.

Chaine, est aussi une mesure pour les bois à brûler, & dont se servent à Paris les Mouleurs de bois : elle a ordinairement quatre pieds de long.

CHAINETTE. Petite chaîne faite également de différens métaux.

Chainette. Sorte de broderie de fil ou soie dont on fait les liserages à l'aiguille sur des mousselines ou étoffes légeres.

Chainette. Longs filets qui regnent le long de la lisiere des étoffes de soie pour en désigner la qualité ; on s'en sert sur-tout pour marquer le nombre des poils du velours.

CHAIR. Les ouvriers en cuirs distinguent les deux côtés des peaux par les noms de *chair* & de *fleur* ; le premier est celui qui touche la chair de l'animal.

Chair salée, est celle que l'on saupoudre de sel, & que l'on met dans des barrils pour la conserver. *Les chairs salées de toutes sortes, y compris le lard, les langues & les jambons, payent en France les droits d'entrée sur le pied de 5 liv. du cent pesant venant de l'étranger, & 2 liv. du cent pesant venant des Provinces réputées étrangeres, à la réserve du bœuf salé d'Irlande entrant par les ports du Havre, de Nantes, St. Malo, la Rochelle & Bourdeaux, déclaré pour être envoyé aux Isles Françoises de l'Amérique, qui est exemt de droit : la sortie en est défendue.*

CHAIR, *couleur de chair*, eſt le roſe le plus pâle.

CHARCUTIER, eſt celui qui a le droit de vendre de la chair de pourceau, ſoit crue, ſoit cuite, ſoit apprêtée en cervelas, ſauciſſes, boudin ou autrement. Les premiers Statuts de la Communauté des Charcutiers datent du regne de Louis XI. Ils leur ont été donnés principalement pour éviter les abus qu'ils peuvent faire dans le débit d'une viande auſſi mal-ſaine que celle du cochon. Le tems d'apprentiſſage eſt de 4 années.

CHALAN. Bateau plat dont on ſe ſert ſur les rivieres de Marne & de Loire; ils ſont très-légers & ne ſervent qu'à deſcendre les marchandiſes à Paris, où ils ſont dépecés.

CHALAND; celui qui a coutume d'acheter dans la boutique d'un Marchand.

CHALET. Appartement bas dans les montagnes de Gruyere, uniquement deſtiné à faire des fromages.

CHALOUPE. Petit bâtiment à la ſuite d'un vaiſſeau, dont on ſe ſert pour porter ou rapporter des marchandiſes.

CHAMBERLAN. Ouvrier qui travaille en chambre ſans aucun droit ni privilege. Leurs ouvrages ſont ſujets à confiſcation, & eux au payement des amendes.

CHAMBOURIN. Eſpece de pierre qui ſert à faire les verres de criſtal.

CHAMBRE. Partie ou piece d'une maiſon; on ſe ſert de ce mot pour exprimer les lieux où ſe tiennent certaines aſſemblées pour traiter d'affaires publiques ou particulieres. On va traiter dans les articles ſuivans de toutes les Chambres qui concernent le Commerce, tant en général qu'en particulier.

CHAMBRES *du Commerce*. Leur établiſſement dans les principales Villes du Royaume date du 30 Août 1701. Marſeille & Dunkerque avoient les leurs établies avant ce tems. L'établiſſement à Paris d'un Conſeil Royal de Commerce en 1700, occaſionna celui des Chambres du Commerce dans le Royaume. Ce Conſeil eſt compoſé de ſix Commiſſaires du Conſeil d'Etat, de deux Négocians de Paris, & deux de chacune des Villes ſuivantes; ſavoir, Lyon, Rouen, Bourdeaux, Marſeille,

la Rochelle, Nantes, St. Malo, Lille, Bayonne & Dunkerque ; aufquels depuis on a ajouté un Député de la Province de Languedoc. C'eft dans ce Confeil que fe décident toutes les affaires relatives au Commerce. Dans chacune des Villes dénommées ci-deffus, il y a une Chambre de Commerce qui, par la correfpondance qu'elle entretient avec fon Député du Confeil de Commerce, le met à même de propofer de nouveaux projets, de difcuter fes intérêts fur tout ce qui peut concerner le bien du Commerce de chaque Ville.

La Chambre de Commerce de la ville de Lyon fut établie la premiere, par un Arrêt du Roi du 20 Juillet 1702, qui ordonna qu'elle feroit compofée du Prévôt des Marchands, d'un Echevin Négociant, d'un Ex-Conful Marchand, d'un Drapier, de deux Banquiers ou Marchands de foie, d'un Marchand Epicier ou d'un Marchand de dorure, & d'un Marchand Fabricant d'étoffes de foie. L'élection d'un Député du Commerce au Confeil fe fait conjointement par le Corps de Ville & la Chambre.

La Chambre du Commerce de Rouen fut établie le 19 Juin 1703. Elle eft compofée du Prieur, de deux Juges Confuls en charge, du Procureur Syndic, & de cinq Négocians.

La Chambre de Commerce de Touloufe fut érigée le 29 Décembre 1703. Elle eft compofée du Prieur de la Bourfe, de deux Confuls de la Bourfe en charge, de quatre Négocians & d'un Secrétaire.

La Chambre de Commerce de Montpellier fut établie le 15 Janvier 1704. Elle eft compofée comme celle de Touloufe.

La Chambre de Commerce de Bourdeaux ne fut établie que le 25 Mai 1705, & elle eft compofée des Juges Confuls de cette Ville, de fix Négocians & d'un Secrétaire.

La Chambre de Commerce de la Rochelle doit fon établiffement à un Arrêt du Confeil du 21 Octobre 1710. Elle eft compofée d'un Directeur, de quatre Syndics & d'un Secrétaire, tous Négocians.

La Chambre de Commerce de Lille n'a eu fon éta-

bliſſement que le 23 Juillet 1714, & eſt compoſée d'un Directeur & de quatre Syndics.

Bayonne, Nantes & St. Malo n'ont point établi chez elles de Chambre; ce ſont les Juges Conſuls qui y repréſentent pour le Commerce, & qui correſpondent avec le Député.

Les pareres ou avis des Négocians ſur une queſtion tiennent lieu d'acte de notoriété, lorſqu'ils ſont approuvés des Chambres du Commerce.

CHAMBRE *des Aſſurances.* Société de perſonnes qui ſe rendent propre le riſque d'autrui ſur tel objet à des conditions réciproques. Ces conditions ſont expliquées dans un contrat mercantile ſous ſignature privée, qui porte le nom de *police d'aſſurance.* Une de ces conditions eſt le prix appellé *prime d'aſſurance.* Voyez ces deux mots.

Il y a des Chambres d'Aſſurances établies dans tous les États de l'Europe. Les principales ſont dans les Villes maritimes; il y a même quelques-unes de ces Villes où il s'en trouve pluſieurs. Il s'en eſt formé une en 1750 à Paris, à laquelle le Roi a permis de prendre le titre de *Chambre Royale d'Aſſurance.* Son fonds eſt de ſix millions diviſés en deux mille actions de 3000 liv. chacune.

Indépendamment de ces ſociétés, il ſe fait des aſſurances particulieres; un Négociant ſouſcrit à un prix une police d'aſſurance pour la ſomme qu'il prétend aſſurer; d'autres Négocians continuent à la remplir aux mêmes conditions.

CHAMBRE *Syndicale de Librairie.* Lieu où s'aſſemblent les Syndics & Adjoints des Libraires, pour travailler aux affaires générales de ce Corps, pour y viſiter les livres, eſtampes & caracteres qui arrivent des Pays étrangers ou des Provinces du Royaume. C'eſt auſſi là que les privileges du Roi, permiſſions du Sceau ou de la Police doivent être apportés pour les faire enrégiſtrer.

CHAMEAU. Animal quadrupede ruminant, dont il y a de trois ſortes; ſavoir, le *hegin*, qui eſt extraordinairement gros & qui porte juſqu'à un millier, il n'a

qu'une bosse sur le dos ; le *bechet*, qui est plus petit & qui a deux bosses ; enfin le *dromadaire*, qui est plus bas & plus foible, & qui ne sert guere que de monture. On se sert des deux premiers en Asie & en Afrique pour le transport des marchandises. Cet animal fournit le poil qui porte son nom, que l'on emploie dans la fabrique des chapeaux. Le meilleur est celui du dos & celui qui est le moins rempli de blanc. *Le poil de chameau venant du Levant & entreposé dans les Pays étrangers paye en France sur le pied de 20 pour cent de sa valeur, & est estimé 300 liv. par Arrêt du 22 Décembre 1750, & ne doit ce droit que venant sans certificat de Marseille ; car l'Arrêt du 12 Novembre 1749 exempte des droits d'entrée les poils de chameaux filés ou non filés ; il doit 6 liv. du cent pesant de droit de sortie.*

CHAMOIS. Animal quadrupede ruminant, du genre des chevres ; il habite dans les montagnes, & on en trouve beaucoup sur les Pyrénées, sur les Alpes & dans les montagnes du Dauphiné. La peau du chamois est fort estimée, étant préparée & passée en huile ; on l'emploie à beaucoup d'ouvrages doux & qu'on peut savonner, comme gants, bas, culotes &c. On contrefait cette peau avec celle de bouc, de chevre, chevreau & mouton. *Les peaux de chamois apprêtées venant de l'étranger payent en France les droits d'entrée à raison de 3 liv. la douzaine, suivant l'Arrêt du 15 Février 1689, & 30 sols seulement venant des Provinces réputées étrangeres, & 36 sols pour la sortie.* Voyez Cuirs.

Chamois, se dit aussi d'une sorte de couleur tirant sur l'isabelle.

CHAMOISEUR. Ouvrier qui fait préparer & qui a le droit de vendre les peaux de chamois. On donne le même nom à ceux qui préparent les peaux de mouton & de brebis, de chevre, de chevreau & de bouc. Sans nous étendre sur l'opération & la méchanique de cet Ouvrier, nous nous bornerons à dire, que le ramaillage est celle qui demande le plus de soin & qui est la plus difficile : elle consiste à enlever l'arriere-fleur, & à faire par ce moyen cotonner la peau du

côté de la fleur ; s'il reste de cette arriere-fleur en quelques endroits de la peau, ces endroits ne prendront point couleur.

CHAMPAGNE. Province de France qui a environ 65 lieues de longueur sur 45 de largeur ; on la divise en haute & basse. Troyes, Châlons & Rheims se disputent l'honneur d'en être la capitale. Elle comprend la Champagne propre, le Rémois, le Rételois, le Pertois, le Vallage, le Bassigny, le Senonois & la Brie Champenoise. Les terres de cette Province sont excellentes, elle donne des bleds & d'excellens vins ; il y a de bons pâturages, des mines de fer en grand nombre, des forges, quelques papeteries, & des tanneries à l'infini. On fabrique à Rheims des étoffes de soie & laine, des chapeaux, des couvertures, des toiles & des cuirs. Il y a des métiers de toutes ces sortes d'étoffes à Rétel, à Mezieres, à Charleville, à Sedan &c. C'est de cette derniere ville que sont originaires les fameux draps de pagnon. Langres est fameuse par sa coutellerie, & Troyes est considérable par ses manufactures d'étoffes de laine, de toiles & basins.

Champagne ; cercle de fer garni de cordes nouées & enlacées les unes avec les autres, & formant une espece de réseau dans lequel on suspend l'étoffe qu'on met en teinture, pour l'empêcher de toucher au marc & à la pâtée.

CHAMPANE. Bâtiment en usage au Japon, du port de 60 tonneaux ou 80 au plus.

CHANCELIER *des Consuls de France dans les Pays étrangers*, sont ceux qui ont la garde du sceau du Consulat, & qui scellent tous les Jugemens, Commissions &c. Les testamens reçus par le Chancelier dans l'étendue du Consulat en présence du Consul & de deux témoins, & signés d'eux, sont réputés solemnels. Les Polices d'assurance, les Obligations aux grosses-aventures, & tous autres contrats maritimes peuvent être passés en la Chancellerie du Consulat en présence de deux témoins qui signent l'acte, & le tout doit être couché sur un régistre coté & paraphé à chaque feuillet par le Consul & par le plus ancien des Députés de la nation.

CHANDELIER. Ustensile qui sert à porter les cierges, bougies & chandelles. On en fait de différentes formes & de différentes matieres.

CHANDELIER. Marchand ou Ouvrier autorisé à faire & vendre de la chandelle. Les premiers Statuts de leur Communauté à Paris est de l'année 1061. L'apprentissage est de six ans, & le compagnonnage de deux.

CHANDELLE. Petit cylindre de suif dont une méche de fil ou de coton occupe le centre d'un bout à l'autre, qu'on allume & qui sert à éclairer. On fabrique de deux sortes de chandelles; les unes que l'on appelle *plongées*, & les autres *moulées*. On distingue encore les chandelles par quelques noms particuliers; on appelle *chandelles de Cordonnier* l'assemblage de deux grosses chandelles des 4 à la livre; *chandelles à carrier*, celles de 20 ou 24 à la livre; *chandelles de noix*, celles qui se font avec le marc de la noix pressurée; *chandelles de rousine*, celles qu'on fabrique en Anjou avec de mauvais suif & de la poix-résine. On fait des chandelles de différens poids; il y en a de 4, de 5, de 6, de 7, de 8 &c. à la livre; pour être bonnes, elles doivent être faites moitié suif de mouton & moitié suif de bœuf. Il est défendu par les Réglemens d'y mêler aucun autre suif ni graisse, particuliérement de porc; ce dernier la faisant couler.

Les chandelles payent les droits d'entrée en France sur le pied de 40 sols du cent pesant, & 26 sols pour la sortie.

CHANGE. Action ou convention par laquelle on cede une chose pour une autre; ce mot a un grand nombre d'acceptions différentes; on se borne à celle qui regarde uniquement le Commerce. Il n'y a que deux especes de Changes permis dans le Commerce: le premier est le Change réel qui se fait sous un certain droit d'une monnoie ancienne ou étrangere pour une autre courante. (*Voyez* CHANGEUR.)

Le second Change est une négociation par laquelle un Négociant transporte à un autre les fonds qu'il a dans un Pays étranger à un prix dont ils conviennent.

Il faut distinguer deux objets dans cette négociation,

le transport & le prix de ce transport. Le transport se fait par un contrat mercantile appellé *lettre de change*. (*Voyez ce mot.*) Le prix du transport est une compensation de valeur d'un Pays à un autre; on l'appelle *prix du Change*. Il se divise en deux parties; l'une est son pair, l'autre son cours. L'exacte égalité de la monnoie d'un pays à celle d'un autre pays, & les dettes réciproques forment le pair du prix du change. Lorsque les circonstances du Commerce éloignent cette compensation de son pair, les variations qui en résultent sont le cours du prix du change. Elles proviennent de deux causes; savoir, l'altération du crédit public, & l'abondance ou la rareté des créances d'un pays sur un autre: la premiere peut être occasionnée par une variation dans les monnoies; la seconde a deux sources ordinaires; l'une est le besoin qui oblige le Corps polique d'un Etat à faire passer de grandes sommes d'argent dans l'étranger, l'autre est dans la proportion des dettes courantes réciproques entre les particuliers. L'on a déja vu que le pair du prix du change est la compensation des monnoies des deux pays: cette compensation s'éloignant souvent de son égalité par les divers accidens du Commerce, le cours du prix du change doit varier avec ces accidens. L'instabilité d'un cours a deux effets: l'un de rendre indécise la quantité de monnoie qu'un Etat donnera en compensation de telle quantité de monnoie d'un autre Etat; le second est un commerce d'argent par le moyen des lettres de change. De cette variation momentanée, il s'ensuit qu'entre ces deux Etats, l'un propose un prix certain, & l'autre un prix incertain. Supposons que Londres donne aujourd'hui 30 deniers sterling pour un écu à Paris, il est certain que Paris donnera toujours un écu à Londres, quelle que soit la variation du cours; mais il est incertain que Londres continue de donner 30 deniers sterling pour la valeur d'un écu. Cette différence qui ne tombe que sur l'énoncé du prix du change s'est introduite dans chaque pays, suivant la diversité des monnoies de compte. Si, par exemple, un écu vaut 30 deniers sterling, combien cent écus vaudront-ils de ces deniers, que l'on réduit ensuite en livres? Ainsi entre deux places l'une doit toujours

proposer une quantité certaine de sa monnoie pour une quantité incertaine que lui donnera l'autre. Mais tandis qu'une place donne le certain à une autre, elle donne quelquefois l'incertain à une troisieme. Paris donne à Londres le certain, c'est-à-dire, un écu pour avoir de 29 à 33 deniers sterling; & Paris reçoit de Cadix une piastre pour avoir de 74 à 80 sols. Le Négociant qui fait le commerce des lettres de change doit non-seulement faire passer ses créances sur la Ville qui les payera le plus cher, mais il doit encore prévoir le profit ou la perte qu'il y aura à retirer ses fonds. Si le prix du change n'y est pas avantageux avec le lieu de sa résidence, il doit chercher des routes écartées & plus lucratives; il doit saisir toutes les inégalités favorables que présentent les prix du change entre plusieurs places; & c'est ce qu'on appelle *le Change par arbitrages.*

Change. Bâtiment public connu sous différens noms, où les Banquiers & Négocians d'une Ville s'assemblent.

Change, terme de Librairie; c'est échanger des livres les uns contre les autres au prix dont on convient.

CHANGEANT. Espece de camelot de laine pure qui se fabrique à Lilles, & dont l'aunage est depuis deux tiers jusqu'à $\frac{7}{16}$ de large sur 20 aunes de long. *Par Arrêt du 17 Janvier 1708, il paye les droits d'entrée en France à raison de 30 sols la piece de 20 aunes, & ne peut entrer que par Amiens, Péronne & St. Quentin.*

Changeant. Etoffe de soie dont la trame est d'une couleur différente que la chaîne.

CHANGER. Troquer une chose contre une autre.

Changer, se dit en manufacture de soirie des cordes de semple, de rames &c.

CHANGEUR. Particulier autorisé par le Roi pour recevoir dans les différentes Villes du Royaume les monnoies anciennes, défectueuses, étrangeres, contre des especes courantes.

CHANTEAU.

CHANTEAU. Espece de pointe que les Tailleurs ajoûtent sur les côtés d'un manteau, tant pour lui donner l'ampleur nécessaire que pour l'arrondir.

CHANTELAGE. Droit qu'on paye en quelques endroits aux Seigneurs, pour la vente du vin sur le chantier.

CHANTEPLEURE. Entonnoir à longue & étroite queue, bouchée par le fond & percée de divers trous par les côtés, dont on se sert pour transvaser du vin éclairci sans le troubler.

CHANTERELLE. C'est dans l'arçon des Chapeliers la partie qui sert à faire raisonner la corde dont le son indique à l'ouvrier qu'elle est assez bandée pour battre & voguer.

CHANTERILLE, est une petite bobine sur laquelle passent l'or & l'argent battus en sortant des roues du moulin.

CHANTIER. Ce mot a plusieurs acceptions. Les Menuisiers, Charpentiers, Constructeurs de Vaisseaux, Marchands de bois, Cordiers, Tonneliers &c, ont leur chantier.

CHANVRE. Plante qui porte la graine de chenevis, & de la tige de laquelle se tire une filasse qu'on emploie à faire des cordes, du fil &c. On le distingue en deux especes, en mâle & en femelle; ou en féconde qui porte des fruits, & en stérile qui n'a que des fleurs; l'un & l'autre viennent de la même graine. On appelle mal-à-propos *chanvre femelle* celui qui ne porte point de graine, c'est proprement & naturellement le mâle; & l'on doit appeller *femelle* l'espece qui porte la graine. Le chanvre doit être semé tous les ans dans le courant du mois d'Avril, en observant de choisir une terre douce, aisée à labourer, un peu légere, mais bien fertile & située le long de quelque ruisseau : les climats tempérés conviennent à cette plante ; elle craint les pays chauds, & vient très-bien dans les pays froids. Il faut fumer tous les ans les chenevieres avant le labour d'hiver, & préférer le fumier de cheval, de brebis, de pigeons, &c. à celui de vache & de bœuf. Vers le commencement d'Août les pieds de chanvre qui ne por-

tent point de graine commencent à jaunir : on doit pour les arracher en faire des poignées dont les brins soient d'une même longueur, les exposer au soleil, pour faire sécher les feuilles & les fleurs, & enfin joindre plusieurs de ces poignées ensemble pour en former de grosses bottes ; on les porte ensuite au routoir pour les y faire roüir. Cette opération consiste à mettre ces bottes dans un fossé plein d'eau pratiqué sur le bord des rivieres ; (car les Ordonnances défendent de se servir du lit des rivieres même). On les y laisse jusqu'à ce que l'écorce se détache aisément de la chenevote. Il est dangereux de tenir trop long-tems ou pas assez le chanvre dans l'eau : dans le premier cas la filasse pourrit, & dans le second elle est dure & ne peut jamais bien s'affiner. On doit observer que le chanvre est plutôt roui dans l'eau dormante que dans celle qui coule ; quand il fait chaud que quand il fait froid ; quand il a été élevé dans une terre douce, humide, & qu'il a été cueilli un peu verd, que quand il a cru dans une terre forte & seche, & qu'on l'a laissé beaucoup mûrir. Les tiges du chanvre portant graine ayant acquis le degré de maturité nécessaire au chenevis, sont également arrachées de terre ; on les arrange tas par tas, tête contre tête, & quelques jours après on les bat pour en tirer la graine ; on les porte ensuite au routoir ; d'où étant sorties, on délie les bottes pour les faire sécher au soleil. Il y a des Provinces où l'on tille tout le chanvre, & d'autres où on le broie. La derniere façon rend le chanvre plus doux & plus affiné ; mais par la premiere il est plus net & les brins en sont plus égaux. Etant tillé ou broyé on en fait des paquets de filasse d'environ deux livres, & c'est ce qu'on appelle *des queues de chanvre ;* ceux qui en font le commerce doivent exactement observer la forme de ces queues. Pour que le chanvre soit bon, il faut que cette queue aille en diminuant uniformément de la tête à la pointe, & qu'elle soit encore bien garnie aux trois quarts de sa longueur.

On appelle *tête* le bout de la filasse du côté de la racine, & pointe l'autre extrémité. Enfin on regarde comme le meilleur chanvre celui qui est fin, moëlleux,

ſouple, doux au toucher, & difficile à rompre; le reſte de l'ouvrage concernant le chanvre regarde le Filaſſier. Cet ouvrier après l'avoir roulé en gros paquets, le bat ſur un billot, & c'eſt ce qu'on appelle *eſpader*; il le peigne enſuite en le faiſant paſſer ſucceſſivement ſur deux grandes cardes de fer, dont l'une eſt plus fine que l'autre, afin d'en tirer les différentes ſortes de chanvre, qui ſont le *chanvre proprement dit*, la *filaſſe*, le *courton* & l'*étoupe*. Les Provinces de France qui fourniſſent le plus de cette matiere ſont la baſſe Normandie, la Bretagne, la Picardie, la Champagne, la Bourgogne, le Perche, le bas Dauphiné, le Lyonnois, le Poitou, l'Anjou, le Maine, le Nivernois, le Gatinois & l'Auvergne. Les Pays du Nord en fourniſſent auſſi beaucoup, & celui d'Italie eſt très-eſtimé. *Le chanvre eſt exemt de tous droits d'entrée par Arrêt du 12 Novembre 1749, ainſi que des droits de ſortie paſſant dans les Provinces réputées étrangeres. Les chanvres provenant du crû du Royaume de France ne peuvent ſortir qu'avec permiſſion, ſuivant l'art. 6. du tit. 8. de l'Ordonnance de 1687, confirmé par autre du 23 Juin 1722.*

CHANVRIER. Marchand qui vend du chanvre : leur Communauté eſt très-ancienne. En 1666 elle a obtenu de nouveaux Statuts & une nouvelle forme de Gouvernement. Elle n'eſt plus compoſée que de Maîtreſſes qui ne peuvent avoir d'apprenties ſans tenir boutique ouverte pour leur propre compte. Le tems de l'apprentiſſage eſt de ſix ans.

CHAOURI. Monnoie d'argent fabriquée à Teflis; il en faut quatre pour un abaaſi; le chaouri vaut 4 ſ. 7 d. tournois.

CHAPE. C'eſt la partie de la boucle qui ſe meut ſur la goupille, & dans l'ouverture de laquelle on paſſe d'un côté une courroie qui arrête la boucle dont l'ardillon entre dans une autre courroie.

CHAPEAU. Habillement de tête que font les Chapeliers avec du poil, de la laine ou autres ſemblables matieres cardées, feutrées & foulées avec de la lie de vin détrempée dans l'eau chaude. Ils ſe fabriquent tous en blanc; on les teint enſuite de différentes couleurs,

& plus ordinairement en noir. On diſtingue les chapeaux en caſtors, demi-caſtors, vigogne ou dauphins & caudebec. Toutes ces qualités ſont encore différenciées par les Fabricants, avec différentes marques & numéros qu'ils y mettent. Les chapeaux de caſtors ſont faits du poil de l'animal de ce nom. Pour qu'ils ſoient bons il faut y employer deux tiers de poil gras, & un tiers de maigre. Les *demi-caſtors* ſont fabriqués de laine de vigogne, à laquelle on mêle partie de poil de caſtor ; les *vigognes* ou *dauphins* ſont compoſés de poil de lapin & de laine de vigogne. Les chapeaux de *caudebec* ſont faits de laine d'agnelin, de duvet d'autruche ou de poil de chameau. Il ſe fait auſſi des chapeaux tout de laine & extrêmement communs. L'uſage du poil de lievre dans la fabrique des chapeaux eſt abſolument défendu. *Dreſſer un chapeau ;* c'eſt mettre le feutre en forme. *Donner l'apprêt à un chapeau ;* c'eſt y mettre de la colle pour le rendre plus ferme. *Garnir un chapeau ;* c'eſt y coudre une coëffe en dedans. *Il y a en France cinq Tarifs ou Arrêts du Conſeil, ſuivant leſquels ſe payent les droits d'entrée & de ſortie du Royaume pour les différentes ſortes de chapeaux, ſavoir le Tarif de 1664. & les Arrêts des 14 Août 1688. 3 Juillet 1692. 2 Avril 1702. & 18 Avril 1734.*

Par ces Tarifs & Arrêts les chapeaux de caſtors payent d'entrée 20 liv. la piece. Les demi-caſtors 8 liv. Les vigognes & demi-vigognes 18 liv. la douzaine ; & les chapeaux de feutres de toutes ſortes de laine, poils & façons 12 liv. auſſi la douzaine.

Les droits de ſortie ſont de 12 l. par douzaine de caſtors allant dans les Provinces réputées étrangeres; de 2 liv. par douzaine des demi-caſtors, des chapeaux de poil, des vigognes & demi-vigognes ; de 3 liv. du cent peſant pour ceux de feutres & autres. Ceux allant à Marſeille, Bayonne, Dunkerque, Metz, Toul & Verdun, ne payent que la moitié des droits ci-deſſus, ſuivant l'Arrêt du 18 Avril 1734. Quant à ceux qui paſſent directement à l'étranger, ils ſont exemts de tous droits.

Chapeau. Eſpece de bobine ſur laquelle les Tireurs d'or roule l'or avant que d'être dégroſſi.

CHAPEAU. Mesure de dix tonnes sur laquelle on évalue en Hollande les droits d'entrée & de sortie du tan ; c'est aussi une mesure de quinze viertels d'Anvers, sur laquelle on mesure les grains à Delft.

CHAPEAU *de Maître*. Présent ou espece d'exaction qu'un Maitre de vaisseau se fait donner pour chaque tonneau de marchandises qui se chargent sur son bord.

CHAPELER. C'est enlever avec un couteau la surface de la croûte du pain.

CHAPELLERIE, se dit du négoce des chapeaux & de l'art de les fabriquer.

CHAPELET. On donne ce nom à plusieurs grains enfilés qui servent à compter le nombre des *Pater* & & des *Ave* que l'on dit en l'honneur de Dieu & de la sainte Vierge ; on les appelle aussi *patenôtres*. On en fait de différentes matieres. *Les droits de sortie de toutes sortes d'especes de chapelets se payent comme pour merceries.*

CHAPELET. Ouvrage de Serrurerie qui est du nombre de ces sortes de pentures qu'on appelle des *fiches*.

CHAPELIER. Marchand & ouvrier tout ensemble qui vend & qui achete des chapeaux, qui en fait fabriquer & qui en fabrique lui-même. Leurs derniers Statuts sont de 1706 ; le tems de l'apprentissage est de cinq années, celui de compagnonnage de quatre, & aucun ne peut être reçu maître sans avoir fait chef-d'œuvre. Les fils de maîtres sont exemts de tout. Par les Réglemens généraux & particuliers des Fabriques & Manufactures du Royaume il fut enjoint 1°. que les castors seroient purs castors. 2°. Que les demi-castors seroient de laine de vigogne & de castor. 3°. Qu'on pourroit employer les poils de lapins, de chameau & autres, avec les vigognes mêlés ensemble, mais non le poil de lievre. 4°. Qu'on pourroit mêler les vigognes & les poils susdits avec les castors en telle quantité qu'on voudroit. 5°. Qu'à cet effet le castor & les autres matieres seroient mêlées & cardées ensemble, ensorte qu'il n'y eût aucune dorure de castor. 6°. Que la qualité du chapeau seroit marquée sur le cordon d'un C pour le castor; d'un C D pour le demi-castor ; d'une M pour

les mêlangés, & d'une L pour les laines. 7°. Que les ouvriers, maîtres, Cardeurs, Coupeurs & Arracheurs chez qui on trouveroit peaux ou poil de lievre, seroient punis.

CHAPELLE. C'est ainsi que les Boulangers appellent la voûte de leurs fours. Il est tems d'enfourner quand la chapelle est blanche.

CHAPON. Sarment de l'année qu'on détache pour servir de plant, observant d'y laisser un peu du bois de la taille précédente.

CHAPPA-DELLALLA. Droit qui se paye dans le Royaume de Colconde pour la marque des toiles; il n'est dû que par les gens du pays.

CHARAG. Tribut que les Chrétiens habitués à Constantinople ou à Peyras payent au Grand-Seigneur, il est d'un sequin par tête.

CHARBON. Il y en a de deux sortes, le naturel & l'artificiel. On appelle le premier *charbon de terre*, *houille* ou *charbon de pierre*. C'est une substance inflammable, composée d'un mélange de terre, de pierre, de bitume & de soufre; elle est d'un noir foncé, conserve le feu plus long-tems & produit une chaleur plus vive qu'aucune autre substance inflammable. Les ouvriers qui travaillent le fer en font un usage considérable. On s'en sert aussi dans les Pays où le charbon de bois manque. On trouve du charbon minéral dans presque toutes les parties de l'Europe, & sur-tout en Angleterre. La Suede & l'Allemagne n'en manquent point non plus que la France, où il s'en trouve une très-grande quantité, en Auvergne, en Normandie, en Hainaut, en Lorraine & dans le Forez.

Le charbon de terre venant des Pays étrangers paye les droits d'entrée en France sur le pied de 30 sols le baril du poids de trois cens livres, suivant l'Arrêt du 3 Juillet 1692, excepté celui venant de Flandres & du Hainaut entrant par la Champagne & Picardie, qui par Arret du 29 Juin 1703 ne paye que 10 sols par baril. Celui qui vient du dedans du Royaume paye 6 den. du baril; 12 s. du char chargé en sacs & 5 sols la charretée. A l'égard des droits de sortie, le cent de barils paye huit livres, &

celui qui est en houille, la charretée de cinq poinçons deux tiers, 22 sols.

A l'égard du charbon artificiel on le nomme *charbon de bois*. Il est fait de cette matiere, dont les meilleures sont le jeune chêne, le charme, le hêtre ; on ne doit y employer que de moyennes branches d'une certaine grosseur & longueur sans être refendues. Ceux qui sont faits avec du bois refendu sont appellés *charbons de quartier*, & sont sujets à pétiller au feu.

Les charbons de bois payent en France les droits d'entrée à raison de 12 sols de la banne, & pour ceux de sortie, savoir 26 sols de la banne, autant le char chargé en sacs, & 18 sols de la charretée. La sortie pour l'étranger en est défendue à peine de 3000 liv. d'amende & de confiscation.

CHARBONNIER. On entend par ce mot les ouvriers occupés dans les forêts à faire le charbon ; celui qui porte le charbon du bateau dans les maisons, & enfin le lieu destiné dans les maisons à placer le charbon.

CHARBONNIERE. On donne ce nom 1°. aux endroits d'une forêt où l'on a établi des fours à charbons de bois. 2°. A des femmes qui revendent le charbon de bois à petites mesures.

CHARCANAS. Etoffe de soie & de coton qui se fabrique aux Indes Orientales. La longueur des pieces est de 7 à 8 aunes & leur largeur de $\frac{5}{6}$. Il vient aussi des Indes des toiles de coton & soie nommées *Charcanas*. Les pieces sont de 6, 8 ou 13 aunes.

CHARCAS (*lós*). Province de l'Amérique méridionale au Pérou sur la mer du Sud, dont la Plata est la capitale. C'est la plus féconde en mines de toute l'Amérique.

CHARDON. Genre de plante dont la fleur est un bouquet à fleurons découpés, portés chacun par un embrion, & soutenus par le calice hérissé de piquans. On en distingue de plusieurs especes. Les plus connues sont *le chardon bénit*, *le chardon rolant*, *le chardon notre-Dame*, enfin *le chardon à bonnetier*. Ce dernier produit à l'extrémité de ses tiges une espece de petit

globule qu'on appelle *boſſe* ou *tête de chardon*, dont on ſe ſert pour laner ou tirer la laine du fond des étoffes ou des ouvrages de bonneterie. Cette plante ſe cultive avec ſoin dans pluſieurs provinces de France. On préfere les chardons de Picardie. Les boſſes de chardons ſe vendent en gros paquets d'un millier, chaque millier composé de 40 paquets de 25 boſſes chacun. Pour les conſerver il ne faut les tenir que dans des lieux ſecs. CHARDONNER. *Voyez* LANER. *Les boſſes de chardon payent en France les droits d'entrée ſur le pied de 20 ſols la balle de 150 liv. peſant. Quant à la ſortie elle a été défendue par pluſieurs Arrêts, & enfin permiſe par un du 21 Décembre 1715, qui fixe les droits à 4 liv. la balle de 150 livres.*

CHARGE. On donne ce nom à différentes fonctions honorables auxquelles on éleve certains Particuliers dans les Corps & Communautés des Marchands & Artiſans, tels que *Grand-Juge*, *Jurés*, *Syndics*, *Doyens*, *Conſuls*, *&c.* Voyez ces mots.

CHARGE *ou* CARBE. Meſure pour le grain, uſitée en Provence & en Candie. Celle de Marſeille, d'Arles & de Candie peſe 300 liv. poids de pays, & 343 poids de marc. Elle eſt composée de 4 émines qui ſe diviſent en 8 ſivadieres; la charge de Toulon vaut un ſetier & demi de Paris. Celle de Beaucaire & de Taraſcon peſe environ 297 liv. $\frac{1}{2}$ poids de marc.

CHARGE. Meſure d'épicerie à Veniſe. Elle peſe 400 livres, poids ſubtil, 240, poids de marc, & 298 $\frac{1}{2}$ poids de Marſeille. On ſe ſert à Marſeille de la charge pour peſer les galles d'Alep & de Seyde, les cotons filés, &c. Elle eſt du même poids que celle de Marſeille ci-deſſus.

Il y a encore des charges, meſures de différens poids & de différentes matieres. Celle d'Anvers eſt de 242 liv. poids de Paris. Celle de Nantes eſt de 300 livres Nantoiſes; celle de Barcelonne & de Tortoſe eſt la même que celle de Marſeille; celle de Valence en Eſpagne & de Majorque eſt de 420 liv. de Veniſe, & celle de Seville eſt de 440 liv. auſſi de Veniſe.

Charge est synonime à chargement ou cargaison, & s'applique indistinctement dans le commerce de mer soit à tout ce qui est contenu dans un bâtiment, soit aux seules marchandises. On compte la charge des vaisseaux par tonneaux sur le pied de 2000 liv. pesant le tonneau.

CHARGER *un vaisseau.* C'est le remplir d'autant de marchandises qu'il en peut porter. Si ces marchandises sont recueillies de différens Marchands, on dit *charger à cueillette*, sur l'Océan; & *au quintal*, sur la Méditerranée.

Si les marchandises sont jettées en tas à fond de calle, on dit *charger en grenier.*

Charger a encore d'autres acceptions dans le commerce. *Se charger de marchandises*, c'est en prendre beaucoup. *Charger ses livres*, c'est y porter ce qui entre & sort. *Chargé d'une affaire*, *d'un achat*, *d'une commission*, *&c.* s'entendent assez. *Charger le moulin*, c'est disposer la soie sur les fuseaux pour recevoir l'apprêt. *Charger trop une couleur*, c'est la faire plus brune & plus obscure que l'échantillon.

CHARGEUR. Celui à qui appartiennent les marchandises dont un vaisseau est chargé. On appelle dans certaines Villes *Chargeurs*, ceux qui procurent aux Rouliers des marchandises pour charger leurs voitures. *Voyez* Commissionnaire.

CHARIOT. Voiture de bois à quatre roues qui sert à transporter des marchandises.

Chariot. Mesure à laquelle on vend à Paris la pierre de taille ordinaire; elle contient environ 30 pieds cubes.

CHARME. Genre d'arbre fort commun dans les forêts, dont le bois est blanc & extrêmement dur. On s'en sert pour le charronnage, & principalement pour brûler.

CHARNIERE. Partie d'une tabatiere ou autres bijoux, par laquelle le dessous & le dessus sont assemblés, & peuvent s'ouvrir & se fermer sans se séparer.

CHAROLOIS (le). Pays de France en Bourgogne, avec titre de Comté, dont Charolles est la capitale. Les

deux principaux objets de ſon commerce ſont les bois & les beſtiaux.

CHARPENTE *ou* CHARPENTERIE. Art d'aſſembler différentes pieces de bois, ſoit pour la conſtruction des bâtimens ou pour celle de différens meubles.

CHARPENTE (*Bois de*). On donne ce nom au bois ſelon la groſſeur dont il eſt & la maniere dont on le débite. Il faut qu'il ſoit équarri ou ſcié, & qu'il ait plus de 6 pouces d'équarriſſage. On ſcie les petites ſolives, les poteaux, les chevrons, &c. On équarrie les ſablieres, les groſſes ſolives, les poutres, &c. Il faut que le bois de charpente ſoit coupé long-temps avant que d'être employé. Le chêne doit être préféré, ſoit pour bâtir ſur terre ſoit pout bâtir dans l'eau. On entend par un *cent de bois* 100 pieces de bois, dont chaque piece a 12 pieds de long ſur 6 pouces d'équarriſſage.

CHARPENTIER. Ouvrier qui a le droit de faire ou faire faire tous les ouvrages en gros bois qui entre dans la conſtruction des édifices, les machines & certains meubles. Les anciens réglemens de la communauté des Charpentiers ſont de 1454. Ils ont été renouvellés en 1649 par Lettres-patentes du mois d'Août, données par Louis XIV, enrégiſtrées au Parlement le 22 Janvier 1652. Il a été ajouté à ces derniers quelques nouveaux réglemens par arrêt du mois de Mars 1691. Le temps d'apprentiſſage eſt de ſix années, après lequel l'apprentif peut aſpirer à la maîtriſe.

CHARRETTE. Voiture montée ſur deux roues.

CHARRETÉE, eſt la quantité de ce que peut porter une charrette.

CHARRIER. Grande piece de toile dont on ſe ſert pour mettre les cendres ſur la cuve où l'on coule la leſſive.

CHARRON. Ouvrier autoriſé à faire & vendre tout l'ouvrage en bois qui entre dans les groſſes voitures. Leurs premiers réglemens ſont de 1498. Il faut être quatre ans apprentif & quatre ans compagnon avant de ſe préſenter à la maîtriſe.

CHARRONNAGE ſe dit de la profeſſion, du bois & de l'ouvrage du Charron. On y emploie particuliére-

ment le frêne, le charme, l'érable & l'orme : on les distingue en bois de sciage & en bois en grume.

CHARRUE. Instrument de laboureur composé de deux roues & de l'aissieu sur lesquels est dressé le chevalet, & où sont assemblés le timon, le soc, le coutre, les oreilles & le manche de la charrue. Celle pour le jardinage n'est autre chose que trois morceaux de bois assemblés en quarré ; le fer tranchant qui a deux pieds & demi de long sur quatre à cinq pouces de large forme le quarré ; il est posé de biais afin qu'il morde la terre plus facilement.

CHARTE-PARTIE. C'est un contrat mercantil pour le louage d'un vaisseau. Ce mot dans l'Ordonnance de la Marine a deux synonimes, *affrettement* & *nolissement*. On se sert du premier dans l'Océan, du second dans la Mediterranée. La *Charte-partie* n'est guere d'usage que dans le cas d'un affrettement entier ou assez considérable pour occasionner l'armement d'un vaisseau ; on s'en sert encore pour s'assurer un frettement dans un pays éloigné, lors du retour d'un vaisseau qu'on y expédie. Dans le cas d'un chargement fortuit ou d'une petite partie, l'affrettement est la police du chargement même ou le connoissement. Cet acte peut être sous signature privée ou par-devant Notaire ; mais pour éviter toutes discussions, toutes les clauses doivent être expliquées avec la derniere précision. On peut consulter sur cet article l'Ordonnance de la Marine, *les loix d'Oleron, les loix Rhodiennes*, & enfin *le droit maritime de toutes les nations*.

CHARTRAIN (*le pays*). Contrée de France dans la Beausse, dont Chartres est la capitale. Ce pays est extrêmement fertile en bled, & on y en fait un commerce considérable. On fait dans la capitale quantité d'étoffes de laine & d'ouvrages de bonnetterie.

CHARTREUX. Sorte de chats dont le poil est d'un gris cendré, de la peau desquels les Pelletiers font des fourrures.

CHARTREUX (*pile des*). Espece de laine très-fine que les Manufacturiers en draps & autres étoffes tirent d'Espagne.

CHAS. Terme en uſage chez divers artiſans. C'eſt chez les Amidonniers & chez les Tiſſerands une expreſſion du grain amolli dans l'eau ſous la forme de colle. Chez les Aiguilliers c'eſt la partie ouverte de l'aiguille.

CHASSE *d'une balance*, eſt la partie perpendiculaire au fleau, & par laquelle on la tient lorſqu'on veut s'en ſervir.

CHASSE. Marteau de Charron & de Batteur d'or.

CHASSE. Chez les Couteliers eſt le manche du raſoir ou de la lancette.

CHASSE, en terme d'Orfevre eſt la partie de la boucle où eſt le bouton.

CHASSE. Partie du métier des Tiſſerands, Drapiers & autres.

CHASSE-MARÉE. Marchand qui apporte en diligence le poiſſon pêché ſur les côtes les moins éloignées.

CHASSER ſignifie dans les arts méchaniques frapper du marteau fortement ſur une choſe pour la faire entrer dans une autre.

CHASSER. Terme d'Imprimerie qui ſe dit des caracteres qui occupent plus de place que d'autres.

CHASSIS, ſe dit généralement de tout aſſemblage de fer ou de bois, ordinairement quarrés, deſtinés à environner un corps & à le contenir. Il y a peu d'Arts où il ne ſe rencontre des chaſſis. Les Imprimeurs, les Monnoyeurs, les Fondeurs, les Peintres, les Brodeurs, les Tapiſſiers &c. ont chacun leurs chaſſis particuliers.

CHASSOIR, outil de Tonnelier. C'eſt un morceau de bois de chêne qu'il poſe par un bout ſur les cerceaux pour les enfoncer à coup de maillet.

CHASUBLIER. Marchand qui fait & qui vend des chaſubles & autres ornemens d'Egliſe. Ils ſont corps avec les Maîtres Brodeurs.

CHAT, animal quadrupede. Il y en a de domeſtiques & de ſauvages. On nomme ces derniers *chats harets*; le chat ne fournit pour le commerce que ſa peau. Les Pelletiers l'apprêtent & en font des fourures. Celles de Moſcovie, d'Eſpagne & de Hollande ſont les plus eſtimées.

CHATAIGNE, fruit. *Voyez* CHATAIGNIER.

CHATAIGNIER. Genre d'arbre qui porte des châtons. Les fruits qui leur ſuccedent ſont en forme de hériſſon qui s'ouvrent en quatre parties, & qui renferment les châtaignes. Cet arbre fournit deux choſes pour le Négoce, ſon bois & ſon fruit ; le bois eſt propre pour la charpente ; on en fait auſſi des cercles & des perches. Par l'Ordonnance de Henri III. du mois de Mai 1580, il eſt dit qu'on doit couper les châtaigniers à l'âge de 6 à 7 ans. Le fruit qu'on nomme *châtaigne*, forme une branche du Commerce du Périgord, du Limouſin & du Dauphiné. *Les châtaignes payent en France les droits de ſortie ſur le pied de deux ſols du cent peſant, & ceux d'entrée à raiſon de dix ſols.*

CHATAIN. Nuance de poil bai, tirant ſur la couleur des châtaignes.

CHATELET. Partie du métier du Rubannier & du Ferrandinier.

CHAUDE. Terme d'Orfevre, de Serrurier & de Verrier. Les deux premiers l'entendent de mettre le métail au feu à chaque fois qu'on le veut travailler ſur l'enclume ; parmi les derniers il ſignifie une certaine quantité de matiere propre à faire des verres, miſe tout-à-la-fois en fuſion.

CHAUDERET, terme de Batteur d'or. C'eſt un livre contenant 850 feuilles de boyaux de bœuf, non compris un cent d'emplure.

CHAUDERON. Vaiſſeau plus petit que la chaudiere, de cuivre ou d'airain, & d'un uſage preſque infini, ſoit dans les Arts, ſoit dans la vie domeſtique. *Ils payent en France les droits de ſortie ſur le pied de 40 ſols du cent peſant.*

CHAUDERON. Meſure dont on ſe ſert en Angleterre dans le commerce du charbon de terre ; elle contient 36 boiſſeaux.

CHAUDERONNERIE. Marchandiſes de chaudieres, chauderons & qu'on nomme auſſi *dinanderie*.

CHAUDERONNIER. Ouvrier autoriſé à faire toutes ſortes d'ouvrages en cuivre. La Communauté de ceux de Paris eſt très-ancienne ; elle avoit des Statuts avant le regne de Charles VI. Ils ont été confirmés &

augmentés par Lettres-Patentes de Louis XII. du mois d'Août 1514. Ils peuvent avoir deux apprentifs dont le tems d'apprentissage est de 6 ans. On nomme *Chauderonniers au siflet* ces Ouvriers d'Auvergne qui courent la Province, achetant & revendant beaucoup de vieux cuivre, & en employant peu de neuf.

CHAUDIERE. Grand vaisseau de cuivre ou d'airain, à l'usage d'un grand nombre d'Artisans, tels que les Affineurs de sucre, les Salpêtriers, les Teinturiers, les Chapeliers, les Brasseurs de bierre, les Papetiers, les Ciriers, les Boulangers, Pâtissiers &c. *Les chaudieres de cuivre ou d'airain payent les mêmes droits que les chauderons.*

CHAUF, CHAOUF *ou* CHAUFFLIS. Soie de Perse qui vient particuliérement par Alep & Seyde. Elle se vend à Alep à la rotte, & à Seyde au damasquin.

CHAUFFAGE (*bois de*). On appelle ainsi tout le bois que l'on brûle. Le hêtre & le charme sont les meilleurs; le vieux chêne noircit & le jeune vaut mieux; le châtaignier est pétillant; le bois blanc ne chauffe point.

CHAUFFERIE. C'est un des atteliers des grosses forges où le fer passe au sortir de l'affinerie.

CHAUFFOUR. Grand fourneau dans lequel on cuit la chaux. *Chauffournier* est l'Ouvrier qui y travaille.

CHAUONIS. *Voyez* TARRATANE-CHAUONIS.

CHAUSSE-PIED. Morceau de cuir de veau passé, couvert de son poil, dont les Cordonniers se servent pour essayer les souliers.

CHAUSSETTES. Ce sont proprement des bas, ou de toile, ou de fil, ou de coton, ou de peau, qu'on met sous d'autres bas. Il y en a de trois sortes, les unes à pieds entiers, d'autres à demi-pieds, & d'autres sans pieds ni talons.

CHAUSSON. Partie de l'habillement, & qui est proprement le pied d'un bas. On en fait de toile, de laine, de coton, de fil, de chamois &c. *Voyez* BAS pour les droits.

CHAUX. On donne ce nom à plusieurs matieres calcinées, dont la plus commune est celle provenant des pierres qu'on a fait brûler à grand feu dans le chauf-

four. On en forme un mortier avec du ſable & de l'eau, & on s'en ſert dans la conſtruction des bâtimens La meilleure eſt celle qui ſe fait de marbre, ou d'une autre ſorte de pierre griſâtre qu'on nomme *de la pierre à chaux;* elle doit être peſante, & lorſqu'elle eſt mouillée, elle doit exhaler une fumée très-épaiſſe. La chaux ſe vend & ſe meſure au boiſſeau. *Elle paye de droits d'entrée en France 10 ſols le tonneau de deux queues, & 8 ſols de ſortie, ſuivant le tarif de 1664. La ſortie du Royaume eſt défendue par les Provinces de Normandie & de Bretagne, par Arrêt du 24 Avril 1736.*

Le Réglement du 24 Décembre 1701, fait pour les toiles, défend aux Blanchiſſeuſes de ſe ſervir de chaux dans le blanchiſſage des toiles, à peine de 50 liv. d'amende pour la premiere fois, & d'interdiction en cas de récidive.

CHEDA. Monnoie d'étain qui a cours dans le Royaume de ce nom, dans les Indes Orientales, proche les Etats du Grand Mogol. *Le cheda octogonal* vaut 2 ſols $\frac{1}{7}$ den. tournois; & le *cheda rond* ne vaut que 7 deniers.

CHEF. Terme de manufacture en ſoie, en laine & en toile. C'eſt la premiere partie ourdie qui s'enveloppe immédiatement ſur l'enſuple de devant, & qui ſervira de manteau à la piece entiere quand elle ſera finie. Les pieces de toile, de laine & de ſoie s'entament par la queue, & le *chef* eſt toujours le dernier morceau que l'on vend, attendu que c'eſt là où ſont placées les marques qui indiquent le Fabricant, la qualité de la marchandiſe, celle de la teinture, la viſite des Inſpecteurs, l'aunage, &c. Les étoffes qui ont encore *chef* & queue peuvent être revendiquées par le Manufacturier ou Marchand qui les a vendues, lorſqu'elles ſe trouvent ſous le ſcellé d'un Négociant qui a fait faillite.

CHEF-D'ŒUVRE. C'eſt un des ouvrages le plus difficile de la profeſſion qu'on propoſe à exécuter à celui qui ſe préſente à un corps de Communauté pour en être reçu membre, après avoir rempli les tems d'apprentiſſage & de compagnonnage. Chaque art a ſon chef-d'œuvre; il ſe fait en préſence des Jurés ou

Maîtres - Gardes. La Communauté des Ouvriers en étoffes d'or, d'argent & de soie, est en usage de faire faire chef-d'œuvre aux apprentifs qui veulent être reçus compagnons.

CHEGOS. Poids dont les Portugais se servent aux Indes pour peser les perles : il en faut 4 pour un carat.

CHEGROS *ou* ligneul. Gros filet de chanvre composé de plusieurs fils, & enduit de poix, avec lequel les ouvriers qui travaillent en gros cuir cousent leurs ouvrages.

CHEIT-A-BUND. C'est la seconde sorte des six especes de soie qui se fabriquent au Mogol.

CHELLES. Toiles de coton à carreaux de différentes couleurs, qui viennent des Indes Orientales, particuliérement de Surate. La piece contient 13 ou 14 aunes de long sur 3 quarts de large.

CHEMBALIS. Sorte de cuirs qui viennent du Levant par la voie de Marseille. *Ils sont sujets au droit de 20 pour cent.*

CHEMISE, est la partie de notre vêtement qui touche immédiatement à la peau, & qui est faite de toile. Pour une chemise d'homme il faut 3 aunes de toile de $\frac{2}{3}$ de large ; savoir 2 aunes pour le morceau du corps, & une aune pour les manches. Pour une chemise de femme il en faut 2 aunes $\frac{1}{4}$. *Les chemises payent les droits d'entrée relativement à la toile dont elles sont faites.* Voyez Toile.

Suivant la Décision du Conseil du 25 Juin 1755 les chemises garnies de mousseline ou de batiste, brodées ou unies, jouissent de l'exemption des droits de sortie.

Chemise. Toile qui envelope immédiatement les marchandises précieuses qu'on emballe pour des lieux éloignés. On met entre la chemise & la toile d'embalage, de le paille pour garantir les marchandises.

CHÊNE. Genre d'arbre le plus apparent & le plus beau de tous ceux qui croissent en Europe. Il produit un fruit qu'on nomme *gland*. Le bois de chêne est le meilleur dont on puisse se servir pour les bâtimens. Il est surtout incorruptible dans l'eau. On fait aussi usage de

de l'écorce du chêne, & les Taneurs l'emploient à façonner les cuirs. Le gland ſert à nourrir les bêtes fauves, à engraiſſer la volaille &c. Le chêne produit auſſi la noix de galle dont on ſe ſert pour la teinture.

CHENEVIS. Graine qui produit le chanvre. On en tire une huile utile pour brûler & pour pluſieurs ouvrages. *Elle paye en France les droits d'entrée ſur le pied de 4 liv. le baril, & en outre celui de 25 ſ. du cent peſant net; & pour ceux de ſortie, 20 ſ. du cent peſant.*

CHENILLE. Petit ouvrage en ſoie dont on ſe ſert pour broder & faire des ornemens ſur des veſtes, des robes &c. On en fait de différentes couleurs. *Voyez* RUBANS de ſoie.

CHEQUI. Un des quatre poids en uſage dans les Echelles du Levant, mais ſur-tout à Smyrne. Il eſt double de l'ocquo, & peſe 6 liv. $\frac{1}{4}$ poids de Marſeille.

CHER. Ce qu'on achete & qu'on vend à plus haut prix qu'il ne vaut.

CHERAFS. Changeurs banians établis en Perſe, particuliérement à Scamachi ſur la mer Caſpienne.

CHERAY. On diſtingue en Perſe deux ſortes de poids, le civil & le légal: c'eſt ainſi qu'on nomme le premier, il eſt double de l'autre.

CHERCONNÉE. Eſpece de chuquelas ou étoffes des Indes, ſoie & coton, dont il y en a de rayées & d'autres à carreaux.

CHERIF. Monnoie d'or qui ſe fabrique & a cours dans toute l'Egypte; elle vaut 6 liv. 17 ſ. 3 d. tournois environ.

CHERQUE-MOLLE. Étoffe de ſoie qui ſe fabrique aux Indes. *Voyez* ÉCORCE.

CHESNÉE. Meſure uſitée en certaines Provinces pour les terres. Elle a ordinairement 25 pieds de long.

CHEVAL. Animal quadrupede, domeſtique ou ſauvage. On les diſtingue ſuivant les contrées où ils ont pris naiſſance. Il y a *des chevaux Arabes*: ce ſont les plus beaux qu'on connoiſſe en Europe. *Des chevaux Barbes*: ils ſont légers & propres à la courſe. *Des chevaux Turcs*: il ſont grands travailleurs & de longue ha-

leine. *Des chevaux d'Espagne* : ils ont plus de soupleſſe que les barbes, & on les préfere à tous les chevaux pour la guerre, la pompe & le manege. *Des chevaux Anglois* : ils sont forts, vigoureux & capables d'une grande fatigue. *Des chevaux d'Italie*, ſur-tout les Napolitains : on en fait cas principalement pour l'attelage. *Des chevaux Danois*: ils ſont de belle taille, & on les préfere à tous les autres pour l'attelage. *Des chevaux d'Allemagne* : ils ſont en général peſans & ont peu d'haleine. *Des Tranſilvins*, *des Hongrois* : ils ſont bons coureurs. *Des chevaux d'Hollande* : ils ſont bons pour le caroſſe, & valent mieux que les Flamands. *Des chevaux de France* : le Limouſin fournit les meilleurs chevaux de ſelle ; la Normandie ceux pour la guerre : le Cotantin ceux pour les caroſſes ; enfin le Boulonois & la Franche-Comté ceux pour le tirage.

On diſtingue encore les chevaux par leur poil, dont les principales couleurs ſont le *blanc*, le *noir*, le *gris*, l'*alzan*, le *bai*, l'*auber*, l'*étourneau*, l'*iſabelle*, la *porcelaine*, le *louvet*, le *rouan*, le *rubican*, la *ſouris* & le *tigre*. Les connoiſſeurs prétendent que la bonté des chevaux dépend de ces différentes couleurs. Ils font encore attention à de certaines marques, & entr'autres à celles qu'on appelle la *pelote*, l'*épi* & les *balzanes*. La *pelote* eſt une marque blanche qui vient au front des chevaux & qui y forme une eſpece d'étoile. L'*épi* eſt un petit toupet de poil friſé qui vient indifféremment en toutes les parties du cheval, mais qu'on eſtime particuliérement lorſqu'il eſt placé à la tête ou au col. Ces deux marques dénoteut toujours un cheval vigoureux. Quant aux *balzanes*, ce ſont des marques blanches que les chevaux noirs ou de couleur brune ont aux pieds ordinairement depuis le boulet juſqu'au ſabot. Celles qui ſont baſſes & herminées ſont excellentes, & celles au contraire qui ſont plus hautes, ſont mauvaiſes. Voici quelques obſervations ſur la connoiſſance des chevaux, tirées de l'Encyclopédie. On juge aſſez bien du naturel & de l'état actuel d'un cheval par le mouvement des oreilles ; il doit quand il marche avoir la pointe des oreilles en avant. S'il eſt fatigué il a l'o-

reille basse ; s'il est en colere & malin, il porte alternativement l'une en avant, l'autre en arriere. Celui qui a les yeux enfoncés ou un œil plus petit que l'autre, a ordinairement la vue mauvaise. Celui qui a la bouche seche n'est pas d'un si bon tempérament que celui qui l'a fraîche & écumeuse. Le cheval de selle doit avoir les épaules plattes, mobiles & peu chargées. Le cheval de trait doit les avoir grosses, rondes & charnues. La longueur des jambes doit être proportionnée à la taille : si celles de devant sont trop longues, il ne sera pas assuré sur ses pieds ; si elles sont trop courtes, il sera pesant à la main. Le cheval a quarante dents ; vingt-quatre mâchelieres, quatre canines & douze incisives. Les jumens ou n'en ont point de canines, ou les ont courtes. C'est par les dents de devant, & ensuite par les canines qu'on juge de l'âge. Les douze de devant commencent à pousser quinze jours après la naissance ; elles sont rondes, courtes, peu solides, tombent en différens tems & sont remplacées par d'autres. A deux ans & demi les quatre de devant du milieu tombent les premieres, deux en haut & deux en bas ; un an après il en tombe quatre autres, une de chaque côté des premieres remplacées ; à 4 ans & demi il en tombe 4 autres toujours à côté de celles qui sont tombées & qui ont été remplacées. Ces 4 dernieres dents sont remplacées par 4 qui ne croissent pas aussi vîte que les huit premieres ; ce sont ces quatre dernieres qu'on appelle les coins qui marquent l'âge du cheval ; elles sont creuses & ont une marque noire dans leur concavité. A quatre ans & demi ou cinq ans elles ne débordent presque plus au-dessus de la gencive, & le creux est fort sensible. A six ans & demi il commence à se remplir, la marque commence aussi à diminuer, & toujours de plus en plus jusqu'à sept ans & demi ou huit ans que le creux est tout-à-fait rempli & la marque noire effacée. A huit ans passés on cherche à juger de l'âge par les dents canines qui sont à côté des incisives. Les deux dents canines de la mâchoire inférieure poussent les premieres à trois ans & demi, les deux de la mâchoire supérieure à quatre ans, & jusqu'à l'âge de six ans ces dents sont fort poin-

tues, & à dix celles d'en haut paroiſſent émouſſées, longues, & plus elles le ſont plus le cheval eſt vieux. Il y a des chevaux dont les dents ne s'uſent pas, & où la marque noire reſte toujours ; on les appelle *beguts* ; mais le creux de la dent eſt abſolument rempli.

Le commerce des chevaux eſt très-conſidérable en France. Les principales foires où il ſe faſſe ſont celles de Normandie, de Bretagne, du Poitou, de Franche-Comté, du Limouſin, d'Auvergne, d'Anjou, & du Pays du Maine. *Par Arrêt du Conſeil du 18 Août 1722 il eſt dit qu'il ſera levé ſur les chevaux & poulains indiſtinctement 9 livres pour chacun de droit d'entrée ; mais cet Arrêt ne pouvant avoir d'application pour les chevaux, mulets &c. venant de Bretagne, Auvergne, Limouſin, & autres Provinces où les Bureaux ne ſont point établis, Sa Majeſté par Arrêt de ſon Conſeil du 10 Mai 1733, ordonne qu'il ſera levé ſur chaque cheval, mulet &c. indiſtinctement venant des Provinces mentionnées ci-deſſus, 4 livres pour droit d'entrée. Les chevaux étrangers ſont taxés par Arrêt du 6 Septembre 1701, ſavoir ceux de 90 livres & au deſſous, 10 livres ; & ceux au-deſſus 20 liv.*

Il ne peut ſortir aucun cheval, jument &c. du Royaume, ſans paſſe-port. Les droits de ſortie réglés par le Tarif de 1664 ſont pour les chevaux de portage 6 liv. pour les petits chevaux & juments 2 liv. pour les poulains de trois à quatre ans 6 l. pour ceux de deux à trois ans 2 l. 10 ſ. pour ceux d'un an à dix-huit mois 2 liv. & pour les poulains de lait juſqu'à ſix mois une livre. Par déciſion du 28 Septembre 1741 les mules & mulets peuvent ſortir du Royaume en payant les droits.

Les principales marchandiſes que le cheval fournit après ſa mort, ſont le crin, la corne & le cuir.

CHEVALET. Se dit par pluſieurs Manufacturiers & Artiſans, de tout ce qui tient en l'air leur beſogne pour la travailler plus facilement. Le chevalet ordinaire eſt une longue piece de bois ſoutenue orizontalement par quatre pieds.

CHEVELLIERE. Ruban de fil.

CHEVEUX. Petits filamens oblongs qui ſortent par les pores de la peau de la tête, & qui la couvrent toute entiere à l'exception des parties de la face & des oreilles. Il y a des cheveux de pluſieurs couleurs, des noirs, des blonds, des blancs, des roux, des châtains &c. Le Commerce de cet article eſt très-conſidérable en Europe & ſur-tout en France. Les cheveux des Pays Septentrionaux ſont plus eſtimés que ceux des Pays Méridionaux; les bons doivent être bien nourris & n'être ni trop gros ni trop fins, les gros demeurant crépus quand on les friſe, & les fins ne tenant pas aſſez la friſure. On recherche plus ceux des femmes que ceux des hommes; on regarde beaucoup à la couleur, & les blonds ſont les plus chers.

Les cheveux payent en France les droits d'entrée à raiſon de 10 ſ. par livre peſant.

CHEVILLE. Morceau de bois ou de fer rond, plus ou moins long, tantôt terminé en pointe & tantôt cylindrique, mais toujours deſtiné à remplir un trou. Les Charpentiers & les Menuiſiers ſont ceux qui en font le plus d'uſage.

CHEVILLER. Terme de Teinturier, qui ſignifie tordre les ſoies pour les luſtrer.

CHEVILLOIR, eſt un bloc de bois quarré, long de deux pieds ou environ, au milieu duquel s'éleve un autre bois de trois pieds de hauteur, au haut duquel on met des chevilles dont on ſe ſert pour mettre les ſoies en main.

CHEVRE, Femelle du bouc. Celles de Barbarie & des Indes ſont eſtimées les plus belles, ſoit par la fineſſe de leur poil, ſoit par l'abondance de leur lait ou par leur fécondité. Les trois ſortes de marchandiſes que cet animal fournit pour le Commerce ſont, ſon poil, ſon ſuif & ſa peau. La plus grande partie des poils de chevre ſe tire du Levant en écheveaux & par balles, par la voie de Smyrne. Quand il n'eſt point filé les Teinturiers l'emploient à compoſer une ſorte de rouge qu'ils appellent *rouge de bourre*; & lorſqu'il eſt filé on le fait entrer dans la fabrique de pluſieurs eſpeces d'étoffes; on en fait auſſi des boutons, des ganſes &c. Le ſuif de

chevre eſt très-bon pour faire de la chandelle, & ſert aux Corroyeurs dans l'apprêt de leurs cuirs ; quant à la peau, on en fait du marroquin, du parchemin & on la paſſe à l'huile.

Les chevres ne payent aucuns droits de ſortie par Arrêt du 15 Mars 1757 ; les peaux non apprêtées venant de la Barbarie payent 10 ſ. les peaux tannées 16 ſ. de la douzaine de droit d'entrée & de ſortie. Voyez CHAMOIS.

CHEVREAU. Le petit de la chevre. On fait des gants de ſa peau ; on y conſerve quelquefois le poil, & pour lors on en fait des fourrures.

Les chevreaux ne payent aucun droit, & les peaux paſſées à l'huile 16 ſ. la douzaine. Voyez CHAMOIS.

CHEVRON. Sorte de laine noire, rouſſe ou blanche qui vient du Levant. La noire ſe tire de Perſe, la blanche ou rouſſe de Satalie.

CHEVROTIN. Petite peau de chevreau paſſée en blanc ou à l'huile.

CHIARVATAR. C'eſt en Perſe & particuliérement à Bander-Congo, ce qu'on appelle en France un Douanier. Cet Officier leve un droit ſur les denrées qui entrent, qui eſt proportionné au poids. *Il eſt de 8 gaſes ou 4 ſols par man du poids de ſix livres. Les perſonnes payent auſſi ce droit, & ſont eſtimées 33 mans chacune.*

CHIEN. Animal domeſtique qui ne fournit au Commerce que ſa peau & ſon poil. Les Fourreurs font uſage de la peau du chien avec ſon poil ; on en met en mégie & on en paſſe en gras. *Voyez* PELLETERIE.

CHIEN-DE-MER. Gros poiſſon qui abonde dans toutes les mers de la Zône Torride. Il y en a de différentes grandeurs, ſavoir depuis cinq pieds de long juſqu'à vingt. On fait un commerce de ſa peau, qui pour être bonne doit être d'un grain rude, ni trop gros ni trop menu. Ce ſont les Gainiers qui en font la plus grande conſommation.

Les peaux de chien-de-mer payent en France les droits d'entrée ſur le pied de 30 ſ. la douzaine. Lorſqu'elles ſont apprêtées, elles payent 6 livres du cent peſant pour droit de ſortie.

Valeur des Chiffres.	Chiffres communs, arabes ou arabiques.	Chiffres romains.	Chiffres françois de compte ou de finance.
inquante - trois	53.	LIII	*liij.*
inquante - quatre	54.	LIV	*liiij.*
inquante - cinq	55.	LV	*lb.*
inquante - fix	56.	LVI	*lbj.*
inquante - fept	57.	LVII	*lbij.*
inquante - huit	58.	LVIII	*lbiij.*
inquante - neuf	59.	LIX	*lix.*
ixante	60.	LX	*lx.*
ixante - un	61.	LXI	*lxj.*
ixante - deux	62.	LXII	*lxij.*
ixante - trois	63.	LXIII	*lxiij.*
ixante - quatre	64.	LXIV	*lxiiij.*
ixante - cinq	65.	LXV	*lxb.*
ixante - fix	66.	LXVI	*lxbj.*
ixante - fept	67.	LXVII	*lxbij.*
ixante - huit	68.	LXVIII	*lxbiij.*
ixante - neuf	69.	LXIX	*lxix.*
ixante-dix ou feptant	70.	LXX	*lxx.*
ixante & onze	71.	LXXI	*lxxj.*
ixante & douze	72.	LXXII	*lxxij.*
ixante & treize	73.	LXXIII	*lxxiij.*
ixante & quatorze	74.	LXXIV	*lxxiiij.*
ixante & quinze	75.	LXXV	*lxxb.*
ixante & feize	76.	LXXVI	*lxxbj.*
ixante & dix-fept	77.	LXXVII	*lxxbij.*
ixante & dix-huit	78.	LXXVIII	*lxxbiij.*
ixante & dix-neuf	79.	LXXIX	*lxxix.*
uatre-vingt, ou huitante ou octante	80.	LXXX	*lxxx.*
uatre - vingt - un	81.	LXXXI	*lxxxj.*
atre-vingt-deux	82.	LXXXII	*lxxxij.*
atre-vingt-trois	83.	LXXXIII	*lxxxiij.*
uatre-vingt-quatre	84.	LXXXIV	*lxxxiiij.*
uatre-vingt-cinq	85.	LXXXV	*lxxxb.*
uatre-vingt-fix	86.	LXXXVI	*lxxxbj.*
uatre-vingt-fept	87.	LXXXVII	*lxxxbij*
uatre-vingt-huit	88.	LXXXVIII	*lxxxbiij.*
uatre-vingt-neuf	89.	LXXXIX	*lxxxix.*
uatre - vingt - dix ou nonante	90.	LXXXX ou XC	*lxxxx.*
uatre-vingt-onze	91.	LXXXXI	*lxxxxj.*
uatre-vingt-douze	92.	LXXXXII	*lxxxxij.*
uatre-vingt-treize	93.	LXXXXIII	*lxxxxiij.*
uatre-vingt-quatorze	94.	LXXXXIV	*lxxxxiiij.*
uatre-vingt-quinze	95.	LXXXXV	*lxxxxb.*
uatre-vingt-feize	96.	LXXXXVI	*lxxxxbj.*
uatre-vingt-dix-fept	97.	LXXXXVII	*lxxxxbij.*
uatre-vingt-dix-huit	98.	LXXXXVIII	*lxxxxbiij.*
uatre-vingt-dix-neuf	99.	LXXXXIX	*lxxxxix.*
ent	100.	C	*c.*
eux cens	200.	CC	*ijc.*
rois cens	300.	CCC	*iijc.*
uatre cens	400.	CCCC ou CD	*iiijc.*
inq cens	500.	D ou IↃ	*bc.*
ix cens	600.	DC ou IↃC	*bjc.*
ept cens	700.	DCC ou IↃCC	*bijc.*
uit cens	800.	DCCC ou IↃCCC	*biijc.*
euf cens	900.	DCCCC ou CM	*ixc.*
ille	1000.	M ou CIↃ	[illegible]

TABLE DES CHIFFRES.

Valeur des Chiffres.	Chiffres communs, arabes ou arabiques.	Chiffres romains.	Chiffres françois de compte ou de finance.
Un	1.	I	*j.*
Deux	2.	II	*ij.*
Trois	3.	III	*iij.*
Quatre	4.	IV	*iiij.*
Cinq	5.	V	*b.*
Six	6.	VI	*bj.*
Sept	7.	VII	*bij.*
Huit	8.	VIII	*biij.*
Neuf	9.	IX	*ix.*
Dix	10.	X	*x.*
Onze	11.	XI	*xj.*
Douze	12.	XII	*xij.*
Treize	13.	XIII	*xiij.*
Quatorze	14.	XIV	*xiiij.*
Quinze	15.	XV	*xb.*
Seize	16.	XVI	*xbj.*
Dix-fept	17.	XVII	*xbij.*
Dix-huit	18.	XVIII	*xbiij.*
Dix-neuf	19.	XIX	*xix.*
Vingt	20.	XX	*xx.*
Vingt-un	21.	XXI	*xxj.*
Vingt-deux	22.	XXII	*xxij.*
Vingt-trois	23.	XXIII	*xxiij.*
Vingt-quatre	24.	XXIV	*xxiiij.*
Vingt-cinq	25.	XXV	*xxb.*
Vingt-fix	26.	XXVI	*xxbj.*
Vingt-fept	27.	XXVII	*xxbij.*
Vingt-huit	28.	XXVIII	*xxbiij.*
Vingt-neuf	29.	XXIX	*xxix.*
Trente	30.	XXX	*xxx.*
Trente-un	31.	XXXI	*xxxj.*
Trente-deux	32.	XXXII	*xxxij.*
Trente-trois	33.	XXXIII	*xxxiij.*
Trente-quatre	34.	XXXIV	*xxxiiij.*
Trente-cinq	35.	XXXV	*xxxb.*
Trente-fix	36.	XXXVI	*xxxbj.*
Trente-fept	37.	XXXVII	*xxxbij.*
Trente-huit	38.	XXXVIII	*xxxbiij.*
Trente-neuf	39.	XXXIX	*xxxix.*
Quarante	40.	XL	*xl.*
Quarante-un	41.	XLI	*xlj.*
Quarante-deux	42.	XLII	*xlij.*
Quarante-trois	43.	XLIII	*xliij.*
Quarante-quatre	44.	XLIV	*xliiij.*
Quarante-cinq	45.	XLV	*xlb.*
Quarante-fix	46.	XLVI	*xlbj.*
Quarante-fept	47.	XLVII	*xlbij.*
Quarante-huit	48.	XLVIII	*xlbiij.*
Quarante-neuf	49.	XLIX	*xlix.*
Cinquante	50.	L	*l.*
Cinquante-un	51.	LI	*lj.*
Cinquante-deux	52.	LII	*lij.*

CHIENDENT. Herbe très-commune & très-connue. On s'en sert dans la Médecine ; les Vergetiers emploient aussi ses racines divisées en plusieurs petits filamens, à faire des brosses.

CHIFFES *ou* CHIFFONS. Vieux morceaux de toile de chanvre, de coton ou de lin, qu'on emploie à faire du papier. *Ils paient de droit d'entrée en France 10 sols du cent pesant. Les droits de sortie sont d'une livre le cent pesant, allant dans les Provinces réputées étrangeres. Ceux destinés pour les moulins à papier du territoire de Marseille jouissent du même avantage ; quant aux chiffons destinés pour l'étranger ils paient 30 liv. du cent pesant, suivant l'Arrêt du 6 Mai 1738. Les droits de 20 sols du cent pesant ont été modérés à 27 sols du millier pour ceux sortant par les Bureaux des Directions de Moulins, la Rochelle, pour les Manufactures de papier établies à Angoulême, Tulle, Limoges & autres d'Auvergne.*

CHIFFONNIER. Nom que l'on donne à ceux qui font le commerce de chiffons. La Bourgogne & le Mâconnois sont les Provinces de France où il s'en fait le plus grand négoce. L'exportation des chiffons a été défendue & permise alternativement suivant l'abondance ou la rareté de cette matiere.

CHIFFRE. Caractere dont on se sert pour désigner les nombres. Il y en a de trois sortes en usage en France, le chiffre commun ou arabe, le chiffre romain & le chiffre françois : on trouve ci-contre une table de ces trois différentes especes de chiffre.*

CHIFFRES ou *marques des Marchands*. Ce sont différens caracteres ou lettres que l'on emploie à la place des chiffres arabes, & qui servent à marquer le prix des marchandises, qui par ce moyen ne peut être connu que par ceux qui en ont la clef.

CHIFFRER. Terme vulgaire qui signifie compter.

CHILLY (*le*). Grand pays de l'Amérique Méridionale le long de la mer du Sud, qui a environ 300 lieues de long. Il abonde en fruits, arbres & mines de toutes especes ; une partie de ce pays appartient aux Espagnols, & S. Jago en est la capitale. Le centre du commerce de cette contrée est à Baldivia, à la Con-

ception & à Valparaiſſo : c'eſt de ces ports qu'il ſe fait avec le Pérou. Baldivia a des mines d'or fort riches, des cuirs de bœuf & de chevre ; des ſuifs, des viandes ſalées, des bleds qu'elle envoie à Lima, d'où elle tire des vins, des ſucres, du cacao & de toutes les marchandiſes de l'Europe. C'eſt à la Conception que ſont les principaux lavoirs du Royaume. C'eſt de ces lavoirs que vient l'or appellé *pepilas*. Le commerce eſt du reſte de même qu'à Baldivia. C'eſt à Valparaiſſo qu'on embarque tous les revenus de l'Eſpagne provenant du Chilly.

CHINE (*la*). Grand Empire d'Aſie, borné au Nord par la Tartarie, à l'Orient par la mer, à l'Occident par de hautes montagnes & des déſerts, & au Midi par les Royaumes de Tunquin, de Lao & de la Cochinchine. Cette vaſte partie de la Terre eſt également célebre par ſa fertilité & par l'induſtrie de ſes Habitans. Ses productions naturelles & celles de ſes manufactures y entretiennent un commerce qui s'étend avec tous les Peuples de l'Univers. C'eſt dans le port de Canton qu'arrivent tous les ans les vaiſſeaux Européens chargés des marchandiſes ſuivantes: ſavoir, de l'argent de diverſes monnoies, toutes ſortes de draps fins, de camelots, de toiles fines de Hollande, de grandes horloges, des montres de poche, des miroirs de toutes ſortes de grandeurs, des inſtrumens de Mathématique, du papier de toutes ſortes; différentes ſortes de galanterie à l'uſage des deux ſexes, des boiſſons d'Europe, & ſur-tout du vin. Une bonne partie de ces marchandiſes eſt diſtribuée en préſens aux Mandarins, & l'argent ſert à y acheter de la ſoie crue, des damas & autres étoffes de ſoie, des ouvrages de vernis, quantité de toiles & mouſſelines ; du thé-verd & du thé-boüi, des badiannes, des cannes, des porcelaines, &c. Les poids de la Chine ſont *le pic*, *le tael*, *le bahard*, *le catis*, *le mas*, *le caſche & les condorins*. On les trouve déſignés à leurs articles. Les meſures de longueur ſont le *cobdè* & le *ponts*. Quant aux monnoies il n'y en a proprement qu'une ſeule frappée au coin du Prince, elle s'appelle *taxa*. L'or &

l'argent sont proprement marchandises à la Chine, & n'ont cours qu'au poids.

CHINER, terme de Manufacture de soie. C'est donner aux fils de la chaîne des couleurs différentes, & disposer ces couleurs de maniere que quand l'étoffe est travaillée, elle y représente un dessein, avec moins d'exactitude à la vérité que dans les étoffes brochées, mais cependant avec assez de perfection & à beaucoup meilleur marché. On ne chine que des taffetas. Depuis peu on a essayé de chiner les velours, mais on n'y a pas réussi jusqu'à un certain degré de perfection. On fait aussi des étoffes de laine chinées.

CHINT. Toiles des Indes, blanches & de coton, propres à être imprimées & mises en couleur. On distingue les *chints-seronges*, dont les pieces ont six aunes sur 3 quarts de large; les *chints-mamodés* qui ont 7 aunes $\frac{1}{2}$ sur demi-aune; les *chints-broad* même longueur sur $\frac{3}{4}$; les *chints-surat* 8 aunes sur $\frac{3}{4}$; les *chints-cadix-smals* 6 aunes sur $\frac{2}{3}$; les *chints-jaffercon* 8 aunes sur $\frac{3}{4}$; les *chints-ramauls* 7 aunes $\frac{1}{2}$ sur $\frac{2}{3}$.

CHINTAL. Sorte de poids, dont les Portugais se servent souvent à Goa, & qui pese 105 liv. de Paris.

CHIPAGE. Apprêt que les Tanneurs donnent à certaines peaux.

CHIQUE. Mauvais cocon de soie, dans lequel le ver est mort ou fondu, & qu'il est ordonné par les Réglemens de Piémont lors du tirage, de séparer des bons cocons.

CHIQUETER. Déchirer la laine & la démêler en l'allongeant.

CHIROGRAPHAIRE, se dit des dettes des créanciers qui ne sont fondés que sur un billet ou une promesse sous signature privée, & qui par conséquent n'emporte point d'hypotheque, à la différence des créances fondées sur des actes passés devant Notaire, que l'on appelle hypothécaires. Dans les Pays de Droit écrit l'hypotheque a lieu tant sur les meubles que sur les

immeubles ; mais suivant le droit des Pays coutumiers il ne l'a que sur les immeubles.

CHITES, *Moultans*, *Caffa*, *Lampasses*, *Betilles*, *Guraes*, *Lagias du Pegu*, *Masulipatan*, toiles & mouchoirs ; *Romal*, *Tapissendis*, *&c.* sont des mousselines ou toiles de coton aux Indes Orientales, imprimées & peintes avec des planches en bois, & dont les couleurs sans rien perdre de leur éclat durent autant que la toile même. Il y en a d'imprimées des deux côtés, telles que les mouchoirs & les tapissendis, dont on peut faire des tapisseries & des courtes-pointes. Les unes viennent de Masulipatan sur la côte de Coromandel, où les François ont un comptoir ; les autres du Royaume de Golconde, du Visapour, de Brampour, de Bengale, de Seronge &c. & s'achetent à Surate. C'est du chai, plante qui ne croît qu'en Golconde, que l'on tire ce beau rouge des toiles de Masulipatan, qui ne se déteint jamais. Les Hollandois particuliérement, les Flamands & la plupart de ceux qui vendent des toiles peintes des Indes, les contrefont sur des toiles de coton blanches qui viennent véritablement des Indes, & qu'on appelle *chintes-seronges* ; mais leurs couleurs n'ont ni la même durée ni le même éclat qu'on remarque aux véritables : de sorte que plusieurs de ceux qui les achetent sont trompés. Il n'en est pas de même des Damaras, Fonlalis, Landrins, Daridas & autres étoffes & taffetas légers de soie qui nous viennent pareillement des Indes, qui sont imprimées aussi avec des planches de bois ; ils ne peuvent se contrefaire en Europe, parce qu'on n'en tire point de ces pays qui ne soient imprimées. Le trait du dessein des broderies des mousselines ou toiles des Indes, est aussi frappé avec des planches de bois, à moins qu'elles ne soient blanches ; les blanches se travaillent avec la piece. Mais comme on a commodément des mousselines sans être brodées, quantité sont brodées en Hollande, en France & ailleurs, où on les fait passer pour originaires des Indes ou de la Perse.

CHOCOLAT. Espece de gâteau ou tablette préparée avec de la noix de cacao qui en est la base, du sucre

en poudre, un peu de canelle, & quelquefois de la vanille. On doit rejetter celui où l'on met du poivre & du gingembre ; les Eſpagnols ont appris cette compoſition des Mexiquains. On fait aujourd'hui du chocolat dans tous les pays. Cependant l'Eſpagne & l'Italie paſſent pour ceux où on le prépare le mieux.

Le chocolat paye en France les droits d'entrée conformément au Tarif de 1664, à raiſon de 5 liv. du cent peſant; en outre 20 ſols la livre poids de marc, par Arrêt du 12 Mai 1693. Mais venant des Provinces réputées étrangeres il ne doit que le premier droit.

CHOMMAGE. Eſpece de tems qu'on reſte ſans travailler; ce mot eſt très-uſité dans les Fabriques d'étoffes de ſoie.

CHOMMAGE *de moulin*. Les Propriétaires des trains & bateaux, qui en navigeant font arrêter les moulins, ſont obligés de payer aux Meuniers quarante ſols par vingt-quatre heures de chommage pour chaque moulin, quelque nombre de roues qu'ils aient. *Voyez l'Ordonnance ſur le fait des voitures par eau.*

CHOPINE. Petite meſure de liqueurs qui contient preſque par-tout la moitié de la pinte. La chopine de Paris ſe diviſe en deux demi-ſetiers; elle peſe 1 l. poids de marc, & eſt preſque égale à la pinte d'Agleterre.

CHOQUE *ou* CHOC. Outil dont les Chapeliers ſe ſervent pour donner au feutre la forme du chapeau & pour faire deſcendre également la ficelle juſqu'à l'endroit où les bords du chapeau touchent au commencement de la tête.

CHOUSTAKS. Monnoie d'argent uſitée en Pologne qui vaut environ 8 ſols tournois.

CHRISTINE. Monnoie de Suede en argent qui vaut environ 25 ſols tournois.

CHRISTOPHE (Saint). Iſle de l'Amérique, l'une des Antilles, poſſédée en entier par les Anglois depuis 1713 ; ils y recueillent beaucoup de fruits, & elle eſt ſur-tout fertile en cannes de ſucre.

CHRYSOCOLLE. Minéral qui ſert à ſouder l'or : il s'en trouve dans preſque toutes les mines. En Europe on le confond avec le borax ordinaire.

CHRYSOLITE. Pierre précieuse transparente, de couleur verte mêlée de jaune, & qui ne peut être qu'une espece de péridot.

CHUGLAS. *Voyez* CHERCONNÉE.

CHYPRE. Une des plus grandes Isles de la Méditerranée, sur les côtes d'Asie ; elle est sous la domination des Turcs. Elle abonde en toutes sortes de choses ; ses cotons passent pour les plus beaux & les plus fins de tout le Levant ; on en tire aussi des soies, des laines & quelques drogues. Ses vins ont une réputation très-étendue & forment le principal objet de son commerce. Les marchandises propres pour cette Isle sont à peu près les mêmes que celles pour le reste du Levant. L'oco est le poids, & le pic est la mesure des longueurs.

CICERO. Huitieme des corps sur lesquels on fond les caracteres d'Imprimerie. *Voyez* CARACTERE *d'Imprimerie.*

CIDRE. Espece de boisson que l'on tire de la pomme dans les pays où le raisin manque ; on ne se sert que de pommes sauvages ou communes pour faire le cidre.

La Normandie est la Province de France où il s'en fait en plus grande quantité. Le pays d'Auge, le Bessin & les environs d'Issigny fournissent les meilleurs. Il s'en fait des envois considérables à Paris & en quelques Provinces ; on en tire très-peu de l'étranger ; il en vient néanmoins en France d'Angleterre, mais en petite quantité. Le bon cidre doit être clair, ambré, agréable au goût & à l'odorat, & piquant. Il y en a qui se garde jusqu'à quatre ans, mais les cidres légers ne passent guere la premiere année.

Les cidres payent en France de droit d'entrée 5 liv. le tonneau, & de sortie 26 sols. Quant aux droits qui se payent à Paris & autres Villes du Royaume pour les entrées du cidre & pour la vente en gros ou en détail, voyez *l'Ordonnance des Aides de 1680.*

CIERGE. Meche moitié coton moitié filasse, couverte de cire blanche ou jaune, dont on se sert dans les cérémonies ecclésiastiques ; on en fait de différens poids, grosseurs & longueurs ; ce sont les Marchands Epiciers-Ciriers qui sont en droit de les fabriquer &

de les vendre. Il y a deux manieres de les faire ; l'une à la cuiller, & l'autre à la main. La premiere est estimée la meilleure.

CIMENT. Composition d'une nature glutineuse & tenace, propre à lier, unir & faire tenir ensemble plusieurs pieces distinctes ; cette composition est différente suivant les corps que l'on veut joindre. Le ciment des Maçons est composé de briques pilées & mêlées avec de la chaux éteinte. Celui des Fontainiers est fait de briques de charbon de terre, de mâche-fer & de chaux-vive broyés ensemble, & incorporés avec de l'eau.

On se sert de la chaux-vive & de blanc-d'œufs pour recoller la porcelaine & la fayance.

CINABRE. Minéral dont on distingue deux especes, le naturel & l'artificiel. Le cinabre naturel est rouge, très-pesant, & plus ou moins compacte. Il y en a de différens rouges, & sa couleur est plus ou moins vive, à proportion de la quantité des parties terrestres avec lesquelles il se trouve mêlé. Le cinabre naturel est une combinaison du mercure avec une portion de soufre ; on le distingue dans presque toutes les mines des différens métaux ; il y en a même qui lui sont particuliers : les principales sont celles de Kremnitz en Hongrie, Hydria en Esclavonie, Horowitz en Boheme ; la Carinthie & le Frioul en donnent beaucoup de la meilleure espece ; au Pérou il y a la mine de Guancavelica ; en Normandie il s'en trouve près de Saint-Lo, mais la plus riche est celle d'Almadin en Espagne, sur la frontiere de l'Estramadoure.

Le cinabre artificiel est un mélange de mercure & de soufre sublimés ensemble par la violence du feu. Il doit être d'un beau rouge foncé, composé d'aiguilles luisantes ; il faut avoir soin de l'acheter en gros morceaux, & non en poudre, parce que quelquefois on le falsifie avec du minium. L'Angleterre, Venise, & surtout la Hollande, sont les pays où l'on fait le plus de cinabre. *Il paye 5 liv. du cent pesant de droit d'entrée en France.*

CINQ. Nombre composé de cinq unités.

CINQ-HUITIEME. Petits camelots qui se fabriquent à Lille, qui doivent avoir 11 tailles & demie de large en blanc, & 11 en couleur, sur 36 ou 54 aunes de longueur.

CINQ-QUARTS. Espece de serge demi-soie, croisée d'un côté, à 51 portées & à 21 aunes & demie de long hors de l'ételle, pour revenir aprêtée à 20 aunes un quart ou à 20 aunes & demie.

CINQUANTE. Nombre composé de cinq dixaines.

CINQUANTIEME. Partie d'un tout divisé en cinquante portions égales.

CINQUIEME. Partie d'un tout divisé en cinq portions égales.

CIRCASSIE. Grand pays d'Asie, situé entre le Wolga & le Tanaïs; une partie de ce pays est soumise à la Russie, l'autre est indépendante. La Capitale de la Circassie Moscovite est Tekki. Le commerce principal consiste en miel, cire, cuirs, fourrures & en femmes, qu'ils vendent aux Turcs & aux Persans.

CIRE. Matiere molle & jaunâtre qui reste du travail des abeilles après qu'on en a exprimé le miel. On purifie, on lave & on expose à l'air la cire jaune pour la faire blanchir : presque toutes les Provinces de France fournissent de la cire; on en fait néanmoins venir aussi des pays étrangers. Le Levant en produit beaucoup; celle du Nord est très-estimée; mais en général on doit prendre garde quand on achete la cire de quelque pays qu'elle soit, qu'elle ne soit point sophistiquée, c'est-à-dire mêlée avec différens corps étrangers : on doit sur-tout se défier de celle qu'on tire par Hambourg & par Amsterdam. Quant au blanchissement des cires, il y en a dans plusieurs Villes de France; celui du Mans & celui de la manufacture d'Antoni sont les plus estimés; c'est de ces deux endroits qu'on tire la plus belle bougie de table.

Les cires blanches venant de l'étranger payent 20 liv. de droit d'entrée, suivant l'Arrêt du 3 Février 1688. & 4 liv. de droit de sortie, conformément au Tarif de 1664. Les droits d'entrée pour la cire jaune sont de 5 liv. & ceux de sortie 6 liv. du cent pesant. Celles du Levant &

de Barbarie doivent payer 20 pour cent de leur valeur, & ſont eſtimées 180 liv. le cent, par Arrêt du 22 Décembre 1750. Par Arrêt des 7 Mai 1738. & 7 Septembre 1751 les Négocians du Royaume qui font venir des cires brutes des pays étrangers pour les blanchir dans les établiſſemens faits à cet effet ou qui le ſeroient par la ſuite, jouiront du bénéfice de l'entrepôt, & en conſéquence les droits d'entrée qui auront été payés pour ces mêmes cires jaunes brutes, ſeront rendus & reſtitués lorſque les Négocians feront ſortir & recharger leurs cires après avoir été blanchies, pour être tranſportées hors du Royaume dans l'eſpace de trois ans depuis leur arrivée, ſans néanmoins pouvoir prétendre aucune reſtitution de droits pour les cires jaunes & brutes étrangeres ſortant du Royaume ſans être blanchies. Les cires blanchies dans les raffineries de Saint-Ardent & Freneau établies dans le Limouſin, ſont modérées à l'entrée des cinq groſſes Fermes, ſuivant différens Ordres du Conſeil, & notamment celui du 31 Mars 1727. à 5 liv. le cent peſant.

CIRE *à cacheter rouge*, eſt un compoſé de térébenthine, de gomme laque & de colophane, de cinabre & de minium. Pour la faire verte, on y met du verd-de-gris en place du cinabre; & pour la faire noire, on ſe ſert du noir d'Imprimeur.

La cire à cacheter paye de droit d'entrée 6 liv. du cent peſant.

CIRSAKAS. Etoffes des Indes ſoie & coton, large depuis $\frac{2}{3}$ juſqu'à $\frac{5}{6}$.

CIRSAKAS, eſt auſſi une étoffe de ſoie en gros-detour ou taffetas, brochée en ſoie ou en dorure, & que l'on fait paſſer ſous le cylindre pour imiter celles ci-deſſus; on ne les emploie guere qu'en veſtes.

CISAILLE. Sorte de ciſeau très-fort dont on ſe ſert pour couper la tole, le cuivre, le fer & autres métaux, quand ils ſont minces.

CISEAUX. Il y a deux eſpeces d'inſtrumens de ce nom d'une conſtruction très-différente; l'une eſt compoſée de deux pieces ou branches d'acier acérées, qui ſe croiſant, forment quand elles ſont ouvertes la figure de la lettre X. Cette eſpece eſt d'un uſage preſque général dans les Arts

& dans l'œconomie domeſtique. Ce ſont les Couteliers qui font ces ciſeaux ; on eſtime beaucoup ceux de Châtellerault, Moulins, Nevers & Paris. Quant à la ſeconde eſpece, c'eſt un morceau de fer long dont une des parties eſt tranchante, & dont les Ouvriers en bois, en pierre & en fer, ſe ſervent pour tailler les différentes matieres qu'ils emploient. Ce ſont les Taillandiers qui les font.

Les ciſeaux payent en France les droits d'entrée & de ſortie ſur le pied de mercerie.

CISELER. C'eſt former ſur l'argent ou autres matieres, différentes figures ou compartimens.

CISELÉ, ne ſe dit guere que du velours, dont le vrai terme eſt friſé-coupé.

CISELETS. Petits morceaux d'acier longs de 5 à 6 pouces dont l'un des bouts eſt taillé ſur différentes formes, & dont on ſe ſert pour graver ou ciſeler.

CITRIN. Sorte de couleur jaune, tirant ſur le citron.

CITRON & CITRONNIER. Fruit & arbre qui croiſſent principalement dans les Pays chauds. Le fruit a l'écorce jaune, ridée & d'une odeur agréable. La plûpart de ceux que l'on vend en France viennent de la riviere de Genes & de la Provence. On fait avec le citron des confitures, l'on en tire une quinteſſence, & l'on en fait du ſirop. On en exprime auſſi le jus dont les Teinturiers ſe ſervent pour les couleurs fines.

Les citrons aigres payent en France les droits d'entrée à raiſon de 5 ſ. le cent en nombre, & les citrons doux 15 ſ. le ſuc de citron 30 ſ. du cent peſant. A l'égard des droits de ſortie, les citrons doux ou aigres payent également 10 ſ. du cent en nombre.

CITRON. Couleur approchant de celle du citron.

CITRON (*bois*). Arbre connu en Amérique ſous le nom de *bois de chandelle*, qu'on apporte ordinairement en bûche de plus de 1000 liv. peſant. On s'en ſert à faire de très-beaux ouvrages de tour & de marqueterie. Quelques Marchands vendent ce bois pour le Santal-citrin, mais il eſt aiſé d'en faire la différence. Le Santal eſt d'un goût & d'une odeur douce & agréable, &

médiocrement court ; & le bois de citron au contraire eſt peſant, compacte & d'une odeur forte.

Le bois de citron connu dans les Tarifs ſous le nom de bois jaune, paye en France de droit d'entrée 12 ſ. du cent peſant.

CIVETTE. Animal quadrupede reſſemblant en partie au chien, au loup & au renard, qui habite l'Afrique, les Indes, le Pérou, le Breſil, la nouvelle Eſpagne & la Guinée. Cet animal a entre l'anus & le ſexe un ſac dans lequel eſt renfermé le parfum que l'on connoît ſous le nom de *civette.* Le plus grand commerce de cette drogue ſe fait à Calicut & à Baſſora. Les Hollandois ſont ceux qui en font le plus grand commerce.

La civette paye en France les droits d'entrée à raiſon de 5 liv. la livre peſant.

CLAM. Le plus petit poids qui ſoit en uſage dans le Royaume de Siam. C'eſt la 64e. partie du taël : c'eſt auſſi une monnoie de compte du même Pays, qui vaut environ un ſol tournois.

CLAMESI. Sorte de petit acier commun qui vient du Limouſin ; c'eſt celui qui eſt à meilleur marché.

CLAN *ou* GLAND. Morceau de bois qui ſert à arrêter ſur la herſe les peaux qu'on travaille en parchemin.

CLAQUES. Eſpece de pantouffles que les hommes & les femmes portent dans les mauvais tems pour conſerver leur chauſſure.

CLARIFICATION *&* CLARIFIER. Subſtantif & verbe qui ſignifient rendre une liqueur plus claire. Les ſirops, liqueurs & ſucs des plantes ſe clarifient en les paſſant à la chauſſe. Les vins fins ſe clarifient avec de la colle de poiſſon ; ceux qui ſont plus couverts, avec des œufs battus, quelquefois avec du lait ou en les paſſant ſur un rapé de copeaux. Quant au ſucre, on le clarifie avec des blancs d'œufs mêlés avec de l'eau de chaux.

CLASSE (*Marine*). On entend par ce mot l'ordre établi ſur les côtes pour régler le ſervice des Gens de Mer enrôlés pour le ſervice du Roi. L'Ordonnance de Louis XIV. pour ſes Armées Navales, de 1689, établit ſept claſſes dans ſes Provinces maritimes : ſavoir, quatre dans celles de Guienne, Bretagne, Normandie, Pi-

cardie & Pays conquis ; & trois dans celles de Poitou, Saintonge, Pays d'Aunis, Isles de Ré & d'Oléron, Riviere de Charante, Languedoc & Provence. Chaque classe doit servir alternativement de trois ou quatre années l'une. Défenses aux Capitaines de Navire de les employer pendant le tems de leur service, à peine de 500 liv. d'amende pour la premiere fois, & de peine corporelle pour la seconde.

CLÉ *ou* CLEF. Instrument de fer qui sert à fermer & ouvrir une serrure. On appelle aussi de la sorte divers autres instrumens dont se servent plusieurs Ouvriers soit pour ouvrir, fermer, serrer des vis, des chevilles &c.

CLINQUANT. Petite lame plate, d'or ou d'argent, fin ou faux, qui se met dans les galons & étoffes pour leur donner plus d'éclat.

CLISSON. Sorte de toiles de lin blanches, qui se fabriquent en Espagne. Les pieces sont de 20 aunes : il y en a de $\frac{7}{8}$ de large, & d'autres de $\frac{7}{12}$. La plus grande consommation s'en fait aux Isles de l'Amérique.

CLOCHEPIED. Organsin à trois brins dont deux sont d'abord moulinés ensemble, puis une seconde fois avec un troisieme brin.

CLORE *un compte, un inventaire*. Voyez ces mots.

CLOS. Terme dont on se sert dans les manufactures de lainage pour exprimer une étoffe bien serrée.

CLOU. Petit morceau de métail pointu par un bout, & ayant une tête plate ou un crochet à l'autre. Les métaux dont on se sert le plus ordinairement, sont le laiton & le fer. Ces derniers se forgent au marteau & les autres se jettent au moule. Ceux qui font le commerce des clous doivent observer que la matiere dont ils sont composés soit douce & flexible. Il y a des clous de différentes grandeurs, & même de différentes formes dans le Commerce en gros. Les petits se vendent à la somme qui est composée de 12 milliers, & les grands au compte. En détail on vend les clous à la livre, & les broquettes au compte. Les Provinces de France où il se fait le plus de clous, sont la Norman-

die, la Champagne, le Limousin, le Forez & la Franche-Comté : il s'en fait aussi beaucoup dans le Pays de Liege & aux environs de Charleville.

Par Arrêt du 16 Mars 1756 les gros clous payent de droit d'entrée en France 2 l. 10 s. du cent pesant, les clous moyens 5 liv. Par autre Arrêt du 4 Mai 1745 ceux provenant de la manufacture établie près de Valenciennes ne payent que 2 liv. Par Arrêt du 2 Avril 1701 les clous des Provinces réputées étrangeres payent à l'entrée des cinq grosses Fermes, savoir 10 s. pour cent pesant des gros & 20 s. des petits. Les clous de cuivre doivent comme mercerie par décision du 21 Janvier 1743. Les droits de sortie sont de 8 s. pour cent pesant, suivant le Tarif de 1664. Les clous à Cordonnier & à Sellier payent les droits de sortie comme mercerie.

CLOUTERIE. On entend par ce mot 1°. le négoce des clous. 2°. Le lieu où l'on en fabrique. 3°. Un assortiment de toute sorte de clous.

COAGIS. On appelle ainsi au Levant celui qui fait le Commerce par commission pour le compte d'un autre.

COAILLE *ou* QUOAILLE. Laine grossiere qui se leve de la queue des brebis.

COBALT *ou* COBOLT. Espece de marcassite ou minérai gris, d'un blanc un peu obscur, dont on se sert à différens usages dans la Chymie. On en tire le bismuth & l'azur que les Peintres emploient avec du blanc de plomb. Il y a des mines de cobalt en plusieurs endroits de l'Europe, mais les plus abondantes & les meilleures sont celles de Schneeberg en Misnie.

COBIT. Mesure de longueur & d'usage en plusieurs endroits des Indes Orientales. Ce mot signifie coudée : les Juifs d'Amsterdam s'en servent pour exprimer la grandeur des chites. Trois cobits des Indes font deux aunes d'Amsterdam, & un cobit de Lisbonne est égal à l'aune d'Amsterdam.

CO-BOURGEOIS. On nomme ainsi les intéressés sur un même vaisseau marchand.

COBRE. Mesure de longueur équivalant dans le Royaume de la Chine aux trois dixiemes de l'aune de Paris, & à 17 pouces & demi de France aux Indes Orientales.

COCA. Arbrisseau du Pérou dont les fruits quand ils sont secs servent aux habitans de petite monnoie.

COCHE. Voiture publique qui sert à transporter & conduire d'un lieu à un autre les personnes & les marchandises : il y en a de deux sortes, ceux d'eau & ceux de terre.

Il y a une Ordonnance de Louis XIV. du mois de Décembre 1672 concernant la Police de ces voitures.

COCHENILLE. Petit animal qu'on recueille au Mexique sur le figuier d'Inde, la cardasse & autres arbres. On s'en sert à la teinture de l'écarlate & du pourpre : on l'apporte de l'Amérique en petits grains, & on doit rechercher ceux dont la couleur est un gris teint de couleur d'ardoise, mêlé de rougeâtre & de blanc. Les Européens tirent cette drogue par la voie de Cadix.

Le Tarif de l'année 1664 distingue diverses sortes de cochenille ; savoir la cochenille mesteque, la demi-mesteque & la teschale, qui payent 40 liv. du cent pesant de droit d'entrée en France ; la cochenille campeschiane 20 liv. la cochenille silvestre commune 10 liv.

COCHIN. Royaume sur la côte de Malabar. Les Hollandois y ont un fort considérable. Les principales marchandises qu'ils en tirent sont le poivre, le cardamum &c. qu'ils portent ensuite à Surate & dans la Perse.

COCHINCHINE. Royaume d'Asie dont le principal commerce se fait avec la Chine, & sur-tout à Canton. C'est dans ce Royaume seul qu'on trouve le précieux bois de calembac. Les marchandises qu'on en tire sont de l'or, du poivre, quantité de soie, du sucre, de la cire, de l'arec, du betel & du riz. Les Hollandois sont ceux des Européens qui tirent le plus de ces marchandises. La monnoie qui a le plus de cours à la Cochinchine, sont les caffies de la Chine & du Japon.

COCHON. Animal domeſtique de la chair duquel on fait un aſſez grand commerce. *Voyez* PORC.

COCKIEN. Monnoie qui a cours au Japon : on l'évalue à 8 livres tournois ou environ.

COCO. C'eſt le fruit d'une eſpece de palmier qui s'éleve à 30 ou 40 pieds de hauteur, & qu'on nomme *cocotier*. Ce fruit eſt gros comme la tête d'un homme : il eſt compoſé de deux écorces & d'une ſubſtance moëlleuſe, blanchâtre, bonne à manger, & d'un goût approchant de celui de la noiſette. L'écorce qui enveloppe cette moëlle eſt dure & ligneuſe : on la polit & on la travaille pour différens uſages. On fait des inciſions aux tiges des jeunes cocotiers, & on en tire un ſuc vineux qui ſert de boiſſon. Les Indiens écrivent ſur ſes feuilles comme ſur du papier.

Les noix de coco appellées noix d'Indes dans le Tarif de 1664, payent en France les droits d'entrée à raiſon de 3 livres du cent peſant.

COCON. On donne ce nom à ce tiſſu filamenteux dans lequel le ver à ſoie s'enveloppe, & où il demeure enfermé 15 ou 20 jours. *Voyez* VERS à ſoie.

COCOS. Meſure dont on ſe ſert à Siam pour les liquides & pour les grains. C'eſt le fruit du cocotier ſéché & vuidé de ſa moëlle. Comme ces fruis ne ſont pas de la même continence, on en meſure la capacité avec des cauris. Il y a des cocos qui contiennent 1000 cauris, d'autres 500, & d'autres moins.

COCS *ou* COCAIGNES. Nom qu'on donne aux petits pains de pâte de paſtel. Les Réglemens ordonnent qu'ils ſoient du poids de 24 onces, pour peſer étant ſecs $\frac{3}{4}$ de livre.

CODE, ſignifie en général, *Recueil de Droit*. On ne parle ici que de celui qui a rapport au Commerce. Le *Code Marchand* eſt l'Ordonnance de Louis XIV. ſur le fait du Commerce, du mois de Mars 1673. Il eſt diviſé en douze Titres. Le premier traite des Apprentifs Négocians & Marchands : le ſecond des Agens de Banque & Courtiers : le troiſieme des Livres des Négocians & Marchands : le quatrieme Titre traite des Sociétés : le cin-

quieme des Lettres & Billets de Change, & promesses d'en fournir : le sixieme des intérêts de changes & rechanges, (ces deux derniers articles de ce Titre concernent les formalités que l'on doit observer dans le prêt sur gages). Le septieme Titre traite des contraintes par corps : le huitieme des séparations de biens : le neuvieme des défenses & lettres de répit : le dixieme des cessions de biens : le onzieme des faillites & banqueroutes, & le douzieme & dernier de la Jurisdiction des Consuls.

Le Code de la Marine traite de tout ce qui peut avoir rapport au Commerce de mer. C'est une Ordonnance de Louis XIV. du mois d'Août 1681. Le *Code noir* est un Edit de Louis XIV. du mois de Mars 1685, pour la Police des Isles Françoises de l'Amérique. Il a été donné au mois d'Octobre 1716 un autre Edit, & le 15 Décembre 1721 une Déclaration qui forme un supplément *au Code noir*. Les uns & les autres traitent principalement des Negres que l'on tire de la Côte d'Afrique, & dont on se sert aux Isles pour l'exploitation des habitations.

CODRE - FEUILLARS. On nomme ainsi à Bordeaux & dans le reste de la Guienne les cercles à relier des fûtailles.

COEFFE. Ajustement de femme, dont elle se couvre la tête ; on en fait de taffetas, de gaze, de marly, de dentelles de velours, de mousselines, &c.

COEFFÉ, se dit en bien & en mal d'une piece de drap, selon que la lisiere est bien ou mal faite.

COEFFURE, est proprement tout ce qui sert à couvrir la tête des femmes dans le négligé, demi négligé & dans l'ajusté. Il s'en fait de dentelles, de gaze, de blondes, &c.

COFFILA. Poids d'usage à Moka pour peser les marchandises. Il en faut 400 pour 3 liv. poids de marc.

COFFRE. Espece de caisse de bois, ordinairement couverte de cuir, fermant à clef, & servant à serrer le linge, hardes, &c.

COFFRETIERS, sont ceux qui ont droit de faire & de vendre des coffres d'armée, malles, valises, &c. Le tems d'apprentissage est de cinq années, ainsi que celui du compagnonnage.

COGMORIA. Mousseline très-fine que les Anglois apportent des Indes Orientales ; elles ont 16 aunes de long sur $\frac{7}{8}$ de large.

COGNÉE. Instrument tranchant destiné à couper du gros bois, & à l'usage de plusieurs ouvriers.

COIGNÉE, est aussi un outil de cuivre ou de fer, semblable à un couteau qui ne se plie point, dont se servent les Rubaniers pour frapper les ouvrages extrêmement forts.

COHI. Grande mesure de continence dont on se sert dans le Royaume de Siam pour mesurer les grains ; il pese 500 quintaux.

COIGNASSIER. Genre d'arbre qui porte un fruit charnu, semblable à une poire, que l'on nomme *coing*. On fait de ce fruit des confitures, des liqueurs, &c.

COIN. Outil de bois ou de fer, & qui sert à fendre, ouvrir & couper les matieres qu'on veut séparer en plusieurs parties. On donne aussi le nom de *Coins* aux poinçons qui se mettent sur les vaisselles d'or, d'argent & d'étain, ainsi qu'aux poinçons d'acier, dont les Fermiers & Manufacturiers se servent pour frapper & imprimer les plombs.

COLLETTE. Sorte de toile qu'on tire de Hollande & d'Hambourg : elle est très-propre pour les Isles Canaries.

COLIS. Terme de Négoce en usage à Lyon, & qui est synonime à ballot, caisse, &c.

COLISSE, terme de Manufacture en soie. Sorte de mailles entre lesquelles on passe les fils de la chaîne pour les faire lever ou baisser.

COLLE. Matiere factice & tenace qui sert, quand elle est molle ou liquide, à joindre plusieurs choses ensemble. On en fait avec différentes sortes d'ingrédiens, tels que de la farine, des rognures de gants, &c. Celle nommée *colle forte* est préparée avec des pieds, des nerfs de bœuf, & est la plus tenace. La colle de poisson est faite avec les parties mucilagineuses d'un gros poisson qui se trouve dans les mers de Moscovie. Les Anglois & les Hollandois en font seuls le com-

merce. Les Ouvriers en ſoie s'en ſervent pour luſtrer leurs ouvrages, & les Cabaretiers pour éclaircir leurs vins : pour être bonne elle doit être blanche, tranſparente & ſans aucune odeur. *La colle forte paie en France les droits d'entrée, ſuivant le Tarif de 1664, à raiſon de 18 ſols du cent peſant, & celle d'Angleterre venant ſur des vaiſſeaux Anglois, 20 liv. du cent peſant, par déciſion du 20 Août 1741.*

La Colle de Poiſſon paie 3 liv. du quintal de droit d'entrée, & 1 liv. de droit de ſortie.

Les rognures de gants paient 4 ſols du cent peſant pour droits d'entrée; elles doivent 6 liv. du cent peſant pour droits de ſortie par Arrêt du 22 Décembre 1750; & 30 liv. ſi elles ſont mêlées avec des chiffons ou vieux linges, ſuivant la déciſion du 26 Février 1751.

COLLEGE DES MARCHANDS. Lieu où s'aſſemblent ordinairement les Négocians dans les Villes anſéatiques. Ce mot eſt ſynonime à *Bourſe* & à *Loge*. Les Hollandois nomment auſſi *College* les différentes Chambres de leur Amirauté, établies dans quelques-unes de leurs principales Villes : ſavoir à Amſterdam, Roterdam, Horn, Middelbourg & Harlingen.

COLLET. Partie d'un habillement qui joint le col, ou qui ſe met autour du col. On dit un collet de chemiſe, un collet de manteau. On appelle auſſi *collet* ou *rabat* deux morceaux de toile fine coupés quarrément, que les Gens de robe & les Eccléſiaſtiques portent autour du col. *Les collets de chemiſe faits en Flandre paient 20 ſols la douzaine pour tous droits; ceux manufacturés en France 7 ſols 6 deniers la douzaine.*

COLLETS DE BUFFLE. Eſpece de juſtaucorps ſans manches & ſans poches, fait de peau de buffle, dont on ſe ſert dans la Cavalerie de France. *Ils paient de droits d'entrée en France ſuivant le Tarif de 1667, 40 liv. du cent peſant. Les droits de ſortie ſe paient ſur le pied de 16 ſols la piece.*

COLLIER. Ornement que les femmes portent au col, qui conſiſte en un ou pluſieurs rangs de perles ou pierres fines ou fauſſes. On en porte auſſi qui ne ſont compoſés que d'un ſeul ruban ou d'un tiſſu de crin

garni de rubans ou blondes de souci, de hannetons, &c. Le commerce des premiers se fait par les Joailliers & Clinquaillers ; les Marchandes de mode vendent les seconds.

COLOGNE. Grande ville d'Allemagne, capitale de l'Electorat du même nom, & située sur le Rhin ; elle est libre & Impériale. Le commerce de cette Ville est très-considérable, & elle est comme l'étape d'une partie des marchandises de l'Allemagne, qui se voiturent sur le Rhin. Les principales marchandises qu'on en tire sont quantité de vins du Rhin & de la Mozelle ; toutes sortes d'ouvrages en fer, beaucoup de bois de charpente, des ardoises, &c. Les Etrangers y envoient des épiceries, des drogues, du poisson salé, des huiles, toutes sortes d'étoffes, rubans de soie & de laine, des toiles, des bijouteries, &c. Les marchandises de gros volume se vendent au centenear de 100 livres, les fines à la livre. Toutes les marchandises qui passent par Cologne & qui sont destinées pour l'Allemagne, doivent y être déchargées & remises sur d'autres bateaux, & doivent y payer un droit de passage. 100 livres de Cologne n'en font que 96 d'Amsterdam, & 100 aunes de cette derniere ville en font 120 de la premiere ; & 100 aunes de Paris en font 205 & $\frac{5}{7}$ de Cologne.

Les Livres des Marchands se tiennent à Cologne en rixdales, en albus & en pfenings.

COLOGNE (*fil de*). Sorte de fil blanc qui se fabrique à Morlaix en basse Bretagne, & qu'on appelle aussi *fil bas-breton* ; on s'en sert à tricoter & à faire des especes d'étoffes qu'on nomme *spéculation. Il paie les droits d'entrée sur le pied de 3 liv. 10 s. du cent pesant par Arrêt du 26 Février 1717.*

COLOMBINE. Sorte de couleur violette, appellée aussi *gorge de pigeon.*

COLON. Celui qui habite une colonie, qui y défriche, plante & cultive les terres.

COLONIE. Transport d'Habitans dans des terres nouvellement conquises ou nouvellement découvertes, pour s'y établir & les cultiver. Les François, les Espagnols, les Portugais, les Anglois & les Hollandois

ſont les nations de l'Europe qui ont formé le plus de Colonies : les principales ſont l'Amérique Méridionale & la Septentrionale, & entr'autres le Pérou, le Mexique, le Canada, la Louiſianne, l'Acadie, la Virginie, la nouvelle Angleterre, la Baie-d'Hudſon, les Iſles Antilles, S. Domingue & les autres grandes Iſles ; dans l'Afrique, Madagaſcar, le Cap de Bonne-Eſpérance, le Cap Verd & ſes Iſles, & toutes ces vaſtes Côtes qui s'étendent depuis ce Cap juſqu'à la mer Rouge ; enfin dans l'Aſie la fameuſe Batavia des Hollandois, Goa, Diu des Portugais, & quelques autres moins conſidérables des François, des Anglois & des Danois.

COLOPHANE. Préparation de térébenthine qu'on a fait cuire dans de l'eau juſqu'à ce qu'elle ait pris la conſiſtance néceſſaire ; elle eſt d'uſage en médecine, & les Joueurs d'inſtrumens à cordes de boyaux s'en ſervent auſſi pour frotter leurs archets.

COLOQUINTE, eſt le fruit d'une plante qui croît dans les Indes & dans le Levant. On nous envoie cette drogue en pommes de différentes groſſeurs ; on doit les choiſir groſſes, blanches, charnues, ſeches & légeres, ſe briſant aiſément & très-ameres. *La* coloquinte *eſt du nombre des marchandiſes venant du Levant, ſur leſquelles il eſt ordonné de lever 20 pour cent de leur valeur, elle eſt eſtimée 100 liv. le cent peſant par Arrêt du 22 Décembre 1750. Celle en grabaut n'eſt eſtimée que 60 livres. Elle doit en outre 4 liv. 10 ſols du cent peſant.*

COLPORTEURS. Gens qui font métier de porter dans les maiſons toutes ſortes de marchandiſes, ou de petits Marchands qui les crient dans les rues, ou enfin ceux qui portent des livres dans les maiſons & qui vendent les papiers publics dans les rues.

COLSAT. Eſpece de choux ſauvage qui ne pomme point, & dont la graine fournit de l'huile.

COMBLE, terme de Meſureur. Il ſe dit de ce qui reſte au-deſſus des bords de la meſure après qu'elle a été remplie. Il y a deux manieres de meſurer ; l'une à meſure comble, & l'autre à meſure raſe. Le charbon, le plâtre, la chaux, les marrons, ſe vendent à meſure comble.

COMMANDE, Ordre, commiſſion qu'un Marchand

donne à ſon Correſpondant de lui acheter ou négocier des marchandiſes. Ce mot ſe dit auſſi des ouvrages que l'on fait faire exprès.

COMMAMDEUR. Nom que les Hollandois donnent aux Chefs des quatre grands Comptoirs qu'ils ont dans les grandes Indes ; c'eſt auſſi le nom qu'on donne dans les Iſles Françoiſes de l'Amérique à celui qui a inſpection ſur le détail d'une habitation en général ou d'une ſucrerie en particulier.

COMMANDITE. Société de Commerce dans laquelle un des Aſſociés n'étant point dénommé dans la raiſon ou ſignature, n'eſt engagé & ſolidaire que juſqu'à la ſomme portée par l'acte de ſociété. *Voyez* SOCIÉTÉ.

COMMANDO. *Voyez* COMMANDE.

COMMASSE. Petite monnoie qui ſe fabrique & qui a cours à Mocha ; elle vaut environ 3 ſols 2 den. tournois.

COMMERCE. On entend par ce mot dans le ſens général une communication réciproque ; il s'applique plus particuliérement à celle que les hommes ſe font entre eux des productions de leurs terres & de leur induſtrie. La nourriture & le vêtement ſont nos ſeuls beſoins : le luxe eſt un ſuperflu, & ne provient que de la comparaiſon des commodités ſuperflues dont jouiſſent quelques Particuliers. Le Commerce doit ſon origine à ces trois ſortes de beſoins qui forment ſept branches ; ſavoir, l'*Agriculture ;* c'eſt elle qui nous procure les productions de la terre telle qu'elle les reçoit des mains de la nature. Les *Manufactures* perfectionnent les productions de la terre ou changent leurs formes. Les *Arts libéraux* créent de leur propre fonds, ſans autre matiere que l'étude de la nature. La *Pêche* fournit les productions des rivieres ou des mers. La *Navigation* procure aux hommes répandus ſur la terre la facilité de traverſer les mers qui les ſéparent & de ſe faire part de leurs différentes productions. Les *Colonies* ſont les établiſſemens que divers Peuples ont formés dans des climats propres à leur fournir les denrées qui leur manquoient. Enfin le *Change* eſt le commerce que l'on

fait de l'or & de l'argent comme repréſentant la marchandiſe. L'agriculture & l'induſtrie ſont proprement l'eſſence du Commerce. Leur union eſt telle, que ſi l'une l'emporte ſur l'autre, elle ſe détruit d'elle-même. Sans l'induſtrie, les fruits de la terre n'auroient point de valeur. Si l'agriculture eſt négligée, les ſources du Commerce ſont taries. L'opération du Commerce étant la circulation intérieure des denrées d'un pays ou de ſes colonies, l'exportation de leur ſuperflu & l'importation des denrées étrangeres, le Commerce ſe trouve naturellement partagé en deux parties, le commerce intérieur & l'extérieur. Le premier eſt celui que les membres d'une même ſociété font entr'eux. Il provient de la conſommation qu'ils font des productions de leurs terres & de leur induſtrie. La population eſt l'ame de cette circulation intérieure ; ſa perfection conſiſte dans l'abondance des denrées du crû du pays en proportion de leur néceſſité ; ſa conſervation dépend du profit que ces denrées donnent à leur Propriétaire & de l'encouragement que l'Etat leur donne. Le ſecond, ou le commerce extérieur eſt celui qu'une ſociété politique ou une Nation fait avec les autres. Son opération conſiſte à fournir aux beſoins des autres peuples, & à en tirer de quoi ſatisfaire au ſien ; ſa perfection à fournir le plus qu'il eſt poſſible & de la maniere la plus avantageuſe. Sa conſervation dépend de la maniere dont il eſt conduit. Un Peuple ne fournira rien ou très-peu aux autres, s'il ne donne ſes denrées à auſſi bon marché que les autres Peuples qui poſſedent les mêmes denrées. Quatre moyens y concourent sûrement, la concurrence, l'œconomie du travail des hommes, la modicité des frais d'exportation & le bas prix de l'intérêt de l'argent.

Ce Dictionnaire n'étant qu'un ſimple abrégé, on ne s'étendra pas davantage ſur une matiere auſſi immenſe que celle du Commerce ; pour mieux s'inſtruire, on peut conſulter, l'*Eſſai de M. Melon*, les *Réflexions Politiques de M. Dutot*, le *Parfait Négociant*, le *Dictionnaire de Commerce*, l'*Eſprit des Loix*, les *Réglemens* & les *Ordonnances de France*, les *Statuts d'Angleterre*, & *preſque tous les Livres Anglois ſur le Commerce.*

On ne peut cependant se refuser d'exposer neuf principes que les Anglois proposent pour juger de l'utilité ou du désavantage des opérations du Commerce : ils sont conçus en ces termes.

1°. L'exportation du superflu est le gain le plus clair que puisse faire une Nation.

2°. La maniere la plus avantageuse d'exporter les productions superflues de la terre, c'est de les mettre en œuvre avant que de les manufacturer.

3°. L'importation des matieres étrangeres pour être employées dans des manufactures, au lieu de les tirer toutes mises en œuvre, épargne beaucoup d'argent.

4°. L'échange des marchandises contre marchandises est avantageux en général, hors le cas où il est contraire à ces principes même.

5°. L'importation des marchandises qui empêchent la consommation de celles du pays ou qui nuisent au progrès de ses manufactures & de sa culture, entraîne nécessairement la ruine d'une Nation.

6°. L'importation des marchandises étrangeres de pur luxe est une véritable perte pour l'Etat.

7°. L'importation des choses de nécessité absolue ne peut être estimée un mal ; mais une nation n'en est pas moins appauvrie.

8°. L'importation des marchandises étrangeres pour les réexporter ensuite, procure un bénéfice réel.

9°. C'est un commerce avantageux que de donner ses Vaisseaux à fret aux autres Nations.

Quant à ce qui regarde le commerce particulier de chaque Etat, *Voyez* leur article.

Commerce, (Conseil de) est un Conseil que le Roi a établi en 1700. Il le composa de deux Conseillers d'Etat & du Conseil Royal des Finances, d'un Secrétaire d'Etat, d'un Maître des Requêtes & de douze anciens Marchands députés des Villes les plus commerçantes du Royaume. *Voyez* Chambre *du Commerce.*

COMMETTRE. En terme de Commerce, c'est confier quelque chose à la conduite d'une personne ;

employer quelqu'un à quelque entreprise ; ordonner de faire telle piece d'étoffe ou autre marchandise.

Commettre, en terme de Corderie, est l'action par laquelle on réunit plusieurs cordons par le tortillement.

COMMIS, se prend en général pour celui qui est préposé par un autre pour faire en son lieu & place quelque chose : ce terme est d'un grand usage chez les Financiers, dans les Bureaux des Fermes & chez les Marchands, Négocians & Banquiers ; pour ces derniers *Voyez les mots* Caissier, Teneurs *de Livres* & Facteurs.

COMMISSION. (droit de) Salaire qu'un Commissionnaire reçoit pour le passage, achat ou vente de marchandises. En fait de Banque on se sert du terme *Provision.*

COMMISSIONNAIRE. Celui qui est chargé d'acheter des marchandises pour le compte d'un autre; pour lors on le nomme *Commissionnaire d'achat.* S'il est chargé de vendre les marchandises, on l'appelle *Commissionnaire de vente.* S'il reçoit des lettres de change pour en procurer l'acceptation & le payement & pour en faire passer la valeur dans des lieux indiqués, on le nomme *Commissionnaire de Banque.* S'il est préposé pour recevoir des marchandises & les envoyer à leur destination, c'est un *Commissionnaire d'entrepôt.* On donne encore le nom de *Commissionnaire* & de *Compagnie des Commissionnaires* à des Facteurs Anglois établis dans le Levant ; ce sont des personnes alliées aux familles de la premiere distinction, & qui pour pouvoir négocier sans déroger, passent principalement à Smyrne.

COMMITTIMUS. Droit de plaider en premiere instance aux Requêtes du Palais. On ne peut pas s'en servir sur les demandes formées aux Consuls ou en la Conservation de Lyon.

COMMUNAUTÉ *de biens*, se dit des biens qu'un mari & une femme mettent en commun pour jouir des profits ou supporter les pertes qui peuvent arriver dans leur commerce. Cette communauté étant d'une très-grande conséquence à cause des engagemens que peuvent pren-

dre les Marchands dont les femmes ne jouiſſent pas du droit de communauté, l'Ordonnance du mois de Mars 1673. art. 1. du tit. 8. enjoint *que dans les lieux où la communauté de biens entre mari & femme eſt établie par la coutume ou par l'uſage, la clauſe qui y dérogera par les contrats de mariage des Marchands groſſiers & détailleurs & des Banquiers, ſera publiée à l'endroit de la Juriſdiction Conſulaire s'il y en a; ſi-non dans l'aſſemblée de l'Hôtel commun des Villes, & inſérée dans un tableau expoſé en lieu public, à peine de nullité; & la clauſe n'aura lieu que du jour qu'elle aura été publiée & enrégiſtrée.*

COMMUNAUTÉ. On entend par ce mot la réunion des Particuliers qui exercent un même art ou un même métier ſous certaines regles communes qui en forment un corps politique; on trouvera à leur article ce qui concerne chaque Communauté en particulier.

COMPAGNIE *de Commerce.* On entend par ce mot une aſſociation formée pour entreprendre, exercer ou conduire des opérations quelconques de commerce. Ces Compagnies ſont de deux ſortes, ou particulieres ou privilégiées. Les premieres ſont ordinairement formées entre un petit nombre de perſonnes, & portent plus communément le nom de *Société.* (*Voyez* ce mot.) Les ſecondes ſont celles qui ont reçu de l'Etat un droit ou des faveurs particulieres pour certaines entrepriſes, à l'excluſion des autres Sujets. Elles doivent leur origine aux tems de barbarie & d'ignorance, & leur continuation aux beſoins de l'Etat & à l'avidité des Marchands. Voici un détail abrégé des principales Compagnies de commerce privilégiées.

COMPAGNIE *Françoiſe des Indes Orientales.* Le plan en fut donné le 16 Mai 1664, préſenté à Louis XIV. le 27 du même mois, autoriſée par Lettres-Patentes de Sa Majeſté du mois d'Août, & vérifiées au Parlement au mois de Septembre ſuivant. Le premier entrepôt de cette Compagnie fut à Madagaſcar, & c'eſt aujourd'hui Pondichery qui eſt ſon principal comptoir.

Compagnie Françoiſe des Indes Occidentales, a été établie par Louis XIV. en 1664 ſur les ruines de celle faite pour la Nouvelle France ſous le miniſtere du Car-

dinal de Richelieu, & les Lettres-Patentes en furent expediées le 11 Juillet 1664. Par ces Lettres le Roi accorda à cettte nouvelle Compagnie, en toute propriété, justice & seigneurie, le Canada, les Isles Antilles, l'Acadie, les Isles de Terre-Neuve, l'Isle de Cayenne, & les Pays de terre ferme de l'Amérique depuis la riviere des Amazones jusqu'à celle d'Orenoc, avec faculté d'y faire seule le commerce pendant 40 ans, aussi bien qu'au Sénégal, Côte de Guinée & autres lieux d'Afrique; & ce fut pour lors que se fit la réunion de la Compagnie d'Orient & de celle d'Occident. Cette Compagnie ne subsista guere qu'environ 9 ans: au mois de Décembre 1674 le Roi acquit pour lui-même & réunit à son domaine toutes les terres, Isles & possessions qu'il lui avoit cédées, & remboursa toutes les actions des particuliers.

Compagnie de la Chine, établie en France par des Lettres-Patentes de 1660, absorbée dans celle des Indes Orientales en 1664, renouvellée sur la fin de 1697 par le sieur Jourdan.

Compagnie du Bastion de France, commencée en 1561 par des Marchands de Marseille, amenée à sa perfection en 1604, & presque ruinée en 1633.

Il s'en fit une nouvelle en 1673 qui auroit pu se flatter de quelques succès sans les guerres continuelles avec la Hollande.

Compagnie du Sénégal. Elle doit son premier commencement à des Marchands de Dieppe qui sans Lettres-Patentes s'établirent dans une petite Isle du Niger, qu'ils nommerent l'*Islette St. Louis.* Ils en céderent quelque tems après leur propriété à des Marchands de Rouen qui y continuerent le commerce jusqu'en 1664 que la nouvelle Compagnie des Indes Occidentales acquit leur possession. Cette derniere ayant été révoquée, il se forma une nouvelle Compagnie du Sénégal le 8 Novembre 1673 pour faire le Commerce d'Afrique depuis le Cap-Blanc jusqu'au Cap de Bonne-Espérance. Elle fit deux Traités avec le Roi pour la fourniture des Negres aux Isles Françoises de l'Amérique. En 1681 de nouveaux intéressés acquirent de l'ancienne Compagnie ses

ses habitations & ses privileges, & le 12 Septembre 1684 Sa Majesté révoqua le privilege exclusif de cette Compagnie, & ayant au mois de Janvier de l'année suivante fixé sa concession depuis le Cap Blanc jusqu'à la riviere de Serre-Lionne exclusivement, elle donna ses Lettres-Patentes pour l'établissement d'une nouvelle Compagnie, sous le nom de *Compagnie de Guinée* dont on parlera ci-après. La Compagnie du Sénégal a encore souffert divers changemens; le dernier a été en 1718 où elle fut réunie à la grande Compagnie des Indes.

Compagnie de Guinée. Elle fut formée, comme on l'a vu ci-dessus, d'un démembrement de celle du Sénégal, par Arrêt du Conseil du 6 Janvier 1685 qui fixa son établissement depuis la riviere de Serre-Lionne inclusivement, jusqu'au Cap de Bonne-Espérance. Elle subsista jusqu'en 1701 qu'on en forma une nouvelle par Arrêt du 9 Juillet de la même année. Les nouveaux intéressés s'engagerent de transporter 3000 Negres aux Isles Françoises de l'Amérique chaque année. Ils traiterent aussi pour la fourniture des Negres aux Colonies Espagnoles, & cette Compagnie dura jusqu'en 1713 sous le nom de *Compagnie de l'Assiente*, que la traite des Negres fut cédée aux Anglois par la paix d'Utrecht.

Compagnie de la Mer du Sud, est proprement la Compagnie de l'Assiente.

Compagnie de la Baye d'Hudson. Elle s'établit à Quebec au commencement du 18e siecle pour la traite des pelleteries, & fut également dissolue à la paix d'Utrecht.

Compagnie du Mississipi. Elle dut son établissement au S^r^. de la Salle, & ses Lettres-Patentes sont de 1684. Elle eut peu de succès, mais elle fut renouvellée par le S^r^. Crosat qui obtint des Lettres-Patentes du 14 Décembre 1712, pour faire seul le commerce pendant 15 années dans toutes les terres connues présentement sous le nom de la *Louisiane*. Elle dura jusqu'en 1717, que le S^r^. Crozat remit son privilege au Roi. Il fut établi pour lors une nouvelle Compagnie sous le nom d'Occident, à qui outre la commission de celle du Mississipi on remit encore la traite des castors du Canada.

Compagnie des Indes. L'époque de l'établissement de la nouvelle Compagnie des Indes, est proprement la réunion de celles des Indes Orientales & de la Chine à celle d'Occident. L'Edit du mois de Mai 1719, les révolutions de cette Compagnie aussi bien que des billets de la banque qui lui fut unie, sont trop connus & trop étendus pour qu'on en donne ici le détail. On ne parlera que des droits d'entrée & de sortie que doivent les marchandises qu'elle exporte ou qu'elle importe.

1°. Tout ce qui est destiné pour la construction, le radoub, l'armement, l'équipement & l'avitaillement des vaisseaux de cette Compagnie, est exempt de tous droits d'entrée & de sortie, suivant différens Arrêts, & notamment par celui du 28 Septembre 1726, & par celui du 27 Février 1750, qui étend cette exemption jusque sur les matieres premieres

2°. Les marchandises que la Compagnie destine pour ses concessions au-delà du Cap de Bonne-Espérance doivent les droits de sortie.

3°. Celles destinées pour le Sénégal n'en doivent que la moitié, suivant les Lettres-Patentes des mois de Juin 1679, & Mars 1696.

4°. Celles pour la Côte de Guinée sont exemptes de tous droits de sortie par divers Arrêts; le dernier est du 27 Septembre 1720. On divise en deux especes les marchandises qu'elle apporte dans le Royaume.

1°. Les premieres sont les indiennes, satins unis, damas & taffetas des Indes, dont le commerce & l'usage sont défendus dans le Royaume, & qui ne jouissent point du *transit* par terre: elles ne sont vendues que sous condition d'être renvoyées à l'étranger.

2°. Le thé, les porcelaines, drogueries, cabarets & cabinets de la Chine, le caffé, les épiceries, mousselines &c. peuvent être consommées dans le Royaume, en jouissant de l'entrepôt pendant six mois, à compter du jour de la clôture de la vente publique, suivant l'Article 5 de l'Arrêt du 19 Mai 1734. Durant l'entrepôt les Adjudicataires déclarent les marchandises ou pour les Pays étrangers, ou pour l'étendue des cinq grosses Fermes, ou pour

les Provinces réputées étrangeres. Dans le premier cas, elles peuvent être envoyées librement par mer ou par terre *en transit*, sans payer aucun droit, suivant l'Article IX. de l'Arrêt de 1734. Dans le deuxieme cas elles doivent les droits d'entrée sur le pied qu'ils ont été réglés dans la note qui est ci-après. Au troisieme cas, elles jouissent de l'exemption des droits d'entrée & de sortie des Provinces sujettes au Tarif de 1664, lorsqu'elles les traversent, mais elles sont sujettes à tous les droits locaux : décidé par Arrêt du 24 Août 1728. Il faut néanmoins en excepter celles destinées pour le Dauphiné passant par Lyon, qui sont exemptes des droits de la Douane de cette Ville, & celles destinées pour le Languedoc & la Provence passant par les routes de Lyon, du Dauphiné, qui jouissent de l'exemption des droits de la même Douane, & de celle de Valence, suivant l'Arrêt du 28 Septembre 1734.

Si aucune déclaration n'a été faite à l'expiration des six mois d'entrepôt, ces marchandises deviennent sujettes aux mêmes droits que les marchandises étrangeres.

ETAT des droits sur les marchandises de la Compagnie des Indes à l'entrée des cinq grosses Fermes, & pour y être consommées.

Lanternes de la Chine, par l'art. 44. de l'Edit d'Août 1664. 3 pour cent de leur valeur, ainsi que toutes les marchandises sujettes à l'estimation.

Porcelaines à 6 liv. le cent pesant, par Arrêt du 28 Septembre 1726.

Confitures de la Chine 7 liv. 10 sols du cent pesant, par le Tarif de 1664.

Marchandises blanches comme mousselines, mouchoirs, &c. 40 liv. du cent pesant, par Arrêt du 21 Juillet 1733.

Thé de toutes sortes 6 liv. du cent pesant, par Arrêt du 8 Juillet 1732.

Caffé, par Arrêt du 29 Mai 1736. 10 liv. du cent pesant.

Rhubarbe 60 liv. du cent pesant, par le Tarif de 1664.

Gomme du Sénégal 10 liv. du cent pesant pour demi droit, par Edit de Mars 1696.

Les marchandises de la vente sont exemtes des 4 sols pour livre, suivant l'Arrêt du 28 Septembre 1726.

Compagnie du Canada ou du castor. Elle commença en 1628. La Compagnie d'Occident lui succéda en 1664. laquelle ayant été réunie à la Couronne, l'adjudication en fut faite à des Fermiers par Arrêt du Conseil du 11 Mai 1675. Après avoir essuyé différentes révolutions, elle fut réunie en 1717 à la Compagnie des Indes.

Compagnie de l'Acadie, fut également établie en 1683 pour la traite des pelleteries & des castors, & dura jusqu'en 1713. que l'Acadie fut cédée aux Anglois par le Traité d'Utrecht.

Compagnie du Levant, fut établie en 1670. pour le commerce des Echelles de la Méditerranée, dissolue par un Arrêt du 17 Novembre 1684. sans avoir été renouvellée depuis.

Compagnie du Nord, doit son établissement aux Lettres patentes du mois de Juin 1669. Elle étendoit son commerce sur la mer Baltique & dans l'Archangel.

Compagnie de Saint-Domingue. Sonétablissement est de l'année 1698. ses Lettres patentes étoient pour cinquante années ; elle ne dura que jusqu'en 1720. qu'elle fit sa cession à S. M. Ses privileges furent cédés à la Compagnie royale des Indes par Arrêt du 10 Septembre 1720.

On se contentera de donner ci-après le nom & la date des établissemens des Compagnies de Commerce des autres Nations de l'Europe.

Compagnie Hollandoise des Indes Orientales, formée par la réunion de diverses Compagnies Hollandoises, & confirmée par les Etats le 20 Mars 1602.

Compagnie Hollandoise des Indes Occidentales, s'établit en 1621. par Lettres d'Octroi du 10 Juin de la même année.

Compagnie Hollandoise de Surinam. Les Zélandois s'étant emparés de la Colonie de Surinam sur les Anglois, la céderent en 1682. à la Compagnie Hollandoise des Indes Occidentales.

Compagnie Hollandoiſe du Nord. Il y a en Hollande diverſes Sociétés pour la pêche de la baleine, mais ſans privilege excluſif.

Compagnie Hollandoiſe du Levant, n'eſt proprement qu'une aſſemblée des Etats-Généraux, où l'on établit l'ordre & les réglemens que les Négocians Hollandois faiſant le commerce du Levant ſont obligés d'obſerver.

Compagnie Angloiſe des Indes Orientales, fut établie par la Reine Eliſabeth en 1599. Elle a eu différentes révolutions juſqu'en 1698. que l'on en établit une ſeconde après la paix de Ryſwick.

Compagnie Angloiſe de Hambourg. La premiere charte pour ſon établiſſement eſt du 5 Février 1406. ſous le regne d'Henri IV. Roi d'Angleterre.

Compagnie Angloiſe de Moſcovie, commença ſous le regne de Philippe & de Marie, mais n'eut ſon entiere perfection qu'en 1566. par acte du Parlement, & par le conſentement de la Reine Eliſabeth.

Compagnie Angloiſe du Nord ou de l'Eſt. La charte de ſon établiſſement eſt du 7 Août 1579. accordée par la Reine Eliſabeth.

Compagnie Angloiſe du Levant, a pris ſa naiſſance ſous le regne d'Eliſabeth, & a été confirmée en 1606. par Jacques premier.

Compagnie Angloiſe d'Afrique. La premiere charte eſt du 18 Décembre 1661. confirmée par une nouvelle en 1663.

Compagnie Angloiſe du Sud, eſt celle qui ſe chargea en 1713. de fournir aux Eſpagnols les Negres néceſſaires pour leurs habitations. *Voyez* ASSIENTE.

Compagnie Angloiſe de la Baye d'Hudſon.

Compagnie de la Virginie.

Compagnie de la Nouvelle Angleterre.

Compagnie de la Nouvelle York.

Compagnie de la Penſilvanie.

Compagnie de la Nouvelle Ecoſſe ou Acadie.

Compagnie des Matachuſets.

Compagnie de la Connecticuté.

Compagnie des Barmudes.

Compagnie de Tabago.

Compagnie de la Caroline.

Compagnie Danoise du Nord, fut établie à Copenhague l'an 1647. par Frederic III.

Compagnie Danoise d'Islande, établie dans le même tems que celle ci-dessus.

Compagnie Danoise pour les Indes Orientales, fut établie en 1612. confirmée par S. M. le Roi de Danemarck en Janvier 1728.

Compagnie des Indes de Suede, a été fondée par Octroi du Roi, du 14 Juin 1731.

Compagnie Genoise du Levant, établie en 1664. pour l'entrepôt des pieces de cinq sols.

Compagnie des Grilli de Genes, formée pour le négoce des Negres de l'Amérique Espagnole. Ces derniers n'existent plus.

Compagnie Royale des Philippines, érigée par Octroi du Roi d'Espagne du 26 Avril 1732. & créée pour porter directement le commerce dans les Isles Philippines.

Compagnie d'Orient, établie à Vienne, a commencé en 1719. pour faire le commerce dans les Etats du Grand-Seigneur par le Danube & dans les Ports maritimes de l'Autriche.

Compagnie d'Ostende, commencée après le Traité de Rastad & confirmée par des Lettres patentes de l'Empereur du mois d'Août 1723. Elle a été abolie.

Compagnie Portugaise sur les Côtes d'Afrique. L'objet de son établissement est la fourniture des Negres aux Colonies du Bresil. Les Lettres que S. M. Portugaise lui a accordées sont du commencement de l'année 1724.

Compagnie d'assurance. Voyez ASSURANCE.

COMPAGNON. Mot qui désigne dans les Arts ceux qui au sortir de leur apprentissage travaillent chez les Maîtres, soit à la journée, soit à leurs pieces.

COMPAGNONNAGE. C'est le tems qu'il faut travailler chez les Maîtres avant que d'aspirer à la maîtrise. Ce tems varie selon les différens corps de métier. (On les trouvera chacun à son article.)

COMPAN. Petite monnoie d'argent qui a cours dans quelques endroits des Indes Orientales ; elle vaut 9 sols 5 den. tournois.

COMPAS. Inſtrument qui ſert à décrire des cercles, & dont l'uſage eſt très-commun dans les méchaniques ; ce ſont les Marchands Clincaillers qui en font le commerce.

COMPENSATION. Payement d'une dette mobiliaire liquide, au moyen d'une créance de même nature.

COMPES. Eſpece de droguet croiſé, drapé, qui ſe fabrique au Treuil-Baret, la Chataigneraye, &c. Il doit avoir demi-aune de large ſur 40 de long, apprêté, ou trois quarts de large ſur 48 de long au ſortir du métier. La chaîne eſt de 48 portées de 16 fils chacune.

COMPLIMENTAIRE. On appelle quelquefois ainſi celui des Aſſociés ſous le nom duquel ſe fait tout le commerce de la Société.

COMPOSER. Aſſembler pluſieurs parties pour faire un corps, pluſieurs ſommes pour en faire un total &c. On dit *compoſer la cargaiſon d'un Vaiſſeau*, *compoſer le fonds d'une boutique &c.* Compoſer de ſes dettes avec ſes créanciers, c'eſt en obtenir une remiſe ou du tems pour payer.

COMPOSTEUR. Inſtrument d'Imprimerie ſur lequel l'Ouvrier range ſes lettres à meſure qu'il les leve de la caſſe.

COMPOSTEUR. Petite baguette de bois ſur laquelle on paſſe les portées de la chaîne de l'étoffe de ſoie pour la plier.

COMPROMETTRE. Se rapporter au jugement de quelqu'un ou prendre des Arbitres pour régler ſes différends.

COMPROMIS. Ecrit ſigné des Parties par lequel elles conviennent d'un ou de pluſieurs Arbitres, à la déciſion deſquels elles promettent de ſe tenir. Pour la validité du compromis il faut 1°. que l'on y fixe le tems dans lequel les Arbitres doivent juger. 2°. Que l'on y exprime la ſoumiſſion des Parties au Jugement des Arbitres. 3°. Que l'on y ſtipule une peine pécuniaire contre la Partie qui refuſera d'exécuter le Jugement.

COMPTABLE. En général eſt celui qui manie des deniers dont il doit rendre compte.

On appelle *quittances comptables*, celles qui peuvent être reçues dans un compte pour en juſtifier la dépenſe.

COMPTABLIE *de Bourdeaux.* On entend par ce terme le droit qui se perçoit au profit du Roi dans la Sénéchaussée de Bourdeaux, à l'entrée & à la sortie de toutes marchandises, vivres & denrées contenues au Tarif qui en a été dressé, sans exception du sel, & dont l'état ci-joint. *

COMPTANT, se dit entre Négocians, de l'argent réel & effectif qui se trouve en especes monnoyées chez un Négociant. Ce mot signifie encore les especes sonnantes dont on stipule certains payemens que l'on fait; on dit *vendre au comptant, vendre à credit.* A Lyon la plupart des ventes *au comptant* pour les grosses parties ne se payent qu'au payement suivant.

COMPTE. Etat calculé ou non calculé d'effets possédés, administrés, acquis, reçus, dûs ou dépensés. Ce terme a un grand nombre d'acceptions différentes dans le Commerce, dont voici les principales.

Ouvrir un compte. C'est le placer pour la premiere fois dans un grand Livre.

Apostiller un compte, c'est allouer certains articles & en réfuter d'autres. *Vérifier un compte*, c'est l'examiner. *Clorre un compte*, c'est en fixer le solde. *Passer en compte*, c'est débiter ou créditer quelqu'un. *Rendre compte*, c'est fournir l'état de sa recette & de sa dépense. *Bordereau de compte*, c'en est l'extrait. *Solde de compte*, c'est l'excédent du crédit ou du débit. Quant aux différens comptes qui peuvent s'ouvrir sur un Livre, voyez *Livre en parties doubles.*

Grand Compte ou petit Compte. A Orléans & en Normandie le cent de morue est de 132, c'est ce qu'on nomme *grand compte.* A Paris il n'est que de 108, & c'est le *petit.*

COMPTER, *supputer ou calculer.* Regle d'Arithmétique. *Compter de Clerc à Maître*, c'est lorsqu'un comptable ne compte que de ce qu'il a reçu. *Compter une chose à quelqu'un*, c'est lui payer une certaine somme d'argent ou lui en tenir compte en la passant à son crédit.

COMPTEUR. Officier de Police à Paris, dont les fonctions sont de compter & décharger les poissons de

ÉTAT des Droits dûs au Convoi, Comptablie de Bourdeaux & Courtage, tant à l'entrée qu'à l'iſſue, pour les vins, eaux-de-vie & autres marchandiſes ſujettes au Droit du Convoi.

ENTRÉE.

		Convoi.	Controlle.	Comptablie.	Controlle.	Courtage.	TOTAL.		
Bourdeaux	Vin de Frontignan .	8 l. ſ. d.	16 ſ. d.	21 l. 12 ſ. d.	2 l. 3 ſ. 3 d.	- - - -	32 l.	11 ſ.	3 d.
	vin de Gaillac . . .	8.	16.	3.	6.	- - - -	12.	2.	
	Conſignations pour les Droits d'acquits .	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .	- - - -		6.	
	vin du haut, commun .	8.	16.	2. 10.	5.	- - - -	11.	11.	
	conſignation . . .	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .	- - - -		6.	
	vin de demi-marque .	8.	16.	16.	1. 8.	- - - -	9.	13.	8.
	vin de Caſtillon . .	. . . .	. . . .	16.	1. 8.	- - - -		17.	8.
Libourne . Bourg . . Blaye . .	vin du haut . . .	8.	16.	. . . .	. . . .	- - - -	8.	16.	
Bourdeaux .	la pipe de ſel . . .	8.	16.	10.	1.	1 ſ.	9.	8.	
Blaye . .	pipe de ſel	8.	16.	10.	1.	- - - -	9.	7.	
Libourne .	pipe de ſel	8.	16.	. . . .	. . . .	1.	8.	17.	
Bourg . .	pipe de ſel	8.	16.	. . . .	. . . .	- - - -	8.	16.	
Bourdeaux	demi-barique prunes .	2. 4.	4. 5.	1. 1.	2. 1.	- - - -	3.	11.	
	pouces excédens . .	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .	- - - -		1.	6.
	quintal de prunes .	7. 6.	8.	3. 6.	4.	- - - -		12.	
Bourdeaux	tonneau de miel pour François . .	4.	8.	5. 5.	10. 6.	- - - -	10.	3.	6.
	pour Etranger . .	4.	8.	9.	18.	- - - -	14.	6.	
Libourne . Bourg . . Blaye . .	tonneau de miel . .	4.	8.	7. 10.	15.	- - - -	12.	13.	
Blaye . .	muid de ſel venant de Bretagne & du Poitou	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .	4.	15.	

ISSUE.

		Ancien Droit.	Augmentation.	Controlle.	Comptablie.	Controlle.	Courtage.	Ancien Grenier.	TOTAL. liv.	ſols.	den.
Bourdeaux . Libourne . Bourg . .	le tonneau vin de ville	7 l. ſ. d.	6 l. ſ. d.	1 l. 6 ſ. d.	1 l. 1 ſ. d.	l. 2 ſ. 2 d.	1 l. 10 ſ.	- - - -	16.	19.	2.
Libourne .	vin de Caſtillon . .	7.	6.	1. 6.	1. 6.	2. 8.	1. 10.	- - - -	17.	4.	8.
Bourg . .	vin de ville pour le compte d'un Bourgeois .	7.	6.	1. 6.	10.	1.	1. 10.	- - - -	16.	7.	
Bourg . .	idem de ſon crû . .	7.	6.	1. 6.	1.	2.	1. 10.	- - - -	15.	17.	2.
Blaye . .	vin du crû du pays de Blaye	7.	3.	1.	1. 1.	2. 2.	- - - -	- - - -	12.	3.	2.
Bourdeaux . Libourne . Bourg . . & Blaye .	vin de Frontignan & de Haut . . .	4.	2.	12.	1. 6.	2. 8.	1. 10.	- - - -	9.	10.	8.
Idem . .	vinaigre	6.	4.	1.	- -	- -	1. 10.	- - - -	12.	10.	
Idem . .	barique d'eau-de-vie pour François . .	8.	7.	1. 10.	5.	10.	1. 10.	- - - -	23.	10.	
Bourdeaux,	barique d'eau-de-vie pour Etranger . .	8.	7.	1. 10.	7. 10.	15.	1. 10.	- - - -	26.	5.	
Bourdeaux . Libourne . Bourg . . & Blaye .	verge excédente de jauge	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .	- - - -		9.	
	Demi-barique de prunes pour François . .	1. 2.	1. 2.	4. 5.	15.	1. 6.	15.	- - - -	3.	19.	11.
	pour Etranger . .	1. 2.	1. 2.	4. 5.	1. 10.	3.	15.	- - - -	4.	16.	5.
Bourdeaux & Blaye .	pipe de ſel	20.		2.	10.	1.		- - - -	22.	11.	
Bourg . .	pipe de ſel	20.		2.				- - - -	22.		
Libourne .	pipe de ſel	20.	. . . .	2.	. . . .	. . . .	. . . .	6 ſ.	22.	6.	
Bourdeaux . Libourne . Bourg . . & Blaye .	bled - froment pour Etranger . . .	6.	3.	18.	1.	2.	10.	- - - -	11.	10.	
Idem . .	froment pour François	3.	1. 10.	9.	. . . .	. . . .	10.	- - - -	5.	9.	
Idem . .	ſeigle ou méteil pour Étranger . . .	4. 10.	2. 5.	13. 6.	13. 4.	1. 4.	10.	- - - -	8.	13.	2.
Idem . .	ſeigle pour François .	2. 5.	1. 2. 6.	6. 9.	. .	. .	10.	- - - -	4.	4.	3.
Idem . .	graines, légumes pour Etranger . .	3. .	1. 10.	9.	. .	1.	10.	- - - -	6.		
Idem . .	pour François . .	1. 10.	15.	4. 6.	10.	. .	10.	- - - -	2.	19.	6.
Bourdeaux . Libourne . Bourg . .	châtaignes ou noix .	2. .	. .	4.	. .	. .	10.	- - - -	2.	14.	
Blaye . .	châtaignes ou noix .	2. .	. .	4.	. .	. .	. .	- - - -	2.	4.	
Bourdeaux .	le tonneau de miel pour François . .	2. .	. .	4.	3. 15.	7. 6.	1. 10.	- - - -	7.	16.	6.
Idem . .	pour Etranger . .	2.	. .	4.	7. 10.	15.	1. 10.	- - - -	11.	19.	
Libourne . Bourg . . & Blaye .	le tonneau de miel .	2. .	. .	4.	7. 10.	15.	1. 10.	- - - -	11.	19.	

mer, frais, secs ou salés, à mesure qu'ils arrivent dans cette ville.

COMPTOIR. Ce mot a deux acceptions différentes, l'une simple & l'autre figurée. *Comptoir* au simple est une table ou bureau sur lequel le Négociant écrit, expose ses marchandises, paie ou reçoit de l'argent, &c. Au figuré, il se dit d'un lieu que les Européens regardent comme le centre de leur commerce dans l'Inde, en Afrique, &c.

CONCESSION, est toute l'étendue d'un pays où il est permis à une Compagnie de s'établir privativement à tout autre, ou le terrein que ces Compagnies donnent aux habitans pour le cultiver. La premiere s'obtient du Prince, & la seconde des Directeurs des Compagnies.

CONCESSIONNAIRE. Celui à qui appartient une concession.

CONCHI. Espece de canelle des Indes, que l'on tire par la mer rouge, & dont il se fait un grand commerce au Caire.

CONCURRENCE *en fait de Commerce.* Ce mot présente l'idée de plusieurs personnes qui aspirent à une préférence. Ainsi lorsque divers particuliers s'occupent à vendre une même denrée, chacun s'efforce de la donner meilleure ou à plus bas prix, pour obtenir la préférence de l'acheteur.

CONDITION. Clause que l'on met dans quelques Actes, & sans l'exécution de laquelle l'acte est de nulle valeur. *Vendre à condition*, c'est s'engager vis-à-vis de l'acheteur de reprendre les marchandises au cas qu'elles ne lui conviennent pas.

CONDITION, signifie encore le bon ou mauvais état des marchandises. Ainsi on dit *une balle, de la morue, &c. bien ou mal conditionnées.* On dit aussi *mettre un ballot de soie à la condition*, pour signifier qu'on l'étend & l'expose à l'air, pour lui ôter le trop d'humidité qu'on lui trouve.

CONDORIN. Sorte de petit poids dont les Chinois se servent pour peser l'argent dans le Commerce; il est estimé un sol tournois.

CONDUIRE, *terme de Manufactures d'étoffes.* C'eſt mener doucement l'étoffe le long de l'aune, ſans la tirer, ce qu'on appelle *conduire bois à bois.*

CONFECTION. Certaines compoſitions officinales qui ſont du genre des électuaires. *Les Tarifs ne font mention que de la confection hamech qui paie les droits d'entrée en France ſur le pied de 5 ſols la livre ; celles d'alkerme & d'hyacinthe qui paient les droits d'entrée à raiſon de 7 ſols la livre, & ceux de ſortie à raiſon de 8 ſols.*

CONFIRE. C'eſt préparer avec du ſucre un fruit, une plante &c.

CONFIRE. C'eſt donner une certaine préparation aux peaux de mouton, d'agneau, &c. avec du ſel, de l'eau & de la farine.

CONFISCATION. Adjudication faite en Juſtice d'une marchandiſe ſaiſie. Elle a lieu 1°. ſi la marchandiſe eſt de contrebande pour l'entrée & la ſortie du Royaume. 2°. Si la vente en eſt défendue par les Ordonnances. 3°. Si elle n'eſt pas de la qualité requiſe par les Réglemens. 4°. Si on en veut frauder les droits. 5°. Si elle n'a pas les marques & plombs auxquelles elle eſt ſujette. 6°. Si elle a été faite par un Ouvrier non reçu Maître. 7°. Si elle paſſe, entre ou ſort par d'autres Bureaux que ceux ordonnés. 8°. Si elle ſe trouve mêlée avec d'autres ſujettes à confiſcation. 9°. Si les balles ou ballots peſent moins de 50 liv. ſuivant le privilege des Meſſageries Royales.

CONFISEUR. Marchand qui fait & vend des confitures. Ils font corps à Paris avec les Epiciers.

CONGÉ, *en fait de Marine*, eſt une permiſſion de l'Amiral ou de ſes Prépoſés, de mettre des vaiſſeaux à la voile après que la viſite en a été faite.

CONGÉ eſt encore une permiſſion qu'un Prince ou ſes Officiers donnent à quelque Particulier de faire un commerce qui eſt interdit aux autres, tels que ſont dans le Canada les congés pour la traite des caſtors.

CONGÉ *au menu.* On nomme ainſi à Bourdeaux les permiſſions données aux Marchands par les Commis des Fermes, pour faire charger ſur les vaiſſeaux les marchandiſes en détail.

CONGÉ se dit dans la Communauté des Arts & Métiers, des permissions par écrit que les Compagnons sont tenus de prendre des Maîtres de chez qui ils sortent. *Aller aux Congés*, se dit chez les Ouvriers en soie, lorsqu'un Maître prend un Ouvrier. Il est obligé pour lors d'aller chez celui d'où il sort, s'informer s'il ne lui est rien dû par l'Ouvrier, & s'arranger pour le paiement; sans cette précaution le nouveau Maître se rendroit responsable de tout ce que l'Ouvrier peut devoir au précédent Maître, qu'il a quitté depuis le dernier chez qui l'on a été au congé.

CONGÉ *d'entrée*. C'est un billet que les Commis des Aides délivrent à l'effet de pouvoir enlever des vins & les faire entrer dans une ville sujette aux droits des Aides.

CONGÉ *de remuage*. Permission que l'on prend au Bureau des Aides pour transporter des vins d'un lieu à un autre.

CONGO. Grand pays de l'Afrique qui comprend plusieurs Royaumes. Il est borné au Nord par la riviere du Zaïre, à l'Orient par les Royaumes de Macoco ou Anzico, par les Monsoles, les Jagas & le Matamba; au Midi par la riviere de Dende, & au Couchant par la mer. Ce pays est habité par des Negres, parmi lesquels il y a grand nombre de Chrétiens. Les Portugais y ont de grands établissemens; ce sont eux qui l'ont découvert en 1484. Ils s'en emparerent en 1491. Leur résidence principale est à Loanda. La traite des Esclaves est leur plus important commerce. Les meilleurs Negres sont de San-Salvador & de Sondy. Le pays produit du morfil, de la cire, de la civette; on y porte des étoffes d'or, d'argent, de velours, du galon, de la vaisselle de cuivre, des chapeaux, des armes, des eaux-de-vie, des vins, &c. Il y a dans ce Royaume du fer & du cuivre en mine.

CONGRE. Gros poisson de mer ressemblant à l'anguille, peu estimé & dont il se fait cependant une pêche assez considérable sur les côtes de Bretagne.

CONNOISSEMENT. Acte ou reconnoissance que le Maître d'un vaisseau donne à un Marchand, des marchandises qu'il a fait charger, avec soumission de

les porter à leur destination moyennant un certain prix. Suivant l'Ordonnance de la Marine du mois d'Août 1681, les connoissemens doivent être signés par le Maître ou l'Ecrivain du vaisseau, en faisant mention de la quantité & qualité des marchandises, de leur destination & du prix convenu pour le port ou fret. Chaque connoissement doit être triple ; l'un pour le Marchand qui expédie, l'autre pour celui à qui l'on expédie, & le troisieme pour le Maître du navire. Le mot de *Connoissement* n'est guere en usage que sur l'Océan ; sur la Méditerranée on dit *Police de chargement.*

CONODIS. Petite monnoie de billon, fabriquée & ayant cours dans le Royaume de Cochin. Elle vaut 7 deniers tournois.

CONQUE. Mesure de grain, dont on se sert à Bayonne & à S. Jean de Luz. Trente conques font le tonneau de Nantes, 9 setiers & demi de Paris ; deux conques de sel font un sac, mesure de Dax.

CONSCIENCE. On dit en terme de Commerce, *vendre en conscience*, pour dire *vendre sans surfaire.* Les Quakers en Angleterre & en Hollande ont coutume de vendre en conscience.

CONSEIL. Assemblée composée de plusieurs personnes préposées pour délibérer sur différentes affaires.

CONSEIL *de Commerce*, est composé de quatre Conseillers d'Etat, de l'Intendant de Paris, du Lieutenant de Police & des Intendans du Commerce. Il y assiste aussi des Députés des principales Villes de Commerce du Royaume. Ce Conseil paroît avoir été établi pour la premiere fois en 1607 sous Henri IV. Celui qui subsiste aujourd'hui, fut créé en 1700 sous Louis XIV. On y traite de tout ce qui concerne le Commerce intérieur & extérieur du Royaume. On y discute & examine les propositions, Placets & Mémoires présentés sur cette matiere & sur celle des Manufactures, soit pour de nouveaux établissemens, soit pour perfectionner ceux qui sont déjà faits. On y regle enfin tous les différens qui surviennent au sujet du Négoce tant de terre que de mer.

CONSEIL *des Prises*, se tient en France durant la guerre, pour juger de celles faites par les Armateurs François sur les ennemis de l'Etat.

CONSERVATEUR. Officier public, établi pour la conservation de certains droits ou privileges. Il y en a de plusieurs sortes. On ne parle ici que de ceux qui ont rapport au Commerce, tels que les

CONSERVATEURS (*Juges*). Ce sont des Juges établis pour la conservation des franchises & privileges des Foires, & pour connoître des contestations qui y surviennent entre Marchands & autres personnes fréquentant les Foires de son ressort. Les anciens Comtes de Champagne & de Brie furent les premiers Instituteurs de ces sortes d'Officiers. Depuis que les Foires de Brie & de Champagne ont été transférées à Lyon, les Juges-Conservateurs des franchises de ces Foires ont été & sont les plus célebres du Royaume : il n'en est aucun dont les privileges soient plus autorisés, la jurisdiction plus indépendante & plus étendue. Ces Juges depuis leur établissement ont pour ainsi dire passé par quatre états différens. Le dernier qui subsiste aujourd'hui, date depuis l'année 1655, où par un Edit de Louis XIV cette Jurisdiction fut unie au Corps Consulaire de la ville de Lyon. Ce sont les Prévôt des Marchands & Echevins qui sont actuellement Juges-Gardiens & Conservateurs des privileges des Foires de Lyon, & qui tiennent le siege de la Conservation avec six Assesseurs nommés par Sa Majesté, & choisis parmi les plus habiles Négocians.

CONSERVATION *de Lyon*, est une Jurisdiction établie en ladite Ville pour la conservation des privileges des Foires, & généralement pour le fait du Commerce qui se fait dans cette ville, & pour décider des contestations entre les Marchands & Négocians qui ont contracté sous le scel des Foires de Lyon. Cette Jurisdiction fut établie par Philippe de Valois, le 6 Août 1349. Depuis ce tems il est peu de Souverains qui n'aient donné des Edits & Déclarations en sa faveur. Louis XIV en donna enfin au mois de Juillet 1669 un nouveau portant Réglement pour ladite Jurisdiction.

Cet Edit lui attribue le droit de connoître privativement à la Sénéchaussée & Présidial de Lyon & à tous Juges, de tous procès mûs & à mouvoir pour le fait du négoce & commerce des Marchands, circonstances & dépendances, soit en tems de foire ou hors de foire, en matiere civile & criminelle; de toutes les négociations faites pour raison desdites foires & marchandises, circonstances & dépendances; de toutes Sociétés, commissions, trocs, charges, rechanges, viremens de parties, courtages, promesses, obligations, lettres de change & toutes autres affaires entre Marchands & Négocians en gros & en détail; manufactures de choses servant au négoce, & autres de quelque qualité & condition qu'elles soient, pourvu que l'une des Parties soit Marchand ou Négociant, & que ce soit pour fait de négoce, marchandises ou manufactures.

Suivant ce même Edit, tous ceux qui vendent des marchandises & qui en achetent pour les revendre, qui portent bilan & tiennent livres de Marchands, ou qui stipulent des payemens en tems de foire, sont justiciables de la Conservation pour raison desdits faits de marchandises & de foires ou payemens.

La Conservation connoît aussi privativement à la Sénéchaussée & Présidial, & à tous autres Juges, des voitures des marchandises & denrées dont les Marchands font commerce seulement.

Elle connoît pareillement de toutes lettres de répi, banqueroutes, faillites & déconfitures des Marchands, Négocians & Manufacturiers, ce qui a lieu quoique les faillis demeurent hors de la ville de Lyon; des choses servant au négoce de quelque nature qu'elles soient; & en cas de fraude, elle peut seule procéder extraordinairement contre les faillis & leurs complices, mettre les scellés, faire inventaire & vente judiciaire des meubles & effets, même de leurs immeubles, par saisies, criées, vente & adjudication par décret, & distribution des deniers en provenans, sans qu'aucune des Parties puisse se pourvoir ailleurs sous prétexte de *committimus*, incompétence ni autrement, à peine de trois mille livres d'amende & de tous dépens, domma-

ges & intérêts; à la charge seulement que les criées seront certifiées par les Officiers de la Sénéchaussée.

La Conservation connoît de toutes ces matieres souverainement & en dernier ressort jusqu'à la somme de 500 liv. & pour les sommes excédant 500 liv. les Sentences sont exécutées par provision.

Toutes les Sentences de ce Tribunal, soit provisionnelles ou définitives, sont exécutées dans toute l'étendue du Royaume sans *visa* ni *pareatis*, comme si elles étoient scellées du grand Sceau.

Il est défendu à la Sénéchaussée & Siege Présidial de Lyon de prononcer par contrainte, par corps & exécution provisionnelle de leurs Ordonnances & Jugemens, conformément aux rigueurs de la *Conservation*, à peine de nullité, cassation, &c. la faculté de prononcer ainsi étant réservée à la *Conservation*.

L'Edit du mois d'Août 1714. a encore expliqué que les contraintes par corps émanées de la *Conservation* s'exécutent par tout le Royaume.

Outre la Jurisdiction principale de la *Conservation*, il y a aussi dans l'enclave du même Tribunal la Jurisdiction du Parquet qui fait partie de la Cour de la *Conservation*. Par Arrêt du Conseil d'Etat du Roi & Lettres-patentes en forme d'Edit enrégistré au Parlement, les charges d'Avocat & de Procureur-Général de la Ville de Lyon, ont été réunies à celle de Procureur du Roi en la *Conservation*, & c'est en cette derniere qualité que le Procureur-Général de la Ville juge gratuitement & en dernier ressort jusqu'à la somme de 100 liv. de principal; les Sentences sont aussi exécutoires par corps.

CONSERVE. On donne ce nom à un ou plusieurs Navires de guerre qui accompagnent ou escortent des Vaisseaux marchands.

CONSERVE. Espece de confiture préparée en mêlant exactement certaines fleurs, feuilles, fruits &c. avec une certaine quantité de sucre.

CONSIGE *ou* CONSIVE. *Il paroît que ce devroit être* CONSIGNE. Ce mot a différentes significations: à Lyon, c'est le livre sur lequel un Maître

des coches enregiſtre les balles, ballots &c. dont il ſe charge pour en faire la voiture. En Provence c'eſt le régiſtre où les Commis des Bureaux des Fermes enregiſtrent les ſommes qu'un Voiturier leur dépoſe, pour ſûreté que les marchandiſes déclarées auront été conduites à leur deſtination, leſquelles ſommes ſont reſtituées en rapportant l'acquit-à-caution déchargé par les Commis des Bureaux des lieux pour leſquels ces marchandiſes étoient deſtinées.

CONSIGNATION. Dépôt de deniers que le Débiteur fait par autorité de Juſtice entre les mains d'un Officier public, à l'effet de ſe libérer envers celui auquel les deniers ſont dûs, lorſque celui-ci ne veut pas recevoir, ou pour autre cas. C'eſt auſſi un dépôt pur & ſimple de différens effets que l'on fait en mains sûres, ſoit pour être remis aux perſonnes à qui ils appartiennent, ſoit pour être envoyé aux lieux pour leſquels ils ſont deſtinés.

CONSIGNER. *Voyez* CONSIGNATION.

CONSISTANCE, s'entend de la mauvaiſe qualité de certaines étoffes. On dit, *un taffetas, un drap qui n'ont point de conſiſtance.*

CONSISTOIRE *de la Bourſe.* C'eſt à Toulouſe le Bureau où s'aſſemblent les Prieur & Conſuls des Marchands de cette Ville pour y tenir leur Juriſdiction & y traiter de ce qui concerne les affaires de la Bourſe même.

CONSTANTINOPLE. L'une des plus grandes & des plus célebres Villes de l'Europe, capitale de l'Empire Ottoman. Les Turcs s'en emparerent en 1453. Il s'y fait un commerce immenſe par toutes les Nations Chrétiennes, qui y ont preſque toutes un Miniſtre protecteur des Commerçans. Les Anglois, les François, les Vénitiens & les Hollandois, ſont ceux qui y font le plus grand négoce ; ils y portent des draps, des étoffes précieuſes en ſoie, or & argent, beaucoup de papiers, de la clinquaillerie, des aiguilles, rocailles, pierre de mine, fer-blanc, or & argent filés, ſucre, camphre, vif-argent, cochenille &c.

On croit faire plaiſir à ceux qui font le commerce du Levant de donner ci-après un état des monnoies d'or

d'or & d'argent au coin du Grand-Seigneur, des poids, des mesures, avec leurs rapports aux monnoies, poids & mesures de France. On donne aussi le Tarif de la Douane de Constantinople tant pour l'entrée que pour la sortie des marchandises.

MONNOIES D'OR

Au coin du Grand-Seigneur.

Le sequin Fondonclis 440 aspres ou 3 piastres $\frac{2}{3}$ ci		11 liv. de France.
Le demi-sequin Fondonclis		5. 10 sols.
Le sequin Zengestis de Constantinople	420 aspr.	10. 10.
Le sequin Zingeslis du Caire .	330 d.	8. 5.
Sequins zes Mahboub . . .	330 d.	8. 5.
Le demi-sequin zes Mahboub .	165 d.	4. 2. 6 den.
Le sequin Tourralis de Constantinople	390 d.	9. 15.
Le sequin Tourralis du Caire .	315 d.	7. 17. 6.
Les sequins de Tunis, Tripoli, Alger & autres lieux de Barbarie	390 d.	9. 15.
Le demi-sequin de Barbarie .	195.	4. 17. 6.
Le quart de sequin. . . .	97 $\frac{1}{2}$ d.	2. 8. 9.

MONNOIES D'ARGENT.

La piastre est de . . .	120 aspr.	& vaut 3 l.
L'izelotte	90 d.	2. 5 f.
La demi-piastre	60 d.	1. 10.
La demi-izelotte	45 d.	1. 2. 6 d.
Le quart de piastre . . .	30 d.	15.
Le huitieme de piastre . .	15 d.	7. 6.
Le pazas	3 d.	1. 6.
L'aspre évalué		6.

Poids de Constantinople.

Le quintal eſt de - - - - - - - 100 rottes.

La rotte de 180 drachmes ; ainſi le quintal de Turquie peſe poids de France - - - - - - - 140 l. 6 onc.

La livre eſt de - - - - - - - - 16 onc.

L'once de - - - - - - - - 8 dragm.

Le batman eſt le poids dont on ſe ſert pour peſer les ſoies de Perſe ; il eſt de 6 ocques ou de 2400 drachmes, qui font poids de France - - - - - - - 18 l. 12 onc.

Le taffé eſt le poids dont on ſe ſert pour peſer les ſoies de Brone ; il eſt de 610 drachmes, faiſant poids de France 4 liv. 12 onc.

Le tchequi de laine de chevron eſt de 800 drachmes ou de 2 ocques, qui font - - - - - 6 l. 4 onc.

Le tchequi d'opium eſt de 250 drachmes, faiſant 2 l. moins 6 drach.

Le tchequi de corail eſt de 100 drachmes - 12 onc. $\frac{1}{2}$

L'ocque eſt de 400 drachmes - - 3 l. 2

La rotte eſt de 180 drachmes - - 1 6 $\frac{1}{2}$

Mesures.

La meſure de toutes ſortes d'étoffes en Turquie s'appelle *pic*. Le pic ſe diviſe en archim & endaye ; l'endaye eſt de $\frac{3}{100}$ de moins que le pic ; celui-ci ſert de meſure à toutes les étoffes de coton, & l'archim (qui eſt le pic commun) à celles de laine & de ſoie ; il faut à fort-peu de choſe près un pic & $\frac{3}{4}$ pour faire l'aune de France.

TARIF de la Douane de Constantinople & autres Echelles du Levant.

ENTRÉE.

Acier estimé à -	14	piast. le quintal.	
Amandes - -	10	dito idem.	trois pour cent de la valeur.
Ambre travaillé	8	d. l'ocque.	
Ambre brut - -	5	d. idem.	
Argent vif - -	2	d. idem.	
Arcenic - - -	15	d. le quintal.	
Baril de fer-blanc	1	d. l'un.	
Bonnets de France	5	aspres la douzaine.	
De Tunis, estimés	10	piastr. la douzaine.	trois pour cent.
Bresil Fernambourg	20	d. le quintal.	
Bois de toute autre qualité - -	10	d. idem.	
Camphre - - -	3	d. l'ocque.	
Canelle, estimée	15	piast. l'ocque.	trois pour cent.
Cassonade - -	15	d. le quintal.	
Cinabre - -	1	d. idem.	
Corail grosse, estimée	80	d. idem.	
dite missanie	50	d. idem.	
dite millaries	40	d. idem.	
dite azazia	30	d. idem.	
Corail brut - -	5	d. idem.	
Cochenille, estimée	20	d. l'ocque. - -	2 pour 100.
Cloux - - -	10	d. le quintal.	trois pour cent.
Cotonine de France	25	d. la piece.	

Caffé de l'Amérique ; les 100 ocques payent 3 piastres $\frac{1}{3}$.

Draps Londrins seconds & Londres larges, de toutes qualités, façon d'Angleterre, trois piastres la piece ou quinze piastres le ballot de dix demi-pieces.

Draps de Carcassonne, S. Pons & Paris, 1 piastre la piece.

Etain en verges - - - - - 1 piastre le quintal.

Girofle, estimé -	5	piast. l'ocque.		3 pour 100.
Gingembre - -	12	d. le quintal.		
Gomme laque -	75	d. l'ocque.		
dite cavachectis	4	d. idem.		
dite guimbret	2 ½	d. idem.		
Huile d'aspic -	33	d. idem.		3 pour 100.
Indigo de S. Domingue	2 ¼	d. idem.		
dito laure -	3	d. idem.		
Manne - - -	2	d. idem.		
Noix muscades -	3	d. idem.		
Papier de 14 & de 24.	10	d. le ballot. - -		3 pour 100.
Perpetuane - -	½	d. la piece.		
Plomb - - -	4	d. le quintal. - -		3 pour 100.
Poivre - - -	3	d. le sac gros & petit.		
Quina, estimé -	1	d. l'ocque.		3 pr. 100.
Soufre - - -	5	d. le quintal.		
Sublimé - -	3	d. idem.		
Salse-pareille -	1 ½	d. l'ocque.		
Sucre en pain -	25	d. le quintal.		
Tasta, estimé -	5	d. idem.		
Toile de Troye	10	d. la piece.		
Verdet - - -	1	d. l'ocque.		
Vitriol - - -	7	d. le quintal.		

SORTIE.

Alun en pierre -	2 ½	piast. le quintal.	3 pour 100.
dito en poussiere	½	d. idem.	
Anis - - -	4	d. idem.	
Alayat de coton	1	d. la piece.	
Bour de Magnesie	½	d. la piece.	
Boucarin blanc -	½	d. la piece.	
Buis - - -	½	d. le quintal.	
Buffles, les 10 payent	1	d.	

Cumbrasine, estimée	5	piast. la piece	3 pour 100.
dite masmerie	8	d. idem	
dite grossiere	2 $\frac{1}{2}$	d. idem	
Camelots obscurs de 32 pics & de 13 pics, payent - -	4	piastres la table.	
Caffé d'Alexandrie paye - -	6	aspres de 80 à la piastre l'ocque.	
Cire jaune - -	$\frac{3}{4}$	de piastre le quintal.	
Coton en laine -	$\frac{3}{4}$	dito la balle.	
Cotons filés, de toutes sortes - -	$\frac{1}{2}$	dito le quintal.	
Cardamome en marroquin, estimé -	$\frac{1}{2}$	dito la piece	3 pour 100.
Cuirs salés payent	5	aspres de 80 à la piastre, la piece.	
Dunettes de Menessmens, estimées	$\frac{1}{2}$	piastre la piece.	
Encens - - -	22	piastres le quintal	3 pour 100.
Eponges - -	20	dito le millier	
Escamites - -	1	dito la piece	
Escamonée - -	3 $\frac{1}{2}$	dito l'ocque	
Fil de chevre -	5	aspres l'ocque, c'est-à-dire 20 ocques à la piastre.	
Galbanum, estimé	1	piastre l'ocque	3 pour 100.
Galles de toutes sortes	15	aspres le quintal de 80 aspres à la piastre.	
Gomme, idem -	$\frac{1}{3}$	de piastre l'ocque	3 pour 100.
Indiennes du pays ou Boucassins à -	$\frac{3}{4}$	de piastre l'une.	
dits de Perse	3	piastres la piece.	
Laine de mouton tant fine que grossiere	12	aspres $\frac{1}{2}$ le quintal de 100 aspres à la piastre.	

Laine de chevron	25	pasas le quintal.	
dite rousse -	$\frac{1}{3}$	de piastre le quintal.	
Mastic - - -	3	piastres la caisse.	
Moncayat - -	4	pieces la table de 40 pics.	
dito blanc	4	piast. la table de 20 pics.	
dito de Torsin	4	pieces la table de 60 pics.	
Opium, estimé -	$2\frac{1}{2}$	piast. le tchequi -	trois pour cent.
Rhubarbe - -	4	d. l'ocque	
Saffran - - -	5	d. idem	
Sel-ammoniac -	$\frac{1}{2}$	d. idem	
Salpêtre - -	$\frac{1}{4}$	d. idem	
Semeneine - -	1	piastre l'ocque	
Sené - - -	1	d. idem	
Storax - - -	1	d. idem	
dito liquide -	$\frac{1}{4}$	de piastre idem	
Trementines, Turbis -, Tutie - estimés	1	piastre l'ocque -	trois pour cent.
Vacquettes payent	1	aspre l'une de 80 à la piastre.	

Toutes sortes de soie ne paient aucun droit de Douane pour la sortie.

Outre ces droits la Douane exige encore un agio de deux & demi pour cent sur le montant de la Douane qu'on paie.

CONSTITUTION *de Rente.* Création d'un revenu annuel que l'on constitue sur soi & sur ses biens. Il y en a à perpétuité & d'autres à fonds perdu, suivant les clauses convenues entre les Parties. *Prêt à constitution* est un prêt d'argent dont le principal est aliéné, & pour lequel le Débiteur constitue sur lui une rente au profit du Prêteur.

CONSULAIRE. Ce qui concerne la Jurisdiction des Juges-Consuls.

CONSUL. Dans quelques Villes de l'Europe, & sur-tout de France, on appelle *Consul* ce qu'on nom-

me ailleurs, *Echevin*, *Capitoul* &c. Parmi les Marchands il y a des *Consuls* qui servent à régler & décider les différens qui surviennent entr'eux, soit dedans, soit dehors le Royaume. La premiere Jurisdiction Consulaire fut établie à Paris, par Edit du mois de Novembre 1563. Celles de Rouen, Bourdeaux, Tours, Orléans, furent créées les deux années suivantes. Par un Edit de 1566. on en érigea dans toutes les Villes où il y avoit grand nombre de Marchands; mais par un Arrêt rendu le 19 Novembre 1582. on ne laissa des Consuls que dans les Villes où le Roi a seul la Police. En 1710. & 1711. il y eut création de plusieurs autres Jurisdictions Consulaires en différentes Villes. On en donne ci-après le dénombrement avec la date de leur création. Toutes ces Justices Consulaires sont réglées à l'instar de celle de Paris, suivant l'art. 1. du tit. 12. de l'Ordonnance du Commerce, qui a déclaré l'Edit de 1563. & tous autres concernant les Consuls de Paris dûement enregistrés au Parlement, communs pour tous les Sieges des Consuls. Les Sentences des Consuls ne s'expédient qu'en papier timbré. Elles peuvent être exécutées par saisie de biens, meubles & immeubles, & emportent aussi la contrainte par corps pour l'exécution des condamnations qui y sont prononcées. Elles sont exécutoires nonobstant oppositions ou appellations quelconques, quand la condamnation n'excede pas 500 l. Celles qui excedent cette somme, sont exécutoires par provision en donnant caution. Les appellations qui en sont interjettées vont directement à la Grand'Chambre du Parlement. On n'accorde point de Lettres de répi contre les Sentences des Consuls. En général les Juges-Consuls connoissent de tous différens entre Marchands & Négocians, & de tout ce qui peut être relatif au Commerce. *Voyez* l'Edit de Charles IX. de 1563. l'Ordonnance du mois d'Avril 1567. tit. 16. celle du mois de Mars 1673. tit. 12. &c.

LISTE par ordre alphabétique des soixante-sept Jurisdictions Consulaires établies en France, avec la date de leur création.

Auxerre		Mars 1564.
Angers		
Abbeville		Mars 1566.
Amiens		
Angoulême		Mars 1720.
Alençon		
Arles		
Alby		
Agde		
Autun		
Bourdeaux		Décembre 1563.
Beauvais	Juin	1564.
Bourges	Août	
Brioude		Juillet 1704.
Bayeux		Mars 1710.
Bayonne		Mars 1710.
Caen		
Calais		Avril 1565.
Châlons-sur-Saône		
Châlons-sur-Marne		Décembre 1564.
Chartres		Juillet 1566.
Châtellerault		Avril 1565.
Clermont en Auvergne		
Compiegne		
Dunkerque		Février 1700.
Dieppe		Mars 1710.
Dijon		
Grenoble		
Lille		Décembre 1595.
Lyon		
Limoges		Août 1602.
Langres		Mars 1611.
Montpellier		Mai 1691.

Montauban . . .	Mars 1710.
Le Mans . . .	
Marseille . . .	Mars 1710.
Morlaix . . .	
Narbonne . . .	
Nîmes . . .	
Nevers . . .	
Nantes . . .	
Niort	Octobre 1565.
Orléans . . .	Février 1563.
Paris	Novembre 1563.
Poitiers . . .	Mai 1566.
La Rochelle . . .	Novembre 1565.
Rennes . . .	Mars 1710.
Rheims . . .	Avril 1564.
Riom	Mars 1567.
Rouen . . .	
Saumur . . .	Juin 1566.
Sens	Avril 1564.
Saint-Quentin . .	Mars 1710.
Sedan . . .	Mars 1711.
Saint-Malo . . .	
Saulieu . . .	
Semur en Bourgogne .	
Soissons . . .	
Thiers	Janvier 1565.
Toulouse . . .	Juillet 1549.
Tours	Avril 1565.
Troyes	Février 1563.
Valenciennes . .	. . . 1710.
Vannes . . .	
Vienne . . .	
Vire	
Xaintes *ou* Saintes . .	Mars 1710.

CONSULS *François dans les pays étrangers.* Ce sont des Officiers du Roi établis par commission dans les Villes & Ports d'Espagne, d'Italie, Portugal, du Nord, dans les Echelles du Levant & de Barbarie, sur les Côtes d'Afrique & autres pays étrangers, où il se fait

un commerce considérable. Les fonctions de ces Consuls sont de maintenir dans leurs Départemens les privileges, suivant les capitulations qui ont été faites avec le Souverain du pays; d'avoir inspection & jurisdiction tant au civil qu'au criminel sur tous les sujets de la nation Françoise qui se trouvent dans leur Département, & singuliérement sur le Commerce & les Négocians. Les Consuls levoient autrefois des droits sur les marchandises & sur les Bâtimens. Louis XIV. par Arrêt de 1691 les supprima tous, avec défenses à eux d'en exiger à l'avenir sous quelque prétexte que ce fût; il leur permit néanmoins de faire payer lesdits droits par les étrangers qui feroient commerce au Levant sous la banniere de France, non à leur profit, mais à celui de la Chambre du Commerce de Marseille; & pour suppléer auxdits droits S. M. ordonna que du premier Janvier 1692, il seroit levé sur toutes les marchandises venant du Levant, Candie, Archipel, Morée, Barbarie, à leur arrivée au Port de Marseille pour les Bâtimens qui y termineroient leur voyage; & à l'égard de ceux qui le termineroient en Italie ou ailleurs, ès mains des Députés de la Nation résidens sur les Echelles; savoir,

Sur les marchandises qui viendront de Smyrne 18 liv. par tonneau. D'Alep, Seide & Tripoli de Sirie 14 liv.

Pour celles d'Egypte 10 liv.

Pour celles de Chypre & Satalie 8 liv.

Pour celles de la Morée, Barbarie, Salé & Tetouan, 6 liv.

Et pour celles de Candie 5 liv. sur quelques Vaisseaux qu'elles fussent apportées.

Et dans le cas que lesdits Bâtimens eussent chargé dans diverses Echelles, dans le même voyage, *qu'ils payeroient sur le pied de celles des Echelles qu'ils auroient touchées dont la taxe se trouveroit la plus forte.*

Les droits des Consuls François en Espagne furent aussi réglés par un Arrêt du 20 Janvier 1660; savoir, *pour chaque Navire & Barque Françoise, chargeant dans les Ports & Havres des Provinces de Biscaye & Galice 24 réaux de platte.*

Pour chaque Navire chargeant dans les Ports de Huelus, Seville, San-Lucar de Barameda, Port Sainte-Marie & Cadix, 70 réaux de platte, & pour chaque barque, ſeytie & polacre 32 réaux auſſi de platte ; enfin pour ceux chargeant dans les Ports ſitués dans le détroit de Gibraltar juſqu'en Catalogne 36 réaux de platte pour chaque Navire, & 24 pour chaque barque, ſeytie & polacre.

CONTAILLES. Sortes de bourre de ſoie qu'on appelle auſſi *ſtraces* & *rondelettes.*

CONTERIE. Eſpece de verroterie ou raſſade qui vient de Veniſe en cordon, qu'on tranſporte en Guinée ou au Canada, pour trafiquer avec les Sauvages ; on en diſtingue de trois eſpeces ; ſavoir, *la conterie de poids qui paye à la Douane de Smyrne les droits d'entrée à raiſon de 25 aſpres l'ocque, les grenats de couleurs un quart de piaſtre l'ocque, & à la conterie de Conto une piaſtre les ſix maſſes.*

CONTINENCE. (*meſure de*) Se dit par oppoſition à meſure d'étendue. Les meſures de continence ſont le boiſſeau, le minot, le litron, le muid, la pinte, la chopine &c.

CONTRACTATION. Tribunal établi en Eſpagne pour les affaires & le commerce des Indes Occidentales, établi à Seville juſqu'en 1717, qu'il fut transféré à Cadix.

CONTRAT, eſt en général une convention faite entre pluſieurs perſonnes, par lequel une des Parties ou chacune d'elles s'oblige de donner ou de faire quelque choſe. Dans le Commerce il ſe paſſe des contrats de vente, des contrats d'accords ou d'attermoyement, des contrats de ceſſion ou d'abandonnement de biens, des contrats ou obligations à la groſſe-aventure ou à retour de voyage, des contrats ou polices d'aſſurance &c. *Voyez* ces différens mots.

CONTRAT-MOHATRA. On donne ce nom au gain illicite que font les Marchands en vendant leurs marchandiſes à crédit à plus haut prix qu'elles ne valent, & en les faiſant enſuite racheter argent comptant par des perſonnes interpoſées, à plus bas prix qu'ils ne les ont vendues. Cette façon de négocier eſt défendue par les Loix Eccléſiaſtiques & Civiles.

CONTRAVENTION. Action par laquelle on contrevient aux Ordonnances du Prince, de la Police, ou aux Réglemens des Arts & Métiers.

CONTRA-YERVA. Plante Amériquaine d'un grand usage dans la Médecine. *Elle paye en France les droits d'entrée à raison de 5 liv. du cent pesant.*

CONTREBANDE, est en général tout commerce qui se fait contre les Loix d'un Etat, mais dans l'usage ordinaire on distingue la contrebande proprement dite de *la fraude*. La premiere consiste dans l'introduction que l'on fait de certaines denrées ou marchandises dont l'entrée est expressément défendue, au lieu que la seconde ne consiste qu'en voulant éviter de payer les droits imposés sur des marchandises permises. Les marchandises de *contrebande* ne sont pas seulement sujettes à confiscation, mais elles emportent aussi celle de toutes les autres marchandises permises qui se trouvent sous les mêmes cordes. Il en est même certaines pour lesquelles on est condamné à de fortes amendes. On donne ci-après l'état des marchandises de contrebande en France, l'un pour l'entrée & l'autre pour la sortie.

Il faut remarquer que lorsqu'on obtient des permissions ou passeports pour l'entrée ou la sortie des marchandises déclarées de contrebande, les Marchands & Voituriers doivent en acquitter les droits conformément aux Tarifs des Bureaux & des Douanes du Royaume par lesquels ils entrent ou ils sortent, ou suivant les Arrêts qui ont depuis augmenté ces droits.

ETAT des Marchandises étrangeres de quelque Pays que ce soit, dont l'entrée est défendue dans le Royaume.

BASINS à fleurs & rayés, de coton teint, par Décision du 20 Février 1739.

BOUTONS d'étoffe, de crin, faits au métier, & tous autres de quelque étoffe que ce puisse être, pareillement faits au métier, à peine de confiscation & de 500 liv. d'amende, suivant la Déclaration du Roi du 15 Mai 1736.

Boutons de métal ou cuivre, poli ou doré, à peine de confiscation & de 3000 liv. d'amende, par Arrêt du 22 Juillet 1749.

Caffés autres que ceux provenant de la Compagnie des Indes, ou des Isles Françoises de l'Amérique, à peine de confiscation, tant des caffés que des équipages, & de 1000 liv. d'amende, suivant la Déclaration du 10 Octobre 1723.

N^a. *Les Arrêts des 29 Novembre 1729 & 17 Janvier 1730 défendent même d'en faire venir à Dunkerque, quoique Ville étrangere.*

Castors, ne peuvent entrer que pour le compte de la Compagnie des Indes qui en a le privilege exclusif, à peine de confiscation des marchandises, & de 100 liv. d'amende, suivant les Lettres-Patentes d'Août 1717, & Arrêts des 11 Juillet 1718, 30 Mai 1721. & 28 Janvier 1722.

Cendres de Varech. *Voyez ci-après* Salicor.

Draps contrefaits, ou de largeur d'une aune ou d'une aune demi-quart, à peine de confiscation des marchandises & équipages, & de 3000 liv. d'amende, par Arrêt du 8 Novembre 1687.

Ecorce d'arbre appellé *Quina faux*, *faux Quina*, ou *Quinquina femelle*, à peine de confiscation des marchandises & équipages, & de 500 liv. d'amende, par Arrêt du 22 Mars 1735.

Etoffes *ou* Droguets de fil teint ou peint, à peine de confiscation & de 3000 liv. d'amende, par Arrêt du 22 Novembre 1689.

Etoffes des Indes, de la Chine & du Levant, toiles peintes ou teintes, même les mousselines & toiles de coton blanches, autres que celles provenant de la Compagnie des Indes, à peine de confiscation & autres peines portées par l'Edit du mois d'Octobre 1726, & la Déclaration du Roi du 2 Août 1729, suivant la qualité du délit.

Etoffes appellées *Velours de Gueux* composés de fil & coton teints, à peine de confiscation & de 3000 liv. d'amende, aux termes de l'Arrêt du 22 Novembre

1689, & Décision du Conseil du 25 Décembre 1739.

Etoffe *ou* Papier drapé à l'usage de tapisserie, par Décision du Conseil du 16 Mai 1753.

Nª. *Cette étoffe se fabrique depuis peu en Hollande; le fond est un gros papier peint, les fleurs qui en forment le dessein sont de poudre de laine, ou de la tonture des draps, attachés à ce papier avec une espece de colle ou de gomme; elle ressemble assez à un velours d'Utrecht ou à la panne gauffrée.*

Foulars défendus comme étoffes des Indes, suivant la Décision du Conseil du 29 Juin 1751.

Glaces de miroirs, à peine de confiscation, & de l'amende de 500 l. fixée par l'Ordonnance de 1687, tit. VIII. art. VII. Mais les Arrêts des 6 Septembre 1672 & 1 Avril 1674, ainsi que les Lettres-Patentes du mois de Décembre 1683, confirmées par d'autres Lettres du 21 Octobre 1702, la portent à 3000 liv. l'adjugeant aux Entrepreneurs de la manufacture des glaces de Paris.

Habits vieux de Soldats, & autres, de quelques Fabriques étrangeres que ce puisse être, à peine de confiscation, tant de ces habits que des voitures, & de 3000 liv. d'amende, par Arrêt du 11 Mars 1732.

Nª. *Il faut excepter de cette défense les habits que les Passagers portent avec eux, c'est-à-dire qu'ils n'en ayent que deux ou trois, suivant la qualité des personnes, & les droits n'en peuvent être perçus, à moins qu'ils ne soient neufs, suivant la Décision du Conseil du 29 Juin 1729.*

Harengs *blancs*, autrement qu'en vrac, à peine de confiscation, tant des harengs que des Navires, Barques, Bâtimens & autres Voitures, & de 1500 liv d'amende, suivant les Arrêts des 14 Septembre 1687 & 5 Janvier 1691.

Nª. *On appelle* hareng en vrac *celui qui est tel qu'on l'a mis dans le baril après la pêche, c'est-à-dire, sans être paqué ou lité, & sans avoir tout le sel nécessaire à*

ſa conſervation & débit. Lors de ſon arrivée dans les Ports de France, il doit être vu & viſité, & enſuite achevé d'être ſalé avec du ſel de brouage, & lités dans des barils neufs, ſuivant les Arrêts de 1687 & 1691.

La faveur qui avoit été accordée pour les harengs blancs de Hollande n'a plus lieu. Ils ne peuvent entrer actuellement en France, à moins qu'ils ne ſoient en vrac, ſuivant les Déciſions du Conſeil des 30 Mars 1749, & 14 Avril 1750, conformément aux Arrêts ci-deſſus.

MANIQUETTE en poudre. *Voyez* POIVRE.

MOUSSELINES & toiles de coton venant de l'étranger, marquées ou non marquées des plombs & buletins de la Compagnie des Indes, par Arrêt des 15 Mars 1746 & 30 Juillet 1748, à peine de confiſcation & d'amende, & autres peines portées par les Réglemens pour ce qui regarde la contrebande des étoffes prohibées : toutes ſortes de broderies ſur ces mouſſelines & toiles de coton, ou ſur des baſins des Indes, ſont dans le cas d'être ſaiſies, par Déciſion du Conſeil du 3 Septembre 1746.

OUVRAGES DE PORCELAINE, provenant des Manufactures établies dans les Etats & Souverainetés qui ſont enclavés dans le Royaume ou limitrophes, à peine de confiſcation, tant de ces ouvrages que des voitures, & de 3000 livres d'amende, par Arrêt du 19 Août 1753.

POINTS *de Veniſe*, à peine de confiſcation & de 500 liv. d'amende. Ordonnance de 1687, Titre VIII. Article I. & VII.

POIVRE & MANIQUETTE en poudre, à peine de confiſcation & de 500 liv. d'amende. Arrêt du 22 Septembre 1722.

Na. *Cet Arrêt défend auſſi de faire aucun mélange de ces deux graines, ſous les mêmes peines.*

PORCELAINES. *Voyez ci-deſſus* OUVRAGES.

QUINA FAUX. *Voyez ci-deſſus* ECORCE D'ARBRE.

RAPONTY, à peine de confiſcation & 500 liv. d'amende. Arrêt du premier Avril 1732.

ROQUETINS & autres matieres nommément défendues à l'entrée par la Déclaration du Roi, du 26 Octobre 1689, venant de l'étranger ou de la principauté de Dombes. *Voyez* Trait d'or & d'argent.

SALICOR *ou* CENDRES DE VARECH. Arrêt du 30 Septembre 1743, ſous les peines portées par celui du 6 Septembre 1701, c'eſt-à-dire, de confiſcation & de 3000 liv. d'amende.

SARDINES de pêche étrangere, de quelque Pays qu'elles viennent, à peine de confiſcation, tant des ſardines que des Vaiſſeaux & Bâtimens de mer, ſoit François ou d'autres Navires, & de 3000 l. d'amende. Arrêt du 24 Août 1748, confirmatif de ceux des 24 Août 1715, 7 Octobre 1717 & 18 Octobre 1720.

SEL *étranger*, à peine de galeres perpétuelles. Ordonnance du mois de Mai 1680, Tit. XVII. Art. I. & Arrêt du 12 Septembre 1721.

Na. *Le ſel de France venant par la voie du Pays étranger, eſt dans le même cas, ſuivant l'Art. III. de l'Arrêt du 23 Mars 1720.*

SERGES peintes en fleurs ou imprimées, venant des Pays étrangers, même d'Alſace, par Déciſion du Conſeil du 13 Mars 1739.

TOILES de coton. *Voyez ci-deſſus* MOUSSELINES.

TOILES des Indes. *Voyez ci-deſſus* ETOFFES.

TOILES de fil teint ou peint, ſoit que le fil dont elles ſont compoſées ſoit entiérement teint ou peint, ou qu'elles ſoient ſeulement rayées ou marquées de fil de couleur, à peine de confiſcation & de 3000 liv. d'amende, par Arrêts des 26 Mars 1742, & 24 Mars 1744. *Voyez* Indienne & Toiles peintes.

Na. *Les toiles teintes en bleu, Fabrique de Bruges & de Courtray, & autres Villes de la Flandre étrangere, ſont défendues à l'entrée par Déciſion du Conſeil de Janvier 1746.*

Les

Les coutils rayés de fil de couleur ne sont pas compris dans la défense ; Décision du Conseil du 28 Août 1751.

VELOURS *de Gueux.* Voyez *ci-devant* ETOFFES.

ÉTAT des Marchandises défendues à la sortie du Royaume.

BESTIAUX de toute espece, par Arrêt du 7 Juin 1740, à peine de confiscation, de 3000 liv. d'amende, & autres peines portées par les précédens Réglemens.

N^a^. *Cette défense ne s'applique pas aux bestiaux destinés pour la Lorraine, ainsi que le Conseil l'a décidé le 14 Octobre 1737, tems auquel il y avoit un Arrêt du 18 Juin de la même année 1737, pareil à celui du 7 Juin 1740.*

Les bestiaux du Pays de Gex sont aussi exceptés.

BLED. *Voyez ci-après* GRAINS.

BOIS *de noyer* non ouvragé, à peine de confiscation & de 3000 l. d'amende, par Arrêt du 11 Août 1720.

BOIS de charpente, menuiserie, ais ou planches de sapin, & autres bois nécessaires à la construction & au chauffage, à peine de confiscation & de 1000 livres d'amende, conformément à l'Arrêt du 18 Août 1722.

N^a^. *Lorsque les bois propres à la menuiserie sont ouvragés, comme armoires, parquets, lambris & autres, ils peuvent passer à l'Etranger, suivant l'Arrêt du 15 Décembre 1722, ce qui est rélatif à la disposition de l'Arrêt du 11 Août 1720.*

BOIS MERRAIN servant à la construction des futailles, comme aussi les futailles fabriquées, propres à resserrer les vins, & autres liqueurs & denrées, à peine de confiscation & de 1000 liv. d'amende, par Arrêt des 18 Août & 15 Décembre 1722. Ces Arrêts ont été précédés de l'Ordre du Conseil du premier Août 1720.

N^a. *Les cercles à relier les futailles sont compris dans cette défense, suivant les Arrêts des 20 Octobre 1740, & 18 Avril 1741.*

BRAY *gras*, par Ordre du Conseil du 25 Février 1713.

CARDES, *Drouffettes*, *Rots de cannes*, & généralement tout ce qui sert aux Manufactures, suivant les Ordres du Conseil des 6 Septembre 1718, & 16 Février 1728.

N^a. *Les chardons & les maillons de verre ne sont pas compris dans cette défense.*

CASTOR *en peau ou en poil*, à peine de confiscation, tant des marchandises que des voitures, & de 3000 liv. d'amende au profit de la Compagnie des Indes, conformément à l'Edit du mois de Juillet 1720, Art. 4.

CERCLES *à tonneaux*. Voyez *ci-dessus* BOISMERAIN.

CHANVRE ET LIN, à peine de confiscation & de 500 liv. d'amende, par l'Ordonnance de 1687, Tit. VIII. Art. IV. & VI. & l'Arrêt du 23 Juin 1722.

N^a. *Même pour Dunkerque, ainsi qu'il résulte de la Décision du Conseil du 17 Mars 1749.*

CHARBONS *de bois*, à peine de confiscation, tant du charbon que des équipages, & de 3000 liv. d'amende, par Arrêts des 31 Octobre & 22 Décembre 1722, & 8 Mars 1723.

CHEVAUX, à peine de confiscation & de 500 livres d'amende, par Ordonnance de 1687, Tit. VIII. Art. I. & III.

N^a. *Les mules & mulets ne sont point compris dans la défense, suivant les Décisions des 20 Septembre 1736, & 28 Septembre 1741, cette espece ne produisant point par elle-même.*

ECORCES D'ARBRES, servant à faire le tan pour l'apprêt des cuirs, à peine de confiscation & de 1000 liv. d'amende, par Arrêt du 13 Juin 1720.

Fers vieux, comme éclats de bombes, vieux boulets de canon &c. par Arrêt du 18 Novembre 1720.

Feuilles *de Myrte ou de Rusque*, par Décision du Conseil du 4 Juillet 1720, étant nécessaires pour la Tannerie.

Fils *gris* ou *écrus*, & *Fils retors* ou *préparés*, ne peuvent sortir pour l'Etranger, des Provinces de Picardie, Artois & Soissonnois, s'ils ne sont teints ou blanchis, à peine de 3000 liv. d'amende payables par corps pour la premiere fois, & de 6000 livres d'amende pour la seconde, & de plus grande peine en cas de récidive, contre les Propriétaires, & de 300 liv. d'amende pareillement payables par corps, contre les Voituriers, outre la confiscation des fils & des équipages, conformément à l'Arrêt du 10 Juin 1749, confirmatif de l'Ordonnance de 1687, Art. VI. Tit. VIII, & des Arrêts des 2 Septembre 1679, 5 Décembre 1702, Ordre du Conseil du premier Avril 1711.

Futailles. *Voyez ci-dessus* Bois Merrain.

Grains, farine, légumes de toutes especes, à peine de confiscation & de 500 liv. d'amende, par l'Ordonnance de 1687, tit. 8. art. 6. par celle du 9 Novembre 1733, & par Arrêt du 12 Janvier 1744.

Lard & autres salaisons, à peine de confiscation & 3000 liv. d'amende, par Arrêt du Conseil du 21 Février 1741.

N^a^. *Les jambons ne sont pas compris dans cette défense, suivant la Décision du Conseil du 29 Mai 1741.*

Légumes. *Voyez ci-dessus* Grains.

Lie *de vin.* Voyez *ci-après* l'observation sur le mot de *rapé.*

Lin, par l'Ordonnance de 1687. tit. 8. art. 6. l'Arrêt du 23 Juin 1722, & celui du 10 Juin 1749, sous les peines portées par ce dernier Arrêt.

Marc *de vin.* Voyez *ci-après* Rapé.

Or *& Argent monnoyé & non monnoyé*, à peine de confiscation des especes & matieres, des marchandises

avec lesquelles elles seront emballées, & des équipages qui auront servi à les transporter, avec amende de 500 liv. conformément à l'Ordonnance de 1687, tit. 8. art. 1. & 3. & même à peine de la vie, suivant l'Edit du mois de Février 1726.

Par Décision du 19 Juillet 1756, la sortie pour l'étranger ou pour les Provinces réputées étrangeres, en exemption des droits, est permise de toutes les matieres & especes d'or & d'argent, soit de France, soit étrangeres, vieilles ou neuves, sans aucune restriction.

Avant cette décision qui est générale, il étoit permis par l'Edit de 1726 aux sujets du Roi & autres étrangers sortant du Royaume, de porter la quantité d'especes nécessaires pour leur subsistance & celle de leurs domestiques & équipages.

Les Marchands des Cantons Suisses pouvoient aussi emporter en especes courantes d'or & d'argent, le prix des marchandises qu'ils avoient apportées & vendues dans le Royaume, en prenant des passeports de Messieurs les Intendans, conformément à l'Arrêt du 20 Décembre 1687, & l'art. 389 du bail de Forceville, & 293 sur celui de Carlier. Lesdits passeports étoient délivrés à la représentation des acquits de payement & à caution, & lesdites sommes ne pouvoient excéder le prix de leurs marchandises.

La Vaisselle *d'argent*, & les ouvrages d'orfévrerie n'ont point été compris dans la défense, suivant les Arrêts des 30 Mars 1722, premier Août 1733 & 20 Juillet 1751.

Na. *Cette défense ne s'étendoit pas non plus aux piastres, elles étoient regardées comme marchandises.*

Perles, *diamans & pierres fines*, à peine de confiscation & de 500 liv. d'amende, par l'Ordonnance de 1687, tit. 8. art. 1. & 3.

Na. *La défense ne s'applique point aux pierres qui ont été montées & mises en œuvre dans le Royaume, suivant les Déclarations du Conseil.*

Rapés *& marcs de vin*, par Arrêt du 6 Novembre 1685, à peine de 1500 liv. d'amende contre le vendeur, de confiſcation des voitures, & de 3000 liv. d'amende pour la premiere fois contre les voituriers, & être procédé contre eux extraordinairement en cas de récidive.

Nª. *Cette défenſe ne concerne pas ſeulement le marc du raiſin, elle concerne auſſi la lie de vin, l'un & l'autre ſervant indifféremment à faire le vinaigre, dont le Conſeil a en vue de maintenir le commerce avec l'étranger.*

Salpêtre, à peine de confiſcation tant du ſalpêtre que des équipages, & de 500 liv. d'amende, par l'Ordonnance de 1687, tit. 8. art. 1. & 3.

Soies *graiſes*, originaires du Royaume, à peine de confiſcation tant des ſoies que des équipages, & de 500 liv. d'amende, par Arrêt du 9 Juillet 1720.

Soies *teintes*, propres à fabriquer des étoffes, par Arrêt du 20 Février 1725, à peine de confiſcation & de 1000 liv. d'amende.

Contrebande d'Angleterre.

Il y a en Angleterre deux principales contrebandes pour la ſortie : ſavoir, celle des laines qu'il eſt défendu à tous étrangers d'enlever, à peine d'avoir le poing coupé, ſoit que ce ſoit des laines de toiſons, ſoit qu'elles proviennent des abattis des Bouchers.

L'autre contrebande, mais qui regarde plus particuliérement les Marchands de France, eſt celle des peaux de moutons, & les veaux, ſoit ſecs, ſoit verts, qu'il leur eſt défendu de faire ſortir d'Angleterre ſous la même peine que ci-deſſus, quoique pourtant il ſoit loiſible aux Anglois d'en tranſporter de France en Angleterre.

Le commerce des épiceries eſt une contrebande aux Indes Orientales qui y eſt défendue ſous peine de la vie, en faveur de la Compagnie Hollandoiſe.

En Eſpagne, il eſt défendu ſous les peines les plus

grieves d'en ſortir des ſoies & des matieres d'or & d'argent.

CONTREFAÇON. Édition d'un Livre contrefait, c'eſt-à-dire imprimé par quelqu'un qui n'en a pas le privilege.

CONTRE-MARCHÉ. Lorſqu'un ruban eſt d'un deſſein tel que la fin en reſſemble parfaitement au commencement, alors il eſt non-ſeulement *contre-marché*, mais encore *fourché*.

CONTRE-MARQUE. Ce terme ſe dit dans le commerce des différentes marques qu'on met ſur les ballots de marchandiſes.

CONTRE-PARTIE. C'eſt chez le Banquier le régiſtre que tient le Contrôleur ſur lequel il enrégiſtre les parties dont le Teneur de Livres charge le ſien.

CONRE-PASSATION *d'ordre*, ſe fait lorſqu'un ordre a été paſſé au dos d'une lettre de change par une perſonne au profit d'une autre, & que cette autre redonne la même lettre de change en payement, à la perſonne qui la lui avoit cédée, & qu'elle paſſe à ſon ordre.

CONTRE-POIDS. Dans les métiers de Rubaniers & des étoffes de ſoie ils ſervent à tenir les ſoies tendues, ſans les empêcher de céder à l'Ouvrier qui les tire à lui ſuivant ſon beſoin. Ils ſont ordinairement de pierres brutes, & doivent être proportionnés aux différens ouvrages.

CONTRE-PORTER. Vendre des marchandiſes ou ouvrages en cachette, les porter dans les rues ou dans les maiſons des particuliers. *Voyez* COLPORTER & COLPORTEUR.

CONTRE-PROMESSE. Déclaration de celui au profit duquel une promeſſe eſt faite, que cette promeſſe eſt ſimulée, ou qu'il ne prétend point s'en ſervir.

CONTRE-SEMPLER. C'eſt tranſporter un deſſein déja lu ſur un ſemple dans un autre ſemple ſur lequel il n'y a rien, ſans ſe ſervir du miniſtere de la Liſeuſe.

CONTRIBUTION. Payement que chacun fait de la part qu'il doit ſupporter d'une dépenſe commune ou d'une taxe.

CONTRIBUTION *au sol la livre*, est la distribution qui se fait d'une somme mobiliaire entre plusieurs créanciers saisissans ou opposans, lorsque tous les biens du débiteur ne suffisent pas pour payer ses dettes: en ce cas, le premier saisissant ni aucun autre créancier n'est préféré ni payé en entier; on donne à chacun une portion de deniers à proportion de sa créance.

CONTROLE. Régistre double que l'on tient de certains actes de Justice, Finance & autres. Ceux qui ont rapport au commerce, sont: le *Contrôle des actes sous signature privée*, sur lequel par Edit du mois d'Octobre 1705 il a été ordonné que tous actes passés sous seing privé seront couchés avant qu'on en fasse aucune demande en Justice, à l'exception des lettres de change, billets à ordre ou aux porteurs; le *Contrôle des Traites* qui est celui des droits qui se payent pour les marchandises qui entrent en France ou qui en sortent; le *Contrôle des ouvrages d'or & d'argent*, ou vaisselle, qui est une marque qui s'applique sur tous ces ouvrages étant neufs, établie par une Ordonnance du mois de Juillet 1681, autre du mois de Juillet 1687, Edit du mois d'Août 1696, & Lettres-Patentes du 18 Juin 1697.

CONTROLEUR. Officier établi pour tenir les régistres des différens Contrôles.

CONVENTION. Consentement mutuel de deux ou de plusieurs personnes pour former entr'eux quelques engagemens, ou pour en résoudre un précédent, ou pour y changer, ajouter ou diminuer quelque chose.

Le commerce est susceptible de plusieurs sortes de conventions. Les principales sont celles que l'on passe pour achat ou vente de marchandises, & pour contracter une société. Les conventions peuvent être nulles par plusieurs cas différens. 1°. Par l'incapacité des personnes, comme quand elles n'ont pas la faculté de s'obliger. 2°. Lorsqu'il n'y a point eu de consentement libre. 3°. Lorsqu'il y a eu erreur de fait. 4°. Lorsque l'acte n'est pas revêtu des formalités nécessaires. 5°. Si la chose qui fait l'objet de la convention n'est pas dans le commerce. 6°. Si la convention est contraire au droit public, à quelque Loi prohibitive ou aux bonnes mœurs.

CONVOI. Vaisseau de guerre qui escorte des vais-

seaux marchands pour les défendre contre les Corsaires ou contre les ennemis de l'Etat. Le Commandant du Convoi donne à chaque Maître de vaisseau marchand un billet par lequel on lui permet de se mettre sous la protection du Convoi.

CONVOI, est aussi un terme qui en Hollande a plusieurs significations. On appelle ainsi les Chambres des Colleges de l'Amirauté où se distribuent les passeports. On y nomme aussi en général *Convoi-Gelt* les droits d'entrée & de sortie que l'Amirauté fait recevoir par ses Commis.

CONVOI-LOOPERS. Espece de Facteurs publics qui à Amsterdam ont soin de retirer du Convoi les expéditions ou passeports nécessaires pour l'entrée & la sortie des marchandises, moyennant un certain droit que leur donnent les Marchands. *Le droit pour les passeports d'entrée est de 18 sols pour les premiers 20 florins, en augmentant de 2 sols sur chaque 10 florins, & au-dessus de 300 florins de 10 sols pour chaque 100 florins de plus.* Voici le tarif pour les passeports de sortie.

TARIF pour les Passeports de Sortie.

	fl.	sols.
Pour un passeport de 50 fl.		16
de 60		18
de 70	1	
de 80	1	2
de 90	1	4
de 100	1	6
de 110	1	8
de 120	1	10
de 130	1	12
de 140	1	14
de 150	1	16
de 200	2	4
de 250	2	10
de 300	2	16
de 350	3	4
de 400	4	
de 500	4	8
de 550	4	16
de 600	5	2

Et au-dessus de 600 florins 10 sols de chaque 100 florins de plus.

Convoi *de Bourdeaux.* Droit qui se perçoit au profit du Roi dans la Généralité de Bourdeaux sur certaines marchandises. *Voyez* Comptablie.

COOBLIGÉ. Celui qui est obligé avec une ou plusieurs personnes à une même chose. Le créancier peut chosir celle qu'il croit la plus solvable pour la poursuivre, ou même les poursuivre toutes ensemble, ce qui a pareillement lieu en faveur d'un porteur de lettres de change, qui faute de payement peut assigner, ou le tireur, ou l'endosseur, ou l'accepteur.

COOMB *ou* Combe. Mesure Angloise contenant quatre boisseaux, & pesant 256 liv. poids de Troyes.

COPAHU (Baume de). Huile balsamique qu'on tire par incision d'un arbre du Bresil. Le meilleur est celui de couleur pâle ou jaunâtre, d'une odeur agréable, & d'un goût un peu amer.

COPAL. Gomme d'une odeur approchante de celle de l'encens, & que l'on apporte de la nouvelle Espagne. La véritable est fort rare; elle est d'un beau jaune transparent, & se fond aisément dans la bouche ou au feu. Au défaut de celle-ci, on en apporte d'une autre espece des Antilles, qui est même presque la seule que les Droguistes connoissent, & qui sert principalement pour faire du vernis.

COPEAUX. Menus bois enlevés par les Charpentiers des grosses pieces de charpente, &c. Les Marchands de vin s'en servent pour éclaircir leurs vins qu'ils jettent dessus.

COPEC. Monnoie d'or & d'argent qui se fabrique, & qui a cours en Moscovie. Le copec d'or pese 14 grains, au titre de 21 carats $\frac{18}{32}$, & vaut 1 livre 19 sols 8 deniers tournois. Celui d'argent est ovale, il pese 8 grains, au titre de 10 deniers 12 grains, & vaut 16 deniers tournois. L'empreinte de tous les deux est une partie des armes du Prince régnant, & de l'autre la lettre initiale de son nom.

COPENHAGUE. Grande Ville avec un Port très-commode, Capitale du Royaume de Danemarck sur la Côte Orientale de l'Isle de Ceylan. Les Ecritures mercantilles s'y tiennent en rixdales, en marcs & schellings danois; la rixdale sur le pied de 6 marcs ou 4 oorts; le marc 16 schellings, & le schelling 3 penins. Il y a dix jours de faveur pour les lettres de change. Le poids de Copenhague pour les marchandises grossieres est le schippond qui pese 320 liv. il se divise en 20 lisponds, & chaque lispond en 16 liv. *Voyez* Danemarck.

COPIE. Minute, brouillon, ou premier projet d'un acte qu'on dresse. On appelle livre de copies de lettres celui sur lequel les Négocians font transcrire les lettres qu'ils écrivent à leurs correspondans.

COQUES *de vers à soie*, sont les cocons de soie où les vers s'enveloppent à mesure qu'ils filent. C'est de ces coques que sont faites une partie des bourres de soie, après qu'on en a devidé la soie de dessus.

COQUE *de Levant*. Espece de fruit de la grosseur d'un grain de chapelet. Elle a la vertu d'enyvrer le poisson; mais les Ordonnances des Eaux & Forêts défendent de s'en servir sous des peines séveres.

Par Arrêt du 15 Août 1685, *elles ont été mises dans la classe des marchandises venant du Levant, &c.*

COQUETIER. Voiturier qui transporte de la volaille, du beurre, des œufs, &c.

COQUILLE. Ecaille ou coque dure qui sert d'enveloppe à nombre de poissons. Il y en a plusieurs qui servent de menues monnoies en Asie & en Afrique, que l'on nomme *coris*, *bouges*, *zimbi* & *porcelaines*. Voyez ces mots.

COQUILLE *de nacre*. Grande coquille platte qui a le brillant, la couleur & l'éclat des plus belles perles d'Orient. *Par Arrêt du 3 Juillet 1692, les droits en ont été fixés à 10 livres du cent pesant; venant du Levant, 20 pour cent de leur valeur estimée 62 livres le cent pesant, par Arrêt du 22 Décembre 1750.*

COQUILLES (petites) de moules de riviere, dans lesquelles on fixe par le moyen d'une gomme, l'or

& l'argent ; ou autre métail réduit en poudre, à l'usage des Peintres, &c. on les tire d'Allemagne.

CORAIL. Végétation marine qui ressemble à une branche d'arbrisseau dépouillée de ses feuilles, dont il y a de différentes couleurs ; les plus connues sont le rouge & le blanc. On l'emploie à faire des colliers, des chapelets & autres ouvrages précieux. Plusieurs Nations en font une estime particuliere, & singuliérement les Japonois : le principal commerce s'en fait par les Marseillois qui le transportent au Levant.

Le corail blanc & rouge paye en France pour droits d'entrée 5 livres du cent pesant, conformément au tarif de 1664. Le corail de jardin ou piment 3 livres du cent. Le corail du bastion 20 pour cent de sa valeur estimée par Arrêt du 22 Décembre 1750, 1300 livres la caisse de 130 livres pesant.

CORALINE. Genre de plante qui se trouve dans les eaux attachée aux rochers, aux coquilles & même au corail. *Les droits d'entrée en France se payent à raison de 40 sols du cent pesant.*

CORBEILLE. Ouvrage de Vannier fait d'osier de différentes grandeurs. *Les corbeilles payent pour les droits d'entrée en France 30 sols du cent pesant, & pour ceux de sortie 3 livres, à moins qu'on ne les déclare pour le Pays étranger ; alors elles ne payent que 40 sols, suivant l'Arrêt du Conseil du 13 Juillet 1692.*

CORDAT. Grosse serge croisée, drapée & toute de laine, qu'on nomme aussi, quoiqu'improprement, *Pinchina.* Les pieces étant foulées doivent tirer 20 à 22 aunes sur une aune de largeur.

CORDAGE. C'est le nom de toutes les cordes qui sont employées dans les agrès d'un vaisseau ; on entend aussi par ce mot toutes sortes de cordes, ficelles, &c. à tel usage qu'on les emploie. *Suivant le tarif de 1664, les cordes & ficelles payent en France les droits d'entrée sur le pied de 15 sols du cent pesant, & ceux de sortie à raison de 40 sols.*

CORDES *de boyaux*, sont faites avec des boyaux de mouton ou d'agneau ; leur principal usage est pour les instrumens de musique. Les lieux où il s'en fabri-

que le plus sont Rome, Florence, Toulouse, Lyon & Paris ; les premieres sont les plus estimées. *Suivant le Tarif de 1664, elles payent de droit d'entrée 10 liv. & 3 liv. pour la sortie, & 40 sols seulement étant déclarées pour les Pays étrangers.*

CORDE *de bois*. Certaine quantité de bois à brûler, ainsi appellée, parce qu'autrefois on la mesuroit avec une corde. On y a substitué une membrure qui ne fait que la demi-corde, ce qui forme quatre pieds de tout sens.

CORDE. Chapelet de verroterie enfilée qu'on envoie sur les Côtes d'Afrique.

CORDE, se dit en général du tissu de toute étoffe, lorsqu'il est dépouillé de son velouté.

CORDEAU. Espece de lisiere faite à certaines étoffes de la laine la plus basse.

CORDELAT (drap). Etoffe qui se fabrique en plusieurs endroits ; à Langogne en Languedoc, à Romorantin en Rouergue, dans les Vallées d'Aure, à Montauban, Nebouzan, Pays-de-Foix, &c. Elle varie dans sa longueur, largeur & fabrication, selon les endroits ; en Languedoc elle doit avoir, quand elle est étroite, 28 portées de 32 fils chacune, passées dans des lames & rots de 4 pans, mesure de Montpellier, ou $\frac{5}{6}$ d'aune mesure de Paris, pour revenir du foulon à la largeur de demi-aune prise entre les lisieres ; quand elle est large elle a 34 portées de 32 fils chacune, passées dans ses lames & rots de 5 pans de largeur, mesure de Montpellier, ou une aune un 24e. mesure de Paris, pour revenir du foulon à demi-aune demi-quart de la derniere mesure entre les deux lisieres. Les *cordelats* appellés *redins* ont 34 portées de 32 fils chacune, & sont passées dans des lames & rots de 5 pans de largeur, mesure de Montpellier, pour revenir au retour du foulon à demi-aune demi-quart les lisieres comprises. Les *cordelats* qui se fabriquent dans les autres manufactures sont assujettis aux même regles ; il est permis de les teindre au petit teint. Les *cordelats* de Montauban, tant blancs que

mêlés, doivent avoir selon les réglemens 44 portées de 40 fils chacune, passées dans des peignes appellés *dix-huit* de 4 pans $\frac{3}{4}$ ou $\frac{5}{6}$ ou demi-aune de large, pour avoir au sortir du métier 4 pans un quart ou $\frac{5}{6}$ d'aune, & au retour du foulon 3 pans ou demi-aune & $\frac{1}{12}$ de large, & lorsque les chaînes seront filées plus grosses, on les pourra fabriquer à 41 portées & demie, de 40 fils chacune dans des peignes appellés *dix-sept*, leur conservant toutefois les largeurs ordonnées, tant au sortir du métier qu'au retour du foulon. Les *cordelats* de Romorantin ont 56 portées de 32 fils chacune, & 32 aunes d'attache de long dans des lames & rots d'une aune & demi-quart y compris les lisieres, pour être au sortir du foulon d'une aune de large & de 21 à 22 aunes de long. Il est permis à Nebouzan, Pays de Foix, &c. de leur donner telles largeurs qu'on voudra, pourvu qu'ils ayent de large 2 pans $\frac{1}{3}$ du Pays.

Les cordelats de Languedoc & autres lieux payent en France les droits d'entrée dans les cinq grosses Fermes, conformément au tarif de 1664, à raison de 3 liv. la piece de 28 aunes, & ceux de sortie, comme serge, c'est-à-dire 4 liv. du cent pesant. Ceux venant de l'Etranger, 30 pour cent de leur valeur, & ne peuvent entrer que par Calais & St. Valery.

CORDELIERE, en terme de Boutonnier, est une espece de pilier de plusieurs rangs de bouillons coupés de la même longueur, qui soutiennent des amandes ou d'autres ornemens de boutons.

CORDELIERE. Serge rase fabriquée avec partie de laine d'Espagne, & partie de laine Françoise.

CORDELINE. Fils de soie ou de fleuret servant de lisiere aux étoffes de soie.

CORDER. C'est affermir l'envelope d'un ballot ou d'une caisse, en l'entourant d'une corde serrée avec la bille.

CORDER. Mesurer du bois à la corde ou à la membrure. L'Ordonnance de Paris de 1672, art. 6.

du chap. 2. défend de mettre dans les membrures du bois trop tortu.

CORDIER. Artisan qui a le droit de fabriquer & vendre des cordes & cordages de chanvre, &c. Les Statuts de leur Communauté sont datés de 1394, confirmés & augmentés sous différens Regnes, & finalement sous celui de Louis XIV. Le tems d'apprentissage est de quatre années.

CORDILLAT. Draps qui se fabriquent à Chabeuil de prime laine du pays, & qui doivent avoir une aune au sortir de l'apprêt. Il y en a qui sont appellés *anversins* ou *communs*; ils ont deux aunes après le foulon & l'apprêt, & doivent être aunés par le dos & non par la lisiere. *Voyez* CORDELATS.

CORDON. On se sert de ce terme dans différens arts & métiers. En Corderie, c'est une petite corde destinée à faire partie d'une autre. Chez les Ouvriers en soie c'est un petit tissu ourdi comme la corde de différentes matieres. Chez les Chapeliers c'est un tissu de laine ou de crin qui sert à ceindre le bas de la forme d'un chapeau.

Ces derniers payent les droits d'entrée & de sortie comme mercerie. Les cordons & franges d'or, d'argent & de soie payent de droit d'entrée 2 liv. 10 sols de la livre, ceux en faux 16 sols la livre, & ceux en soie 25 sols la livre; ils ne peuvent entrer que par le Pont-de-Beauvoisin & Marseille.

CORDON. Chez les Pelletiers c'est un certain nombre de queues de martres zibelines ou d'autres animaux, enfilées ensemble. *Ils payent les droits d'entrée en France suivant le tarif de 1664, savoir: le cordon de 14 petites queues 16 sols, celui des grandes à proportion; les pointes 40 sols du cent en nombre. Les droits de sortie se payent à raison de 13 sols le cordon de la moyenne grandeur, & les autres à proportion.*

CORDONNER. Tortiller au rouet ou à la molette plusieurs brins de poil de chevre, de soie, &c. pour en former un cordon.

CORDONNET. Petit cordon d'or, d'argent, de ſoie ou de fil.

CORDONNIER. Ouvrier qui a le droit de faire & vendre des ſouliers. Leur Communauté quoique régie par les mêmes Statuts & gouvernée par les mêmes Jurés, s'eſt partagée en quatre Corps : celui des Cordonniers Bottiers; celui des Cordonniers pour hommes; celui des Cordonniers pour femmes ; & enfin celui des Cordonniers pour enfans. Ils peuvent néanmoins tous travailler à toutes ſortes d'ouvrages de Cordonnerie. Leurs premiers Statuts ſont de 1574. Ils ont ſouffert depuis ce tems divers changemens, notamment par les Déclarations de 1699, 1703, 1710, & autres rendues juſqu'en 1715. Le tems de l'apprentiſſage eſt de quatre années.

CORDOUAN. Cuir de bouc ou de chevre paſſé au tan, ce qui le diſtingue du marroquin.

CORDOUANNIER, eſt l'ouvrier qui prépare ces eſpeces de cuirs.

Les Cordouans payent en France de droits d'entrée 40 ſols de la douzaine, & 25 à la ſortie. Voyez CUIRS & MAROQUINS.

Quant à ceux du Levant, il doit être levé 20 pour 100 de leur valeur eſtimée 2 liv. 10 ſols par Arret du 22 Décembre 1750.

CORÉE (la). Grande preſque-Iſle d'Aſie entre la Chine & le Japon, dont Sior eſt la Capitale. On y trouve du riz, du chanvre, de la ſoie, de l'argent, du plomb, des peaux de tigres, de la racine de ginſeng, & quantité de gros & menu bétail. Ses Habitans ne trafiquent guere qu'avec les Japonois.

CORESSE. Lieu où l'on fait ſorer le hareng à Calais.

CORFOU. Iſle très-conſidérable à l'embouchure du Golfe de Veniſe. La Capitale s'appelle de même & appartient aux Vénitiens. Elle eſt fertile en vignes, en oliviers, en cedre, en limon, & on y trouve beaucoup de ſel.

CORGE. Mot uſité parmi les Indiens pour ſignifier

un paquet de vingt pieces de quelques marchandises que ce soit.

CORIANDRE. Genre de plante qui produit une graine du même nom, d'une odeur & d'un goût aromatique; il faut choisir cette semence nouvelle, grosse, nette, bien seche, blanchâtre & de bonne odeur. On en cultive beaucoup aux environs de Paris. *Cette graine paye les droits d'entrée en France à raison de 12 sols le cent pesant.*

CORMIER. Grand arbre qui croît dans les climats tempérés de l'Europe, & qui porte un fruit nommé *corme*. Ce bois est très-dur; les Menuisiers s'en servent pour leurs outils, & il s'en fait un assez grand commerce en France.

CORMADOS. Petite monnoie d'Espagne faisant la quatrieme partie du maravedis.

CORNALINE. Pierre fine, demi-transparente, de même nature que l'agathe, d'un rouge vif. On les distingue en orientales & en occidentales. Les premieres sont beaucoup plus dures. On estime celles qui viennent des environs de Babylone, & les moindres de toutes sont celles des environs du Rhin, de la Boheme & de la Silésie.

CORNE, partie dure que quelques animaux ont à la tête & aux pieds. Les divers ouvrages que l'on fait de différentes cornes, se trouvent détaillés chacun dans leurs articles.

Les cornes payent en France les droits d'entrée & de sortie suivant leurs différentes qualités, & conformément à divers Tarifs.

Les droits d'entrée réglés par le Tarif de 1664, sont pour la corne de la licorne, 50 sols de la livre pesant; pour les cornes de bœufs & de vaches, 10 sols le millier en nombre; pour les cornes de cerfs, 5 sols du cent pesant; pour les cornes de moutons, 2 sols aussi du cent pesant; pour les cornes plates à faire peignes, 15 sols pareillement du cent pesant. Les droits de sortie fixés par le même tarif, sont pour les cornes de cerfs 10 sols du cent pesant; pour celles de moutons, 3 sols; pour celles de bœufs & vaches le millier en nombre 24 sols.

Et

Et pour les cornes de lanternes, le cent pesant, comme mercerie 3 liv. réduites pourtant à 2 liv. par l'Arrêt du 3 Juillet 1692, si elles sont déclarées pour être envoyées à l'Étranger.

CORNE ou *Crudité des cuirs.* Certaine raie blanche qui paroît à la tranche du cuir tanné, lorsqu'on le fend par le milieu. C'est un grand défaut dans les cuirs qui provient de ce qu'ils n'ont pas assez pris de nourriture dans le tan.

CORNIER. On appelle *pied cornier* les gros arbres que les Officiers des Eaux & Forêts marquent dans les forêts pour indiquer les bornes des ventes & des coupes des bois.

CORNOUAILLE. Province maritime d'Angleterre remarquable par ses mines d'étain, le meilleur qui soit en Europe.

CORO. Droit de vingtieme pour l'or & de cinquieme pour l'argent, que le Roi d'Espagne leve sur le produit des mines du Chilly & du Pérou.

COROMANDEL (la Côte de). Grand Pays de l'Inde en-deçà du Gange, & qui contient la Côte occidentale du Golfe de Bengale. Presque tous les Européens ont des établissemens sur cette Côte; le principal des François est Pontichery; celui des Anglois est Madras; celui des Danois est Trancbar, & les Hollandois y en ont plusieurs. Ces derniers y font le commerce le plus considérable, & ont un comptoir jusques dans la Capitale du Pays qui est Golconde. Les principales marchandises que les vaisseaux chargent dans les Ports de cette Côte, sont quantité de toiles blanches; (elles sont expliquées chacune à leur article) des étoffes de soie, de l'acier, des mouchoirs, des diamans, des cotons filés & en bourre, de l'indigo, de la soie crue & une quantité extraordinaire de riz.

CORPS, se dit en général de plusieurs personnes qui composent ou forment une jurisdiction ou une compagnie; ainsi l'on dit les six Corps des Marchands, les Corps & Communautés des arts & métiers, &c. Les six Corps des Marchands à Paris sont celui de la Dra-

perie, celui de l'Epicerie, celui de la Mercerie, celui de la Pelleterie, celui de la Bonneterie & celui de l'Orfévrerie.

Corps. Terme uſité dans la Juriſdiction Conſulaire. Condamner quelqu'un par contrainte par corps au payement d'une ſomme, c'eſt l'obliger à payer ſous peine d'empriſonnement de ſa perſonne.

Corps, ſignifie auſſi quelquefois les habits; on dit un corps de pourpoint, un corps de jupe, &c.

Corps (terme de manufacture en ſoie). C'eſt l'aſſemblage de toutes les mailles attachées aux arcades.

CORRESPONDANCE. En terme de Commerce, eſt la relation qu'un Marchand entretient avec un autre Marchand pour affaires de commerce ou de banque. Avoir de grandes correſpondances, c'eſt avoir affaire avec beaucoup de Négocians & de Banquiers.

CORROMPRE *un cuir;* c'eſt le plier de patte en patte pour lui couper le grain.

CORROYER *un cuir.* Opération qui conſiſte à donner aux cuirs en ſortant des mains du Tanneur des façons qui les rendant plus liſſes & plus ſouples, les diſpoſent aux différens uſages auxquels on veut les employer.

CORROYEUR. Artiſan qui a le droit de corroyer & faire corroyer les cuirs. Les Statuts de la Communauté des Corroyeurs ſont de 1345, ſous le Regne de Philippe de Valois.

CORSAIRE. Celui qui arme un Vaiſſeau en guerre ſans aucune commiſſion, pour voler indifféremment les Vaiſſeaux Marchands qu'il rencontre. Lorſqu'on les prend on peut les pendre ſans aucune forme de procès. Ceux qui font la courſe avec pluſieurs commiſſions de différentes Puiſſances, ſont traités comme Corſaires & Forbans. Il ne faut pas confondre le Corſaire avec l'Ecumeur; ce dernier ne fait la courſe que ſur les ennemis de l'Etat avec commiſſion de ſon Prince.

CORSE. Iſle de la Méditerranée appartenant aux Genois, dont la Baſtia eſt la Capitale; on en tire du fer & de l'huile.

COSSART-BRUN. Toiles de coton qu'on fabrique aux Indes Orientales, de 10 aunes de long ſur $\frac{3}{4}$ de large; elles en viennent écrues.

COSSAS. Mouſſelines que les Anglois apportent des Indes Orientales, de 16 aunes de long ſur $\frac{3}{4}$ de large. Il y a des doms-coſſas, des bords-coſſas qui ſont d'autres fabriques, mais de même aunage que celles des Indes.

COTE *ou* QUOTE. Portion que chacun doit payer d'une dépenſe ou impoſition; cela s'appelle *quote-part*.

COTE *d'un doſſier*. Feuille de papier ſur laquelle on écrit les pieces y contenues.

COTE-MAL-TAILLÉE, ſe dit d'un compte qu'on a arrêté ſans exiger tout ce qui pouvoit être dû, & où on a rabattu quelque choſe de part & d'autre.

CÔTES *de baleine*. C'eſt proprement ce qu'on appelle *fanons de baleine* avant qu'elles ayent été dépécées. *Elles payent en France les droits de ſortie à raiſon de 25 ſols du cent peſant.*

CÔTE *rouge* ou *blanche*. Eſpeces de fromages qui ſe font en Hollande.

CÔTE *de ſoie*, eſt ce qu'on entend plus communément par le fleuret ou le capiton.

CÔTES. On appelle ainſi les terres & rivages qui s'étendent le long du bord de la mer.

CÔTE-*des-Dents*. Pays d'Afrique dans la Guinée où il ſe fait un grand commerce d'yvoire.

CÔTE-*d'Or*. Contrée d'Afrique dans la Guinée entre la Côte-des-Dents & le Royaume de Juda. Les Hollandois ſont ceux des Européens qui y font le plus de commerce, & ils y font des traites conſidérables en or.

COTER. Marquer de chiffres les pages d'un livre pour trouver plus facilement les comptes y contenus.

Les Livres des Négocians doivent être ſignés ſur le premier & dernier feuillet par l'un des Conſuls ou par le Maire, & les feuillets paraphés & cotés par premier & dernier; ceux des Agens de Change ſont dans le même cas, & ce ſuivant l'Ordonnance du mois de Mars 1673, art. 3. & 4. du tit. 3.

COTIGNAC. Eſpece de confiture ou gelée enfermée dans des boëtes. Il s'en fait un commerce conſidérable à Orléans & dans la Bourgogne.

COTISATION. Impoſition faite ſur quelqu'un de la quote-part qu'il doit ſupporter d'une dépenſe.

COTON. Sorte de laine végétale, blanche & propre à être filée. Elle eſt produite par un arbre ou un arbuſte dont on connoît dix à douze eſpeces qui different dans leur grandeur & dans la qualité du coton qu'ils portent. Le propre climat des cotonniers eſt dans la Zone-Torride ; on en cultive cependant beaucoup en-deçà du Tropique & dans le Levant ; ce ſont même ces derniers qui fourniſſent le meilleur coton à filer en général, & ce ſont les plus petites plantes qui donnent le meilleur coton. Le fruit qui renferme le coton eſt une coque ovale, groſſe comme une noix ; il eſt diviſé en trois ou quatre cellules qui renferment chacune trois à quatre ſemences couvertes de coton. Quand cette coque eſt mûre elle s'ouvre en trois à quatre quartiers, ce qui donne du large au coton pour s'étendre en diametre au double de ce qu'il étoit. On a grand ſoin pour lors de le ramaſſer pour qu'il ne s'en perde point. Comme la ſemence eſt mêlée dans le fruit avec le coton même, on a inventé de petites machines qui au moyen d'une roue que l'on fait jouer, ſépare parfaitement & ſans déchet la graine d'avec le coton. On diſtingue en général le coton par coton en laine ou en rame & en coton filé ; ces deux qualités le ſont enſuite en pluſieurs autres qui tirent leur dénomination, ſoit de leur fineſſe, ſoit du Pays où on l'a recueilli ou de celui d'où il vient. La plus grande quantité des cotons ſe tire du Levant, & c'eſt Marſeille qui en fournit non-ſeulement à la France, mais encore aux Etrangers. Il en vient auſſi beaucoup des Iſles Antilles. On va donner un petit détail des uns & des autres. Il vient à Marſeille, de toutes les Echelles du Levant, juſqu'à trente eſpeces de coton ; ſavoir, d'Alexandrie quatre, qui ſont le *coton fin d'once*, le *riſti*, le *damnouri* & le *coton en laine ;* de Smyrne neuf, qui ſont le *caragach*, le *montaſſin*, le *joſſe-laſſar*, celui d'*Echelle-neuve*,

l'escalemberg, le *genequin*, le *baquiers*, le *coton en laine* & le *coton en laine de Constantinople* ; de Seyde onze, qui sont le *coton fin d'once*, trois sortes de *baza*, savoir, *la premiere sorte*, l'*ordinaire*, le *moyen baza*, le *fin Jerusalem*, le *moyen du même lieu*, le *moyen napoulouze*, le *fin de rame*, le *moyen de rame*, & le *coton en laine d'Acre* ; d'Alep cinq, qui sont le *fin beledin*, le *coton fin d'once*, l'*escart d'once*, le *villau*, l'*adenos*, le *coton de marine* ; & de Chypre deux especes, le *coton filé* & le *coton en laine*. Le coton en laine se tire ordinairement de Chypre, de St. Jean d'Acre & de Smyrne ; le meilleur est celui qui est blanc, long & doux ; ceux qui l'achetent en balles doivent prendre garde qu'il n'ait été mouillé, l'humidité étant très-contraire à cette marchandise. Les cotons en laine d'Alep se vendent à la rotte de 720 dragmes ; ceux de Seyde à l'acre qui revient à 6 l. poids de Marseille, & ceux de Chypre à l'occos de 400 dragmes. De tous les cotons filés, ceux de Damas qu'on appelle *coton d'once*, & ceux de Jérusalem qu'on nomme *bazas*, doivent être préférés à tous les autres, aussi-bien que celui des Isles Antilles ; il les faut choisir blancs, fins, unis, très-secs, & le plus également filés qu'il se pourra. Les cotons filés des Isles sont connus sous les noms de Tutucorin, Java, Bengale & Surate, & se divisent en quatre à cinq sortes qui se distinguent par les lettres A. B. C. &c.

Les cotons en laine venant de l'Etranger ou des Provinces réputées étrangeres, sont exempts de tous droits d'entrée par Arrêt du 12 Novembre 1749, à l'exception de ceux venant du Levant qui doivent les droits de 20 pour cent, & sont estimés 80 liv. le quintal, par Arrêt du 22 Décembre 1750. Ceux venant des Isles doivent aussi le droit de $\frac{1}{2}$ pour cent d'augmentation du Domaine d'Occident, suivant divers Arrêts, & notamment celui du 17 Août 1751.

Le coton filé venant de l'Etranger & des Isles Françoises, doit 10 liv. du cent pesant, par Arrêt du 21 Septembre 1700 ; ceux venant du Levant doivent en outre le droit de 20 pour cent, & sont estimés 120 liv. le

quintal. Ceux provenant de la Traite des Negres ne doivent que moitié droit, mais ils ſont aſſujettis au 3 pour cent du Domaine d'Occident, & au $\frac{1}{2}$ pour cent d'augmentation, ſuivant l'Arrêt du 17 Août 1751; par Arrêt du 16 Mars 1751, le coton filé teint en rouge doit 6 liv. de la livre.

Les cotons en laine deſtinés pour l'Etranger, de quelques endroits qu'ils proviennent, doivent 8 liv. du cent peſant de droit de ſortie, par Arrêt du 17 Août 1751, même ceux deſtinés pour l'Alſace & les trois Evêchés. Ceux paſſant d'une Province à l'autre ſont exempts de tous droits de ſortie & d'entrée.

Les cotons paſſant à l'Etranger doivent 10 liv. du cent peſant, par Arrêt du 17 Août 1751, & la Déciſion du 3 Décembre 1754; ceux paſſant d'une Province à l'autre, en blanc ou teints, ſont exempts de tous droits par Arrêt du 17 Mai 1757.

COTONNÉES. Petites étoffes de fil & coton qui ſe fabriquent en Hollande.

COTONNER. Ce mot à deux ſignifications; l'une, c'eſt de garnir de coton cardé les vêtemens que l'on veut rendre chauds; l'autre s'entend des étoffes couvertes d'une eſpece de bourre, ce qui provient de mauvaiſe fabrique.

COTONNINE. Groſſe toile à chaîne de coton & trame de chanvre, dont on ſe ſert pour les voiles des Galeres.

COTONNIS. Couvertures de ſatin qui viennent des Indes Orientales.

COTTA. Meſure de continence dont on ſe ſert aux Maldives pour meſurer les cauris; elle en contient 12000.

COTTINEAU. Impoſition que les Conſuls de France aux Echelles du Levant mettent à tant pour cent ſur les Vaiſſeaux, ſoit pour le payement de quelques avances, ſoit pour d'autres affaires communes de la Nation.

COUCHE, en terme de Peinture, eſt un enduit de couleurs qu'on met ſur des toiles, des planches, &c. avant de peindre deſſus.

Couche, en térme de Doreur, est la feuille d'or ou d'argent qu'on pose sur l'objet qu'on veut dorer ou argenter.

Couché. Point de broderie qui se fait en cousant avec de la soie, l'or ou l'argent sur l'étoffe ou la toile que l'on brode.

COUCHER, terme de comptes. On dit *coucher une somme ou un article au débit ou au crédit d'un tel.*

Coucher. Dans les Manufactures de laine, c'est sur un drap tondu à fin ranger le poil, soit avec la tuile, soit avec la brosse, soit avec le cardinal. L'article 18 du Réglement du 20 Novembre 1708, défend de se servir de cardes de fer pour les draps destinés pour le Levant.

COUDÉE. Mesure prise depuis le coude jusqu'à l'extrémité de la main. La coudée géométrique contient six coudées ordinaires.

COUDRAN. Composition de certains ingrédiens dont les Bateliers enduisent leurs cordes pour les empêcher de se pourrir.

COUDRE. Assembler deux choses avec du fil, de la soie, &c. par le moyen d'une aiguille.

COUDREMENT, *terme de Tanneur.* C'est étendre les cuirs dans la cuve où il y a de l'eau chaude & du tan pour leur donner le grain.

COUDRIER. *Voyez* Noisetier.

COUFFLES *ou* Coufes. C'est ainsi qu'on appelle les balles de séné qui viennent du Levant.

COUIT, qu'on nomme aussi Guz. Sorte d'aune portant 24 pouces de long, & dont on se sert à Moka pour mesurer les toiles & étoffes de soie.

COULAGE, se dit dans le commerce des vins, biere, cidre, huile, &c. de la perte & diminution qui s'en fait par l'écoulement. *Voyez* Voitures & Voiturier.

COULÉE. Écriture d'un caractere penché & lié de pied en tête.

COULER. *Voyez* Coulage.

Couler, se dit encore des mauvaises marchandises qu'on fait passer à la faveur des bonnes.

COULEURS. On nomme ainsi les drogues dont les Peintres & Teinturiers se servent, aussi-bien que les teintes que produisent ces drogues diversement mêlées & employées, soit pour colorer des étoffes, soit pour peindre des tableaux.

Couleur *changeante*. Elle est produite dans les étoffes par la différence de la couleur de la chaîne avec celle de la trame.

COUODO. Mesure de Portugal dont les Portugais se servent aux Indes pour mesurer les étoffes & les toiles envoyées d'Europe ; elle contient deux aunes & un quart de Hollande.

COUPANS. Monnoies d'or & d'argent fabriquées & de cours au Japon. Elle sert en même tems de poids ; celui d'or pese 1 once 6 grains 1 denier, celui d'argent 2 onces.

Il y a des demi-coupans, des tiers & des quarts ; leurs différens titres empêchent d'en établir le prix.

COUPE. Séparation d'un corps solide en plusieurs parties. Ce terme se dit de l'art de tailler les étoffes, le bois, le cuivre, le cuir, &c. En terme de commerce de bois, il signifie la quantité d'arpens qu'il faut couper, & le tems propre pour le faire.

Coupe, dans l'usage ordinaire, signifie un gobelet ou une tasse. Il s'en fait d'acier en Touraine & dans le Limousin.

Coupe, se dit dans les manufactures de lainage de chaque tonture qu'on donne aux étoffes de laine.

COUPELLE. Sorte de vaisseau dont on se sert pour purifier l'or & l'argent des différens métaux avec lesquels ils peuvent être alliés. L'or de coupelle est le plus fin, & est celui qui approche davantage de 24 carats. L'argent de coupelle est du titre de 11 deniers 23 grains.

COUPER. Séparer avec un instrument tranchant un corps continu & solide.

Couper *l'or*, en terme de Batteur d'or ; c'est partager une feuille en quatre parts pour être battues & amenées chacune à la premiere grandeur qu'elles avoient avant que d'avoir été séparées.

Couper. C'eſt paſſer la racloire ſur la meſure de ſel, de grain, &c. quand elle eſt comble.

Couper. On dit qu'une étoffe ſe coupe lorſqu'elle ſe caſſe dans les plis pour n'être pas aſſez moëlleuſe.

COUPERET. Inſtrument tranchant de gros acier que fabriquent les Taillandiers

COUPEROSE. Minéral qui ſe trouve dans le mines de cuivre, & qui proprement eſt une eſpece de vitriol. Il y a de la couperoſe de Piſe, d'Angleterre, d'Allemagne, de Chypre, d'Hongrie & d'Italie. Cette drogue eſt abſolument néceſſaire à la teinture en noir, & particuliérement pour celle des chapeaux. *Par le Tarif de 1664, la couperoſe blanche paye les droits d'entrée en France à raiſon de 20 ſols du cent peſant, & la verte 12 ſols.*

COUPEUR *de poil.* Chez les Chapeliers c'eſt celui qui coupe le poil de deſſus les peaux des caſtors, des lapins, &c.

COUPIS. Toiles de coton à carreaux qu'on apporte des Indes Orientales; elles ont 8 aunes de long ſur $\frac{3}{4}$ à $\frac{5}{6}$ de large.

COUPON D'ACTION. Portion de la dividende ou répartition d'une action de la Compagnie des Indes. Chaque dividende eſt diviſée en deux coupons, & chaque police d'action contient 6 coupons ou 3 années de dividendes. On les appelle *coupons*, parce qu'en les coupant & retranchant de la police un billet d'action à chaque diviſion de ſix mois, ils deviennent des quittances en forme qui ſuffiſent au Caiſſier de la Compagnie pour ſa décharge, & à l'Actionnaire pour recevoir ſa derniere répartition ſans même avoir beſoin de la ſigner. On trouvera ci-après un modele d'action avec ſes coupons tels qu'on les délivre à la Compagnie des Indes.

MODELE d'une Police d'action de la Compagnie Royale des Indes avec six coupons.

N°. 62690.

Six premiers Mois 1755.

Répartition d'une action de la Compagnie des Indes.

N°. 62690.

Six derniers Mois 1755.

Répartition d'une action de la Compagnie des Indes.

N°. 62690.

Six premiers Mois 1756.

Répartition d'une action de la Compagnie des Indes.

N°. 62690.

Six derniers Mois 1756.

Répartition d'une action de la Compagnie des Indes.

N°. 62690.

Six premiers Mois 1757.

Répartition d'une action de la Compagnie des Indes.

N°. 62690

Six derniers Mois 1757.

Répartition d'une action de la Compagnie des Indes.

N°. 62690.

Le Porteur du présent billet est propriétaire d'une action de la Compagnie des Indes. A Paris le 1er. Janvier 1755.

Signé, pour le sieur * * *

Vu par Messieurs les Directeurs de la Compagnie des Indes.

Signé, * * *

Les billets de nouvelles Loteries Royales ont des coupons aussi, sur lesquels l'on va à chaque tirage se faire payer au Trésor Royal, de la rente du billet ou de son lot.

COUPON. Espece de toile d'ortie qui se fait à la Chine d'une plante appellée *co.*

COUPONS. Morceaux de toile de batiste claire de 2 aunes chacun, qui viennent de Picardie, d'Artois & du Cambresis.

COUPONS, se dit encore des morceaux d'étoffes ou de toiles qui restent des pieces vendues. Il est défendu par les Réglemens d'attacher aux étoffes ou toiles des coupons pour compléter l'aunage prescrit.

COURANT. On emploie assez souvent ce terme dans le Commerce; on dit *argent courant*, *compte courant*, *prix courant*. L'argent courant est celui qui passe dans le commerce d'une personne à une autre. Compte courant se dit 1°. de celui d'un des associés où il est crédité des sommes qu'il fournit dans le commerce au-delà des fonds qu'il s'est engagé de fournir. Il en est dont le montant est stipulé par l'acte de société, & remboursable simplement à la fin de ladite société; il en est d'autres qui sont purement volontaires, & dont l'on peut retirer les sommes quand on le juge à propos; tous les deux sont proprement des comptes de dépôt, & portent pour l'ordinaire intérêt. Le prix courant est celui auquel tous les Marchands d'une même marchandise la vendent. On dit le *courant des intérêts d'une somme* pour signifier ceux qui ne sont pas encore échus. Les Négocians se servent aussi du mot *courant* pour exprimer le mois dans lequel ils se trouvent.

COUREAU. Petit bateau de la riviere de Garonne qui sert à charger les grands bateaux.

COURÉE. Composition de suif, d'huile, de soufre, de résine & de verre pilé, dont on enduit le dessous des Vaisseaux pour les garantir des vers qui s'engendrent dans le bois.

COUREURS *de bois*. Habitans du Canada qui vont

trafiquer des pelleteries avec les Sauvages les plus éloignés, en suivant les lacs dans des canots.

COURIR, a diverses significations dans le Commerce; les intérêts d'une somme commencent à *courir* quand ils commencent à être dûs. Les intérêts des sommes dûes pour marchandises ne *courent* que du jour que la demande a été faite en Justice, & qu'il est intervenu un Jugement qui y condamne le débiteur. *Courir sur le marché d'autrui*, c'est vouloir une marchandise dont un autre est en marché, en enchérissant sur lui. *Courir franc*, se dit lorsque les Agens de Change ne prennent rien pour le salaire des négociations qu'ils font.

COURON. Façon de nombrer à la Cour du Grand Mogol. Le *couron* fait 10 millions de roupies ou 100 laks, & la roupie vaut environ 3 liv. tournois.

COURONNE. Monnoie d'argent d'Angleterre, au titre de 10 den. 21 grains, & qui vaut 5 liv. 15 sols 11 den. tournois. Il y a des demis & des quarts de couronne.

COURONNE. Autre monnoie d'argent de Danemarck qui vaut 34 sols lubz d'Hambourg.

COUROYEUR. Ouvrier qui sert dans les Manufactures d'Amiens; son emploi est de retendre sur un rouleau les pieces d'étoffes qui reviennent de la teinture après qu'elles sont seches, de peur qu'elles ne se fripent & prennent de mauvais plis.

COURS. Terme qui a plusieurs significations dans le Négoce. *Cours des intérêts*, est le tems pendant lequel les intérêts s'accumulent. *Cours de la Place*, signifie ce qu'il en coûte pour faire des remises d'argent d'une Ville à une autre, ce qui est synonime à *cours du change*.

COURS, se dit des longs voyages qui se font par Mer pour le Commerce. On dit aussi pour désigner le crédit ou discrédit d'un Marchand, que son papier a *cours* ou n'a pas *cours*. *Cours* se prend encore dans le même sens pour la faveur des effets royaux ou publics; une marchandise d'un grand débit est celle qui a un grand cours.

COURSE (faire la). C'eſt ſe mettre en Mer avec un ou pluſieurs Vaiſſeaux armés en guerre pour enlever les Vaiſſeaux Marchands. On ne peut armer en courſe ſans une commiſſion de l'Amiral.

COURT. On dit qu'une monnoie eſt courte quand elle n'eſt pas du poids requis.

COURTAGE. Profeſſion de celui qui s'entremet de faire acheter, vendre & échanger des marchandiſes, ou de faire prêter de l'argent. Il ſignifie auſſi le droit qu'on paye à ce ſujet.

COURTAGE. Droit qui ſe leve à Bourdeaux ſur toutes ſortes de marchandiſes de quelque nature qu'elles ſoient, qui entrent ou qui ſortent par mer dans cette Ville, à l'exception néanmoins de celles qui ſont ſujettes aux nouveaux droits.

Le droit de courtage ſe leve de deux manieres, ou par fixation ou par eſtimation ; les marchandiſes ſur leſquelles les droits ſont fixés, ſont ; *ſavoir*,

Toutes ſortes de vins, qui payent par tonneau, ...	30 ſols.
Les eaux-de-vie, par piece contenant 52 verges, ...	30 ſ.
Le vinaigre, par tonneau, ...	30 ſ.
Les prunes, par piece peſant 6 quintaux, . .	15 ſ.
Le miel, par tonneau, ...	30 ſ.
Les fromens, méteil, ſeigle, millet, graines de lin & de moutarde, noix & châtaignes, par tonneau, ...	10 ſ.
Le galipot ou térébenthine, par tonneau, ...	30 ſ.

A l'égard du droit par eſtimation, il ſe paye ſur toutes les autres marchandiſes à raiſon d'un pour cent de leur valeur.

Outre cela il ſe perçoit au courtage le premier tonneau de fret ſur chaque Vaiſſeau qui charge à Bourdeaux, qui eſt évalué ordinairement à 8 liv. pour les Ports de France, & 10 liv. pour les Pays étrangers, ou bien à proportion de la valeur du fret.

COURTE-POINTE. Couverture de lit plus ou moins riche, ſuivant les ameublemens auxquels l'on appareille ce meuble.

COURTIER. Négociateur qui s'entremet pour faire vendre des marchandiſes, pour faire trouver de l'argent, ou pour négocier des lettres de change. Sa Majeſté par ſa Déclaration du 22 Mars 1760 a rétabli les huit Offices de Courtiers-Agens-de-Change de la ville de Lyon qui avoient été ſupprimés par Edit du mois d'Avril 1753; en conſéquence le nombre qui avoit été réduit à trente-deux, eſt actuellement de quarante, ſuivant la création du mois d'Août 1692. La finance de ces huit Offices eſt de 20000 liv. aux gages de 162 liv. 10 ſ. & les nouveaux pourvus jouiſſent des mêmes privileges que les anciens. *Voyez* AGENT-DE-CHANGE *ou* CENSAL.

Les Courtiers de change à Amſterdam nommés *Makelaers*, ſont de deux eſpeces; les uns ſont Courtiers Jurés, à cauſe du ferment qu'ils font entre les mains du Bourguemeſtre; les autres négocient ſans être autoriſés pour cela, & on les appelle *Courtiers ambulans.* Les Livres des premiers ſont reçus dans les Cours Judiciaires comme des preuves, au lieu que les derniers ſont récuſés. Les droits des Jurés - Courtiers de change à Amſterdam ſont fixés par deux Réglemens, par celui de 1613 & par celui de 1623, à 18 ſols pour 100 liv. de gros, payables moitié par les deux Parties.

COURTIGE, terme en uſage pour ſignifier ce qui manque ſur la longueur que doivent avoir les étoffes.

COURTON. C'eſt la plus mauvaiſe eſpece de chanvre.

COURTS-PLIS. C'eſt dans l'aunage des toiles à voile tout pli qui a moins d'une aune.

COUTANT. Ne rien gagner ſur ſa marchandiſe, c'eſt la vendre au prix *coûtant.*

COUTEAU. Inſtrument tranchant, d'acier. Il y en a un ſi grand nombre de différentes ſortes, & ils ſont à l'uſage de tant d'Artiſtes, qu'il eſt impoſſible d'en faire une énumération exacte. *Les couteaux de toutes eſpeces payent en France les droits d'entrée & de ſortie, comme mercerie.*

COUTEAUX. On appelle à Constantinople *premier couteau* les peaux de bœufs ou de vaches qu'on leve depuis le mois de Juin jusqu'au mois de Novembre; ce sont les meilleurs de tous, & ils se vendent communément 25 pour cent de plus.

COUTELLERIE. L'art de faire des couteaux & le lieu où on les vend. La plus belle & la plus fine se fait à Paris, à Moulins, à Châtellerault, à Langres &c. Il en vient aussi de très-bonne d'Angleterre.

COUTELIER. Ouvrier qui a le droit de faire & vendre des couteaux, des ciseaux, rasoirs &c. Leurs Statuts sont de 1505. Les Maîtres ne peuvent faire qu'un apprentif à la fois, & ne peuvent l'obliger pour moins de cinq années.

COUTELINE. Toile de coton de 14 aunes de long sur $\frac{3}{4}$ à $\frac{5}{6}$ de large; il y en a de blanche & de bleue, & la plus grande quantité vient de Surate.

COUTIL. Grosse toile toute de fil qu'on emploie communément pour matelats, traversins, tentes &c. La Normandie & la Bretagne sont les deux Provinces de France où il s'en fabrique le plus; ceux de Normandie connus sous le nom de *coutils de Coutance*, sont en pieces de 122 à 130 aunes; & en demi-pieces de 62 à 70 aunes. Il y en a de deux largeurs, les unes de $\frac{2}{3}$, les autres de $\frac{3}{4}$. Les coutils de Bretagne sont par pieces de 20 aunes, & leur largeur est de $\frac{2}{3}$ $\frac{3}{4}$ & $\frac{7}{8}$.

Il en vient aussi de Flandre, qu'on appelle *coutils de Bruxelles*. Ils sont ordinairement en petites pieces de cinq aunes, larges de deux aunes, d'une aune $\frac{3}{4}$ & d'une aune $\frac{1}{2}$, ceux-là sont fort estimés. La Flandre en fournit encore en pieces de 10 aunes sur demi-aune de large, très-propres à faire des oreillers.

Les coutils de toute espece payent en France les droits d'entrée à raison de 6 liv. la piece de 15 aunes, à la réserve de ceux de Bretagne qui ne payent que 10 sols de la piece de 20 aunes. Les droits de sortie se payent comme mercerie.

COUTUMAT, ſe dit en Guienne des lieux où ſe paye le droit de Coutume.

COUTUME *de Bayonne.* Droit local qui ſe perçoit dans le pays de Labour, dans l'Election des Lannes, & une partie du Bazadois; les Bourgeois de Bayonne en ſont perſonnellement exempts.

COUTUMES. Droits qui ſe payent ſur les Côtes de Guinée pour obtenir des Rois Negres la permiſſion de commercer ſur leurs terres; elles ſont plus ou moins fortes ſelon les pays, mais on ne les payent qu'en marchandiſes.

COUTUMES, ſignifie encore un droit que les Voituriers payent à l'entrée de quelques Villes, Bailliages & Vicomtés de France, pour l'entretien des ponts & chauſſées, &c.

COUTUME (*grande & petite*). Droit qui compoſe la recette de la Comptablie de Bourdeaux. Ils montent enſemble à 14 deniers maille pour livre de l'appréciation des marchandiſes, outre les deux ſols pour livre de contrôle. *Voyez* COMPTABLIE.

COUTURE. Art de coudre. C'eſt la jonction de deux choſes couſues avec de la ſoie ou du fil, au moyen de l'aiguille. Il y a pluſieurs ſortes de coutures; ſavoir, les *coutures ſimples*, les *coutures rabattues*, le *ſurjet*, les *ourlets &c.*

COUTURIERE. Femme autoriſée à travailler différens vétemens en qualité de membre d'une Communauté établie à Paris en 1675; l'apprentiſſage eſt de trois ans.

COUVERT, en terme de Teinturier eſt ſynonime à ſombre & foncé, & ſe dit de toutes couleurs.

COUVERT. Drap trop couvert de laine, eſt celui qui n'a pas été tondu d'aſſez près.

COUVERTURE. Etoffe croiſée comme les ſerges, & qui ſe fabrique ſur le métier comme le drap. Elles ſont ordinairement de laine blanche & ſervent à mettre ſur les lits. Il ſe fabrique quantité de couvertures de laine à Paris & dans quelques Provinces de France, particuliérement en Normandie, en Auvergne & en

Languedoc;

Languedoc ; on en tire auſſi quantité de Catalogne, d'Eſpagne, de Flandre & d'Angleterre.

Les couvertures de laine qui viennent des pays étrangers, payent en France les droits d'entrée ſuivant leur fineſſe, conformément à l'Arrêt du 7 Décembre 1688 ; ſavoir, celles de laine fine 6 liv. de la piece, & celles de laine groſſe & médiocre 3 liv. Les unes & les autres ne peuvent entrer que par Calais & Saint-Valery.

COUVERTURES *Cotonnis*, ſont des couvertures qu'on tire des Indes Orientales.

COUVREUR. Ouvrier à qui il eſt permis de couvrir les maiſons, en qualité de membre d'une Communauté établie à Paris par Lettres-patentes du mois de Juillet 1566. Il ne peut faire qu'un apprentif, & l'apprentiſſage eſt de ſix ans.

CRAIE. Pierre blanche & friable. On s'en ſert à blanchir la vaiſſelle, les cuirs & les étoffes de laine. Les principales carrieres de France ſont en Champagne.

CRAIE *de Briançon*. Pierre talqueuſe, graſſe au toucher, de couleur blanche ou tirant ſur le verd. Elle ſert à ôter les taches de graiſſe de deſſus les étoffes de ſoie, & ſe tire de Briançon.

CRAMOISI. L'une des ſept couleurs rouges de la teinture, & dont la baſe eſt la cochenille.

CRAPAUDAILLE. Petite étoffe de ſoie fort légere, très-claire & peu différente de la gaze.

CRAQUELOT. On donne ce nom au hareng lorſqu'il eſt encore dans ſa primeur.

CRAYON. Nom générique par lequel on déſigne pluſieurs ſubſtances terreuſes, telle que la craie, la ſanguine, la pierre noire &c. *Crayon* ſe dit auſſi de la mine de plomb, ſoit qu'elle ſoit inſérée dans de petites baguettes de bois, ſoit qu'elle ſoit ſeule. Les meilleurs crayons viennent d'Angleterre.

Les crayons payent en France les droits d'entrée ſur le pied de 20 ſols du cent.

CRAZI. Petite monnoie uſitée dans le grand Duché de Toſcane, qui revient à un peu plus de 4 ſols tournois.

CRÉANCE. Dette active ou le droit qu'on a de se faire payer d'une somme d'argent &c. Il y a plusieurs sortes de créances, dont voici les principales.

Créance chirographaire, est celle qui est fondée sur un titre sous signature privée qui n'emporte point d'hypotheque. On met dans la même classe les créances, pour lesquelles il n'y a aucun titre écrit, parce que c'est la même chose vis-à-vis des créanciers hypothécaires de n'avoir point de titre ou de n'en avoir qu'un sous seing-privé. Entre *Créanciers chirographaires*, le premier saisissant est préféré sur le prix des effets saisis, parce qu'il a conservé le gage commun ; mais s'il y a déconfiture, le premier saisissant vient comme les autres par contribution au sol la livre.

On distingue néanmoins deux sortes de *créances chirographaires*, les unes ordinaires, d'autres privilégiées. Les *créances chirographaires ordinaires* sont toutes celles qui n'ont point de privilege. Les *créances chirographaires privilégiées*, sont celles qui sont privilégiées par leur nature, soit qu'il y ait un titre ou non : & les unes ont un privilege spécial sur une certaine chose, comme le privilege spécial du nanti de gages, le Propriétaire de la maison sur les meubles des Locataires ; les autres ont un privilege général sur tous les effets du débiteur, comme les frais de Justice, les frais de la derniere maladie du débiteur & les frais funéraires.

Créance douteuse, est celle dont le recouvrement est incertain par rapport au peu de stabilité du débiteur.

Créance hypothécaire, est celle qui résulte d'un titre authentique, tel qu'un jugement ou un acte passé devant Notaire, & qui emporte hypotheque au profit du créancier sur les biens de l'obligé.

Créances privilégiées hypothécaires, sont celles que l'on paye sur les immeubles par préférence entre les hypothécaires, & par conséquent avant toutes les créances chirographaires même privilégiées : telle est la créance du bailleur de fonds pour le prix de la vente.

Créance solidaire, est celle qui appartient en commun à plusieurs personnes, qui sont chacune en droit d'en exiger la totalité, comme il arrive lorsque le dé-

biteur s'est obligé de payer à chacun des créanciers la totalité de la dette, sans aucune division. Néanmoins lorsqu'un d'eux a exigé la totalité de la dette, les autres ne peuvent pas en exiger une seconde fois le payement, sauf leur recours contre celui qui a reçu.

CRÉANCIER. Celui auquel il est dû quelque chose par un autre. *Voyez* CRÉANCE.

CRÉDIT. *Faire crédit*, *vendre à crédit*; c'est donner quelque chose & accorder terme pour le payement. *Crédit* en matiere d'écriture est opposé à *débit*: il est distingué sur le grand Livre par le mot *avoir*, & est toujours placé à droite; c'est au crédit que l'on porte tout ce que l'on peut devoir à un correspondant, ainsi que la somme qu'il paye à compte ou pour solde de ce qu'il doit.

Lettre de crédit, est une lettre missive par laquelle un Négociant mande à son Correspondant de fournir à un tiers porteur de ladite lettre une somme fixée ou non fixée.

CRÉDITER. En terme de Commerce, c'est porter un article au crédit d'un compte.

CRÉDITEUR. Terme usité parmi les Négocians pour signifier un créancier.

CRÊPE. Etoffe claire, légere & non croisée de soie graise ou telle qu'elle est sortie du cocon, ou plutôt du rouet sur lequel elle a été torse; elle se fabrique ainsi que la gaze & autres étoffes sans croisures, sur le métier à deux marches. Il y a des crêpes crêpés & des crêpes lissés, des crêpes simples & des crêpes doubles; c'est le plus ou le moins de tors de la soie, sur-tout à la chaîne, qui fait le plus ou le moins de crêpage. On crêpe en trempant dans l'eau l'étoffe au sortir du métier, & en la frottant avec un morceau de cire préparée. On la blanchit ou on la teint ensuite en noir sur le cric à froid, puis on lui donne l'eau gommée. Les crêpes ont des aunages différens; ces aunages se marquent par dix-huit numéros qui commencent à deux, qui suivent la progression des nombres pairs, désignent la largeur & marquent chacun un accroissement d'un trente-deuxieme ou environ de l'aune de Paris. L'aunage sur

lequel ils se vendent a été pris en écru au sortir du métier; il est marqué par un plomb. La demi-piece de crêpe simple est communément de 26 aunes, & celle des crêpes doubles de dix-neuf aunes. On porte ces étoffes dans le deuil; les lissés dans le petit deuil, & les crêpés dans le grand. Les premiers se sont fabriqués à Bologne en Italie, d'où ils ont été apportés en France, les uns disent en 1667 par François Bourgey, d'autres antérieurement par un nommé Dupuy Lyonnois. De toutes les tromperies qui peuvent avoir lieu dans la fabrication & dans le débit de cette étoffe, la plus importante est de vendre des crêpes de Lyon pour des crêpes de Bologne. Il n'y a que la chaîne qui fasse la frisure dans le crêpe uni, & le gros crêpe ne differe du crêpe crêpé qu'en ce qu'il est plus fort.

Les crêpes lisses & autres de toutes sortes, payent en France les droits d'entrée conformément au Tarif de 1667, même à la Douane de Lyon, à raison de 30 pour cent de leur valeur; ceux de soie suivant l'Arrêt du 18 Mai 1720. ne peuvent entrer que par Marseille & le Pont de Beauvoisin, & ceux non de soie par Calais & Saint-Vallery, conformément à l'Arrêt du 20 Décembre 1687. A l'égard des droits de sortie ils sont fixés par le Tarif de 1664; savoir, les crêpes de Rheims sur le pied de 8 sols de la piece, & les crêpes où il entre de l'or & de l'argent 40 sols de la livre.

Crêpé, se dit de toutes étoffes qui tiennent du crêpe ou du crêpon, ou dont la chaîne est très-torse, & la trame filée lâchement.

CRÊPINE. Ouvrage en or & en argent, ou en soie, ou en fil, travaillé à jour par le haut & pendant en grands filets ou franges par en bas, faites avec l'aiguille, le crochet &c. & qui servent à enrichir les ornemens d'Eglise, les meubles &c.

CRÊPON. Etoffe non croisée, dont la chaîne est plus torse que la trame. Il y en a un grand nombre d'especes qui portent différens noms selon les lieux où elles ont été fabriquées. Les unes sont toutes de laine, les autres soie & laine, & même de soie seule: ces dernieres se fabriquent à Naples, où on les appelle *ritorti*.

Les crêpons ou burails de Zurich payent les droits d'entrée, ainsi que ceux des Provinces réputées étrangeres, à raison de 5 liv. la piece de 25 aunes, par Ordre du Conseil du 13 Avril 1689, & ne peuvent entrer que par Auxonne & Lyon. Pour les droits de sortie, Voyez FERANDINE.

CRÈS. Toiles qui se fabriquent à Morlaix & aux environs : les communes ont demi-aune de largeur ; on les appelle *rosconnes*, *gratiennes*, *pedernecqs*, *Landerneau*, *Saint-Paul*, *&c.* Voyez TOILES.

CRESEAU. Espece de grosse serge à deux envers & à poil des deux côtés ; il y en a de gros & de fin, de blanc & de différentes couleurs. La plus grande partie se fabrique en Angleterre, & l'entrée en est défendue en France.

CRETONNE. Toile blanche dont la chaîne est de chanvre & la trame de lin, la largeur & la longueur des pieces varient beaucoup.

CREUSET. Vaisseau de terre ou de fer, dont les Monnoyeurs, les Fondeurs, &c. se servent pour mettre en fusion différens métaux.

CREUSON. Ecu de Milan valant 5 liv. 17 sols Impériaux.

CREUX, se dit des draps mal fabriqués, & qui sont trop lâches. Ce défaut provient ou de ce qu'ils n'ont pas été suffisamment remplis de trame, ou de ce qu'ils n'ont pas été assez frappés, ou enfin de ce qu'ils ont été fabriqués de différentes laines.

CRIARDES, se dit des dettes lorsqu'elles sont contractées avec différens petits créanciers hors d'état d'en attendre le payement.

CRIARDES. Grosses toiles extrêmement gommées.

CRIÉES. Proclamation publique qui se fait juridiquement pour parvenir à la vente des meubles ou immeubles qui se livrent au plus haut Enchérisseur. Les marchandises arrivées par les Vaisseaux des Compagnies se vendent de cette façon.

CRIN. Grand poil qui croît au col ou à la queue du cheval. On en distingue de deux sortes dans les manufactures : l'un qui est droit & tel qu'il sort de dessus l'animal ; l'autre qu'on appelle *crin crêpi*, c'est-à-dire,

qui a été cordé, & qu'on a fait bouillir pour le friser. Le premier est employé par les Boutonniers qui en font des boutons, par les Cordiers qui en font des longes &c. Le dernier sert aux Selliers, aux Bourreliers & aux Matelassiers.

Le Crin droit ou frisé paye 15 s. du cent pesant à l'entrée du Royaume, par Arrêt du 17 Septembre 1743, & 30 s. de droit de sortie.

CROCHE. Petite monnoie de billon, fabriqueé à Basle en Suisse, qui a cours dans les Treize Cantons, & qui vaut deux deniers $\frac{1}{8}$ tournois.

CROCHET. Instrument courbé par la pointe & destiné à saisir différens objets. Ce mot a une infinité d'acceptions différentes, & sert à nombre d'Ouvriers & d'Artisans.

CROCHETEURS. Hommes dont l'occupation journaliere est de porter des fardeaux sur leurs épaules.

CROISAT. Monnoie d'argent qui se fabrique à Genes, & qui a cours dans quelques Villes d'Italie. Il est au titre de 11 deniers 2 grains, & vaut 5 l. 15 s. 11 d. tournois. *Voyez* GENES.

CROISÉES, se dit de toutes étoffes fabriquées à 4 marches. Les fils de la chaîne en sont plus serrés, & par conséquent l'étoffe en est meilleure.

CROISEMENT. C'est l'action d'unir & tordre au moulin les brins qui forment les fils de soie.

CROIX. Marque faite par une personne qui ne sait pas écrire pour tenir lieu de signature. Ce signe n'est plus valable, & ceux qui ne savent point signer ne peuvent s'obliger par écrit que pardevant Notaire.

CROIX. Morceau de bois sur lequel sont montés les têtes de chardons qui servent aux lainages des étoffes.

CROIX. Marque que les Manufacturiers en fer blanc placent sur le fond des barils qu'ils remplissent de la qualité la plus forte.

CROHOL. Monnoie de compte du Canton de Berne, qui vaut 25 baches.

CROUPON, se dit des gros cuirs tannés dont on a ôté le ventre & la tête.

CROUPIER. Aſſocié ſecret qui prend part dans une entrepriſe de Commerce ou de Finance. Dans le Commerce on ſe ſert plus volontiers du mot d'*Aſſocié anonyme.*

CROUTAC. Monnoie d'argent fabriquée à Dantzic, & qui a cours à Riga, à Konisgberg & autres Villes du Nord. Il vaut la moitié d'un dantzickhors.

CROUTE. On appelle *cuir en croûte* ceux qui ont été planés, poudrés, tannés & ſéchés en ſortant de la foſſe au tan.

CROUTE *de Garence*, ſe dit de la ſuperficie dure de cette matiere pulvériſée miſe en pipe ou en ſac.

CROWNE. Monnoie d'argent d'Angleterre, au titre & de la valeur d'une couronne.

CRU. On appelle ſoies crues celles qui n'ont pas été bouillies dans l'eau & le ſavon avant d'être miſes à la teinture. *Fil cru* eſt celui qui n'a pas été mis à la leſſive.

CRUYS-DAELDER. Monnoie d'argent qui ſe fabrique à Konisgberg, qui a cours dans les Etats du Roi de Pruſſe, à Dantzick & à Riga, au titre de 8 deniers 21 grains, & qui vaut 7 liv. 1 ſ. 10. deniers tournois.

CRUSADE. Monnoie d'argent de Portugal dont on diſtingue des vieilles & des neuves : les premieres valent 2 l. 16 ſ. 3 d. tournois, & les ſecondes 2 l. 4 ſ.

CRYSTAL. Eſpece de minéral ou de pierre tranſparente dont on fait des vaſes, des gobelets, des luſtres & des miroirs. Il s'en trouve dans toutes les parties du monde ; & en Europe c'eſt la Suiſſe qui en fournit la plus grande quantité.

Les cryſtaux de roche ouvrés doivent de droit d'entrée 400 liv. du cent peſant, par Déciſion du Conſeil du 8 Août 1753, & ceux non ouvrés 25 liv. Ils payent les droits de ſortie comme mercerie. Celui tavaillé en luſtres, girandoles &c. doit à la ſortie des cinq groſſes Fermes cinq pour cent de ſa valeur, & ſix s'il eſt monté en or & en argent.

Le cryſtal de roche taillé, monté ou non monté, provenant de l'exploitation du ſieur Micou dans les montagnes du Briançonnois, eſt exempt de tous droits de ſortie, par Déciſion du 13 Avril 1755.

CRYSTAL *factice*, n'eſt proprement que du verre pouſſé par la fonte à un plus haut degré de perfection. *Voyez* VERRES *pour les droits.*

CRYSTALLIN. Sorte de verre fait avec de la ſoude d'Alicante & du ſablon vitrifié.

CRYSTAUX *à facettes.* Eſpece de verroterie dont les Européens ſe ſervent pour faire la traite ſur les Côtes d'Afrique.

CRYSTINE. Monnoie d'argent fabriquée & ayant cours en Suede; elle vaut 14 ſols 11 deniers tournois.

CUBEBE *ou* POIVRE *à queue.* Fruits ou grains deſſéchés, ſemblables au poivre; on les apporte de l'Iſle de Java.

CUBITE *ou* COUDÉE. Meſure applicative dont on ſe ſert en Angleterre pour meſurer les longueurs.

CUEILLETTE, terme de commerce de mer. Charger un Vaiſſeau à *cueillette;* c'eſt quand divers Particuliers concourent à en faire le chargement. Sur la Méditerranée on dit *charger au quintal.*

CUENÇA. (*laine de*) Une des ſortes de laine que les Marchands de Bayonne tirent d'Eſpagne.

CUILLER *ou* CUILLIERE. Uſtenſile de ménage fait de différentes matieres. *Celles en or ou en argent payent de droits d'entrée 5 pour cent de leur valeur, & 6 pour cent du droit de ſortie. Celles de compoſition payent 4 livres du cent peſant pour droit de ſortie; & celles en tombac payent comme mercerie, ſoit pour l'entrée, ſoit pour la ſortie, par Déciſion du 21 Janvier 1743.*

CUIR. C'eſt la peau des animaux différemment préparée, ſuivant les différens uſages qu'on en veut faire. On leur donne divers noms relativement à leur eſpece, qualité & apprêt. On en trouvera une explication à leur article particulier.

Les cuirs de bœufs ou vaches avec le poil de toutes ſortes, doivent de ſortie 3 liv. la douzaine allant dans les Provinces réputées étrangeres, & 6 liv. allant dans l'Etranger. Ceux de bœufs tannés la ſortie en eſt permiſe par Arrêt du 7 Mai 1754, & ils doivent 6 livres de la douzaine. Les cuirs de bœufs, vaches & autres en couleur 10 ſols de la piece; les cuirs de vaches en grain

8 sols de la piece. Les cuirs de vaches tannés doivent 3 liv. 6 s. Les cuirs de cheval tannés 3 liv. 10 sols la douzaine, & les mêmes avec le poil 2 liv. la douzaine. Les cuirs de vaches de roussi 12 sols de la piece, ainsi que les cuirs secs à poil des Indes & du Pérou. Ceux à poil de Barbarie, Cap-Vert, Moscovie, Irlande, &c. 10 s. de la piece. Par Arrêts des 7 Septembre 1688, 1 Février & 10 Mai 1689, tous les cuirs de bœufs ou de vaches tannés & corroyés, venant des pays étrangers, autres que d'Angleterre, doivent vingt pour cent de leur valeur pour tous droits d'entrée. Les cuirs de roussi, ceux de vaches en grain, ceux de bœufs ou vaches de couleur à faire des ceintures, sont dans le même cas. Les cuirs secs à poil des Indes, du Pérou ou Barbarie doivent 10 sols de la piece; ceux du Cap-Vert, Sénégal, Moscovie & Irlande 5 sols. Les cuirs secs à poil, venant des Isles Françoises de l'Amérique, doivent indépendamment du droit du Domaine d'Occident 5 s. de la piece, par Lettres-patentes de 1717; & ceux venant de la traite des Negres ne doivent que moitié droit, par Lettres-patentes du mois de Janvier 1716. Les cuirs secs à poil pour la consommation du Royaume doivent entrer par les ports de Calais, Dieppe, le Havre, Rouen, Honfleur, la Rochelle, Bourdeaux, Bayonne, Cette & Dunkerque, suivant les Lettres-patentes du mois d'Octobre 1721. Les cuirs de bœufs ou de vaches à poil du pays doivent 2 liv. 10 sols de la douzaine. Les cuirs du Levant & de Barbarie doivent 20 pour cent de leur valeur, & sont estimés 6 livres la piece par Arrêt du 22 Décembre 1750. Les cuirs de cheval avec le poil doivent 2 liv. la douzaine, & ceux tannés 20 pour cent de leur valeur. Quant aux cuirs venant des Provinces réputées étrangeres, ils payent les droits conformément au Tarif de 1664; savoir, les cuirs de roussi 20 sols piece; ceux de vaches en grain 8 sols, ceux de bœuf ou vache en couleur 15 sols. Les cuirs de bœuf tannés 12 liv. la douzaine, & ceux de vache aussi tannés 6 liv. Les cuirs de cheval avec le poil 2 liv. & ceux tannés 2 liv. 10 sols la douzaine.

Nota. Tous les cuirs d'Angleterre, d'Irlande & d'Ecosse, de quelque nature qu'ils soient, sont défendus à l'entrée du Royaume.

Ceux provenant des tanneries de Marſeille ſont regardés comme venant des Provinces réputées étrangeres.

Tous les cuirs généralement quelconques ſont ſujets à être viſités & marqués par les Jurés - Viſiteurs des cuirs des Villes où ils ſont établis.

Depuis tous les Arrêts & Tarifs ci-deſſus, Sa Majeſté en a donné un nouveau au mois d'Août 1759, par lequel tous les anciens droits ſur les cuirs ſont abrogés & auxquels on en a ſubſtitué un ſeul & unique pour tout le Royaume, qui ſe perçoit ſuivant le Tarif ci-après.

TARIF DES DROITS SUR LES CUIRS.

	Droit unique par livre peſant de Cuirs & Peaux façonnés.
	ſols.
Cuir de bœuf tanné à fort & à œuvre, paſſé en buffle, en Hongrie ou autrement	. . 2
Cuir de vache tanné, paſſé en Hongrie, en Ruſſie, en buffle ou autrement . . .	. . 2
Cuir de cheval, de mulet, tanné, paſſé en Hongrie ou autrement	. . 1
Peau de veau tannée, paſſée en chamois, en mégie, en ſaumat, en alun ou autrement	. . 2
Peau de mouton paſſée en chamois, en mégie, en alun, en baſane, en houſſe, en parchemin ou autrement	. . 2
Peau d'agneau, de chevreau de tout apprêt, même en pelleterie. *V. Pelleterie.*	. . 2
Peau de bouc, de marroquin, en croûte, en couleur ou autrement	. . 8
Chevre tannée, corroyée, paſſée en chamois ou autrement	. . 6
Peau de daim, de chevreuil, de chamois, paſſée en huile ou autrement . .	. 10
Peau de cerf, d'élan-d'orignac, paſſée en huile	. . 6
Peau de porc, de truie & de ſanglier .	. . 2
Et tous les cuirs & peaux façonnés, qui ne ſont point dénommés au préſent Tarif, payeront 10 pour cent de leur valeur.	

Par le même Arrêt les droits de sortie pour les cuirs en vert sont fixés ainsi qu'il suit : 6 liv. par cuir de bœuf & de vache en vert, 20 sols par peau de veau en vert, & 10 sols par peau de mouton, d'agneau, chevre ou chevreau en vert.

CUIR *doré*. On appelle ainsi une espece de tapisserie faite de cuir, où sont représentés en relief diverses sortes de grotesques relevés d'or, d'argent & de différentes couleurs. *Ils payent les droits d'entrée en France venant de l'étranger, sur le pied de 30 liv. du quintal, par Arrêt du 3 Juillet 1692, & 15 liv. venant des Provinces réputées étrangeres. Ceux de fabrique de la Flandre Françoise ne peuvent entrer que par les Bureaux de Saint-Quentin, Peronne & Amiens. Ceux venant d'Angleterre sont défendus. Les droits de sortie sont de 6 liv. du cent pesant.*

CUISSETTE, se dit de la moitié des fils d'une portée.

CUIVRE. Métal imparfait d'un rouge éclatant, très-sonore, très-dur & malléable. Il y a des mines de cuivre dans toutes les parties du monde connu, les principales de l'Europe sont en Suede, dans la Norwege, dans la Hongrie & autres endroits d'Allemagne. Il s'en trouve aussi en Italie, en Savoie, en Lorraine & dans plusieurs Provinces de France. Le meilleur vient de Suede, & c'est celui dont on fait le plus de consommation en France.

Le cuivre tiré, en or ou or & argent faux, trait ou filé, paye de droit d'entrée 20 liv. du cent pesant.

Nota. L'or & l'argent faux trait n'en paye que 10, par Arrêt du premier Décembre 1716. Tous les deux étant déclarés pour Lyon, ne doivent que le quart des droits.

Le cuivre non ouvré, soit en rosette ou en plaque doit 2 liv. 10 sols, & 5 liv. étant ouvré. Celui rompu en morceaux ou mitraille 1 liv. du cent pesant, & enfin celui battu & en poudre paye comme mercerie.

Les droits de sortie sont de 6 sols la livre pour le cuivre tiré en or, & de 3 liv. du cent pesant pour le cuivre non ouvré. Les batteries de cuivre doivent 2 liv. du cent pesant,

ainsi que la clinquaillerie & les mitrailles dont la sortie a été permise par Arrêt du 29 Juillet 1747.

Depuis il y a eu un Arrêt du Conseil d'Etat du Roi en date du 22 Juillet 1760, par lequel il est ordonné de percevoir à toutes les entrées du Royaume sur les cuivres en rosette & en mitrailles venant de l'étranger trois pour cent de leur valeur, & sur ceux qui ont reçu une premiere main-d'œuvre trois pour cent; les premiers estimés 100 liv. le quintal, & les seconds 120 liv.

Les droits de sortie ont été fixés par le même Arrêt, ainsi qu'il suit; savoir, trois pour cent de la valeur des cuivres en rosette ou en mitrailles, & un pour cent de celle de ceux en fourrure & en fonds sur la même estimation que pour les droits d'entrée, & ce pour tous droits depuis le lieu de leur enlevement jusqu'à leur sortie pour l'étranger, au moyen de l'acquit à caution qui doit les accompagner.

CUIVRÉ. On appelle en terme de Doreur, *ouvrage cuivré*, une dorure faite avec du cuivre en feuille.

CUL *de chapeau*, en terme de Chapelier s'entend du dessus de la tête.

CULÉE. C'est la partie de la peau la plus proche de l'endroit où étoit la queue de l'animal. Les gros cuirs se marquent sur la culée, & les petits à la tête.

CULOT. Morceau de métal qu'on trouve au fond du creuset après que la matiere a été fondue & refroidie. Il vient des Indes & d'Espagne de l'argent en culot de différens poids & titres.

CUMBERLAND. Province maritime d'Angleterre très-abondante en pâturages, mines de plomb, de cuivre & de charbon de terre.

CUMIN. Graine d'une espece de petit fenouil du Levant. On en cultive beaucoup dans les Isles de Malthe & de Sicile, où il s'en fait un commerce très-considérable.

CURCUMA. Racine médicinale. Les Teinturiers s'en servent aussi pour teindre en jaune & pour rehausser la couleur rouge des étoffes teintes avec la cochenille ou le vermillon. On apporte cette drogue des Indes Orientales, & il faut choisir cette racine grosse, nouvelle, résineuse, pesante & difficile à rompre.

CUVE. Grand vaiſſeau de bois propre à contenir des liqueurs. Les Teinturiers s'en ſervent pour teindre leurs étoffes. Les Braſſeurs de biere y mettent fermenter leur levain, & on s'en ſert auſſi pour mettre la vendange & y fouler le raiſin ; les cuves ſont en uſage chez différens autres Ouvriers.

CUVE, ſe dit auſſi de la teinture même qui y eſt contenue ; par exemple, *une cuve d'Inde*, *une cuve de cochenille* &c.

CUVIER. Petite cuve dont les Lavandieres ſe ſervent pour faire la leſſive.

CY. Adverbe dont on ſe ſert dans les comptes pour marquer qu'on tire en chiffres & en ligne les ſommes qu'on a miſes tout au long dans un article.

CYGNE. Oiſeau aquatique reſſemblant aſſez à l'oye domeſtique, quoique beaucoup plus grand & plus gros. Etant jeune ſon plumage eſt de couleur griſâtre, & ce n'eſt qu'en vieilliſſant qu'il devient d'une blancheur éblouiſſante.

Il fournit au commerce trois ſortes de marchandiſes ; ſavoir, le duvet dont on fait les couſſins, les groſſes plumes qui s'emploient à écrire ou à faire des tuyaux de pinceaux, & enfin la peau qui garnie de ſon duvet & bien paſſée & apprêtée, eſt une fourrure très-chaude.

CYPRE. Grande Iſle d'Aſie dans la Méditerranée, ſous la domination des Turcs ; elle abonde en cuivre & produit un vin fort eſtimé.

CYPRÈS. Arbre toujours vert, qui ne croît naturellement que dans les pays méridionaux de l'Europe. On en tire par inciſion une réſine liquide, odorante, & fort âcre au goût. Son bois eſt incorruptible, a une très-bonne odeur, & les vers ne s'y mettent jamais. Son fruit eſt une eſpece de pomme ou noix, renfermant de petites ſemences, & qui eſt en uſage dans la Médecine. Il fait partie du commerce des Marchands Droguiſtes, *& paye 15 ſols du cent peſant pour les droits d'entrée en France.*

D

D. Cette lettre eſt employée pour abréger certains termes qu'il faudroit répéter trop ſouvent. *Voyez* ABRÉVIATIONS & CARACTERES.

D, en chiffre Romain ſignifie 500.

DABOUI. Toiles de coton qui ſe fabriquent aux Indes Orientales.

DAIM. Bête fauve plus petite que le cerf & qui fournit dans le commerce les mêmes marchandiſes.

DALLER *Germanique*. Monnoie d'argent au titre de 11 den. 11 grains, du poids de 7 gros 1 den. 20 grains, & valant argent de France 5 liv. 9 ſols 5 den. elle a cours en Allemagne.

Le Daller d'Hollande eſt auſſi une monnoie d'argent qui eſt au titre de 8 den. 20 grains, & qui ne vaut que 3 liv. 4 ſols 2 den. argent de France.

DALLER *S. Gal*, autre monnoie qui a cours à Baſle & à Saint-Gal; elle eſt du titre de 10 den. 8 grains, & vaut argent de France 4 liv. 6 ſols 4 den.

DALLER *Oriental*. Monnoie d'argent qui ſe fabrique en Hollande, & que la République fait paſſer chez les Turcs & dans l'Orient pour le commerce. Elle varie continuellement de titre, & la plus grande partie en eſt de très-bas aloi, ou totalement fauſſe.

DAMARAS. Eſpece d'armoiſin, qui eſt un taffetas des Indes.

DAMAS. Etoffe de ſoie, dont on diſtingue de quatre eſpeces; ſavoir, les *Damas* ordinaires pour robe, les *Damas* pour meubles, les *Damas* liſerés & les *Damas* brochés. Cette étoffe n'a point d'envers, ſi ce n'eſt le côté qui repréſente le deſſein: ce qui fait damas d'un côté fait ſatin de l'autre. Tous les damas en général ſont montés ſur cinq liſſes de ſatin & cinq de rabat, auxquelles on en ajoute cinq de liage quand ils ſont liſerés ou brochés. Il ſe fait des damas à Lyon, à Tours, à Veniſe, à Turin, à Luques, à Genes &c. Ceux pour meubles liſerés & brochés ſont fixés en France par les Réglemens à 90 portées; à Turin ceux pour meubles à 96, & à

Genes à 100. Ces derniers ſont plus étroits que ceux de France, qui ont tous $\frac{11}{24}$ de large. *Pour les droits d'entrée en France*, voyez ETOFFES *& Draps de ſoie.*

Outre les damas dont on a parlé ci-deſſus, il y en a encore d'autres ſortes ; ſavoir, *le Damas caffard*, étoffe qui imite le vrai damas, dont la trame eſt un poil ou fleuret, ou fil ou laine, ou coton, & qui ſe fabrique de différentes longueurs. *Le damas de la Chine* ou *des Indes* : il y en a de toutes couleurs ; ils ſont meilleurs que les nôtres ; ils conſervent leur beauté après le dégraiſſage, les nôtres la perdent ; ils prennent auſſi beaucoup mieux la teinture. *Le damas d'Abbeville*, qui ſe travaille comme le damas de ſoie, qui a fonds & fleurs, mais dont la chaîne & la trame ſont fil. *Le damas de Caux*, qui ne differe de celui d'Abbeville qu'en ce qu'il eſt rayé & non à fleurs. Il y a encore le damas de Hollande, qui eſt auſſi une étoffe de ſoie plus légere que nos damas.

Les damas caffards payent les droits d'entrée en France ſur le pied de 9 liv. la piece de 30 aunes, ſuivant le Tarif de 1664. L'Arrêt du 3 Juillet 1692 n'en permet l'entrée que par Calais & S. Vallery, & en fixe les droits à trente pour cent de leur valeur. Ceux d'Angleterre ſont défendus par Arrêt du 6 Septembre 1701. Quant aux droits de ſortie ils ſont de 13 liv. du cent peſant. (Voyez *Etoffes pour l'exemption de ceux fabriqués dans le Royaume & paſſant en droiture à l'étranger*).

DAMAS ou *grand Caen.* Sorte de linge ouvré qui ſe manufacture dans la baſſe Normandie.

DAMAS. Acier très-fin, très-fort, trempé & fort tranchant. On en fait des lames d'épées & de ſabres.

DAMAS. Ville d'Aſie, capitale de la Syrie, renommée par ſes raiſins, ſes Manufactures en ſoie, ſes ſabres & ſes couteaux.

DAMASQUETTES. Étoffes à fleurs d'or, d'argent & de ſoie, qui ſe fabriquent à Veniſe, & ſe débitent au Levant.

DAMASQUIN ou *Rotte.* Poids dont on ſe ſert dans le Levant, & particuliérement à Seyde. Il eſt com-

posé de 600 dragmes, ou de 4 liv. 11 onces de Marseille. Les 100 damasquins font 380 liv. de Paris.

DAMASQUINER. C'est l'art d'enjoliver le fer ou l'acier, en lui donnant une façon qui consiste à le tailler ou graver, puis à remplir les raies d'un fil d'or ou d'argent.

DAMASSÉ. Sorte de linge très-fin, destiné au service de la table, & sur lequel il y a des compartimens & des desseins. (*Voyez* Linges de table *pour les droits*).

DAMASSINS. Petits damas moins garnis de chaîne & de trame que les damas ordinaires.

DAMES-JEANNES. Grosses bouteilles de verre, couvertes de nattes, servant à mesurer sur les Vaisseaux marchands les rations de la boisson de l'Equipage. Elles tiennent ordinairement 17 à 18 pintes.

DAME-LOPRE. Petit bâtiment dont on se sert en Hollande pour naviger sur les canaux.

DAMIETTE. Ville d'Afrique en Egypte, avec un très-bon port; son terrein est des plus fertiles. (*Voyez* Egypte & le Caire).

DAMITTES. Toiles de coton qui se fabriquent & se débitent en Chypre.

DANEK. Petite monnoie d'argent de Perse, pesant un sixieme d'une dragme d'argent.

DANEMARCK. Royaume de l'Europe, borné à l'Orient par la mer Baltique, au Sud par l'Allemagne, à l'Occident & au Nord par l'Océan. Le pays est riche, peuplé, & devient florissant par de nouvelles Manufactures & par le commerce que les Danois font aux Indes. Les marchandises qui se débitent le mieux en Danemarck sont les vins & les eaux-de-vie de France, du papier, quelques étoffes d'or, d'argent, de soie & de laine, des épiceries, des drogues & du poivre. On en tire des suifs, des chanvres, du cabillaud, du froment & du seigle.

La monnoie imaginaire du Danemarck consiste en rixdallers, marcks & schellings. Le rixdalier vaut 6 marcks, & le marck 16 schellings, chacun desquels vaut

2 liards

2 liards de cuivre. On y compte auſſi par marcks & ſols lubs qui valent le double de ceux ci-deſſus.

Les monnoies réelles de ce Royaume ſont ; ſavoir, celles en or, les ducats qui valent 11 marcks Danois fixes, & d'autres ducats de 14 marcks, mais dont le prix varie.

Les Eſpeces d'Argent ſont,

Les couronnes qui valent	. . . .	68	Schellings.
Les demi-couronnes	. . .	34	
Des pieces de	. . . .	24	
de	. . . .	10	
de	. . . .	8	
de	. . . .	4	
de	. . . .	2	
Des liards de cuivre dont les 2 font		1	

Copenhague change avec les Places ſuivantes, auxquelles elle donne l'incertain, c'eſt-à-dire environ

à Amſterdam	111 rixdallers Danois	pr.	100 rixd. cour.
Hambourg	119 dits	pr.	100 rixd. banco.
Londres	4 dits & 90 ſchel.	pr.	1 liv. ſterling.

Cette Place tire ſur Amſterdam & Hambourg à quinze jours de vue, & ſur Londres à deux mois de date.

Les Places qui tirent ſur Copenhague, le font à jour certain.

Il y a huit jours de faveur, après leſquels il faut faire proteſter.

Les Lettres à vue ſe payent à préſentation.

Il y a une Banque à Copenhague où l'on ne reçoit que de l'argent courant de Danemarck, & elle prête ſur obligations & titres à 4 pour cent l'année.

Meſures du Danemarck.

L'aune contient 2 pieds du Rhin, & ſe diviſe en 24 pouces, & le pouce en 12 lignes.

La braſſe ou *faun* contient 3 aunes.

Le pot eſt un pied cube, comme 1 à 32, enſorte

que 32 pots rempliſſent une meſure qui contient un pied cube.

Le tonneau de grains contient 4 pieds $\frac{1}{2}$ cubes ou 144 pots.

Le tonneau de biere contient 4 pieds $\frac{1}{4}$ cubes ou 136 pots.

L'ancker contient 1 pied cube & $\frac{7}{32}$ ou 39 pots.

Le tonneau de ſel contient 5 pieds $\frac{1}{2}$ cubes ou 176 pots.

Le tonneau de goudron 3 pieds $\frac{3}{4}$ cubes ou 120 pots.

Le tonneau de beurre, de ſuif & de marchandiſes ſalées & graſſes ſe diviſe en deux demi-tonneaux, le tonneau en quatre quartiers, & le quartier en deux otvingers.

En général le pied cube eſt la regle de tous les poids & meſures; de façon que par exemple, ſi un pied d'eau douce qui contient 32 pots peſe 62 livres, une de ces livres eſt la livre Danoiſe.

16 de ces livres ſont un liſpond, 20 liſponds ſont un ſchippond.

La livre ſe diviſe en 16 onces ou 32 loots, le loot en 4 quintins, le quintin en 4 oorts.

Le laſt dans le Commerce ſe compte pour 5200 livres.

Le laſt de hareng eſt compoſé de 12 tonneaux.

Les mâts & les bois ronds ſe vendent en Norwege par palmes, dont les 3 font 10 pouces & 2 lignes du pied de Danemarck.

DANTZICK. Ville libre & anſéatique, capitale de la Pruſſe Royale & de la Poméranie en Pologne. Elle a un port célebre ſitué ſur la Viſtule; ſon commerce le plus conſidérable eſt en grains. Il n'y a que les Bourgeois qui puiſſent acheter les bleds des Polonois, lorſqu'une fois ils ſont entrés dans leur ville, & les Etrangers n'ont point la liberté d'envoyer leurs marchandiſes dans les terres, ni de les vendre à d'autres qu'aux Dantzickois. Le chargement des Vaiſſeaux François, Anglois & Hollandois pour Dantzick conſiſte en quantité de draperies & de ſoieries, en épicerie & bois

pour la teinture, en drogues, en crême de tartre d'Italie, en sucre, en huile, en papier, en cuirs, & enfin en sel, vins & eaux-de-vie de France. Les retours des Vaisseaux se font en bleds, en mâts de Navires, en bois de chêne & de sapin, en chanvre, en laine, en potace, en miel, en cire, en suif, en acier & en fer, en cuivre, en plomb, en salpêtre, en goudron & pelleterie, en ambre jaune, en laines, &c. Cent liv. de Dantzick n'en font que 88 $\frac{3}{4}$ de Paris & Amsterdam. 100 aunes de cette derniere ville en font environ 112 de Dantzick. Les écritures & les comptes s'y tiennent en rixdales & en gros, ou en florins Polonois, en gros Polonois & en penings. Les Lettres de Change sur Dantzick se tirent presque toujours à 40 jours de date; elles doivent s'y payer, suivant l'Ordonnance du 8 Mars 1701, en pieces de 6 ou 18 gros, & dans dix jours après leurs échéances.

Les marchandises venant de Dantzick en France, sont exemptes d'une partie des droits d'entrée, suivant l'Arrêt du 4 Décembre 1725. Mais elles doivent être accompagnées de certificats des Bourguemestres & Magistrats de la Ville pour justifier qu'elles en viennent; & ce suivant l'article 33 du Traité de 1716, Lettres-patentes du 28 Avril 1718; & les certificats ne produisent plus d'effet rapportés après coup, suivant la Décision du Conseil du 21 Mars 1750.

DARIABANIS. Toiles de coton blanches qui viennent de Surate.

DARIDAS. Espece d'étoffe qui se fabrique aux Indes avec les filamens d'une plante.

DARINS. Toiles ordinaires qui se fabriquent en Champagne.

DARNAMAS. Coton qui vient de Smyrne; c'est la meilleure espece, & il est ainsi appellé de la plaine où on le cultive.

DATE. Chiffre ou expression qui marque le jour & le mois de l'année auxquels un acte a été passé; on doit aussi y faire mention de l'endroit. Dans les actes de conséquence la date doit être mise tout au long;

on ſe contente de la mettre en chiffre ſur les lettres miſſives, lettres de change, &c. Dans l'Ordonnance de 1673 il y a des articles qui ſervent de réglemens pour les dates. Une lettre de change payable à vingt jours de date n'eſt exigible que vingt jours après celui de ſa date. Être colloqué en ordre de date parmi les créanciers, c'eſt l'être ſuivant la date des contrats. *Antidate* eſt une date antérieure à celle que devroit avoir un acte.

DATTES. Fruits du palmier dattier : ils ont une forme cylindrique & ſont de la groſſeur du pouce & de la longueur du doigt, revêtus d'une pellicule mince de différentes couleurs, d'ordinaire rouſſeâtre, dont la pulpe bonne à manger eſt graſſe, ferme, d'un goût vineux & doux ; elle environne un gros noyau dur, & creuſé d'un ſillon dans ſa longueur. Il faut choiſir les dattes groſſes, peu ridées, jaunâtres, tendres, pleines de pulpes, & ne rendant aucun ſon étant ſecouées. Les meilleures ſont celles de Tunis : celles d'Eſpagne ne ſont jamais bien mûres, & celles de Salé ſe corrompent facilement. *Les dattes payent de droit d'entrée en France 2 liv. 5 ſols du cent peſant, & venant du Levant 20 pour cent de leur valeur eſtimée 18 liv. le cent peſant, par Arrêt du 22 Décembre 1750.*

DAUPHINE. Petit droguet de laine non croiſé, légérement jaſpé de diverſes couleurs, & fabriqué au métier à deux marches. Cette étoffe ſe fait à Rheims ; elle a demi-aune de large, & les pieces tirent depuis 35 juſqu'à 45 aunes.

DAUPHINÉ. Province de France bornée à l'Occident par le Rhône, au Septentrion par le Rhône & la Savoye, au Midi par la Provence, & à l'Orient par les Alpes. Cette Province eſt en partie en montagnes & partie en plaines, les productions & le commerce répondent à cette diverſité de ſituation ; en voici un détail abbrégé. La principale mine de fer eſt dans la montagne d'Allevard à ſix lieues de Grenoble ; ſon fer eſt d'une excellente qualité, & l'on s'en ſert pour fondre des canons à St. Gervais, Bourg ſur la riviere d'Izere. Les mines de cuivre ſont dans la mon-

gagne de la Cloche, & celles de plomb dans le Gapençois. Le terroir de Besses a des ardoisieres; celui de l'Arnage une mine de vitriol & de couperose. On trouve de la craie dans le Briançonnois, du charbon de pierre & du salpêtre dans plusieurs endroits. L'acier se fabrique à Rives, à Voiron, à Beaumont-Furent, à Tulain, à Beaucroissant, à Chabons & à Vienne; les lames d'épées se fabriquent aussi dans les endroits ci-dessus. Les fers à forges se font dans celles de St. Hugon, d'Urfiers, de Thois, d'Allevard, de Laval, de Gonselin, &c. & les faux & faucilles à Voiron & à Vizille. Les autres Manufactures du Dauphiné sont les laineries, dont le principal négoce se fait à Valence, Crest, Romans & Royans; les toiles qui se font toutes de chanvre du Pays, & qui se fabriquent à St. Jean-Cremieux, à la Tour-du-Pin, à Bourgoin, à Rives, à l'Isle-d'Abos, à Voiron, à la Buisse, &c. Les fils pour la couture & pour ouvrages de bonneterie, qui se filent dans les mêmes endroits; les soies qui se font dans toute la Province, à l'exception des montagnes & des terres froides (*Voyez* SOIES); les papiers dont les principaux moulins sont à St. Donat, Châteaudouble, au Peru, à Dizimont, à Chabeuil, à St. Vallier, à Crest, à Vienne, à Rives, à Vizille, &c. les fabriques de chapeaux dont les plus considérables sont à Grenoble, à Voreppe, à Moirans, &c. L'on habille de gros cuirs à la Côte St. André, à St. Jean de Bournay, à Vienne, à Grenoble, à Ginsolin. &c. Les mêmes cuirs se passent en mégie à Grenoble, Voiron, Romans, Valence, &c. Les fromages de Sassenage, les gants de Grenoble, les pignons, les résines & autres denrées font aussi une partie du commerce du Dauphiné.

DÉ. Petit cylindre d'or, d'argent, de cuivre ou de fer, creusé en dedans, grené tout autour en dehors, & servant aux Tailleurs & aux Couturieres pour pousser plus facilement leurs aiguilles. Ceux qui le fabriquent à Blois sont extrêmement recherchés. *Les dés d'or ou d'argent payent cinq pour cent de leur valeur à l'entrée du Royaume, soit qu'ils viennent de l'Etranger ou des Provinces réputées étrangeres, & six pour cent à*

la sortie. Ceux de cuivre ou d'acier payent 4 liv. 10 s. du cent pesant, suivant la Décision du Conseil du 25 Avril 1720, & 2 liv. de droit de sortie allant à l'Etranger comme mercerie.

DEALDER. Monnoie d'argent qui se fabrique & qui a cours en Hollande, au titre de 10 den. 5 grains, & valant 3 liv. 3 sols 4 den. tournois.

DÉBALLER *ou* DESEMBALLER. Faire l'ouverture d'une balle ou en défaire l'emballage.

DÉBARCADOUR. Lieu établi dans un Port pour débarquer les marchandises d'un Vaisseau.

DÉBARQUEMENT. C'est la sortie des marchandises, des agrès, &c. hors du Vaisseau pour les mettre à terre. Suivant l'Ordonnance de la Marine de 1685. art. 7. du tit. 1. du Livre IV. les propriétaires des marchandises débarquées sur le Quai, sont obligés de les faire enlever à leurs frais dans l'espace de trois jours, passé lequel tems ils peuvent être condamnés à l'amende.

DÉBET *de compte*, est ce qui se trouve dû par un comptable après l'arrêté de son compte; parmi les Négocians ce terme est synonime à solde de compte.

DÉBIT. Terme de Teneur de livres qui se dit de la page à main gauche du grand livre de raison intitulé *doit*, où l'on porte tous les articles qui sont à la charge du compte y contenu; ainsi l'on dit : *je vous ai débité*, ou *j'ai passé à votre débit cette somme que j'ai payé pour vous.*

DÉBIT, se dit aussi de la vente prompte & facile des marchandises.

DÉBITER *un compte.* Voyez DÉBIT.

DÉBITEUR. Celui qui doit quelque chose à un autre. En France un débiteur ne peut pas s'obliger ni être condamné par corps que dans les cas où cela est porté par les Ordonnances : la discussion préalable des meubles & effets mobiliaires n'est nécessaire qu'à l'égard des mineurs; on peut du reste cumuler contre le débiteur toutes sortes de poursuites. Le principal débiteur doit être discuté avant ses cautions, à moins qu'elles ne soient toutes solidaires. Celui qui est en état d'opposer quelques exceptions péremptoires, telle

que la compenſation, n'eſt pas véritablement le débiteur; la ceſſion des biens ne libere pas abſolument le débiteur, car il peut être pourſuivi ſur les biens qui lui ſont advenus depuis la ceſſion. Suivant l'Ordonnance de 1669 les Juges même Souverains ne peuvent donner qu'un délai de trois ou ſix mois au plus; les lettres de répit ne s'accordent que par des lettres du grand Sceau.

DÉBOUCHÉ, ſe dit dans le Commerce de la facilité de ſe défaire des marchandiſes.

DÉBOUILLI. Epreuve qu'on fait de la bonté ou fauſſeté d'une couleur ou teinture en faiſant bouillir les étoffes avec certaines drogues, ſuivant les différentes qualités des teintures. *Voyez* les articles 81 & 82 des Statuts des Teinturiers en ſoie, du mois d'Août 1669, & l'art. 37 des Statuts des Teinturiers en grand & bon teint, du même mois & de la même année.

DÉBOURSÉ. Ce qu'il en coûte d'argent comptant pour l'expédition d'une affaire, pour l'envoi ou la réception des marchandiſes.

DEBOUT (paſſe), ſe dit des marchandiſes qui paſſent dans une Ville ſans y payer des droits ni y être viſitées.

DÉBRIS. Ce ſont les pieces d'un Vaiſſeau qui a fait naufrage. Ce terme ſignifie auſſi les effets naufragés que la mer jette ſur le rivage. *Voyez* le titre 9. du Livre 4 de l'Ordonnance de la Marine de 1681.

DÉCAISSER. Tirer hors de la caiſſe des marchandiſes qui y ſont renfermées.

DÉCHARGE, eſt en général un acte par lequel on tient quitte quelqu'un d'une choſe.

DÉCHARGER. *Voyez* DÉCHARGE.

DÉCHET. C'eſt la perte qui ſe fait ſur la ſoie par différentes cauſes; comme lorſque l'humidité dans laquelle elle a été achetée ceſſant, la ſoie devenant ainſi plus légere, le déchet eſt tout pour l'acheteur. On appelle encore *déchet* toute diſſipation volontaire ou involontaire qui ſe fait dans cette marchandiſe par la négligence, ou peut-être par la fripponnerie de ceux entre les mains de qui elle paſſe.

DÉCHET, en terme de Commerce, est 1°. une déduction que l'on fait pour le dégât ou pour la poussiere qui se trouve mêlée avec certaines marchandises. 2°. Une perte, une diminution de prix, de valeur ou de quantité arrivée par quelques révolutions que ce soit. 3°. Une diminution des marchandises sujettes à couler, comme les huiles, ou de celles dont la mode n'a pas coutume de durer, comme de certaines étoffes & les ouvrages de pure curiosité.

DÉCLARATION, se dit des mémoires qu'un débiteur donne à ses créanciers de ses effets, lorsqu'à cause du mauvais état de ses affaires il en veut obtenir une remise de partie de ce qu'il leur doit, ou un délai pour le payement.

DÉCLARATION, en terme de Douane, est un état circonstancié de ce qui est contenu dans les balles, ballots ou caisses que les Voituriers conduisent dans les Bureaux d'entrée ou de sortie. Quoique le peu d'étendue de ce Dictionnaire ne permette pas de s'étendre autant que certains articles l'exigeroient, celui qui concerne les déclarations a paru trop intéressant pour ne pas s'écarter de la regle qu'on s'étoit prescrite. On a donc cru nécessaire de rapporter les principales Ordonnances qui ont été données à ce sujet.

Par l'Ordonnance des cinq grosses Fermes de 1687, les Marchands ou Voituriers qui veulent faire entrer des marchandises dans le Royaume, ou en faire sortir, sont obligés d'en faire leur *déclaration*; ceux qui en sortent, au premier & plus prochain Bureau du chargement de leurs marchandises, & ceux qui y entrent, au Bureau le plus proche de leur route.

Ces déclarations, soit d'entrée, soit de sortie, doivent contenir la qualité, le poids, le nombre & la mesure des marchandises, le nom du Marchand ou Facteur qui les envoie, & celui à qui elles sont adressées; le lieu du chargement & celui de la destination; enfin les marques & numéros des ballots.

De plus, elles doivent être signées par les Marchands ou Propriétaires des marchandises, ou leurs Facteurs, ou même simplement par les Conducteurs

& Voituriers, & être enrégiſtrées par les Commis des Bureaux où elles ſe font.

En un mot c'eſt proprement un double des factures qui reſtent entre les mains des Viſiteurs, Receveurs ou Contrôleurs pour leur ſûreté, & pour juſtifier qu'ils ont fait payer les droits ſur le pied porté par les Tarifs. C'eſt ſur ces déclarations fournies au Bureau que les Commis délivrent ce qu'on appelle en terme de Douane *acquit de payement*. Voyez ACQUIT.

Les Capitaines, Maîtres, Patrons de Barques & de Vaiſſeaux, & autres Bâtimens Marchands qui arrivent dans les Ports ou autres lieux où il y a des Bureaux, ſont tenus de donner leurs *déclarations* dans les vingt-quatre heures après leur arrivée, & de préſenter leur connoiſſement; ce n'eſt qu'enſuite que les marchandiſes ſont viſitées, peſées, meſurées & nombrées, & les droits payés.

Les Voituriers & les Conducteurs de marchandiſes, ſoit par eau, ſoit par terre, qui n'ont pas en mains leurs factures ou *déclarations* à leur arrivée dans les Bureaux, ſont tenus de déclarer ſur les régiſtres le nombre de leurs balles, ballots, &c. leurs marques & numéros, à la charge de faire ou de rapporter dans quinzaine ſi c'eſt par terre, & dans ſix ſemaines ſi c'eſt par mer, une *déclaration* des marchandiſes en détail, & cependant les balles, ballots, &c. doivent reſter en dépôt dans le Bureau.

Quand une fois on a donné ſa *déclaration*, on n'y peut plus augmenter ni diminuer, ſous prétexte d'omiſſion ou autrement, & la vérité ou fauſſeté de la *déclaration* doit être jugée ſur ce qui a été déclaré en premier lieu. Lorſqu'une déclaration ſe trouve fauſſe dans la qualité des marchandiſes, elles doivent être confiſquées, & toutes celles de la même facture appartenant à celui qui a fait la *fauſſe déclaration*, même l'équipage s'il lui appartient; mais non la marchandiſe & l'équipage appartenant à d'autres Marchands, à moins qu'ils n'ayent contribué à la fraude; & ſi la déclaration ſe trouve fauſſe dans la quantité, la confiſcation n'a lieu que pour ce qui n'a pas été déclaré.

L'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 9 Août 1723, donné en interprétation de celui ci-dessus, porte :

1°. Que les *déclarations* contiendront la quantité, le poids, le nombre & la mesure des marchandises, le nom du Facteur ou du Marchand qui les envoie, de celui à qui elles sont adressées, le lieu du chargement & celui de la destination, & que les marques & numéros des ballots seront mis en marge des *déclarations*.

2°. Que les déclarations seront faites relativement au Tarif, c'est-à-dire que le Capitaine du Vaisseau, le Marchand & le Voiturier seront tenus de déclarer le poids des marchandises dont les droits doivent être payés au poids, la mesure de celles qui doivent payer à la mesure, & le nombre de celles qui doivent payer au nombre.

3°. Que les déclarations seront réputées entieres par rapport aux marchandises dont les droits se payent au poids, lorsque le poids de ces marchandises n'excédera que du dixieme celui qui aura été déclaré, en payant les droits de cet excédent qui ne pourra être sujet à saisie ni à confiscation ; mais lorsque l'excédent sera au-dessus du dixieme, tout ce qui sera au-dessus du poids déclaré sera acquis & confisqué au profit du Fermier, avec amende de 300 livres pour chaque contravention.

4°. Que dans la disposition du précédent article ne seront point compris les fers, les cuivres, les plombs & les étaims dont l'excédent ne pourra être au-dessus du vingtieme du poids qui aura été déclaré, en payant les droits dudit excédent qui ne pourra être saisi ni confisqué qu'en cas qu'il se trouvât au-dessus du vingtieme, ainsi qu'il est dit à l'article précédent, & sous la même peine.

5°. Les déclarations de toutes les marchandises dont les droits se payent au nombre, seront aussi réputées entieres, lorsqu'elles ne se trouveront excéder que du dixieme le nombre déclaré, en payant les droits de l'excédent qui ne pourra être saisi ni confisqué qu'en cas qu'il se trouve au-dessus dudit dixieme, & sous les peines portées par l'article 3.

6°. A l'égard des ſucres bruts, ſyrops, huiles & beurres qui ſont marchandiſes ſujettes à déchet & coulage, les droits n'en ſeront payés que ſur le pied du poids effectif, ſans que les Marchands ſoient ſujets à en déclarer le poids, mais ſeulement de rapporter les *déclarations* du poids, du lieu, du chargement, & de repréſenter les mêmes quantités de pipes, barriques, frequins, & autres futailles & vaiſſeaux en bon état.

7°. Les Voituriers & Conducteurs des marchandiſes, ſoit par eau ou par terre, qui n'auront pas en main leurs factures ou *déclarations* à leur arrivée, ſeront tenus de faire leur déclaration ſur le régiſtre du nombre de leurs ballots, & des marques & numéros qui y ſeront, à la charge de faire ou rapporter dans la quinzaine ſi c'eſt par terre, & dans ſix ſemaines ſi c'eſt par mer, une déclaration des marchandiſes en détail, & cependant ils laiſſeront leurs ballots dans le Bureau; & ce tems paſſé ſans avoir fait ou rapporté une *déclaration en détail*, les marchandiſes ſeront confiſquées, & les Voituriers ou Conducteurs condamnés à 300 liv. d'amende.

8°. Lorſque les marchandiſes auront été mouillées pendant le voyage, & que le poids en ſera augmenté au-delà de cinq pour cent, il ſera fait réfaction du poids dont elles auront augmenté au-delà de celui qu'elles auroient dû naturellement peſer ſi elles n'avoient pas été mouillées, & pour vérifier le poids juſte, & faire ladite réfaction, le Marchand ſera tenu de repréſenter ſa facture, & ſi l'augmentation du poids ne va qu'à cinq pour cent au-deſſous, le Fermier ne ſera point tenu d'en faire réfaction.

9°. Seront au ſurplus les autres articles du titre 2. de l'Ordonnance de 1687, exécutés ſelon leur forme & teneur.

Le 24 Juin 1732, il fut donné un autre Arrêt, qui en interprétant celui du 9 Août 1723, déclare n'avoir entendu comprendre par l'article 5 dudit Arrêt, dans les marchandiſes dont les droits ſe payent au nombre, les mâts, les matériaux, bois à bâtir, cabinets, coffres, meules & autres marchandiſes dont la groſſeur

& la longueur rendent l'énumération facile ; ce faisant, a ordonné que tous excédens des *déclarations* qui se trouveront sur le nombre des marchandises de la qualité mentionnée ci-dessus, seront sujets à saisie avec amende de 300 livres.

Autre Arrêt du 20 Août 1740 qui ordonne que les Commis établis dans les Bureaux des Fermes aux entrées du Royaume, pourront à l'avenir, & à commencer du 1 Octobre prochain, retenir les marchandises venant du Pays étranger, assujetties au payement des droits sur l'estimation de leur valeur, en payant aux Marchands, Commissionnaires & autres le montant de l'estimation que lesdits Marchands & Commissionnaires en auront faite par leur déclaration, avec le sixieme en sus de ladite estimation, lorsque lesdites déclarations n'auront pas été trouvées fidelles, & que les marchandises auront été estimées au-dessous de leur véritable valeur. Veut Sa Majesté que dans le cas où lesdits Commis des Fermes ne voudront pas user de la faculté qui leur est accordée par le présent Arrêt, ils soient tenus de se contenter de l'estimation qui aura été faite desdites marchandises par lesdits Marchands, Commissionnaires & autres, & d'en percevoir lesdits droits sur le pied de ladite estimation, sans que pour quelque prétexte que ce soit ils puissent retarder l'expédition de ces marchandises.

Autre Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 2 Septembre 1742, portant que les Capitaines de Navires & autres Bâtimens qui dans la quinzaine du jour de la déclaration de leur arrivée dans les Ports de mer, ne représenteront pas aux Bureaux des Fermes les balles, ballots, tonneaux & caisses en même nombre contenu en la déclaration d'arrivée, seront censés & réputés avoir introduit clandestinement dans le Royaume des marchandises de contrebande, & comme tels condamnés à la confiscation de la marchandise, laquelle sera évaluée à 3000 livres, & en outre en une amende de pareille somme, à moins qu'il ne soit justifié d'un empêchement légitime, & constaté au déchargement desdits Bâtimens, que les balles & ballots, tonneaux

& caisses n'ont pu être représentés aux Bureaux desd. Fermes dans la quinzaine de leur arrivée.

DÉCOMPTER. Déduire quelques sommes que l'on a avancées sur une plus grande que l'on paye.

DÉCONFITURE. Insolvabilité d'un débiteur dont les biens ne suffisent pas pour payer ses créanciers. *Voyez* BANQUEROUTE, FAILLITE *& les articles 179. & 180. de la Coutume de Paris.*

DÉCOUPER. Former divers desseins dans une piece d'étoffe avec des fers faits à cet effet.

DÉCOUVERT, se dit d'un drap dont le poil est trop bas & trop court, pour avoir été tondu de trop près, ou pour n'avoir pas été assez garni de laine avec le chardon.

DÉCRÉDITÉ. Négociant qui ne trouve pas à emprunter la moindre somme. Une boutique *décréditée* est celle où l'on ne voit plus de chalands.

DECRIT. Défense faite par Edit ou Ordonnance du Roi, d'exposer en public & de se servir dans le Commerce de certaines especes de monnoie. Ce mot se dit aussi des défenses faites de fabriquer, vendre, ou porter certaines étoffes, dorures, &c.

DECROTTOIRE. Petite brosse faite avec du poil de porc enchassé par houpes dans des trous faits à un petit ais mince. *Les décrottoires payent les droits comme mercerie, tant à l'entrée qu'à la sortie.*

DECRUER *du fil.* C'est le préparer à recevoir la teinture en lui donnant une forte lessive de cendres, le tordant & le relavant dans l'eau claire, & c'est ce qu'on appelle *décruement.*

DECRUSER *les soies*, se dit du tems convenable qu'on a laissé dans l'eau bouillante les cocons pour que le devidage s'en fasse facilement. Les soies crues sont celles qu'on a tirées de dedans les cocons sans le secours de l'eau & de la bassine, & les décrues sont les autres. Les Teinturiers décrusent aussi leurs soies en les cuisant avec du savon, en les lavant ensuite dans l'eau claire, & en les laissant enfin tremper dans un bain d'alun froid.

DEDIT. Peine ſtipulée dans un marché contre celui qui ne le veut pas tenir; c'eſt ordinairement une ſomme d'argent convenue que paye celui qui manque à ſa paparole.

DEDUCTION. Ce mot eſt ſynonime à *ſouſtraction.* La plûpart des marchandiſes ſe vendent avec un ou deux pour cent de déduction. Les ſoies ſe vendent à Lyon à cinq pour cent de déduction ſur le poids.

DEDUIRE. *Voyez* DÉDUCTION.

DEFAITE, eſt ſynonime à *débit*, & ſe prend en bonne ou mauvaiſe part, ſelon l'épitette qu'on y ajoute.

DEFALCATION & DÉFALQUE ſont ſynonimes à *ſouſtraction*, &c.

DEFECTUEUX. Marchandiſe qui a quelque défaut.

DÉFENSES *générales*, ſont des Lettres de Chancellerie ou un Jugement obtenu par un débiteur contre tous ſes créanciers pendant un tems, pour faire homologuer le contrat qu'il a fait avec la plus grande partie d'entr'eux, ou pour faire entériner les lettres de répit qu'il a obtenues.

Ceux qui ont beſoin de telles défenſes ne peuvent plus être Conſuls, Adminiſtrateurs d'Hôpitaux, Echevins, ni parvenir à aucunes Charges ni Fonctions publiques, à moins qu'ils n'obtiennent des Lettres de réhabilitation, & ne prouvent qu'ils ont entiérement payé leurs créanciers. *Voyez* REPIT *& l'Ordonnance de 1673, titre 9.*

DÉFERENT. Marque que chaque Directeur met ſur ſa monnoie pour reconnoître les eſpeces de ſa fabrication.

Il y a trois eſpeces de déférens; celui de la monnoie qui eſt ordinairement une lettre qui ſe place au bas de l'écuſſon; celui du Directeur qui ſe place au bas de l'effigie, & celui du Graveur qui ſe met avant le milléſime.

Le déférent des monnoies eſt conſtant en France, mais celui des Directeurs & des Graveurs eſt arbitraire.

Déférent des Hôtels des Monnoies de France.

A. Paris.	L. Bayonne.	X. Amiens.
B. Rouen.	M. Toulouſe.	Y. Bourges.
C. Caën.	N. Montpellier.	Z. Grenoble.
D. Lyon.	O. Riom.	&. Aix.
E. Tours.	P. Dijon.	9. Rennes.
F. Angers.	Q. Perpignan.	AA. Metz.
G. Poitiers.	R. Orléans.	BB. Strasbourg.
H. la Rochelle.	S. Rheims.	CC. Beſançon.
I. Limoges.	T. Nantes.	W. Lille.
K. Bourdeaux.	V. Troyes.	Vache. Pau.

DÉGORGER, ſe dit de toutes étoffes de laine que l'on fait fouler à l'eau claire pour les dégager de la terre, du ſavon, de l'urine & de toutes les autres impuretés qui lui reſtent du graiſſage. On dégorge la ſoie en la battant dans de l'eau claire pour la débaraſſer du ſavon & de l'alun qu'elle contient. On dégorge les laines décruſées en les battant & lavant dans de l'eau claire, pour en ôter le ſuperflu qui y reſte du décruſement. *Voyez* DÉCRUSER.

DÉGRAISSER *une étoffe de laine*. C'eſt la faire fouler avec la terre & l'urine pour en ſéparer la graiſſe ou l'huile. On dégraiſſe les laines avant de les employer, en les mettant dans un bain chaud fait de trois quarts d'eau claire & d'un quart d'urine.

DEGRAS. Huile de poiſſon qui a ſervi à paſſer des peaux en chamois, & que les Corroyeurs emploient enſuite pour paſſer principalement les cuirs blancs.

DÉGROSSIR, ſe dit dans pluſieurs Arts méchaniques des premieres façons que l'on donne préliminairement à un ouvrage, qui le diſpoſent à d'autres façons qui ſe ſuccedent & qui le conduiſent à ſa perfection.

DEKER. C'eſt en Hollande la quantité de ſix peaux de bouc ou de chevre, & c'eſt ſur ce pied que les droits d'entrée & de ſortie s'en acquittent.

DÉLAI. Terme que l'on donne à quelqu'un pour payer, outre le tems ordinaire. Le titre 5 de l'Ordonnance de 1673, art. 13, 14 & 15 porte que ceux qui auront tiré ou endossé des lettres seront poursuivis en garantie dans la quinzaine, s'ils sont domiciliés dans la distance de dix lieues & au-delà, à raison d'un jour par cinq lieues, sans distinction du Ressort des Parlemens, savoir, pour les personnes domiciliées dans notre Royaume (de France); & hors d'icelui les délais seront de deux mois pour les personnes domiciliées en Angleterre, Flandre ou Hollande, & de trois mois pour l'Italie, l'Allemagne & les Cantons Suisses; de quatre mois pour l'Espagne; de six mois pour le Portugal, la Suede, le Danemarck. Les délais de quinzaine seront comptés du lendemain du protêt jusqu'au jour de l'action en garantie inclusivement, sans distinction des Dimanches & des jours de Fêtes. Après les délais de quinzaine, les Porteurs des lettres sont non-recevables dans leur action en garantie, & en toute autre demande envers les Tireurs & les Endosseurs.

DELAISSEMENT. Cession & abandonnement qu'un débiteur fait de ses biens à ses créanciers. *Voyez* CESSION & ABANDONNEMENT.

DÉLAISSEMENT, en fait de Commerce maritime, est un acte par lequel un Marchand qui a fait assurer des marchandises sur quelque Vaisseau, dénonce la perte de ce Vaisseau à l'Assureur, & lui abandonne les effets pour lesquels l'assurance a été faite, avec sommation de lui payer la somme assurée. Par l'Ordonnance de la Marine de 1681, au titre 6. du 3e. Livre, les formalités à observer en cas de délaissement sont réglées ainsi qu'il suit.

Lorsque l'Assuré a avis de la perte du Vaisseau ou des marchandises qu'il avoit assurées, soit par l'Arrêt du Prince ou autres accidens, il sera tenu de le faire signifier à ses Assureurs, avec protestation de faire son délaissement en tems & lieu; il peut cependant au lieu de protestation faire son délaissement tout de suite, avec sommation aux Assureurs de lui payer les sommes assurées dans les tems portés par la police d'assurance.

Si

Si le tems du payement n'eſt point porté dans la police d'aſſurance, l'Aſſureur ſera tenu de payer l'aſſurance trois mois après la ſignification du délaiſſement.

En cas de naufrage ou échouement, l'Aſſuré pourra travailler au recouvrement des effets naufragés ſans préjudice du délaiſſement qu'il pourra faire en tems & lieu, & du rembourſement de ſes frais dont il ſera cru ſur ſon affirmation, juſqu'à concurrence de la valeur des effets recouvrés.

Le délaiſſement ne pourra être fait qu'en cas de priſe, naufrage, bris, échouement, arrêt du Prince, ou perte entiere des effets aſſurés.

Les délaiſſemens & les demandes en exécution de la police ſeront faits aux aſſurances dans ſix ſemaines après la nouvelle des pertes arrivées aux côtes de la même Province où l'aſſurance aura été faite, & pour celles qui arriveront en une autre Province du Royaume, dans trois mois; pour les côtes d'Angleterre, Flandre, Hollande dans quatre mois; pour les autres parties de l'Europe & de la Barbarie dans un an; pour les côtes de l'Amérique, d'Aſie & d'Afrique dans deux ans; & le tems une fois paſſé, les Aſſurés ne ſeront plus recevables en leur demande.

En cas d'arrêt du Prince, le délaiſſement ne pourra être fait qu'après ſix mois ſi les effets arrêtés ſont en Europe ou en Barbarie, & après une année ſi c'eſt un Pays plus éloigné. Si les marchandiſes arrêtées ſont périſſables, le délaiſſement pourra être fait après ſix ſemaines ſi elles ſont arrêtées en Europe, & trois mois pour les Pays plus éloignés.

Si le Vaiſſeau étoit arrêté en vertu des ordres du Roi dans un des Ports du Royaume, avant le voyage commencé, on ne pourroit faire le délaiſſement.

Un Navire aſſuré dont on ne reçoit aucune nouvelle un an après ſon départ pour les voyages ordinaires, & deux ans pour les voyages de long cours, peut être regardé par le Propriétaire comme perdu, & en conſéquence il peut faire le délaiſſement à ſes Aſſureurs & leur demander payement, ſans qu'il ſoit beſoin d'aucunes atteſtations de la perte; & après le dé-

laissement signifié les effets assurés appartiendront à l'Assureur, qui ne pourra sous prétexte du retour du Vaisseau se dispenser de payer les sommes assurées. Comme le délaissement est un article important, on a cru devoir le développer dans tout son entier.

DELAL. Nom que les Persans donnent à certaines personnes qui font chez eux les fonctions de Courtier en France.

DELEGATION *d'un Débiteur*. Transport qu'il fait au profit de son créancier en lui donnant à prendre le payement de son dû sur une autre personne; pour qu'elle soit valable il faut le consentement du débiteur qui délegue, de celui qui est délégué, & du créancier qui accepte la délégation.

DELESTAGE. Action de décharger le lest d'un Vaisseau. L'Ordonnance de la Marine de 1681, Liv. 4. tit. 4. donne des instructions à cet égard.

DELIBERATION. Conseil que l'on tient sur quelque affaire dans les assemblées de créanciers unis en corps de direction. Les *Délibérations* qui se forment pour les affaires communes doivent être arrêtées à la pluralité des voies; & pour que ces délibérations servent de regle contre ceux qui étoient absens, ou qui ont refusé d'y souscrire, il faut qu'elles soient faites par des créanciers dont les créances forment les trois quarts du total des créances, & faire homologuer en Justice ces délibérations, afin que ceux qui refusent d'y acquiescer ne puissent faire aucunes poursuites en leur particulier.

DELI (bois de). C'est ainsi qu'on appelle ceux qui dans les forêts ont été coupés ou maltraités contre les Ordonnances.

DEMANDE. Signifie l'action qu'un Marchand intente en Justice pour être payé des marchandises qu'il a données à crédit. *Voyez* l'art. 7. du tit. 1. de l'Ordonnance de 1673.

DEMARCHE *ou* ESCRETEAU. Terme de Tondeur de draps qui se dit des fautes qu'ils font en ne tondant pas d'assez près certains endroits des étoffes.

DEMEURER. Terme qui joint avec d'autres a plusieurs significations dans le Commerce.

DEMEURER *en souffrance.* On dit en terme de compte qu'une partie, qu'un article est demeuré en souffrance, lorsqu'il n'est passé & alloué qu'à la charge d'en justifier par quittances, décharges, ordres ou autrement.

DEMEURER *en reste, demeurer en arriere.* C'est ne pas payer entiérement les sommes contenues dans une obligation, dans un mémoire, dans le débit d'un compte &c.

DEMEURER *garant.* C'est répondre de l'exécution d'une promesse faite par un autre, ou du payement d'une somme qu'il emprunte & qu'il doit : c'est se rendre sa caution. *Voyez* CAUTION.

DEMEURER *du croire.* C'est être garant de la solvabilité de ceux à qui l'on vend des marchandises à crédit pour le compte d'autrui. Les Commissionnaires doivent convenir avec les Commettans s'ils demeureront du croire ou non ; car dans le premier cas les Commettans doivent payer aux Commissionnaires un droit de commission plus fort à cause des grands risques que courent ceux-ci en faisant les deniers bons, & dans ce même cas les Commissionnaires doivent avoir trois mois à compter du jour de chaque partie de marchandises qu'ils auront vendue à crédit, pour faire les remises aux Commettans, ou avant qu'ils puissent faire aucunes traites sur eux ; si au contraire les Commissionnaires ne demeurent pas d'accord du croire des débiteurs, ils doivent remettre aux Commettans à mesure qu'ils reçoivent les deniers provenans de la vente de leurs marchandises, ou leur en donner avis, afin que les Commettans s'en prévalent en tirant des Lettres de change sur eux ou pour remettre en d'autres lieux, suivant les ordres qu'ils en reçoivent.

Demeurer du croire, se dit aussi à l'égard des dispositions ou négociations que les Commissionnaires ou Correspondans des Négocians & Banquiers font pour leurs Commettans concernant la Banque.

Lorsqu'il y a convention par écrit entre un Commissionnaire & un Commettant, laquelle porte que le Commissionnaire *demeurera du croire*, le Commissionnaire doit être responsable envers le Commettant de l'événement des Lettres de change qu'il lui remet, soit par son ordre ou autrement : si au contraire le Commissionnaire n'en est pas convenu, quelques ordres qu'il ait pu mettre sur les Lettres de change, cela ne peut lui nuire ni préjudicier à l'égard de son Commettant, mais seulement à l'égard d'une tierce personne qui seroit porteur de la Lettre.

DEMI, DEMIE. Ces adjectifs appliqués aux poids & aux mesures donnent la demi-livre, le demi-quarteron, la demi-once, le demi gros, la demi-aune, le demi boisseau, la demi-queue, le demi muid &c. Ils signifient enfin la moitié de toutes les mesures, poids, monnoies ou autres choses ausquelles on joint ce mot.

DEMI-*futaye*, se dit des arbres, dont l'âge est depuis quarante ans jusqu'à soixante.

DEMI-*Hollande*. Toiles de lin blanches qui se fabriquent en France dans la Province de Picardie. Les pieces tirent ordinairement quinze aunes de long sur trois quarts de large.

Il se fait encore à Beauvais une autre espece de toile de lin appellée *trusette demi-Hollande*.

DEMITTES. Toiles de coton qui viennent de Smyrne, & se fabriquent à Menemen ; leur largeur ordinaire est de deux tiers de pics.

DEMITTONS. Autre espece de toile de coton moins large & moins serrée que celles ci-dessus.

DEMONTER. Dans les Arts méchaniques, c'est désassembler les parties d'une machine ; ainsi chez les Rubanniers & Ouvriers en étoffes de soie, *démonter* se dit lorsqu'on est obligé de dépasser un patron pour en passer un autre, &c.

DENERAL. Poids étalonné dont les Ajusteurs sont obligés de se servir pour ajuster les flancs au poids prescrit par l'Ordonnance.

DENIER. Ancienne monnoie qui selon les tems étoit fabriquée d'or, d'argent ou de cuivre. Aujour-

d'hui le denier eſt une valeur numéraire qui exprime la douzieme partie d'un ſol.

Denier, ſe prend auſſi pour argent en général, comme quand on dit qu'une ſomme eſt payable *en deniers.*

Denier, ſignifie quelquefois le tau ſur lequel on perçoit des rentes ; ainſi on dit *le denier 10, 20 &c.*

Denier *à Dieu.* Piece de monnoie que celui qui achete ou loue quelque choſe donne au vendeur pour ſûreté de l'engagement qu'il a contracté avec lui verbalement. Il differe avec les arrhes, en ce que celles-ci ſont un à compte ſur le prix, au lieu que le *denier à Dieu* qui eſt ordinairement quelque monnoie modique, ne s'impute point ſur le prix.

Denier, (*fort*) ſignifie les modiques fractions qui excedent une ſomme, par exemple 20 liv. 10 ſ. 2 d. ces deux deniers ne peuvent ſe payer, & l'on eſt obligé de donner un liard qui vaut 3 deniers ; c'eſt ce qui forme le fort denier.

Denier *Pariſis* : il eſt d'un quart de denier en ſus plus fort que le denier tournois.

Denier *tournois*, eſt proprement la douzieme partie d'un ſol ; depuis l'Ordonnance de 1667, on compte en France par livres, ſols & deniers tournois.

Denier. Ce terme pris pour argent en général, exprime le pied ſur lequel on eſt entré dans une entrepriſe de commerce ; ainſi l'on dit *ce Négociant à ſix deniers dans un armement*, pour faire entendre qu'il y a pris part pour un quarantieme &c.

Denier *Saint-André.* Droit qui ſe leve en quelques Bureaux du Languedoc & des Provinces voiſines, depuis le paſſage de Roquemaure juſqu'au Port de Caſſande incluſivement.

Denier *ſterling.* Voyez *à l'article de Londres la réduction de ſes monnoies.*

Denier *de gros.* Voyez *à l'article Amſterdam.*

Denier *de fin*, ſe dit parmi les Monnoyeurs du titre de l'argent. C'eſt un poids compoſé de vingt-quatre grains, au moyen duquel l'on connoît les différens degrés de bonté de l'argent. Le plus fin eſt à douze deniers ;

la monnoie d'argent doit être au moins à dix deniers de fin, & l'argent d'orfévrerie doit être à onze deniers & douze grains de fin, suivant l'Ordonnance de 1640.

Denier *de poids*, est la vingt-quatrieme partie d'une once, & la cent quatre-vingt-douzieme partie d'un marc. Le denier pese vingt-quatre grains, & trois deniers font un gros.

DENOMINATEUR. Terme d'Arithmétique dont on se sert en parlant des fractions; c'est le nombre qui se trouve sous la ligne de la fraction & qui marque en combien de parties l'entier est supposé divisé; ainsi dans la fraction $\frac{7}{12}$ le nombre 12 est le dénominateur, & le nombre 7 le nominateur.

DENRÉE, est le nom qu'on donne en général aux plantes propres à notre nourriture, comme le bled, le vin, &c.

DENT. Os très-dur enchassé dans la mâchoire des animaux. Celles dont il se fait un plus grand commerce sont les dents d'éléphant, auxquelles on donne le nom d'*yvoire* lorsqu'elles sont travaillées, & le nom de *morphil* lorsqu'elles sont telles qu'elles ont été arrachées des mâchoires de l'animal.

Les dents d'éléphant ou morphil payent de droit d'entrée 3 liv. du cent pesant, ainsi que les dents de vache marine.

Par Arrêt du 6 Septembre 1701, les premieres venant d'Angleterre doivent 6 liv. du cent pesant; quant aux droits de sortie ils sont de 3 liv. 12 sols pour les dents d'éléphant, & de 8 sols pour les dents de vache marine.

DENTELLES. Ouvrage en fil d'or, d'argent, de soie ou de lin &c. qui se fait sur un coussin avec un grand nombre de petits fuseaux, un dessein tracé sur du papier & deux sortes d'épingles. On en distingue plusieurs especes, & ce suivant la différence du travail; il y a la nége, le réseau, la bride, la fleur, la grande fleur, la petite fleur, la Maline, l'Angleterre, la Valencienne, le point d'Alençon &c. les dentelles d'or & d'argent, tant fin que faux qui se fabriquent presque toutes à Paris & à Lyon. Celles de soie les plus

fines se font à Fontenay, à Puisieux, à Morgas, à Louvre en Parisis, & les communes se fabriquent à Saint-Denis en France, à Montmorency, à Villiers-le-Bel, à Gizors &c. Les dentelles de fil les plus fines sont celles de la Flandre Espagnole; savoir, d'Anvers, de Bruxelles, de Malines &c. Celles de la Flandre Françoise tiennent le second rang, parmi lesquelles les véritables Valenciennes se distinguent. Viennent ensuite celles de Dieppe, du Havre, de Honfleur.

Quant aux dentelles qui se fabriquent en divers endroits de la Province de Normandie, de l'Artois, d'Auvergne & de Picardie, & celles du Puy en Velay, elles sont pour la plûpart grossieres & d'un prix médiocre, quoiqu'il s'en fasse une consommation considérable.

Les dentelles d'or & d'argent fin, & celles d'or & d'argent mêlés de soie, doivent les droits d'entrée en France sur le pied de 5 livres la livre.

Les dentelles de soie & guipure, venant de Flandre, Angleterre & autres lieux, 4 liv. la livre, suivant le Tarif de 1664, & 8 liv. suivant celui de 1667.

Les dentelles de fil, points coupés & passemens de Flandre Autrichienne, Angleterre & autres lieux, 25 l. la livre.

Les dentelles de la Flandre Françoise & du Hainault François, ainsi que de l'Artois, doivent 9 liv. la livre par Arrêt du 30 Décembre 1719; & lorsqu'elles passent dans les cinq grosses Fermes, l'entrée en est fixée par Peronne, Amiens, Saint-Quentin, à peine de confiscation des marchandises, équipages, & de 3000 liv. d'amende. Il y a un Arrêt du 10 Avril 1734 qui fixe l'entrée des dentelles, passemens de fil & points coupés, par Lille ou Valenciennes, venant de la Domination Autrichienne, qui les impose à leur entrée dans les Bureaux de la Flandre & du Hainault François, à 20 liv. de la livre, au lieu de dix pour cent de leur valeur auxquels elles étoient assujetties par l'Arrêt du 17 Mars 1723, soit qu'elles soient destinées pour les Pays conquis ou pour les cinq grosses Fermes, conformément à l'Ordonnance du 8 Mars 1749.

Nota. Les dentelles de fil de Fabrique du Royaume, qui auroient été portées dans la Province de Normandie, & aux foires de la Province de Bretagne, qui n'y

auroient pas été vendues, peuvent rentrer dans la Province de Normandie par le Bureau de Caën seulement, pendant le tems & espace de six semaines après chaque foire, avec obligation d'en faire déclaration au premier Bureau de la frontiere, & d'y prendre acquit à caution pour payer audit Bureau de Caën les droits d'entrée, suivant l'Arrêt du 21 Mars 1705, du cent pesant pour les fines 20 liv. & pour les communes 5 liv.

Les dentelles de fil de Liege & de Lorraine, fines ou grosses, payent 10 liv. la livre.

Les dentelles du Puy en Velai & de l'Auvergne, 5 liv. du cent pesant, par Arrêt du 6 Août 1707.

Quant aux droits de sortie, ils sont fixés ainsi qu'il suit : savoir,

Les dentelles d'or & d'argent fin, mêlées de soie, 2 liv. 10 s. la livre, & sortant des cinq grosses Fermes pour passer à l'Etranger 15 s. seulement, par Arrêt du 3 Juillet 1692.

Les dentelles d'or & d'argent faux 15 sols la livre, & passant à l'Etranger 5 sols la livre, par Arrêt du 27 Août 1737.

Les dentelles, passemens d'or & d'argent fin, 2 l. la livre.

Les dentelles fines de fil 40 liv. du cent pesant, & les grossieres 10 liv.

Les dentelles grossieres de France, de Liege, de Lorraine & de Comté 10 liv. du cent pesant.

DEPAQUETER. Defaire, ouvrir un paquet de marchandises.

DEPAREILLER, *ôter le pareil.* Il se dit ordinairement des choses qui doivent être doubles, comme des bas, des gants, des souliers &c.

DÉPENSE. En terme de compte & de commerce est un des trois chapitres dont un compte est ordinairement composé. Il se met après celui de recette & avant celui de reprise.

DÉPLIER *ou* DEPLOYER. Etendre en long ce qui étoit plié. On le dit particuliérement des étoffes de toutes sortes.

DÉPOST. Ce que l'on donne en garde à quelqu'un pour le rendre à qui il appartient. Ce qui est en dépôt ne paye & ne doit payer aucun intérêt : ainsi le terme

de *prendre de l'argent en dépôt* est mal fondé ; on doit dire prendre de l'argent à intérêt.

DEPOUILLER *un compte, un livre, un journal.* C'est en extraire les articles & les sommes dont on peut avoir besoin pour régler certaines affaires.

DEPREDER. L'Ordonnance de la Marine appelle *effets dépredés*, ceux qui ont été pillés sur un Vaisseau par les ennemis. Le remboursement est au nombre des grosses avaries.

DEPRESSER. C'est affoiblir le lustre qu'on avoit donné par l'apprêt à un drap.

DEPRIER. Faire sa déclaration ou *dépri* au Bureau des cinq grosses Fermes, ou à ceux des Aydes, de payer les droits dûs pour les marchandises ou les vins qu'on a dessein de transporter.

DEPUTÉ *du Commerce.* Voyez CONSEIL & CHAMBRE *du Commerce.*

DERIBANS. Toiles de coton de différentes longueurs & largeurs qui viennent des Indes Orientales en pieces de 5 & de 9 aunes.

DEROUTE, signifie le désordre qui se met dans les affaires d'un Marchand, d'un Négociant &c.

DESCENTE. On nomme ainsi à Bourdeaux les droits d'entrée qui se payent pour les vins du haut pays, c'est-à-dire, ceux qu'on recueille au-dessus de Saint-Macaire.

DESEMBALLER. Défaire l'emballage d'une caisse, ouvrir une balle ou un ballot.

DESEMPOINTER *une piece d'étoffe.* C'est couper les points qui tiennent en état les plis de la piece.

DESSEIN. Ce mot regardé comme terme de l'art de peinture fait entendre deux choses ; en premier lieu il signifie la production qu'un Artiste met au jour avec le secours du crayon ou de la plume ; il veut dire en second lieu l'art d'imiter par les traits les formes que les objets présentent à nos yeux.

DESSEIN, en terme de Manufacturier en soie, ce sont les figures dont l'Ouvrier enrichit son étoffe & qu'il copie d'après le Peintre. Ce dessein est peint sur un papier divisé dans sa longueur en autant de lignes

noires qu'il doit y avoir de fils à la chaîne, & traversé dans sa largeur par d'autres lignes qui forment avec les premieres de petits quarrés égaux. On le lit ensuite, c'est-àdire que l'Ouvrier chargé de cette opération sépare & tire à lui le nombre des cordes de semple qu'il voit comprises sur le dessein, dans l'espace occupé par la fleur. Il passe ensuite un fil pour les tenir séparées du restant des autres cordes, qui formant le fond de l'étoffe, ne doivent pas être tirées ; il continue ainsi en suivant exactement tant les lignes noires qui représentent les cordes, que celles qui étant en travers représentent chaque coup de navette.

DESSINATEUR, est en général celui qui fait rendre au crayon les objets tels que la nature nous les représente.

DETAIL. On appelle *Marchand en détail*, celui qui vend la marchandise dont il fait négoce à plus petite mesure, à plus petit poids ou à plus petit nombre qu'il ne l'a achetée.

DETAILLEUR. Marchand qui vend en détail.

DETALER. Serrer les marchandises qu'on avoit mises en étalage. Ce mot se dit aussi des Marchands qui courent les foires, lorsqu'après qu'elles sont finies ils emballent & chargent les marchandises qui leur restent, & partent pour aller étaler ailleurs.

DETOURNER. On dit en terme de Commerce, *qu'un Négociant a détourné ses effets*, lorsque dans le dessein de faire une banqueroute frauduleuse, il les a cachés chez des personnes affidées pour en frustrer ses créanciers.

DETTE. Ce terme pris dans son véritable sens, signifie ce que l'on doit à quelqu'un ; néanmoins on entend aussi quelquefois par là ce qui nous est dû, & qu'on appelle plus réguliérement *créance*. Pour éviter cette confusion on distingue les dettes en actives & en passives.

Dette active, est proprement la créance ou ce qui est dû par un Marchand à un autre.

Dette ancienne, en matiere d'hypotheque est celle qui précede les autres.

Dette caduque, eſt celle qui eſt de nulle valeur.

Dette chirographaire. On appelle ainſi celle qui eſt contractée par écrit ſous ſeing-privé, & qui n'emporte point d'hypotheque.

Dette Conſulaire, s'entend de celle qui rend le débiteur juſticiable des Conſuls.

Dette douteuſe, eſt celle dont le recouvrement eſt incertain.

Dette hypothécaire, eſt celle par laquelle le créancier a hypotheque ſur quelqu'immeuble.

Dette paſſive, eſt la dette conſidérée par rapport au débiteur, c'eſt-à-dire ce qu'il doit effectivement.

Dette privilégiée, eſt celle qui par ſa nature eſt plus favorable que les créances ordinaires. *Voyez* PRIVILEGIÉES.

Dette de ſociété, eſt celle qui eſt dûe par tous les Aſſociés, à cauſe de la ſociété.

Dette uſuraire, eſt celle où le créancier a commis quelque uſure, comme un prêt à intérêts ſur gages &c.

DEVIDER. C'eſt l'action de mettre ſur les rochets ou bobines les fils, filoſelles & autres matieres qui étoient auparavant en bottes.

DEVOIR. On nomme ainſi en Bretagne, particuliérement dans la Prévôté de Nantes, les droits qui s'y levent pour le Roi, & les Octrois qui appartiennent à la Ville ſur certaines eſpeces de marchandiſes ; il y en a de pluſieurs ſortes.

Le devoir du quarantieme, eſt un droit qui ſe paye ſur les marchandiſes venant de la mer à Nantes, & allant de Nantes à la mer, en paſſant par Saint-Nazaire.

Le devoir de la vieille Coutume, ſe paye ſur les bleds.

Le devoir de quillage, ſe leve ſur les vaiſſeaux chargés de bleds, pourvu qu'il y en ait plus de dix tonneaux.

Le devoir de Brieux, eſt ſur les bleds amenés de dehors de Brieux dans le Comté de Nantes. Il y a auſſi des *devoirs de Brieux* ſur les Vaiſſeaux, qui ſe payent ſuivant leurs charges.

Le devoir de Régiſtre ou Congé, ſe leve ſur les vins.

Le devoir de guimple, ſur les ſels venant de la mer au Port de Nantes.

Les Anglois nomment auſſi *devoir* tous les droits qui ſe levent par autorité publique ſur les marchandiſes, vaiſſeaux &c.

DEUX. Terme qui marque la réunion de deux unités ; c'eſt le premier des nombres pairs, & le ſecond des caracteres de l'Arithmétique.

DIAMANT. Pierre précieuſe qui tient le premier rang parmi les pierreries & qui réunit les plus belles couleurs de l'hyacinthe, de la topaſe, de l'émeraude, du ſaphir, de l'améthyſte, du rubis, &c. Les mines de diamans connues en Aſie, ſont dans les Royaumes de Viſapour, de Golconde, de Bengale ſur les bords du Gange, dans l'Iſle de Borneo. On dit qu'il y en a auſſi dans le Royaume de Pegu. On peſe le diamant au carat, le carat eſt de quatre grains un peu moins forts que ceux du poids de marc, & chacun de ces grains ſe diviſe en demi, en quart &c.

Par Arrêt des 5 Février 1678 & 14 Novembre 1720, les diamans ſont exemts de tous droits à l'entrée du Royaume ; la ſortie en eſt défendue par Déciſion du Conſeil du 22 Août 1750, & ſortant avec paſſeport payent les droits à raiſon de ſix pour cent de leur valeur.

DIAMANTAIRE. Lapidaire ou Ouvrier qui taille les diamans, qui s'y connoît & qui en fait commerce.

DILIGENCE, en fait de Commerce, s'entend des protêts que l'on eſt obligé de faire, faute d'acceptation ou de payement d'une Lettre de change, pour aſſurer ſon recours ſur le tireur ou l'endoſſeur, ou pour faire payer l'accepteur. On fait auſſi des diligences pour des billets de change, mais ce ne ſont que de ſimples ſommations & non des protêts.

DIMINUTION *d'eſpeces*. Changement fait par ordre du Prince ſur la valeur courante des monnoies de ſon Royaume ; elle tombe ſur celui auquel appartiennent les deniers. Le débiteur qui veut ſe libérer & ne pas ſupporter les diminutions d'eſpeces qui peuvent arriver, ne doit pas ſe contenter de faire des offres réelles, il faut qu'elles ſoient ſuivies d'une conſignation effective.

DIMITE. Toiles de coton croisées, d'un bon usage, & se fabriquant à Siphanto, une des Isles de l'Archipel.

DIMPF. Petite monnoie d'argent qui a cours en Pologne & qui vaut 18 creutzers d'Allemagne & 15 sols tournois environ.

DINANDERIE, est synonime à chauderonnerie; ils signifient l'un & l'autre une quantité considérable de cuivre mis en œuvre.

DINAR-CHERAY. C'est en Perse le poids ou la valeur de l'écu ou du ducat d'or.

DINAR-BISTI. Monnoie de compte dont se servent les Persans pour tenir leurs livres; il vaut dix dinars simples.

DING. Nom que les Siamois donnent en général à toutes sortes de poids. En particulier ils n'en ont guere d'autre que leur monnoie même, ce qui ne s'entend que de celles d'argent, l'or n'y ayant cours qu'en especes, mais cependant s'achetant comme marchandises & valant douze fois l'argent.

DIRECTEUR. C'est en général celui qui préside à une assemblée, ou qui dirige & conduit une affaire. Dans le Commerce ou dans ce qui regarde les Négocians, les principaux Directeurs sont les *Directeurs* des Compagnies & des Chambres de Commerce; les Directeurs des cinq grosses Fermes, ceux des Aydes & des Gabelles, & les Directeurs des créanciers dans les faillites des Négocians. Nous ne parlerons que de ces derniers.

Les Directeurs des créanciers, que l'on appelle dans le Pays de Droit, *Syndics des Créanciers*, sont ceux qui sont choisis entre plusieurs créanciers d'un débiteur unis ensemble par un contrat d'union, à l'effet de veiller à l'intérêt commun, administrer les droits des autres créanciers, faire toutes les démarches, poursuites & actes nécessaires, tant en Jugement que dehors, poursuivre la vente des biens qui leur sont abandonnés par le débiteur, & administrer ces biens jusqu'à la vente.

DIRECTEUR *à la Monnoie*. C'est celui qui est chargé de la manutention & de la fabrique des especes. *En France leur droit est de 5 sols par marc d'or & d'argent*;

& 6 ſols pour le billon, & pour la marque ſur tranche d'un ſol par marc d'or, & 6 den. pour l'argent.

DIRECTION, ſe dit de l'aſſemblée de pluſieurs créanciers pour régler à l'amiable les affaires d'un débiteur. *Voyez* DIRECTEUR.

DISCREDIT. Perte ou diminution du crédit que quelque choſe avoit auparavant.

DISCUSSION, ſignifie la recherche & l'exécution que l'on fait des biens d'un débiteur pour procurer le payement de ce qu'il doit. Une caution ne peut être pourſuivie qu'après qu'on a fait la diſcuſſion des biens du principal débiteur, à moins qu'elle n'ait renoncé à ce privilege par ſon acte de cautionnement.

DISCUTER. *Voyez* DISCUSSION.

DISPOSER. Terme fort uſité parmi les Négocians; on dit: *J'ai diſpoſé de mes fonds, de mon argent*, je les ai placés; *j'ai diſpoſé de mon commerce en faveur d'un tel*, je le lui ai abandonné; *j'ai diſpoſé de mes laines*, je les ai vendues *&c.*

DISSOLUTION *de ſociété*. Rupture d'une ſociété qui étoit établie entre pluſieurs perſonnes. *V.* SOCIÉTÉ.

DISTILLATEUR. Artiſte qui a le droit de diſtiller toutes ſortes d'eaux, d'eſprits, d'huiles, d'eſſences, de liqueurs, &c. en qualité de membre d'une Communauté de ce nom établie à Paris en 1699. L'apprentiſſage eſt de quatre ans, & le compagnonnage de deux.

DISTRIBUER. Partager une choſe entre pluſieurs perſonnes. Les effets mobiliers d'un Marchand qui fait faillite ſe diſtribuent à ſes créanciers au ſol la livre, & les immeubles, ſuivant le privilege de l'hypotheque.

DISTRIBUTION. Répartition d'une choſe entre pluſieurs, ſuivant les raiſons, droits & actions que chacun peut y avoir.

DITO, terme uſité parmi les Négocians. Il ſignifie dit, dudit ou du ſuſdit.

DIVERTISSEMENT. Recellement qu'on fait de ſes effets pour n'en pas tenir compte à ſes créanciers dans une banqueroute méditée. L'Ordonnance du Commerce

condamne à des peines capitales celui qui fait & celui qui favorise le divertissement.

DIVIDENDE. On appelle ainsi en Arithmétique le nombre que l'on veut diviser.

DIVIDENDE *ou* DIVIDENT. En terme de Compagnie & de commerce d'actions, signifie la répartition qui se fait des profits aux Actionnaires qui y ont pris intérêts.

DIVISEUR, est dans la division le nombre qui fait voir en combien de parties le dividende doit être divisé.

DIVISER. C'est trouver par regle combien de fois un moindre nombre est compris dans un plus grand, & ce qui en reste.

DIVISION. C'est la derniere des quatre premieres regles de l'Arithmétique, & dont on se sert pour découvrir combien une petite somme est comprise de fois dans une plus grande. Cette opération se fait de différentes manieres; savoir, à la Françoise, à l'Italienne, à l'Espagnole, à l'Allemande & à l'Indienne.

DIX. Nombre composé de deux fois cinq. En chiffres Arabes il s'écrit ainsi 10. En chiffre Romain X. & & en chiffre de Finance *x*.

DIXHUITAIN. Nom qu'on donne particuliérement en Provence, en Languedoc & en Dauphiné, à certains draps de laine, dont la chaîne est composée de 1800 fils. Dans les autres Provinces de France ils sont connus sous le nom de *dix-huit cens*.

DIXIEME, se dit de la partie d'un tout partagé en dix parties égales.

DIXIEME, en terme de commerce de mer, est un droit attribué à l'Amiral sur les prises faites en mer; on appelle *dixieme denier* un droit royal qui se perçoit sur les mines, minieres & métaux.

DOIGT, se prend pour une des mesures de longueur; elle contient quatre lignes, ce qui fait le tiers du pouce de Roi.

DOIT. Mot dont on intitule en gros caractere les pages à main gauche du grand Livre de raison, & c'est ce qu'on nomme *le côté du débit*.

DOMINGUE (*Isle de S.*) Grande Isle de l'Amérique, la plus riche des Antilles, possédée par les François & par les Espagnols; elle est extrêmement fertile. Ses principales productions sont les cannes de sucre, le cacao, le coton, la vanille, le rocou, l'indigo & le caffé; on y éleve beaucoup de bestiaux, & le commerce des cuirs verts est un des plus considérables; ses montagnes produisent toutes sortes de bois propres à la charpente, à la teinture ou à la marqueterie. Les cargaisons des vaisseaux pour cette Isle consistent en tout ce qui est nécessaire à la nourriture & à l'entretien des habitans, (excepté de la chair salée,) pour la culture de la terre, le travail des Negres & le ménage. Le Port de France avec lequel Saint-Domingue fait le plus grand commerce est la Rochelle. *Voyez* SUCRES *pour les droits que payent en France ceux qui viennent de cette Isle.*

DOMINOTERIE. Ouvrage qui consiste principalement dans la fabrique & dans le négoce du papier marbré.

Cette marchandise étant seule paye les droits d'entrée sur le pied de 2 liv. le cent pesant, & 4 liv. étant mêlée avec de la mercerie. Les droits de sortie sont de 32 sols le cent, & de 3 liv. mêlée avec de la mercerie.

DOMINOTIER. Marchand ouvrier qui fait ou qui vend de la dominoterie.

DON. On appelle à Bayonne dans le commerce des laines, les trois livres de *don*, trois livres que le vendeur déduit à l'acheteur sur le poids de chaque balle. Il y a aussi un don dans le commerce des soies. *Voyez* SOIE.

DONGRIS. Toiles de coton qui viennent des Indes Orientales par les Vaisseaux de la Compagnie Hollandoise.

DONILLAGE. Mauvaise fabrication des étoffes de laine qui vient de ce que le Tisserand n'a pas employé des trames de la même qualité dans toute la longueur des pieces.

DONNER. On dit en terme de Commerce *donner du*

du tems à un débiteur, pour dire, *lui accorder du délai pour le payement.*

DONNOLA. Terme usité par quelques Marchands Foureurs de France, pour désigner la belette, petit animal dont la peau est propre à faire des fourrures.

DORAGE. Apprêt que l'on donne aux chapeaux pour leur donner un œil plus fin. Cette préparation est absolument défendue par les Réglemens.

DORÉ. Ce sur quoi on applique de l'or. Parmi les Teinturiers ils appellent *morsdoré* une couleur jaune-or qu'ils teignent en différentes nuances.

DOREAS. Mousselines en toiles de coton blanches qu'on apporte de Bengale. *Voyez* MOUSSELINE.

DOR-EMUL. Autre mousseline à fleurs que les Anglois apportent des Indes Orientales.

DOREUR. Ouvrier qui dore. Il y a à Paris plusieurs Communautés de Doreurs; savoir, les *Doreurs* sur cuivre, les *Doreurs* sur cuirs, les *Doreurs* en huile & colle, & les *Doreurs* sur fer. Ces derniers ont été réunis au corps des Couteliers.

Les Statuts des Doreurs sur cuir sont de 1594. L'apprentissage est de cinq ans. Chaque Maître est obligé d'avoir un poinçon pour marquer ses ouvrages.

Les Doreurs tant en huile qu'en détrempe, sont du corps des Peintres, & n'ont que les mêmes Statuts.

La Communauté des Doreurs sur cuivre & autres métaux est très-ancienne; l'apprentissage est de cinq années & le compagnonnage d'autant.

Doreurs de Livres. *Voyez* RELIEURS.

DORURE. Ce qui est couvert ou enrichi d'or. On appelle *Marchand de dorure* ceux qui ne vendent que des ouvrages d'or & d'argent, traits ou filés, comme galons, dentelles, franges &c.

DORURE, se dit aussi de l'art d'employer l'or en feuille & l'or moulu.

DORURE. On appelle ainsi dans les manufactures en soie les matieres or ou argent propres à être employées dans les étoffes riches. Il y en a de plusieurs sortes. Il y a l'*or lisse* de deux especes, l'*or frisé* de deux especes, le *clinquant*, la *lame*, la *canetille* & le *sorbet*.

DOS, terme de Manufacture de lainerie. Le dos d'un drap, d'une ſerge &c. eſt la partie oppoſée aux liſieres quand la piece eſt pliée en deux dans ſa longueur.

DOUANE. Bureau établi ſur les frontieres d'un Etat ou dans quelques-unes de ſes principales Villes pour la perception des droits d'entrée & de ſortie impoſés ſur les marchandiſes par l'autorité du Prince & réglés par ſes Tarifs. En France on ne connoît proprement que trois Douanes; celle de Paris, celle de Lyon & celle de Valence. Dans la premiere les droits d'entrée & de ſortie y ſont perçus, ſuivant les Tarifs de 1664, 1667, & autres ſubſéquents donnés pour diverſes marchandiſes, & dans les deux dernieres on y ſuit les Tarifs à elles propres. Les autres Bureaux du Royaume ſont nommés ſimplement Bureaux des Fermes, & les droits s'y perçoivent ſur le même pied qu'à la Douane de Paris.

DOUANER. Faire douaner une étoffe, c'eſt l'envoyer à la Douane pour y être viſitée & plombée. Les Marchands Fabricans d'étoffes de Lyon, de Tours & autres ne doivent pas négliger cette précaution; car les étoffes faute d'être plombées, peuvent non-ſeulement être regardées à Paris comme venant de l'étranger, mais encore en cas de retour être réputées de fabrique étrangere.

DOUBLA. Monnoie d'argent qui ſe frappe à Alger ou à Tunis, & qui vaut environ 24 aſpres ou 12 ſols tournois.

DOUBLE. Ce qui vaut deux fois autant qu'un autre; on dit *une double piſtole*, *un double louis*, *un double ducat* &c.

DOUBLE, ſe dit auſſi de certaines étoffes qui ſont plus fortes ou qui ont plus de fils & de portées, ou qui ſont mieux travaillées.

DOUBLE *emploi*. C'eſt en fait de compte une partie employée deux fois.

DOUBLERIE. On donne ce nom dans quelques Provinces de France à ce qu'on appelle ailleurs *linge ouvré*.

DOUBLEUR *de laine*. Celui qui dans les Manufactures de lainerie eſt chargé de doubler la laine ſur un rouet.

DOUBLEUSE *de soie.* Fille qui apprête la soie à être filée par le Moulinier, la double sur des guindres: les tremes sont doublées deux fois & moulinées une; les organsins sont moulinés & doublés deux fois.

DOUBLOT, terme de Manufacture d'étoffes de laine en usage dans la Province de Champagne; c'est un fil de laine double dont on fait les lisieres du droguet.

DOUCET *ou* ROUSSETTE. Poisson dont la peau sert aux mêmes usages que celle du chien marin.

DOUDOU. Monnoie de cuivre qui a cours à Surate & à Pondicheri, & qui vaut un peu moins que six deniers tournois.

DOUILLARD. Mesure dont on se sert dans presque toute la Guienne pour mesurer les charbons de terre d'Angleterre & d'Ecosse, 9 douillards font le tonneau de 36 barriques.

DOUILLON. Terme dont on se sert en Poitou pour exprimer les laines de moindre qualité.

DOULEBSAIS *ou* MALLEMOLLE. Mousseline blanche, très-claire & très-fine, qu'on tire de Bengale. *Voyez* MOUSSELINE.

DOUTEUX, (*Débiteur*) est celui duquel on est incertain de recouvrer le payement de ce qu'il doit. A la fin d'une société on fait un état particulier des débiteurs douteux, & on les partage entre les Associés. *Monnoie douteuse*, est celle dont on n'est pas sûr de la bonté de l'aloi.

DOUTIS. Toile blanche de coton qu'on apporte des Indes Orientales; la longueur des pieces est de 14 aunes & la largeur depuis $\frac{5}{6}$ jusqu'à une aune $\frac{1}{6}$. Outre cette espece il y a encore les *doutis Dungarès whit*, qui portent 13 aunes $\frac{3}{4}$ de long sur $\frac{2}{3}$ de large; les *Ungares bruns* qui sont écrus & qui portent 14 aunes sur $\frac{3}{4}$, & les *doutis Gourgouches* qui sont blanches & qui portent 13 aunes $\frac{3}{4}$ sur $\frac{2}{3}$.

DOUVAIN. Bois propre à faire des douves pour la fabrique des cuves, futailles, &c. La sortie du Royaume en est défendue.

DOUVES. Petites planches ordinairement de chêne plus longues que larges, & dont on ſe ſert à faire des tonneaux, barriques &c.

DOUZAINE. Aſſemblage de douze choſes d'une même eſpece ; on dit *une douzaine de ſerviettes, une douzaine de couteaux &c.* Douze douzaines font la groſſe.

DOUZE. Nombre composé de deux fois 6, de trois fois 4 &c. En chiffres Arabes douze s'exprime ainſi 12, en chiffre Romain XII, & en chiffres de Finance *xij.*

DOUZIEME. Partie d'un tout partagé en douze parties égales.

DRAGÉES. Menu fruit, écorces aromatiques ou compoſition de confitures couvertes de ſucre.

DRAGÉES, ſe dit auſſi du menu plomb dont on charge les fuſils pour la chaſſe au petit gibier.

DRAGME. Petit poids en uſage dans la pratique de la Médecine ; il eſt égal au gros, dont il en faut huit pour une once.

DRAP. Etoffe de réſiſtance, quelquefois toute laine, d'autres fois moitié laine, moitié fil, mêlés auſſi d'autres matieres propres à l'ourdiſſage, croiſés, de toutes qualités, & d'une infinité de longueurs & de largeurs différentes. On ne donne cependant proprement le nom de drap qu'à une étoffe non croiſée & faite toute de laine, tels que les draps d'Abbeville, de Louviers, d'Angleterre, de Hollande &c. Les draps ſe fabriquent ſur le métier, de même que la toile, & il y a pluſieurs choſes à obſerver pour que la fabrique en ſoit bonne ; voici les principales.

1°. Que la laine ſoit fine & de bonne qualité, bien dégraiſſée & lavée, bien battue & nettoyée de toutes ſes ordures.

2°. Qu'elle ſoit également filée, en obſervant néanmoins que le fil de la chaîne ſoit plus tort & plus fin filé que celui de la treme.

3°. Que le drap ſoit bien tiſſé, c'eſt-à-dire qu'il ſoit travaillé & frappé ſur le métier d'une maniere à être clos & ſerré, ſans reſter creux ni lâche.

4°. Qu'il ne ſoit employé de la laine plus fine ni de moindre qualité à un bout de la piece qu'en tout le reſte de ſa longueur & largeur.

5°. Que les lisieres soient suffisamment fortes & qu'elles restent de pareille longueur que l'étoffe ; qu'elles soient composées de bonnes matieres, comme laine, poil d'autruche ou poil de chien de Danemarck, dont le dernier est le plus estimé.

6°. Que le drap soit bien énoué, épontié & nettoyé de toutes ses imperfections.

7°. Qu'il soit d'abord bien dégraissé avec de la bonne terre bien préparée, ensuite foulé avec du meilleur savon blanc, & après dégagé dans l'eau pure & claire.

8°. Qu'il soit lainé comme il faut, c'est-à-dire que le poil en soit tiré à propos du côté de l'endroit avec le chardon sur la perche, & sans être trop éfondré.

9°. Qu'il soit tondu de bien près, sans néanmoins que le fonds soit découvert.

10°. Que la teinture en soit bonne.

11°. Qu'il ne soit ramé ou tiré qu'autant qu'il est nécessaire pour le dresser quarrément & le mettre à sa juste longueur & largeur.

12°. Enfin qu'il ne soit pressé ou cati qu'à froid, la presse ou cati à chaud étant tout-à-fait contraire à la perfection des étoffes de laines.

Il y a eu différens Réglemens donnés pour la fabrique des draps ; on se contentera de les rappeller. Réglement sur la Draperie royale de Sedan, du 16 Septembre 1666. Autre Réglement général du mois d'Août 1669. Arrêt du Conseil du 19 Février 1671. Autre Arrêt du Conseil du 9 Avril 1687. Réglement du 4 Novembre 1698, pour les Manufactures de laine de la Province de Poitou. Arrêt du 20 Novembre 1708, concernant les draps des Provinces de Languedoc, Dauphiné & Provence. Autre du 27 Avril 1706, pour la Manufacture des draps de Romorantin. Autre du 21 Août 1718, pour les Manufactures des Provinces de Bourgogne, Bresse, Bugey, Valromey & Gex. (*Voyez* Réglement). Il a été accordé à différens tems des Lettres-patentes pour l'établissement de diverses Manufactures de draps, façon d'Angleterre & de Hollande ; les principales sont celles accordées pour Abbeville, au Sieur *Vanrobais* en Octobre

1665, & celles données aux Sieurs *Picard*, *Langlois & Compagnie* pour Louviers, du 20 Octobre 1689.

Pour éviter les abus qui peuvent se commettre, tant en France que dans les Pays étrangers, dans la vente des étoffes provenantes de la Manufacture des Sieurs *Vanrobais*, & pour distinguer aisément ladite étoffe, lesdits Sieurs ont fait publier l'avis suivant.

1°. Les lisieres sont de couleur bleue avec quatre fils aurore, tissus entre le blêu de la lisiere & le drap.

2°. Le nom de *Vanrobais & Neveu à Abbeville*, est brodé en laine au chef & à la queue de chaque piece.

3°. Il y a deux grands plombs sans queue, apposés l'un sur l'étoffe même au commencement de la piece, & l'autre à la fin, au bout d'une des deux lisieres, lesquels sont gravés d'un côté aux armes de France avec le nom de *Vanrobais* au-dessous de l'écusson, & sur le revers sont écrits ces mots : *Manufacture Royale des draps fins d'Abbeville.*

Les droits rapportés ci-après sur les draps de différentes especes, sont ceux qui ont été fixés par le Tarif de 1664. Quant aux nouveaux Arrêts, il faut voir le mot Étoffe. *Suivant la Décision du Conseil du 26 Octobre 1722, les draps non cités dans le Tarif, doivent payer cinq pour cent de leur valeur.*

Draps d'Angleterre, *l'entrée en est défendue.*

Draps d'Espagne, *les pieces de 30 aunes payent de droit d'entrée 70 liv.*

Drap de Hollande, la piece de 25 aunes 40 *liv.*

Draps demi-Hollande, appellés *draps de douzaine*, de la valeur de 8 liv. l'aune, & au-dessous, *la piece de 9 à 10 aunes payera 4 liv. 10 sols.*

Draps de Carcassonne, du Languedoc, du Pau en Bearn, *8 liv. du cent pesant.*

DROITS DE SORTIE.

Les draps de toutes laines, façons, couleurs & pays, excepté les petits draps pour doublure, *payent 5 liv. du cent pesant.*

Les petits draps pour doublure, *3 liv. du cent pesant.*

Le tout suivant le Tarif de 1664. Ces droits n'ont lieu que lorsque lesdits draps passent des cinq grosses Fermes à la destination des Provinces réputées étrangeres, autres que Marseille, Bayonne & Dunkerque. Les draps ci-dessus passant directement à l'étranger, sont exempts des droits de sortie, ainsi que ceux sortant par les Bureaux de Châlons & de Ste. Menehoult, destinés pour Metz, Toul, Verdun, suivant l'Arrêt du 25 Janvier 1716.

Les draps & étoffes de fil mêlés de soie au quart, moitié &c. comme férandines & autres, payent 4 s. de la livre, suivant le Tarif de 1664. Par Arrêt du 18 Janvier 1729 lesdits draps & étoffes mêlées de soie, jusques & compris le sixieme, sortant des cinq grosses Fermes pour les Provinces réputées étrangeres, doivent 8 livres du cent pesant, & 20 liv. lorsqu'elles sont au-dessus du sixieme de soie.

DRAPS, se dit quelquefois des riches étoffes d'or & d'argent fins, tant en plein que façonnées.

Les droits d'entrée des draps, des toiles d'or & d'argent fins, satins brochés, velours, satins & damas à fleurs d'or & autres semblables auxquels il y a or & argent, sont de six livres la livre. Ceux des draps tout soie, ne sont que de 3 liv. la livre, suivant le Tarif de 1664, à l'exception des draps & étoffes de soie de la Flandre Espagnole qui payent 20 liv. de la livre, en vertu de l'Arrêt du Conseil du 23 Novembre 1692.

Quant aux droits de sortie les draps & étoffes d'or & d'argent payent 2 liv. de la livre, & ceux en soie, or & argent faux 14 s. de la livre. Ces droits n'ont cependant lieu que lorsque ladite étoffe passe des cinq grosses Fermes dans les Provinces réputées étrangeres. Toutes les étoffes des Manufactures du Royaume passant directement à l'étranger jouissent de l'exemption de tous droits.

DRAPADES. Soies qui se fabriquent à Sommieres, dont il y a de deux especes.

DRAPANS. Nom par lequel on distingue les Ouvriers fabriquant les draps, des Marchands qui les vendent. On appelle les premiers *Drapiers Drapans*, les seconds *Marchands Drapiers.*

DRAPÉ, *drapée*, ſe dit des étoffes de laine apprêtées à la maniere des draps.

DRAPERIE. Marchandiſes de draps, Commerce de draps, Manufactures de draps &c. Les Draperies de France ſe réduiſent à trois eſpeces ou qualités différentes : ſavoir, les fines, les moyennes & les groſſes. Les premieres ſe manufacturent à Paris, Sedan, Abbeville, Elbœuf, Louviers, Caën, Carcaſſonne &c. Les ſeconds ſe fabriquent en Dauphiné, à Rouën, Darnetal, Orival &c. & les troiſiemes ſe font à Romorantin, Châteauroux & autres endroits de la Province du Berry, à Lodeve, à Dreux, à St. Lubin, à Vire, à Valogne, à Cherbourg, à Sémur &c.

DRAPERIE, ſe dit auſſi du Corps des Drapiers de Paris ; il eſt le premier des ſix Corps des Marchands de cette Ville, & eſt ſeul en droit de vendre en gros & en détail toutes ſortes de Draperies de laines. Ses premiers Statuts ſont de l'année 1188, ſous le Regne de Philippe-Auguſte. Le tems d'apprentiſſage eſt de trois ans, & celui de compagnonnage de deux.

DRESSER *un Mémoire*. C'eſt extraire d'un livre, & écrire article par article les marchandiſes qui ont été fournies pour en exiger le paiement.

DREYEZ. Petite monnoie qui a cours dans la Saxe & dans les Etats de Brandebourg ; elle vaut quelque choſe de moins qu'un ſol tournois.

DREYLING *ou* DREYHELLER. Monnoie de cuivre ayant cours dans le Duché d'Holſtein & qui vaut environ 8 deniers tournois. Il y a auſſi un dreyling, meſure des liquides qui contient 24 hecmers.

DRIE-BAND. Nom qu'on donne à Amſterdam au lin que nous appellons *lin à trois cordons*.

DRIE-GULDEN. Monnoie d'argent qui ſe fabrique en Hollande, où elle vaut 3 florins.

DRILLES. Vieux chiffons de toiles de chanvre ou de lin, dont on ſe ſert dans les manufactures de papier. *Voyez* CHIFFONS.

DROGMAN. On nomme ainſi dans le Levant les Interpretes que les Ambaſſadeurs des nations Chrétiennes réſidens à la Porte entretiennent auprès d'eux,

pour les aider à traiter des affaires de leurs Maîtres. Les Consuls ont aussi des Drogmans, tant pour leur propre usage que pour celui des Marchands de leur Nation qui trafiquent dans les Echelles du Levant.

DROGUES, se dit généralement des marchandises qui viennent des Pays éloignés & qui servent à la Médecine, à la Teinture & aux Arts; celles dont se servent les Teinturiers sont de trois especes. Il y a les *colorantes* qui donnent une teinture; les *non-colorantes* qui disposent seulement les étoffes à mieux prendre les couleurs, & des troisiemes qui servent aux deux fins.

Droits d'Entrée.

Les drogueries & épiceries autres que celles d'Angleterre ne peuvent entrer que par certains Ports & Bureaux dans le Royaume; savoir, la Rochelle, Rouen, Calais, Bourdeaux, Lyon & Marseille, par l'Ordonnance de 1687, tit. 3. art. 1. Saint-Valery-sur-Somme, par Arrêt du 25 Novembre 1698. Nantes & autres Ports de Bretagne, par Arrêt du 16 Décembre 1721. Dunkerque, par Arrêt du 28 Juin 1723. Cette, pour les drogueries du Nord, par Arrêt du 25 Octobre 1728. Saint-Dizier & le Havre-de-Grace, par Arrêt du 14 Mars 1752. Dieppe, Caen, Boulogne, Agde & Toulon, par Arrêt du 6 Janvier 1756. Le tout à peine de confiscation & de 3000 liv. d'amende.

Les drogueries & épiceries omises dans le Tarif de 1664, doivent 5 pour cent de la valeur; ainsi il n'y a aucune déduction de tare.

Celles du Levant qui sont comprises dans l'état arrêté au Conseil le 22 Décembre 1750, doivent payer les droits de 20 pour cent de leur valeur au poids de marc brut sans déduction d'emballage, suivant l'état où les estimations ont été tirées sur le pied d'acquitter brut; ainsi la tare ne doit être déduite sur les drogueries du Levant que pour les droits ordinaires réglés par le Tarif & par les Arrêts postérieurs, autrement qu'à la valeur.

Celles destinées pour Lyon doivent les droits en entier.

Et si le cas échet d'en saisir ou confisquer à l'entrée du Royaume venant d'Angleterre, elles doivent être vendues, à la charge de retourner à l'étranger.

Par Arrêt du 3 Septembre 1726, les drogueries, les épiceries du crû des Isles Françoises & autres marchandises qui seront conduites en droiture d'un Port de mer désigné par l'art. 1. des Lettres-patentes de 1717, en justifiant du payement des droits d'entrée dans le Royaume, sont exemptes de ceux de la Douane de Lyon.

Celles venant de la Compagnie des Indes, destinées pour ladite Ville ne doivent que le quart des droits, suivant l'Arrêt du 15 Janvier 1715.

Droits de Sortie.

Les cantarides, cires blanches & jaunes, colle de poisson ou usblat, confection ou sirop d'alkerme, miel & verdet ou verd-de-gris, sont les seules drogueries ou épiceries que le Tarif de 1664 ait imposé aux droits de sortie, & il les a confondus avec les marchandises, pour en être les droits payés au poids brut, sans aucune déduction des emballages; à l'égard des autres drogueries & épiceries venant des pays étrangers ou pour les Provinces réputées étrangeres, elles sont exemptes des droits de sortie, en justifiant de ceux d'entrée, suivant l'article final du Tarif.

Celles sortant de Paris sont déchargées de justifier du payement, suivant la Décision de M. le Contrôleur Général du 16 Juin 1737. L'exemption portée par l'article final du Tarif de 1664 a été depuis confirmée pour toutes les drogueries & épiceries des Isles Françoises de l'Amérique, sortant des cinq grosses Fermes, & particuliérement pour les sucres de toutes sortes, le cacao, la casse ou canefice, le gingembre, même l'indigo & le rocou.

Les drogueries originaires des Provinces du Royaume réputées étrangeres jouissent aussi de la même exemption, en justifiant du payement des droits d'entrée, comme celles du crû des pays étrangers, quoique le

Tarif de 1664, dans la disposition que l'on a rapporté paroisse ne s'expliquer que de ces dernieres ; mais puisque les unes & les autres entrant dans les cinq grosses Fermes, sont sujettes aux mêmes droits d'entrée, il n'y auroit aucun fondement de les traiter différemment à la sortie.

Il n'en doit pas être de même des drogueries qui pourroient être du crû de l'étendue des cinq grosses Fermes & en sortir, soit pour les Provinces réputées étrangeres ou pour les pays étrangers. Par une suite nécessaire de ce qui vient d'être dit, elles sont sujettes aux droits de sortie, tout ainsi que celles qui étant originaires des pays étrangers ou des Provinces réputées étrangeres, ne pourroient justifier à la sortie du payement des droits d'entrée.

DROGUET. Etoffe ou toute laine, ou moitié fil & moitié laine, quelquefois croisée, & plus souvent sans croisure ; on y fait aussi entrer de la soie. On fabrique ce genre d'étoffe dans un grand nombre de Villes différentes. Celles de France où il s'en fabrique le plus sont Amboise, le Lude, Partenay, Niort, Rheims, Rouen, Darnetal, Troyes, Chaumont en Bassigny, Langres & Châlons en Champagne. Quant aux qualités il y en a d'autant d'especes que les combinaisons des matieres, du travail, de la longueur & de la largeur peuvent fournir de variétés.

Les droguets étrangers ne peuvent entrer en France que par Calais & Saint-Vallery, suivant l'Arrêt du 2 Juillet 1692, & payent 30 pour cent de leur valeur. Quant à ceux de fabrique Françoise passant par les Bureaux des Provinces réputées étrangeres, ils payent les droits d'entrée à raison de 5 pour cent de leur valeur.

Les droguets de fil & laine payent de droits de sortie 3 liv. du cent pesant, & pour ceux passant directement à l'étranger voyez ETOFFES.

Les Droguets de Darnetal payent comme pinchinats.

Les droguets fil & laine mêlés de soie, jusques & compris le sixieme, sortant des cinq grosses Fermes pour les Provinces réputées étrangeres payent 8 liv. du cent pesant, & ceux au-dessus du sixieme de soie, en payent 20 liv. par Arrêt du 18 Janvier 1729.

Droguet. Etoffe de ſoie fabriquée à la petite tire. Selon le deſſein elle eſt brillantée, cannelée, luſtrinée, ſatinée, reduite, non reduite &c. mais on la diſtribue ſous deux dénominations générales, qui ſont le droguet ſatiné & le droguet brillanté; dans l'un & dans l'autre c'eſt le poil qui fait la figure. Outre les droguets de ſoie, il y en a d'or & d'argent; ce ſont des tiſſus courans dont la dorure eſt liée par la découpure ou par la corde.

DROGUETIERS. Nom qu'on donne en Bourgogne aux Ouvriers fabriquant le droguet.

DROGUIER. Suite de drogues rangées dans un ordre méthodique.

DROGUISTES. Ceux d'entre les Epiciers qui ne font que le commerce des drogues. *Voyez* Epiciers.

DROIT, ſe dit en général de toutes les levées d'impoſitions établies par l'autorité du Prince ſur les perſonnes, marchandiſes & denrées de ſes Etats ou ſur celles qui viennent du dehors.

Les principaux de ces droits qui ſe perçoivent en France pour le Roi ſont de trois ſortes; ceux des cinq groſſes Fermes ou ceux qui ſont compris ſous ce nom, qui conſiſtent particuliérement dans les entrées & ſorties du Royaume ou des Provinces réputées étrangeres. Ceux des Gabelles, autrement les droits ſur le ſel qui ſe payent, ſoit qu'on réſide dans l'étendue des greniers d'impoſition, ſoit qu'on demeure dans les Provinces de liberté, mais ſur différent pied. Enfin les droits des Aydes, qui concernent particuliérement la vente en gros & en détail de toutes ſortes de vins François & étrangers, biere, cidre, poiré & autres boiſſons, ſoit pour être envoyés à l'étranger, comme auſſi leur entrée dans Paris & autres Villes ſujettes à ces droits.

On a mis à la fin de chaque article des marchandiſes dont on traite dans ce Dictionnaire, les droits d'entrée & de ſortie qu'elles payent en France en conſéquence des Tarifs de 1664 & 1667. On y a ajouté les différens changemens, ſoit d'augmentation, ſoit de diminution faits juſqu'en 1758. On peut conſulter ſur cet article le nouveau Tarif des droits d'entrée & de ſortie, imprimé à Rouen en 1758.

Droit *de vingt pour cent.* Il fut établi en 1669 en faveur de la ville de Marseille sur toutes les marchandises venant des pays détaillés dans l'état ci-après. Il y a eu plusieurs Tarifs pour la perception de ce droit, le dernier est du 22 Décembre 1750.

ETAT DES MARCHANDISES DU COMMERCE du Levant, Pays & Terres de la Domination du Grand-Seigneur, du Roi de Perse & de Barbarie, pour lesquelles le droit de 20 pour cent de la valeur sera dû à tous les Bureaux d'entrée du Royaume, autres que celui du Pont-de-Beauvoisin, outre & par dessus les droits d'entrée ordinaires, lorsqu'elles y arrivent sans être accompagnées de certificats en bonne forme des Echevins & Députés du Commerce de Marseille, sur le pied de laquelle le droit de 20 pour 100 sera levé. Du 22 Décembre 1750.

Nota. Le droit de 20 pour 100 sera levé sur les marchandises ci-après spécifiées venant du Levant, au poids de marc brut, y compris l'emballage.

SAVOIR:

Alun de Smyrne, estimé le cent pesant 10 liv.

Nª. *Suivant la Décision du Conseil du 25 Avril 1757, les aluns de glace ne sont point sujets aux certificats, venant par la voie des pays étrangers.*

Assafœtida, *idem*	150 l.	
Bdelium	135.	
Bois de buis de Constantinople	6.	
Cardamomum	300.	
Casse du Levant	57.	
Casse du Levant confite	370.	
Cendres du Levant	9.	
Chagrin	2.	10 f.
Cire jaune	180.	
Coloquinte	100.	
Coloquinte en grabeau	60.	
Coque du Levant	150.	
Corail du Bastion, la caisse de 150 liv.	1300.	
Corcome	74.	

Cordouans ou Marroquins, la piece	2 liv.	10 f.
Coton du Levant en laine . .	80.	
Coton du Levant filé . .	120.	

Nª. *Les cotons filés teints en rouge, estimés 6 liv. la livre par Arrêt du 16 Mars 1751.*

Cuirs Buffles, la piece . .	22	
Cuirs Buffles, dits *écarts*, la piece	12.	
Cuirs Bufflins, la piece . .	7.	
Cuirs en poil, du Levant & de Barbarie, la piece	6.	
Dattes	18.	
Encens fin ou Atiban . .	86.	
Encens commun . . .	55.	
Encens en poussiere . . .	12.	
Eponges communes . . .	50.	
Eponges fines	110.	
Escajoles	6.	
Folium du Levant . . .	150.	
Follicules de Séné . . .	50.	
Fromages de la Morée, de Chypre & de Candie	18.	
Galbanum	148.	
Galles	63.	
Glu	50.	
Gomme adragan . . .	123.	
Gomme arabique . . .	37.	
Gomme ammoniaque . . .	150.	
Gomme serapine . . .	246.	
Gomme turique . . .	62.	
Hermodates	37.	
Huiles du Levant & de Barbarie	30.	
Labdanum	25.	
Laines du Levant & de Barbarie	30.	
Lapis azuly	1000.	
Lin du Levant	25.	
Mastic	120.	
Mirabolans citrins . . .	27.	
Mirabolans emblis . . .	25.	
Mirabolans Indi	20.	
Mirabolans Kebuli . . .	56.	

Momies	30 l.
Myrrhe	246.
Nacres	62.
Natron ou ſoude	5.
Noix vomique	43.
Opium	500.
Oppopanax	370.
Peaux de Loups cerviers du Levant .	62.
Pignons Indi	370.
Pirette	17.
Piſtaches	62.
Plumes d'Autruches noires, la caiſſe aſſortie	200.
Plumes d'Autruches blanches, la caiſſe aſſortie	2000.
Poil de Chameau en laine, poil de Chevreau ou laine de Chevron . .	300.
Poil de Chevre filé	800.
Raiſins de Corinthe, Damas & Smyrne	25.
Riz du Levant	12.
Rhubarbe du Levant	2400.
Safranum	80.
Scammonée	1500.
Sebeſte	56.
Sel ammoniac	123.
Semen cartamy	10.
Semence de Ben	100.
Semencine ou Semen contra . .	140.
Séné	246.
Séné en grabeau	86.
Spica nardy	740.
Squine	150.
Stinx marin	6.
Storax calamite ou en maſſe . .	300.
Storax liquide	123.
Sucre d'Alexandrie	74.
Tamarins	74.
Tapis velus de Turquie & Perſe, la piece	200.
Vitriol de Chypre	74.
Zedoria	100.

Le droit de 20 pour 100 a été établi par Arrêt du mois de Mars 1669. Il a donné lieu aux Réglemens des 15 Août 1685, & 21 Février 1687, 10 Juillet 1703, 6 Janvier 1705, & notamment audit Arrêt du 22 Décembre 1750.

Les ſoies du Levant ne ſont point compriſes dans le préſent Etat, parce que l'entrée dans le Royaume n'en eſt permiſe par mer que par Marſeille & le Pont-de-Beauvoiſin.

Les toiles de coton du Levant ni les étoffes d'or, d'argent & de ſoie, les bourres de ſoie & de coton, de ſoie, ou de laine & coton, & toutes autres étoffes du Levant ne ſont point non plus compriſes dans le préſent Etat, l'entrée du Royaume en étant abſolument défendue par tous les ports & paſſages. Quoique l'Arrêt du 12 Novembre 1749 affranchiſſe de tous droits, tant des cinq groſſes Fermes, qu'autres dépendans de la Ferme générale, toutes les matieres premieres qui viennent de l'étranger, elles ſont néanmoins ſujettes aux droits de 20 pour cent, conformément à l'Arrêt du 22 Décembre 1750, à l'exception des laines de Carménie qui en ſont exemtes par Déciſion du Conſeil du 13 Février 1752. La laine de Carménie bâtarde portant le nom de gingerline *doit le droit de 20 pour cent, ſuivant la Déciſion du 16 Juin 1756.*

On donne ci-après une note des différens droits qui ſe perçoivent.

DROIT d'Amirauté. *Voyez* AMIRAUTÉ.

DROIT d'*ancrage*. Il appartient en France au grand Amiral, & ſe leve ſur tous les Vaiſſeaux François & étrangers qui entrent dans les Ports du Royaume, à l'exception de ceux qui appartiennent aux habitans des lieux où ils abordent.

DROIT *de baliſe*. Voyez BALISE.

DROIT *de boete*, ſe leve ſur la riviere de Loire pour l'entretien du commerce & de la navigation.

DROIT *de congé*. Il y en a de deux ſortes ; l'un eſt dû au Commis des Aides pour la permiſſion de tranſporter du vin d'un lieu à un autre ; l'autre ſe paye à l'Amirauté pour avoir la liberté de mettre à la mer.

DROIT

Droit *de Consulat*, se paye par ceux qui font le commerce dans le Levant ou dans les Ports de la Barbarie, aux Consuls pour les peines qu'ils se donnent en les protégeant auprès des Puissances chez qui ils résident.

Droit *de coutume*, se paye par les Européens aux Rois de la côte d'Afrique, pour avoir permission d'y faire la traite.

Droit *doré* se paye à Smyrne & autres Echelles du Levant.

Droit *d'ermin*, se paye également dans les Echelles du Levant pour l'entrée & la sortie des marchandises; il consiste en 3 pour cent de leur valeur.

Droit *de fret*. Voyez Fret.

Droits *de Lestage* ou *de Delestage*. Voyez *ces mots*.

Droit *de magasinage*, se paye à Porto-Bello pour la permission de laisser les marchandises dans un dépôt public jusqu'à leur embarquement sur les Galions.

Droit *de marque*. Voyez Marque.

Droit *de plomb*. Voyez Plomb.

Droit *de pilotage*. Voyez Pilotage.

Droit *de quayage*. Voyez Quayage.

Droit *de rapport*, se paye aux Officiers de l'Amirauté pour les expéditions des rapports que les Maîtres des navires sont tenus de faire devant eux en arrivant de leurs courses.

Droit *d'un sol pour livre*, est synonime à celui de Comptablie. *Voyez* ce mot.

Droit *de Survoyeur*, se paye en Angleterre par les François, outre ceux d'entrée & de sortie.

Droit *de Tonnage* ou *Poundage*. Voyez *ce dernier mot*.

Droit *de visite*, se paye aux Huissiers - Visiteurs pour les visites qu'ils font sur les Vaisseaux marchands à leur départ ou à leur arrivée dans un Port.

Quant aux droits qui se perçoivent dans les pays étrangers pour l'entrée & la sortie des marchandises,

les différentes variations qui peuvent y arriver journellement empêchent d'en donner le détail.

DROMADAIRE. *Voyez* CHAMEAU.

DROSSEUR. Ouvrier qui dans les manufactures en laine donne l'huile aux draps & les passent à la grande carde.

DUBBELTIÉ. Petite monnoie d'argent qui a cours dans les Provinces-Unies ; elle vaut deux stuyvers ou sols de Hollande, ce qui revient à environ 4 sols tournois.

DUCAT. Monnoie d'or qui a cours en Allemagne, en Hollande, en Hongrie & presque dans tous les États de l'Europe ; elle vaut 5 florins & 5 stuyvers argent de Hollande, ce qui fait environ 10 liv. 10 s. argent de France ; mais comme il arrive que souvent les *ducats* ont été altérés, soit pour avoir été rognés par des fripons, soit pour avoir été usés, on ne les reçoit guere sans avoir été préalablement pesés. *Voyez* SEQUINS.

DUCATON. Monnoie d'argent d'Espagne & de Hollande ; elle vaut 3 florins & 3 stuyvers argent d'Hollande, ce qui revient à environ 6 liv. 6 s. argent de France. Cette monnoie est très-recherchée en Hollande, elle est d'un argent très-pur.

Il y a aussi des *ducatons* d'or ; c'est une piece d'or qui vaut 3 ducats ou 15 florins & 15 stuyvers, environ 31 liv. 10 s. de notre monnoie.

DUCKSTEIN. Biere blanche, fameuse dans toute l'Allemagne, qui se brasse à Konigslutter, & dont il se fait un très-grand commerce.

DUNG. Petit poids de Perse qui fait la sixieme partie du mescal. Il faut 3600 dungs ou environ pour faire le petit batman de Perse qu'on appelle *batman* de Tauris, & à peu près 7200 pour le grand batman, autrement *batman du Roi* ou *caty*, à prendre le petit batman pour 5 liv. 14 onc. & le grand pour 11 liv. 12 onces poids de marc. Le dung a au-dessous de lui le grain d'orge qui ne vaut que la quatrieme partie, de sorte que le batman de Tauris pese environ

14400 grains d'orge, & le batman du Roi 28800. *Voyez* BATMAN.

DUNGARRES. Toiles de coton qui viennent de Surate sous les noms de *dungarres-broun*, ou toiles de coton écrues, & de *dungarres-whit*, ou toiles de coton blanches.

DUNKERQUE. Ville de France dans le Comté de Flandre, avec un Port très-fréquenté. Cette Ville a de grands privileges, & est entiérement étrangere aux cinq grosses Fermes & au Tarif de 1664. *Voyez* les Déclarations du mois de Novembre 1662, & 16 Février 1700; l'Arrêt du Conseil du 20 Juillet de la même année, & ceux des 16 Août, 10 Octobre 1716, & 13 Octobre 1722.

DUPLICATA. Le double d'un acte ou la seconde expédition qu'on en donne. Ils sont en usage dans la régie des cinq grosses Fermes, & l'on accorde souvent des doubles d'acquits ou quittances de payement des droits.

DUTGEN. Petite monnoie courante en Dannemarck qui vaut de 4 à 5 sols tournois.

DUVET. C'est la plume menue qui couvre tout le corps de l'oiseau. C'est le gerfaut qui fournit le fin duvet qu'on nomme *édredon;* il est très-léger & très-chaud, on le tire du col, du ventre & du dessous des ailes.

Celui d'autruche qu'on appelle autrement *laine ploc* ou *poil d'autruche*, est de deux sortes; l'une qu'on nomme simplement *fin d'autruche*, & qui sert dans la fabrique des chapeaux communs; & l'autre appellé *gros d'autruche* dont on fait les lisieres des fins draps blancs qu'on destine à être teints en noir.

Les Plumassiers nomment aussi *duvet*, les petites plumes, ainsi que le rebut des plumes de l'autruche qu'ils frisent avec le couteau, & qu'ils emploient à garnir les bonnets, à faire des palatines & autres ouvrages de cette nature.

Le Duvet ou plumes à faire lit paye une livre 2 sols du cent pesant de droit d'entrée en France. Quant aux plumes d'autruches, *voyez* AUTRUCHE.

DUVETEUX, se dit des oiseaux qui ont beaucoup de plumes molles & délicates proche la chair.

DUYT, se prononce DEUT. Monnoie de cuivre ayant cours en Hollande, & qui vaut environ 3 den. tournois.

E

EAU, se dit de plusieurs extraits faits par la distilation & de plusieurs compositions liquides servant les unes & les autres à différens usages. Parmi celles dont on fait le plus de commerce, l'eau-de-vie tient le premier rang; c'est une liqueur spiritueuse qui se tire par la distilation du vin, de la biere, du cidre, du syrop, du sucre, des melasses, des fruits, des grains, &c. On n'entrera dans aucun détail sur les moyens & la façon de distiler cette eau, différens Auteurs en ont suffisamment parlé. Ceux qui font commerce de l'eau-de-vie de vin doivent la choisir blanche, claire & de bon goût; elle doit, étant versée dans un verre, former une petite mousse blanche qui en diminuant fasse le cercle que les Marchands de cette denrée appellent le *chapelet*. Les eaux-de-vie de vin qui se font en France sont estimées les meilleures de l'Europe; il s'en distile dans toutes les Provinces où il se recueille des vins. Celles de cidre se font en Normandie, & celles de syrop, de sucre & de melasse dans tous les lieux de France où il y a des affinages de sucre.

Les eaux-de-vie qui servent au Commerce avec les Etrangers sont celles de Bourdeaux, la Rochelle, Coignac, Charente, l'Isle-de-Retz, Orléans, le Pays Blaisois, le Poitou, la Touraine, l'Anjou, Nantes, la Bourgogne, la Champagne, la Provence & le Languedoc. Les Etrangers qui en enlevent le plus, sont les Anglois, les Ecossois, les Irlandois, les Hollandois, les Flamands, les Danois, les Suédois & les Hambourgeois.

DROITS D'ENTRÉE.

Les eaux-de-vie payent une livre cinq sols par barril, suivant le Tarif de 1664; elles doivent en outre ceux

de ſubvention par doublement, ſuivant l'Ordonnance de 1680; l'Edit de Décembre 1686, & l'Arrêt du 20 Octobre 1714, de cinq livres dix ſols par muid de 144 pots meſure de Paris, & deux livres cinq ſols de jauge & courtage, ſuivant la Déclaration du 10 Octobre 1689, & l'Arrêt du 20 Octobre 1714. *Savoir;*

Jauge, ... 15 ſols.
Courtage, ... 30 ſols.

Suivant la Déclaration du 9 Décembre 1687, l'eau-de-vie rectifiée doit le double de tous les droits, & les futailles doivent être marquées E. R.

L'eſprit-de-vin doit le triple deſdits droits, & les futailles marquées E. S. P. V.

Il ne s'agit ici que de l'eau de vie de vin, étant la ſeule qui puiſſe être commercée, ſoit dans les Pays étrangers, ſoit dans le Royaume, de Port en Port, ou d'une Province à l'autre, ſuivant la Déclaration du Roi du 24 Janvier 1713, par laquelle la fabrication & le commerce des eaux-de vie de melaſſe ou ſyrops, de ſucre, biere, cidre, poiré, hydromel, grains, marc de raiſins, lie & baiſſiere de vins ſont défendus à peine de confiſcation & de 3000 liv. d'amende, aux exceptions portées par la même Déclaration, pour la Normandie & pour partie de la Bretagne; néanmoins les guildives ou taffias, c'eſt-à-dire les eaux-de vie de melaſſe ou ſyrops de ſucre qui viennent des Iſles Françoiſes de l'Amérique, peuvent être admiſes à l'Entrepôt pour la deſtination de Guinée, mais non pour aucune autre deſtination, ſoit des Provinces du Royaume, ſoit de l'Etranger, conformément à la Déciſion du Conſeil du 12 Juin 1752, juſqu'à ce qu'il en ſoit autrement ordonné.

Les eaux-de-vie que les Habitans de St. Martin-de-Peyré & Chambon, Province de Saintonge, font paſſer dans celle d'Aunis, ſont exemptes de droits d'entrée, à la charge de les conduire à Charente ou St. Jean d'Angely, ſuivant l'Arrêt du 23 Août 1729.

Les eaux-de-vie venant de Charente & autres lieux où les Aides ont cours, ſont exemptes des droits de ſubvention, jauge & courtage, en payant les droits

d'entrée du Tarif ſeulement, ſuivant les Arrêts des 20 Octobre 1714, & 14 Juin 1723, qui aſſujettiſſent à ces droits d'entrée les vins & eaux-de-vie paſſant de Saintonge à Aunis & Poitou, nonobſtant ceux de la Traite de Charente : Ordre du Conſeil du 22 Juillet 1735.

Par Arrêt du 12 Août 1727, le Pays de Boulonnois a été déchargé du droit de ſubvention par doublement : cet Arrêt a été rendu commun pour toute la Ville de Calais par celui du 11 Octobre de ladite année.

Cet Arrêt a été rendu ſur le fondement que le Boulonnois & le Calaiſis ne ſont point Pays d'Aides, d'où il s'enſuit que la double ſubvention eſt exigible, lorſque l'eau-de-vie paſſe des lieux où les Aides ont cours dans ceux où elles n'ont pas cours, comme la Rochelle, Calais, &c.

Par Ordre du premier Décembre 1739, l'Entrepôt des vins & eaux-de-vie à Boulogne eſt permiſe pour ceux du Languedoc ſeulement deſtinés pour l'étranger, aux conditions y ſpécifiées.

Un autre Ordre du 6 Décembre 1740 défend d'accorder ſur iceux aucun déchet ni coulage, ainſi qu'il étoit pratiqué auparavant.

L'Ordonnance des Aides de 1680, art. 1 & 2 du titre des droits ſur les eaux-de-vie, regle ceux qui doivent être levés à l'entrée de la Ville & Fauxbourgs de Paris à 45 livres par muid meſure de Paris, ſoit qu'elle y arrive par eau, ſoit qu'elle y entre par terre, dans quoi ſont compriſes les 15 livres qui tiennent lieu de gros & de huitieme ſur cette liqueur, auxquelles 45 livres ſont auſſi tenues toutes les eaux-de-vie qui arrivent par eau, qui ſont déchargées dans les trois lieues des environs de Paris, même celles qui y paſſent debout par terre ou par riviere, à la déduction toutefois pour celles-ci de 15 livres par muid pour le gros & le huitieme.

A l'égard des eaux-de-vie paſſant debout par la Ville de Paris pour être portées à l'Etranger, elles ſont quittes de tous les droits d'entrée établis dans cette Capitale, en juſtifiant des lettres de voiture, à condi-

tion de fournir caution au Bureau général des entrées, de rapporter certificat des Juges & Officiers des lieux que l'eau-de-vie aura été embarquée, & l'acquit de payement des droits de sortie.

Les droits des eaux-de-vie vendues en gros sont du vingtieme du prix, & ceux de la vente à pot ou à assiette de 15 liv. par chaque muid mesure de Paris, desquels deux droits sont déchargées celles qui se vendent dans la Ville & Fauxbourgs de Paris, & sont aussi quittes de tous droits; celles achetées à pot ou à pinte, & revendues par les Portes-cols ou au coin des rues à petites mesures, de quatre ou six deniers, ou un sol au plus.

Il y a encore quelques droits qui se payent en France sur l'eau-de-vie, mais non pas généralement par-tout, comme le quatrieme, le droit de subvention, celui d'augmentation, & quelques autres pour lesquels on peut consulter le même titre de ladite Ordonnance de 1680.

Outre tous les Edits, Déclarations ou Arrêts du Conseil du Roi, servant de réglement pour le transport & débit des eaux-de-vie, rapportés jusqu'ici, il y a une derniere Déclaration du 8 Mai 1718, enrégistrée au Parlement le 16 du même mois, qui ordonne qu'en exécution de celles du mois de Décembre 1687, & Janvier 1717, aucunes des eaux-de-vie ne pourront être enlevées, conduites ni voiturées que les acheteurs n'ayent donné bonne & suffisante caution au Bureau du lieu de leur enlévement, portant promesse de rapporter des certificats & des quittances du payement des droits d'entrée, des lieux où ils sont dûs, si mieux n'aiment les vendeurs desdites eaux-de-vie, ou les facteurs résidant sur les lieux de l'achat, en faire leur soumission dont il sera fait mention sur les congés pour leur conduite, à peine de confiscation des eaux-de-vie, voiture & équipage, étant défendu aux Commis du lieu de l'enlévement de recevoir aucune déclaration ni délivrer aucun congé, que les cautions ou soumissions susdites ne leur ayent été fournies, à peine de révocation desdits Commis.

DROITS DE SORTIE.

L'eau-de-vie ſortant par l'Anjou, Thouars, le Maine & Châtellenie de Chantoceaux, la barrique payera 12 liv.

N^a. *L'eau-de-vie ſortant par le Bureau de Marans pour les Pays étrangers, doit 6 livres de la barrique, au lieu de 3 livres portées par le préſent Tarif, ſuivant les Arrêts des 29 Novembre 1687, & 23 Novembre 1688.*

Ce dernier Arrêt ordonne que l'eau-de-vie pour la Rochelle qui ſortira par acquit à caution ſera marquée d'une rouane ou fer chaud ; & que ſi ladite eau-de-vie ſort enſuite à l'Etranger, elle payera leſdites ſix livres par barrique.

Les eaux-de-vie que les Habitans des Paroiſſes de St. Martin-de-Peyré & Chambon, Province de Saintonge, font paſſer dans celle d'Aunis, ſont exemptes du droit de ſortie du Tarif de 1664, à la charge de les conduire à Charente ou à St. Jean d'Angely, ſuivant l'Arrêt du 23 Août 1729. Il y a eu quantité d'Arrêts rendus à l'égard des eaux-de-vie ; pour en connoître les diſpoſitions, il faut y avoir recours, & n'étant plus en vigueur, nous nous diſpenſerons d'en rapporter ici les dates.

Droit de ſubvention par doublement dû en ſus des droits du Tarif ; ce droit eſt de 5 livres 10 ſols par muid meſure de Paris. *Voyez* l'Ordonnance de 1680, art. 5 & 7, pour l'eau-de-vie ſortant de l'Anjou, des Duchés du Maine, &c. pour la Province de Bretagne par la riviere de Loire ou par terre, dont le droit eſt modéré à 5 liv. il y eſt fait mention d'un Edit de 1686 qui exempte de ce droit les eaux-de-vie ſortant pour les Pays étrangers dans les cas expliqués, & de deux autres, l'un du 12 Août 1727 à l'égard du Pays du Boulonnois, & l'autre du 28 Octobre ſuivant pour la Ville de Calais.

DROITS *de sortie que les Eaux-de-vie payent à Bayonne.*

La pipe contenant environ 80 veltes paye d'anciens droits 4 liv. & pour le $\frac{1}{5}$ ou augmentation de 4 sols pour livre, 16 sols, en tout 4 liv. 16 s.

DROITS *de sortie de Bourdeaux.*

Au Bureau par piece de 50 veltes, 28 liv. 9. s. mais le vendeur fait bon à l'acheteur de 8 livres 11 sols pour les droits d'entrée dans la Ville, ainsi reste à payer à l'acheteur qui les envoie hors du Pays, ... 19 liv. 18 s.

Pour le rabattage des pieces, . . .	2	10
Pour l'agréage ou courtage, ...		5
Pour le port à bord & l'arrumage, ...		12
Pour le port du quai du vendeur chez l'acheteur, depuis 6 s. jusqu'à 8, ...		8
Pour l'entrée & sortie du quai, ...		5

Les pieces qui excedent 50 veltes payent 11 sols de l'excédent, mais à la sortie du Pays le vendeur les rembourse à l'acheteur.

On compose avec l'eau-de-vie, soit simple, soit rectifiée, diverses sortes de liqueurs fortes, où l'on fait entrer du sucre, des fleurs & des fruits. *Voyez* LIQUEURS.

EAU *de senteur.* Préparations chymiques auxquelles on donne différentes odeurs, suivant les plantes ou fleurs qu'on y emploie. *Suivant le Tarif de 1664 les eaux de Nard & de Naples payent 2 livres 10 sols du cent pesant de droits d'entrée; celles de fleurs d'orange & de senteur de toutes sortes 3 livres du cent pesant. Par Arrêt du 23 Octobre 1703, l'eau de la Reine-d'Hongrie, de thin, de Cette, syrop de grenade & autres liqueurs de Montpellier ne payent qu'une livre dix sols du cent pesant, à condition que lesdites liqueurs soient en bouteilles*

de verre, car si elles étoient en barrils elles payeroient les droits d'entrée comme esprit-de-vin.

Toutes les eaux & essences odoriférantes payent 3 livres du cent pesant pour droit de sortie.

EAU-FORTE. Eau composée avec le vitriol, l'alun ou le salpêtre distilé. Il y en a de la verte, & elle est faite avec du vinaigre, du sel commun, du sel ammoniac, du verd-de-gris; l'une & l'autre servent aux Monnoyeurs, aux Orfevres, &c. & même aux Teinturiers du grand teint pour leurs écarlates. La plûpart des eaux-fortes viennent de Hollande; ce ne sont pas néanmoins les meilleures; celles qui se font à Paris, à Lyon & à Bourdeaux sont beaucoup plus estimées. *L'eau-forte paye en France les droits d'entrée à raison de 3 livres 15 sols le cent pesant, suivant le Tarif de 1664.*

EAU-SURE. Eau commune, aigrie par la fermentation du son. C'est chez les Teinturiers une des drogues non colorantes; on donne le même nom à un mêlange d'alun & de tartre qui sert à éprouver les étoffes par le débouilli.

EAU (donner l'). Terme de Drapier, de Teinturier, de Tanneur & de Chapelier. Ce mot est synonime à lustrer ou à aprêter. On lustre une étoffe en la mouillant légérement & en la passant, soit à la presse, soit à la calandre, à froid ou à chaud.

EAUX & FORÊTS. On nomme ainsi en France la Jurisdiction où se portent & se jugent les contestations au sujet des Forêts Royales & des bois des Communautés, tant ecclésiastiques que séculieres. Leur établissement paroît être dû à Philippe Auguste, quoique long-tems avant son Regne on trouve des Officiers institués pour veiller à la conservation des Forêts. Tous les Rois de France ont donné successivement différentes Ordonnances au sujet des Eaux & Forêts. Voici les dates des principales pour qu'on puisse y avoir recours en cas de besoin. L'Ordonnance de Philippe Auguste faite à Gizors en Normandie en 1219; celle de Louis VIII. en 1223; celle de Philippe le Hardi en 1280; celles de Philippe le Bel en 1291 &

en 1309; celle de Philippe V. en 1318; de Charles le Bel en 1326; du Roi Jean en 1355; de Charles V. en 1376; de Charles VI. en 1384, 1387, 1402, 1407 & 1415; de François Ier. en 1515, 1516, 1518, 1520, 1523, 1534, 1535, 1539, 1540, 1543, 1544 & 1545; d'Henri II. en 1548, 1552, 1554, 1555 & 1558; de Charles IX. en 1561, 1563, 1566 & 1573; de Henri III. en 1575, 1578, 1579, 1583 & 1586; de Henri IV. en 1597; de Louis XIII. en 1637; & de Louis XIV. au mois d'Août 1669.

Cette derniere Ordonnance eſt celle qu'on appelle communément l'*Ordonnance des Eaux & Forêts*, parce qu'elle embraſſe toute la matiere, & réſume ce qui étoit diſperſé dans les précédentes Ordonnances; elle eſt diviſée en trente-deux titres différens qui contiennent chacun pluſieurs articles. Elle traite d'abord dans les quatorze premiers titres de la compétence des Officiers des Eaux & Forêts, ſavoir, de la Juriſdiction des Eaux & Forêts en général, des Officiers, des Maîtriſes, des grands Maîtres, des Maîtres particuliers, du Lieutenant, du Procureur du Roi, du Garde-Marteau, des Greffiers, Gruyers, Huiſſiers Audienciers, Gardes généraux, Sergens & Gardes des Forêts & bois tenus en grueries, grairies, &c. des Arpenteurs, des aſſiſes, de la table de marbre, des Juges en dernier reſſort, & des appellations.

Les titres ſuivans traitent de l'aſſiette, balivage & martelage & vente des bois, des recollemens, des ventes, des chablis & des menus marchés, des ventes & adjudications des paſſages, glandées & paiſſons, des droits de pâturage & paſſage, des chauffages & autres uſages des bois, tant à bâtir qu'à réparer; des bois à bâtir pour les Maiſons Royales & Bâtimens de mer; des eaux & forêts, bois & garennes tenus à titre de douaire, &c. des bois en gruerie, grairie, tiers & dangers; des bois appartenans aux Eccléſiaſtiques & Gens de main-morte; des bois, prés, marais, landes, pâtis, pêcheries, & autres biens appartenans aux Communautés & Habitans des Paroiſſes; des bois appartenans à des Particuliers; de la police & conſerva-

tion des forêts, eaux & rivieres; des routes & chemins royaux & forêts, & marche pied des rivieres; des droits de péages, travers & autres; des chasses, de la pêche; enfin, des peines, amendes, restitutions, dommages, intérêts & confiscations.

Nous avons cru ne pouvoir mieux faire que de rapporter ainsi les titres de cette Ordonnance.

Depuis il est encore intervenu divers Edits & Déclarations & Arrêts pour décider plusieurs cas qui n'étoient pas prévus par l'Ordonnance.

Les Tribunaux établis pour connoître des matieres d'*eaux & forêts*, & de tout ce qui y a rapport, sont: 1°. Les Juges en dernier ressort composés de Commissaires du Parlement & d'une partie des Officiers de la Table de Marbre, pour juger les appellations des Maîtrises, Grueries royales & non royales, de toutes les autres Justices Seigneuriales sur tous les faits des *eaux & forêts*, & sur ceux de chasse au grand Criminel; 2°. Les Tables de Marbre du Palais de Paris, de Rouen, Dijon, Bourdeaux, Metz & autres, pour juger les appellations ordinaires des Maitrises; 3°. Les Maîtrises particulieres; 4°. Les Grueries royales; 5°. Les Grueries en titre non royales, & les autres Justices Seigneuriales, lesquelles sans avoir le titre de Gruerie en ont tous les attributs.

ÉBARBER. C'est couper au ciseau les grands poils qui excedent les bords des lisieres à toutes les étoffes en laine qui les ont étroites. On donne cette façon aux étoffes en blanc avant la teinture; on ne la donne aux autres qu'au sortir de la presse.

ÉBAUCHER. Tracer grossiérement quelque ouvrage. Divers Artisans se servent aussi de ce terme, lorsqu'ils dégrossissent le bois, la pierre, le marbre, &c.

ÉBENE. Bois excessivement dur & pesant, propre à recevoir le plus beau poli, & dont il y a de trois couleurs différentes; savoir, le noir, le rouge & le verd. Les Isles de Madagascar & de St. Maurice en fournissent le plus abondamment; on l'emploie à des ouvrages de mosaïque & de marqueterie. *Le bois d'é-*

bene paye 15 sols du cent pesant de droits d'entrée, & 26 sols de droits de sortie, conformément au Tarif de 1664.

ÉBENISTE. Menuisier qui travaille en ébene. On donne le même nom à ceux qui font des ouvrages de rapport, de marqueterie & de placage avec l'olivier, l'écaille & autres matieres.

ÉBERTAUDER, terme de Tondeur de drap. C'est tondre une étoffe de laine en premiere coupe.

EBOUGEUSE. Femme qu'on emploie à ôter avec des pincettes de fer les nœuds, pailles & bourats qui se trouvent aux étoffes au sortir du métier.

ÉCACHER. Opération du Tireur d'or; elle consiste à applatir le fil en le faisant passer entre deux meules de son moulin.

ÉCAILLE *de tortue.* Voyez TORTUE.

ÉCARLATE. C'est l'une des sept belles teintures en rouge. Il y en a de deux especes; savoir, l'écarlate de France ou des Gobelins, qui se fait avec de la graine d'*écarlate*, autrement vermillon, & l'écarlate de Hollande qui se fait avec la cochenille. La graine d'écarlate, appellée par les Arabes *kermès*, se trouve sur une espece de chêne qui croît en grande quantité dans les Landes de Provence & du Languedoc, d'Espagne & de Portugal. Celle du Languedoc passe pour la meilleure. Celle d'Espagne est fort petite & ne donne qu'un rouge blanchâtre. Cette graine que plusieurs croient provenir d'un ver, doit se cueillir dès qu'elle est mûre; elle n'est bonne que quand elle est nouvelle; & elle ne peut servir que dans l'année où on la cueille. *Voyez* Mrs. Tournefort, Emeric, Garidel & de Reaumur.

La graine d'écarlate paye en France les droits d'entrée à raison de 10 liv. le cent pesant, conformément au Tarif de 1664.

ÉCHALATS. Morceaux de cœur de chêne, refendus quarrément par éclats d'environ un pouce de grosseur, dont on se sert pour soutenir les ceps de vigne.

Le char des échalats paye 6 sols de droit d'entrée, & la charretée 3 sols. Par Arrêt du 28 Août 1732, la sortie en est défendue.

ÉCHANGE. Troc que l'on fait d'une chose, d'une marchandise contre une autre. Le premier commerce ne s'est fait que par échange, & ce négoce subsiste encore dans le fond du Nord & en Amérique. Le commerce de lettres de change n'est même qu'un négoce de pur *échange* ; c'est un troc d'argent contre d'autre argent.

La Librairie est le commerce où les échanges soient encore le plus en usage. Les Libraires impriment chacun des livres à eux propres ; ils s'en fournissent respectivement les uns aux autres. Ce négoce se fait de plusieurs façons; les uns troquent un livre contre un autre livre sans y mettre aucun prix ; les autres dressent leurs comptes par feuilles d'Impression, & en fournissent autant qu'ils en reçoivent ; les autres enfin établissent des prix à leurs livres, & donnent pour la même valeur qu'ils reçoivent. Cette derniere façon est la moins sure, attendu qu'il est libre à un Libraire de mettre le prix qu'il veut à des livres que souvent son Correspondant ne connoît pas, & qui souventefois ne valent pas le quart. Pour éviter toutes surprises de part & d'autre, je crois qu'il conviendroit de traiter à prix net d'argent ; c'est-à-dire, au prix que l'on vend les livres à ceux qui les payent en argent. Cette maxime, quoique la plus sure, n'est pas du goût de Mrs. les Libraires de Geneve & de Hollande.

ÉCHANTILLER. Confronter un poids avec l'étalon ou l'original. Le Réglement du 28 Septembre 1689 ordonne que le Fermier du droit de marque sur l'or & l'argent sera tenu de se servir dans l'Argue de Lyon, de poids échantillés sur la matrice du poids de marc étant au Greffe de la Monnoie de Lyon. Tous les Marchands qui vendent au poids, sont obligés chaque année de les faire échantiller avec les originaux.

ÉCHANTILLON. Terme qui dans le commerce en général a plusieurs significations applicables à différentes parties. Chez les Marchands qui vendent à la taille, l'échantillon est la partie de la taille qui leur reste. Ce mot se dit aussi d'une certaine mesure réglée par les Ordonnances pour diverses sortes de marchandises.

ÉCHANTILLON. Chez les Marchands d'étoffes & de rubans, &c. c'eſt une petite longueur de quelque ouvrage que ce ſoit, ſur laquelle on peut voir le deſſein en entier ou la couleur.

ÉCHANTILLONNER. C'eſt couper les échantillons d'une piece d'étoffe pour les faire voir aux Marchands. Il ſignifie auſſi couper des morceaux de draps des pieces qui viennent de la teinture pour en faire le débouilli.

ÉCHARPE. Eſpece d'ajuſtement dont la mode eſt fort ancienne, & auquel les femmes ont ſubſtitué les manteaux.

ÉCHARS, ſe dit de l'aloi d'une piece au-deſſous du titre preſcrit par les Ordonnances.

ÉCHÉANCE. Jour où l'on doit payer ou faire quelque choſe. Il ſe dit particuliérement en terme de commerce de lettres & billets de change, du jour auquel leur payement échet, de celui où l'Accepteur eſt obligé d'accepter, & de celui où le Porteur peut & doit exiger ce payement, ou du moins proteſter en cas qu'on refuſe de le faire.

Il y a des lettres de change qui n'ont qu'une ſeule échéance, & d'autres qui, pour ainſi dire, ſemblent en avoir deux. De la premiere eſpece ſont les lettres payables à vue, à jour préfix & à volonté; de la ſeconde toutes celles à qui eſt accordé le bénéfice de dix jours de faveur.

L'échéance des lettres de change à jour préfix eſt le jour du payement fixé par la lettre; & celle des lettres à vue & à volonté, le moment même de leur préſentation par le Porteur à celui ſur lequel elles ſont tirées, en ſorte que faute de payement actuel il faut les faire proteſter.

A l'égard des deux échéances des lettres qui jouiſſent du bénéfice de dix jours de faveur; la premiere eſt le jour marqué dans la lettre, ſoit qu'il ſe compte de celui de l'acceptation, comme dans les lettres à pluſieurs jours de vue, ſoit qu'elle ne dépendent pas de cette acceptation, comme dans celles à une ou à plu-

ſieurs uſances. La ſeconde échéance de ces mêmes lettres eſt le dernier des dix jours de faveur.

La premiere échéance eſt certainement la véritable ; & en rigueur on pourroit faire proteſter toute lettre de change faute de payement le lendemain qu'elle eſt échue, ſans attendre les dix jours : mais l'uſage l'a emporté pour la ſeconde échéance, & les lettres de change ne ſe payent plus qu'à la fin & même au dernier de ces dix jours.

Il arrivoit autrefois de grandes conteſtations touchant l'échéance des lettres de change & la maniere de compter les dix jours de faveur ; les uns voulant que la demande du payement s'en pût faire le même jour de l'échéance, & que ce fût de-là que commençaſſent les dix jours ; & les autres au contraire remettant tous les deux au lendemain.

Mais une Déclaration du Roi du 10 Mai 1686 a levé la difficulté. Sa Majeſté en interprétant ſon Ordonnance de 1673 veut que le jour de l'échéance ne ſoit pas compris dans les dix jours accordés par le protêt. *Voyez Lettres de change* & *Protêt.*

ÉCHELLE. On donne ce nom aux Ports de la mer Méditerranée, qui ſont ſous la domination de l'Empire des Turcs, où les Marchands François, Anglois, Hollandois & Genois vont commercer, & où ils entretiennent des Conſuls, Facteurs & Commiſſionnaires. Ces lieux ſont connus ſous le nom d'*Echelles du Levant.* Les principales ſont :

Smyrne.
Alexandrette.
Alep.
Seyde.
Chypre.
Conſtantinople.
Alexandrie.
Le Caire.
Naxis & Paros.
Micomi.
Tripoli de Syrie.
Tunis.
Alger.
Naples de Romanie.
La Morée.
L'Iſle de Negrepont.
L'Iſle de Candie.
Durazzo.
Scio & autres Iſles de l'Archipel.

Échelle. Terme de Teinturier qui ſignifie le nombre des différentes nuances de couleur qu'on peut tirer d'une même cuve, depuis la plus claire juſqu'à la plus foncée.

Échelle. Inſtrument très-utile & très-commun, compoſé de deux longues perches percées ſur toute leur longueur, du même nombre de trous & à la même hauteur. Ces trous ſervent de mortaiſes à autant de bâtons paralleles qui ſervent de degrés, & qu'on monte les uns après les autres quand on veut atteindre à quelque hauteur conſidérable.

ÉCHEVEAU. Pluſieurs fils de laine, ſoie, coton, &c. qu'on a tournés & pliés les uns ſur les autres ſur un devidoir en les ôtant de deſſus la bobine. Les écheveaux ſont noués par le milieu avec un nœud particulier que les Tiſſerands appellent *centaine.*

ÉCHEVINS. Officiers municipaux établis dans pluſieurs Villes, Bourgs & autres Lieux, pour avoir ſoin des affaires de la Communauté : en quelques endroits ils ont auſſi une Juriſdiction & d'autres fonctions plus ou moins étendues, ſelon leurs titres & poſſeſſions, & ſuivant l'uſage du pays. *Voyez Conſuls, Conſervation, &c.*

ÉCHOPE. Petite boutique faite de planches qu'on attache contre un mur, & qui eſt même portative, où l'on débite des denrées de peu de conſéquence.

ÉCHOUEMENT. Ce mot ſe dit d'un Vaiſſeau qui va donner ou paſſer ſur un haut fond ou banc de ſable, & ſur lequel faute d'eau il eſt arrêté, ce qui pour l'ordinaire le briſe & cauſe ſa perte. L'Ordonnance de Louis XIV donnée en 1681, touchant la Marine, regle tout ce qui doit ſe faire pour ſauver les effets & marchandiſes, & les conſerver au Propriétaire.

Par Déciſion du Conſeil du 23 Octobre 1726. Les marchandiſes échouées doivent payer les droits fixés par le Tarif qui a cours au lieu du naufrage; dans le cas où elles ſe trouveroient endommagées par les eaux de la mer, les droits en ſeront perçus relativement au dommage reçu, conſtaté par un procès-verbal des Officiers de l'Amirauté. Cet article n'a lieu que pour les marchandiſes déclarées

pour la consommation du Royaume, parce que suivant l'article premier du titre V. de l'Ordonnance de 1687, les marchandises sauvées du naufrage & réclamées par les Propriétaires dans l'an & jour de la publication qui doit être faite, sont exemtes des droits d'entrée & de sortie en les transportant à l'étranger dans les trois mois du jour de la réclamation jugée.

Suivant une autre Décision du premier Février 1751, si les marchandises provenoient des Colonies Françoises de l'Amérique, les droits du Domaine d'Occident se percevroient relativement à leur valeur actuelle. Enfin si les marchandises provenoient de la traite des Negres, elles ne payeroient que la moitié des droits de consommation, à l'exception des caffés, qui suivant l'Arrêt du 29 Mars 1736, ne participeroient pas à cette production de moitié.

ÉCHOUER. *Voyez* ECHOUEMENT.

ÉCLAIRCIR, terme de teinture. C'est diminuer le brun ou le foncé de la couleur d'une étoffe.

ÉCLAIRCISSEMENT. Terme d'exploitation de bois. On dit *faire une vente de bois par éclaircissement*, quand on abat une partie des baliveaux d'un taillis.

ÉCORCE *d'arbre*. Étoffe fabriquée aux Indes de l'écorce d'un arbre qui se file comme le chanvre. On mêle de la soie dans quelques-unes de ces étoffes, telles que les *Guingans*, les *Nillas*, les *Cherquemolles*, & les *Fotalongées*. Les *Pinasses* & les *Biambonnées* sont de pure écorce.

ÉCORCER *le bois*. C'est le peler & en ôter l'écorce. Par l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1689, il est défendu à tous Marchands de peler les bois de leur vente, à peine de 500 liv. d'amende & de confiscation.

ÉCORCHURE. On appelle ainsi dans les Manufactures en soie, l'endroit d'un fil d'organsin où il manque un brin.

ÉCOSSE. Royaume d'Europe, dans l'Isle de la Grande-Bretagne, dont Édimbourg est la capitale. On la divise en trente-cinq petites Provinces; les vallées y sont très-fertiles, & on y trouve quelques mines de

fer, de plomb, d'étain & de cuivre. Son plus grand commerce eſt en cuir, ſuif, draps, chanvre, &c.

ÉCOSSE (Nouvelle). *Voyez* ACADIE.

ÉCOUTILLE. Ouverture du tillac par laquelle on deſcend dans l'intérieur du Vaiſſeau. Il y en a pluſieurs qui prennent leur nom de l'uſage auquel elles ſont deſtinées.

ÉCRIN. Petit coffre où l'on renferme des pierreries ou des pierres gravées.

ÉCRASER, terme de Manufacture de ſoie : c'eſt *trop frapper une étoffe*. Dans une étoffe à fleurs qui a ce défaut, les fleurs qui devroient être rondes ſont applaties & ont plus de largeur que de longueur.

ÉCRIRE. Tracer avec la plume ſur le papier & avec de l'encre des caracteres propres à faire connoître ſa penſée ou à conſerver la mémoire de ce qu'on ne veut pas oublier.

ÉCRIRE, ſignifie auſſi faire ſavoir ſa volonté à quelqu'un par un billet ou par une lettre. On ſe ſert du terme *écrire* parmi les Marchands, Négocians & Banquiers en tous ces ſens.

Écrire ſur le Journal, ſur le grand Livre, &c. C'eſt porter ſur ces Régiſtres ou en recette ou en dépenſe les différentes parties de débit & de crédit qui ſe font journellement dans le Négoce, & qu'on a écrites auparavant ſur le brouillard.

Écrire ſur ſon Agenda : c'eſt mettre en forme de Mémoire ſur une eſpece de petit Régiſtre ou ſur des Tablettes que les Négocians exacts ont toujours ſur eux, les choſes les plus importantes qu'ils ont à faire chaque jour.

Écrire une partie en Banque : c'eſt en terme de virement de parties écrire ſur les Régiſtres de la Banque le nom du Marchand, Négociant, Banquier ou autre à qui il a été cédé quelque partie ou ſomme de Banque pour achats de marchandiſes en gros, payemens de lettres de change ou autrement.

ÉCRIRE, ſe dit encore des dépêches & lettres miſſives que les perſonnes d'un Négoce tant ſoit peu conſi-

dérable sont obligées d'écrire à leurs Correspondans, Associés ou autres.

ÉCRIT. Acte ordinairement sous seing privé que les Marchands passent entr'eux pour convenir de quelque chose, ou pour en assurer l'exécution & en régler les conditions.

ÉCRITEAU. Morceau de papier ou de carton sur lequel on écrit quelque chose en grosses lettres pour donner un avis au Public.

ÉCRITOIRE. Espece d'étui ou petite boëte qui renferme tout ce qui est nécessaire pour écrire; on en fait de diverses formes & de différentes matieres.

Les Ecritoires de Cabinet payent en France les droits de sortie, suivant les métaux dont elles sont faites; quant aux communes elles payent les droits comme Mercerie.

ÉCRITURE. Art de former les caracteres de l'Alphabet d'une Langue, de les assembler & d'en composer les mots; ce qui s'exécute communément sur le papier avec une plume & de l'encre. On distingue plusieurs sortes d'Ecritures qu'on appelle *ronde*, *bâtarde*, *coulée*, *&c.* Comme après un certain laps de temps l'Ecriture est sujette à s'effacer, voici un moyen de la vivifier lorsque cela est possible: prenez un demi poisson d'esprit de vin, cinq petites noix de galles, (*plus ces noix seront petites, meilleures elles seront*); concassez-les, réduisez-les en poudre menue, mettez cette poudre dans l'esprit de vin, prenez votre parchemin ou papier, exposez-le deux minutes à la vapeur de l'esprit de vin échauffé, ayez un petit pinceau ou du coton, trempez-le dans le mélange de noix de galle & d'esprit de vin, & passez-le sur l'Ecriture, elle reparoîtra s'il est possible.

ÉCRITURES. C'est parmi les Marchands, Négociants & Banquiers, tout ce qu'ils écrivent concernant leur commerce: on le dit plus particuliérement de la maniere de tenir les livres par rapport aux différentes monnoies qui ont cours dans les Pays où on les tient. Ainsi on dit: En France *les Ecritures* se tiennent par livres, sols & deniers tournois; & en Angleterre par livres, sols & deniers sterlings, &c.

Écritures. Ce ſont auſſi tous les Papiers, Régiſtres, Journaux & Paſſeports, Connoiſſemens, Lettres, & enfin tout ce qui ſe trouve dans un Vaiſſeau d'Ecrits qui peuvent donner des éclairciſſemens ſur la qualité de ceux qui le montent, ſur les marchandiſes, vivres, munitions &c. dont eſt compoſée ſa cargaiſon.

Écritures *de Banque*. On nomme ainſi dans les Banques où ſe font les viremens de parties, les billets que les Marchands Banquiers & autres ſe donnent réciproquement pour ſe céder en acquit des Lettres de change & autres dettes en compte de Banque, ſoit en partie, ſoit pour le tout.

On nomme auſſi à Lyon *tems des Ecritures* celui pendant lequel les Négocians vont au Change pour y faire des viremens de parties. Ce ſont les quinze derniers jours des mois de Mars, Juin, Septembre & Décembre.

ÉCRIVAIN. Celui qui écrit ou enſeigne l'Art d'écrire. Il y a à Paris une Communauté de Maîtres Experts & Jurés Ecrivains. Ses Statuts ſont de 1648. L'âge des Aſpirans à la Maîtriſe eſt fixé à vingt ans accomplis, à la réſerve des fils de Maîtres qui peuvent être reçus à dix-huit ans. Les Aſpirans ſont examinés pendant trois jours ſur toutes ſortes d'écritures pratiquées en France, ſur l'orthographe, l'arithmétique, à la plume & aux jetons, & ſur le fait des vérifications des écritures & ſignatures.

Écrivain *d'un Vaiſſeau Marchand*. C'eſt un Commis chargé de veiller à ce que rien ne ſoit détourné ni diſſipé mal à propos dans le Bâtiment. Il eſt obligé d'avoir un Régiſtre qui contient un Inventaire extrait de tout ce qui compoſe le chargement & l'armement du Vaiſſeau. Il y enrégiſtre auſſi les gages & appointemens des gens de l'Equipage, les achats qui ſe font pour le Navire, les ventes des marchandiſes, ſoit par échange, ſoit en argent; la conſommation des vivres & munitions: enfin il n'arrive & ne ſe fait rien dans un Vaiſſeau marchand dont un *Ecrivain* exact ne doive charger ſon Régiſtre. C'eſt auſſi l'*Ecrivain* qui fait les fonctions de Greffier dans les procès criminels, & de Notaire pour

recevoir les Teſtamens de ceux qui meurent dans le Vaiſſeau. Dans ces derniers cas il eſt obligé de remettre au Greffe de l'Amirauté toutes les Minutes, vingt-quatre heures après le retour du Navire. L'*Ecrivain* ne peut quiter le Vaiſſeau que le voyage ne ſoit achevé, à peine de perdre tous ſes gages & d'une amende arbitraire.

ÉCRIVAIN, ſe dit auſſi de ceux qui écrivent pour le public, dreſſent des Mémoires, font des comptes &c.

ÉCRU. On donne cette épithete au fil & à la ſoie qui n'ont point été décruſés ni mis à l'eau bouillante; on appelle auſſi quelquefois *toiles écrues* celles qui n'ont point été mouillées.

ÉCU. Piece d'argent qui a maintenant cours en France (1761). Il y a l'écu de 3 liv. & l'écu de 6 liv. le premier vaut 60 ſols & le ſecond vaut le double.

ÉCUMEUR *de mer*, ſe dit des Forbans qui volent & pillent les Navires Marchands qu'ils rencontrent à la mer.

ÉCUMOIRE. Eſpece de poële de fer ou de cuivre, très-plate & percée de trous, dont on ſe ſert pour enlever l'écume de deſſus les matieres qu'on clarifie ou qu'on met en fuſion. Divers Artiſans tels que les Fondeurs, ceux qui travaillent au ſalpêtre & au ſucre &c. ſe ſervent d'*écumoire*.

ÉCURÉE. Epithete qu'on donne à Amſterdam à la gravelle qui vient de Caſſube; la meilleure ſe nomme *guedaſſe-double-écurée*, & la moindre *ſimple écurée*. La gravelle eſt une eſpece de tartre.

ÉCURER. Terme de Manufacture en draps, qui ſe dit du chardon dont il faut ôter la bourre-lanice; cela s'exécute avec la curette.

ÉDREDON. Eſpece de duvet très-fin que l'on tire d'un canard de mer appellé *eider*. Ces oiſeaux habitent le Nord & font leurs nids dans les rochers; on préfere leurs plumes pour faire des lits, des couvertures &c. parce qu'elles renflent beaucoup, qu'elles ſont fort légeres & très-chaudes.

Les droits d'entrée & de ſortie n'étant point fixés dans le Tarif de 1664, ſe payent à cinq pour cent de leur valeur.

EEN-TOL-BRIEF. On nomme ainſi à Amſterdam & dans les autres Villes des Provinces-Unies, des Lettres de franchiſes que les Bourgeois obtiennent de leurs Bourguemeſtres, par leſquelles ces Magiſtrats certifient que tels ou telles ſont en cette qualité exemts d'un certain droit de péage. Ces Lettres ne durent qu'un an & ſix ſemaines, & après ce terme on eſt obligé de les renouveller.

ÉFAUFILER. C'eſt tirer d'un bout de ruban quelques brins de la trame pour en connoître la qualité; ce terme eſt commun à tout ouvrage ourdi.

EFFACER, RATURER, RAYER. Ces mots ſignifient l'action de faire diſparoître de deſſus un papier les caracteres qui y ſont tracés. On *efface* un mot lorſque la ligne paſſée deſſus eſt aſſez forte pour empêcher qu'on ne liſe ce mot aiſément; on le *raye* en paſſant ſimplement une ligne deſſus; on le *rature* lorſqu'on l'efface ſi abſolument, qu'on ne peut plus le lire ou même lorſqu'on ſe ſert d'un canif ou d'un gratoir pour l'enlever totalement.

Les Livres Journaux des Négocians doivent, autant qu'il eſt poſſible, être exemts de toutes *rayeures* & *ratures;* néanmoins comme il eſt preſque impoſſible de ne faire aucune erreur, ſoit en couchant ſur le Journal, ſoit en rapportant ſur le grand Livre, on doit pour lors ſe ſervir d'un gratoir pour enlever proprement les chiffres ou mots poſés mal à propos, froter la place raturée avec du ſang d'arac ou de la raclure de peau, afin de pouvoir écrire le mot ou le chiffre tel qu'il doit être, ſans que le papier boive l'encre.

EFFECTIF. Dans le Commerce un payement *effectif* eſt celui qui ſe fait véritablement & en deniers comptant, ou autres effets équivalens.

EFFETS, ſe dit des biens, meubles, immeubles & autres, qu'une perſonne poſſede. On diſtingue ordinairement les effets des Négocians en trois claſſes, qui ſont les *bons effets*, les *mauvais effets* & les *effets douteux*. Par l'Ordonnance de 1673, ils ſont tenus d'en faire l'inventaire chaque année.

EFFILÉS. Ouvrages de ſoie, de fil retors ou plat ; qui ſe font au métier des Rubanniers, & ſervent ordinairement dans le deuil à border les garnitures, manchettes, fiches &c.

EFFILER. Oter quelques fils du tiſſu d'une toile &c. Il y a des étoffes, des rubans qui s'effilent par l'endroit où ils ont été coupés. On y remédie en arrêtant les fils avec la cire d'une bougie allumée, ou en faiſant de diſtance à autres des entailles dans la coupe de l'étoffe.

EFFILOQUE, s'entend de toutes les ſoies non torſes, qui par ce défaut ſont auſſi appellées *ſoies foles*. La plupart ſont miſes au rebut pour en faire des ouates.

EFFLEURER. C'eſt l'action de détacher du côté de la peau où étoit le poil, toutes les parties de ſa ſurface qui empêchent qu'elle ne ſoit douce & maniable.

EFFONDRÉES, ſe dit dans les Manufactures de laine, des étoffes qui ont été extraordinairement tirées à la rame, ou lannées trop à fond avec le chardon ſur la perche.

ÉGARDS *ou* ESGARDS. Nom qu'on donne à Amiens à ceux qu'on appelle ailleurs *Maîtres, & Gardes & Jurés*. Ce ſont ceux qui ont ſoin d'aller en viſite chez les Fabricans, & qui doivent examiner les étoffes qui ſe font dans la sayetterie pour voir ſi elles ſont fabriquées en conformité des Réglemens. Les *Eſgards ferreurs* ſont ceux qui appoſent les plombs aux étoffes.

ÉGOUTER. Terme de Chapelier qui exprime la façon que l'on donne aux chapeaux avec la piece de cuivre, lorſqu'encore tout chauds & tout mouillés on les met ſur la forme de bois afin de les dreſſer.

EGOUTER *une glace*. C'eſt en faire écouler le vifargent qu'on a mis de trop ſur la feuille d'étain avec laquelle on l'étame.

ÉGRAINÉE. Terme en uſage dans la Province de Berry, pour déſigner des pieces d'étoffes qui ne ſont point emballées.

ÉGRATIGNER, terme de Découpeur. C'eſt former ſur une piece de ſatin diverſes figures en la cou-

pant avec des inſtrumens faits à peu près comme des canifs ébrechés.

EGRISER. Frotter deux diamants l'un contre l'autre pour les ébaucher & leur faire les pans & les facettes.

EGYPTE. Contrée d'Afrique d'environ deux cens lieues de long ſur cinquante de large, bornée au Sud par la Nubie, au Nord par la Méditerranée, à l'Eſt par la mer Rouge & l'Iſthme de Suez, & à l'Oueſt par la Barbarie; on la diviſe en haute, en baſſe & en moyenne. Ce pays eſt habité par les Cophtes, les Maures, les Arabes, les Grecs & les Turcs; ces derniers en ſont les Souverains. Le Caire en eſt la capitale: Alexandrie & Roſette ſont enſuite les deux villes les plus conſidérables; elles ſont ſituées l'une & l'autre à deux des embouchures du Nil, & ſervent de Port à la Capitale qui eſt conſtruite ſur ce fleuve. C'eſt dans ces deux Ports que tous les vaiſſeaux d'Europe viennent aborder. Il en vient de toutes les Nations: mais les François ſont ceux qui paroiſſent y faire le plus grand commerce; ils ont un Conſul au Caire & des Vices-Conſuls à Alexandrie & à Roſette. L'Egypte produit quantité de drogues & épiceries; les caravanes y apportent toutes ſortes de marchandiſes des Indes & du reſte de l'Aſie. On y fabrique des toiles de toutes eſpeces, des étoffes de ſoie & de coton, de ſoie & or; on en tire quantité de peaux de buffle, des peaux de bœuf & vache en poil. Les marchandiſes qu'on y porte d'Europe conſiſtent en diverſes ſortes de drogueries, en papier, en draps de diverſes eſpeces, en bonnets, clinquaillerie groſſiere & fine &c. Toutes ces marchandiſes s'achetent ou ſe vendent au Caire par des Commiſſionnaires François & Italiens, dont le droit de commiſſion eſt de deux pour cent pour la vente, & autant pour l'achat.

Les droits d'entrée qu'on paye pour les marchandiſes d'Europe au Caire, à Alexandrie & à Roſette, ſont de vingt pour cent, & ſeulement d'un demi pour cent pour la ſortie des marchandiſes du crû du pays ou qui y viennent de la mer Rouge.

Les poids, meſures & monnoies qui y ſont en uſage, ſont; ſavoir,

L'oque ou oquos eſt de 400 dragmes.

Le rotoli de 140 dragmes, dont 110 font 108 de Marſeille.

Le quintal gerouin eſt de 217 rotous.

La bouquelb ou daler de Hollande vaut depuis 33 juſqu'à 38 medins.

La piaſtre courante monnoie imaginaire vaut 30 medins.

Les réaux d'Eſpagne de 33 à 40 medins.

Le ſequin ou ducat d'or de Veniſe vaut 100 medins dans le Commerce, quoique le Divan du Caire ne le prenne que pour 85.

Le medin ou le para vaut environ 18 deniers tournois.

Le pic qui eſt la meſure de longueur fait le tiers de la canne de Marſeille.

ÉGYPTIENNE. Etoffe mêlée de poil, de fleuret ou de laine &c. qui ſuivant le Réglement de 1667 ne peut avoir moins de ſept ſeiziemes de large.

EJAMBER *le tabac*. C'eſt ſéparer de chaque feuille la groſſe côte qui la traverſe.

ÉLAN. Animal quadrupede plus haut qu'un cheval, ayant le corps fait comme celui d'un cerf, & portant de très-grandes cornes. Il habite les Pays Septentrionaux de l'Europe; il eſt fort agile & grimpe avec beaucoup de vîteſſe ſur les rochers les plus eſcarpés. La peau de l'élan ſe paſſe en huile; on en fait des ceinturons, des gants, des culottes &c.

ELBEUF. Gros Bourg de France en Normandie, dont la réputation eſt étendue par toute l'Europe, par la Manufacture conſidérable qui y eſt établie; il s'y fait des draps fins, façon de Hollande ou d'Angleterre, d'autres draps fins ordinaires, & des draps blancs pour l'habillement des Officiers des troupes. Cette fabrique tend tous les jours de plus en plus à ſa perfection, & les étoffes qui s'y fabriquent égalent à juſte titre celles que l'on pourroit tirer de l'étranger.

ÉLECTION. Juriſdiction Royale, ainſi nommée à cauſe des Elus qui connoiſſent en premiere inſtance des conteſtations qui s'élevent au ſujet des tailles, de toutes

matieres d'Aides, & autres impositions & levées des deniers du Roi, à l'exception des droits Domaniaux, droits de Gabelles, Capitation, Dixieme, Vingtieme &c.

ÉLEMI. Résine étrangere qui s'enflamme aisément & qui se dissout dans l'huile. On en distingue de deux sortes. 1°. Le vrai *élemi*, ou celui d'Ethiopie & de l'Arabie heureuse. 2°. *L'élemi* d'Amérique. Le vrai *élemi* est une résine jaunâtre, ou d'un blanc noirâtre, solide extérieurement, mou & gluant intérieurement; son odeur forte n'est pas désagréable, & approche de celle du fenouil. Cette qualité est très-rare, & on ne trouve aujourd'hui dans les boutiques que l'élemi d'Amérique. Celui-ci est une espece de résine; la meilleure doit être récente, transparente, un peu verte, grasse, gluante, odoriférante; elle nous vient du Bresil, de la nouvelle Espagne & des Isles de l'Amérique.

L'élemi paye de droit d'entrée 5 liv. du cent pesant.

ÉLEPHANT. Animal très-gros, très-grand, & qui tient le premier rang parmi les quadrupedes. Les *éléphans* se trouvent en Asie & en Afrique; les premiers sont les plus grands: ce sont les dents ou plutôt les défenses de cet animal, qu'on appelle *yvoire*. Voyez ce mot.

ÉLINGUE. Grosse corde dont on lie bien fortement les deux bouts ensemble, de sorte qu'elle forme le cerceau; ensuite on la lie par le milieu, un côté contre l'autre; on s'en sert pour embrasser, saisir & enlever les plus gros tonneaux de marchandises.

Il y a des elingues à pates, ce sont celles qui n'ont point de nœud coulant, mais deux pates de fer.

ÉLITE, signifie ce qu'il y a de meilleur & de plus parfait dans chaque espece de marchandise. On dit des *soies*, des *fils*, des *draps* d'*élite*.

ELLEBORE. Plante médicinale qu'on distingue en blanc & en noir; le premier a sa racine blanchâtre en dedans, brune en dehors; son goût est âcre & un peu amer; le second a la racine brune, garnie de petits filaments de la même couleur.

L'ellébore paye les droits d'entrée sur le pied de 1 liv. 5 sols du cent pesant.

ÉLU *du Conseil.* C'est dans la Bourse de Bourdeaux ce qu'on appelle dans celle de Toulouse *Juge-Conseiller de la retenue.* Ce sont des Marchands choisis par les Juges-Consuls pour assister à leurs Jugemens & les aider dans quelques autres fonctions de leurs Charges.

ÉMAGE. Ancien droit qui se leve sur le sel en quelques endroits de Bretagne, & particuliérement dans les Bureaux de la Prévôté de Nantes. La Pancarte de cette Prévôté porte, que le Roi & Duc prend sur les sels du Poitou le sixieme denier du prix que se monte l'ancienne coutume appellée *émage.*

ÉMAIL. Préparation particuliere du verre auquel l'on donne différentes couleurs, tantôt en lui conservant une partie de sa transparence, tantôt en la lui ôtant. Le verre qui sert à faire l'émail s'appelle *crystallin*, & doit être fait avec la meilleure soude d'Alicante & du sablon; l'étain & le plomb mis en parties égales & calcinés au feu de reverbere, font avec ce crystallin la principale composition de l'émail; les autres matieres qu'on y mêle ne servent qu'à lui donner les couleurs. On distingue trois sortes d'émaux; ceux qui servent à imiter les pierres précieuses; ceux qu'on emploie dans la Peinture sur l'émail, & ceux dont on fait à la lampe de petits ouvrages tels que des animaux, des fleurs &c.

L'émail paye en France le droit d'entrée sur le pied de 10 liv. du cent pesant, & de droit de sortie 5 liv. à l'exception de celui travaillé qui paye cinq pour cent de sa valeur, & six lorsqu'il est garni en or & en argent.

EMAIL *en tablettes* ou *Inde commun.* C'est de l'émail bleu ou en couleur, broyé avec de l'indigo & de l'amidon en poudre, & dont on ne se sert guere qu'à marquer les moutons.

Pour distinguer cette drogue d'avec la véritable Inde, il faut en faire dissoudre dans l'eau. L'émail dont il est composé se précipitera alors au fond du vaisseau.

EMAIL, se dit aussi d'une sorte de minéral bleu réduit en poudre & purifié par plusieurs lotions. Les Blanchisseurs s'en servent pour donner un œil bleu à leur linge fin; le meilleur *émail* vient de Hollande.

ÉMAILLEUR. Ouvrier qui travaille en *émail*, qui en couvre & orne les métaux ou qui en fait à la lampe plusieurs sortes d'ouvrages. Ils ont composé pendant fort long-tems une Communauté particuliere, mais ils sont à présent corps avec les Maîtres Verriers-Fayanciers; l'Edit de leur érection en corps de Jurande a été donné en 1566 par Charles IX, & l'Arrêt de réunion est du 21 Septembre 1706. Le tems d'apprentissage est de cinq ans & huit jours, & l'apprentif est tenu de faire chef-d'œuvre pour être reçu Maître.

EMBALLAGE, terme de Douane & de Commerce qui a plusieurs significations. 1°. Il s'entend de l'action même d'emballer. 2°. Il comprend tout ce qui sert à emballer, comme papier, carton, caisse, tonneau, toile cirée, serpillere &c. pour lesquels il n'est fait aucune déduction de poids pour les droits d'entrée & de sortie, selon le Tarif de 1664, & l'Ordonnance de 1667. si ce n'est pour les marchandises d'or & d'argent, & pour les drogueries & épiceries. 3°. Emballage signifie souvent les toiles qui servent à empaqueter les marchandises. Une toile d'emballage est une sorte de toile grossiere, différente de la serpillere, & qui est nommée différemment, suivant les pays où elle est en usage.

EMBALLER *une caisse de marchandises*. C'est l'envelopper de toiles & la garnir de paille pour la garantir de la pluie. Il y a des marchandises qu'on emballe simplement avec de la paille & de la grosse toile; d'autres que l'on enferme dans des bannes d'osier, d'autres dans des caisses de bois de sapin qu'on couvre avec des toiles cirées toutes chaudes; d'autres enfin dans de gros cartons qu'on enveloppe de toile cirée seche. Dans tous les emballages on coud la toile avec de la ficelle & on la serre par-dessus avec une forte corde, dont les deux bouts viennent se joindre; c'est à ces bouts que les Plombeurs des Douanes mettent leurs plombs, & dans ce cas il faut avoir attention que la corde soit entiere, car si elle étoit ajoutée, les Commis refuseroient de la plomber. Dans les Echelles du

Levant les emballages, particuliérement ceux de soie ont toujours deux toiles, l'une intérieure, qu'on appelle la *chemise*, l'autre extérieure qui est la *couverture*. On remplit l'entre-deux de ces toiles, de paille & quelquefois de coton.

EMBALLEUR. Celui dont le métier est de ranger des marchandises dans les balles, de les emballer & empaqueter.

EMBARCADERE *ou* EMBARCADOUR. Les Espagnols donnent ce nom aux Ports & Rades qu'ils ont le long des Côtes de l'Amérique Méridionale, & sur-tout dans la mer du Sud, où ils vont charger des marchandises & faire le commerce pour les Villes qui sont dans le dedans des terres. Arica est l'embarcadere du Potosi, Acapulco & la Vera-Crux sont ceux de la ville de Mexico.

EMBARGO. On se sert de ce terme pour signifier l'ordre que les Souverains donnent pour arrêter tous les Vaisseaux dans leurs Ports, afin de les trouver prêts pour leur service en cas de besoin. En France on dit *fermer les Ports*.

EMBARILLER. Renfermer dans un barril; on dit *de la farine embarrillée*.

EMBARQUEMENT. L'action de charger des marchandises dans un Vaisseau. Ce terme signifie aussi les frais qu'il en coûte pour les embarquer.

EMBARQUER *des marchandises*. C'est en charger un Vaisseau ou un bateau. Un Maître de Vaisseau doit avoir le connoissement de toutes les marchandises qu'il embarque, & un Voiturier par eau la lettre de voiture de celles dont son bateau est chargé, pour les représenter en cas de besoin.

Embarquer en grenier. C'est *embarquer* des marchandises sans être empaquetées ni emballées. On embarque de cette sorte le sel, le bled, toutes sortes de grains, des légumes; certains fruits comme les pommes, les noix, le poisson sec, les métaux &c. c'est-à-dire qu'on les met en tas dans des lieux secs & préparés exprès à cet usage dans les navires & bateaux.

EMBAUCHER, ſe dit d'un Compagnon qui ſe préſente pour entrer chez un Maître, auquel cas il eſt conduit par les autres Compagnons.

EMBOETER. Mettre quelques marchandiſes dans une boëte &c. Ce terme ſignifie ſouvent la même choſe qu'encaiſſer.

EMBOUCHURE, ſe dit dans le commerce des grains, d'une eſpece de fripponnerie qui conſiſte à faire que le deſſous de celui qu'on vend ne ſoit pas auſſi bon que le deſſus. S'il y a embouchure aux grains, ils ſont confiſcables.

EMBOURRER. C'eſt garnir une ſelle, un bât, des chaiſes, des fauteuils avec de la laine & du crin.

EMBOURRURE. Groſſe toile qui couvre la matiere dont les Tapiſſiers embourrent les meubles.

EMBOUTIR, terme d'Orfevre & de Chauderonnier. C'eſt relever un ouvrage en boſſe, en conſervant le deſſous concave, lui donner du relief, le tourner en rond &c.

EMBOUTIR, en terme de Boutonnier; c'eſt creuſer une calotte de quelque métal que ce ſoit.

EMEINDALS. Vieux mot dont on ſe ſert encore en Angleterre dans les comptes de l'inner-temple, où tant d'inémeindals au bout d'un compte, ſignifie tant dans la Banque pour la réparation des pertes que l'on a faites.

ÉMERAUDE. Pierre précieuſe, tranſparente, de couleur verte ſans mélange d'aucune autre couleur, & à peu près de même dureté que le cryſtal. Les anciens Auteurs diſtinguoient les émeraudes en *orientales* & en *occidentales*; nous ne connoiſſons aujourd'hui que la derniere eſpece qui nous vient de l'Amérique & de quelques endroits de l'Europe.

Les émeraudes de l'Amérique ſe trouvent à Tunia ou Tomana, aſſez près de la nouvelle Carthage, & entre les montagnes de Grenade & de Popayan; c'eſt de là qu'on en tranſporte à Carthagene une ſi grande quantité tous les ans. Les émeraudes de l'Europe viennent d'Italie, de Chypre, d'Allemagne, d'Angleterre, &c. Celles de l'Amérique ſont beaucoup plus parfaites & beaucoup plus eſtimées.

Voici une note concernant l'évaluation des différentes ſortes d'émeraudes qui viennent des Indes Eſpagnoles.

Celles de la premiere ſorte qui s'appellent *plaſmes à broyer*, valent ſix écus le marc.

Les demi-morillons valent trente-cinq écus le marc.

Les morillons bons, qui ſont de petits morceaux de belles couleurs, valent ſoixante à ſoixante-dix écus le marc.

Les émeraudes qui ſont en plus grands morceaux que les morillons bons, & qu'on appelle *troiſieme ſorte*, ſont eſtimées cent cinquante à deux cens écus le marc.

Celles qu'on nomme *deuxieme ſorte*, dont les morceaux ſont plus grands & plus nets que les précédens, trois cens à trois cens cinquante écus le marc.

Et celles qui s'appellent *premiere couleur*, autrement *negres cartes*, ſont de cinq à ſept cens écus le marc.

ÉMERAUDES taillées, & en cabochons ou pierre bonne, étant de belle couleur, valent

Celles du poids d'un carat ou 4 grains	2 écus.
Celles de 2 carats . . .	6
Celles de 3 carats . . .	10
Celles de 4 carats . . .	15
Celles de 5 carats . . .	20
Celles de 6 carats . . .	30
Celles de 7 carats . . .	70
Celles de 8 carats . . .	80
Celles de 9 carats . . .	100
Celles de 10 carats . . .	150

Les émeraudes fines ſont dans le cas des autres pierreries, & ſont exemtes de tous droits d'entrée, par Arrêts des 5 Février 1678 & 14 Novembre 1720. Lorſqu'elles ſont montées ſur or ou argent elles payent à raiſon de cinq pour cent de leur valeur. La ſortie des émeraudes non-miſes en œuvre eſt défendue à peine de confiſcation & de 500 liv. d'amende, ſuivant l'Ordonnance de 1687, les Déciſions du Conſeil des 25 Avril, 16 Mai & 22 Août 1750: ſortant avec paſſeport, ou étant montées, elles payent les droits à raiſon de ſix pour cent de leur valeur.

EMERIL. Mine de fer d'une dureté extraordinaire, pesante & ressemblante à une pierre. On en distingue ordinairement de trois sortes, celui d'Espagne, *l'émeril* rouge & le commun. Le premier se trouve dans les mines d'or du Pérou ; on en voit très-peu en France. Le second se tire des mines de cuivre, & vient de Suede & de Danemarck. Enfin le troisieme se trouve dans les mines de fer ; il y en a en abondance dans l'Isle de Guernesey &c. C'est de ce dernier dont on fait le plus grand commerce en France, & son usage principal est de servir à polir l'acier, le fer, le verre & les pierres les plus dures, après qu'au préalable on l'a réduit en poudre subtile & délayée dans de l'eau ou dans de l'huile.

L'émeril paye en France les droits d'entrée & de sortie sur le pied de 18 sols du cent pesant.

EMERILLON. Outil de Boutonnier & de Cordier ; les premiers s'en servent à faire ce qu'on appelle du *guipé.*

EMOUDRE. Terme commun à tous les Ouvriers en métaux, mais sur-tout à ceux qui emploient le fer & l'acier à faire des instrumens tranchans ; c'est former à ces instrumens le tranchant à l'aide d'une meule qu'on arrose avec de l'eau.

EMPAQUETER. Mettre une chose en paquet ; il se dit particuliérement des marchandises, que selon l'espece on empaquete dans des toilettes ou dans du papier.

EMPASTELER. Donner le bleu aux laines ou aux étoffes de laines. Un drap *empastelé*, est celui à qui on a donné le bleu de pastel, ou de vouede & d'indigo.

EMPESER. Donner de la gomme ou de l'empois à des toiles, à des étoffes &c. pour les rendre plus fermes & plus unies.

EMPILER. Mettre plusieurs marchandises d'une même ou de différentes sortes les unes sur les autres.

EMPIRANCE. Terme de Commerce de mer, qui se dit du déchet ou diminution de valeur qui arrivent aux marchandises qui sont dans un Vaisseau.

EMPLACEMENT. C'est la conduite & la décharge du sel dans les greniers, magasins & lieux de dépôt.

EMPLETTE. Achat de marchandiſes.

EMPLOI. Faire bon ou mauvais emploi. L'emploi eſt bon, il y a vingt pour cent à gagner.

EMPLOI, dans un compte ſignifie l'application que l'on fait d'une partie dans la recette ou la dépenſe.

Emploi de deniers. C'eſt lorſqu'on ſe ſert des deniers de quelqu'un, pour payer une dette &c.

Double emploi dans un compte; c'eſt lorſqu'un même article eſt porté deux fois, ſoit en recette, en dépenſe, ou en repriſe.

Faux emploi, eſt quand on met en recette ou en dépenſe une ſomme non reçue ou non dépenſée; le *double emploi* ou le *faux emploi* ne peuvent ſe couvrir par un arrêté de compte.

EMPOINTER, APPOINTER *ou* POINTER *une piece d'étoffe.* C'eſt y faire quelques points d'aiguille avec de la ſoie, du fil, ou de la ficelle pour la contenir dans la forme où elle a été pliée & l'empêcher de prendre de mauvais plis. On ne peut bien voir ni examiner une piece d'étoffe qu'elle ne ſoit *déſempointée*, c'eſt-à-dire qu'on n'en ait coupé les points pour la déplier & l'étendre. Par le Réglement du 7 Avril 1693, concernant les toiles qui ſe fabriquent dans les Généralités de Caen & d'Alençon, il eſt défendu aux Tiſſerands & Marchands d'*empointer* aucunes pieces de toiles pour les expoſer en vente. On appelle *étoffes empointées*, celles dont les plis ſont arrêtés par quelques points d'aiguille avec de la ſoie ou avec de la ficelle.

EMPOIS. Colle très-légere dont on ſe ſert pour affermir les toiles fines qui doivent être claires & avoir de la conſiſtance; l'empois blanc ſe fait avec de l'amidon ſeul, & on y ajoute de l'émail d'Hollande pour le rendre bleu.

EMPORTE-PIECE. Outil de fer ou d'acier très-tranchant, dont pluſieurs Artiſans ſe ſervent pour découper différentes matieres qui ſervent à leurs ouvrages.

EMPRUNT, terme relatif à celui de prêt. Celui qui a beſoin d'argent fait un emprunt; celui qui lui fournit fait un prêt. Il y a différentes façons de faire des

emprunts ; la plus commune dans le Commerce eſt celle où le débiteur prend un terme fixe de ſix mois, un an, &c. A Lyon on emprunte par payement.

ENARRHEMENT *ou* ARRHEMENT. Convention d'acheter une marchandiſe à un certain prix, pour ſûreté de quoi on donne par avance ſur le prix convenu une modique ſomme. Il y a des enarrhemens permis par les Loix, & d'autres qu'elles prohibent, tels que ceux qui tendent à aſſurer à un Particulier une très-grande quantité, ou même toute une eſpece de marchandiſe pour y mettre la cherté.

ENCAISSÉ, ENCAISSER. Mettre des marchandiſes ou des effets dans une caiſſe pour les envoyer dehors ; on le dit auſſi de l'argent que l'on enferme dans un coffre fort.

ENCAN. Vente publique de marchandiſes ou de meubles qui ſe fait par autorité de Juſtice ou publiquement par le miniſtere d'un Huiſſier, au plus offrant & dernier enchériſſeur.

ENCANTRER, terme de fabrique des étoffes en ſoie. C'eſt ranger les canons dans la cantre, de façon que l'Ourdiſſeuſe ſoit prête d'ourdir ſa chaîne. *Encantrer* ſe dit encore des roquetins ſervant aux velours lorſqu'on les diſtribue dans la cantre.

ENCAQUER *le hareng*. C'eſt le mettre & l'arranger dans le barril après qu'il a été apprêté & ſalé.

ENCENS. Subſtance réſineuſe d'un jaune pâle ou tranſparent, en larmes ſemblables à celles du maſtic, mais plus groſſe. On doit le choiſir ſec & dur, d'un goût un peu amer, modérément âcre & réſineux, & d'une odeur pénétrante. On n'a pu convenir juſqu'à préſent ni de l'arbre qui porte cette eſpece de gomme, ni du pays où il croît ; le ſentiment le plus commun eſt que c'eſt dans la partie de l'Arabie que l'on appelle *Saba*. L'oliban ou encens mâle eſt apporté en France par la voie de Marſeille. Il faut le choiſir en belles larmes blanches, & ſur-tout rejetter celui qui eſt rempli de pouſſiere, de petites larmes jaunâtres & de marrons noirs ; l'encens des Indes qui vient par les Vaiſſeaux de la Com-

pagnie Françoiſe, & qu'on appelle vulgairement *encens de Moka*, n'eſt pas à beaucoup près ſi bon que celui d'Arabie. La manne d'encens n'eſt autre choſe que de petits grains ou de petites miettes farineuſes de l'oliban. L'écorce d'encens eſt l'écore de l'arbre qui le produit, auſſi a-t-elle preſque les mêmes qualités & odeur que l'encens même. Le galipod s'appelle *gros encens* ou *encens commun*, à la différence de l'oliban qu'on nomme *encens fin*. L'encens marbré eſt une des eſpeces de Borax. L'encens des Juifs n'eſt autre choſe que le ſtorax. La Thuringe fournit auſſi une eſpece d'encens; c'eſt une réſine que produiſent les pins de cette Contrée, & ſur-tout du territoire de Saxe; on le vend très-ſouvent pour du vrai encens.

L'encens commun ou galipod paye de droits d'entrée 12 ſols du cent peſant; & venant du Levant, vingt pour cent de ſa valeur eſtimée 55 livres le quintal, par Arrêt du 22 Décembre 1750; la manne d'encens eſtimée 12 liv. par le même Arrêt. L'encens fin ou oliban doit 2 liv. 10 ſols du cent peſant, & venant du Levant vingt pour cent de ſa valeur eſtimée 86 liv. par l'Arrêt ci-deſſus cité.

ENCHAPER. C'eſt donner à un barril une chape, ou une chemiſe, ou une double futaille.

ENCHERE. Miſe ou augmentation de prix que l'on fait ſur quelques marchandiſes qui ſont vendues publiquement, ſoit volontairement, comme les marchandiſes arrivées par les Vaiſſeaux des Compagnies de Commerce, ſoit par autorité de Juſtice, comme celles qu'abandonne un Marchand qui a fait faillite pour le payement de ſes créanciers.

ENCHERIR. Ce terme a diverſes ſignifications dans le Commerce; il ſignifie, 1°. offrir d'une marchandiſe que l'on crie à l'enchere au-deſſus du prix qu'en a offert le dernier enchériſſeur; 2°. augmenter de prix ou devenir plus cher. On dit que des étoffes ou des draps enchériſſent, ſuivant leur rareté, ou celle de la matiere ou celle des Ouvriers. 3°. Enchérir ſignifie encore *vendre à plus haut prix qu'on n'a de coutume*. On dit encore en ce ſens *renchérir*. Voyez l'article ENCHERE.

ENCHERISSEUR. Celui qui enchérit ou qui met son enchere sur une marchandise qu'on crie publiquement pour la vendre. L'Huissier Priseur est obligé dans ces ventes de délivrer les marchandises criées au plus offrant & dernier enchérisseur, après avoir plusieurs fois averti ou fait avertir à haute voix par son Crieur que c'est pour la troisieme & derniere fois qu'il les crie, & qu'il va les adjuger.

ENCLUME. Instrument commun à presque tous les Ouvriers qui emploient les métaux. Il faut la considérer en général comme une masse plus ou moins considérable de fer aciérée, sur laquelle on travaille au marteau différens ouvrages en fer, en acier, en or, en argent, en cuivre, &c. Il y a des enclumes de toutes grosseurs ; il y en a de coulées, & il y en a de forgées.

Enclume. Bloc dont la base est de fer & la surface aciérée. Les Fabricans d'étoffes de laine, de soie & autres matieres, ainsi que les Teinturiers de draps sont obligés par les Réglemens d'avoir chacun un pareil instrument sur lequel soient gravés leurs noms & surnoms, & qui sert à imprimer un des côtés du plomb que l'on met à la tête de toutes les étoffes.

ENCLUMEAU. Petite enclume posée sur un pied de bois ou de plomb, & à l'usage de divers Artisans.

ENCOLLER. Terme commun à plusieurs Artistes, aux Manufacturiers en soie, laine, fil, coton, &c. aux Doreurs. C'est chez les premiers donner un apprêt de colle ou de gomme à leur chaîne ; & chez les seconds, c'est placer une couche de la matiere qui doit servir d'assiette à l'or.

ENCRE. Liqueur noire, composée ordinairement de vitriol & de noix de galle concassées, le tout macéré, infusé & cuit dans suffisante quantité d'eau avec un peu d'alun de roche ou de gomme arabique pour donner à la liqueur plus de consistance.

Entre tant de recettes d'encre à écrire nous nous contenterons d'indiquer celles de Mrs. Lémery & Geoffroy, avec quelques autres qui nous sont venues de

très-bonne part; le Lecteur choisira, ou même les perfectionnera.

Prenez, dit Mr. Lémery, eau de pluie six livres, noix de galle concassées seize onces; faites-les bouillir dans cette eau jusqu'à réduction des deux tiers, ce qui formera une forte décoction jaunâtre dans laquelle les noix de galle ne surnageront plus; jettez-y gomme arabique pulvérisée deux onces, que vous aurez fait dissoudre auparavant dans du vinaigre en quantité suffisante; mettez ensuite dans la décoction couperose ou vitriol romain huit onces; donnez encore à votre décoction devenue noire quelques légers bouillons, laissez-la reposer; enfin versez-la doucement & par inclination dans un autre vaisseau pour votre usage.

Prenez, dit Mr. Geoffroy, eau de riviere quatre livres, vin blanc deux livres, noix de galle d'Alep pilées six onces; macérez pendant vingt-quatre heures en remuant de tems en tems votre infusion; faites-la bouillir ensuite une demi-heure en l'écumant avec un petit bâton fourchu élargi par le bas; retirez le vaisseau du feu; ajoutez à votre décoction gomme arabique deux onces, vitriol romain huit onces, alun de roche trois onces; digérez de nouveau pendant vingt-quatre heures; donnez-y ensuite quelques bouillons; enfin passez la décoction refroidie à travers d'un linge.

On fait l'encre sur le champ, ou du moins une liqueur noire par le mêlange du vitriol verd avec de la teinture de noix de galle. Cette couleur noire vient de la prompte revivification du fer contenu dans ce vitriol; & cela est si vrai, que la noix de galle sans vitriol, mais seulement jointe avec de la limaille de fer, donne une pareille teinture dès qu'elle a eu le tems de diviser ce fer qui est en limaille. Ainsi le vitriol dont on fait l'encre est du fer dissous par un acide avec lequel il est intimement mêlé; la noix de galle est un alkali qui s'unit avec les acides, & leur fait lâcher le fer qui reparoît dans sa noirceur naturelle. Voilà la méchanique de l'encre; aussi des cinq especes de vitriol, celui qu'on appelle *vitriol de Chypre* ou de *Hongrie* est le seul qui ne fasse point d'encre, parce que c'est le seul

dont la base soit de cuivre, au lieu que dans les autres c'est du fer. Si après que l'encre est faite on y jette quelques gouttes d'esprit de vitriol, la couleur noire disparoît, parce que le fer se réunit au nouvel acide, & redevient vitriol; par la même raison les acides effacent les taches d'encre. C'est avec les végétaux, tels que le sumac, les roses, les glands, &c. que se fait l'encre commune.

ENCRE *de la Chine*. Espece de noir de fumée réduit en petites tablettes ordinairement quarrées, de deux ou trois lignes d'épaisseur, dont les Chinois se servent pour écrire, après l'avoir détrempée avec de l'eau, & que l'on emploie en France & ailleurs pour dessiner ou pour lever des plans; elle se prépare avec du sain-doux auquel on mêle un peu d'huile & quelques odeurs agréables. On en met environ deux livres dans une terrine, au milieu de laquelle on place une meche allumée; il faut ensuite couvrir le tout d'un plat vernissé, ne laissant que le moins d'ouverture qu'il sera possible entre la terrine & le plat. Lorsque la meche aura brûlé pendant un certain tems, on ramassera le noir de fumée qui se sera formé au plat; on le calcine ou on le dégraisse, & étant mis en consistance de pâte on lui donne la forme que l'on veut.

ENCRE *d'Imprimerie*, est un composé d'huile cuite & de noir de fumée provenant de la poix-résine brûlée que l'on broye ensemble, ce qui forme une espece de pâte liquide dont on se sert pour imprimer les livres.

ENDETTÉ. Qui doit beaucoup, qui a contracté quantité de dettes.

ENDETTER *une Compagnie*, *une Société*. C'est contracter en leurs noms des dettes considérables. S'endetter, c'est faire des dettes en son propre & privé nom.

ENDOSSEMENT. Ordre que quelqu'un passe au profit d'un autre au dos d'une lettre ou billet de change tiré au profit de l'endosseur ou à lui cédé par un autre. Dans le titre 5 de l'Ordonnance du mois de Mars 1673, il y a quatre articles qui prescrivent en quelle

forme les ordres qu'on met au dos des lettres de change, doivent être conçus, & à qui les lettres endossées doivent appartenir.

1°. Par l'article 23 les signatures au dos des lettres de change ne doivent servir que d'endossement & non d'ordre, s'il n'est daté & ne contient le nom de celui qui a payé la valeur en argent, marchandise ou autrement.

2°. Par l'article 24 les lettres de change endossées dans les formes prescrites par l'article précédent, appartiennent à celui du nom duquel l'ordre est rempli, sans qu'il ait besoin de transport ni de signification.

3°. L'article 25 veut qu'au cas que l'endossement ne soit pas dans la forme ci-dessus, les lettres soient réputées appartenir à celui qui les a endossées, & puissent être saisies par ses créanciers & compensées par ses redevables.

4°. Enfin l'article 26 défend expressément d'antidater les ordres, à peine de faux.

ENDOSSEUR. Celui qui met son ordre au dos d'une lettre de change pour la rendre payable à un autre; le porteur d'une lettre de change protestée peut se pourvoir contre les endosseurs pour le payement du rechange des lieux où la lettre a été négociée suivant leur ordre : art. 5 du tit. 6 de l'Ordonnance du mois de Mars 1673.

ENFANT *de langue*. Voyez DROGMAN.

ENFLER *des parties, enfler des mémoires*. C'est en général en augmenter le volume, ou mettre des marchandises qu'on a livrées à un plus haut prix qu'elles ne valent, ou qu'on en est convenu. On dit aussi *enfler la dépense d'un compte*, pour signifier qu'on y emploie des articles qui ne peuvent ou n'y doivent point entrer.

ENFLURE. C'est ainsi qu'on appelle dans les manufactures de draps d'Aumalle une espece de fil dont on se sert pour tramer.

ENFONSAGE. Mettre le fond à une futaille quand elle est tout-à-fait remplie de marchandises.

ENFONSURE, terme de Tonnelier. On diſtingue le bois de merrain en *merrain d'enfonſure* & en *merrain à faire douves.*

ENGAGÉ. On nomme ainſi aux Antilles ceux qui s'engagent avec les Habitans des Iſles pour les ſervir pendant trois ans. On les appelle plus communément *trente-ſix mois.* Il y a pluſieurs Réglemens à ce ſujet, & particuliérement ceux du 16 Novembre 1716, du 20 Mai 1721, & du 15 Février 1724.

ENGAGEMENT *des marchandiſes*, eſt une eſpece de commerce ou de négociation très-commune à Amſterdam, & qui ſe fait ordinairement lorſque les prix des marchandiſes diminuent conſidérablement, ou qu'il y a apparence qu'ils augmenteront de beaucoup dans peu. Dans ces deux cas les Marchands qui ont beſoin d'argent comptant, & qui cependant veulent éviter une perte certaine en donnant à trop bas prix ce qui leur a coûté fort cher, ou s'aſſurer du gain qu'ils eſperent de l'augmentation de leurs denrées, ont recours à l'engagement de leurs marchandiſes qui ſe fait de la maniere ſuivante.

Le Marchand qui veut engager ſes marchandiſes s'adreſſe à un Courtier & lui en donne note. On convient de l'intérêt qui eſt ordinairement de 3 à 3 $\frac{1}{2}$ juſqu'à ſix pour cent par an, ſelon l'abondance ou la rareté de l'argent. On regle ce qu'il en doit coûter pour le magaſinage, &c. L'accord fait, le Courtier en écrit l'obligation ſur un ſceau, c'eſt-à-dire ſur un papier ſcellé du ſceau de l'Etat, à peu près comme ce que nous appellons *papier timbré*, dans une forme à peu près ſemblable à la ſuivante, que Samuel Riçard dans ſon Traité du Négoce d'Amſterdam donne comme une formule de ces ſortes d'engagemens, & dans laquelle il ſuppoſe que les marchandiſes engagées ſont huit mille livres de caffé, valant lors de l'engagement 20 ſols la livre qu'on engage ſur le pied de 25 ſols la livre pour ſix mois, à raiſon de quatre pour cent d'intérêt par an, & à 3 ſols par balle de magaſinage.

FORMULE d'un engagement de marchandises.

Je soussigné confesse par la présente devoir loyalement à M. N. N. . . . la somme de dix mille florins argent courant pour argent comptant reçu de lui à ma satisfaction, laquelle somme de dix mille florins je promets payer en argent courant dans six mois après la date de la présente, franc & quitte de tous frais, audit sieur N. N. . . . ou au porteur de la présente, avec intérêt d'icelle, à raison de quatre pour cent par an; & en cas de prolongation, jusqu'au payement effectif du capital & de l'intérêt, engageant pour cet effet ma personne & tous mes biens sans exception d'aucuns, les soumettant à tous Juges & droits. En foi de quoi j'ai signé la présente de ma propre main. A Amsterdam, le . . . J. P. R.

On ajoute ensuite :

Et pour plus grande assurance du contenu ci-dessus, j'ai remis & délivré au pouvoir dudit sieur N. N. . . . comme un gage volontaire seize balles de caffé marquées J. P. R. du numéro 1 à 16, pesant huit mille livres ou environ, desquels je le rends & fais maître dès-à-présent, l'autorisant de les vendre & faire vendre comme il trouvera à propos, même sans en demander aucune permission en Justice, si je ne lui paye pas la susdite somme avec les intérêts & les frais au jour de l'échéance; & au cas de prolongation, jusqu'à son entier remboursement; promettant de plus de lui payer trois sols par livre à chaque fois que le caffé pourra baisser de deux ou trois sols par livre, & trois sols par chaque balle par mois pour le magasinage, & tous autres frais qu'il pourra faire sur lesdites balles, l'affranchissant bien expressément de la perte & dommage qui pourroient arriver audit caffé, soit par eau, soit par feu, soit par vol ou par quelqu'autre accident prévu ou imprévu. A Amsterdam, ce . . . J. P. R.

Quand l'intérêt est trop haut, comme de six pour cent par an, on se garde bien de le spécifier dans l'o-

bligation, parce qu'il eſt uſuraire ; mais on met qu'il ſera payé à un demi par mois, ce qui revient au même; mais qu'on tolere, parce que l'emprunteur eſt cenſé pouvoir retirer ſa marchandiſe tous les mois.

Si un emprunteur veut retirer ſa marchandiſe avant le terme ſtipulé, il n'en paye pas moins l'intérêt convenu pour tout le tems, parce qu'en ce cas on ſuppoſe qu'il trouve ſur ſa marchandiſe un bénéfice conſidérable qui ſuffit pour payer l'intérêt.

Si l'on convient d'une prolongation, on la ſtipule au bas de l'obligation ; enfin ſi le prêteur après avoir averti l'emprunteur veut avoir ſon argent à terme, & que celui-ci ne paye pas, les marchandiſes peuvent être vendues par autorité de Juſtice en faveur du premier juſqu'à concurrence de la ſomme prêtée & des intérêts, l'excédent du prix qu'on en retire retournant au profit de celui qui a engagé la marchandiſe.

ENGAGER (s'), veut quelquefois dire *s'endetter*, quelquefois *entrer dans une affaire*, *dans une ſociété*, d'autres fois *cautionner quelqu'un*, & ſouvent *prendre parti avec un Maître*. On dit en terme de Commerce : un Négociant *s'eſt engagé* dans une telle entrepriſe ; un jeune homme *s'eſt engagé* en qualité d'Ecrivain avec la Compagnie des Indes ; un tel *s'eſt engagé* de 10000 écus pour tirer ſon aſſocié d'affaire ; un Compagnon *s'eſt engagé* chez un Maître.

ENGALAGE. Action de préparer une étoffe avec la noix de galle, ou le rodoul, ou le fouic. On fait bouillir les étoffes qui doivent être miſes en noir dans une décoction de ces ingrédiens. On éprouve l'engalage par le débouilli.

ENGEL. Mot Hollandois qui ſe prononce *einguel*. C'eſt un poids de 32 grains fort en uſage en Hollande ; il en faut 20 pour l'once poids de marc.

ENGIN. Machine compoſée dans laquelle il en entre pluſieurs autres ſimples, comme des roues, des vis, des leviers, &c. combinées enſemble, & qui ſert à enlever, à lancer ou à ſoutenir un poids conſidérable. Il y a des engins d'une infinité de ſortes, ſuivant les différens arts qui les emploient.

ENGORGÉ. On appelle *un drap engorgé* celui que le foulon n'a pas bien dégraiſſé.

ENGRAINER *un bateau*, ſe dit de certaines marchandiſes de gros volume, dont le propriétaire n'eſt pas preſſé, & qu'on met dans un bateau qui n'eſt pas en état de partir ſitôt; pour raiſon de quoi on obtient meilleur marché de la voiture.

ENGRELURE. C'eſt ainſi que l'on appelle le pied de la dentelle. On donne le même nom à une eſpece d'ouvrage qui ſe fait comme la dentelle au fuſeau avec le fil de Malines, & ſur le couſſin. On s'en ſert, ſoit pour donner un pied à la dentelle, ſoit pour lui ſervir de montant, &c.

ENJOLIVER. Orner, ajuſter quelque ouvrage. Il eſt permis aux Marchands Merciers d'enjoliver toutes les marchandiſes qu'ils vendent, & non pas de les fabriquer.

ENLUMINER. L'art de mettre des couleurs à la gomme avec le pinceau ſur les eſtampes & les papiers de tapiſſerie; on y applique auſſi quelquefois de l'or & de l'argent moulu, & c'eſt ce qu'on appelle *rehauſſé*.

ENSEIGNE. Terme uſité dans les Manufactures de draperies de France où l'on veut imiter les Fabriques de Hollande. C'eſt une certaine meſure de drap qui revient à trois aunes de France.

ENSEIGNE, eſt auſſi un petit tableau pendu à une boutique de Marchand, ou à une chambre d'Ouvrier pour déſigner le lieu de ſa demeure. Mr. Savary dit qu'il n'eſt pas permis à qui que ce ſoit d'imiter ou d'uſurper des enſeignes déja choiſies par d'autres Marchands. A Paris, à Lyon, &c. il eſt dû au Voyer un droit d'enſeigne quand on en veut poſer une nouvelle ou qu'on en veut changer.

ENSIMAGE. Terme de Manufacture de lainage qui ſignifie mettre légérement avec la main du ſain-doux ſur la ſuperficie des étoffes groſſieres du côté de leur endroit, afin de les tondre plus facilement.

ENSOUFRER. C'eſt expoſer les laines, les ſoies au ſoufre. Cette préparation ſe donne à tous les ouvrages en blanc.

ENSUPLE. Eſpece de gros & long cylindre ou rouleau de bois ſervant à tous les métiers des Manufacturiers en ſoie, en laine, en fil, &c. Les ouvrages qui ſe font avec une ſeule chaîne n'ont que deux enſuples; l'une placée ſur le derriere du métier, & ſur laquelle la chaîne eſt roulée ou pliée artiſtement; l'autre eſt ſur le devant du métier, & ſert à recevoir l'étoffe à meſure de ſa fabrication. Il eſt de certaines étoffes qui ſe fabriquent avec pluſieurs chaînes & qui exigent juſqu'à trois ou quatre enſuples. On obſervera que le velours ne pouvant ſe rouler ſur lui-même ſans écraſer ſon poil, les enſuples de cette étoffe ſont faites différemment. Cette différence conſiſte dans la chanée qui eſt plus large à l'embouchure, & qui perce l'enſuple d'outre en outre. Le velours eſt arrêté & retenu par un aſſemblage de différentes baguettes ſur leſquelles le velours fait pluſieurs tours ſans toucher aucunement à l'endroit ou au poil; c'eſt ce qu'on appelle *antacage*.

ENTAMER. Oter, couper, retrancher une partie d'un tout. Ce mot eſt très-uſité dans le Commerce; on dit *entamer* un tonneau de biere, d'huile, &c. un bateau de bois, de charbon &c. On s'en ſert auſſi en parlant des draps & autres étoffes, tant en laine qu'en ſoie, toiles, dentelles, rubans, dont on leve les premieres aunes. Les étoffes de laine ne doivent s'entamer que par la queue à cauſe des marques & enſeignemens qui ſont à la tête. Les pieces entamées ne peuvent être revendiquées par le vendeur, lorſqu'elles ſe trouvent ſous le ſcellé d'un Négociant qui a fait faillite.

ENTENDRE *le numéro*. C'eſt connoître le véritable prix d'une marchandiſe caché ſous la marque que le Marchand a coutume d'y mettre, & dont il n'y a que lui & ſes Commis qui aient la clef.

ENTOILAGE. On donne en général ce nom dans tous les ajuſtemens en linge, en dentelles, &c. à tout ce qui ſert de ſoutien ou de monture à quelqu'autre partie, de l'ajuſtement d'un travail plus fin, plus délié & plus précieux. L'entoilage a lieu dans les tours-de-gorge, les garnitures, les manchettes, &c. c'eſt ou

de la mousseline qui soutient de la dentelle, ou une dentelle moins belle qui en soutient une plus belle, &c.

ENTOILER. C'est coller sur une toile une estampe, une these, un dessein; pour cet effet on passe de la colle faite avec de l'eau & de la farine bouillie, sur une toile tendue sur un chassis, sur laquelle on applique l'estampe ou le dessein qu'on y veut coller, après quoi on met un papier dessus sur lequel on frotte en appuyant pour que la colle prenne bien par-tout, & qu'il ne reste point de vent.

ENTONNER. C'est remplir les tonneaux de biere, de vin, &c. Les Brasseurs de biere sont tenus de n'entonner leurs bieres que de jour, & seulement en présence du Fermier des droits du Roi ou de ses Commis, ou eux duement appellés, à peine de 100 liv. d'amende & de confiscation des bieres entonnées à heure indue.

ENTONNER, se dit aussi des marchandises qu'on met dans des tonnes pour les voiturer plus aisément. Les Epiciers entonnent leurs sucres, & les Chapeliers leurs chapeaux. Il y a encore quantité de marchandises qu'on entonne, c'est-à-dire qui sont envoyées ou qui viennent dans des tonnes.

ENTONNOIR. Vaisseau ordinairement de fer-blanc fait en forme de cône avec un col long ou court, suivant l'usage qu'on en veut faire, qui sert à entonner les liqueurs dans les futailles. Il y a de petits entonnoirs pour tirer le vin en bouteilles, & de grands pour transvaser les vins sans les troubler; ceux-ci ont un col très-long, percé de petits trous; c'est un des principaux instrumens du Tonnelier.

ENTREBAS *ou* DEMI-CLAIRES-VOYES. Défaut du drap qui vient de ce que la chaîne n'est pas aussi serrée dans un endroit qu'elle le doit être, soit parce qu'elle a été mal distribuée, ou qu'il y manque un fil, ou que le fil est trop foible.

ENTREBATTES. C'est dans les étoffes de sayetterie qui se fabriquent à Beauvais, une des marques du Maître sans laquelle il est défendu de vendre l'étoffe.

Ce terme ſe dit auſſi de deux barres ou bandes qu'on fait à chaque bout de la piece avec une trame de couleur différente de celle de l'étoffe.

ENTRE-DEUX, ſe dit de quelques endroits d'une étoffe où elle n'a pas été tondue aſſez ras. On ne répare ce défaut qu'en y repaſſant la force.

ENTRÉE, terme de Teneur de livres. C'eſt un état général des débiteurs & créditeurs d'un commerce ; il ſe couche ſur les premieres feuilles du grand livre, & chaque article doit avoir deux rencontres ; ſavoir, celui du compte particulier à l'ancien grand livre qu'on quitte, & celui du compte que l'on ouvre ſur le nouveau. Il faut obſerver que comme ſur l'ancien grand livre le ſolde par lequel un compte eſt créditeur, doit ſe mettre au débit du compte pour le balancer ; ce même ſolde doit être porté dans la ſortie à la page *avoir* ou du crédit ; au lieu que ſur le nouveau grand livre ce même ſolde de compte devant être porté au crédit de celui à qui il eſt dû, on doit par la même raiſon que ci-deſſus en débiter l'entrée. En deux mots, dans la ſortie d'un grand livre les débiteurs ſont à la page *verſo*, & les créditeurs à la page *recto*, au lieu que dans l'entrée ce ſont les créditeurs qui ſont à la premiere, & les débiteurs à la ſeconde.

ENTRE-FERS *ou* ENTRE DEUX FERS. Il ſe dit dans le poids des marchandiſes de l'arrêt ou du repos de la lance ou du fleau exactement au milieu de la chape ; ſi la lance incline un peu de l'un ou de l'autre côté des deux plats de la balance, on dit alors que le trait eſt forcé. Il faut que le trait fort ou forcé ſoit du côté de la marchandiſe, c'eſt-à-dire que la marchandiſe l'emporte un peu ſur ſon poids.

ENTRE-NERFS. Ce ſont les eſpaces que laiſſent entr'eux ſur le dos les ficelles auxquelles les livres ſont couſus. On remplit les entre-nerfs de dorure.

ENTREPOSEUR. Commis qui a ſoin d'un magaſin ou d'un bureau d'entrepôt.

ENTREPOT. Lieu de réſerve où l'on dépoſe quelque choſe qui vient du dehors, & où on la garde pendant

quelque tems pour l'en tirer & l'envoyer ailleurs. Les Villes d'entrepôt ſont des Villes dans leſquelles arrivent des marchandiſes pour y être déchargées, mais non pas vendues, & d'où elles doivent paſſer aux lieux de leur deſtination en les chargeant ſur d'autres voitures, ſoit par terre, ſoit par eau. Smyrne eſt la principale Ville du Levant où les François, les Anglois, les Hollandois & les autres Nations font l'entrepôt de leurs magaſins pour la Perſe & les Etats du Grand Seigneur. Batavia eſt l'entrepôt de la Compagnie d'Hollande pour le commerce des Indes Orientales. Nous avons en France pluſieurs Villes d'entrepôt, tant pour les marchandiſes qui viennent de l'Etranger, que pour celles du Royaume qui doivent paſſer dans les Etats voiſins.

Les Commiſſionnaires d'entrepôt ſont des Facteurs qui réſident dans les Villes d'entrepôt où ils ont ſoin de retirer les marchandiſes qui viennent pour leurs Commettans, & de les leur faire tenir. *Voyez* COMMISSIONNAIRE.

Un magaſin d'entrepôt eſt un magaſin établi dans quelques Bureaux des cinq groſſes Fermes, en conſéquence de l'Ordonnance de 1664, & de celle de 1684, pour y recevoir les marchandiſes deſtinées pour les Pays étrangers. Les Villes où il y a de ces ſortes de magaſins ſont la Rochelle, Ingrande, Rouen, le Havre-de-Grace, Dieppe, Calais, Abbeville, Guiſe, Troyes & St. Jean-de-Laune. Les Etrangers & les François ont également droit d'y entrepoſer leurs marchandiſes qui ne ſont ſujettes à aucun droit d'entrée & de ſortie, pourvu qu'elles ſoient tranſportées hors du Royaume dans ſix mois par les mêmes lieux par leſquels elles ſont entrées.

Ces magaſins ſont fermés à deux clefs, dont une reſte entre les mains du Fermier, & l'autre en celles d'un Député des Marchands. Pour y entrepoſer des marchandiſes, les Négocians ou Voituriers doivent repréſenter leurs lettres de voitures ou connoiſſemens au Commis, avec la déclaration en détail de ce qui eſt contenu dans les ballots ou paquets pour en être fait la vérification, & être enſuite ſcellés & plombés. Aucune

cune marchandiſe ne peut être entrepoſée, à moins que la deſtination n'en ſoit faite par leſdites lettres de voitures & connoiſſemens, & ne peuvent être enſuite vendues dans le Royaume, à peine de confiſcation & de 500 liv. d'amende. Tous autres magaſins d'entrepôt, hors ceux qui ſont marqués ci-deſſus, ſont défendus dans les quatre lieues proche les frontieres de la Ferme, & dans les huit lieues près de la Ville de Paris, à peine de confiſcation & de 300 liv. d'amende.

Entrepôt, ſe prend auſſi pour une perſonne interpoſée. *Ecrire par entrepôt*, c'eſt écrire par le moyen d'une perſonne dont on eſt convenu avec ſon correſpondant.

ENVELOPPE, ſe dit en général de tout ce qui ſert de premiere couverture à quelque choſe. Il y a certaines ſortes de papiers & de toiles qui ne ſervent que pour l'enveloppe des marchandiſes ; on les appelle même *papiers d'enveloppe & toiles d'enveloppe*.

ENVERS. On donne généralement ce nom au côté le moins beau d'un ouvrage. Preſque toutes les étoffes ont un *envers* ; le côté oppoſé s'appelle *endroit*. Il en eſt cependant quelques-unes qu'on nomme *à deux envers*, & que l'on appelleroit plus proprement *à deux endroits*, les deux côtés étant du même travail.

ENVERSIN. Etoffe de laine qui ſe fabrique à Châlons-ſur-Marne. Elles doivent avoir au ſortir du foulon trois quarts d'aune.

ENVOI. Action par laquelle on fait tranſporter une choſe d'un lieu à un autre. On dit *faire un envoi* de marchandiſes par terre ou par eau, &c.

ÉPAVES *marines* ou *maritimes*, ſont tous les effets que la mer pouſſe & jette à terre, & qui ne ſont réclamés par aucun légitime propriétaire. Ils appartiennent au Roi ou aux Seigneurs des lieux, ſelon les différentes coutumes. On appelle *épaves de riviere* tout ce qui ſe trouve abandonné ſur les rivieres, ſoit par naufrages, inondations, &c.

ÉPÉE. Arme offenſive qu'on porte au côté enfermée dans un fourreau, & qui eſt en uſage chez preſque

toutes les Nations. Les épées ſont du nombre des marchandiſes dont la ſortie eſt défendue. *Voyez* CONTREBANDE.

ÉPERON. Piece de fer ou ſorte d'aiguillon quelquefois à une ſeule pointe, & communément à pluſieurs, dont chaque talon de Cavalier eſt armé, & dont il ſe ſert à conduire & exciter ou à châtier ſon cheval. *Les éperons payent les droits d'entrée & de ſortie comme mercerie.*

ÉPERONNIER. Artiſan qui forge, conſtruit & vend des éperons, des mors, des filets, des bridons, des étriers, &c. Ils peuvent dorer, argenter & étamer leurs ouvrages. Les Eperonniers ont formé un même Corps avec les Bourreliers juſqu'en 1678 que ces derniers obtinrent des Statuts en qualité de Maîtres d'une Communauté particuliere. Le tems d'Apprentiſſage eſt de quatre ans, & celui de Compagnonnage de cinq.

ÉPERVIER *du furet.* Sorte de filet à prendre du poiſſon dans les rivieres. C'eſt un grand ſac de rets, dont la forme eſt conique, & dont le bord inférieur eſt garni de plomb.

ÉPICES. On donne ce nom en général à toutes les drogues Orientales & Aromatiques, telles que le girofle, le gingembre, la canelle, &c.

ÉPICERIE, ſignifie en général tout ce dont les Marchands Epiciers font commerce. On donne ce nom plus particuliérement aux Aromatiques qui viennent d'Orient; comme cloux de girofle, canelle, noix muſcade, poivre, gingembre, &c. *Voyez* DROGUES.

ÉPICIER. Marchand qui fait particuliérement le commerce d'épicerie & de droguerie. A Paris le Corps des Epiciers eſt le ſecond des ſix Corps de Marchands. Il eſt partagé en Apothicaires & Epiciers; ces derniers en Droguiſtes, Confituriers & Ciriers. Nul ne peut être reçu dans le Corps de l'Epicerie qu'il ne ſoit François ou naturaliſé. Pour être reçu Maître il faut trois ans d'apprentiſſage & trois de compagnonnage. Chez les Apothicaires il faut quatre ans d'apprentiſſage & ſix de compagnonnage. Les Maîtres Gardes-Epiciers

font en droit de faire des visites générales chez tous les Marchands, Maîtres des Coches, &c. pour confronter les poids & les balances, à l'exception des cinq autres grands Corps qui sont exempts de ces visites. Les Epiciers sont tenus eux-mêmes de faire vérifier de six en six ans par la Cour des Monnoies les étalons de poids qu'ils ont en dépôt. Leurs Statuts ont été confirmés par plusieurs de nos Rois, entr'autres par Henri IV. en 1594, & par Louis XIII. en 1611 & en 1624.

ÉPINCELER. Oter les nœuds, pailles & autres ordures du drap avec les pinces. Les femmes qu'on emploie à cet ouvrage sont appellées *Enoueuses*.

ÉPINGLE. Petit instrument de métal droit & pointu par un bout qui sert d'attache au linge, aux étoffes, &c. Le métal dont les épingles sont composées doit être de laiton. Celles faites de fer, quoique blanchies, ne sont pas permises en France, & plusieurs Arrêts du Parlement de Paris en défendent la fabrique & le débit. Il s'en fait néanmoins de cette matiere, mais elles sont vernies en noir, & servent principalement à attacher les cheveux. Les épingles qu'on estime les meilleures, sont celles d'Angleterre, celles de Bourdeaux suivent, & ensuite celles qui se font à Rugle, à l'Aigle & à quelques autres endroits en Normandie. C'est de ces dernieres qu'il se fait le plus grand commerce.

Le choix des épingles consiste à ce qu'elles ne plient point, à ce que la tête soit bien tournée, & les bouts bien limés, & sur-tout dans la qualité du blanchiement. Plusieurs de celles qui se fabriquent en Normandie sont blanchies avec de l'étaim, du plomb & du vif-argent; cette façon est mauvaise & dangereuse, leur piqueure étant très-difficile à guérir. Le blanchiement fait avec l'étaim fin bien calciné est infiniment meilleur, mais l'on s'en sert fort rarement. Pour distinguer la grosseur des épingles on les compte par numéro; les plus petites qui sont les camions, s'appellent numéros 3, 4 & 5. Depuis les camions chaque grosseur s'estime par un seul numéro jusqu'au numéro 6, 7, 8, &c. mais depuis le 14e. on ne compte plus

que de deux en deux, c'est-à-dire numéro 16, 18 & 20 qui est celui des plus grosses épingles.

Les épingles venant de l'Etranger payent les droits d'entrée en France sur le pied de 20 liv. du cent pesant, suivant l'Arrêt du 3 Juillet 1692. Celles venant d'Angleterre sont défendues; quant aux droits de sortie les épingles de Fabrique Françoise payent comme mercerie.

ÉPINGLIER. Marchand qui fabrique & vend des épingles, des cloux d'épingles, des touches, des aiguilles, &c.

ÉPLUCHER. Retrancher ce qu'il y a d'inutile & de mauvais en quelque chose, en ôter les ordures & saletés. Les Ouvriers en draps d'or, d'argent & de soie, & les Tissutiers-Rubanniers épluchent leurs étoffes & leurs rubans. Dans les manufactures de lainage on épluche les laines avant de les carder, & encore avant de les filer; les Chapeliers font aussi éplucher les peaux de castor, c'est-à-dire qu'ils en font tirer & arracher le long poil luisant, appellé *jarre*, qui se rencontre sur la superficie de ces peaux.

ÉPOINTILLER. C'est parmi les Tondeurs ôter avec des pinces les bourres ou la paille qui se sont introduits dans le drap en l'ourdissant.

ÉPONGE. Substance légere, molle & très-poreuse, qui s'imbibe d'une grande quantité d'eau. On les distingue en fines & en grosses; le tissu des premieres est très-serré, & leurs pores sont très-étroits; les unes & les autres sont de couleur jaunâtre. Les meilleures & les plus fines ont une teinte de gris cendré; la plûpart des éponges viennent de la Méditerranée, & sur-tout du Levant.

Les éponges payent de droits d'entrée 2 livres 10 sols du cent pesant; & celles venant du Levant doivent vingt pour cent de leur valeur, & sont estimées le cent pesant par Arrêt du 22 Décembre 1750, savoir, les communes 50 livres, & les fines 100 livres; les droits de sortie sont de 20 sols par quintal.

ÉPROUVETTE. Espece de jauge dont les Commis des Aides se servent pour connoître ce qui reste de vin dans une futaille en vuidange. C'est ordinairement

une petite chaînette de fer dont un des bouts eſt appeſanti par un peu de plomb ; on la fait entrer par le bondon de la piece, on la laiſſe aller juſqu'au fond, & l'on évalue la liqueur ſur la partie de la chaîne mouillée.

ÉQUERRE. Inſtrument ſervant à tracer un angle droit. Il eſt compoſé de deux regles, dont l'une eſt élevée perpendiculairement ſur l'autre. Nombre d'Artiſans s'en ſervent, principalement les Maçons, les Tailleurs de pierre, les Charpentiers, &c.

ÉQUIPAGE. On nomme ainſi dans le Commerce de terre tout ce qui ſert à conduire les charrettes, chariots & autres voitures par terre, & qui comprend les chevaux, leurs ſelles, traits & attelages. On le dit auſſi des chevaux, mulets & autres animaux de charge des Meſſagers & Voituriers. Les chevaux & équipages des Voituriers & autres perſonnes qui veulent faire entrer ou ſortir des marchandiſes en fraude des droits du Roi, ou celles qui ſont cenſées de contrebande, ſont ſujets à confiſcation par les Ordonnances du Roi pour les cinq groſſes Fermes, Aides & Gabelles.

ÉQUIPAGE, en terme de Marine, ſe dit des Officiers, Soldats, Matelots, Mouſſes & Garçons qui ſervent ſur un Vaiſſeau. Le nombre ſe regle ſur celui des leſts qu'ils peuvent porter, chaque leſt de deux tonneaux.

ÉQUIPEMENT. Aſſemblage de tout ce qui eſt néceſſaire, tant pour la manœuvre du Vaiſſeau, que pour la ſubſiſtance & armement des Equipages.

ÉQUIVALENT. Pareille valeur. En tems de guerre on permet quelquefois l'entrée des marchandiſes étrangeres, à la charge d'en faire ſortir l'équivalent en marchandiſes nationales.

ÉRABLE. Arbre de haute futaye. Le plus grand nombre croît en Amérique. Son bois qui eſt très-dur & marqueté de différentes figures, eſt fort recherché des Ebeniſtes ; les Armuriers s'en ſervent auſſi pour la monture des armes. *Le bois d'érable paye en France les droits d'entrée à raiſon de vingt ſols le cent peſant ; & ceux de ſortie à raiſon de ſeize ſols.*

ÉRAILLÉ, ſe dit d'une étoffe, d'une toile, d'une gaze dont les fils s'entr'ouvrent, ſe ſéparent & ſe re-

lâchent pour avoir été tirés trop violemment. On appelle ce défaut *éraillure.*

ERMIN. Droit de Douanne que l'on paye pour l'entrée & la ſortie des marchandiſes, dans les Echelles du Levant, & particuliérement à Smyrne. Les François ont payé long-tems cinq pour cent de droit d'ermin, tandis que les Anglois n'en payoient que trois; mais depuis 1673 ce droit a été réduit à trois pour cent en faveur des François, en vertu des capitulations entre la France & la Porte renouvellées par M. de Nointel.

ERREUR. Défaut de calcul, omiſſion de parties, article mal porté ſur un livre, dans un compte ou dans une facture. Dans l'arrêté des comptes que les Marchands & Négocians ſoldent enſemble, ils ne doivent pas omettre la clauſe *ſauf erreur de calcul ou omiſſion de parties.*

ESCAIT. Meſure ſervant à l'arpentage, qui eſt en uſage en divers endroits de la Généralité de Bourdeaux; elle eſt plus ou moins grande, ſuivant les lieux. Aux deux Tonneins, Clerac, Meolle, la Parade, la Fitte, Favillet, Aiguillon & Colleigne elle a 12 pieds meſure d'Agen, qui eſt plus grand que celui de Roi d'environ 3 lignes. A Damaſan, Puche, de Gontault, la Callonge & Monhurt elle eſt de 14 pieds 8 pouces meſure de Roi, qui font 14 pieds 5 pouces 4 lignes d'Agen. A la Gruere elle n'a que 9 pieds $\frac{1}{2}$ de Roi, faiſant 9 pieds 3 pouces 9 lignes d'Agen. Au mas de Caumont & Gontault elle a 16 pieds de Roi qui font 15 pieds 8 pouces d'Agen.

ESCALE. On nomme ainſi ſur les côtes d'Afrique ce qu'on nomme une Echelle dans le Levant; c'eſt-à-dire un lieu de commerce où les Marchands Negres viennent apporter leurs marchandiſes aux Européens. On le dit auſſi des endroits où les Européens vont faire la traite avec eux. Au Sénégal il y a quantité de ces Eſcales le long de la grande riviere & de la riviere du Morphil, les unes à 30 lieues, les autres juſqu'à 100 & davantage de l'habitation des François. On

nomme aussi de la sorte sur l'Océan les Ports où abordent les Navires pendant leurs voyages, soit pour prendre des rafraîchissemens ou autres choses nécessaires dans leurs bords. Les Escales pour Terre-Neuve sont Oléron, Brouage & la Rochelle, c'est-à-dire celles où les Navires se fournissent ordinairement de sel, & souvent de biscuit pour leur pêche. Faire escale c'est entrer dans un Port pour s'y rafraîchir ou y prendre ou y décharger des marchandises en passant.

ESCALEMBERG ou *Coton de Montagne.* Sorte de coton qui vient de Smyrne par la voie de Marseille.

ESCALIN. Petite monnoie ayant cours dans la Flandre Autrichienne, évaluée à environ 12 sols tournois.

ESCAMOTES *ou* ESCAMITES. Toiles de coton qui se tirent du Levant par la voie de Smyrne, & se fabriquent à Menemen; elles portent 30 pics de Smyrne évalués à 10 cannes de Marseille.

ESCAMOTER, en terme de Brodeur au métier; c'est tirer les bouts d'or ou de soie de dessus l'ouvrage en dessous.

ESCARBEILLE. C'est ainsi qu'on appelle les dents d'élephans du poids de 20 livres & au-dessous.

ESCARBOUCLE. Pierre précieuse à laquelle les Anciens ont donné ce nom, parce qu'elle ressembloit à un charbon ardent lorsqu'on l'exposoit au soleil. Dans ce sens toutes les pierres transparentes de couleur rouge, sur-tout le grenat, sont des escarboucles.

ESCART-D'ONCE. Coton qui vient d'Amérique par la voie de Marseille.

ESCARS. C'est ainsi qu'on appelle certains cuirs qui viennent d'Alexandrie. On donne le même nom en Barbarie à la plus mauvaise sorte de ceux que les Francs négocient avec les Mores; les bons s'appellent *foroux.*

ESCARSETÉ *ou* ECHARSETÉ. Terme de Monnoie, qui se dit de toute piece de monnoie qui est au-dessous du titre prescrit par les Ordonnances, abstraction faite du remede de l'oye. Le Directeur qui en est convaincu est condamné à restitution lorsqu'elles sont légeres; mais

si l'escharseté est trop loin du remede il est des punitions plus rigoureuses.

ESCLAVAGE. On appelle ainsi en Angleterre un droit que l'on fait payer aux François pour avoir permission d'enlever certaines sortes de marchandises dont la vente appartient par privilege à quelques Compagnies de Marchands Anglois.

ESCOMPTE. Remise qu'on fait sur une lettre de change ou sur une promesse qui n'est pas encore échue, pour que le débiteur en avance le payement. On se sert aussi du terme d'*escompte* pour signifier le bénéfice qu'exige un Négociant qui achete des marchandises pour un terme prefix, lorsqu'il anticipe le payement; dans le premier cas l'escompte se fait comme la regle du rabais; c'est-à-dire que si l'on escompte par exemple à deux pour cent sur 100 livres, on en rabat 2 livres, ensorte qu'on n'en paye que 98; dans le second au contraire l'opération se fait par la regle de trois, & la déduction ne se fait que sur cent auquel on joint le montant de l'escompte; ainsi escomptant des marchandises à dix pour cent, on rabat 8 sur 108, & non sur 100. En voici un exemple.

Si sur 108 on escompte 8, combien sur 3400
251 liv. 17 f.

3400
8
27200
560
200
92
20
1840
760
4
12
48

Vient pour réponse 251 liv. 17 f. qui doivent être rabatus ou escomptés sur lesdites 3400 liv. ainsi le débiteur ne payera que 3148 liv. 3 f. au lieu de 3400 liv. qu'il auroit payées, suivant le montant de sa facture.

ESPAGNE. Royaume considérable de l'Europe, borné par la Mer, le Portugal & les Pyrénées. Il a environ 240 lieues de long sur 200 de large. Ce seroit peu de chose que le Commerce d'Espagne, si celui des

deux vastes Empires du Pérou & du Mexique, & qui ne se peut faire que par les Espagnols naturels, ne l'avoit rendu l'un des plus riches de l'Europe. Ce Royaume a plusieurs Ports considérables sur l'une & sur l'autre mer. Le Port de Cadix est celui où se fait le plus grand commerce, parce que c'est où arrivent & d'où partent les Galions du Pérou & la Flotte du Mexique. Les autres sont Ste. Marie, Porto-Réal, St. Lucas & Rota dans la Baye de Cadix; Bilbao, St. Sébastien, la Corogne, le Passage, sur les Côtes Septentrionales & sur les Méridionales; Malaga, Carthagene, Alicante, Valence & Barcelonne sur la Méditerranée.

Les marchandises qui sont propres pour l'Espagne, dont néanmoins il n'y reste que la moindre partie, la plus grande étant envoyée dans l'Amérique, sont les étoffes d'or, d'argent, de soie & de laine de toutes qualités & de divers prix; des dentelles, des chapeaux, des épiceries, des drogues pour la Médecine, pour les Teinturiers & pour les Peintres; du musc, de la civette, de l'ambre gris, de la clinquaillerie, de la mercerie, de l'acier, du cuivre, des cuirs de plusieurs sortes tout préparés, particuliérement des vaches de Russie, vulgairement appellés *cuirs de roussi*; du papier, des cartes à jouer, des mâtures pour les Vaisseaux, des planches, des cordages, du brai, du goudron, du merrain pour faire des pipes, des fûtailles & des barrils pour leurs vins & leurs huiles; des toiles de toutes especes & en très-grande quantité; de la cire blanche & jaune; du hareng, de la morue seche & verte; du savon, du beurre, des fromages, & même des grains quand la récolte n'a pas été abondante en Espagne, ce qui n'arrive que trop souvent.

Toutes ces marchandises propres pour l'Espagne & pour l'Amérique Espagnole sont apportées sur les Vaisseaux François, Anglois, Hollandois & de quelques-unes des Nations du Nord, soit qu'elles soient de leur fabrique, & qu'elles croissent chez eux, soit qu'ils les ayent tirées d'ailleurs pour ce commerce.

Voici présentement celles qu'on en tire, soit qu'elles

y ſoient apportées par les Galions du Pérou & la Flote du Mexique, ſoit qu'elles ſoient du crû de l'Eſpagne même. On va faire deux articles des unes & des autres après qu'on aura dit quelque choſe des Galions & de la Flote qui apportent celles de l'Amérique en Europe.

On appelle *Galions* les Vaiſſeaux Eſpagnols qui vont tous les ans charger les marchandiſes qui ont été amaſſées dans le Pérou pour l'Eſpagne; & ſimplement *la Flote* ceux qui partent pour le Mexique.

On nomme *Flotille* quelques Vaiſſeaux qui devancent les autres au retour, & qui viennent donner avis du départ & du chargement de la Flote & des Galions.

Outre ces trois ſortes de Vaiſſeaux, il en part ſouvent d'autres, ſuivant la néceſſité & l'occaſion, & même quelquefois il en arrive de ceux que les Anglois & Hollandois appellent *Interlopes*, c'eſt-à-dire qui arment en cachette, & qui font leur poſſible pour frauder les droits du Roi.

On appelle *Navire de régiſtre* ceux des Marchands Eſpagnols qui, moyennant une certaine ſomme, obtiennent de la Chambre des Indes la permiſſion de trafiquer aux Indes; l'enrégiſtrement de cette permiſſion leur a donné leur nom. *Voyez* RÉGISTRE.

Les Galions peuvent partir en tout tems de Cadix où s'en fait l'armement; mais il n'en eſt pas de même de la Flote qui eſt obligée de ne partir qu'au mois d'Août à cauſe des coups de vent qui regnent ordinairement dans le Golfe du Mexique preſque tout le mois de Septembre. Lorſque les deux Flotes partent enſemble elles vont de conſerve juſqu'à la hauteur des Iſles Antilles où elles ſe ſéparent; les Galions pour Carthagene, & de-là à Porto-Bello, ou au contraire à Porto-Bello, & de-là à Carthagene; & la Flote pour la Vera-Crux. Au retour la jonction des Flotes ſe fait au Port de la Havanne dans l'Iſle de Cuba, d'où après avoir débouqué le canal de Bahama, & monté à la hauteur des Açores, elles ſe rendent à Cadix à la faveur des vents que les Pilotes Eſpagnols appellent *avalaiſons*. De ces deux Flotes, les Galions ſont toujours le plus richement chargés, quoique les

chargemens de la Flote du Mexique ne laisse pas d'être aussi très-considérables. Les marchandises que l'une & l'autre Flote apportent sont de l'or en lingots & en poudre, de l'argent en barre ou en piastres, des perles, des émeraudes, de l'indigo, des laines de Vigogne, du quinquina, du cacao, de la vanille, du tabac, des cuirs verts, des bois de campeche & de gayac, de la salse pareille, du baume du Pérou, de l'ypecacuana, du contrayerva, & quelques autres drogues & denrées moins considérables.

Quoique les marchandises du crû de l'Espagne ne soient pas à beaucoup près aussi riches & aussi précieuses que celles qui lui viennent du Pérou & du Mexique, elles ne laissent pas d'être considérables & d'un très-bon débit. La plûpart sont des laines, des vins, des huiles, des savons, des soudes, des sels, du fer & des fruits, comme des olives, figues, raisins, amandes, capres, citrons, oranges & châtaignes, outre une grande quantité de soie de Grenade, & autres qualités propres pour les étoffes.

Depuis quelque tems le Ministere s'est attaché à établir en Espagne différentes Manufactures qu'il voyoit fleurir chez ses voisins; telles sont celles des bas au métier, des rubans, des galons, & celles des étoffes en soie. Il a pour cela attiré dans ce Pays des Ouvriers en tout genre; quelques-unes de ces Manufactures y ont réussi, & d'autres, sur-tout celles des étoffes façonnées & riches, n'y auront jamais un grand succès, exigeant autant de délicatesse dans la main-d'œuvre que de goût dans le dessein. D'ailleurs quoique les matieres premieres y soient à meilleur prix, les dépenses extraordinaires que l'on est obligé de faire pour engager les Directeurs de ces Manufactures, les Dessinateurs & les Ouvriers à s'expatrier de chez eux, rendent les marchandises fabriquées extrêmement cheres, & les mettent hors d'état d'entrer en concurrence avec celles des Manufactures anciennement établies.

On se sert de deux sortes de monnoies en Espagne, la vieille plate & la nouvelle plate; la vieille y vaut 25 pour cent plus que la nouvelle; elle a cours à Ca-

dix & à Seville ; la nouvelle à Madrid, à Bilbao & à St. Sébaſtien. Cette différence eſt cauſe que le change ſur Cadix & Seville eſt toujours plus haut que ſur Madrid. Les Ecritures Mercantilles ſe tiennent en Eſpagne le plus communément en réaux, quelques-uns pourtant les tiennent en maravedis. Le réal vaut 34 maravedis, & la piſtole d'or 32 réaux, ce qui fait 1088 maravedis de vieille plate. Le ducat n'y eſt qu'une monnoie imaginaire, & n'eſt compté que pour 11 réaux pour l'achat des marchandiſes. Mais en fait de change le ducat eſt eſtimé un maravedis davantage.

La piaſtre qu'on nomme indifféremment *réal piece* ou *piece de huit*, eſt de 8 réaux. *Voyez* PIASTRE.

Voyez auſſi les différentes Villes d'Eſpagne chacune à leur article, ſoit pour le commerce particulier qui s'y fait, ſoit pour leurs monnoies, poids & meſures.

ESPAGNOLETTE. Etoffes de laine qui ſe fabriquent particuliérement à Rouen, à Beauvais & à Châlons-ſur-Marne. Les Réglemens du Commerce les ordonnent à Beauvais de laine d'Eſpagne pour la trame, ou des plus fines de France ou du pays, ſans agnelins ou peignons; les croiſées à 56 portées $\frac{3}{4}$ & $\frac{1}{16}$ de large, 27 aunes de long pour revenir foulées à demi-aune demi-quart de large ſur 22 à 23 aunes de long; & les non croiſées à 36 portées $\frac{3}{4}$ & demi de large, 27 aunes de long pour revenir fouléees à $\frac{1}{2}$ aune demi-quart de large ſur 22 à 23 aunes de long.

ESPALLEMENT. Terme en uſage parmi les Commis des Aides, & qui ſignifie la même choſe que jaugeage. *Eſpallement* ne ſe dit pourtant guere que du meſurage qui ſe fait dans les Braſſeries lorſque les Commis jaugent les cuves, bacs & chaudieres des Braſſeurs, afin de faire l'évaluation des droits du Roi. L'art. 2 du titre de l'Ordonnance des Aides de 1680 concernant les droits de la biere, défend aux Braſſeurs de Paris & du reſte du Royaume de ſe ſervir des cuves, chaudieres & bacs que l'eſpallement n'en ait été fait avec le Fermier ou les Commis.

Espallement, se dit aussi de la comparaison qui se fait d'une mesure neuve avec la mesure originale ou matrice, pour ensuite l'étalonner & marquer de la lettre courante de l'année, si elle lui est trouvée égale & conforme. Ce terme en ce sens n'est en usage que pour la vérification des mesures rondes qui servent à mesurer les grains, graines, fruits, légumes secs.

Louis XIV. ayant ordonné par un Edit du mois d'Octobre 1669 la fonte de nouveaux étalons sur lesquels se pût faire à l'avenir l'espallement des mesures de bois qui serviroient à la distribution & vente de toute nature de grains, par le moyen de la trémie, régla aussi la maniere de faire cet espallement ou vérification ainsi qu'il suit.

Le Juré Mesureur-Etalonneur met d'abord dans la trémie la quantité d'un minot & demi de grains de millet, & non autre, qu'il laisse couler dans l'étalon du minot à bled jusqu'à ce qu'il soit comble; l'ayant ensuite radé sans laisser grains sur bord, le millet qui reste dans cette mesure matrice est de nouveau mis dans la trémie pour en remplir une seconde fois le même étalon où le grain est encore radé comme auparavant, après quoi il est versé par la trémie dans le minot qui doit être étalonné, & qui l'est en effet, & marqué de la lettre courante de l'année, s'il est trouvé de bonne contenance & de la même mesure que l'étalon. L'espallement des autres mesures moindres que le minot se fait à proportion & de la même maniere.

ESPALME. Nouveau verni mastic, dont la composition a été inventée par le sieur Maille Bourgeois de Paris. Cet espalme, sans être susceptible d'inflammation ni sujet à être pénétré, à poisser ni écailler, comme tout ce dont on s'est servi jusqu'à présent, s'incorpore avec les corps où il est appliqué, même sur le fer & sur le verre.

ESPECES. Sont les différentes pieces de monnoie qui servent dans le Commerce ou dans différentes actions de la vie civile, à payer le prix de la valeur des choses. Quoique cet ouvrage ne soit susceptible d'aucune dissertation historique, comme il est différentes

Ordonnances relatives au Commerce, dans lesquelles on se sert des termes d'anciennes especes, il a paru nécessaire de parler du florin, du parisis & du tournois, especes les plus connues dans les Edits de nos Rois. La premiere de ces especes étoit une monnoie réelle très-sujette à varier. En 1361, le bon florin ou le florin de poids valoit 12 tournois d'argent, & le tournois valoit 15 deniers; le parisis est un terme qui signifie le quart en sus: ce nom vient de ce que la monnoie réelle frappée à Paris valoit un quart en sus plus que celle frapée à Tours. Le tournois étoit une monnoie frappée dans cette derniere ville; elle n'est plus monnoie réelle, elle est maintenant de compte: on dit *une livre tournois*, *un sol tournois*.

Les especes qui ont cours en France sont la piece d'or nommée anciennement *écu*. La fabrication des écus d'argent ne fut ordonnée qu'en 1641; & lorsqu'avant ce tems on parle d'écu, cela veut dire des écus d'or. Ce n'est pas qu'avant ce tems il n'y eût des especes d'argent: la fabrication des grosses especes d'argent avoit commencé sous Louis XII. qui fit ouvrer les gros testons; ils ont continué jusqu'à Henri III. lequel en interdisant leur fabrication, ordonna en 1575 celle des pieces de 20 sols, & en 1577 celle des pieces de moindre valeur, mais aucune n'étoit nommée écu. Maintenant les pieces d'or s'appellent *louis*, soit quadruple, double louis, louis ou demi-louis. Les pieces d'argent nommées *écus doubles* que l'on appelle vulgairement *gros écus*, sont à 6 livres; les écus simples ou petits écus à 3 livres; les pieces de 24 sols, celles de 12 sols & de 6 sols; les pieces de bas billon & de cuivre sont les sols & les liards. Quant aux especes des Villes commerçantes de l'Europe, & même des autres parties du monde, *voyez* MONNOIE.

Les especes ont deux valeurs, une réelle & intrinseque, qui dépend de la taille qui est fixée maintenant en France à 30 louis au marc, lequel vaut, le louis a 24 liv. 720 liv. & pour les especes d'argent à $8 \frac{3}{10}$ écus au marc qui vaut, l'écu à 6 liv. 49 liv. 16 s.

L'autre valeur eſt imaginaire & ſe nomme *valeur de compte*, parce qu'il eſt porté par l'Ordonnance de 1667 de ne pas ſe ſervir dans les comptes d'autre dénomination que de celle de livres, ſols & deniers.

On appelle *eſpeces décriées*, celles que le Prince a défendu de recevoir dans le commerce. *Eſpeces légeres*, celles qui ne ſont pas du poids que la Loi a réglé. *Eſpeces de mauvais aloi*, celles qui ne ſont pas au titre de la Loi. *Fauſſes eſpeces*, celles qui ſont d'un autre métal qu'elles ne doivent être. *Eſpeces fourrées*, celles où les Faux-monnoyeurs ont enfermé une lame de faux métal entre deux lames de métal légitime. *Eſpeces rognées*, celles dont on a ôté de la tranche quelques morceaux d'or ou d'argent avec des ciſailles ou des limes. *Eſpeces altérées*, celles où il y a quelque déchet ou diminution faite exprès ou à mauvaiſe intention, comme l'altération que l'on fait aux eſpeces d'or par le moyen de l'eau régale, & à celles d'argent en les trempant dans l'eau-forte. Enfin *eſpeces d'or*, d'*argent*, de *cuivre* & de *billon*, celles qui ſont faites des uns & des autres de ces métaux. Les *Eſpeces* n'ont cours en France qu'après que les Juges-Gardes des Hôtels des Monnoies en ont fait la délivrance aux Maîtres des mêmes Monnoies. *Voyez* DÉLIVRANCE.

ESPINET. Fil blanc qui ſe fabrique à Lille en Flandre. On l'appelle auſſi *fil blanc*, *bon ouvrier*.

ESPOLIN *ou* ESPOULIN. Petite navette qui contient la dorure ou la ſoie propre à brocher les étoffes.

ESPOUTIER. *Voyez* ESPINCELER, ESPINCER, &c.

ESPRIT, terme de Chymie. Liquide ſubtil ou aërien que l'on tire par le feu, des animaux, des végétaux & des minéraux. Ce mot étant plus relatif à la Pharmacie qu'au Commerce, on ſe contente de donner une note des droits que différens eſprits doivent à l'entrée & à la ſortie du Royaume de France.

Eſprit de ſel paye de droit d'entrée 20 liv. du cent peſant.

Eſprit de ſoufre & l'eſprit de vitriol 3 liv. 15 ſ. du cent.

Eſprit de vin. Voyez EAU-DE-VIE.

ESQUIF. Petit bateau deſtiné pour le ſervice d'un Vaiſſeau, & que l'on embarque dans tous les voya-

ges ; on le place ordinairement ſur le tillac, & on le met en mer lorſqu'on veut aller à terre pour chercher des proviſions, ou pour y débarquer quelqu'un.

ESQUISSE. Terme de Peinture & de Sculpture. Chez les Peintres, ce ſont les premiers traits d'un deſſein croqué & à demi ébauché. Chez les Sculpteurs, c'eſt un petit deſſein de terre ou de cire repréſentant l'ouvrage qu'ils veulent entreprendre.

ESSAI. Epreuve que l'on fait pour juger ſi une choſe eſt de la qualité dont elle doit être. Ce terme eſt fort uſité dans le Commerce. On dit *un eſſai d'huile, un eſſai de fromage, de vin* &c.

Essai, en terme de Monnoie, ſignifie l'épreuve qu'on fait par la coupelle du titre de l'or & de l'argent qu'on doit employer dans la fabrication des eſpeces, ou qui y ont été employés. Il y a deux ſortes d'*eſſais* dans le monnoyage ; l'un qui ſe fait devant la fonte pour mettre les métaux à leurs titres, & l'autre après la fabrication, pour ſavoir ſi le titre de l'eſpece eſt juſte. Pour le premier eſſai, les Eſſayeurs ont coutume de prendre quatorze ou quinze grains pour l'or, & demi gros pour l'argent, ſi c'eſt *eſſai* de monnoie ; & dix-huit grains de l'un & un gros de l'autre, ſi c'eſt *eſſai* de particulier. Ces portions d'or ou d'argent s'appellent des *boutons* après que l'*eſſai* eſt fait. A l'égard de l'eſſai des eſpeces fabriquées, il ſe fait avec une piece de monnoie dont on veut juger, & qu'on coupe en quatre, dont chaque partie s'appelle *penilles*. *Voyez* Penille *& denier de boëte.*

On appelle *or d'eſſai*, *argent d'eſſai*, l'or & l'argent qui ſont à leur plus haut titre, c'eſt-à-dire l'or approchant de vingt-quatre carats, & l'argent d'environ onze deniers vingt-trois grains.

ESSAYE. Racine dont on ſe ſert dans les Indes Orientales pour teindre en écarlate. La meilleure ſe trouve ſur la Côte de Coromandel. On peut en connoître la bonté de deux manieres, ou en la rompant, ou en la mâchant quelque tems ; dans la premiere épreuve, ſa couleur intérieure doit être d'un rouge obſcur, & dans la ſeconde ſon goût doit tirer ſur celui du nitre.

ESSAYEUR. Officier des Monnoies, qui en fait l'essai ; il y en a dans chaque Hôtel des Monnoies de France. A Paris & à Lyon où sont les affinages, les Essayeurs sont obligés par l'Ordonnance du mois d'Octobre 1689, de faire essai de tous les lingots affinés, d'y mettre leur poinçon, avec celui des Affineurs, & de demeurer garants de leur titre conjointement avec eux ; en conséquence il leur est attribué un sol par marc d'or, & deux deniers par marc d'argent des lingots qui passent en délivrance.

ESSEIN. Mesure de continence pour les grains dont on se sert à Soissons. Le muid de bled mesure de cette Ville est composé de douze setiers, le setier de deux esseins. Il faut trente-huit de ces derniers pour faire le muid mesure de Paris, pour le bled seulement.

ESSENCE. On donne ce nom à différentes préparations, qu'on a regardées comme possédant éminemment la vertu médicamenteuse du simple dont elles étoient tirées. Il y a quantité d'essences qui entrent dans le commerce d'épicerie, telles que celles de *romarin*, de *térébenthine*, &c.

ESSENCE *d'Orient*. Matiere préparée & tirée d'un petit poisson qu'on appelle *able ;* on s'en sert à colorer les fausses perles.

ESSIEU *ou* AISSIEU. Piece de bois de charronnage, à chaque bout de laquelle sont placées les roues d'une voiture ; elles se débitent & s'envoient en grumes ; elles sont pour l'ordinaire d'orme, & quelquefois de charme ; il en est aussi de fer.

ESTAME. Le fil d'*estame*, qui s'appelle aussi fil d'*esteim*, est un fil de laine plus gros qu'à l'ordinaire, qu'on emploie à fabriquer des bas, des bonnets, des gants, soit au tricot, soit au métier. Les gants, les bas, les bonnets, &c. faits de ce fil s'appellent *gants d'estame*, *bas d'estame*.

ESTAMET. Petites étoffes de laine qui se fabriquent à Châlons-sur-Marne. Leur largeur doit être sur le métier d'une aune sept huitiemes, & trois quarts & demi au retour du foulon.

Les estamets ou serges appareillées payent en France de droits d'entrée, conformément au Tarif de 1664, à raison de 5 liv. la piece de vingt aunes ; & pour ceux de sortie, les estamets de Lombardie & d'ailleurs payent comme serges 4 liv. du cent pesant.

ESTAMPE. On appelle à Rome écus, sols & deniers d'or d'*estampe*, des monnoies de compte dont on se sert dans les écritures mercantilles. L'écu d'or d'*estampe* vaut 15 jules, à 50 quatrins le jule, & environ 9 liv. 9 sols tournois.

ESTAMPE, se dit aussi de l'empreinte d'une chose sur une autre, & particuliérement de celles qui restent sur le papier passé sous la presse avec une planche de cuivre ou de bois, gravée au burin ou à l'eau-forte; on l'appelle autrement *taille-douce & image*. Voyez *ces mots*.

ESTAMPÉE. (*broquette*) C'est la plus forte de toutes celles que font les Cloutiers ; il y en a de deux livres, de deux livres & demie & trois livres au millier.

ESTAMPER. Ce terme est en usage chez différens Artisans ; il signifie particuliérement imprimer quelque chose, & les Orfevres, Serruriers, Chauderonniers, Faiseurs de tapisseries de cuirs doré s'en servent pour désigner le dessein qu'ils font sur leurs ouvrages. On dit aussi dans l'Isle de Saint-Domingue *estamper* un Negre, c'est-à-dire le marquer avec un fer chaud pour reconnoître à qui il appartient.

ESTAN. Terme des eaux & forêts qui se dit des bois qui sont deboût & sur pied. L'Ordonnance de 1669 défend aux Gardes-Marteaux de marquer, & aux Officiers de vendre aucun arbre en *estan*.

ESTASES. Partie du métier d'étoffes de soie. Ce sont deux pieces de bois qui ont ordinairement trois aunes & un quart de long sur six à sept pouces en quarré, & qui servent à fixer les quatre pieds du métier.

ESTATEUR. Négociant qui ayant mal fait ses affaires, fait cession en Justice de tous ses biens à ses Créanciers.

ESTAVILLON. Morceau de peau taillé & disposé pour faire un gant.

ESTELIN ou ESTERLIN. Poids d'Orfevre, qui pese vingt-huit grains & demi. Le marc contient cent soixante esterlins.

ESTERRE. Terme dont on se sert en Amérique pour désigner un petit port ou un endroit dans lequel la Mer s'enfonçant dans les terres, les petits Bâtimens peuvent se mettre à couvert.

ESTILLE. Terme usité dans les sayetteries d'Amiens pour désigner un métier.

ESTIMATION. Prisée ou évaluation d'une chose. Ce terme est particuliérement en usage dans les Bureaux des Fermes.

Diverses marchandises ayant été omises dans le Tarif de 1664, soit pour les droits d'entrée soit pour ceux de sortie, le dernier Article dudit Tarif porte que les marchandises de soie, or & argent, poils, fils, laines & autres semblables sortes, manufacturées en Pays étrangers & omises au Tarif payeront les droits d'entrée à raison de dix pour cent de leur valeur; & les autres marchandises, drogueries, épiceries & denrées cinq pour cent. Quant aux droits de sortie les marchandises dont on ne justifiera point le payement des droits d'entrée en ce qui concerne les drogueries & épiceries, payeront cinq pour cent de leur valeur; les autres marchandises de toutes autres sortes, omises au présent Tarif, acquitteront également les droits sur le pied de cinq pour cent de leur valeur, à l'exception des marchandises d'or & d'argent qui par un usage établi en payent six. Par Arrêt & Lettres-patentes des 2 Août 1740, & 27 Septembre 1747, les Commis du Fermier sont autorisés à retenir les marchandises qui acquittent les droits à l'estimation, tant à l'entrée qu'à la sortie, lorsqu'ils reconnoissent qu'elles ont été déclarées au-dessous de leur véritable valeur, en payant le montant de l'estimation portée par la Déclaration, avec le sixieme en sus; mais s'ils ne jugent pas à propos de se servir de cette facilité, ils sont tenus de percevoir les droits sur le pied de l'estimation qui en a été faite, sans que, sous quelque prétexte que ce soit, ils puissent retarder l'expédition des marchandises.

ESTOC. On dit *une coupe de bois à blanc estoc*, quand on abbat tous les bois d'une forêt, sans en réserver aucun.

ESTRASE. Bourre de soie qu'on appelle aussi *cardasse*. On donne également ce nom à du mauvais papier & à de mauvaises peaux.

ESTRELAGE. Droit qui se leve sur le sel par quelques Seigneurs, lorsque les voitures des Fermiers passent sur leurs terres. La Pancarte du droit d'estrelage doit être placée dans un lieu éminent, près de l'endroit où on doit le lever. Ce droit se levoit autrefois en nature; mais par l'Ordonnance de 1687 pour l'adjudication des Gabelles, *l'Estrelage* a été apprécié en argent aussi bien que tous les autres Péages auxquels les sels des Gabelles sont sujets sur les terres des Seigneurs.

ESTURGEON *ou* ETOURGEON. Gros poisson de mer qui monte dans les rivieres; il a le museau pointu, le ventre plat & le dos bleuâtre. Les *esturgeons* sont en France du nombre des poissons que les Ordonnances appellent *poissons royaux*: lorsqu'ils sont trouvés échoués sur le bord de la mer, ils appartiennent au Roi, en payant néanmoins le salaire de ceux qui les ont rencontrés; mais s'ils ont été pris en pleine mer, ils restent à ceux qui les ont pêchés, sans que les Fermiers du Roi ni des Seigneurs y puissent prétendre. Il y a des *esturgeons* de toutes sortes de grosseurs, les médiocres sont estimés les meilleurs pour la cuisine. C'est des œufs de l'*esturgeon* qu'on fait le *caviar* dont les Italiens font une si grande consommation. *Voyez* CAVIAR.

ESULE. Racine médicinale; c'est l'écorce d'une petite racine rougeâtre qui produit des feuilles fort vertes, étroites & laiteuses. Cette plante croît en plusieurs endroits de France; il n'y a guere qu'en Provence & en Languedoc qu'on la cultive, & aussi d'où les Marchands Droguistes la font venir. Cette racine pour être bonne doit être nouvelle, rougeâtre, bien mondée, & d'un goût âcre & assez désagréable.

L'ésule paye en France les droits d'entrée à raison de 2 liv. 10 sols le cent pesant, conformément au Tarif de 1664.

ÉTALAGE. Droit que les Seigneurs levent en quelques endroits ſur les Marchands, pour leur permettre de mettre en vente leurs marchandiſes dans les halles & marchés.

ÉTABLI *ou* ÉLABLIE. Grande table ſur laquelle divers Ouvriers & Artiſans mettent les outils qui leur ſervent actuellement, diſpoſent & préparent leurs ouvrages, les travaillent & les achevent. Les Plombiers, Menuiſiers, Serruriers, Fondeurs, Eperonniers, &c. ont des *établis*, mais faits différemment & diverſement placés.

ÉTABLIS. Quelques Blanchiſſeurs de cire nomment *établis de l'herberie*, ce que d'autres appellent *carrés*, & d'autres encore *des tables.* C'eſt ſur ces *établis* que ſe tendent les toiles où l'on met blanchir la cire en feuilles.

ÉTABLIS. On nomme ainſi dans les Iſles Antilles Françoiſes, de longues tables où l'on met les feuilles de tabac que l'on veut torquer après qu'elles ont été éjambées.

ÉTABLIR. Ce terme auſſi bien que celui d'établiſſement a diverſes ſignifications dans le Commerce, & y eſt d'un aſſez grand uſage.

ÉTABLIR *un commerce avec des nations Sauvages.* C'eſt convenir avec elles des conditions ſous leſquelles on veut négocier. *Etablir une Manufacture ;* c'eſt en conſéquence de Lettres-patentes qu'on a obtenues, raſſembler les Ouvriers & les matieres, faire conſtruire les machines ou les métiers convenables aux ouvrages qu'on veut entreprendre & les faire travailler. *Etablir un Comptoir*, *une Loge*, *une Factorie* ; c'eſt mettre des Commis avec des marchandiſes dans un lieu propre pour le Commerce.

ÉTABLIR (s'), ſe dit encore d'un jeune Négociant qui commence à travailler pour ſon compte.

ÉTABLISSEMENT, ſe dit & s'entend dans toute les ſignifications du terme *établir.*

ÉTAIN. Métal blanc comme l'argent, très-flexible, très-mou, & le plus léger de tous les métaux.

Ses principales mines sont à la Chine, au Japon & dans les Indes Orientales. Celui qui nous vient de ces derniers Pays est connu sous le nom d'*étain de Malaque.* On lui donne la forme de petit pain, & les Ouvriers le nomment *étain en chapeau.* Il y a aussi des mines d'étain en Europe. Celles de Boheme sont les moins abondantes. C'est dans la Grande-Bretagne qu'on en trouve en plus grande quantité ; les principales sont situées dans les Provinces de Cornouailles & de Devonshire. Les Potiers d'*étain* distinguent l'*étain doux* qui est le plus fin, d'avec l'*étain aigre* qui ne l'est pas tant ; le premier ne peut être employé en vaisselle sans alliage ; on le mêle avec du cuivre de Rosette. La dose est d'environ cinq livres de cuivre par cent d'*étain* doux. A l'égard de l'*étain* aigre, on y met moins de cuivre, suivant qu'il l'est plus ou moins, & quelquefois point du tout, principalement si on veut l'employer en poterie d'*étain*, & qu'on en ait du vieux qui ait servi pour le mêlanger.

Les *étains* qui viennent d'Angleterre sont sous plusieurs formes différentes. Les uns sont en lingots & pesent depuis trois jusqu'à trente-cinq livres ; les autres sont en saumons & pesent depuis deux cens cinquante jusqu'à quatre cens ; & enfin les autres en lames qu'on nomme *verges*, ne pesent qu'environ demi-livre. Il se tire aussi des Indes Espagnoles une sorte d'*étain* très-doux qui vient en saumont plat, du poids de cent vingt à cent trente livres. Celui qui vient de Siam est en masse irréguliere & de différens poids.

L'*étain* d'Allemagne qui se tire de Hambourg est en saumons de deux cens à deux cens cinquante livres, ou en petits lingots de huit à dix livres, qu'on appelle *étain en brique*. En général l'*étain* d'Allemagne est estimé le moindre de tous. Les Potiers d'*étain* se servent aussi pour décrasser l'*étain* lorsqu'il est fondu, d'une matiere qui ressemble à l'*étain* de glace, qu'on appelle *zing*. *Voyez ce mot*. Les Miroitiers emploient l'*étain* en feuilles pour l'étamage des glaces des miroirs. On tire aussi de Hollande une autre espece d'*étain* battu, dont les feuilles sont extrêmement minces, ce qui sert aux Ciriers

à orner les torches, & dont les Peintres se servent dans les armoiries-cartouches des pompes funebres. L'*étain* d'antimoine est celui qu'on a mêlé avec la régule d'antimoine, de l'*étain* de glace & du cuivre rouge. *Etain commun*, on le fait en mettant quinze livres de plomb sur cent livres d'*étain* neuf. On appelle *claire soudure* ou *claire étoffe* une espece de bas *étain*, composé de moitié plomb & de moitié d'*étain* neuf. L'*étain en rature* est de l'*étain* neuf sans alliage, mis en petites bandes très-minces & servant aux Teinturiers dans quelques-unes de leurs teintures, principalement dans le rouge écarlate.

Droits d'Entrée.

Par Arrêt du 6 Septembre 1701, l'entrée des étains venant d'Angleterre étoit défendue ; mais par Arrêt du 20 Mai 1738 elle a été permise pour les étains non ouvrés, à condition de n'être introduits que par les Ports & Bureaux indiqués par l'Ordonnance de 1681.

Etains non-ouvrés de toutes sortes, le cent pesant 2 l. 10 sols. L'étain non-ouvré venant d'Angleterre, suivant l'Arrêt du 20 Mai 1738, le cent pesant . . . 4 liv.

Ledit étain venant des Indes sur les Vaisseaux François, par Arrêt du 25 Août 1716, le cent pesant pour tous droits & toutes les entrées . . . . 2 liv. 10 s.

Voyez *cet Arrêt ; il contient des dispositions pour l'étain venant de Bretagne, a son entrée fixée par le Bureau d'Ingrande, dérogeant à l'Arrêt du 30 Décemb. 1706.*

Les étains de Malak & de Siam venant de Hollande, par Arrêt du 12 Avril 1723, le cent pesant . . 2 liv. 10 s.

L'étain venant dudit Pays doit être accompagné des certificats requis par l'Arrêt ci-dessus, & avoir la marque d'un V, *dont le premier jambage est coupé par un* O, *& dont le deuxieme est adossé d'un* C, *sans quoi il est réputé venir d'Angleterre, suivant le même Arrêt & ceux des 15 Février & 8 Novembre 1729, & la Décision du Conseil du 4 Septembre 1741, comme tel sujet aux mêmes droits de 16 l. 10 sols, & à saisie & confiscation, s'il est ouvré ou laminé, l'Arrêt du 20 Mai 1738 ne permettant l'entrée de l'étain venant d'Angleterre, que de celui non-ouvré.*

En ce qui concerne la vieille vaisselle, il faut suivre la disposition de l'Arrêt du 12 Juillet 1718. Si l'étain non-ouvré qui peut passer par Lille, Valenciennes & Dunkerque, passe ensuite dans l'étendue des cinq grosses Fermes, ce ne peut être que par les Bureaux, d'Amiens, Péronne & Saint-Quentin, où il doit acquitter, outre les droits du Tarif de 1664, celui de 6 liv. 10 sols pour le supplément de celui réglé par l'Ordonnance de 1681, & justifier du payement du droit de 6 liv. fait à l'arrivée des Bureaux de Lille, Valenciennes & Dunkerque, conformément aux deux Arrêts des 15 Février & 8 Novembre 1729.

Etain ouvré, menuisé & sans menuiserie, qui est défendu, venant d'Angleterre & des autres Pays étrangers, n'est pas compris dans la défense, moyennant les formalités remplies & prescrites ci-devant, ensuite de l'étain non-ouvré, suivant la Décision du Conseil du 12 Janvier 1739, en payant les droits du Tarif, le cent pesant 5 liv.

Tous les étains ouvrés, non-ouvrés, fins, communs & sonnans, à l'exception de ce qui a été observé ci-devant pour Lille, Valenciennes & Dunkerque, ne peuvent entrer dans le Royaume par terre que par Lyon, & par mer par les Ports de Marseille, Toulon, Cette, Agde, Narbonne, Bourdeaux, la Rochelle, Rouen, Dieppe, Saint-Valery & Calais, à peine de confiscation & de 3000 l. conformément à l'Ordonnance de 1681, auxquels Ports ceux de Bretagne ont été ajoutés, suivant la Déclaration du 30 Décembre 1706.

Les droits du Tarif sont dûs sur les étains venant des Provinces réputées étrangeres. Outre les Réglemens que l'on vient de citer, il a encore été rendu les Arrêts des 25 Juillet 1716 & 12 Juillet 1718. On observera encore qu'il est défendu aux Habitans de Sedan, par l'Arrêt du 5 Mars 1718, de faire entrer à Sedan des étains ouvrés & non-ouvrés venant des Pays étrangers, ni de Sedan dans les cinq grosses Fermes, à peine de confiscation & de 300 liv. d'amende. Disposition qui les force à tirer du Royaume les étains qui sont apportés par les Bureaux permis.

Etain de glace, le cent pesant . . . . 4 liv.

Etain battu doit comme mercerie, suivant la Décision du 3 Septembre 1721, le cent pesant pour tous droits 10 liv.

Droit de marque sur l'Etain.

Outre les droits d'entrée ci-dessus, il est dû sur tous les étains, par l'Ordonnance de 1681, pour droit de marque du cent pesant 12 livres 10 sols, duquel est exemt celui venant des Indes, ainsi que l'étain battu en feuilles de glaces, ci . . . . 12 liv. 10 s.

L'étain ouvré ou non ouvré doit 4 liv. du cent pesant pour droit de sortie.

ÉTALAGE. Marchandise que l'on étale sur le devant d'une boutique, ou que l'on attache aux tapis qui sont au coin des portes des maisons, au dedans desquelles il y a des magasins. *Etalage* signifie aussi un droit que les Marchands payent pour la place que leurs marchandises occupent dans une foire. *Etalage*; espece de table étroite, attachée sur le devant des boutiques pour y étaler des marchandises. Suivant les Ordonnances elles ne doivent avancer dans la rue que de six pouces.

ÉTALON, se dit des originaux des poids & mesures qui sont confiés à la garde des Magistrats, & conservés dans des lieux publics pour régler tous les poids & mesures, servant dans l'usage commun & détail du Négoce. L'étalon du poids de marc est déposé à la Cour des Monnoies de Paris, & c'est à elle qu'on doit s'adresser pour faire étalonner les poids servant à peser l'or & l'argent. C'est encore sur le même étalon que doivent être étalonnés les poids dont se servent les Maîtres-Gardes du Corps de l'Epicerie, lorsqu'ils font leurs visites chez tous ceux qui vendent au poids. A Paris il n'y a point d'étalon pour les poids de fer, ni pour ceux de plomb : les Balanciers les marquent de leur poinçon, après les avoir vérifiés sur les originaux qu'ils ont chez eux étalonnés de la Cour des Monnoies. Les *étalons* des mesures de continence sont gardés en l'Hôtel-de-Ville de Paris, & celui de l'aune dans le Bureau du Corps de la Mercerie. Comme dans les Provinces de France les poids & mesures varient, les *étalons* en sont gardés dans les Greffes des Hautes-Justices ou dans les Hôtels-de-Ville.

ÉTAMER. Appliquer une lame légere d'étain ſur un autre métal, les Chauderonniers ſe ſervent d'un alliage compoſé de deux parties d'etain & d'une partie de plomb pour étamer les uſtenſiles de cuiſine en cuivre. On étame auſſi les glaces de miroirs en y appliquant deſſus une feuille d'étain, avec du vif argent & d'autres ingrédiens.

ÉTAMINE. Petite étoffe, très-légere & non-croiſée; il s'en fait de différentes matieres, ſeules ou mêlées. Les *étamines* toutes de ſoie ſont des eſpeces de crêpes liées, dont la ſoie n'eſt pas ſi torſe que celle des crêpes ordinaires; il s'en fabrique beaucoup à Avignon. On appelle *étamine à voile*, une eſpece toute de laine, ordinairement noire, & qui ſe tire la plupart de Rheims. On la diſtingue en *bâtarde*, *demi-forte*, *forte*, *burat* ou *burate*. L'étamine buratée eſt toute de laine façonnée de petits carreaux preſque imperceptibles. La plus grande partie ſe fabrique à Rheims. Les *étamines rayées* ſe font auſſi dans cette Ville; elles ſont très-légeres & toutes de laine, & ſont rayées de différentes couleurs. Il y a des *étamines fortes* qu'on appelle communément *crêpons d'Angleterre*, qui ſe fabriquent à Alençon, à Amiens & à Angers; la trame eſt de laine, & la chaîne moitié laine, d'une couleur ſemblable à celle de la trême, & moitié ſoie d'une autre couleur. On appelle *étamine glacée*, certaines étamines très-légeres & brillantes, dont la trême eſt de laine d'une couleur, & la chaîne de ſoie d'une autre couleur; il ne s'en fait guere qu'à Amiens. L'*étamine camelotée*, eſt celle dont le grain eſt ſemblable à celui du camelot; il y en a à gros grains & à petits grains; les unes & les autres ſe fabriquent en blanc & ſont enſuite teintes en différentes couleurs. La plus grande partie ſe fabrique au Mans, au Lude & à Nogent le Rotrou. Suivant le Réglement du mois d'Août 1669 il eſt défendu de teindre directement des *étamines* de blanc en noir; il faut avant que de leur donner le noir, qu'elles aient été guedées ou miſes en bleu, ce qui ſe reconnoît à la roſe bleue que le Teinturier doit laiſſer à l'un des bouts de la piece. Il ſe fabrique à Rheims & en Auvergne de petites *étamines* toutes

de laines, très-claires, & qui servent principalement à bluter les farines ; on les fait de différentes largeurs, elles sont distinguées par numéros. A Rheims & à Lyon on fait des *étamines* de soie crue, & qui servent aux mêmes usages que celles ci-dessus. Il se fait aussi à Romans en Dauphiné des étamines rayées en différentes couleurs, dont l'usage est très-bon.

Les largeurs & longueurs de toutes les *étamines* sont fixées par divers Réglemens & Arrêts du Conseil, & particuliérement par le Réglement de 1669, & par les Arrêts du Conseil des 4 Novembre 1698 & 17 Mai 1717. *Voyez* ETOFFES *pour les droits.*

ETAMINE *des Indes.* Etoffe de soie de deux aunes & demie de longueur, sur sept seiziemes de large, qui viennent sur les Vaisseaux de la Compagnie des Indes.

ÉTAPE, (Droit d') est celui en vertu duquel un Souverain arrête les marchandises qui arrivent dans ses Ports, pour obliger ceux qui les transportent à les exposer en vente dans un magasin de ses Etats. Les plus considérables Villes Anséatiques jouissent de ce droit, mais diversement ; les unes n'ont que le droit de la décharge des marchandises, que les Marchands ont ensuite la liberté de vendre, soit aux Bourgeois, soit aux Etrangers, ou de remporter, s'ils n'en trouvent pas le débit ; d'autres jouissent du droit de préférence sur les marchandises déchargées chez elles, qui ne peuvent être vendues qu'à des Bourgeois ; d'autres ne permettent pas aux Etrangers de mettre à terre leurs marchandises que les Bourgeois ne s'en soient fournis ; & d'autres encore ont pareillement cette préférence d'achat sur les marchandises déchargées chez elles, mais doivent aussi de leur part acheter à certain prix toutes les marchandises sujettes à l'*étape.*

ÉTAT. Mémoire succint qui sert à rendre quelque compte. C'est aussi un Inventaire exact de tous les effets, biens, meubles & immeubles, &c. qu'un Négociant qui fait faillite, est obligé de fournir à ses Créanciers. *Voyez* BILAN.

ÉTAU, signifioit autrefois le devant de la boutique

ſur lequel on met l'étalage. Préſentement il ne ſe dit que des lieux & places où les Bouchers étalent leurs viandes.

Etau, ſe dit encore des petites boutiques portatives où les Marchands de marées ou autres menues denrées font leurs négoce dans les halles. Enfin *étau* s'entend des étalages ou ouvroirs des Savetiers & Revendeuſes établies au coin des rues.

Etau, terme de Serrurier & de pluſieurs autres profeſſions. C'eſt une machine de fer compoſée de pluſieurs pieces, & d'une forte vis. Cette machine qui eſt fixée à un établi, ſert à tenir fortement les pieces d'ouvrages ſur leſquelles on ſe propoſe de travailler à la lime ou au marteau ; cet outil eſt néceſſaire à beaucoup de profeſſions, & ne doit point manquer dans un attelier de méchanique. On fabrique des *étaux* depuis le poids d'une livre ou deux, juſqu'à celui de quatre cens, cinq cens, & même ſix cens livres.

ÉTIQUETTE. Petit morceau de papier, de parchemin ou de cartes, ſur lequel on écrit le prix, la qualité, l'aunage de différentes marchandiſes, & que l'on attache à chaque piece. Il eſt d'uſage de mettre aux ſacs d'argent que l'on reçoit, des *étiquettes* qui en marquent le poids, la ſomme, & le nom de celui de qui on les a reçus.

ÉTIRE. Inſtrument dont les Corroyeurs ſe ſervent pour étendre leurs cuirs, pour abattre les grains du côté de la fleur, ou bien pour les décraſſer.

ÉTOFFE. Nom général qui ſignifie toutes ſortes d'ouvrages d'or, d'argent, de ſoie & de laine, poil, coton ou fil travaillés au métier ; tels ſont les velours, les brocards, les moires, les ſatins, les taffetas, les draps, ſerges, ratines, camelots, barracans, étamines, droguets, &c. qui ſe trouvent expliqués dans ce Dictionnaire à leurs articles particuliers, ſelon l'ordre alphabétique. Les droits de toutes ces différentes étoffes ayant été renvoyés au mot *étoffe*, en voici l'état tant de ceux d'entrée que de ceux de ſortie.

Etoffes de Soie.

Les étoffes de ſoie ou mêlées de ſoie, d'or & d'argent, autres que d'Angleterre, ne peuvent entrer dans le Royaume que par Marſeille, & par terre que par le Pont-de-Beauvoiſin, à peine de confiſcation & de 3000 liv. d'amende, ſuivant la Déclaration du Roi du 11 Juin 1714, & les Arrêts des 18 Mai 1720 & 27 Mars 1731, d'où leſdites étoffes doivent être conduites directement à Lyon, ainſi que les étoffes d'Avignon & du Comtat, auquel lieu de Lyon elles ſont plombées & marquées, en payant les droits impoſés ſur icelles, avant de pouvoir être commercées, ſuivant l'article 4 de l'Arrêt du 18 Mai 1720, & l'Edit de Janvier 1722. Ce dernier confirme les autres Réglemens concernant le paſſage par ladite ville de Lyon. *Voyez* l'Arrêt du 27 Mars 1731.

Il a été rendu une Déciſion du Conſeil du mois de Février 1720, qui accordoit aux velours étrangers la faveur de venir acquitter au Bureau de Paris les droits comme s'ils étoient entrés par Lyon.

Flandre Espagnole.

Les étoffes de ſoie & velours de fabriques de la Flandre Eſpagnole deſtinées pour les Provinces des cinq groſſes Fermes, peuvent cependant être introduites par les Bureaux d'Amiens, Péronne & Saint-Quentin, en payant par chaque livre peſant 20 liv. ſuivant les Arrêts des 23 Novembre 1688 & 30 Décembre 1704; ou par les Bureaux de Lille & Valenciennes, en y acquittant le même droit; d'où elles ne peuvent être expédiées pour paſſer dans les cinq groſſes Fermes que par leſdits Bureaux d'Amiens, de Péronne & Saint-Quentin, moyennant quoi elles ne ſont plus ſujettes au droit du Tarif de 1664, qui eſt dû ſur celles des Provinces réputées étrangeres.

Etoffes de Laine.

Les étoffes de laine de toutes ſortes & de tous Pays ſans exception, autres que celles d'Angleterre, ne peuvent entrer dans le Royaume que par Calais & Saint-

Vallery, à peine de confiscation des marchandises; vaisseaux, voitures & équipages, & de 3000 liv. d'amende, conformément aux Arrêts des 8 Novembre & 23 Décembre 1687, 3 Juillet 1692 & 27 Mars 1731.

Etoffes Poil et Fil.

Les étoffes de poil & fil ou mêlées de soie, poil, fil & coton ou autres matieres, à l'exception de celles d'Angleterre, ne peuvent pareillement entrer dans le Royaume que par Calais & Saint-Valery, sous les mêmes peines, suivant les deux derniers Arrêts.

Suivant l'Arrêt du 23 Décembre 1687, les draps & étoffes de toutes sortes, quoique destinés pour Lyon, doivent les droits en entier.

Baye ou *bayette simple*, par Arrêts des 20 Décembre 1687 & 3 Juillet 1692, venant de l'étranger, la piece de vingt-cinq aunes, 20 liv.

Le Tarif de 1667 qui a précédé lesdits Arrêts, en avoit fixé les droits seulement à 10 liv.

Baye ou *bayettes doubles*, par les Arrêts ci-dessus, la piece de cinquante aunes 60 liv.

Avant les dispositions desdits Arrêts, le Tarif de 1667 en fixoit les droits seulement à 30 liv.

Burail croisé, par les mêmes Arrêts, la piece de vingt-cinq aunes 16 liv.

Avant ces Arrêts ledit *burail* n'étoit fixé qu'à 8 liv. la piece de vingt-cinq aunes, par le Tarif de 1667.

Camelots, par les mêmes Arrêts qui ont confirmé le Tarif de 1667, la piece de vingt aunes 12 liv.

Suivant la Décision du Conseil du 7 Juin 1732, ce droit de 12 liv. ne concerne que les *camelots* de pure laine; ainsi on doit percevoir trente pour cent de la valeur sur ceux de poil, ou mêlés de soie, de laine ou autres matieres, relativement aux mêmes Arrêts.

Draps d'Espagne, par le Tarif de 1667, & l'Arrêt du 20 Décembre 1687, la piece de trente aunes 100 liv.

Draps de Hollande & autres Pays étrangers. Par le Tarif de 1667 & les Arrêts des 8 Novembre 1687, & 3 Juillet 1692, la piece de trente aunes 80 liv.

Draps demi, appellés *draps de douzaine*, de la valeur de 8 liv. l'aune & au-dessous, par les Arrêts des 20 Décembre 1687 & 3 Juillet 1692, la piece de dix aunes, 20 liv.

Draps de castor. Voyez l'observation ci-après à l'article des draps de Hollande.

Ferlins, par les Arrêts des 20 Décembre 1687 & 3 Juillet 1692, la piece de sept à neuf aunes, 3 liv.

Frises blanches, appellées *de coton*, qui se vendent à la gode, par les mêmes Arrêts, le cent de gode faisant cent vingt aunes, 48 liv.

Lingettes, par les mêmes Arrêts la piece de vingt aunes 6 liv.

Molletons, *penistons doubles* ou *doubles créseaux*, *frisés* ou *unis*, par Arrêt du 18 Mai 1691, & suivant ceux ci-devant cités, la piece de vingt-cinq aunes 24 liv.

Avant ces Arrêts, le Tarif de 1667 en avoit fixé les droits à 12 liv. la piece de même aunage, confirmé par l'Arrêt du 12 Mars 1688.

Ratines, suivant les Arrêts des 8 Novembre & 20 Décembre 1687, doivent les droits réglés pour les draps.

Serges de seigneur & *serges façon d'ascot*, par les Arrêts des 20 Décembre 1687 & 3 Juillet 1692, la piece de 20 aunes 24 liv.

Le Tarif de 1667 ne les fixoit qu'à 12 liv.

Serges drapées, par les mêmes Arrêts, la piece depuis treize aunes jusqu'à quinze 30 liv.

Le même Tarif de 1667 ne les fixoit qu'à 15 liv.

Serges demi-étroites, dites *serges d'Ecosse*, par les Arrêts ci-dessus cités, la piece de vingt-cinq aunes 8 liv.

Le Tarif de 1667 ne les fixoit qu'à 4 liv.

Etoffes non dénommées dans les Arrêts des 20 Décembre 1687 & 3 Juillet 1692, trente pour cent de leur valeur.

Les étoffes de laines, poil & fil, ou mêlées de laine, soie, poil & fil, coton & autres matieres, excepté celles ci-devant désignées, doivent trente pour cent de leur valeur, suivant les Arrêts des 20 Décembre 1687 & 3 Juillet 1692, en ce compris les *baracans*, *burail*

non-croiſé, *bure* ou *bugle*, *camelots* qui ne ſont pas de pure laine, *moucades*, *moquets*, *peluches* & autres ſortes d'étoffes non dénommées dans les articles précédens. Avant la diſpoſition de ces Arrêts, le burail ſimple de Flandre étrangere ou de Montcayart n'étoit aſſujetti par le Tarif de 1667 qu'au droit de 8 liv. la piece de vingt-cinq aunes.

HOLLANDE.

Les étoffes qui proviennent des fabriques de Hollande, ſont ſujettes aux différens droits ci-deſſus expliqués depuis l'Arrêt du 31 Décembre 1745, qui a révoqué les privileges des Hollandois portés au Tarif de 1699, renouvellé en 1739.

Les *draps de caſtor* venant de Hollande, doivent le droit de trente pour cent de la valeur, ſur l'eſtimation de 20 liv. l'aune, conformément à la Déciſion du Conſeil du 9 Novembre 1733.

Les *droguets* & les *peluches* de Hollande, doivent le droit de trente pour cent de la valeur, ſuivant les Arrêts ci-devant cités; ſavoir, les peluches ſur l'eſtimation de 6 liv. l'aune.

Les *droguets* ſur celle de 5 liv. en conſéquence des Arrêt & Déciſion du Conſeil des 8 Mai 1733 & 14 Avril 1747.

Il y a eu une Déciſion du 24 Août 1734 qui avoit dérogé à celle de 1733, en ne fixant l'eſtimation qu'à 3 liv. mais celle de 1747 a rétabli la premiere.

PROHIBITION.

Les *étoffes* ou *droguets* de fil teint ou peint.
Etoffes de toutes ſortes d'Angleterre.
Etoffes des Indes, de la Chine ou du Levant.
Etoffes appellées *velours de gueux*.
Etoffes ou *papier drapé*, à uſage de tapiſſerie.

MARSEILLE.

Les Fabricans de la ville & territoire de Marſeille ſont tenus de mettre leurs noms ſur chaque piece de drap,

drap, d'étoffe & de toile qu'ils fabriqueront, avec un plomb à chaque bout qui en contienne l'aunage, & il est ordonné que celles qui se trouveront sans plomb ni marques de fabrique lors des visites qui en seront faites dans les Bureaux des Fermes, seront confisquées avec amende de 3000 liv. contre les Conducteurs, suivant l'Arrêt du 2 Janvier 1734.

Compagnie des Indes.

Les étoffes de soie & dorure étrangeres que la Compagnie des Indes fera venir pour son commerce, peuvent entrer par les Ports de l'Orient & de Nantes, où elles resteront en entrepôt jusqu'à ce qu'elles soient rechargées sur des Vaisseaux de ladite Compagnie pour les Pays étrangers, sans qu'elles soient sujettes à aucuns droits, attendu l'entrepôt, suivant l'art. 4 de l'Arrêt du 8 Mai 1720.

Comtat d'Avignon.

Par Arrêt du 16 Mars 1734 le commerce des Villes du Comtat d'Avignon est établi sur le même pied qu'il étoit avant l'Arrêt du 10 Juin 1731, qui défend l'entrée des étoffes de soie & autres marchandises du Comtat; mais lesdites étoffes de leur fabrique ne doivent actuellement à l'entrée du Royaume que la moitié des droits qui sont ou qui seront imposés sur les étoffes de soie des fabriques du Royaume; & par Arrêt du 29 Octobre 1740 les cadis & sergettes fabriquées dans ledit Comtat, sont dans le cas de la saisie, si elles ne se trouvent pas marquées d'un plomb aux armes du S. Siege, à leur entrée dans le Royaume.

Etoffes des Manufactures du Puy en Vélay.

Par Arrêt du 25 Septembre 1755, il est permis au Sieur Hervant & Compagnie d'établir une Manufacture royale d'étoffes de soie dans ladite Ville. Cet Arrêt exempte lesdites étoffes qui y seront fabriquées, des droits d'entrée des cinq grosses Fermes, & tous autres

généralement quelconques, lorfqu'elles pafferont dans les différentes Provinces du Royaume, laquelle exemption eft pour un tems illimité.

Hericourt en Franche-Comté.

Les étoffes de fil & coton, communément appellées *velours de gueux*, qui fe fabriquent à Hericourt en Franche-Comté, doivent être marquées aux deux bouts, au fortir du métier, pour les diftinguer de celles qui font prohibées, fuivant l'Arrêt du 7 Octobre 1741. La Décifion du 2 Août 1742 confent que ces étoffes entrent dans les cinq groffes Fermes par tous les Bureaux indiftinctement, en payant les mêmes droits que lorfqu'elles entrent par Amiens, Péronne & S. Quentin, fuivant une autre Décifion du 29 Décembre 1729.

Savoir,

Pour les draps, le cent pefant . . . . 8 liv.
Et les pinchinats . . . . 5 liv.

A condition que lefdites étoffes, foit en pieces, foit en coupons, feront plombées du plomb de la Manufacture.

DROITS DE SORTIE.

Etoffes des Manufactures du Royaume paffant directement à l'étranger en exemption de droits.

Les étoffes des Manufactures du Royaume qui peuvent paffer à l'étranger en exemption de droits, font dénommées dans les Arrêts des 13 Octobre & 19 Novembre 1743, & dans les Lettres-patentes du 22 Décembre de la même année.

Ce font les étoffes & tapifferies compofées de pure laine, celles de pure foie, celles de poil, celles de coton, celles de fil, & celles mêlées de ces différentes matieres avec or ou argent, en quelque qualité & proportion que ce foit; les ouvrages de bonneterie fabriqués auffi des mêmes matieres, les toiles de toutes efpeces, & les chapeaux de toutes fortes.

Pour jouir de cette exemption, il faut qu'elles foient

envoyées directement à leur destination, & qu'elles sortent par les Bureaux désignés dans les Arrêts & Lettres-patentes des 10 Octobre 1744, premier Mars 1746 & premier Juillet 1749; savoir :

PAR MER.

Par ceux de Dunkerque, Calais, Boulogne, Saint-Valery-sur-Somme, Dieppe, Saint-Valery-en-Caux, le Havre; de Rouen pour ce qui ne passera point au Havre; de Honfleur, Caen, Grandville, Saint-Malo, Morlaix, Brest, Port-Louis, Nantes, de-là par Pinbeuf, Rochefort, la Rochelle, Bourdeaux, Bayonne, Perpignan, Narbonne, Agde, Cette, Arles, Marseille & Toulon.

PAR TERRE.

Ceux de Dunkerque, Lille, Valenciennes, Maubeuge, Givet, Torcy, Sedan, Rocroy, Sainte-Menehould, Saint-Dizier & Sierk, Clefmont, Thionville, Coursselles, Chaussy, Strasbourg, Bourg-Felden, Jougues des Rousses, Morteau, Jussey, Colonges, Pont-de-Beauvoisin, Chaparillan, Perpignan, Boulou, Saint-Laurent-du-Var & Saint-Jean-pied-de-Port, d'Hericourt en Franche-Comté, par Décision du Conseil du 23 Juillet 1756.

Il faut aussi que les formalités prescrites par ces différens Réglemens soient exactement remplies.

Par Décision du 10 Juin 1755, il est permis de faire sortir lesdites marchandises, pour Geneve, le Piémont & l'Italie, par le Bureau des Rousses au lieu de ceux de Seissel & Colonges, indiqués par l'Arrêt ci-dessus. La Décision du 25 Juin 1745 consent que les susdites marchandises sortiront par le Bureau de Clermont en Champagne, quoique non indiqué dans l'Arrêt du 10 Octobre 1744.

MANUFACTURES du Puy en Vélay.

L'Arrêt du 25 Septembre 1755, exempte des droits de sortie des cinq grosses Fermes, les étoffes de soie de la Manufacture royale du Sieur Hervant, établie

au Puy en Vélay, lorſqu'elles paſſeront dans les différentes Provinces du Royaume; le tems en eſt illimité.

ETOFFES de laine, fil, poil & mêlées de ſoie, des Manufactures du Royaume, ſortant des cinq groſſes Fermes pour les Provinces réputées étrangeres.

Leſdites étoffes mêlées de ſoie, juſques & compris le ſixieme au total, ſous quelque dénomination qu'elles ſoient déclarées, ſortant de l'étendue du Tarif de 1664, à la deſtination des Provinces du Royaume, hors de l'étendue dudit Tarif, doivent du cent peſant . 8 liv.

Les mêmes étoffes mêlées de ſoie au deſſus du ſixieme, pour la deſtination ci-deſſus, le cent peſant . 20 liv. Le tout ſuivant l'Arrêt du 18 Janvier 1729.

Il s'enſuit 1°. que les marchandiſes deſtinées pour Metz, Toul & Verdun, ſont aſſujetties aux droits des Arrêts des 2 Avril & 3 Octobre 1702, ſuivant celui du 23 Décembre 1704, à l'exception des étoffes de laine, dont l'exemption des droits de ſortie eſt accordée pour ces trois Villes, par Arrêt du 25 Janvier 1716; & quant aux étoffes mêlées de ſoie, ſortant des cinq groſſes Fermes pour cette deſtination, elles doivent les droits de 8 liv. & de 20 liv. 2°. Que les droits du Tarif & des Arrêts poſtérieurs, à l'égard des étoffes non-mêlées de ſoie, ſont auſſi dûs lorſqu'elles ſortent des cinq groſſes Fermes, pour les Provinces réputées étrangeres, ſuivant l'Arrêt du 3 Octobre 1702, article 5. 3°. Que les droits fixés ſur les marchandiſes nommées dans les Arrêts des 2 Avril, 3 Octobre & 18 Janvier 1729, n'ont plus lieu à l'égard de celles deſtinées pour Marſeille, Bayonne & Dunkerque, lorſqu'elles ſont de l'eſpece des marchandiſes qui peuvent paſſer à l'étranger en exemption de droits, ces trois Ports étant regardés comme étrangers.

ETOFFES SAISIES.

Les draps & étoffes étrangeres qui ſont ſaiſies, ſont exemtes des droits de ſortie, à la charge d'être renvoyées à l'Etranger, ſuivant les Arrêts des 20 Février 1717 & 1 Septembre 1739.

A l'égard des droits qui étoient dûs ſur les étoffes du Royaume paſſant à l'Etranger avant les Arrêts d'exemption ci-deſſus, il faut pour en prendre connoiſſance avoir recours aux Arrêts ſuivans : Arrêts des 7 Décembre 1688 ; 24 Septembre 1701 ; 2 Avril, 3 Octobre & 26 Septembre 1702 ; 14 Juillet, 23 Octobre & 22 Décembre 1703 ; 13 Janvier & 25 Août 1705 ; 25 Janvier, 22 Octobre, 14 Novembre 1716 ; 5 Juin & 15 Novembre 1717 ; 19 & 29 Mars 1718 ; 25 Mars 1726 ; 8 Juillet 1727 ; 18 Janvier 1729 ; 17 Janvier 1730 ; 3 & 28 Mars 1733 ; 6 Mars 1735 ; 3 Mars, 9 & 19 Avril & 8 Septembre 1739 ; 12 Janvier 1740 ; 2 Janvier 1742, & 3 Septembre 1743.

ETOFFES *des Indes, de la Chine & du Levant.* On comprend ordinairement ſous ces trois noms, mais particuliérement ſous celui *d'étoffes des Indes*, toutes les étoffes qui ſont apportées d'Orient, ſoit par les Vaiſſeaux des Compagnies des Nations d'Europe, qui y trafiquent en droiture ; ſoit par la voie du Caire, de Smyrne, de Conſtantinople & des autres Echelles du Levant, où ces Nations ſont commerce. De ces étoffes les unes ſont de pure ſoie, comme des moires, des ſatins, des gazes, des taffetas, des brocards, des ſerges de ſoie, des velours, des damas, des gros de Tours & des crêpons ; d'autres ſont mêlées d'or ou d'argent ordinairement fin, mais quelquefois faux ou faites de ſimple papier doré. Il y en a d'autres dont les façons & les deſſeins ne ſont que peints, & dont le fond eſt de ſatin ou de taffetas. Quelques-unes ſont toutes écorce d'arbre, ou mêlées avec de l'écorce de coton ou de ſoie ; enfin il y en a toutes de coton, de fil ou de laine ; celles de laine ſont des eſpeces d'étamines. On met auſſi au nombre des *étoffes des Indes*, non-ſeulement ces belles broderies de chaînettes ou à ſoie paſſée, qui ſont faites ſur des baſins, des mouſſelines & des toiles de coton, mais encore les fichus, qui ſont ou brodés, ou non brodés ; les couvertures ou courte-pointes ; les écharpes, les toilettes, les ſerviettes de ſoie de différentes ſortes, qui ſont une partie des retours des cargaiſons des Vaiſſeaux de l'Europe qui ſont le voyage

des Indes Orientales. Toutes ces étoffes n'ont été spécifiées jusqu'ici que par les noms des étoffes qui se fabriquent en Europe, auxquelles elles ressemblent, ou avec qui elles ont quelque rapport. Voici leurs noms Chinois ou Indiens.

Attlas.	Shaubs ou Baffetas.
Bouille-Cottonis.	Gauraos.
Arains ou d'Arains.	Tonquins.
Mallemolles.	Gingiras.
Romalles.	Nillas.
Cottonis.	Fotalongées.
Calquiers.	Chonicours.
Bouille-Charmoy.	Chuquelas.
Montichicours.	Longuis.
Herbelâches.	Soucis ou Soutis.
Cancanias.	Pansis.
Tamavars.	Nanquins.
Allegeas.	Pinasses.
Mohabuts.	Biambonées.
Carcanas.	Elatches.
Guinastuf-longées.	Cherconnées.
Guingans.	Tepis.
Cherquemolles.	Sersukers.
Cirsachas.	Petains.
Chercolées.	Sayas.
Kemeas.	

Presque toutes ces différentes étoffes sont expliquées à leurs propres articles ; & l'on y parle de leurs qualités, des lieux où elles se fabriquent, ou du moins d'où elles se tirent, de leur largeur & de leur aunage.

Toutes ces étoffes sont défendues en France. *Voyez* CONTREBANDE.

ETOFFE, terme de Chapelier. Ce sont les matieres qui doivent entrer dans les chapeaux, comme les poils de castor, de lievre, de lapin, de chameau, d'autruche, & les laines de moutons, d'agnelins & de brebis.

ETOFFÉ. Qui est garni de bonne étoffe. On dit *un carosse, des chaises, des sophas bien étoffés.*

ETOUPES. Bourre du chanvre ou du lin. On s'en ſert à faire des ſerpillieres & autres toiles de moindre qualité.

Les étoupes de toutes ſortes payent les droits d'entrée en France à raiſon de 6 ſols du cent peſant, & ceux de ſortie; ſavoir, les blanches 18 ſols, & celles en bourre 8 ſ.

On appelle auſſi *étoupes* les toiles faites avec les étoupes de chanvre & de lin.

ETRENNE. Préſent que l'on fait le premier jour de l'année. Ce mot ſe dit chez les Marchands, & ſur-tout chez les Détailleurs de la premiere marchandiſe qu'ils vendent chaque jour.

ETRIER. Eſpece de grand anneau de fer ou d'autre métal, forgé par l'Eperonnier, ſuſpendu par paire à la ſelle par deux étrivieres, & ſervant aux Cavaliers, ſoit à monter à cheval ou à les y affermir étant deſſus.

Les étriers de fer payent en France les droits d'entrée & de ſortie comme mercerie.

ETUI. Eſpece de boëte qui ſert à mettre, à porter & à conſerver quelque choſe; *ceux de bois pour les chapeaux payent en France les droits de ſortie à raiſon d'un ſol la piece.*

Les étuis à aiguilles & à épingles, ſont de petits cylindres de différentes matieres avec un couvercle. *Ceux en bois, yvoire ou carton, payent les droits comme mercerie. Et ceux en or, en argent, ou ornés de ces deux matieres, payent à l'entrée cinq pour cent de leur valeur, & à la ſortie ſix pour cent.*

ETUVE. Lieu fermé qu'on échauffe pour y faire ſécher quelque choſe; il y en a chez les Chapeliers, chez les Confiſeurs, chez les Rafineurs de ſucre, &c.

EVALUATION. Prix qu'on met à quelque choſe, ſuivant ſa valeur. On fait à la Monnoie l'évaluation des eſpeces à proportion de leur poids & de leur titre. On fait faire par des Arbitres l'évaluation des marchandiſes &c.

EVENT, dans l'aunage des étoffes de laine, ſignifie ce qui eſt donné par les Auneurs au-delà de la juſte meſure. Le Réglement des Manufactures du mois d'Août 1669, veut que les étoffes ſoient meſurées *bois à bois* & ſans *évent*.

EVENTAIL. Instrument qui sert à exciter le vent & à rafraîchir l'air en l'agitant; c'est une peau très-mince, ou un morceau de papier, de taffetas ou d'autres étoffes légere, taillé en demi-cercle & monté sur plusieurs petits bâtons de diverses matieres, comme de bois, d'yvoire, d'écaille de tortue, de baleine ou de roseau. Il se fait des éventails depuis 15 deniers la piece jusqu'à 600 liv. Les moindres & les médiocres se vendent à la grosse, & il s'en fait une consommation étonnante, soit dans la France, soit dans les Pays étrangers. Quant aux beaux, ils se vendent à la piece.

Les éventails payent de droit d'entrée cinq pour cent de leur valeur, & six pour cent lorsqu'ils sont enrichis de bâtons façon de la Chine, par Décision du mois de Novembre 1725. Quant à ceux de sortie, ils ont été fixés ainsi qu'il suit, par Arrêt du 15 Décembre 1731, tant à la sortie des cinq grosses Fermes que des Provinces réputées étrangeres.

Pour les bâtons d'éventails d'orfévrerie, soit unis ou garnis de bijouterie, soit d'écaille de tortue, d'yvoire ou de nacre, piqués en or, ou incrustés, ou marquetés en or ou argent, ambre, jaspe, corail, lapis, agathe & autres pareilles matieres, montés ou non montés de leurs feuilles, six pour cent de la valeur, tant pour les Pays étrangers que pour les Provinces réputées étrangeres. Pour les bâtons de pure yvoire, écaille ou nacre unies, piqués en argent, cuivre ou laiton, montés ou non montés de leurs feuilles; & pour les éventails brisés & autres, dont les bâtons seront de pure yvoire, écaille ou nacre, soit que les bâtons soient en tout des especes ci-dessus énoncées, soit qu'il n'y ait que les maîtres brins, la douzaine 1 liv.

Pour les éventails brisés tout os, & pour éventails communs de toute espece montés de leurs feuilles, en soie, la douzaine 5 sols.

Pour tous les bâtons d'éventails, comme d'os, de bois ou de baleine, montés ou non montés de leurs feuilles, à l'exception de ceux montés en soie, comme mercerie, le cent pesant pour les Provinces réputées étrangeres, 3 liv.

Pour l'étranger, Marseille, Bayonne & Dunkerque, le cent pesant 2 liv.

Pour les feuilles d'éventails en soie, avec or & argent non montées sur les bâtons, 2 liv. de la livre pesant.

Pour celles de pure soie, sans or ni argent, la livre 14 sols.

Et pour toutes autres feuilles en papier, peau, cuir ou canepin, carton, vélin ou autres, peintes, ou non peintes, comme mercerie, le cent pesant pour les Provinces réputées étrangeres 3 liv.

Pour l'étranger, Marseille, Bayonne & Dunkerque, le cent pesant 2 liv.

EVENTAILLISTE. Marchand qui fait & vend des éventails. La Communauté des Maîtres Eventaillistes n'est pas fort ancienne : leurs Statuts sont postérieurs à la Déclaration de 1673, par laquelle Louis XIV érigea plusieurs Communautés dans Paris. Anciennement les Doreurs sur cuir eurent des contestations avec les Marchands Merciers & les Peintres pour la monture, peinture, fabrique & vente des éventails; il leur fut fait défense en 1674 de prendre d'autre qualité que celle de Doreurs sur cuir, & de troubler les Merciers dans la possession où ils étoient de faire peindre & dorer les éventails par les Peintres & Doreurs, & de les faire monter par qui ils voudroient. Peu après cet Arrêt la nouvelle Communauté des Eventaillistes fut érigée & reçut ses Réglemens, suivant lesquels il est arrêté que la Communauté sera régie par quatre Jurés, dont deux seront renouvellés tous les ans. On ne peut être reçu Maître sans avoir fait quatre ans d'apprentissage, & avoir fait le chef-d'œuvre; néanmoins les fils de Maîtres sont dispensés du chef-d'œuvre, ainsi que les Compagnons qui épousent des veuves ou des filles de Maîtres. Les veuves jouissent des privileges de leur défunt mari, tant qu'elles restent en viduité; cependant elles ne peuvent pas prendre de nouveaux Apprentifs.

EVIDER, terme de Manufacture de draperie. Un drap s'est évidé lorsqu'il a été foulé à sec & qu'il s'est échauffé dans la pile, ce qui l'a rendu lâche, creux, & de mauvaise qualité.

EUPHORBE. Gomme résine en gouttes, sans odeur, d'un jaune pâle, d'un goût âcre & caustique : elle provient d'une plante qui porte le même nom, qui croît en Afrique, en Libie, aux Isles Canaries, & dans plu-

ſieurs endroits des Indes Orientales. On doit choiſir cette gomme pure, nette, pâle, âcre, & d'une ſaveur brûlante.

L'Euphorbe paye de droit d'entrée 2 liv. du cent peſant, ſuivant le Tarif de 1664.

EUROPE. Une des quatre parties du monde habité. Elle s'étend dans ſa plus grande longueur, depuis le Cap S. Vincent en Portugal & dans l'Algarve, ſur la Côte de l'Océan Atlantique, juſqu'à l'embouchure de l'Obi dans l'Océan Septentrional, par l'eſpace de douze cens lieues Françoiſes, de vingt au degré, ou de neuf cens milles d'Allemagne. Sa plus grande largeur priſe depuis le Cap de Matapan, au Midi de la Morée, juſqu'au Nord-Cap, dans la partie la plus ſeptentrionale de la Norwege, eſt d'environ ſept cens trente-trois lieues de France, auſſi de vingt au degré, ou de cinq cens cinquante milles d'Allemagne. Elle eſt bornée à l'Orient par l'Aſie; au Midi par l'Afrique, dont elle eſt ſéparée par la Méditerranée; à l'Occident, par l'Océan Atlantique ou Occidental, & au Septentrion par la mer Glaciale. Elle comprend la Suede, le Danemarck, la Norwege, la Moſcovie en partie, la France, l'Allemagne, (ſous lequel nom on comprend les Pays-Bas, les Suiſſes & leurs Alliés) la Pologne, l'Eſpagne, le Portugal, l'Italie, la Turquie Européenne, la Hongrie, les Iſles Britanniques & autres petites Iſles. Quant à ſon commerce, on en trouvera le détail à chacun de ces Royaumes, à leur article particulier.

EXAMINER *un compte.* C'eſt le lire avec exactitude, en pointer les articles, en vérifier le calcul, pour en déterminer les erreurs.

EXCEDENT. Ce qui eſt au-delà de la meſure. On appelle en terme de Commerce, *excedent d'aunage*, ce que l'on donne ou ce qui eſt dû au-delà de l'aunage ordinaire. *Voyez* BON-D'AUNAGE.

Dans les Bureaux des cinq groſſes Fermes on appelle *excédent* ce que les Viſiteurs trouvent au-deſſus du poids ou du nombre porté par la déclaration; ils ne peuvent ſaiſir les marchandiſes que lorſque l'excédent paſſe cinq pour cent, & ſeulement le ſimple excédent; car ils

ne peuvent saisir le restant de la marchandise, comme plusieurs veulent le faire. *Voyez l'Ordonnance de 1687.*

EXCISE. Impôt mis sur la biere, l'huile, le cidre & autres liqueurs dans le Royaume d'Angleterre ; il consiste en 4 s. 1 den. $\frac{2}{3}$ sterling sur chaque tonneau de biere forte, 4 s. 3 d. $\frac{3}{4}$ sur celui de la biere douce, 1 s. 1 den. $\frac{1}{4}$ $\frac{14}{15}$ sur celui de petite biere.

EXIGIBLE, se dit d'une dette dont le terme est échu, & dont le payement en peut être demandé : ce qui est dû n'est pas toujours exigible, il faut attendre l'échéance.

EXPÉDIER. Faire une chose avec diligence. Il signifie quelquefois *faire partir des marchandises.* On dit en ce sens *expédier un Voiturier, un Vaisseau, un ballot pour quelque Ville.*

EXPÉDITEURS. On nomme ainsi à Amsterdam une sorte de Commissionnaire à qui les Marchands qui font le commerce par terre avec les pays étrangers, comme l'Italie, le Piémont, Geneve, la Suisse & plusieurs villes d'Allemagne, ont coutume de s'adresser pour y faire voiturer leurs marchandises. Les *Expéditeurs* ont des Voituriers à eux, qui ne charrient que pour eux d'un lieu à un autre, & une correspondance réglée avec d'autres Expéditeurs qui demeurent dans les villes par où les marchandises doivent passer, qui ont soin de les faire voiturer plus loin, & ainsi successivement jusqu'au lieu de leur destination. Lorsqu'un Marchand a disposé sa marchandise, il l'envoie chez son *Expéditeur* avec un ordre signé de sa main, contenant à qui & où il doit l'envoyer. Les *Expéditeurs* la font conduire par leurs gens, ont soin d'en faire la déclaration dans la derniere Place de la domination des Hollandois, & quelque tems après ils donnent au Marchand un compte des frais de sortie & de voiture, à quoi ils ajoutent un droit de commission plus ou moins fort, suivant l'éloignement des lieux. Ce droit est ordinairement d'une demie rixdalle, ou de 25 sols par schispont de 300 livres, lorsque les marchandises sont pour Cologne, Francfort, Nuremberg, Leipsick, Breslaw, Brunswick & autres Places à peu près éga-

lement distantes d'Amsterdam. Pour celles qui sont plus éloignées, on en augmente la commission à proportion. C'est aussi à ces *Expéditeurs* que s'adressent les Négocians d'Amsterdam lorsqu'ils attendent des marchandises de leurs Correspondans étrangers, & qu'elles leur doivent venir par terre. Alors en leur donnant une note, ces *Expéditeurs* ont soin d'en faire les déclarations & d'en payer les droits d'entrée, ce qui épargne bien des lettres, des démarches & du tems aux Commerçans.

EXPÉDITION, s'entend des balles de marchandises qu'on envoie dans l'étranger. On dit, *ma derniere expédition doit vous être parvenue; je vous ai fait l'expédition des marchandises que vous m'avez demandées.*

EXPERT. Celui qui est nommé pour juger de la qualité de quelqu'ouvrage, l'examiner & en faire son rapport.

EXPIRATION. Fin d'un terme accordé pour faire quelque chose ou pour s'acquitter d'une dette. On dit *l'expiration d'un Arrêt de surséance, des lettres de répit, d'une promesse, d'une lettre de change, &c.*

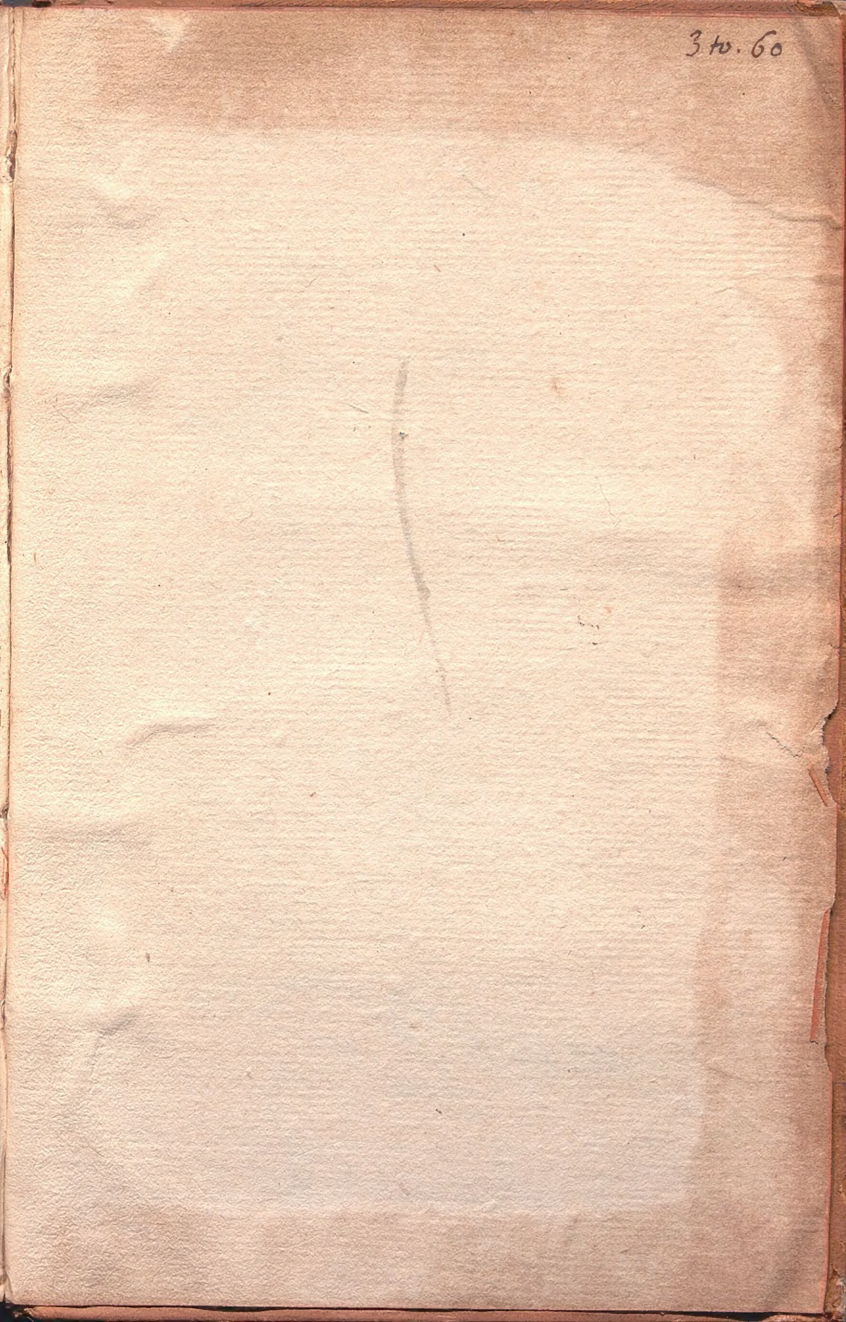
EXPLOITATION, terme de commerce de bois. C'est le travail qu'on fait dans les forêts pour en abattre les arbres, les scier, les équarrir, &c.

EXPORTATION, est l'action d'envoyer des marchandises d'un pays dans un autre. Il se dit particuliérement de celles qu'on envoie à l'étranger.

EXPOSER *une marchandise en vente.* C'est l'étaler dans sa boutique ou l'annoncer au Public, ou l'aller porter dans les maisons. Cette derniere maniere s'appelle *colportage*, & est défendue par les Statuts de presque toutes les Communautés des arts & métiers.

EXTRAIRE. C'est faire le dépouillement d'un journal ou de quelqu'autre livre pour avoir un résumé exact de ce que l'on doit ou de ce qui est dû. On ne dit guere *l'extrait d'un compte*; on se sert plus volontiers du terme de *compte courant.*

Fin du Tome premier.


3 ħ. 60

